4.16.1900.

Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

Purchased by the
Mrs. Robert Lenox Kennedy Church History Fund.

Division DH185

Section .W69

Number v. 6

CORRESPONDANCE

DE GUILLAUME LE TACITURNE,

PRINCE D'ORANGE.

IMP. D'EM. DEVROYE.

Willem I, prince of Orange

CORRESPONDANCE

DE

GUILLAUME LE TACITURNE,

PRINCE D'ORANGE,

PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS;

SUIVIE

DE PIÈCES INÉDITES SUR L'ASSASSINAT DE CE PRINCE

ET

Sur les récompenses accordées par Philippe II à la famille de Balthazar Gérard;

Par M. Gachard,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts, de la Commission royale d'histoire, etc., etc.

TOME SIXIÈME.

LIBRARY OF PRINCETON
APR 17 1900
THEOLOGICAL SEMINARY.

BRUXELLES, LEIPZIG, GAND,

C. MUQUARDT.

1857

PRÉFACE.

Ce volume se divise en deux parties.

L'une concerne la proscription et l'assassinat de Guillaume le Taciturne; elle est formée de QUATRE-VINGT-ONZE documents.

Dans l'autre, nous avons rangé, sous le titre de *Miscellanea Auraniaca,* des pièces de diverse nature, au nombre de TRENTE-SIX, que nous n'avions pu placer parmi les *Lettres,* et qui nous ont paru le complément nécessaire de notre Recueil.

Nous ne nous occuperons ici que de la deuxième partie. Nous avons fait de la proscription et de l'assassinat du prince d'Orange la matière d'un travail spécial qu'on trouvera à la suite de cette préface.

Trois des pièces qui composent les *Miscellanea* avaient déja été mises en lumière; mais elles ont tant d'importance, elles sont d'une telle rareté, que nous n'avons pas hésité à les réimprimer. Ce sont :

La déclaration que le prince d'Orange publia le

20 juillet 1568, au moment où il allait entrer en campagne contre le duc d'Albe (p. 256);

Sa lettre du 31 août suivant « à tous les subjets du « Païs-Bas » (p. 269);

Et « l'advertence aux subjets et inhabitans du même « pays, » qu'il fit paraître le lendemain (p. 276).

La *Justification* que le prince lança dans le public au mois d'avril 1568, n'est pas un document d'un moindre intérêt; mais il est d'une grande étendue, il en existe des exemplaires nombreux, en français et en flamand; Le Petit l'a même inséré tout entier dans sa *Grande chronique de Hollande et Zélande* (1). Ces motifs nous ont détourné d'en grossir notre Recueil.

Depuis l'impression des *Miscellanea*, M. Diegerick, a qui nous avions déjà tant d'obligations, nous a communiqué une pièce de la même époque dont une copie repose dans les archives communales d'Ypres : c'est encore une espèce de manifeste, sous la forme d'une commission donnée par Guillaume le Taciturne à son frère le comte Louis de Nassau, pour agir dans les Pays-Bas contre le duc d'Albe et les Espagnols. Nous l'insérons ici :

« Willem, by der gratien Godts, prince van Oraignen, van Nassou, Catzenelleboghe, Vianden, Dietz, heere ende baron van Breda, van Diest, etc. Cont ende kennelic zy allen denghenen die dese jeghenwordighe zullen zien ofte hooren lesen, dat doer die groote affectie die wy draghende zyn totten coninc van Spaignen, onsen ghenadighen heere, ende Zynder Majesteyts erff Nederlanden, ende om te verhorden de bederfvenesse ende desolatie der zelver, dat men siet ende merct dat deur aentastinghe

(1) T. II, pp. 176 et suiv., édit. in-fol. de 1601.

van den Spaignaerden hem naerstheyts nyet anders soucken dan onder haere regieringhe ende onverdraghelicker slavernye, jammer ende miserie te brenghen ende te houden de zelve landen, die contracte, verbonden ende previlegien van welcke zy daghelicx overtreden nyet yegenstaende, de welvaert van dese lande daer ganscelick an hanght, ende die by Zynder Majesteyt solempnelen eede gheaffirmeert, gheconfirmeert ende besworen zyn, tot groote onutsprekelicke verachtinghe van Zynder Majesteyt, scade ende verlies van den zelven landen, pooghen daerenboven by die instellinghen ende vernieuwinghen van den placaten vut te royen het zuver wordt Godts, om dies te ghebenghelicker haer opset ende voornemen te volbrenghen in ander omligghende landen, als men metter daet ghesien heeft in Vranckerycke, alwaer de zake verreenicht wesende by middele van zeker liberteyt van religie, het voorseyt coninckrycke in oproer ghestelt hebben, zulex dat, hun voernemen voortganck nemende, die voorscreven landen ghescapen zyn nyet alleenelyck beroeft te blyvene van haeren contracte, verbonden ende previlegien, maer ghebrocht te werde in zulcker slavernye, dat nyemandt van zynen leven ofte goeden, jae ooc van den eere van zynder huusvrauwe ende dochteren zal blyven verzekert, ghemeret doer valsche accusatien ende lasteringhen ghebannen worden alle de ghuene die, om haerlieder tirannye niet te ziene, vut die landen vertrocken zyn, ende andere gevanghen worden, die binnen der zelven landen ghebliéven zyn, hem eenichssins suspect wesende, om in eenen weghe te beter d'overhandt over die zelve landen te cryghen, ende hun te voersien by middele van confiscatien : welck al zaken zyn die nyet behooren verdraghen te werdene van den ghuenen die affectie draghen tot den dienst van den Majesteyt, ende welvaert van den zelven landen, ghemeret die groote ghetrauwicheyt die de inwoenders van den zelven lande tot alle tyde bewesen hebbe. Soe eyst dat wy eernstelick versocht wesende by die inwoenders van den zelven landen, zo wel van weghen het evangelium als die roomsche kercke, ende begherende hierinne te voersiene, by advise van den ghemeenen staten van den zelven landen, om die te behouden in dienste van Zyne Majesteyt, een yder in vrydom ende liberteyt van zynder

religie ende consciencie, hebben versocht ende gebeden onsen lieven ende wel beminden broedere Lodowyc, grave van Nassou, om, met hem nemende zulck ghetal van crysknechten als hy bevinden zal te behoeven, om te werstaen 'tghuene voerscreven es, ende wes daeran hanght, hem gheven daertoe macht ende auctoriteyt, ende, naer dien hy metter hulpe Godts den aenslach die hy tot desen dienende voor handen heeft volbracht zal hebben, noch te lichte ende an te nemen tot zynder meerder verseckerheyt alzulcke ander ghetal van cnechten als hem daertoe noch behoeven zal, dwelck hy, tot onse begheerte, ende met liefde ende affectie die hy heeft totte coninc ende zynen Nederlanden, anghenomen heeft. Versouckende daeromme een yeghelick, hem in 'tghuene voorscreve ende dat daeran hanght, die te doene ende gheve alle jonste, hulpe ende assistentie, als hy ten dienste van Zynder Majesteyt, haer eyghen welvaren ende van haer vaderlant ghehouden zyn te doene, dwelc wy in tyde ende wylen gheerne weder bekenne zullen, als ghedaen hebben onse eyghene persoene. Des t'oorconde, hebben wy onsen naeme hieronder ghestelt, ende onsen secreten zeghel daer beneffens doen drucken.

« Ghegheven tot Dilleborch, up den 6^en^ aprilis in 't jaer Ons Heeren 1568. »

Les lettres du duc d'Albe, des 27 et 28 avril, aux gouverneurs des provinces et aux magistrats des villes (p. 254), font voir que, malgré toute son arrogance, le lieutenant de Philippe II s'émut des publications du prince d'Orange. Ce n'était pas sans raison. Le chef et président Viglius, écrivant au garde des sceaux Hopperus, à Madrid, lui avouait que ces publications « faisoient « beaucop de mal, tant dedens que dehors du pays. » Aussi Philippe II voulut-il d'abord qu'il y fût répondu, et il chargea Hopperus de ce soin (p. 284). Mais il recula ensuite devant la publicité, et le factum d'Hopperus resta enfoui dans le *despacho* de la secrétairerie d'État.

Il en fut de même d'un autre factum de fray Lorenço de Villavicencio, religieux de l'ordre des ermites de Saint-Augustin et prédicateur du Roi, qui avait résidé pendant plusieurs années aux Pays-Bas (1). Si l'on en juge par ce que nous connaissons de ce moine fougueux, sa réponse au prince d'Orange devait être pleine de véhémence et d'acrimonie.

Nous donnons (p. 249) l'état des revenus que Guillaume avait en Bourgogne, en Brabant, dans le Luxembourg, en Flandre et en Hollande, et qui furent frappés de confiscation par ordre du duc d'Albe. Ces revenus étaient considérables ; ils faisaient du prince d'Orange le principal seigneur des Pays-Bas : mais ses charges aussi étaient fort élevées ; il avait des dettes énormes, et il s'était vu obligé déjà de vendre ou d'engager plusieurs de ses terres. La haute noblesse belge était, du reste, presque tout entière, dans une situation analogue.

Lorsqu'il partit pour l'Allemagne, au mois d'avril 1567, le prince d'Orange laissa à Louvain (il le regretta bien depuis) son fils Philippe-Guillaume, comte de Buren ; mais il emmena sa fille Marie, qu'il avait placée à la cour de la duchesse de Parme (2). En 1570, le duc d'Albe imagina de sommer la comtesse Marie de revenir aux Pays-Bas, dans le délai d'un mois, « pour y estre nour-« rye, conduicte, régie et gouvernée soubz telz person-« naiges qui seroient par lui à ce commis, » sous peine de voir saisir les biens qu'elle tenait de sa mère Anne

(1) Voy., sur ce personnage, la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. II, pp. xvi et suiv.

(2) Voy. le t. II, pp. 125 et 371.

d'Egmont. La jeune comtesse résidait en ce temps-là à Dillenbourg avec son père ; un messager juré lui fut envoyé de Luxembourg, porteur de la lettre du duc d'Albe. On devine l'accueil qu'elle fit, ainsi que sa famille, à cette sommation au moins singulière. Louis de Nassau, qui en ce moment revenait de France, en fut surtout indigné ; il demanda au messager comment il avait été si hardi que d'apporter une pareille lettre, et le menaça de le faire pendre. Le pauvre homme ignorait la nature du message dont on l'avait chargé ; jamais il ne l'eût accepté, s'il avait su qu'il s'agissait d'une lettre du duc d'Albe. Il parvint heureusement à s'enfuir, après avoir été gardé à vue dans une taverne pendant sept jours.

Quatre pièces des *Miscellanea* (pp. 286, 289, 290, 294) concernent l'anecdote que nous venons de rapporter en quelques lignes.

Viennent ensuite :

Une proclamation du prince d'Orange aux habitants des Pays-Bas, datée de Dillenbourg, le 14 avril 1572 (pp. 297-300),

Et une relation de ce qui se passa en Hollande, depuis que le prince y eut été appelé jusqu'au mois de mars 1573 (pp. 301-308).

La proclamation du 14 avril 1572 est le premier acte que nous connaissions de Guillaume le Taciturne, après qu'il eut reçu la nouvelle de la surprise de la Brielle [1],

(1) M. Groen Van Prinsterer (*Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, t. III, p. 418) cite une instruction que le prince donna, le 20 avril, à Sonoy, en le nom-

et cette circonstance seule lui donne déjà beaucoup d'intérêt.

La « Relation de ce qui s'est passé en Hollande » contient quelques particularités curieuses sur les arrangements que les états firent avec Guillaume, quand il se fut rendu à leur appel ; sur ce qui arriva à Delft relativement à l'exercice du culte catholique; sur le gouvernement que les états organisèrent, d'accord avec le prince ; sur les ressources à l'aide desquelles ils se mirent en mesure de soutenir la guerre, etc. On y voit que ce peuple, qui s'était soulevé pour ne pas payer au gouvernement espagnol l'impôt du dixième, n'hésita point à se soumettre à des sacrifices de tout genre, dès qu'il lui fallut lutter pour son indépendance et ses libertés. Et ce n'est pas un patriote qui rend d'eux ce témoignage : c'est un serviteur du Roi, c'est Jean-Baptiste de Tassis, qui fut depuis conseiller d'État aux Pays-Bas et ambassadeur d'Espagne à Paris. Rendons hommage à la franchise de Tassis, qui, dans un écrit destiné au duc d'Albe et à Philippe II, ose dire « qu'il n'y a pas, dans toute la « Hollande, de ville, si petite qu'elle soit, où la généra- « lité ne soit obstinément résolue à souffrir tout ce qui « est humainement possible, plutôt que de retourner « sous l'obéissance de Sa Majesté. »

Nous avons recueilli et placé, dans les *Miscellanea,* selon l'ordre de leurs dates, différentes résolutions des états de Brabant, des états généraux et des états de

mant gouverneur du Waterland. Nous avons publié, dans le t. III de ce Recueil, une lettre qu'il écrivit, le 22 avril, aux bourgeois de Gouda.

Flandre, relatives au traitement et à d'autres avantages pécuniaires qui furent attribués au prince d'Orange, en 1577, 1580, 1581 et 1582 (pp. 308, 309, 322, 323, 326, 329, 336).

Nous donnons de même :

La résolution du 21 septembre 1578, par laquelle les états généraux lui firent cadeau du comté de Lingen (p. 313);

Celle des mêmes états, du 10 juin 1580, qui lui conféra le gouvernement de la Frise (p. 322);

Celle qui, après l'attentat commis sur sa personne par Jaureguy, lui assigna une compagnie de chevaux pour la garde de sa personne (p. 335);

Enfin la donation que les quatre membres de Flandre, voulant l'indemniser des pertes et des sacrifices que lui avait coûté la révolution, lui firent des biens de plusieurs abbayes situées dans leur province (pp. 339-348).

Tous ces documents nous ont paru utiles à connaître pour ceux qui voudront écrire l'histoire de Guillaume le Taciturne.

Nous nous bornons à citer trois actes des états de Flandre, des années 1580 et 1582, relatifs au séjour du prince d'Orange dans leur province (p. 325), à l'entreprise criminelle de Jaureguy (p. 332), à la nomination d'un gouverneur de Flandre (p. 336), et une représentation du magistrat de Gand, du 5 septembre 1581, par laquelle il sollicite les autres membres de contribuer dans la dépense qu'occasionne à cette ville le séjour du prince (p. 327).

Les états généraux et, à leur exemple, les états de Flandre, les états de Brabant et la ville d'Anvers, jaloux

de donner des marques de leur affection et de leur gratitude à Guillaume le Taciturne, tinrent sur les fonts quatre des filles qu'il eut de Charlotte de Bourbon, sa troisième femme, savoir : *Catharina Belgia, Flandrina, Charlotte Brabantine* et *Emilia Antverpiana*. Ce fut à l'occasion du baptême de Catharina Belgia que les états généraux gratifièrent le prince du comté de Lingen. Les trois autres reçurent chacune, de leurs parrains, le don d'une rente annuelle de 2,000 florins.

Nous avons cru devoir rechercher les actes relatifs à ces événements qui se lient d'une manière intime à la vie publique aussi bien qu'à la vie privée du prince d'Orange; nous publions ceux que nous avons pu recueillir touchant Catharina Belgia (pp. 310-312), Flandrina (pp. 315-321), Emilia Antverpiana (pp. 330-331, 349-354). Nous avons joint aux derniers une curieuse correspondance qui, après la trêve de 1609, eut lieu entre la comtesse Emilia et le magistrat d'Anvers, au sujet du cours et des arrérages de sa rente de 2,000 florins, dont le payement n'avait plus été fait depuis la réduction de cette ville sous l'autorité de Philippe II, en 1585.

Nous publions aussi les résolutions que prirent les états généraux concernant la naissance et le baptême du prince Frédéric-Henri, fils de Guillaume et de sa quatrième femme, Louise de Coligny (p. 354).

Pendant l'impression de ce volume, nous n'avions rien trouvé sur le baptême de Charlotte Brabantine, ni sur la rente qui fut constituée à son profit; nous ne l'espérions pas non plus, les archives des états de Brabant ayant péri à la fin du XVII^e^ siècle. Depuis, M. Verach-

TER, archiviste de la ville d'Anvers, a eu l'obligeance de nous faire parvenir un acte de l'état noble du 6 décembre 1580, où sont relatées les résolutions des trois ordres, et qui détermine les hypothèques affectées au payement de la rente de 2,000 florins. Nous croyons qu'on nous saura gré de le donner ici :

« Alzoe myne heeren van den staten 'tshertochdoms ende 'tslants van Brabant hadden der Excellencie van mynen heere den prince van Oraengien, ende by henne gedeputeerde, doen presenteren gewillich te wesen die handt te houden tot d'administratie van 't heilich doopsel van Zyne Excellencie jonghe dochtere, die hem God die Heere nu lestmael heeft verleent gehadt, soe verre sy souden moghen verstaen dat hunne voirschreve onderdanighe presentatie Zyne Excellencie soude aengenaem weesen, soe eest dat Zyne Excellencie den voirschreven gedeputeerde grootelycks heeft bedanckt van de voirschreve presentatie, ende goede affectie die myne heeren van den staten van Brabant tot Zyne Excellencie altyt hadden gedraeghen, ende alnoch waren dragende, ende die voirschreve presentatie hoochdankelyck geaccepteert ende aengenomen, ende syne dienst met goede ende lichaeme gepresenteert t' employeeren tot voordeel van die van Brabant. Ende dyen volgende, hebben myne heeren van den voirschreven staten van Brabant, om t'effectueren die voirschreve presentatie, tot behoeve van de voirschreve nyeuwe geboren dochtere, genaempt *Charlotte Brabantine*, over de vonte gegeven ende beghyft met twee duysent guldens erffelyck, tot twintich stuyvers den gulden gerekent, te quytene den penninck xvj, die men, met consent van den leden van de steden van Brabant, loffelyck soude hypothiceren ende bepanden op eenighe goede, vaste ende sufficiente panden, ende jaerlycx zeer wel doen betalen. Ende om die voirschreven ghifte van twee duysent guldens erffelyck der voirschreven dochtere van Zyne Excellencie te verseckeren, soe hebben myne heeren die edelen tslants van Brabant geadviseert ende geconsenteert dat men van de voirschreve twee duysent

guldens tsiaerts die tweelff honderd guldens tsiaerts soude assigneren ende bewysen op de stadt ende quartier van Antwerpen, te weetene : zesse hondert guldens op de voirschreve stadt, ende d'andere zesse hondert guldens op 't quartier aldaer ; ende die resterende acht hondert guldens men soude bewysen op de stadt ende quartier van Bruessele, te weeten : die vier hondert guldens op de stadt van Bruessele, ende d'andere vier hondert guldens op 't quartier aldaer, te betaelen jaerlicx by alsulcken middelen als die leden van den voirschreven steden van Antwerpen ende Bruessele sullen adviseren ende accorderen.

« Aldus gedaen, geadviseert, geconsenteert ende gearresteert by den voirschreven edelen van Brabant, den vj^en^ decembris xv^c^ tachentich (1). »

Il nous reste à parler des notules du conseil d'État que nous avons placées à la suite des *Miscellanea*.

Et d'abord disons quélques mots du rédacteur de ces notules, le secrétaire Baptiste Berty.

Parmi les hommes qui, dans les trois derniers siècles, prirent part à l'administration des Pays-Bas, je ne sais si l'on en trouverait un qui ait laissé autant de monuments écrits de son activité que Baptiste Berty. Ce que nous avons de correspondances minutées par lui est prodigieux, et nous n'avons pas tout, à beaucoup près : une partie de nos papiers d'État, transportée à Vienne en 1794, y est encore.

La carrière de Berty fut aussi longue que laborieuse.

Admis au conseil privé, sous le règne de Charles-Quint, en qualité de secrétaire extraordinaire, il fut nommé par l'Empereur, le 5 mars 1543 (1544, n. st.), greffier et premier secrétaire du conseil souverain de

(1) Archives de la ville d'Anvers.

Gueldre, à Arnhem (1). Le 30 juin 1555, Charles-Quint le rappela à Bruxelles, en lui conférant le titre de secrétaire *supernuméraire* du conseil privé (2). A la fin de 1556, Philippe II, voulant avoir un secrétaire d'État pour les affaires des Pays-Bas, qui le suivît en Angleterre et en Espagne, jeta les yeux sur Josse de Courtewille, lequel avait été adjoint au secrétaire d'État Jean Vander Aa (3). Il donna pour successeur à Vander Aa Baptiste Berty (4).

A partir de cette époque, et sous les gouvernements successifs du duc Emmanuel-Philibert de Savoie, de la duchesse de Parme, du duc d'Albe, du grand commandeur de Castille, du conseil d'État et de don Juan d'Autriche, ce fut Berty qui rédigea presque toute la correspondance en matière d'État, et l'on peut juger si, eu égard aux circonstances où se trouvait alors le pays, cette correspondance était étendue.

Vander Aa, parvenu à un âge avancé, ayant pris sa retraite en 1574, Berty fut appelé à le remplacer dans la charge de secrétaire d'État (5). Il avait été nommé antérieurement secrétaire ordinaire du conseil privé,

(1) Sa commission est aux Archives de Gueldre, à Arnhem. M. P. Nijhoff a eu la bonté de m'en envoyer copie.

(2) Acquits de la recette générale des finances de 1555, aux Archives du royaume.

(3) Vander Aa avait succédé, comme secrétaire d'État, à Joachim de Hontzocht, nommé conseiller au conseil privé, au mois d'avril 1555.

(4) Commission donnée à Bruxelles, le 1er décembre 1556, aux Archives du royaume.

(5) Commission du 19 juin 1574, aux Archives du royaume.

et, le 2 mars 1565 (1566, n. st.), trésorier et garde des chartes et lettriages concernant les affaires d'État. Lors de la rupture de don Juan d'Autriche avec les états généraux, il demeura fidèle à la cause du Roi. Il mourut le 13 mars 1579.

Il y a quelques années, on découvrit, dans un coin des Archives, au milieu de pièces de toute nature, plusieurs paquets de papiers de l'écriture de Berty. Les ayant ouverts, je reconnus qu'ils renfermaient des notes ou notules, tenues par lui, des assemblées du conseil d'État, auxquelles sa charge lui donnait entrée. Je les fis mettre en ordre avec soin et relier. Elles forment aujourd'hui trois volumes in-folio.

Ces notules, écrites pour la plupart sur des demi-feuilles, commencent au 7 février 1559 (1560, n. st.), et vont jusqu'au 30 avril 1577. Elles présentent, pour les années 1568 à 1575, des lacunes considérables, qui proviennent vraisemblablement des pertes faites par nos Archives, dans les bouleversements qu'elles ont subis, à moins que les notules manquantes ne fassent partie des papiers transportés à Vienne. Dans le principe, elles sont fort sommaires; mais, à mesure que les événements deviennent plus graves et les délibérations du conseil plus importantes, le rédacteur donne de l'extension à ses procès-verbaux; il ne fait plus connaître seulement alors les résolutions prises, mais il résume encore les opinions exprimées par les différents ministres. Il serait inutile d'insister sur l'intérêt qu'offrent de pareils documents, uniques en leur genre.

Berty indique toujours, en tête de ses notules, les membres du conseil présents à la séance. Ces indica-

tions nous apprennent que le prince d'Orange, quand il était à Bruxelles, remplissait ses devoirs de conseiller d'État avec une exactitude scrupuleuse.

Je ne pouvais songer à extraire des notules de Berty tout ce qui s'y trouve de digne d'être connu ; cela m'aurait mené trop loin. Je me suis restreint à leur emprunter les procès-verbaux des séances où furent discutées les grandes questions politiques à l'ordre du jour, depuis le 28 mars 1566 jusqu'au 5 avril 1567, c'est-à-dire à l'époque la plus critique du gouvernement de Marguerite d'Autriche.

On sera certainement curieux de connaître les opinions que le prince d'Orange, les comtes d'Egmont et de Hornes, le marquis de Berghes, le seigneur de Montigny, le président Viglius, etc., exprimèrent sur la modération des placards, l'inquisition, la requête des confédérés, la députation à envoyer en Espagne, les remontrances à présenter au Roi, les moyens de faire cesser les prêches, etc. Et ce ne sont pas là des discours faits après coup : ce sont les propres paroles de ces personnages recueillies à l'instant même par une plume fidèle et impartiale.

A partir du 27 août 1566, le prince d'Orange n'assista plus aux séances du conseil d'État : ce jour-là il était parti pour Anvers, et il ne revit Bruxelles que vingt années après. Toutes les notules, postérieures à cette date, que nous donnons, le concernent néanmoins ; elles ont rapport à ses actes et à ses lettres, et forment comme le commentaire de sa correspondance avec la duchesse de Parme.

PROSCRIPTION ET ASSASSINAT

DE

GUILLAUME LE TACITURNE.

I.

Dans les premiers temps qui suivirent la retraite du prince d'Orange en Allemagne, Philippe II sembla se préoccuper médiocrement des embarras que pouvaient lui susciter le mécontentement et l'hostilité de ce prince : n'avait-il pas en Flandre le duc d'Albe et une nombreuse armée d'Espagnols? Aussi ce fut avec dédain et une sorte d'indignation qu'il accueillit, en 1568, l'intercession de l'Empereur et de l'Empire en faveur de Guillaume de Nassau (1).

L'insuccès de la première tentative que fit le prince

(1) *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas,* etc., t. II, pp. 26, 27, 39, 43, 44, 46, 48, 55, 58, 59.

d'Orange pour soulever les populations belges, fortifia la confiance du Roi, et elle s'accrut encore par les rapports qu'il recevait de son lieutenant. Le duc d'Albe n'hésitait pas à l'assurer qu'il pouvait être désormais tranquille sur la situation des Pays-Bas, et les regarder même comme étant tout à fait à sa discrétion; que rien n'y était à craindre, ni du dedans, ni du dehors. Ferdinand de Tolède ajoutait que, quant au prince d'Orange, il aurait assez de peine à se soustraire aux poursuites de ses créanciers (1).

Guillaume, cependant, ne s'était point laissé abattre par l'issue fâcheuse de son expédition de 1568. Dès l'année suivante, il organisait, à l'aide des proscrits des Pays-Bas et de secours fournis par l'Angleterre, ces escadrilles de gueux de mer qui, sous la conduite de Dolhain, de Longastre, de Lumey, du bâtard de Brederode, servirent si puissamment sa cause (2).

(1) Lettres du 5 mai et du 9 août 1570, dans la *Correspondance de Philippe II,* etc., t. II, pp. 131 et 145.

(2) Ce fut au mois de septembre de cette année que les gueux de mer firent leur première apparition sur les côtes des Pays-Bas. On lit, dans une dépêche que le baron de Ferrals, ambassadeur de France à Bruxelles, adressait à Charles IX, le 3 octobre 1569 :

« Depuis le commencement du dernier mois de septembre, ung seigneur Doulin, du pays d'Arthois, le bastard de Brederode et le seigneur de Langastre, flamains, fugitifz de ces pays, ont trouvé moyen de recouvrer en Angleterre et aultres portz dix-sept ou dix-huit grandz vaisseaux de guerre, fort bien armés et munis d'artillerye et pouldres, sur lesquelz ilz ont mis deux ou trois mil harquebusiers wallons, aussi fugitifz, et quelques François aussy, et sont allez descendre aux isles de Fly et Tessel, qu'est à l'entrée de la mer et du passage qui va à Amstredam, la

Les gueux de mer, méprisés d'abord par le duc d'Albe[1], ne tardèrent pas à lui prouver qu'il avait en eux un ennemi sérieux et redoutable. Ils capturaient les vaisseaux espagnols et flamands jusqu'en vue des ports occupés par les troupes royales, répandaient l'inquiétude sur tout le littoral des Pays-Bas, et, au moyen des intelligences qu'ils avaient dans ces provinces, entretenaient parmi les habitants l'esprit de révolte, auquel les contributions impopulaires du dixième et du vingtième denier vinrent donner une nouvelle force : ils opéraient même des descentes sur les côtes; en 1570, ils s'emparèrent de plusieurs petits châteaux en Guel-

plus riche ville qui soit en Hollande ny en ces Pays-Bas après Anvers, ne pouvant ceulx dudict Amstredam négotier par mer sans passer par là. Et depuys ung mois ou environ qu'ilz sont descenduz èsdictes isles, ilz ont prins plus de soixante navires chargés de cires, bledz et de toutes aultres bonnes marchandises..... » (Bibliothèque impériale à Paris, MS. Saint-Germain-Harlay 228 [24], pièce CXVIII.)

(1) Dans une dépêche du 24 février 1570, le baron de Ferrals mandait à Charles IX, après lui avoir donné quelques détails sur les entreprises du sieur de Dolhain et du bâtard de Brederode : « Le « duc d'Albe fait armer certain nombre de navires pour les pouvoir « aller rencontrer, et n'a pas longtemps qu'il me dict qu'il espé« roit de les faire chastier bientôt selon leurs mérites : mais, à ce « que je puys comprendre, il s'en fault beaucoup qu'il ne les « tienne encores..... » (Bibliothèque impériale à Paris, MS. Saint-Germain-Harlay 228 [25], pièce IX.)

Voy. aussi, dans la *Correspondance de Philippe II,* etc., t. II, p. 167, la lettre du duc d'Albe au Roi, du 22 janvier 1571, où il lui disait que les mouvements des rebelles ne le préoccupaient guère, etc.

dre (1), préludant ainsi au hardi coup de main qu'ils firent quinze mois plus tard. Au commencement de 1572, leur audace s'était accrue avec leur nombre. Ce n'était plus seulement dans les ports d'Angleterre qu'ils trouvaient alors un refuge; les ports de France leur étaient ouverts aussi. Charles IX, depuis la paix de Saint-Germain (8 août 1570), s'était peu à peu affranchi des liens qui l'attachaient à la politique de Philippe II; il avait récemment admis à sa cour le comte Louis de Nassau, quoiqu'il n'ignorât point le déplaisir qu'en éprouverait le cabinet de Madrid. Les ministres du roi d'Espagne s'étaient plaints, plus d'une fois et en termes très-vifs, de la connivence des autorités maritimes françaises avec les pirates flamands.

A cette époque, Charles IX entreprit ce que Maximilien II avait tenté sans succès en 1568 : il voulut réconcilier le prince d'Orange avec le Roi. Il envoyait en ambassade à Madrid le sieur de Saint-Goard, pour succéder au sieur de Fourquevaulx; il le chargea d'employer toutes les persuasions possibles, afin de déterminer le monarque espagnol à recevoir en ses bonnes grâces le prince et son frère le comte Louis. Le prince, en ce cas, ordonnerait le désarmement de ses vaisseaux, et les ferait conduire dans les ports de France qui lui seraient désignés.

C'était le comte Louis qui avait supplié le roi très-chrétien de faire cette démarche. Ce seigneur s'offrait pour caution des engagements qu'il prenait au nom du prince. Ni l'un ni l'autre des deux frères, au reste, ne

(1) *Correspondance de Philippe II*, etc., t. II, pp. 165 et 167.

demandaient de rentrer dans les Pays-Bas ; ils se contentaient tous deux d'être rétablis dans la jouissance de leurs biens (1).

L'occasion était belle pour Philippe II d'en finir avec les troubles des Pays-Bas ; son orgueil, la haine invétérée qu'il portait au prince d'Orange l'empêchèrent de la saisir. Lorsque Saint-Goard l'entretint de cet objet, il le renvoya à Hopperus, et le garde des sceaux des Pays-Bas dit à l'ambassadeur que le moyen proposé pour le désarmement des vaisseaux du prince d'Orange « n'estoit nullement convenable pour l'honneur et ser- « vice de Dieu, bien et repos de la chrestienté (2). » Saint-Goard insista auprès de Philippe lui-même ; le Roi s'en référa aux paroles de son ministre. En vain l'envoyé de Charles IX s'efforça-t-il d'obtenir une autre réponse ; le Roi fut inébranlable (3).

La prise de la Brielle par les gueux de mer ; la révolte de Flessingue et d'Enckhuizen, suivie bientôt après de celle de plusieurs autres villes de Hollande et de Zélande ; l'entrée des huguenots français dans Valenciennes et du comte Louis de Nassau dans Mons ; l'apparition du prince d'Orange sur les frontières des Pays-Bas, à la tête d'une nouvelle armée ; l'occupation successive par

(1) Voy., dans l'*Appendice* A, l'instruction donnée par Charles IX au sieur de Saint-Goard, le 16 janvier 1572.

(2) Lettre de Saint-Goard à Charles IX, du 14 avril 1572. (Bibliothèque impériale à Paris, MS. Saint-Germain-Harlay 228 ², pièce VII.)

(3) Lettre du même au même, du 26 avril 1572. (*Ibid.*, pièce XIV.) — *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 289.

ses troupes de Ruremonde, Herenthals, Tirlemont, Malines, Termonde, Audenarde; enfin les symptômes d'un soulèvement général du peuple, qui se manifestaient sur divers points du pays, allaient faire repentir Philippe II de son obstination, lorsque la Saint-Barthélemy vint donner une face imprévue aux affaires. Le prince d'Orange, battu devant Mons, et n'ayant plus rien à attendre de la France, se vit obligé de retourner sur ses pas. Toutes les villes qu'il avait occupées en Gueldre, en Brabant, en Flandre, retombèrent l'une après l'autre au pouvoir du duc d'Albe. Il ne lui resta plus que celles de Zélande et de Hollande qui les premières avaient levé l'étendard de l'insurrection.

Dans ces circonstances, la reine Élisabeth crut devoir s'interposer à son tour pour amener un arrangement entre le prince d'Orange et le Roi. Ses ministres firent des ouvertures, à ce sujet, à Antonio de Guaras, qui était chargé, à Londres, des affaires de l'Espagne. Le duc d'Albe, parfaitement instruit des intentions de son maître, les repoussa avec hauteur, et blâma sévèrement Guaras de les avoir écoutées. Il rejeta aussi bien loin celles qu'il reçut, vers le même temps, de la part de l'électeur de Cologne (1).

Ferdinand de Tolède se flattait qu'il ferait aisément rentrer dans le devoir les deux provinces révoltées. Mais il avait compté sans l'énergie des Hollandais et des Zélandais. Ces braves populations opposèrent à ses entreprises une résistance opiniâtre. Il se vit obligé,

(1) *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, pp. 369 et 395.

pour la vaincre, de demander des secours d'hommes et d'argent à Madrid.

Une pareille demande ne pouvait parvenir à Philippe II dans des conjonctures plus inopportunes. Il avait en ce moment sur les bras une grosse affaire : celle de sa ligue avec le pape contre l'empire ottoman, et l'argent lui manquait. Ce fut alors que ce roi, qui n'avait pas voulu ramener le prince d'Orange sous son obéissance par des moyens de conciliation, et qui ne se dissimulait plus la difficulté de le réduire par la force, eut recours, pour se défaire de lui, à l'assassinat (1).

Nous ne voudrions point affirmer que la première idée

(1) L'ambassadeur Saint-Goard écrivait à Charles IX, le 10 mars 1573 :

« ..... L'on est icy délibéré, comme je puis veoir, d'aplaner toutes choses de ce costé-là (aux Pays-Bas) avecques la force; et est ce que le roy catholicque a dict, depuis peu de jours, que jamais il ne capitullera avecques ses subgetz des bas pays; que, s'ilz se voulloient faire dignes de sa miséricorde et grâce, il falloit qu'ilz se désarmassent et rendissent à sa discrétion, et que lors il leur donneroit toute occasion de se louer de sa bonté. Il est en extrême collaire, pour ne véant la diffinitifve de ce faict ne plus ne mieulx advancé, pour la grande despence qu'il luy convient faire tant de ce costé-là que à la ligue, trouvant avecques assez de difficulté tout l'argent qu'il fault gaster tant d'ung costé que d'aultre. Qu'il n'y a rien plus vray qu'*ils ont une praticque pour attraper le prince d'Orange;* mais il très-difficille à entendre quelle; et, à ce que je puis pénétrer, il y a une ville, de celles de Hollande, laquelle tient sa voix, avecques laquelle l'on a praticqué, s'il y va, comme a esté sa coustume, de se rendre aux mains de ses contraires : *ayant aussi gens attitrez pour le tuer...* » (Bibliothèque impériale à Paris, MS. Saint-Germain-Halray 253[3], pièce XVI.)

d'employer le fer ou le poison pour faire périr le prince d'Orange soit venue de Philippe lui-même ; mais, en tout cas, le Roi y donna un plein assentiment (p. 3), et, lorsqu'il envoya aux Pays-Bas le grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens, il lui recommanda, d'une manière expresse, de chercher des hommes déterminés qui fussent prêts à tuer et le prince et le comte Louis, son frère, sans qu'on pût savoir cependant que la chose se fît par son ordre, ni même qu'il en eût quelque connaissance, « car, disait naïvement son secré-« taire Çayas, cela ne conviendrait point (pp. 4 et 5). »

Les documents que nous publions dans ce volume (pp. 1-4), font remonter jusqu'au commencement de 1573 les premières trames ourdies contre la vie de Guillaume de Nassau. Ils révèlent une particularité étrange : c'est que l'offre de mettre à mort le prince fut faite au duc d'Albe par un individu qui avait apporté aux Pays-Bas la tête de l'amiral Coligny. Il est à regretter qu'ils ne nous apprennent pas le nom de cet individu ; mais le chanoine Gonzalez, à qui l'on doit un excellent mémoire sur les relations de Philippe II avec Élisabeth d'Angleterre (1), parle d'un capitaine Nicolo, albanais, comme s'étant chargé de l'horrible mission d'assassiner le prince d'Orange, et l'on peut supposer que c'est de lui qu'il est question dans la correspondance d'Albornoz avec Çayas.

Vers le même temps, un Écossais, d'une naissance distinguée, et qui avait été attaché à la maison de Marie Stuart, Jacques Hamilton, alla proposer spontanément

(1) Voy. la note 1 à la p. 2 de ce volume.

à Philippe II de le débarrasser de son plus redoutable ennemi. Parfaitement accueilli à la cour d'Espagne, il partit pour les Pays-Bas, dans le dessein de donner suite à sa proposition. Il trouva le duc d'Albe à Amsterdam, et lui communiqua ses plans, ainsi qu'au secrétaire Albornoz. Il comptait, pour leur exécution, sur un gentilhomme de son pays, qui avait été capitaine à Harlem, homme courageux et doué de toutes les qualités qu'exigeait une telle entreprise (1).

Celui-ci y ayant échoué, Hamilton renouvela sa tentative en 1575. Cette fois il eut recours à un autre Écossais, qui était aux galères, à Nantes, d'où il parvint

(1) Hamilton écrivait, de Bruxelles, le 29 septembre 1575, à don Diego de Çúñiga, ambassadeur de Philippe II à Paris :

Después que de ay partí, he tenido siempre buen successo en mi viage, y todos mis negocios (á Dios gracias) están en buen término. Hallé al duque en Amsterdam en Holanda, donde hablé á Albornoz, con quien conferí las cosas que sabeys, y espero que mi voluntad de servir al rey de España se conoscerá presto. Yo trabajo por todas vias de poner cosas en execucion, y he hallado un gentilhombre de mi nacion (que ha sido capitan en Harlem, y es hombre muy valiente y proprio para este efecto), al qual, tras muchas persuasiones, hize grandes promessas, con que ha ydo donde está el príncipe para acabar su empresa... (Archives de l'Empire à Paris, collection de Simancas, B 35, n° 41.)

Le 8 avril précédent, Çúñiga mandait à Philippe II que deux gentilshommes écossais, frères, nommés Jacques et Jean Hamilton, domestiques (*criados*) de la reine Marie Stuart, et appartenants à la maison du duc de Châtellerault, étant exilés d'Écosse pour leur attachement à la foi catholique, et sachant que le Roi était l'unique recours des bons (*de los buenos*), avaient résolu d'aller se mettre à ses pieds et de lui offrir leurs services. Çúñiga les recommandait à sa bienveillance. (*Ibid.*, B 35, n° 85.)

à le tirer. Il vint s'ouvrir, à Paris, à Pierre Aguilon, ancien secrétaire du cardinal de Granvelle, et qui remplissait la charge de secrétaire de la légation d'Espagne en France. Aguilon lui donna une lettre d'introduction auprès du grand commandeur de Castille : comme il ne connaissait pas Requesens, il avait eu l'intention de se mettre en rapport avec Sancho d'Avila ; mais l'ancien secrétaire de Granvelle lui fit comprendre qu'il valait mieux s'adresser au gouverneur général directement, afin que l'affaire ne passât point par tant de mains (1).

Nous ignorons ce qu'Hamilton traita avec Requesens. Le grand commandeur avait antérieurement, sans succès, cherché des assassins pour accomplir les intentions du Roi. « Je n'ai aucun espoir, — écrivait-il au secré-
« taire Çayas, le 27 février 1574 — de voir réussir ce
« qui se projette contre les deux frères. Il n'y a per-
« sonne qui veuille l'entreprendre ; et ceux qui ont fait
« des offres sont des farceurs et des soutireurs d'argent,
« peut-être même des espions doubles (p. 6). » Il lui

(1) *Hamilton, escocés, el que ultimamente estuvo allá, me ha comunicado cierta plática que trae con otro Escocés, que le ha sacado del remo de las galeras deste rey que están en Nantes, para hazer algun effecto contra el de Oranges, diziendo que llevava intencion de tratarlo con Sancho de Avila. Yo le dixe que era mejor con el comendador mismo, porque el negocio no anduviese por tantas manos ; y assí le dí una carta para su introduccion, y havrá quatro dias que partió de aquí. Héle animado al negocio todo lo que he podido, encaresciéndole al gran servicio que haria á Dios y á Su Magd. y beneficio el público...* » (Lettre d'Aguilon au secrétaire Çayas, du 16 mai 1575, aux Archives de l'Empire à Paris, collection de Simancas, B 58, n° 66.)

répétait, le 9 avril suivant, qu'il ne trouvait personne à qui il pût se fier pour cette entreprise, quelque grandes que fussent les récompenses promises par lui. Un Anglais (1) lui avait donné des espérances; trois mois s'étaient écoulés depuis qu'il ne recevait plus de ses nouvelles (p. 7). C'est qu'il n'était pas aisé de surprendre le prince d'Orange : il savait à quels ennemis il avait affaire, et se tenait sur ses gardes. Aucun des assassins ne put parvenir jusqu'à lui; plusieurs d'entre eux furent arrêtés, et subirent le châtiment qu'ils méritaient.

Nous aimons à le constater à l'honneur de don Juan d'Autriche : dans toute la correspondance de ce prince, que nous avons parcourue attentivement aux Archives de Simancas, nous n'avons pas découvert le moindre indice de complots tramés ou fomentés par lui contre les jours du prince d'Orange; et pourtant, aux yeux de don Juan, Guillaume était le principal, pour ne pas dire le seul obstacle au rétablissement de l'autorité royale dans les Pays-Bas (2). Mais de pareils moyens de se délivrer d'un ennemi devaient répugner à la grande âme du vainqueur de Lépante.

Au commencement de 1579, nous voyons se renou-

(1) C'est peut-être à cet Anglais que se rapporte le *post-scriptum* suivant d'une lettre du prince d'Orange, écrite de Rotterdam, le 7 juin 1574, au comte Jean de Nassau, son frère : « Depuis ceste escripte, l'on m'a icy envoyé de Zeelande ung « Anglois prisonnier, lequel, entre aultres, confesse d'avoir esté « apposté du nouveau gouverneur pour me tuer. » (*Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, par M. Groen Van Prinsterer, t. V, p. 12.)

(2) Voy. le t. III, préface, p. LI.

veler les machinations dont la mort de Guillaume le Taciturne est le but. Cette fois, c'est à Prague qu'elles sont ourdies, et par l'ambassadeur d'Espagne, don Juan de Borja (1), de concert avec le duc de Terranova, que Philippe II avait nommé son plénipotentiaire au congrès de Cologne. Un Écossais, sur le nom et la qualité duquel nous n'avons pas de renseignements certains, vint proposer à Borja de faire périr le prince d'Orange, à la seule condition que les Espagnols qui occupaient les châteaux de Parme et de Plaisance en fussent retirés. Les deux ambassadeurs traitèrent avec lui : ils lui firent comprendre sans peine qu'il ne pouvait être question d'une récompense du genre de celle dont il parlait ; mais ils lui offrirent, en cas de réussite, 25,000 écus, et il les accepta, quoiqu'il prétendît n'avoir d'autre objet que le service de Dieu et du Roi. Il demanda six mois pour l'exécution de son entreprise ; le poison était le moyen qu'il voulait employer. Cet Écossais se rendit à Cologne, dans le temps que le congrès y était réuni, cherchant une occasion de passer sûrement à Anvers ; il y resta plusieurs mois, pendant lesquels Terranova pourvut à ses besoins (pp. 10-15). Comme, après le 10 octobre 1579, nous ne rencontrons plus aucune mention de lui, nous supposons qu'il renonça à son dessein.

Tandis que Borja et Terranova machinaient à Prague la mort de Guillaume, un gentilhomme natif du pays de Savoie, mais demeurant en France, se présentait, à Londres, à don Bernardino de Mendoça, ambassadeur

(1) Fils de don Francisco de Borja, duc de Gandia, qui était entré dans la société de Jésus, et en devint général.

de Philippe II, porteur d'une lettre d'introduction de Balthasar de Burgos, marchand espagnol, établi à Calais, et lui annonçait l'intention de rendre un service signalé au Roi, en tuant ou empoisonnant le prince d'Orange. Il avait, lui dit-il, trois compagnons dont il serait aidé dans cette entreprise, et qui étaient pourvus de tout ce qu'il fallait pour la mettre à fin. Le poison qu'ils emploieraient, au besoin, était d'une force telle, qu'il suffisait d'en introduire une faible partie dans le bonnet ou le chapeau d'une personne, pour que son cerveau se desséchât, et qu'elle mourût au bout d'une dizaine de jours, même plus tôt, si c'était au croissant de la lune. Plusieurs individus avaient été mis à mort, en France, de cette manière.

Mendoça, ne sachant jusqu'à quel point il pouvait se fier à celui qui lui faisait cette ouverture, lui répondit d'abord que le roi d'Espagne était un prince trop grand, trop chrétien et trop puissant, pour recourir à l'assassinat ou au poison contre ses rebelles. Le Savoisien lui répliqua qu'il le comprenait fort bien; que, s'il était venu lui communiquer son projet, c'était seulement afin qu'il pût rendre témoignage plus tard de sa déclaration, et il lui demanda un signe de reconnaissance, qu'il viendrait lui représenter quand l'affaire serait faite. Il ajouta qu'il espérait accomplir son projet dans le délai de deux mois; que, jusqu'alors, il ne prétendait aucune rémunération, se flattant que, quand il aurait effectué sa promesse, l'ambassadeur s'entremettrait pour qu'il fût récompensé d'une manière proportionnée au service qu'il aurait rendu.

L'entretien se prolongea. Le Savoisien s'exprimait avec

facilité en français, en italien, en latin ; il était parfaitement instruit des affaires de France et de celles des Pays-Bas, et il raconta à Mendoça, sur les unes et sur les autres, des particularités très-intéressantes ; il lui montra aussi des lettres d'un personnage que le prince d'Orange et les états avaient entretenu à la cour de France, pour les informer de ce qui s'y passait. Tout cela inspira à l'ambassadeur un peu plus de confiance ; cependant il crut devoir s'entourer encore de quelques lumières : il fit épier le Savoisien et surveiller ses démarches. S'étant assuré qu'il lui avait dit la vérité sur le lieu où il demeurait, sur les personnes auxquelles il avait parlé, même sur le langage qu'il leur avait tenu, il n'hésita plus : il prit un réal d'Espagne, qu'il divisa en trois morceaux, et lui en remit deux, pour lui servir à se faire reconnaître ; il l'exhorta, aussi vivement qu'il le put, à accomplir son projet ; il lui donna de l'argent qui lui manquait pour les frais de son retour en France ; enfin il écrivit au prince de Parme en sa faveur [1].

Nous n'avons trouvé nulle part de renseignements sur les démarches et la conduite ultérieures de ce Savoisien.

Jusque-là, il n'y avait eu que des étrangers qui eussent pris part aux trames ourdies contre la vie du prince d'Orange. A cette époque, nous éprouvons le regret de voir s'associer à leurs complots un Belge, un prélat, et, ce qui est plus triste encore, un ancien ami du prince.

On sait l'intimité des relations qui existèrent entre Guillaume le Taciturne et Jean Vander Linden, abbé de

[1] Tous ces détails sont tirés d'une lettre de Mendoça à Philippe II, du 26 février 1579, qu'on trouvera dans l'*Appendice* B.

Sainte-Gertrude, à Louvain, jusqu'au moment où ce dernier fut envoyé par les états généraux au congrès de Cologne. On apprendra, avec autant de surprise que d'horreur, qu'à Cologne, Vander Linden proposa spontanément au duc de Terranova de faire mettre à mort le prince (1), s'il n'acceptait pas les articles d'accommodement présentés par le Roi ; qu'il reçut de l'argent pour l'accomplissement de ce projet ; enfin qu'il tira de Terranova la promesse d'une gratification personnelle de 10,000 écus, au cas qu'il réussît, outre 20,000 écus qui seraient payés au meurtrier ou à ses ayants droit (pp. 13-18, 28 et 29). Si les états des provinces réconciliées, ne connaissant des faits et gestes de Jean Vander Linden que ceux qui étaient en quelque sorte publics, s'opposèrent à son admission dans le conseil du prince

(1) Dans les *Mémoires sur la vie de Duplessis-Mornay*, sa femme raconte qu'en 1579, la vie de son mari fut en danger, « partie à cause des restes d'ung poison qui luy avoit esté donné, « l'an précédent, par un Marseillois, » et elle ajoute : « Ce Mar- « seillois feut, quelque temps après, arresté à Anvers, *venant* « *pour empoisonner le prince d'Orange*, suborné par l'abbé de « Sainct-Gertruden, depuis qu'il eut quitté le parti des estatz ; « et ce mesme abbé luy avoit faict empoisonner don Jouan d'Aus- « tria, moyennant la somme de 20,000 florins, avant sa révolte « dudict party, dont toutesfois ne luy estoit avancé que la moitié. « Les preuves, comme en telles choses, furent défectueuses, bien « que la chose très-certaine. Ce galant se vantoit de faire mourir « ung homme au seul toucher ; et de faict, ung colonel d'Anvers, « nommé Adam Vorhulst, en moureut frénétique troys jours « après, l'ayant examiné avec M. Duplessis, qui lors le reco- « gneut... » (*Mémoires et correspondance de Duplessis-Mornay*, etc. ; Paris, 1824, t. I^er^, p. 124.)

de Parme, par le motif qu'il était un très-grand coquin, — je reproduis les propres expressions de Farnèse dans une de ses dépêches au Roi (1) — quel jugement l'histoire ne portera-t-elle pas désormais sur ce prélat turbulent et brouillon, aussi dépourvu de principes religieux que de moralité politique (2)?

(1) Voy. le t. IV, p. 151, note 1.

(2) Dans sa correspondance avec le Roi, le prince de Parme se plaint souvent de la conduite de l'abbé Vander Linden. Je citerai une de ses dépêches, parce qu'elle me fournira l'occasion de faire connaître une apostille remarquable de Philippe II. Le duc d'Anjou avait fait une tentative sur Bois-le-Duc, où Vander Linden se tenait, depuis qu'il avait quitté le parti des états; le duc avait des intelligences dans cette ville, et, à l'approche de ses troupes, une sédition y avait éclaté. Farnèse écrit au Roi à ce sujet, le 7 août 1582 : *Me afirman que el instrumento principal destos motines es el abbad de Sancta Getrude, como siempre se ha sospechado, y ya es mas que notorio que pretende que aquella se gobierne como república, y ser cabeza della* (On m'affirme que l'instrument principal de cette sédition est l'abbé de Sainte-Gertrude, sur la conduite duquel on a toujours eu des soupçons; et il est, du reste, plus que notoire qu'il prétend faire de la ville de Bois-le-Duc une république, et en être le chef). Farnèse ajoutait que, pour le faire sortir de Bois-le-Duc, il l'avait sommé de venir remplir sa charge de conseiller d'État, et que, s'il s'y refusait, il aviserait aux moyens de le faire mettre hors de la ville. Philippe II écrivit à la marge de ce passage : *No fuera malo hecharle mano, que en tales casos no estorban los ábitos* (Il n'aurait pas été mal de l'arrêter : en des cas pareils, l'habit ne doit pas être un obstacle).

Cette lettre est aux Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 585.

II.

Toutes ces tentatives, concertées dans l'ombre, ayant avorté (1), Philippe II pensa que, par une démonstration éclatante contre le prince d'Orange, il parviendrait mieux à son but. Le 30 novembre 1579, il ordonna à Alexandre Farnèse de faire dresser et publier un édit par lequel la personne ainsi que les biens non encore confisqués de Guillaume de Nassau seraient abandonnés à ceux qui voudraient impunément outrager la première et occuper les seconds; le même édit promettrait une récompense de 30,000 écus à qui tuerait Guillaume, ou le livrerait vif. Le roi recommandait à son lieutenant de suivre, dans la rédaction de cet acte, la forme du ban décerné par l'Empereur, son père, contre le duc de Saxe Jean-Frédéric et Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse (2); il désirait qu'on y insistât particulièrement sur les maux causés par le prince d'Orange, et sur les

(1) Dans son Apologie, Guillaume fait allusion, en ces termes, aux diverses tentatives qui avaient été dirigées contre sa vie : « Il promet xxv mil escus à celui qui me rendra entre ses cruelles « mains, mort ou vif. Mais, ores qu'il n'en ait point fait de publi- « cation jusqu'à présent, pense-il que je sois ignorant combien de « fois lui et les siens ont fait marché avecq les assassineurs et « empoisonneurs pour m'oster la vie? » (P. 121 de l'édition de Leyde.)

(2) *Proscription ou ban de l'Empire, décrété par l'empereur Charles V contre Jean-Frédéric, électeur de Saxe, et Philippe, landgrave de Hesse*, etc., donné à Ratisbonne, le 20 juillet 1546. Il est en allemand dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, partie II, pp. 314-317.

artifices qu'il n'avait cessé d'employer pour abuser le peuple (pp. 19-23).

C'était le cardinal de Granvelle qui avait conseillé au Roi cette mesure odieuse ; ce fut lui qui minuta de sa main la lettre adressée au gouverneur général des Pays-Bas. Tenu pendant quinze ans à l'écart par la jalousie des ministres espagnols, Granvelle venait, depuis peu, d'être appelé de Rome à Madrid, et chargé de nouveau des affaires des Pays-Bas (1). Il n'avait pu entièrement oublier que Guillaume était le principal auteur de sa sortie de ces provinces, quoique, depuis, il se fût exprimé sur le compte du prince d'Orange en des termes qui dénotaient l'absence de tout ressentiment (2) ; il était convaincu, d'ailleurs, que, tant que Guillaume serait en vie, le Roi essayerait en vain de rétablir son autorité dans les Pays-Bas ; il l'avait écrit à Philippe II plus d'une année auparavant (p. 19) : l'avis qu'il donna au Roi lui fut dicté par ces sentiments divers. Il comptait que « quelque désespéré — c'était son expression — « exécuterait l'arrêt rendu par le Roi, pour gagner la « récompense promise, » et la chose était assez vraisemblable : mais que penser de ce qu'il ajoutait, que, vu la pusillanimité du prince d'Orange, la seule publication de cet arrêt le ferait mourir de peur (p. 19)? Si Guillaume avait été si pusillanime, se serait-il, comme il le faisait depuis sept ans, exposé aux dangers d'une guerre sans relâche et au fer des assassins? On s'étonne

(1) *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. I, p. LXVIII.

(2) *Ibid.*, t. II, p. LVI.

de trouver de tels arguments sous la plume d'un homme d'État aussi éminent que le cardinal de Granvelle.

N'y aurait-il pas quelque chose à dire aussi de l'exemple tiré de la proscription lancée par Charles-Quint contre les deux chefs de la ligue de Smalkalde? Le roi d'Espagne se trouvait-il, relativement au prince d'Orange, dans la même position que l'Empereur, son père, à l'égard de l'électeur de Saxe et du landgrave de Hesse? C'était comme chef et au nom de l'Empire, dont Jean-Frédéric et Philippe le Magnanime étaient les vassaux, que Charles-Quint les avait proscrits. Guillaume était, à la vérité, le vassal de Philippe II, pour les seigneuries qu'il possédait dans les Pays-Bas et le comté de Bourgogne; il lui avait, de plus, prêté serment de fidélité, à cause des charges qu'il tenait de lui : mais il était aussi prince souverain d'Orange et prince allemand; il ne possédait plus rien de ses terres de Bourgogne et des Pays-Bas, toutes frappées de confiscation par le Roi; il lui avait, depuis de longues années, envoyé la démission de ses charges. Nous nous bornons, au surplus, à poser cette question, sur laquelle un savant hollandais a publié dernièrement, dans les *Rapports et communications* de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, des considérations historiques et juridiques pleines d'intérêt [1].

[1] *Verslagen en mededeelingen der koninglijke Akademie van wetenschappen, afdeeling Letterkunde,* t. II, pp. 59-68. Ces considérations sont de M. H. J. Koenen; elles portent pour titre : *Over een brief van Filips II aan den hertog van Parma, beschouwd in verband tot den duitschen ryksban.*

Dans le conseil de Farnèse, les opinions furent partagées sur l'opportunité de la proscription ordonnée par le Roi.

Les uns trouvèrent que, au lieu d'exciter l'animadversion publique contre le prince d'Orange, cet acte augmenterait la sympathie qu'inspiraient sa personne et sa cause ; qu'il lui servirait d'avertissement de se tenir encore plus sur ses gardes ; que, parmi les Belges, catholiques ou hérétiques, personne ne se rencontrerait qui voulût attenter à la vie du prince ; que les étrangers, « plus résolus en cas semblables que ceulx des pays de « par deçà, » seraient dès lors surveillés davantage par lui et les siens ; que, si un ban impérial n'attirait d'ordinaire à celui qui le décernait ni haine ni malveillance, parce qu'il était fondé sur les ordonnances et constitutions générales de l'Empire et résolu par ses représentants, il y avait lieu de craindre qu'un ban émané de la seule autorité du Roi ne produisît un effet qui lui fût peu favorable ; enfin que la mesure projetée donnerait matière à taxer d'indécence et de bassesse un prince tel que le Roi, qui, ayant commencé la guerre et disposant de forces si considérables contre le prince d'Orange, semblerait avouer par là son impuissance à le réduire.

Les autres adoptèrent les raisons contenues dans la lettre que le cardinal de Granvelle avait rédigée. Selon eux, « ce n'était rien de nouveau, que de grands princes « et monarques usassent de semblables autorisations à « tous cœurs généreux de prendre vengeance de sem- « blables tyrans et personnes détestables, pestes du « monde ; » par la publication qui aurait lieu, d'ailleurs, le peuple ignorant se désabuserait sur le compte du prince d'Orange ; il connaîtrait mieux « l'esprit pur

« de ce monstre de nature. » S'il était vrai que Guillaume en deviendrait plus soupçonneux et plus difficile à approcher, il était certain aussi qu'elle « le mettrait plus « en peine et travail » : car non-seulement ceux qui le tueraient se verraient adjuger la récompense promise, mais encore ils y acquerraient de l'honneur, de la gloire et de la réputation, puisque la chose se ferait par autorité publique du prince, « qui avait le glaive de Dieu « pour châtier. » Au surplus, c'était par des motifs bien moins graves et moins urgents que les empereurs, rois et républiques faisaient d'ordinaire « les bannissements, « proscriptions et abandonnements de personnes à l'in- « jure et volonté d'autrui. »

Farnèse mit sous les yeux du Roi les deux avis opposés, sans exprimer le sien ; il lui fit parvenir en même temps un projet d'édit conçu dans le sens des instructions qui lui avaient été données. Quelques-uns des ministres pensaient que, si la publication du ban était résolue, il serait à propos de le communiquer préalablement aux députés des provinces réconciliées ; Farnèse demanda au Roi quelle était sa volonté à cet égard (pp. 24-27).

Philippe II approuva le projet d'édit, sauf en un point : le rédacteur avait laissé un délai au prince d'Orange « pour se reconnaître; » Philippe fit retrancher cet article, attendu que « l'obstination du prince « était connue, et qu'il n'y avait apparence ni espoir « quelconque de résipiscence en lui. » Il manda à Farnèse de faire publier le ban avec le plus de diligence possible, nonobstant les raisons contraires qu'avaient mises en avant quelques-uns des membres du conseil,

et sans en référer aux députés des provinces réconciliées, lesquels « n'avaient empiété que trop d'autorité « contre lui (pp. 29-30). » La pensée et le style de Granvelle se font encore apercevoir dans cette lettre, qui porte la date du 1er mai 1580.

Moins de trois semaines après, Philippe renouvela l'ordre de publication du ban (p. 32). Il voulut, de plus, qu'il en fût imprimé, en espagnol, en allemand, en italien, pour être distribué partout, un sommaire « donnant « seulement avertissement de la substance du dispositif, « tant à l'égard de la taille contre la personne du prince « d'Orange, qu'en ce qui concernait les marchands négo- « ciant hors du pays (p. 36). »

Farnèse se conforma avec ponctualité aux intentions du Roi (pp. 35, 39). Il était pourtant personnellement opposé à l'édit de proscription (1). Est-ce par ce motif, ou pour se disculper devant l'opinion publique, que, dans sa circulaire aux gouverneurs et conseils de justice, il s'abrite derrière « le commandement exprès de Sa Ma- « jesté, réitéré par deux lettres siennes (p. 33)? » La circulaire dont nous parlons porte la date du 15 juin 1580; on recula jusqu'au 15 mars (nous ne savons pourquoi) celle de l'édit; mais il ne parvint, en effet, aux conseils de justice des provinces qui reconnaissaient l'autorité du Roi, et ne fut publié par eux, que vers la fin d'août (2).

(1) Témoin ce qu'il dit dans sa lettre du 4 avril 1581 au Roi (p. 45) : *A mí nunca me pareció bien el placarte y bando que contra él se hizo...*

(2) La lettre du conseil de Flandre au magistrat de la châ-

Nous n'entrerons pas dans le détail des griefs qu'articule contre le prince d'Orange le ban du 15 mars, car nous devrions donner aussi les réponses de Guillaume, et cela nous mènerait trop loin. Nous nous bornerons à citer le dispositif de cet acte :

« Pour ces causes, qui sont si justes, raisonnables et juridiques, — dit le Roi — nous, usans en ce regard de l'authorité que avons sur ledict d'Orange, tant en vertu des sermens de fidélité et obéissance qu'il nous a souvent faict, comme estant prince absolut et souverain desdicts Païs-Bas ; pour tous ses faits pervers et malheureus, et pour estre lui seul chef, autheur et promoteur de ces troubles, et principal perturbateur de nostre Estat, en somme la peste publique chrestienne, le déclairons pour trahistre et meschant, ennemi de nous et du païs, et comme tel l'avons proscript et proscripvons perpétuellement hors de nosdicts païs et tous aultres nos Estats royaumes et seigneuries : interdisans et défendans à tous nos subjects, de quelque estat, condition ou qualité qu'ils soient, de hanter, vivre, converser, parler ni com-

tellenie de Bergues, pour la publication de l'édit, lettre qui est insérée à la fin de l'édition hollandaise de l'Apologie, est du 25 août.

C'était peu de jours auparavant que le prince de Parme avait fait livrer l'édit à l'impression, comme nous l'apprend l'extrait suivant d'une lettre que Diego Maldonado, chargé d'affaires d'Espagne à Paris, écrivait au Roi, le 2 septembre 1580 : « *De Mons « ay avisos de* 22 *de agosto en que dizen quedarse ally impri- « miendo un bando de V. M. en que da por rebeldes al principe « de Orange y sequaces.* » (Archives de l'Empire à Paris, collection de Simancas, B 51, n° 284.)

muniquer avec lui, en appert ou couvert, ni le recevoir ou loger en leurs maisons, ni lui administrer vivres, boire, feux ni aultres nécessitez, en aucune manière, sur peine d'encourir nostre indignation, comme cy-après sera dict.

« Ains permettons à tous, soient nos subjects ou aultres, pour l'exécution de nostredicte déclaration, de l'arrester, empescher et s'asseurer de sa personne, mesmes de l'offenser et outrager, tant en ses biens qu'en sa personne et vie, exposant à tous ledict Guillaume de Nassau, comme ennemi du genre humain ; donnant à chascun tous ses biens, meubles et immeubles, où qu'ils soient situez ou assis, qui les pourra prendre et occuper ou conquérir, exceptez les biens qui sont présentement soubs nostre main et possession.

« Et, affin mesmes que la chose puisse estre effectuée tant plus promptement, et pour tant plus tost délivrer nostredict peuple de ceste tyrannie et oppression, vueillant apprémier la vertu et chastier le crime, promettons, en parolle de roy, et comme ministre de Dieu, que, s'il se trouve quelqu'un, soit de nos subjects ou estrangers, si généreux de cœur et désireux de nostre service et bien publicq, qui sache moien d'exécuter nostredicte ordonnance, et de se faire quicte de cestedicte peste, le nous délivrant vif ou mort, ou bien lui ostant la vie, nous lui ferons donner et fournir, pour lui et ses hoirs, en fonds de terre ou deniers comptans, à son chois, incontinent après la chose effectuée, la somme de 25,000 escus d'or ; et s'il a commis quelque délict ou fourfaict (quelque grief qu'il soit), nous lui promettons pardonner, et dès maintenant lui pardonnons ; mesmes, s'il ne fût noble,

l'anoblissons pour sa valeur ; et, si le principal facteur prend, pour assistence en son entreprise ou exécution de son faict, aultres personnes, leur ferons bien et mercède, et donnerons à chascun d'iceus selon leur degré et service qu'ils nous auront rendu en ce point, leur pardonnant aussi ce que pourroient avoir mesfaict, et les anoblissant semblablement... (1). »

Les réflexions suivantes de Montesquieu nous dispensent de toute remarque sur l'édit du 15 mars 1580 : « Dans la proscription du prince d'Orange, Philippe II « promet à celui qui le tuera de donner à lui, ou à ses « héritiers, 25,000 écus et la noblesse, et cela en « parole de roi et comme serviteur de Dieu. La no- « blesse promise pour une telle action ! Une telle action « ordonnée en qualité de serviteur de Dieu ! Tout cela « renverse également les idées de l'honneur, celles de la « morale et de la religion (2). »

III.

Guillaume était à Anvers, où siégeait le gouvernement des provinces insurgées, lorsqu'il eut connaissance de la proscription publiée contre lui. Son premier sentiment fut d'y répondre ; toutefois, avant de le faire, il voulut consulter plusieurs personnages notables, et les conseils de justice qui tenaient le parti des états. Nous

(1) Le prince d'Orange fit imprimer cet édit à la suite de son Apologie. Philippe II se garda bien de l'imiter.

(2) *Esprit des lois,* liv. XXIX, chap. XVI.

donnons, dans ce volume, la lettre qu'il écrivit au conseil de Hollande et de Zélande (p. 37).

Le 13 décembre 1580, il présenta son Apologie aux états généraux, alors réunis à Delft, « lesquels, leur « dit-il, il reconnaissait seuls en ce monde pour ses « supérieurs. » Il leur déclara de nouveau, à cette occasion, qu'il était prêt à résigner les charges dont il était revêtu, et à quitter les Pays-Bas, s'ils jugeaient que sa retraite pût servir à assurer les libertés et le bonheur de la patrie (pp. 39-41).

Dans leur assemblée du 14 décembre, les états généraux, ayant entendu la lecture de l'Apologie, en votèrent l'impression sans désemparer (1); ils renvoyèrent à l'examen de cinq commissaires la remontrance que le prince y avait jointe; ils lui offrirent une garde de cent cinquante chevaux pour la sûreté de sa personne. Le 17, sur le rapport de leurs commissaires, ils déclarèrent que les crimes énormes dont on l'accusait dans l'édit de proscription, pour le rendre odieux, lui étaient « imposés à « tort, » et, quant aux charges qu'il remplissait, qu'il ne les avait acceptées, après y avoir été légitimement élu, qu'à leurs instantes requêtes, que c'était aussi à leur prière, et avec l'entière satisfaction du pays, qu'il avait continué de les exercer. A cette manifestation si honorable pour lui, ils ajoutèrent qu'ils le suppliaient encore de conserver ses fonctions, « lui promettant toute

(1) De Thou, généralement bien informé de ce qui se passait dans les Pays-Bas, dit que les états approuvèrent l'Apologie, « quoique les personnes modérées la trouvassent trop forte. » (Liv. LXXI.)

« aide et assistance, sans épargner aucun de leurs « moyens, et de lui rendre prompte obéissance. » Par des scrupules sur l'étendue de leurs pouvoirs, les députés de Gueldre et d'Utrecht s'excusèrent de joindre leurs voix à celles de leurs collègues des autres provinces, lorsque ces résolutions furent adoptées (pp. 41-44).

Guillaume envoya son Apologie (1) à la plupart des souverains et des princes de l'Europe : « Il m'a semblé « et à tous mes meilleurs amis — leur écrivit-il — que « je ne pourrois satisfaire à mon honneur, sinon en « opposant une juste défense à la proscription que le « roi d'Espagne a fait publier contre moi. » Il expliquait dans cette lettre pourquoi, après toutes les injures qui lui avaient été faites, — la confiscation de ses biens, l'enlèvement et la détention de son fils, la procédure inique intentée contre lui par le duc d'Albe — il n'avait jusque-là livré à la publicité aucun écrit qui s'adressât au roi Philippe lui-même : « Si le roi d'Espaigne,

(1) De Reiffenberg (*Histoire des troubles des Pays-Bas,* par Vander Vynckt, t. III, p. 360) cite des éditions *originales* de l'Apologie, en français et en flamand, données à Delft, en 1581, in-4°. J'ai dans ma bibliothèque des éditions de la même année, aussi dans les deux langues, sorties des presses de Charles Sylvius, imprimeur des états de Hollande, à Leyde : toutes deux sont in-4°; l'édition française a 138 pages chiffrées et 14 pages non chiffrées; l'édition hollandaise a 192 pages chiffrées et 14 non chiffrées. Lenglet du Fresnoy, *Méthode pour étudier l'histoire,* éd. de 1772, t. XIII, p. 299, en cite une édition faite en latin, à Anvers, en 1581.

On trouve, de plus, cette pièce dans Dumont, *Corps diplomatique,* t. V, 1re partie, pp. 384-406, et dans La Pise, *Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange,* pp. 468-515.

« disait-il, se fust contenté de me retenir mon fils et mes « biens qu'il a en sa possession, et encores de présen- « ter, comme il faict, 25,000 écus pour ma teste, de « promettre d'anoblir les homicides, leur pardonner « touts tels crimes qu'ils pourroient avoir commis, « j'eusse essayé, par tout autre moyen, comme j'ai « faict par ci-devant, de me conserver moi et les miens, « et de pouvoir rentrer en ce qui m'appartient, et eusse « suivi la mesme façon de vivre que j'ai faict; mais, « le roi d'Espaigne aiant publié par tout le monde que « je suis *peste publicque, ennemi du monde, hypo-* « *crite, ingrat, infidèle, trahistre et meschant,* ce « sont injures que nul gentilhomme, voire des moindres « qui soient des subjets naturels dudit roi, peut et doit « endurer... » Pour répondre à l'accusation dirigée contre lui, il n'avait pu — continuait-il — se dispenser de toucher à l'honneur du Roi : il espérait « qu'on l'impu- « teroit plutôt à la contrainte que lui avoit apportée la « qualité de cette proscription, que non pas à sa nature « ou à sa volonté. » Quelques-uns trouveraient peut-être étrange qu'il se défendît en cette sorte, après avoir autrefois tenu plusieurs terres et seigneuries du roi d'Espagne : il se justifiait, en disant qu'il n'était point sujet naturel de ce roi, et, quant à ses fiefs, que Philippe l'en avait dépouillé. D'ailleurs, il n'usait en cela que du même droit dont le roi d'Espagne avait usé. N'avait-il pas fait la guerre à la couronne de France, et ne machinait-il pas tous les jours contre elle, quoiqu'il tînt du roi de France, en foi et hommage, et comme vassal de son seigneur, le comté de Charolais? N'avait-il pas, quand il entra en guerre contre Paul IV, de qui

il tenait, en qualité de vassal, les royaumes de Sicile et de Naples, publié un manifeste où il maintenait être absous de son serment, à cause que le pape n'avait point rempli envers lui les obligations qui liaient le seigneur à son vassal?... Guillaume se flattait donc que les princes à qui il faisait parvenir son Apologie y donneraient leur approbation, comme elle avait obtenu celle des états des Pays-Bas (1).

Un des écrivains du XVIII^e^ siècle a fort exalté cette Apologie (2) : « La réponse de Guillaume,—dit l'auteur « de l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* (3), « —est un des plus beaux monuments de l'histoire. De « sujet qu'il avait été de Philippe, il devient son égal, « dès qu'il est proscrit. On voit dans son Apologie un « prince d'une maison impériale non moins ancienne, « non moins illustre autrefois que la maison d'Autriche, « un stathouder, qui se porte accusateur du plus puis- « sant roi de l'Europe, au tribunal de toutes les cours « et de tous les hommes. Il est enfin supérieur à Phi-

(1) Cette lettre, datée de Delft, le 4 février 1581, est imprimée en tête de l'Apologie, du moins dans l'édition originale de Leyde que nous possédons.

M. Groen Van Prinsterer (*Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, t. VII, p. 508) donne la lettre que le prince écrivit à son frère le comte Jean, le 20 février, en lui envoyant sa Défense contre le roi d'Espagne.

(2) Selon Grotius, *Annales et histoire des troubles des Pays-Bas*, liv. III, Guillaume employa, pour la rédaction de son manifeste, le ministre calviniste et ancien avocat Pierre l'Oyseleur ou de Villiers, qui avait toute sa confiance.

(3) Chap. CLIV.

« lippe, en ce que, pouvant le proscrire à son tour, il « abhorre cette vengeance, et n'attend sa sûreté que de « son épée. » De Thou se montre moins enthousiaste que Voltaire : il blâme l'acrimonie mise par le prince d'Orange dans certaines parties de sa Défense (1).

Disons quelques mots de cet écrit si justement célèbre.

Guillaume débute en se félicitant de la proscription dont il est l'objet : « Qu'est-ce qu'il y a de plus agréable « en ce monde, — s'écrie-t-il — et principalement à celui « qui a entrepris un si grand et excellent ouvrage comme « est la liberté d'un si bon peuple, opprimé par si mé- « chantes gens, que d'estre haï mortellement par ses « ennemis et ennemis ensemble de la patrie, et par leur « propre bouche et confession recevoir un doux témoi- « gnage de sa fidélité envers les siens, constance contre « les tyrans et perturbateurs du repos publicq? » Les Espagnols, d'ailleurs, lui ouvrent par là, pour se défendre et pour faire connaître à tout le monde la justice de ses entreprises, un champ plus vaste qu'il ne l'eût osé désirer. Si le soin de cette défense l'oblige, contre le train ordinaire de sa vie, à taxer autrui et à se louer lui-même, on devra l'attribuer plutôt à la nécessité de ce faire, qui lui a été créée par ses ennemis, qu'à sa nature. Il ambitionne, par-dessus tout, le suffrage des états généraux, auxquels son Apologie est spécialement destinée : « Combien, messieurs, — ainsi s'exprime-t-il — « que je ne suis pas tellement ennemi de ma bonne re- « nommée que je ne prinsse à gré (comme j'espère mes

(1) *Histoire universelle*, liv. LXXI.

« actions le mériter) d'estre en bonne estime envers tous « les princes, potentats et républicques de ce monde « (fors envers les Espaignols et leurs adhérents, des- « quels, persévérants en la poursuite de leur tyrannie, « je ne désire ni grâce ni faveur ni amitié quelconque), « toutesfois, puisque vous estes seuls en ce monde à « qui j'ai fait serment, ausquels seuls je me tiens obligé, « qui seuls avez puissance d'approuver mes actions ou « de les improuver, je me tiendrai pour bien satisfaict, « quand j'aurai receu tesmoignage de vostre part con- « forme à mes intentions, qui ont esté tousjours con- « jointes à vostre bien, utilité et service, et endurerai « patiemment les aultres peuples et nations en juger « selon leurs passions et affections, ou bien, ce que plus « je désire, selon l'équité, droiture et justice... »

Entrant ensuite en matière, Guillaume réfute, une à une, toute les accusations qui ont été dirigées contre lui. Mais il ne se borne point à se défendre : il attaque lui-même, et l'on doit convenir qu'alors il se laisse emporter par la passion ; tous les moyens lui sont bons pour noircir son ennemi ; il ne lui répugne nullement de se servir de faits des plus hasardés, même d'assertions qu'on peut appeler calomnieuses, encore qu'elles s'appliquent à Philippe II. C'est ainsi qu'il impute au roi d'Espagne le meurtre d'Élisabeth de Valois, sa femme, du prince don Carlos, son fils (1), du marquis de Berghes, envoyé par le conseil des Pays-Bas à Madrid en 1566 (2), d'une centaine de riches marchands de la ville de Gre-

(1) Pag. 52 de l'édition de Leyde.
(2) Pag. 126 *idem*.

nade, dont il voulait s'approprier les biens (1); qu'il lui reproche d'avoir été marié secrètement à doña Isabel Osorio et d'en avoir eu même plusieurs enfants, dans le temps qu'il épousait l'infante Marie de Portugal (2); d'avoir, du vivant d'Élisabeth de Valois, tenu ménage ordinaire avec doña Eufrasia (3); d'avoir excité le cardinal de Granvelle à empoisonner l'empereur Maximilien (4), etc. On remarque qu'il parle toujours, en termes pleins de respect, de l'empereur Charles-Quint; mais il ne ménage guère plus la duchesse de Parme et Alexandre Farnèse que le duc d'Albe : il signale, à plusieurs reprises (5), les parjures et les tromperies de Marguerite, et va même jusqu'à l'accuser d'avoir voulu le faire empoisonner (6); il dénonce les impiétés qui se commettaient ordinairement en la maison du prince de Parme, l'athéisme qui s'y pratiquait, etc. (7).

Il y a, dans cette Apologie, d'admirables passages qu'il faudrait citer tous, si elle était moins connue. La conclusion en est d'un pathétique qui approche du sublime. Guillaume venait d'exhorter les états à rester fermement unis, à employer leurs efforts en commun pour le triomphe de la cause nationale, à ne pas reculer devant les sacrifices que pourrait exiger le salut de la patrie. Il termine ainsi :

(1) Pag. 38 de l'édition de Leyde.
(2) Pag. 33 *idem*.
(3) *Ibid.*
(4) Pag. 24 *idem*.
(5) Pag. 54, 57, 81 *idem*.
(6) Pag. 125 *idem*.
(7) Pag. 74 *idem*.

« Et, quant à ce qui me touche en particulier, vous voiez, messieurs, que c'est ceste teste que ils cerchent, laquelle avecq tel pris et si grande somme d'argent ils ont vouée et déterminée à la mort, et disent, pendant que je serai entre vous, que la guerre ne prendra fin. Pleust à Dieu, messieurs, ou que mon exil perpétuel, ou mesmes ma mort, vous peut apporter une vraie délivrance de tant de maux et de calamitez que les Espaignols, lesquels j'ai tant de fois veu délibérer au conseil, deviser en particulier, et que je cognois dedans et dehors, vous machinent et vous apprestent! O que ce bannissement me seroit doux, que ceste mort me seroit agréable! Car pourquoi est-ce que j'ai exposé tous mes biens? Est-ce pour m'enrichir? Pourquoi ai-je perdu mes propres frères, que j'aimois plus que ma vie? Est-ce pour en trouver d'aultres? Pourquoi ai-je laissé mon fils si longtemps prisonnier, mon fils, dis-je, que je dois tant désirer, si je suis père? M'en pouvez-vous donner un aultre? ou me le pouvez-vous restituer? Pourquoi ai-je mis ma vie si souvent en danger? Quel prix, quel loier puis-je attendre aultre de mes longs travaux, qui sont parvenus pour vostre service jusques à la vieillesse, et la ruine de tous mes biens, sinon de vous acquérir et acheter, s'il en est besoing, au pris de mon sang, une liberté? Si doncq vous jugez, messieurs, ou que mon absence, ou que ma mort mesmes, vous peult servir, me voilà prest à obéir : commandez, envoiez-moi jusques aux fins de la terre; j'obéirai. Voilà ma teste, sur laquelle nul prince ni monarque n'a puissance que vous; disposez-en pour vostre bien, salut et conservation de vostre républicque. Mais, si vous jugez que ceste

médiocrité d'expérience et d'industrie qui est en moi, et que j'ai acquise par un si long et si assiduel travail ; si vous jugez que le reste de mes biens et que ma vie vous peult encores servir (comme je vous dédie le tout et le consacre au pays), résolvez-vous sur les points que je vous propose. Et, si vous estimez que je porte quelque amour à la patrie, que j'aie quelque suffisance pour conseiller, croiez que c'est le seul moien pour nous garantir et délivrer. Cela faict, allons ensemble de mesme cœur et volunté ; embrassons ensemble la défense de ce bon peuple, qui ne demande que bonnes ouvertures de conseil, ne désirant rien plus que de le suivre ; et ce faisant, si encores vous me continuez ceste faveur que vous m'avez portée par ci-devant, j'espère, moiennant vostre aide et la grâce de Dieu, laquelle j'ai sentie si souvent par ci-devant et en choses si perplexes, que ce qui sera par vous résolu pour le bien et conservation de vous, vos femmes et enfants, toutes choses sainctes et sacrées, JE LE MAINTIENDRAI. »

Dans un temps où l'opinion publique n'avait point d'organes, il serait difficile de constater l'impression que produisirent en Europe les deux actes que je viens de citer : le ban qui mettait hors la loi le prince d'Orange, et promettait une récompense à qui l'assassinerait ; le manifeste où ce prince se justifiait des imputations sur lesquelles cette mesure barbare était fondée. Mais qui pourrait douter que l'opinion publique ne se soit rangée alors du côté du proscrit contre le proscripteur? Aux Pays-Bas, je veux dire dans les provinces qui s'étaient soustraites à l'autorité du Roi, l'édit du 15 mars 1580 ne fit que rendre plus étroite l'alliance de la nation et de

celui qu'elle regardait comme son libérateur, comme son inébranlable soutien : « Le peuple — dit le président « Renon de France — luy en tesmoigna plus grande « affection, sur ce qu'il s'affligeoit et souffroit pour autant « qu'il s'emploioit à sa conservation : car la nature des « peuples est telle, qu'ils taschent toujours d'eslever « ceux de leur party qu'ils voient en danger d'oppres- « sion de leurs adversaires... (1). » Aveu précieux à recueillir de la part d'un écrivain monarchique ! Réflexion pleine de justesse et qui honore le peuple : car il est beau de prendre la défense du faible contre le fort !

IV.

Philippe II, cependant, n'avait que trop bien jugé des conséquences qu'aurait la proscription publique, la mise à prix officielle de la tête du prince d'Orange. Il s'adressait à la fois aux passions religieuses qu'il exaltait, en peignant des plus sombres couleurs les maux faits à l'Église par le prince rebelle, et à une autre passion trop facile à exciter dans le cœur de l'homme, celle du lucre : la cupidité, le fanatisme répondirent à son appel.

La première tentative qui fut dirigée contre la vie de Guillaume suivit de près l'inauguration du duc d'Anjou, François de Valois, comme duc de Brabant.

Il y avait, en ce temps, à Anvers, un marchand espagnol dont les affaires étaient dérangées à un tel point qu'il se voyait exposé à une banqueroute inévitable.

(1) *Histoire* (inédite) *des troubles des Pays-Bas*, t. IV, chap. XL.

Gaspar Añastro (ainsi s'appelait ce marchand) se mit en tête de rétablir sa fortune, s'il parvenait à tuer ou à faire tuer le prince d'Orange. Il entretenait une correspondance suivie avec Juan d'Yssunca, natif de Vitoria comme lui, qui avait rempli la charge de commissaire des vivres aux Pays-Bas, et se trouvait, à l'époque dont nous parlons, à Lisbonne, où Philippe II tenait sa cour. C'était Yssunca qui lui avait inspiré l'idée de cette entreprise criminelle : dans une de ses lettres, l'ancien commissaire des vivres l'assurait « qu'il en avoit traité avec « le Roi fort secrètement, sans que quelqu'un en sceust « à parler, fors que eux deux, et qu'il avoit fait faire « à Sa Majesté une capitulation, signée de sa main, en « laquelle Sadite Majesté promettoit, ayant nouvelle « certaine de la mort du prince, de lui donner 80,000 du- « cats en argent, ou la valeur d'iceux en rente, et une « commande de Saint-Jacques ; que cela s'estoit mis par « escrit, et qu'il luy feroit beaucoup d'autres advan- « tages, en luy donnant charges honorables [1]. » Il est inutile de dire qu'Yssunca espérait bien aussi tirer profit, pour lui-même, du crime dont il était l'instigateur.

Añastro s'ouvrit d'abord du dessein qu'il avait formé, à Antonio Venero, son teneur de livres, jeune homme de dix-neuf à vingt ans, dans la persuasion qu'il le déterminerait à frapper lui-même le prince d'Orange ; mais Venero, soit que la crainte du danger auquel il s'exposerait le retînt, soit par motif de conscience, ne montra nulle disposition à se faire l'instrument des vues de son

[1] Confession d'Antonio Venero, imprimée à la suite du *Bref recueil de l'assassinat,* etc.

maître (1). Alors Añastro s'adressa à Juan Jaureguy, qui était employé dans sa maison, en qualité de copiste, depuis plusieurs mois.

Jaureguy, biscaïen ainsi qu'Añastro et Venero, était du même âge que ce dernier (2), mais d'un caractère plus décidé et plus entreprenant, et d'un esprit sombre et opiniâtre. Añastro, lui parlant au nom des intérêts sacrés de la religion, du Roi et de la patrie, le convainquit, sans beaucoup de peine, que le meurtre du prince d'Orange serait un acte méritoire, et Jaureguy, convaincu, ne fit aucune difficulté de se charger de l'exécution. Añastro lui montra une dague dont il pourrait frapper le prince d'Orange, soit lorsqu'il serait à table, soit en lui présentant un placet, et lui désigna l'endroit (derrière l'oreille) où il devrait porter le coup. Quelques jours après, il changea d'avis; un pistolet lui parut une arme d'un effet plus certain qu'un poignard : comme Jaureguy lui objecta qu'il n'avait jamais manié d'arme à feu, il l'engagea à aller, avec l'un ou l'autre de ses amis, dans l'endroit qu'il lui désigna, s'essayer à tirer le pistolet,

(1) De Thou, liv. LXXV.

(2) Selon de Thou, généralement bien informé des choses de ce temps. W. Herlle, dans sa lettre à lord Burghley, publiée par M. Groen Van Prinsterer, *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau, Supplément,* p. 220, donne à Jaureguy vingt-trois à vingt-quatre ans. Le magistrat d'Anvers, écrivant à celui de Deventer, dit que son âge était d'environ vingt-cinq ans (*Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde,* de M. Nijhoff, t. VI, p. 50). Enfin, selon les députés d'Ypres, dans leur lettre du 20 mars, qu'on trouvera à l'*Appendice* C, il en aurait eu trente.

en ayant bien soin de cacher qu'il était espagnol (1).

Dès qu'il se fut assuré de la résolution de Jaureguy, Añastro quitta Anvers (13 mars 1582), sous prétexte de ses affaires ; il se rendit, par Bruges et Dunkerque, à Calais, d'où il expédia un courrier à Juan d'Yssunca, afin de le prévenir de ce qui allait se passer. Avant de partir, ayant réuni Venero et Jaureguy, il leur promit, si l'entreprise projetée réussissait, de les tenir pour ses propres fils, de partager son bien avec eux, et d'autres choses semblables. Jaureguy lui répondit qu'il ne voulait rien avoir ; « qu'il le faisoit pour l'amour de luy, et « pour avoir mangé son pain. » Venero tremblait de peur ; Añastro s'efforça de le rassurer, lui disant qu'on ne toucherait à un seul cheveu de sa tête ; qu'une fois Guillaume d'Orange mort, les Anversois seraient trop heureux de s'arranger avec le prince de Parme ; que lui, Añastro, se trouverait bientôt au camp de ce prince, et que de là il enverrait un trompette aux bourgeois d'Anvers, pour les requérir de ne faire de mal à aucun des siens (2). En vérité, lorsqu'on lit, dans la propre confession de Venero, ces détails dont l'authenticité ne peut ainsi être révoquée en doute, on ne sait ce qu'on doit admirer le plus : ou de l'impudence de cet Añastro, ou de la crédulité des deux malheureux jeunes gens qui se laissaient séduire par ces paroles fallacieuses.

Le 18 mars était le jour que Jaureguy, d'accord avec Añastro, avait choisi pour tuer le prince d'Orange : c'était un dimanche, et ce jour-là Guillaume avait l'ha-

(1) Confession de Venero.
(2) *Ibid.*

bitude de dîner en public; on pouvait donc aisément pénétrer jusqu'à lui. Le vendredi précédent, Jaureguy alla se confesser à un moine dominicain, nommé Antonis Timmerman, natif de Dunkerque, qui disait ordinairement la messe dans la maison d'Añastro et y faisait des conférences de piété, comme chapelain de la nation espagnole. A la fin de sa confession, il découvrit à ce religieux son dessein de mettre à mort le prince d'Orange, afin de délivrer les Pays-Bas d'un tyran et d'un hérétique. Timmerman ne lui laissa pas ignorer qu'il s'exposait à un grand péril; il l'approuva toutefois, pourvu que ce ne fût point la cupidité qui conduisît son bras, mais la gloire de Dieu et le zèle de la religion catholique romaine: dans cette forme, il lui donna l'absolution et lui administra l'eucharistie (1).

Le dimanche venu, Jaureguy, après avoir entendu la messe à onze heures dans la maison d'Añastro, se dirigea vers la citadelle, où le prince d'Orange avait établi sa demeure. Il tenait caché sous son manteau un pistolet qu'il s'était procuré chez un armurier de la ville, et que, à cause de son inexpérience, il avait prié celui-ci de charger et d'armer lui-même (2). Il portait, de plus, un poignard nu, qui était placé dans une des poches de ses chausses.

Le prince d'Orange avait retenu à dîner, ce jour-là, les comtes de Laval et de Hohenlohe, les sieurs de Bonnivet, des Pruneaux, Brecht, Pipenpoy et d'autres

(1) Confession d'Antonis Timmerman, à la suite du *Bref recueil de l'assassinat,* etc.

(2) Lettre de W. Herlle à lord Burghley.

gentilshommes ; il était entouré de ses enfants et des deux fils du comte Jean de Nassau. Pendant le repas, les hallebardiers virent s'approcher de la table un jeune homme de mauvaise apparence, petit, grêle, le visage pâle et sombre, rasé, à l'exception de la lèvre supérieure, où l'on apercevait une mince barbe noire, vêtu grossièrement tout de noir, avec un pourpoint blanc ; ils l'écartèrent : c'était Jaureguy (1).

Le dîner achevé, le prince se leva, pour passer dans sa chambre, suivi des seigneurs et des gentilshommes qui lui avaient tenu compagnie ; il s'arrêta un instant devant une tapisserie représentant des soldats espagnols, laquelle il fit remarquer au comte de Laval. Jaureguy l'attendait près de la porte de la salle à manger. Repoussé de là d'abord par un hallebardier, il avait insisté, sous le prétexte d'une requête qu'il avait à présenter au prince : il s'approcha de Guillaume, et déchargea sur lui son pistolet à bout portant. L'arme avait reçu une charge si considérable qu'elle fit un mouvement de recul, et éclata dans la main du meurtrier, qui en fut toute déchirée. Au moment où elle partit, le prince s'inclinait pour prendre la supplique prétendue de l'assassin : la balle l'atteignit au-dessous de l'oreille droite, le perça de part en part, lui traversa le palais et sortit par la joue gauche, près de la mâchoire supérieure, sans endommager toutefois ni l'artère, ni la mâchoire, ni la langue, ni la denture, sauf quelques

(1) Lettre de Jacob Valck, écrite d'Anvers, le 20 mars 1582, dans les *Bijdragen* de M. Nijhoff, t. VI, p. 47. — Lettre de W. Herlle à lord Burghley.

éclats, qu'elle emporta, d'une dent. La salle était remplie de monde. L'assassin, espérant peut-être se sauver à la faveur du désordre et de la stupeur générale, laissa tomber son arme à terre ; mais il avait été parfaitement reconnu. Les seigneurs et les gentilshommes présents, ne pouvant maîtriser leur fureur, se jetèrent sur lui et le percèrent de leurs épées ; le premier coup lui fut porté par le sieur de Bonnivet. Les hallebardiers l'achevèrent. En moins d'un instant, plus de cent coups d'épée et de hallebarde avaient été dirigés contre lui (1).

Guillaume ne sentit pas tout d'abord sa blessure ; au bruit de la détonation, il crut que c'était quelque partie de la maison qui s'écroulait : il avait cependant éprouvé une sorte d'éblouissement. Bientôt la douleur qui commençait à se manifester, et le feu qu'il aperçut à ses cheveux, lui dévoilèrent la vérité : il cria alors qu'on ne tuât point le meurtrier, qu'il lui pardonnait, et, se tournant vers les seigneurs français dont il était suivi, il leur dit : « O que Son Altèze perd un fidèle servi-« teur ! » On le mena dans sa chambre, en le soutenant sous les bras, et on le mit au lit (2). Là il dit au bourgmestre Peeter Van Aelst : « Monsieur le bourgmestre, « s'il plaît à Dieu, mon seigneur, de m'appeler à lui « dans cette conjoncture, je me soumets à sa volonté « avec patience, et je vous recommande ma femme et « mes enfants (3). » Ces paroles et celles qu'il venait

(1) Lettre de Jacob Valck. — Lettre de W. Herlle à lord Burghley. — Lettre des députés d'Ypres, du 22 mars, dans l'*Appendice* C. — *Bref recueil de l'assassinat*, etc.

(2) *Bref recueil de l'assassinat*, etc.

(3) Lettre de Jacob Valck.

d'adresser aux seigneurs français font voir qu'il regardait son état comme désespéré. Son chirurgien (1) arriva sur ces entrefaites ; il pansa la blessure, et, dans la crainte que la balle n'eût été empoisonnée, il prépara des médicaments pour combattre les effets du poison (2).

Le ministre calviniste François l'Oyseleur, dit de Villiers (3), qui depuis peu d'années était entré au service du prince (4), ne tarda pas à se présenter aussi : Guillaume lui demanda avec émotion comment il rendrait compte à Dieu de tant de sang répandu. Villiers ayant opposé à ces excès particuliers les justes causes de la guerre, le prince lui dit : « J'ai recours en la miséri-« corde de Dieu ; en la seule miséricorde de Dieu con-« siste mon salut (5). »

(1) Dans la lettre de W. Herlle, ce chirurgien est appelé *Skon Thomas*.

(2) Lettre de W. Herlle.

(3) Dans la lettre de Jacob Valck, on lit : « Daarnae so die chi-« rurgiene quamen ende D. *Tillius*, minister, etc. » Je suis porté à croire que *Tillius* est une faute de copiste, car je ne trouve pas ce nom dans les monuments historiques de l'époque, tandis que celui de *Villiers* est bien connu, et que la présence de ce dernier est attestée par plusieurs témoignages.

(4) En 1577, il était encore en Angleterre, où il remplissait les fonctions de pasteur de l'église étrangère. *Mémoires de Madame Duplessis-Mornay*, p. 118.

(5) *Vie de Mornay*, p. 63. J'emprunte cette citation à M. Groen Van Prinsterer, *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, t. VIII, p. 81. Je ne connais pas la *Vie de Mornay* dont il est question ici. Dans les *Mémoires de Madame Duplessis-Mornay* sur la vie de son mari, voici ce qu'on lit touchant l'assassinat de 1582 : « Pendant ce peu de temps qu'il (Duplessis-« Mornay) séjourna à Anvers, depuis que monseigneur (le duc

On se ferait difficilement une idée de la désolation qui régnait en ce moment dans la maison du prince. Charlotte de Bourbon, sa femme, ne pouvait surmonter sa douleur ; elle ne sortait d'un évanouissement que pour tomber dans un autre. Les jeunes princesses, fruits de leur union, remplissaient le palais de leurs cris et de leurs pleurs. Les amis et les serviteurs du prince se lamentaient ; l'avenir leur apparaissait sous les couleurs les plus sombres (1). Ce qui ajoutait à la consternation générale, c'était le doute où l'on était sur le parti auquel il fallait attribuer ce crime ; on craignait surtout que les Français n'y fussent pas étrangers ; on allait jusqu'à soupçonner des domestiques mêmes du prince d'être dans le complot (2).

Cependant le comte de Hohenlohe (3) avait ordonné qu'on fermât les portes du palais, et il veillait à ce qu'il n'en sortît et n'y entrât que des gens bien connus. Le comte Maurice de Nassau, qui n'était encore qu'un enfant, mais qui avait déjà une prudence au-dessus de son âge, fit fouiller l'assassin. On trouva sur Jaureguy, outre le poignard dont nous avons parlé, des Heures, un catéchisme de jésuite, des tablettes et un paquet de

« d'Anjou) y feut, ... adveint le premier assassinat de M. le « prince d'Orange, duquel il feut en extrême danger, et auquel « il l'assistoit assiduellement ; mesmes, pensant mourir, lui dict « adieu, avec grande démonstration d'amytié, et prière de conti- « nuer la mesme affection envers ses enfants... » (Pag. 136-137.)

(1) Lettre de W. Herlle.

(2) *Bref recueil de l'assassinat*, etc.

(3) Wolfgang, comte de Hohenlohe, avait épousé la comtesse Madeleine de Nassau, sœur du prince.

lettres, parmi lesquelles il y avait deux traites, l'une de 2,000, l'autre de 877 écus, faites à Paris, au profit de Gaspar Añastro. En poursuivant les recherches, on découvrit qu'il portait sur le corps des *agnus Dei,* une médaille du Christ, l'image de la Vierge, une chandelle de cire verte au bas de laquelle était imprimé le signe de la rédemption, comme il s'en donnait aux pèlerins qui allaient visiter le crucifix à Burgos, et deux pièces de peau ressemblante à celle de castor, qu'on prit pour des crapauds séchés : ce qui fit dire qu'il avait sur lui des enchantements; il avait aussi une chemise couverte de croix et d'autres caractères. Toutes les lettres, ainsi que les tablettes, étaient en espagnol. Ces dernières, remplies d'un bout à l'autre, contenaient des écrits dictés à Jaureguy par Añastro : c'était des prières et des vœux à Jésus-Christ, à la Vierge, à l'ange Gabriel, afin qu'ils favorisassent son entreprise. Un de ces écrits, conçu dans le but d'affermir la détermination du jeune Biscaïen, contenait toute sorte de promesses aux habitants d'Anvers, s'ils épargnaient ses jours, après le meurtre commis (1).

Il n'existait plus de doutes dès lors sur les instigateurs et les fauteurs de l'assassin, qui ne pouvaient être que des Espagnols. Philippe de Marnix résolut d'en aller instruire incontinent le magistrat et les bourgeois; il prit avec lui les tablettes et une partie des lettres trouvées sur Jaureguy. Il était temps que l'incertitude où l'on avait été jusqu'alors dans la ville fût dissipée : la nou-

(1) *Bref recueil de l'assassinat,* etc. — Confession d'Antonio Venero. — Lettre de Jacob Valck. — Lettre de W. Herlle.

velle de l'attentat y avait produit une commotion universelle et un indescriptible tumulte; les bourgeois avaient couru aux armes; les portes de la ville avaient été fermées, les chaînes tendues dans les rues, les places et les remparts occupés; on accusait hautement les Français d'avoir armé le bras du meurtrier et de l'avoir tué ensuite, afin de faire disparaître un témoin qui pouvait les compromettre; on allait jusqu'à dire qu'ils voulaient renouveler dans Anvers le massacre de la Saint-Barthélemy; des imprécations, des menaces, étaient proférées contre eux; le duc d'Anjou lui-même n'était pas épargné : des attroupements furieux se portèrent vers l'abbaye de Saint-Michel, où ce prince habitait (1).

Le duc d'Anjou se disposait, le 18 mars, à célébrer l'anniversaire de sa naissance : des courses, des tournois, des carrousels, des danses, devaient avoir lieu à cette occasion, et un banquet réunir à l'abbaye de Saint-Michel les membres des états généraux, le magistrat, ainsi que les colonels de la ville (2). Le premier avis du funeste événement fut apporté à François de Valois par le comte d'Egmont (3); Marnix vint le lui confirmer quelques instants après (4). On avait cru d'abord que la blessure du prince

(1) *Bref recueil de l'assassinat,* etc. — Lettre de Jacob Valck. — Lettre de W. Herlle. — Lettre des députés d'Ypres, du 22 mars. — La relation officielle (*Bref recueil,* etc.) ne parle pas de l'exaspération du peuple d'Anvers contre les Français dans cette journée, et l'on en comprend la raison; mais les trois lettres que nous venons de citer sont d'accord en ce point.

(2) De Thou, liv. LXXV. — Lettre de W. Herlle.

(3) Lettre de W. Herlle.

(4) *Bref recueil de l'assassinat,* etc.

d'Orange était mortelle : le duc en manifesta une extrême douleur ; sa tristesse était si profonde qu'il pleura pendant une demi-heure sans discontinuer ; il répétait toujours, en sanglotant, qu'il avait perdu son père, son espoir, son appui le plus ferme, le personnage le plus noble par sa sagesse et ses vertus qu'il eût connu jamais ; il disait que la mort de son propre père ne l'eût pas affligé davantage ; il se répandait en propos amers contre la tyrannie et la bassesse du roi d'Espagne (1). Les circonstances cependant exigeaient de sa part d'autres démonstrations que des doléances et des larmes ; il recevait coup sur coup des avertissements de l'irritation qui se manifestait dans la ville contre les Français, des accusations auxquelles ils étaient en butte : à l'instant il fit cesser les préparatifs de la fête annoncée, et, pour montrer sa confiance dans les habitants, il demanda que des compagnies bourgeoises fussent chargées de la garde de son palais, refusant d'y employer les troupes suisses qu'il avait à sa disposition (2).

On a vu que Marnix s'était muni des tablettes et des papiers de l'assassin. Le duc d'Anjou, les ayant reçus de lui, les envoya aux échevins par le sieur Martini, leur greffier, en leur commandant d'examiner les personnes à qui les lettres s'adressaient ; il rendit ensuite une ordonnance qui chargeait les états généraux, le conseil d'État, les bourgmestres et échevins, et les colonels et capitaines de la ville, de nommer des députés, auxquels il donnait pouvoir d'informer sur le

(1) Lettre de W. Herlle. — *Bref recueil de l'assassinat,* etc.
(2) Lettre de W. Herlle. — De Thou, *l. c.*

crime qui venait d'être commis, et de procéder extraordinairement contre tous ceux qui en seraient trouvés fauteurs et complices (1).

Le magistrat, ayant entendu les explications de Marnix, fit avertir les colonels, les capitaines et tous les habitants, que l'attentat qui avait soulevé l'indignation générale était l'ouvrage des Espagnols. Alors l'effervescence populaire commença de s'apaiser. Les chefs de la bourgeoisie armée désiraient pourtant savoir, d'une manière positive, si le prince d'Orange était mort ou en vie; ils envoyèrent au château un des leurs, le capitaine Léon Petit, pour s'en enquérir. Les serviteurs du prince s'excusèrent d'introduire Petit dans sa chambre : ils lui firent observer que le prince avait besoin de repos; ils l'assurèrent, pour le tranquilliser, qu'il y avait espoir de guérison. Le capitaine répliqua que jamais les bourgeois ne seraient contents, s'il ne leur rapportait qu'il avait vu le prince. On le fit entrer alors. A la suite de quelques propos, ayant demandé au prince ce qu'il lui plaisait d'ordonner, Guillaume lui dit : « Recommandez-moy « bien au peuple, et luy dictes qu'il ne face point de « trouble, et, puisqu'il plaist à Dieu me retirer à soy, « qu'il obéisse et serve fidèlement à ce prince, parce que « je n'en cognoy point en la terre de meilleur et qui luy « soit plus propre (2). » Il prolongea ce discours, faisant un grand éloge du caractère du duc d'Anjou, de sa prudence, de sa dextérité, de l'affection qu'il portait

(1) *Bref recueil de l'assassinat,* etc.
Nous donnons, p. 58, l'ordonnance du duc d'Anjou.
(2) *Bref recueil de l'assassinat,* etc.

aux Pays-Bas, ajoutant qu'il était le seul prince qui pût et voulût soutenir leur cause, et que la nation devait d'autant plus lui montrer sa fidélité et son obéissance, que c'était elle-même qui l'avait choisi pour son souverain. Il dit aussi quelques paroles pour recommander à l'affection et à la bienveillance des états généraux et du peuple sa femme et ses enfants (1).

Vers cinq heures, le duc d'Anjou alla le voir. Leur entretien respira la plus vive affection, la confiance la plus entière. Ce fut une grande consolation pour François de Valois, d'être témoin du courage et de la résolution que le prince montrait. Dans la soirée, il expédia des messagers au roi, son frère, et à la reine Élisabeth, avec des dépêches où il les informait de ce qui s'était passé (2).

(1) Lettre de W. Herlle.

(2) Lettre de W. Herlle. — Lettre des états généraux aux états des provinces, du 19 mars, p. 64.

Dans le MS. 8888 de la Bibliothèque impériale, à Paris (fonds Béthune), fol. 125, on trouve une lettre du secrétaire d'État Villeroi, écrite de Paris, le 4 avril 1582, à Henri III, et ainsi conçue :

« Sire, Vostre Majesté m'a envoyé une lettre de monseigneur son frère, par laquelle il supplie Vostre Majesté escripre à monsieur de Gourdan d'arrester ce banquier hespagnol qui a esté cause du coup qui a esté donné au prince d'Orange, s'il aborde à Calais. L'acte est si détestable, à la vérité, que j'estime que Vostre Majesté ne doibt faire difficulté de faire ce commandement audict sieur Gourdan, à la requeste de mondict seigneur, si d'adventure elle est encore poursuivie. Sur quoi j'attendrai le commandement de Vostre Majesté. »

Il est écrit à la marge, de la main du roi : « Faictes l'acte que « vous jugerez à propos pour se faict. »

Les échevins avaient ordonné qu'on prît toutes les personnes qui seraient en la maison d'Añastro, dès que les papiers trouvés sur l'assassin leur avaient révélé ses relations avec ce marchand : Antonio Venero venait d'être arrêté ainsi, et, sur l'indication donnée par lui que la messe avait été célébrée secrètement, le matin, dans la maison, on s'était également assuré de la personne d'Antonis Timmerman. Mais on ignorait toujours le nom de l'assassin. Pour le découvrir, on plaça son corps sur une civière qu'on porta par la ville, de manière que tout le monde le vît. Sur la Grand'Place il fut reconnu de plusieurs; Venero convint lui-même que le meurtrier était Juan Jaureguy, serviteur de Gaspar Añastro. Par résolution du magistrat, le cadavre fut exposé, pendant une heure, devant la maison commune; il fut ensuite mis en quatre quartiers, qu'on attacha aux quatre portes principales de la ville. La tête fut fixée au haut d'un mât, sur le dernier boulevard du château, vers le Kiel (1).

Venero voulut d'abord nier toute participation au complot; mais des lettres qu'Añastro lui adressait, et qui furent saisies le 19, à la porte de la ville, sur le messager de Bruges, ne lui permirent pas de persister dans ce système : il fit des aveux complets, après que le magistrat, par l'intercession d'un des colonels de la bourgeoisie, lui eut promis qu'il recevrait une mort honorable, et aurait un prêtre pour se confesser et communier (2). Timmerman avoua tout ce qui s'était

(1) *Bref recueil de l'assassinat,* etc.
(2) *Ibid.*

passé entre lui et Jaureguy le vendredi précédent (1).

Le procès de Timmerman et de Venero fut terminé le 27 mars. Le magistrat les condamna l'un et l'autre à être étranglés et écartelés sur la Grand'Place ; leurs têtes devaient être exposées sur deux des boulevards du château, et les quartiers de leurs corps appendus aux portes et aux murs de la ville (p. 81). Cette sentence s'exécuta le lendemain (2). Le prince d'Orange envoya Marnix vers les échevins, pour les prier de ne pas aggraver, par des tourments inutiles, le supplice des coupables, auxquels il pardonnait pour sa part (p. 80). Avant de marcher à la mort, Timmerman reconnut spontanément « son grand « mesfaict » et la mauvaise opinion qu'il avait eue, en pensant qu'il était licite de tuer le prince d'Orange, depuis qu'il avait été proscrit par le Roi ; il déclara « qu'estant « mieux informé par les doctes touchant ladicte opinion, « et y ayant pensé de plus près, il la révoquoit. » Il demanda que cette déclaration fût rendue publique (3).

Plusieurs autres individus avaient été arrêtés, c'étaient Ludovico Guicciardini, florentin, auteur d'une *Description des Pays-Bas,* restée le meilleur livre de statistique que nous ayons sur nos anciennes provinces,

(1) Voy. son interrogatoire dans le *Bref recueil de l'assassinat,* etc.

(2) Selon de Thou, liv. LXXX, les restes de Venero et de Timmerman furent ôtés des lieux où on les avait exposés, lorsque la ville d'Anvers fut retournée sous l'obéissance du Roi, et on les inhuma, après avoir dit sur eux les prières de l'Église. Au sujet de la tête de Timmerman, on trouve de curieux détails dans l'histoire d'Anvers, de MM. Mertens et Torfs, t. V, p. 151.

(3) Elle est dans le *Bref recueil de l'assassinat,* etc.

Martin Veraecht, anversois, faiseur de harnais, et deux marchands espagnols, Pedro de la Peña et Andrés de la Maça. Guicciardini était accusé d'avoir, peu de temps avant l'assassinat, fréquenté Añastro et dîné chez lui : ce qu'il ne faisait pas précédemment; on lui reprochait, en outre, d'avoir écrit à un certain Mario Baudini, à Paris, une lettre où il parlait avec moquerie et mépris de l'inauguration du duc d'Anjou. On imputait à Veraecht d'être allé, le samedi 17 mars, à Tamise, et d'y avoir dit, le lendemain, que sous peu on verrait de grands changements. De la Peña était prévenu d'avoir eu des rapports avec Añastro. Quant à de la Maça, il dînait souvent chez ce dernier, et on le suspectait d'avoir entendu des confidences faites par Añastro à Timmerman. Les trois premiers furent promptement relaxés et déchargés de toute accusation ; mais de la Maça ne sortit de prison que le 20 avril (1). Añastro fut banni à perpétuité ; et, comme il n'avait pas comparu devant la justice, nonobstant une sommation publique, répétée cinq fois, de semaine en semaine (pp. 86-87), une récompense de mille couronnes fut promise à qui le remettrait vivant entre les mains de l'officier de la ville (p. 102).

Le prince d'Orange venait d'échapper presque miraculeusement à la mort; sa blessure, quoique grave, n'inspirait pas de craintes sérieuses à son médecin, le docteur Joseph Michaëli (2), ni aux autres hommes de l'art qui avaient été appelés (p. 64); « il avoit — dit la

(1) Voy., dans l'*Appendice* D, les extraits du compte de l'écoutète d'Anvers.

(2) Lettre des députés d'Ypres, du 20 mars.

« relation officielle de l'assassinat — la veue et la pa-
« rolle bonne, l'entendement et le jugement bien cer-
« tain, et, luy estant défendu de parler beaucoup, il
« escrivoit ferme et bien courant (p. 51). » Ce qui rassurait surtout, c'était son excellente constitution et son tempérament robuste (1), malgré les excès de table auxquels il s'adonnait quelquefois (2). Néanmoins, le 19 mars, le duc d'Anjou, d'accord avec le conseil d'État, prescrivit que des prières extraordinaires fussent dites dans toutes les églises, afin de demander à Dieu sa guérison, et le jour en fut fixé au 21 par le magistrat d'Anvers (pp. 53, 60-61). L'affluence de monde qui, ce jour-là, remplit les églises des deux langues fut incroyable (p. 53); les états généraux suspendirent leurs délibérations, pour aller s'associer au peuple, dans l'expression des vœux qu'il adressait au ciel (p. 52).

Le duc d'Anjou, les états généraux, le magistrat d'Anvers, s'étaient empressés d'informer les provinces et les villes de l'Union de l'attentat de Jaureguy (pp. 56-57, 64-66 et suiv.); partout il produisit une sensation extraordinaire. A l'indignation, à la douleur que chacun en ressentit, se mêlaient de vives inquiétudes, car le pays était bien convaincu que le salut de la révolution était attaché à l'existence du prince d'Orange; les Belges confédérés plaçaient une médiocre confiance dans le nouveau souverain qu'ils venaient de se donner. Voulant tranquilliser l'opinion publique, Guillaume écrivit lui-même, le 23 mars, aux magistrats des villes,

(1) De Thou, liv. LXXV.
(2) Lettre de W. Herlle.

pour leur confirmer que, selon le jugement des médecins, son état n'avait rien de dangereux, et il ajoutait qu'il espérait bientôt pouvoir faire le même service et prêter le même concours à Son Altesse (le duc d'Anjou) qu'auparavant (pp. 73-74).

Sa convalescence, en effet, marchait d'une manière régulière et satisfaisante. Le duc d'Anjou allait le visiter tous les jours ; ses médecins ne lui permettaient pas de parler, mais il écrivait beaucoup. Les choses continuèrent ainsi jusqu'au 31 mars ; elles changèrent alors de face par un accident imprévu : une des veines du blessé s'ouvrit, et il en résulta une hémorragie que pendant longtemps on ne put parvenir à arrêter : le prince perdit au delà de quarante onces de sang (1). En ce moment, on ne conservait plus qu'une faible lueur d'espérance. Guillaume, regardant sa dernière heure comme venue, envoya Marnix aux états généraux, pour les supplier, si Dieu disposait de lui, de demeurer unis avec le duc d'Anjou : c'était ainsi que jusqu'à la fin il montrait son patriotisme et son attachement à la cause qu'il avait embrassée. Les états le firent remercier, par Marnix, de cette bonne exhortation ; ils lui firent exprimer leur gratitude de tous les bienfaits que la nation avait reçus de lui, promettant, en général et en particulier, de les reconnaître envers sa famille, s'ils avaient le malheur de le perdre ; ils lui firent enfin donner l'assurance qu'ils resteraient fermes dans leur détermination de vivre sous la souveraineté du duc d'Anjou (p. 63). Ils adressèrent, le même jour, à toutes

(1) Lettre des députés d'Ypres, du 15 avril, dans l'*Appendice* C.

les provinces de l'Union, une lettre où leurs sentiments à cet égard se manifestaient d'une manière non équivoque (p. 89). Le duc d'Anjou, de son côté, ordonna aux magistrats des villes de faire dire des prières publiques pour le rétablissement du prince (p. 87).

Guillaume, cependant, ne devait pas mourir cette fois; Dieu, qui tient dans ses mains la vie des hommes et la destinée des empires, le réservait à d'autres épreuves. Après que tous les remèdes ordinaires eurent été inutilement employés, un médecin piémontais attaché au duc d'Anjou, Léonard Botal, conseilla de boucher la plaie avec le pouce, et de faire succéder continuellement des personnes les unes aux autres, pour la fermer de cette manière. On le fit, et par là on se rendit maître de l'hémorragie. Dès lors, l'état du malade perdit peu à peu ce qu'il avait eu d'alarmant. Quinze jours après, son rétablissement ne faisait plus de doute (1). Le 28 avril, les états généraux en corps allèrent le féliciter (p. 63). Le duc d'Anjou ordonna que de solennelles actions de grâces fussent rendues à Dieu dans toutes les villes du pays (p. 103) : à Anvers, la cérémonie se célébra le 2 mai; tout travail, tout négoce fut, à cette occasion, interdit par le magistrat (p. 104.)

Alexandre Farnèse se trouvait à Tournay, qu'il avait conquis à la fin de l'année précédente, lorsque les premiers avis de l'assassinat du prince d'Orange lui parvinrent; selon les informations qui lui étaient données, le prince avait cessé de vivre. Il s'empressa de transmettre cette bonne nouvelle au Roi : « Le cœur me crevait,— ainsi

(1) Lettre des députés d'Ypres, du 15 avril.

« s'exprima-t-il dans sa dépêche — de voir que tant de « méchancetés et d'insolences contre le service de Dieu, « de la religion et de Votre Majesté tardassent si long- « temps à recevoir leur salaire... Mais enfin nous de- « vons remercier Dieu, qui a permis que la chose s'effec- « tuât, en ôtant du monde un homme si pernicieux et « méchant, et en délivrant ces pauvres provinces d'une « peste et d'un poison tels que lui (pp. 75-78). »

Cette dépêche est du 24 mars, six jours après le crime de Jaureguy. Farnèse, le lendemain, écrivait à un ministre du Roi : « Le prince d'Orange est mort comme « meurent ordinairement ceux qui manquent ainsi à « leurs devoirs. Quoique sa fin ait été plus honorable « que ses fautes ne le méritaient, elle manifeste néan- « moins le juste châtiment de Dieu, qui ne manque « jamais de punir ceux qui abusent de son immense « bonté, et qui les punit souvent alors qu'ils ont atteint « au faîte de la grandeur et de la fortune. Tel a été le « sort de ce malheureux, à qui l'on pourrait appliquer « ce qu'on a dit d'un autre : qu'il eût mieux valu qu'il « ne vînt pas au monde, car il n'aurait point, par « sa rébellion, causé tant de mal à toute la chré- « tienté... [1]. »

Le même jour, il adressa des lettres aux villes qui tenaient le parti des états et du duc d'Anjou, pour les engager à se réconcilier avec le Roi, puisque « la mort

[1] La lettre du 25 mars n'est pas aux Archives de Simancas ; je l'ai trouvée dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale, à Paris, après l'impression du texte de ce volume. Je la donne dans l'*Appendice* E.

« du prince d'Orange, seul et unique instrument et « auteur de tant de misères et de calamités par elles « souffertes, leur en ouvrait le chemin (pp. 78-79). »

Farnèse, on le voit, était peu au courant de ce qui se passait à Anvers : aussi convenait-il qu'il lui était impossible de s'en procurer des avis certains, quoiqu'il envoyât des espions et des messagers partout. Le 16 avril, il croyait toujours que le prince avait succombé à sa blessure (pp. 92-94). Six semaines plus tard, il ne savait pas encore la vérité, mais il s'exprimait pourtant, sur la mort du prince, d'une manière moins positive (pp. 107-109). Ce fut le 9 juillet seulement qu'il sut, à n'en pas douter, que Guillaume vivait; qu'il était même entièrement guéri de sa blessure, « quoique « un peu empêché de la langue et faible. » Il en instruisit le Roi, en exprimant l'espoir que « cet homme « si pernicieux » serait châtié quelque jour d'une manière plus rigoureuse qu'il ne venait de l'être (p. 109).

A Madrid, on crut plus longtemps encore à la mort du prince d'Orange [1], et il est inutile de dire la satisfaction que cet événement y causa. Le cardinal de Granvelle ne fut pas le dernier à faire éclater sa joie. On trouvera, dans ce volume, un échantillon de sa correspondance sur ce sujet avec ses amis (p. 106).

Philippe II était en Portugal. Les dépêches du prince de Parme ne firent pas sur lui l'impression qu'elles au-

[1] Voy., dans les *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, t. VIII, p. 97, des extraits des lettres du cardinal de Granvelle au prieur de Bellefontaine, son cousin, des 28 avril, 5 juillet, 8 et 23 septembre 1582.

raient dû produire, parce qu'elles étaient en contradiction avec les nouvelles qui lui parvinrent, dans le même temps, par d'autres voies (pp. 100-101).

On voudra savoir peut-être quel fruit Gaspar Añastro retira de sa détestable entreprise. Nous avons dit qu'en quittant Anvers, il s'était rendu à Calais. Dès le 20 mars, il arriva à Tournay, et instruisit le prince de Parme du coup qu'il avait préparé. Farnèse l'accueillit avec distinction, le remercia, loua sa conduite ; il ne se borna pas à ces témoignages d'approbation, mais, dans une lettre adressée au Roi, il le supplia avec instance d'accorder à Añastro tout ce qui lui avait été promis, et même davantage (pp. 75-78). De son côté, Añastro ne négligea point de réclamer son salaire : « Cet événement « — écrivit-il à Philippe II, le 17 avril — a produit « une telle sensation dans le pays, qu'on attend avec « désir la démonstration et la récompense qui en résul- « teront de la part de Votre Majesté (pp. 96, 98). » Cependant, au mois de septembre, il n'avait rien obtenu encore ; il se décida alors à partir pour l'Espagne, dans l'espoir d'y rendre ses sollicitations plus efficaces. Farnèse, qui avait déjà plaidé sa cause avec chaleur, lui remit une lettre pour le Roi, où il le recommandait de nouveau, et en des termes pressants, à la munificence du monarque (pp. 110-111). A partir de cette époque, nous ne retrouvons plus sa trace que dans un écrit, du mois de janvier 1583, du prévôt Foncq, devenu garde des sceaux des Pays-Bas, à Madrid : Foncq y fait connaître qu'Añastro s'est retiré auprès de lui ; il y exprime le regret qu'il n'ait pas réussi dans son entreprise contre la vie du prince d'Orange, et il ajoute qu'il souhaiterait

que, parmi sa parenté, il y eût une Judith qui tuât cet Holopherne (1). A quel point les passions politiques et religieuses ne devaient-elles pas être excitées, pour qu'un homme tel que Foncq formât des vœux aussi abominables?

V.

Lorsque le prince d'Orange eut été rétabli de sa blessure, il accompagna à Bruges le duc d'Anjou, qui y fut inauguré comme comte de Flandre. A quelques jours de là, on arrêta dans cette ville, sur de certains indices, Nicolas Salcedo, né français, mais d'origine espagnole, et Francesco de Baza, italien, son compagnon. Baza se tua dans sa prison. Salcedo fut conduit à Paris, et livré au parlement, qui le condamna à être écartelé.

Nos historiens, Le Petit et Van Meteren à leur tête, prétendent qu'Alexandre Farnèse, au nom de Philippe II, avait excité Salcedo à assassiner le prince d'Orange. Les historiens français, et nommément de Thou, qui pouvait être bien informé, puisque son père, le premier président Christophe de Thou, avait assisté aux interrogatoires et au jugement de Salcedo, ne lui imputent point de dessein criminel contre le prince d'Orange, mais ils le font l'agent d'une vaste conspiration tramée par les Guise contre Henri III, et qui devait éclater, dès qu'ils seraient parvenus à se défaire du duc d'Anjou,

(1) Mémoire de dom Berthod sur les MSS. de Granvelle, MS. des Archives du royaume.

regardé comme un obstacle invincible à l'accomplissement de leurs projets.

Je crois pouvoir affirmer que ces deux versions sont également erronées. Je parle ainsi, après avoir consulté, dans les Archives royales de Simancas, les lettres d'Alexandre Farnèse à Philippe II, et, aux Archives impériales, à Paris, la correspondance de l'ambassadeur d'Espagne en France, Jean-Baptiste de Tassis, avec le même monarque.

Il n'est pas vrai, d'abord, que le prince de Parme ait armé le bras de Salcedo contre Guillaume le Taciturne. Voici ce qu'il écrivait au Roi le 25 août 1582, et l'on ne saurait trouver aucune raison qui rende son langage suspect :

« Quand j'étais près d'achever l'entreprise d'Audenarde, je reçus la visite d'un Juan de Salcedo (1), fils de certain commissaire Salcedo, qui, pour des déplaisirs que lui fit le marquis del Gasto, passa en France, où il servit jusqu'à sa mort ; ce Juan de Salcedo, selon ce qu'on m'affirma, possédait des biens en Lorraine, et était de la chambre du roi de France. Il vint me trouver avec des lettres de recommandation du duc de Lorraine et d'autres personnages. La première fois qu'il me parla, il était accompagné du baron de Boninghe (2), fils du baron de Licques, qui est un peu son parent; il me dit que,

(1) Il est appellé *Nicolas* de Salcedo par tous les historiens et dans l'arrêt du parlement qui le condamne à mort ; mais peut-être *Juan* était-il aussi l'un de ses prénoms.

(2) Gabriel de Recourt. Le 4 mars 1582, le prince de Parme l'avait nommé colonel d'un régiment d'infanterie wallonne, en remplacement de son père.

comme son père était espagnol et vassal de Votre Majesté, il se tenait, lui, également pour tel; que, voulant satisfaire à ses obligations, il venait m'offrir de servir Votre Majesté de sa personne; que, de plus, il pensait avoir le moyen de rendre de si grands et signalés services que j'aurais une entière satisfaction de lui, et là-dessus il donna à entendre qu'il pourrait mettre Votre Majesté en la possession de la citadelle de Cambray.

« Je le remerciai, lui témoignant toute confiance, et me réservant de traiter une autre fois de l'affaire dont il parlait : comme il m'était inconnu, je ne voulus pas m'avancer davantage avec lui. M. de Samblemont, que je tiens pour très-affectionné au service de Votre Majesté, se trouvant en ce temps-là au camp, je désirai savoir de lui qui était ce Juan de Salcedo. Il me dit qu'il avait de beaux biens; qu'il était animé de bonnes intentions et d'un grand zèle pour le service de Votre Majesté; enfin il m'en fit tout l'éloge que je pouvais désirer. Nous convînmes de lui parler ensemble et d'approfondir davantage ses desseins. Je le fis appeler en présence dudit Samblemont : il m'assura que, selon qu'il l'avait offert, il tâcherait de mettre en nos mains la citadelle de Cambray, par le moyen de certain capitaine. Nous tombâmes d'accord qu'il irait où était le duc d'Alençon, afin de mieux disposer l'exécution de son projet, et de m'instruire de ce qui se passait dans le camp de ce prince. Je le fis accompagner d'un Italien de la cavalerie, homme de confiance et de bon jugement (1), qui devait s'informer

(1) Francesco de Baza.

des troupes dont se composait l'armée d'Alençon, de celles qu'on y attendait, du chemin qu'elles devaient prendre, et revenir muni de renseignements exacts sur tout cela.

« Il paraît que les gens de là-bas ont arrêté Salcedo ainsi que l'Italien, et leur ont fait subir de cruelles tortures. Ils publient que l'Italien s'est donné la mort avec un couteau, tandis que je suis informé qu'il a expiré dans les tourments, sans faire aucun aveu. Ils disent aussi que Salcedo y avait été envoyé pour tuer le duc d'Anjou, bien qu'ils ajoutent qu'il le nie. Les choses se sont passées exactement comme je viens de le rapporter à Votre Majesté, et non d'une autre manière. Je n'ai voulu parler à cet homme qu'en présence du fils du baron de Licques et de Samblemont ; il n'a été question entre nous que de la citadelle de Cambray et d'informations à me faire parvenir, par le moyen de l'Italien susdit et par toutes les autres voies possibles, sur ce qui se passait au camp ennemi. J'ignore si on l'a envoyé ici pour avoir des prétextes de rupture, ou s'ils ont imaginé d'autres inventions ; mais Votre Majesté peut être certaine que ce que je dis est la pure vérité. Alors même que j'y aurais été autorisé par elle, je ne me servirais pas de semblables moyens pour des affaires qui exigent tant de secret ([1]). »

Ainsi le prince de Parme avait voulu faire de Salcedo un espion et un traître ; mais il n'avait pas voulu en faire un assassin.

([1]) On trouvera le texte original de cette lettre dans l'*Appendice* F.

Quant à la prétendue conspiration des princes de la maison de Lorraine contre Henri III, elle fut imaginée par le prince d'Orange et le duc d'Anjou, afin de pousser le roi à la guerre contre l'Espagne, dans laquelle, malgré toutes leurs excitations, ils n'avaient pu l'entraîner jusque-là. La déposition que Salcedo fit à Bruges, le 22 juillet, la lettre qu'il écrivit quelques jours après au duc d'Anjou (1), lui furent inspirées par la peur et par la promesse qu'il reçut de sa grâce, s'il se prêtait aux aveux exigés de lui; les termes mêmes lui en furent dictés par trois ministres du duc, des Pruneaux, gentilhomme de sa chambre, Lavergne, capitaine de sa garde, et Charretier, son secrétaire. Il les rétracta expressément, le 29 août, au bois de Vincennes, en présence de la reine-mère, des cardinaux de Bourbon et de Birague, du chancelier, du garde des sceaux, du premier président de Thou, des sieurs de Lansac, de Bellièvre, de la Guerle, des secrétaires d'État Brulart et Pinard, disant que le contenu en était faux et mensonger, ajoutant qu'il ne connaissait pas même la plupart des personnes qu'il avait dénoncées comme ayant été en rapport avec lui; il renouvela cette rétractation devant le roi, le 12 octobre, et le jour suivant, à la Bastille, quand il fut interrogé par les commissaires du parlement; enfin, au moment de mourir, et alors que la question extraordinaire à laquelle il venait d'être appliqué avait épuisé ses forces, il répéta derechef que ses dénonciations de

(1) De Thou, liv. LXXV, fait connaître le contenu de ces deux pièces, dont le texte littéral a été publié par M. Taschereau, *Revue rétrospective*, 2e série, t. II, pp. 359 et suiv.

Bruges n'étaient qu'un tissu de mensonges. Il demanda, sur l'échafaud, qu'on lui déliât les mains pour qu'il pût signer ce qu'il allait dire : il déclara alors, non-seulement que les trois ministres du duc d'Anjou l'avaient contraint de faire les dépositions qu'il avait écrites à Bruges, mais encore qu'ils avaient agi ainsi du su du duc et du prince d'Orange ; que jamais il n'était entré dans sa pensée de machiner quoi que ce fût contre le roi de France. Et il signa cette déclaration.

Voilà ce que nous apprennent les lettres de l'ambassadeur Tassis (1), et ces particularités sont confirmées par une relation que M. Taschereau a mise au jour, il y a une vingtaine d'années (2) ; elles le sont aussi par le soin que prit le parlement d'ordonner l'anéantissement des dépositions, lettres missives et déclarations de Salcedo, « pour en oster et esteindre la mémoire (3). » A la vérité, Henri III, envoyant le sieur de Rambouillet au duc d'Anjou, lui fit dire « qu'il tenait pour faux et men-« songer ce que Salcedo avait dit des inductions qui « avaient été faites pour lui faire déposer le contenu en « la déposition signée de sa main, et les réponses qu'il « fit sur icelle, comme il estimait aussi ladite déposition « procéder de sa seule malice et calomnieuse inven-« tion (4). » Mais nous ne saurions prendre au sérieux

(1) Nous donnons ces lettres dans l'*Appendice* G.

(2) *Revue rétrospective*, 3e série, t. I, 1838, p. 81.

(3) Voy. la sentence du 25 octobre, à la suite des lettres de Tassis, dans l'*Appendice* G.

(4) Instruction donnée à M. de Rambouillet, le 5 novembre 1582, dans la *Revue rétrospective*, 3e série, t. I, p. 86.

ce langage; nous n'y voyons qu'une preuve de la condescendance et de la dissimulation habituelles du chef de la maison de Valois envers son frère : dans quel but Salcedo aurait-il imaginé une conspiration où il enveloppait les princes de la maison de Lorraine et une foule d'autres personnages principaux de la France? Du reste, ce misérable Salcedo avait mérité son sort, puisqu'il était espion et traître; mais il est remarquable que les méfaits pour lesquels on eût pu justement le punir, restèrent ignorés de ses juges.

Au commencement de 1583, on arrêta à Anvers un Espagnol qui y était venu sous un déguisement et un nom supposé. Son nom véritable était Pedro Ordoño ou Ordoñez; il était natif d'Avila en Castille, et avait été élevé à la cour de l'Empereur. Il s'était trouvé déjà à Anvers, lors du sac de 1576, auquel il avait pris part, sans être en aucune manière au service du Roi (1). Depuis, il avait parcouru différents pays. Au mois d'août 1582, il était au camp du prince de Parme, occupé alors à faire le siége de Bergues, et lui proposait des entreprises sur Flessingue, Dunkerque et d'autres villes qui étaient au pouvoir des ennemis de l'Espagne. Farnèse le jugea plein de zèle et très-fougueux, mais un peu léger; les propositions qu'il lui faisait lui parurent, d'ailleurs, d'une exécution à peu près impossible (2). Ordoño ré-

(1) Ce sont les termes de la sentence du 2 mars 1583.

(2) Voici ce qu'il disait au Roi, dans une lettre écrite de son camp, près de Bergues, le 15 août 1582 :

Ha venido aquí cierto Ordoñez, el cual se ha criado en la corte del Emperador, diciéndome que me habian de venir cartas

solut alors de se rendre auprès du Roi lui-même. Il prit le chemin de l'Espagne, en traversant la France. Il vit à Gravelines le seigneur de la Motte, et à Paris l'ambassadeur Tassis (1). Philippe était, à cette époque, en Portugal; Ordoño s'y rendit : étant arrivé à Lisbonne, il fit offrir au Roi d'entreprendre, au risque de sa vie, le meurtre du prince d'Orange. On pense bien que cette offre fut accueillie avec empressement : de grandes récompenses furent promises à Ordoño; le secrétaire d'État don Juan de Idiaquez lui compta 600 couronnes pour les frais de son voyage; il lui remit, de plus, une lettre de recommandation adressée au prince de Parme. A son passage par Gravelines, Ordoño écrivit au Roi

de Vuestra Magestad tocantes á los particulares que tenia que tratar comigo, que era la empresa de Flexingas, Donquerque y otras. Yo le he visto y oido de muy buena gana, como hago á todos los que proponen semejantes pláticas. Ha tratado en particular sobre esta de Donquerque y de Flexingas. Muestra tener buenos deseos y ser muy fogoso en sus cosas, pero parece un poco liviano, y no hallo en él ni en sus propuestas el fundamento que yo dessearia..... (Archives de Simancas, *Estado*, liasse 585.)

(1) C'est ce qui résulte du passage suivant d'une lettre écrite au Roi par Tassis, de Paris, le 1er septembre 1582 : *Agora scrivo á V. M. con uno que acaba de llegar de Gravilingas, que dice que se llama Ordoñez, el qual como llevase una carta de mos. de la Mota para V. M., y otra para el duque de Alva, en que le parecia que yvan cosas que no era bien verse, por huyr el peligro del camino, las abrió y me pidió que yo las hiziesse meter en cifra, para que desta manera fuese lo contenido en ello con seguridad. Y yo haviéndolas visto, y pareciéndome que tenia razon, lo he hecho.* (Archives de l'Empire, à Paris, collection de Simancas, liasse B 53, nº 135.)

qu'il allait partir pour Anvers, et qu'il ne quitterait pas cette ville sans avoir exécuté son dessein : c'était avec un poignard qu'il avait l'intention de frapper le prince d'Orange ; il suppliait le Roi, s'il périssait dans cette entreprise, d'avoir pour recommandées les trois sœurs qu'il avait à Avila. Tout cela ayant été découvert (1), il fut condamné à mort le 2 mars, et exécuté le lendemain. « Je le vis en prison, après avoir ouy sa sentence, — dit « Le Petit — mais jamais homme de plus povre cou- « rage pour un si grand attentat (2). »

Le 13 avril suivant, on décapita à Flessingue un riche marchand, nommé Hans Hansz., convaincu d'avoir voulu, comme Ordoño, faire périr le prince d'Orange. Hans Hansz., par des motifs qu'on ne dit pas, avait conçu une haine violente contre Guillaume : il forma le projet de le faire sauter, soit lorsqu'il serait à table à l'hôtel de ville, où il avait coutume de loger, soit lorsqu'il assisterait à l'office dans l'église, et cela à l'aide de barils de poudre placés en dessous de l'endroit que le prince occuperait. S'il manquait son coup à Flessingue, il avait l'intention de louer, à Middelbourg, une maison attenante à l'église française, où le prince entendait le prêche, quand il résidait en cette ville ; il se proposait d'y mettre deux ou trois cents mousquets, qui partiraient en même temps, et tueraient infailliblement Guillaume, ainsi que les personnes dont il serait accompagné.

(1) Voy. la sentence rendue contre Ordoño, dans l'histoire d'Anvers de MM. Mertens et Torfs, t. V, p. 563.

(2) *Grande chronique de Hollande et Zélande*, liv. XIII, t. II, p. 471, édit. in-fol.

Si l'un ni l'autre moyen ne lui réussissaient, il était déterminé à aller chercher le prince partout où il pourrait être, et à lui couper la gorge. Ce fut sur la dénonciation d'un autre marchand, à qui il avait confié ses desseins, que Hans Hansz. fut arrêté : d'abord il nia obstinément, mais il finit par avouer tout (1).

Tel est du moins le récit que nous font les historiens protestants, les seuls garants que nous ayons des projets atroces imputés à Hans Hansz., car la sentence rendue contre ce marchand n'a pas été publiée, et c'est vainement que je me suis adressé à M. l'archiviste de Flessingue, pour en obtenir communication : elle n'existe point dans le dépôt confié à sa garde. J'avoue que je n'ai pas une foi entière dans les assertions de Bor, de Le Petit, de Van Meteren : ce qui me les rend surtout suspectes en cette occasion, c'est qu'il en est une au moins dont la fausseté me paraît démontrée. Tous trois rapportent que Hans Hansz. avait concerté ses plans avec l'ambassadeur d'Espagne à Paris : or, j'ai parcouru avec la plus grande attention les papiers de Jean-Baptiste de Tassis, qui sont conservés aux Archives impériales de France, et je n'y ai pas vu la moindre indication de ce prétendu concert ; le nom de Hans Hansz. n'y figure même pas une seule fois.

Un complot, plus authentique, dont nos historiens ne parlent pas, — complot bien autrement redoutable pour la

(1) Bor, *Nederlandtsche oorloghen*, liv. XVIII, t. II, fol. 48 v°. — Le Petit, *Grande chronique de Hollande*, liv. XIII, t. II, fol. 471. — Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, liv. XI, fol. 228.

cause de la révolution, puisqu'il s'agissait cette fois non-seulement d'ôter la vie au prince d'Orange, mais encore de livrer aux troupes royales le principal boulevard de la Hollande et de la Zélande — fut tramé, dans l'été de 1583, par un Espagnol du nom de Francisco Paredès. Ce Paredès, qui était de Medina del Campo, après avoir servi quelques années sur les galères, avait accompagné en Suède Francisco de Eraso. Au retour de ce voyage, et se trouvant à Maestricht, il eut une querelle avec Eraso : craignant que de mauvais rapports n'eussent été faits contre lui au prince de Parme, il se retira à Kerpen, non loin de Cologne. Quelque temps après, il partit pour Dusseldorf. Il était arrivé près de Nuys, quand des cavaliers sortis de Gueldre le firent prisonnier, et le conduisirent dans cette ville, où il fut détenu pendant trois mois, au bout desquels on l'envoya à Utrecht. Là, sur l'offre du prince d'Orange, il entra à son service. Il fut pendant un an et demi à Bruxelles, sous les ordres du gouverneur Vanden Tympel, s'y faisant appeler Alvarado ; depuis, un capitaine d'infanterie, nommé Philippe Tongerloo, d'Anvers, étant mort, on lui donna sa compagnie, qui, au temps dont nous parlons, tenait garnison à la Vère.

Paredès n'était pas le seul officier espagnol qui servît le prince d'Orange. Antonio Vanegas, qui avait été soldat dans la compagnie de Julian Romero à Bruxelles, sous le gouvernement du duc d'Albe, avait déserté son drapeau, par suite d'une insulte reçue d'un de ces camarades, et était passé à l'ennemi. Il était devenu sergent-major de Vanden Tympel. En 1583, il se trouvait à la tête d'une compagnie belge, dont la moitié

était avec lui à Flessingue, et l'autre moitié à Berghes.

Un troisième Espagnol, Diego Alonso, qui se faisait appeler le capitaine Lembure, commandait également une compagnie belge, avec la moitié de laquelle il avait reçu l'ordre de passer à Dordrecht, pour de là aller à Gorcum et à Grave avec le comte de Hollac ; l'autre moitié devait rester à Bergues. Son lieutenant était espagnol comme lui ; il se nommait Pedro Carrasco.

Enfin, il y avait un autre Espagnol, Diego de Fonseca, qui commandait une compagnie de gens de pied, à Nimègue.

On comptait, dans ces quatre compagnies, une quarantaine de soldats espagnols ; celle de Paredès en particulier en avait onze.

Soit qu'ils envisageassent le danger qu'ils couraient, s'ils tombaient aux mains des troupes royales, soit que le remords de porter les armes contre leur souverain et leur patrie troublât leurs consciences, Paredès, Vanegas, Alonso et Fonseca s'étaient, à l'instigation du premier, concertés, depuis quelque temps déjà, dans le plus grand secret, sur les moyens de se faire pardonner leurs fautes passées, en rendant un service signalé au Roi. Après avoir bien examiné le parti qu'ils pouvaient tirer des ressources dont ils disposaient, et les obstacles qu'ils auraient à vaincre, ils s'étaient arrêtés au plan de livrer Flessingue au prince de Parme, et de mettre en même temps la main sur le prince d'Orange, ainsi que sur son fidèle et habile conseiller Philippe de Marnix, qui habitait le château de Soubourg, près de cette ville.

Il leur importait, avant de donner suite à ce dessein, de s'assurer des dispositions du Roi, ou du moins du

prince de Parme, à leur égard, et de l'appui que ce prince prêterait à leur entreprise. Se mettre en rapport directement avec lui était chose difficile et périlleuse; ils couraient le risque d'être découverts, et alors ils auraient payé de leur tête leur nouvelle trahison. Une circonstance toute fortuite vint les tirer de cet embarras.

Paredès avait épousé la veuve du capitaine Tongerloo, qui était française, de Chaumont en Bassigny. La mère de cette dame étant morte sur ces entrefaites, il prit prétexte de la nécessité de reconnaître les biens auxquels sa femme était appelée à succéder, pour demander un passe-port au prince d'Orange; il l'obtint le 24 juillet, à Flessingue.

Arrivé à Paris dans les derniers jours d'août, il alla trouver l'ambassadeur Tassis, et lui proposa le plan que nous avons fait connaître. La seule chose qu'il prétendît, était des lettres de pardon que le prince de Parme, au nom du Roi, lui délivrerait, ainsi qu'à ses trois adhérents, et dans lesquelles seraient compris tous les Espagnols qui les seconderaient. Il ne sollicitait personnellement aucune récompense, mais il désirait, pour ceux qui s'étaient associés à son projet, que les lettres en question continssent une promesse générale de les rémunérer plus tard.

Tassis ne connaissait point Paredès, et n'avait jamais entendu parler de lui; il lui témoigna d'abord quelque défiance. Paredès, en preuve de sa sincérité, offrit des otages; il était prêt même à envoyer sa femme chez le mestre de camp Mondragon. Ces offres firent impression sur l'ambassadeur, qui alors loua hautement son dessein, lui dit que, si lui et ses adhérents le mettaient à exécu-

tion, non-seulement la faute qu'ils avaient commise serait rachetée, mais encore leurs noms seraient à jamais illustres, et le Roi les comblerait de faveurs. Ils se quittèrent ensuite. Paredès partit pour le pays de sa femme. Il devait revenir dans trois à quatre semaines : cet intervalle fut jugé suffisant pour que l'ambassadeur reçût les lettres de pardon qu'il allait réclamer du prince de Parme.

Tassis, dans une dépêche du 3 septembre, rendit compte à Alexandre Farnèse, avec le plus grand détail, de tout ce que nous venons de rapporter; il l'engagea à faire vérifier les allégations de Paredès, et à faire prendre des renseignements sur son compte : il lui paraissait impossible qu'il ne fût pas connu de quelqu'un dans l'armée espagnole. Il lui soumit des considérations fort judicieuses relativement aux otages que Paredès offrait, et au secours qu'il demandait, en cas de besoin. Il le pria enfin de lui transmettre des instructions précises et promptes sur la réponse qu'il aurait à donner au transfuge espagnol, à son retour (1).

Il envoya au Roi copie de cette dépêche (2).

Farnèse accueillit avec empressement les ouvertures de Paredès. Il fit passer à Tassis les quatre lettres de pardon qu'il lui avait demandées, et l'autorisa à faire à

(1) On trouvera, dans l'*Appendice* H, cette lettre de Tassis, qui nous a fourni tous les détails où nous sommes entré sur cette affaire.

(2) Il lui écrivit, le 9 septembre : *Por la copia de una carta mia al principe de Parma, que aquí va, verá Vuestra Magestad un caso bien importante que se offresce.* (Archives de l'Empire à Paris, collection de Simancas, liasse B 54, n° 207.)

Paredès, en cas de réussite, les plus brillantes promesses (1). Celui-ci revint à Paris dans les derniers jours de septembre; l'ambassadeur lui délivra les quatre patentes : il fut convenu entre eux que l'entreprise projetée s'exécuterait dans la nuit du 30 novembre. Tassis trouvait le plan si bien conçu qu'il avait le plus grand espoir du succès (2).

On n'en jugeait pas de même au camp du prince de Parme. Dans un conseil auquel assistaient Gonçalo Gomez, Torralva, la Motte, Mondragon et un ingénieur, les seuls que Farnèse eût mis dans la confidence du projet, plusieurs d'entre eux en considérèrent l'exécution comme environnée de beaucoup de difficultés, surtout depuis que les bourgeois de Flessingue avaient réparé le pan de muraille joint à la porte par où l'on pensait s'emparer de la place. Cependant, vu l'importance de l'entreprise, Farnèse résolut de ne négliger rien de ce qui dépendait de lui pour en faciliter l'accomplissement : il destina à cette expédition Mondragon

(1) Lettre de Farnèse à Philippe II, du 20 septembre 1583, aux Archives de Simancas, *Estado,* liasse 586.

(2) *Aquella persona de quien trata una carta que escrivi al príncipe de Parma, cuya copia embié á Vuestra Magestad estos dias atrás, bolvió aquí; y concertado que nos huvimos sobre el negocio, se fué donde se ha de executar, llevando consigo las quatro patentes que el dicho príncipe me havia embiado ; y está escogida la noche de Sant Andrés para la execucion ; y lo tienen traçado todo de manera que tengo grandíssima esperança en Dios que ha de salir bien.* (Lettre de Tassis au Roi, du 12 octobre 1583, dans la collection de Simancas, aux Archives de l'Empire à Paris, liasse B 55, n° 194.)

avec mille hommes de son régiment; il ne pouvait — écrivit-il au Roi — choisir un meilleur chef ni de meilleures gens ; « Mondragon, outre sa valeur et son expé-« rience, avait accoutumé d'être très-heureux dans « tout ce qu'il entreprenait (1). »

Toutes les dispositions étaient prises en conséquence de ce qui avait été concerté avec Paredès ; Alexandre Farnèse avait quitté son camp près d'Ypres, et était venu occuper Eecloo, lorsque, la veille ou l'avant-veille du jour fixé pour l'exécution, des objections très-sérieuses, qui lui furent faites par la Motte et Mondragon, l'engagèrent à la différer (2). Depuis, il paraît qu'elle fut abandonnée : nous n'avons, du moins, plus rien vu qui y ait rapport, dans la correspondance du prince de Parme, ni dans celle de l'ambassadeur Tassis, avec Philippe II.

Au mois d'avril 1584, des soldats d'une compagnie italienne appartenante au corps d'armée du marquis de Roubaix, alors campé à Eecloo, prirent un capitaine français de la garnison de Terneusen. Cet officier, nommé *Get* ou *Gott*, avait déjà été fait prisonnier en diverses rencontres; la dernière fois, il s'était échappé en se sauvant à la nage. Il craignit que le souvenir de son évasion n'engageât les Espagnols à rendre sa captivité plus étroite encore (p. 129), et, pour s'y soustraire, il imagina le stratagème que nous allons raconter. Il

(1) *Mondragon..... suele ser muy venturoso en todo lo que acomete.* (Lettre du 11 octobre 1583, aux Archives de Simancas, *Estado*, liasse 586.)

(2) Lettre de Farnèse au Roi, du 31 octobre 1583, *ibid.*

écrivit au marquis de Roubaix qu'il désirait lui parler « pour chose de grandissime importance. » Amené à Eecloo par ordre du commandant des troupes royales, il lui dit que, si le prince de Parme consentait à le maintenir dans son grade, et à reconnaître, par quelque récompense, le service qu'il rendrait, il mettrait en pratique un moyen de faire mourir le prince d'Orange. Il ne s'expliqua pas davantage. Roubaix, de son côté, ne l'y provoqua point, voulant préalablement connaître les intentions du gouverneur général (p. 121).

Alexandre Farnèse autorisa son lieutenant à traiter avec le capitaine Get, au cas que le plan de ce dernier, sur lequel le marquis l'inviterait à s'ouvrir, lui parût avoir des chances de réussite (p. 122). Interpellé en conséquence sur la manière dont il se déferait du prince d'Orange, Get déclara au marquis qu'il comptait se servir d'un poison des plus subtils qui était au pouvoir du barbier de sa compagnie, et que la chose lui serait aisée, par la familiarité qu'il avait avec un maître d'hôtel français attaché à la maison du prince. Le marquis lui objecta que cette familiarité, ni l'occasion qu'elle lui donnait, selon ses dires, d'aller à toute heure à la cuisine, ne lui feraient deviner le mets dont le prince aurait envie de manger tel ou tel jour, il répliqua que si, parce qne le prince mangeait habituellement d'un potage d'anguilles qui se cuisait dans un petit pot dont le couvercle était percé d'un trou pour l'issue de la fumée. Roubaix voulut savoir alors les motifs qui le portaient à faire une pareille offre, lui qui était au service des états généraux et accrédité dans la maison du prince : il répondit que les Français n'étaient plus con-

sidérés dans les Provinces-Unies; que continuellement on les appelait traîtres. Il ajouta qu'il était pauvre compagnon; que souvent il mettait sa vie en hasard pour gagner 10 écus, et qu'il s'assurait que le Roi, s'il le délivrait d'un si grand ennemi, le ferait riche à jamais. Le marquis lui demanda enfin quelle garantie il donnerait de l'accomplissement de ses promesses : il dit qu'il n'en pouvait donner d'autres que sa foi, et le châtiment auquel il s'exposerait, en retombant aux mains des troupes royales, s'il lui arrivait de violer sa parole (p. 123).

Le prince de Parme, à qui tout cela fut rapporté, n'y vit rien de bien sérieux; le capitaine Get lui parut avoir inventé le plan qu'il venait d'exposer au marquis de Roubaix, pour sortir de prison, plus que pour autre chose : toutefois il autorisa le marquis à prendre le parti qu'il trouverait convenable, pourvu qu'il ne fît nulle mention de lui, ni qu'il laissât soupçonner qu'il lui eût écrit là-dessus (p. 124). Roubaix, partageant l'avis du prince, fit mettre en liberté l'officier français, moyennant une faible rançon (p. 125).

La suite prouva que Farnèse avait jugé sainement. Le capitaine Get n'était qu'un fourbe. A peine rentré dans Terneusen, il eut recours à une nouvelle invention, afin de se faire bien venir de ses chefs : il prétendit que c'était le marquis de Roubaix qui, après toute sorte de menaces et de rudes paroles pour qu'il s'employât à la reddition de cette forteresse, lui avait proposé d'attenter à la personne du prince d'Orange; il eut même l'impudence d'aller trouver le prince, et de lui faire une déclaration semblable (pp. 129-130).

Ces faits ont été présentés d'une autre manière par les historiens hollandais (1), sur la foi du *Discours de l'assassinement* publié à La Haye en 1584 (2); mais la correspondance du marquis de Roubaix avec Alexandre Farnèse, que nous publions, met la vérité dans tout son jour.

VI.

Nous sommes arrivé au dernier acte du drame dont nous avons pris à tâche de faire connaître tous les incidents, c'est-à-dire à l'assassinat de Guillaume le Taciturne par Balthasar Gérard. Cet événement occupe trop de place dans l'histoire, pour que nous ne le racontions pas avec quelque détail.

Balthasar Gérard était né, vers 1557, à Vuillafans, petit bourg du comté de Bourgogne, dans le bailliage de Dôle. Il était le neuvième des enfants de Jean Gérard, châtelain et juge de Vuillafans, et de Barbe d'Emskercke, dite d'Anvers, qui tirait son origine du comté de Hollande. Deux de ses frères avaient embrassé l'état ecclésiastique; une de ses sœurs s'était alliée à une famille noble d'Arbois; une autre avait épousé le receveur de la seigneurie de Vuillafans, (pp. 227, 235, 236, 245). Toute cette famille professait un grand attachement à la foi catholique et à ses souverains.

Balthasar Gérard annonça de bonne heure un esprit

(1) Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, fol. 228.

(2) Voy. p. 129 de ce volume.

exalté. Il avait à peine douze ans qu'entendant parler, au greffe du parlement de Dôle, des maux causés par les gueux aux Pays-Bas, et de l'appui que leur avait donné le prince d'Orange, il dit qu'il le tuerait. Il le disait même si souvent, et avec tant de véhémence, que ses parents durent l'en reprendre (1).

Cette exaltation, cette haine instinctive pour le prince d'Orange, s'accrurent chez Gérard avec l'âge (p. 159). Elles se manifestèrent en 1577, lorsqu'on apprit, au comté de Bourgogne, la rupture qui avait éclaté entre les états des Pays-Bas et don Juan d'Autriche, rupture qu'on attribuait aux artifices du chef de la maison de Nassau. Gérard, se trouvant en ce temps à Dôle, dans une maison particulière, et tenant à la main une dague, la lança avec force contre une porte : « Je voudrais — « s'écria-t-il — que ce coup-là eût été donné dans le « cœur du prince d'Orange! » Quelqu'un qui était présent lui remontra que ce n'était pas à lui de tuer ni de menacer les princes; que, quand le Roi le voudrait, il se débarrasserait du prince d'Orange, qu'il était assez puissant pour cela, qu'il n'aurait qu'à le commander, mais qu'il ne se priverait pas légèrement d'un si bon capitaine, lequel il pouvait encore espérer de ramener à son service (pp. 136, 164).

Cette remontrance fit une certaine impression sur Gérard, et depuis son esprit sembla s'être calmé. Mais

(1) Voy. p. 159. Renon de France, qui nous fournit ces détails dans son *Histoire des troubles des Pays-Bas,* nous paraît digne de confiance, d'autant plus qu'il dit les tenir des condisciples de Gérard et des greffiers du parlement de Dôle.

l'édit du 15 mars 1580, qui proscrivait Guillaume comme « seul auteur et promoteur des troubles des « Pays-Bas, principal perturbateur de tout l'État, et en « somme peste publique chrétienne, » réveilla ses premiers instincts.

Au mois de février 1582, voyant que le ban publié contre le prince restait sans effet, il partit du comté de Bourgogne, résolu d'être lui-même l'exécuteur de la sentence émanée du Roi. Quand il arriva à Luxembourg, on venait d'y recevoir la nouvelle de l'attentat de Jaureguy ; presque tout le monde, dans cette ville, croyait le prince d'Orange mort. Gérard déclara depuis — et la chose paraît fort vraisemblable — qu'il s'en était réjoui, parce qu'ainsi justice était faite, sans qu'il fût dans la nécessité de s'exposer à un danger certain. Il se mit alors, en qualité de clerc, au service de Jean Dupré, son cousin et bourguignon comme lui, qui était secrétaire du comte Pierre-Ernest de Mansfelt, gouverneur de la province de Luxembourg.

Il sut, bientôt après, que Guillaume n'avait pas succombé à sa blessure. Cela le fit revenir au projet pour lequel il avait quitté son pays, et il se promit fermement de l'accomplir, quoi qu'il pût en résulter. Il espérait en trouver l'occasion, quand le comte de Mansfelt serait appelé à l'armée du Roi, pour y exercer sa charge de maréchal général : son plan était de s'éloigner en secret du camp, dès que l'armée approcherait d'un lieu où l'on aurait signalé la présence du prince d'Orange, et d'aller trouver ce prince sous un faux nom. Afin de s'insinuer dans ses bonnes grâces, il ferait montre d'une grande ferveur pour la religion évangélique ; en outre, il lui

présenterait certains cachets volants que, à l'insu de son cousin, il avait faits en cire rouge, avec l'anneau du comte de Mansfelt.

Le comte quitta Luxembourg le dernier novembre 1582 (1), se rendant au quartier général d'Alexandre Farnèse, qui venait de prendre Ninove, et s'avançait jusque dans le Brabant, du côté de Bruxelles. Il l'accompagna à Tournay, où ce prince alla passer l'hiver. Au printemps de 1583, il fut chargé d'appuyer les opérations du comte Charles, son fils, qui faisait le siége d'Eindhoven; il arriva, vers le milieu d'avril, à Weert, où il séjourna jusqu'au 10 mai. Il en partit sur l'ordre qu'il reçut de Farnèse de se rendre maître de Turnhout et de Diest; il força successivement ces deux villes à capituler, après une courte résistance. Mansfelt croyait avoir à se plaindre du prince de Parme. Après la reddition de Diest (26 mai), il prétexta sa santé et les affaires de son gouvernement pour reprendre le chemin du Luxembourg (2).

Balthasar Gérard l'avait suivi à l'armée; il fut vivement contrarié en apprenant que son maître s'en retournait, car l'occasion sur laquelle il avait compté lui

(1) C'est ce que Mansfelt lui-même annonce au prince de Parme, dans une lettre du 30 novembre : « Je délaisseray — lui dit-il — « d'escrire à Vostre Altèze plus amplement jusques à ma venue « devers elle, où je m'achemine pour y arriver en peu de jours. » (Archives du royaume.)

(2) Lettres de Mansfelt à Farnèse, des 26 et 28 mai 1583; lettres de Farnèse à Mansfelt, des 27 et 29 mai. (Archives du royaume.)— Lettre de Farnèse au Roi, du 6 juin. (Archives de Simancas, *Estado,* liasse 586.)

échappait ainsi. Ce motif le détermina à demander son congé ; toutefois, sur les instances de son cousin, il consentit à rester encore avec lui, dans l'espoir que le comte repartirait bientôt pour le camp ; on lui en donnait l'assurance, et il pouvait d'autant plus y croire, que Mansfelt lui-même annonçait sa prochaine arrivée au prince de Parme (1).

Cependant l'état des affaires publiques ne permit pas au gouverneur du Luxembourg de s'éloigner de cette province. Gérard alors imagina quelque fâcherie avec son cousin, afin d'y trouver matière à une séparation. A la suite de cette querelle, il présenta à la signature du comte de Mansfelt un passe-port qu'il avait fait pour lui ; mais, avant de le signer, le comte voulut avoir l'avis de son secrétaire, qui l'en dissuada. Gérard demeura forcément, de la sorte, à Luxembourg.

Depuis, il essaya d'autres expédients pour en partir, sans y réussir mieux. Sur ces entrefaites, il arriva qu'on prit, dans le coffre du secrétaire Dupré, quatre cent cinquante écus ; Gérard, craignant que la malveillance ne lui imputât ce larcin, s'il insistait sur sa démission dans une pareille conjoncture, résolut de continuer provisoirement son service. Quelque temps après, l'argent volé se retrouva ; alors il ne songea plus qu'à profiter de la première circonstance qui pourrait favoriser sa retraite. Deux compagnies d'infanterie wallonne cantonnées dans le Luxembourg, et qui appartenaient au régiment du comte Octavio de Mansfelt, fils du gouverneur, ayant

(1) Lettre du 10 juin 1583, écrite de Luxembourg. (Archives du royaume.)

été mandées par le prince de Parme (1), il se disposait à les accompagner : une maladie qui survint à son cousin, et qui dura plusieurs semaines, l'en empêcha. C'était en décembre 1583. Enfin, au mois de mars de l'année suivante, il prit son congé de lui-même, partant à l'insu du comte de Mansfelt et contre le gré de son cousin, à qui il dit qu'il se rendait en Espagne.

Il n'était pas cependant sans scrupules sur l'action qu'il voulait commettre, et il craignait aussi de faire quelque chose qui nuisît au service du Roi. Pour tranquilliser sa conscience, il alla à Trèves déclarer, en confession, à un père de la compagnie de Jésus, régent du collége de cette ville, le projet dont son esprit était agité. Le père jésuite l'encouragea, lui dit qu'il prierait Dieu pour lui, et que, s'il mourait dans cette entreprise, il serait mis au nombre des martyrs (2) ; mais il lui conseilla, avant tout, de communiquer son dessein au prince de Parme. Disons, en passant, qu'Alexandre Farnèse montrait beaucoup de sympathie pour la société de

(1) Sur ce fait, comme sur tous les précédents, à partir du mois de mars 1582, date de l'arrivée de Gérard à Luxembourg, nous avons consulté la correspondance du comte de Mansfelt avec le prince de Parme et d'autres documents officiels, et nous les avons trouvés en parfait accord avec la *Confession* de Gérard. Ainsi nous voyons, par une lettre de Farnèse au marquis de Roubaix, du 17 janvier 1584, que les deux compagnies wallonnes du comte Octavio de Mansfelt venaient d'arriver de Luxembourg à Tournay.

(2) Nous suivons ici l'aveu fait par Gérard, après qu'il eut été mis à la torture, et qui nous paraît plus vraisemblable que ce qu'il dit là-dessus dans sa *Confession*.

Jésus ; qu'il faisait tout ce qui était en son pouvoir pour l'introduire dans les provinces des Pays-Bas où l'autorité du Roi était reconnue, et que, dans ce temps-là même, il s'occupait de l'érection d'un collége de la société à Luxembourg (1).

Gérard se rendit, sans perdre de temps, à Tournay. Admis le 21 mars (1584) à l'audience du prince de Parme, il lui présenta un écrit où, après avoir exprimé son étonnement de ce que, depuis le biscaïen Jaureguy, nul des vassaux, soldats, serviteurs et sujets du Roi ne s'était mis en devoir d'exécuter la sentence rendue contre Guillaume de Nassau, il annonçait l'intention bien arrêtée de s'en charger lui-même : « J'ay maintes « fois, et quasi par inquiétude d'esprit, — disait-il « — pourpensé aux moyens qui seroient propres pour « satisfaire de ma part à ce devoir et service deu à « Dieu, au Roy et à la république ; finalement me « suis advisé de donner une amorce à ce renard pour « avoir accès vers luy, afin de le prendre en temps « opportun, et si proprement qu'il n'en puisse échap- « per. » Il ne s'expliquait pas sur le plan qu'il avait conçu ; mais il offrait d'en donner connaissance au prince, s'il approuvait son entreprise, et il lui déclarerait en même temps comment on pourrait découvrir quelques-uns des espions des ennemis, ainsi que les traîtres qu'il y avait dans le parti du Roi. Il terminait en assurant qu'il « ne pourchassoit de faire cet exploit, pour « raison du prix et faveur mentionnés en ladite sen-

(1) Voy. sa correspondance avec le comte de Mansfelt, aux Archives du royaume.

« tence, » mais parce qu'il voulait servir Sa Majesté de tout son possible et d'une sincère affection (pp. 111-114).

Le prince de Parme (p. 200) tint d'abord assez peu de compte de l'offre de Balthasar Gérard, « la disposition « du personnaige — ainsi l'écrivit-il plus tard au Roi « — ne lui semblant promettre emprinse de si grande « importance (1). » Gérard, en effet, était petit de taille et d'une complexion grêle (pp. 131, 159). Néanmoins Farnèse chargea le conseiller d'État Christophe d'Assonleville de l'entendre sur les deux points articulés dans son écrit.

Gérard exposa avec détail à ce ministre les moyens qu'il avait imaginés pour approcher le prince d'Orange et gagner sa confiance (pp. 115-117); il lui expliqua de même le parti qu'on pouvait, selon lui, tirer de l'emploi qui serait fait par les rebelles des cachets volants, aux armes du comte de Mansfelt, dont il était muni, et qu'il se proposait de leur délivrer (pp. 117-118). Il protesta derechef que son attachement à la religion catholique et au Roi était son seul mobile. Il demanda que le prince de Parme lui accordât rémission de la faute qu'il avait faite, en fabriquant lesdits cachets volants, et de celle qu'il allait faire encore, par la destination qu'il leur donnerait; il sollicitait instamment cette grâce, afin de pouvoir se confesser et recevoir la communion pendant les fêtes de Pâques. Il suppliait aussi le prince d'impétrer pour lui, du pape, un bref d'absolution, à raison de ce qu'il lui faudrait « converser pendant quelque

(1) Lettre du 12 août 1584, p. 200 de ce volume. — Voy. aussi, dans l'*Appendice* I, la lettre du prince, du 26 juillet 1584.

« temps avec les hérétiques et athéistes, et aucunement « s'accommoder à leurs façons (pp. 119-120). »

Le conseiller d'Assonleville fit quelques objections à Gérard; il lui représenta, surtout, le danger auquel l'exposerait son entreprise, car le prince d'Orange était au centre de la Hollande, environné de ses gardes, de ses parents, de ses plus intimes amis. Gérard répondit qu'il en était bien certain, mais qu'il avait offert à Dieu le sacrifice de sa personne, afin de venir à bout de « ce « monstre et peste publique, » et qu'il souffrirait volontiers toutes les peines qui lui seraient infligées, pourvu qu'il délivrât le pays d'un tel tyran. Il était persuadé que Dieu l'avait choisi pour exécuteur de la sentence de mort de Guillaume de Nassau, et rien n'était capable désormais de le détourner de la résolution qu'il avait prise (pp. 159-160).

Le prince de Parme, à qui d'Assonleville rapporta cet entretien, revint de son opinion première sur Gérard. Il comprit qu'il avait affaire à un homme énergique et déterminé. Alors, non-seulement il n'hésita plus à approuver son projet. mais encore il le fit exhorter à y donner exécution (1). D'Assonleville, dans une dernière confé-

(1) Dans sa lettre française au Roi, du 12 août, Farnèse dit seulement : « Je le *laissay aller,* après l'avoir fait exhorter par « quelques-ungz deceulx qui servent icy ; » mais, dans sa lettre espagnole du 26 juillet, il est plus explicite : *Le encaminé á ello,* — ainsi s'exprime-t-il — c'est-à-dire littéralement : je le dirigeai vers cela. »

Herrera, *Historia general del mundo,* etc., partie II, liv. XIV, ch. IX, dit que le prince de Parme fit endoctriner Gérard par le seigneur de Haultepenne (Claude de Berlaymont) et le comte

rence avec Gérard, lui garantit, au nom du prince, pour lui ou ses héritiers, les récompenses qui, selon l'édit de proscription, devaient être le prix de l'assassinat (pp. 141, 160); il lui recommanda, s'il avait le malheur d'être arrêté, de ne faire aucun aveu qui pût compromettre le prince (pp. 140, 141). Il lui dit enfin, en le congédiant : « Allez, enfant, si vous parachevez ce fait, « le Roi vous tiendra tout ce qu'il a promis, et serez « immortalisé (p. 141). »

Avant de se mettre en route, Gérard se confessa au gardien du couvent des Cordeliers de Tournay, à qui il laissa copie des deux écrits par lui présentés au prince de Parme et au conseiller d'Assonleville (1). Frère Jean

Charles de Mansfelt : nous ne trouvons cette particularité dans aucun de nos documents ; mais Herrera pouvait l'avoir tirée de lettres qui ne sont pas parvenues à notre connaissance.

Le président Renon de France prétend que le prince de Parme ne voulut faire donner à Gérard aucun argent, et pas même 50 écus, pour son voyage, et que, *ainsi rebuté,* celui-ci déclara qu'*il délibérait partir sur sa bourse.* Cette assertion n'est guère admissible, en présence de la lettre de Farnèse du 26 juillet. Le président de France paraît s'être trompé sur ce point, comme il se trompe lorsqu'il avance que l'accueil fait à Gérard fut « plus « propre pour le retirer et divertir, que pour l'encourager à une « emprinse si hazardeuse. »

(1) Dans un voyage littéraire que dom Anselme Berthod, bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, fit aux Pays-Bas, en 1774 (voy. le *Messager des sciences et des arts de la Belgique,* t. VI, 1838, pp. 25-72), il parcourut, entre autres manuscrits, à Tournay, des recueils formés par dom Cambiez, prévôt de l'abbaye de Saint-Martin. Il nous apprend lui-même qu'il trouva, dans ces recueils, les deux écrits de Balthasar Gérard ;

Ghéry — tel était le nom de ce religieux (1) — s'étai tfait connaître par l'ardeur de son zèle pour la gloire de Dieu et pour les intérêts du roi d'Espagne : au mois de mai 1566, étant à Lille, il avait prêché contre les gentilshommes signataires du compromis et auteurs de la requête contre l'inquisition et les placards, en des termes tels que la duchesse de Parme s'en était inquiétée (2); pendant le siége de Tournay par Alexandre Farnèse, il avait travaillé activement à détacher la population catholique du

mais il ne nous dit pas si c'étaient les originaux ou de simples copies. Si les recueils de dom Cambiez existaient encore quelque part, il serait curieux de vérifier ce point.

(1) Les historiens le nomment *Géry*, et, dans plusieurs actes administratifs, son nom est écrit de même. Mais nous avons trouvé, parmi les acquits du compte de la recette générale des finances de 1585, une quittance du 26 mars, signée par lui de cette manière : J. Ghéry.

(2) Voy. les lettres de la duchesse au seigneur de Rassenghien et à l'aumônier Hangouart, du 21 mai 1566, dans la *Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournay*, t. VIII, aux Archives du royaume.

Frère Ghéry jouissait d'un grand renom, pour sa science et sa doctrine. La duchesse de Parme l'avait appelé à Bruxelles, au carême de 1566, pour prêcher à sa cour; il avait été provincial de son ordre. Le seigneur de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, et, par *intérim*, du comté d'Artois, que le grand commandeur de Castille avait invité à lui désigner des personnages propres à être appelés aux dignités épiscopales, le cas échéant, lui écrivait, le 22 septembre 1574 : « Il y at « aussy frère Jan Ghéry, docteur en théologie, ayant esté pro- « vincial des Cordeliers, se tenant à Tournay, recommandé « de grande science et aultres qualitez..... » (Archives du royaume.)

parti des états (1). Il applaudit à l'entreprise de Gérard, le bénit, l'assura qu'il ne l'oublierait point dans ses prières. Il exalta ainsi son fanatisme, et le fortifia dans sa résolution (p. 142).

On ne sait quel chemin prit Gérard, pour se rendre de Tournay en Hollande, ni de quels stratagèmes il usa, afin d'obtenir l'entrée des places qu'occupaient les troupes des Provinces-Unies, ou qui tenaient leur parti : dans sa *Confession*, dont nous aurons à parler bientôt, il dit seulement qu'il vint jusqu'à Delft, où se trouvait en ce temps le prince d'Orange, « en grand « hasard des gens de guerre, tant d'un costé que au- « tre (p. 167). » On peut toutefois induire de quelques mots contenus dans la relation officielle de l'assassinat (2), qu'il passa par Anvers, au risque d'éveiller les soupçons de Sainte-Aldegonde, qui avait, comme premier bourgmestre, le principal gouvernement de cette ville.

Arrivé à Delft au commencement du mois de mai, Gérard s'adressa au ministre calviniste Villiers, et lui fit voir les blancs seings qui étaient en sa possession. Il en fut bien accueilli. Villiers voulut même qu'il fût traité aux dépens du prince : il s'était imaginé qu'on tirerait de ces blancs seings, dont il se fit remettre quelques-uns, un très-grand parti (p. 167).

Guillaume habitait, à Delft, dans l'ancien couvent de

(1) Le Petit, *Grande chronique de Hollande*, etc., liv. XII, p. 436.

(2) « Et lui conseilla ledit d'Assonleville, *entrant en Anvers*, « qu'il lui monstrast lesdicts cachets, etc. » Voy. p. 142.

Sainte-Agathe, devenu le *Prinsenhof*. Gérard s'y rendit, et présenta au prince une lettre où il disait avoir à l'entretenir de choses qui intéressaient à un haut degré le service de l'État et le bien de la religion évangélique. Il n'obtint pas d'abord de réponse, malgré ses pressantes sollicitations, et ce fut seulement après plusieurs jours que le prince chargea Villiers de l'entendre. Gérard déclara à celui-ci : qu'il s'appelait François Guyon, et était natif de Besançon; qu'il avait été toujours affectionné au prince, dans la personne duquel il honorait le vicomte de Besançon et le seigneur le plus considérable de toute la haute Bourgogne; qu'il était depuis longtemps animé du désir de lui en donner des preuves, mais surtout depuis la mort de son père, lequel, après l'entreprise du sieur de Beaujeu sur la ville de Besançon, au mois de juin 1575 (1), avait été arrêté comme religion-

(1) Dans la nuit du 20 au 21 juin 1575, les réformés bannis de Besançon, assistés de plusieurs de leurs coreligionnaires, allemands et français, et conduits par un gentilhomme lorrain, nommé Paul de Beaujeu, pénétrèrent dans cette ville par escalade. Ils arrivèrent jusqu'à la place de Saint-Quentin : mais là, le sire de Vergy, gouverneur de la Franche-Comté, et l'archevêque Claude III de la Baume, ayant réuni à la hâte tout le monde dont ils pouvaient disposer, les combattirent et les mirent en fuite. Un grand nombre fut massacré; d'autres périrent dans le Doubs, en essayant de se sauver à la nage. Ceux qui tombèrent aux mains du gouverneur et de l'archevêque furent, ou pendus, ou décapités, ou écartelés, ou traînés sur la claie. (Voy. l'*Histoire de la Franche-Comté*, par M. Eugène Rougebief. Paris, 1851, in-8°, p. 467.)

Dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, publiées par MM. Cimber et Danjou, 1re série, t. IX, pp. 155 et suiv., on

naire et exécuté; que, dès lors, autant pour le déshonneur qui en rejaillissait sur lui, que pour satisfaire à sa conscience, il avait formé le dessein d'abandonner sa patrie et de venir offrir ses services au prince; que, dans cette intention, il était parti de chez lui, deux années auparavant, avec un bon cheval et des armes; qu'en passant par le pays de Luxembourg, il voulut voir un sien cousin, qui était secrétaire du comte de Mansfelt; que ledit cousin l'engagea à demeurer avec lui quelque temps, et qu'il y consentit; que, chaque fois qu'il résolut ensuite de le quitter, il survint des circonstances qui y mirent obstacle, mais qu'enfin, aux dernières fêtes de Pâques, il y fut absolument contraint. Il raconta, à ce propos, qu'il y avait, en la maison du comte de Mansfelt, un prêtre de Bruxelles qui était fort rigoureux contre ceux qu'il soupçonnait de professer la religion réformée; que ce prêtre exerçait sur lui une surveillance inquisitoriale; que, pour s'y soustraire, il alla passer les fêtes de Pâques à Trèves; qu'il feignit, à son retour, de s'être confessé et d'avoir reçu la communion en l'église des PP. jésuites de cette ville; que le prêtre en question, ayant découvert la vérité, entreprit de se saisir de sa personne, et qu'en se défendant, il le tua; qu'alors il se sauva à Trèves, d'où il s'était dirigé

trouve un « Brief discours touchant la surprise de la cité de « Besançon, etc., ensemble la reprise, etc., avec le nombre de « ceux qui tuèrent à la prinse, et aussi le nombre des conspira- « teurs qui furent penduz, » réimprimé d'après une édition faite à Paris en 1575. Le nom de *François Guyon* n'y figure pas; mais il est vrai qu'on n'y donne point la liste de tous les religionnaires qui furent exécutés.

vers la Hollande. Il ajouta qu'il était en position de rendre de notables services au prince, et, à l'appui de ses dires, il tira de sa manche un paquet rempli de cachets volants du comte de Mansfelt (pp. 131-133).

Ce récit, débité avec assurance par Gérard, était, à de légères variantes près, conforme au plan qu'il avait développé dans l'écrit remis au conseiller d'Assonleville (pp. 115-117, 140). Tout y était faux, à l'exception du séjour fait chez le secrétaire Dupré et du voyage de Trèves. On comprend pourquoi Gérard avouait qu'il avait demeuré avec son cousin ; il lui fallait justifier l'existence entre ses mains des blancs seings du comte de Mansfelt : on ne s'explique pas aussi bien le motif qui l'engageait à parler de son voyage à Trèves, et à imaginer la fable dans laquelle il l'enveloppait.

Le prince d'Orange, sur le compte qu'on lui rendit du discours de Gérard, voulut qu'il indiquât lui-même le parti qu'on pouvait tirer des cachets dont il était possesseur. Gérard répondit qu'on s'en servirait avec fruit pour quelque entreprise sur l'une ou l'autre ville du pays de Luxembourg, et en tout cas pour les espions qu'on enverrait dans les lieux occupés par l'ennemi. Le prince ne trouva pas qu'il fût possible de tenter quelque chose d'important par de tels moyens : il demanda seulement un certain nombre de cachets, qu'il se proposait de faire passer à Bruxelles, où ils seraient délivrés aux messagers qui allaient de cette ville à Cambray, et *vice versa*. Quant au reste, après en avoir conféré avec le sieur des Pruneaux, ambassadeur du duc d'Anjou près les Provinces-Unies, il jugea que peut-être le maréchal de Biron, qu'on désignait alors comme devant être ap-

pelé au gouvernement de Cambray, serait bien aise de les avoir, afin de les utiliser pour des passe-ports. Les états généraux députaient en France Noël Caron, sieur de Schoonewalle, ancien bourgmestre du Franc de Bruges; le prince lui commanda d'emmener le prétendu Guyon, que Villiers avait disposé à faire ce voyage (pp. 133-134, 168).

Ce n'était pas que Gérard ne s'éloignât à regret de Delft; mais il lui importait d'écarter de lui toute défiance. Dans le même but, à peine arrivé en France, il écrivit qu'on lui promettait de le présenter bientôt au sieur de Beaujeu, qui voudrait sans doute récompenser en sa personne les services de son père (p. 134). Cependant, il n'avait ni repos ni sommeil, tant il était tourmenté du désir d'exécuter son entreprise : afin d'être renvoyé en Hollande, il cherchait querelle, à tout propos, aux serviteurs du sieur de Schoonewalle, et il n'était sorte de mauvais tours qu'il ne leur jouât.

Sur ces entrefaites, le duc d'Anjou mourut à Château-Thierry (10 juin 1584). Le sieur de Schoonewalle, à l'instante prière de Gérard, le chargea, le 12 juin, des lettres par lesquelles il informait le prince d'Orange et les états généraux d'un événement qui pouvait avoir, pour les Provinces-Unies, de si graves conséquences (pp. 134, 168, 181). Guillaume était encore au lit, lorsqu'il reçut ces lettres; il fit venir en sa chambre celui qui les avait apportées, et l'interrogea sur les particularités de la mort du duc. Selon ce qu'il confessa depuis, Gérard regretta de n'avoir pas en ce moment une dague, un couteau, ou même un canif, pour le plonger dans le cœur du prince (p. 134).

Dès lors, il ne cessa plus de songer aux moyens de mettre son projet à exéction (p. 168). Il fréquenta régulièrement les prêches, donnant des marques d'une dévotion outrée, ayant toujours à la main des psaumes ou quelque autre livre de piété. Le plus souvent on lui voyait lire le fameux poëme de *la Semaine*, du seigneur du Bartas, « auquel — dit l'historien Le « Petit — l'endroit le plus usé estoit celuy de l'his- « toire de Judith, où y a quelques traicts pour animer « les cœurs à extirper les tyrans (1). » Quelquefois il priait le portier de lui prêter sa Bible, et il en lisait devant lui l'un ou l'autre chapitre. Il cherchait ainsi à s'insinuer de plus en plus dans la maison du prince (p. 134).

Il n'avait qu'à s'applaudir de ses artifices : car nul des ministres ni des serviteurs de Guillaume n'avait conçu le moindre soupçon de lui. Cependant, comme on se proposait de le renvoyer en France avec des dépêches, on lui dit de se préparer à partir (2), et qu'il n'avait plus que faire au Prinsenhof. Là-dessus il demanda quelque argent, montrant le mauvais état de ses chausses et de ses souliers. Le prince ordonna qu'on satisfît à sa requête. Une douzaine d'écus lui furent comptés le dimanche 8 juillet (p. 134).

Le moyen auquel Gérard s'était définitivement arrêté pour l'assassinat du prince d'Orange, était de lui tirer

(1) *Grande chronique de Hollande,* liv. XIII, p. 492.

(2) Je suis ici la *Grande chronique* de Le Petit. Cet historien était à Delft, et l'on ne doit pas s'étonner s'il donne quelques détails qui manquent dans la relation officielle.

un coup de pistolet, soit lorsqu'il se rendrait au prêche, soit quand il irait se mettre à table, ou en sortirait. Avec l'argent qu'il venait de recevoir, il acheta, le 9 juillet, un pistolet d'un soldat de la garde du prince, nommé René : l'ayant essayé, et trouvant qu'il ratait, il en acheta deux autres du sergent de la Forest, qui servait dans la compagnie du capitaine Caulier; il éprouva ceux-ci trois ou quatre fois, pour s'assurer de leur bonté (1). Il tenta de se procurer aussi des balles ramées, et il se querella avec un autre soldat de la garde, qui refusa de lui en faire. Il avait l'intention de tuer le prince ce jour-là même; mais, voyant qu'il lui serait impossible de s'échapper, il ne l'osa point (p. 139).

Le lendemain, sa résolution se raffermit, et il se rendit au Prinsenhof, décidé irrévocablement à frapper sa victime. Il voulut d'abord s'assurer si le prince dînerait dans la salle à manger d'en bas : il l'attendit au pied de l'escalier qui y conduisait de sa chambre. Lorsque Guillaume parut, il lui adressa la parole, le priant de lui faire délivrer le passe-port dont il avait besoin. Tout déterminé que fût Gérard, la princesse d'Orange, Louise de Coligny, remarqua que sa voix était tremblante ; elle lui trouva aussi une mauvaise mine; elle en fit faire l'observation à son mari, en demandant qui était cet homme. Le prince répondit qu'il sollicitait l'expédition d'une dépêche, et passa dans la salle à manger. Gérard sortit aussitôt pour aller prendre ses pistolets, qu'il chargea, l'un de deux balles, et l'autre de trois. Un peu après, on le vit du côté des écuries, situées derrière le Prin-

(1) Le Petit, *Grande chronique de Hollande*, p. 492.

senhof, dans la direction des remparts de la ville. Ensuite il vint se placer près de la porte de la salle où le prince dînait, s'appuyant contre un des piliers de la galerie; il avait les deux pistolets à sa ceinture, du côté gauche, et laissait pendre son manteau du côté droit, afin de détourner les soupçons (pp. 134-135).

Guillaume avait admis à sa table le bourgmestre de Leeuwarden, Rombert Uylenburgh, que les villes de Frise lui avaient envoyé, pour négocier quelque affaire qui les intéressait : c'était le seul convive étranger à la famille, qui se composait, ce jour-là, de la princesse d'Orange, de la comtesse de Schwarzbourg, sœur du prince, et de trois de ses filles, les deux aînées et la plus jeune. Pendant le repas, Guillaume s'entretint avec le bourgmestre Uylenburgh de l'état de la Frise. Le dîner fini, et comme il se levait, il vit entrer dans la salle le colonel anglais Morgan avec plusieurs autres personnes. Il rappela Uylenburgh, qui se tenait en arrière, pour lui parler encore de différentes choses; il échangea ensuite quelques mots avec le colonel Morgan; puis il se dirigea vers la porte (1).

Il était à peine sorti de la salle, que Balthasar Gérard, s'approchant, et feignant de lui rappeler sa requête, lui déchargea en pleine poitrine le pistolet dans lequel il avait mis trois balles. Le coup fut si soudain que personne ne put l'apercevoir ni le prévenir. Guil-

(1) Ces détails sont empruntés à une lettre que le bourgmestre Uylenburgh écrivit, le jour même, au magistrat de Leeuwarden, et qui a été publiée dans les *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde,* de M. Nijhoff, t. II, p. 120.

laume se sentit frappé à mort. Le malheureux prince ne dit que ces seuls mots : « Mon Dieu, aie pitié de « mon âme, je suis fort blessé ; mon Dieu, aie pitié de « mon âme et de ce pauvre peuple ! » et les deux derniers expirèrent presque sur ses lèvres. Son écuyer, Jacques de Malderen, le voyant chanceler, le soutint et l'assit sur les degrés de l'escalier. Là son regard, près de s'éteindre, se porta avec tristesse sur la princesse sa femme et la comtesse sa sœur. La comtesse lui ayant demandé, en allemand, s'il ne remettait pas son âme entre les mains de Jésus-Christ, il répondit que oui dans la même langue. Il ne proféra plus une seule parole. Peu d'instants après, on le déposa sur un lit dans la salle où il avait dîné, et il y rendit le dernier soupir, au milieu des sanglots de sa famille et de ses serviteurs (pp. 134-135).

Cependant le meurtrier n'avait pas négligé les moyens de se soustraire aux conséquences de son crime. Il avait étudié les lieux avec soin ; il portait sur lui deux vessies et un chalumeau destiné à les enfler ; il comptait s'en servir, ne sachant pas nager, pour traverser les fossés, remplis d'eau, qui baignaient les murs des remparts ; il tenait hors de la ville un cheval tout sellé (1). Aussitôt qu'il eut lâché son coup, il s'enfuit vers la cour de derrière qui communiquait avec les écuries. Il avait à descendre quatre ou cinq degrés de la galerie ; il

(1) Cette dernière particularité ne se trouve ni dans la relation officielle, ni dans Le Petit, ni dans Van Meteren ; nous la tirons du *Glorieux et triomphant martyre de Balthazar Gérard,* dont l'auteur paraît avoir été bien renseigné.

les franchit d'un saut. Dans ce moment, le second pistolet qu'il portait à la ceinture, et dont il avait vraisemblablement l'intention de se servir contre ceux qui l'auraient approché, tomba à terre; il ne le ramassa point, afin de se sauver plus vite. Il traversa rapidement les écuries, et prit la rue de l'École, qui menait aux remparts. Il était déjà bien avant dans cette rue, lorsque, passant sur un fumier pour raccourcir son chemin, il tomba. S'étant relevé promptement, il reprit sa course. Il allait monter sur le rempart, d'où il se serait jeté dans les fossés, lorsqu'il fut atteint par un laquais et un hallebardier du prince qui s'étaient mis à sa poursuite, et que d'autres serviteurs de la maison d'Orange rejoignirent presque en même temps (1).

Dans le premier moment, il manifesta quelque appréhension; mais, voyant qu'on ne le tuait pas sur-le-champ, il se remit. Un de ceux qui l'avaient arrêté lui ayant dit : « Tu es bien méchant! — Je ne suis point méchant, « répondit-il; j'ai fait ce que le Roi m'a commandé.— « Quel roi, répliqua l'autre? — Le roi d'Espagne, mon « maître. » On le ramena au Prinsenhof. Arrivé à la porte par laquelle il était sorti, il s'écria : « Ah! porte, « porte, tu m'as trompé, je vois bien que je suis mort « (p. 136)! »

Au bruit de l'assassinat, le magistrat de la ville était accouru au Prinsenhof; il se mit en devoir d'interroger l'assassin, qu'on venait de conduire en la chambre du concierge. Gérard demanda du papier et de l'encre,

(1) Le Petit, *Grande chronique de Hollande,* liv. XIII, p. 495. — Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas,* liv. XII, fol. 258.

promettant de dire toute la vérité ; on satisfit à son désir. Il écrivit alors cette fameuse *Confession* qu'on n'avait connue, jusque dans ces derniers temps, que par une analyse imparfaite, et dont j'ai eu le bonheur de recouvrer le texte tout entier.

Lorsqu'on lit attentivement cette pièce, il est impossible de n'être pas frappé de la sérénité de l'assassin, dans un moment où tout est douleur et confusion autour de lui ; de sa fermeté, en présence du supplice inévitable qui l'attend ; de sa véracité même, car, s'il se tait sur ses rapports avec le prince de Parme et le conseiller d'Assonleville, pour rester fidèle à la promesse qu'il a faite, et s'il s'abstient, par un motif facile à comprendre, de rappeler les encouragements que le jésuite de Trèves et le cordelier de Tournay ont donnés à son entreprise, il dit tout le reste, depuis le temps où il a conçu la première pensée de l'assassinat jusqu'au jour où il l'a perpétré. Après cela, pas le moindre repentir de l'action abominable qu'il vient de commettre : au contraire, il manifeste le regret de n'avoir pu, à cause de la résistance des hallebardiers, décharger son second pistolet sur le prince [1] ; il déclare que, s'il était à mille lieues de Delft, il s'efforcerait d'y revenir, pour le tuer (pp. 168-169). Il ajouta, après avoir remis sa confession au magistrat, que, le prince eût-il été accompagné de cinquante mille hommes de troupes, s'il eût

[1] Cette particularité est consignée dans la *Confession* de Gérard, et c'est pourquoi nous la rapportons ici ; mais elle n'est pas d'accord avec les détails de l'assassinat, tels qu'ils sont racontés par Le Petit et par les auteurs de la relation officielle.

pu l'approcher, il aurait fait ce qu'il venait de faire, et le ferait encore (p. 139). On voulait lui laisser ignorer que le prince était mort; il demanda s'il était blessé : ayant reçu une réponse affirmative, il en témoigna sa joie, et dit qu'il n'en réchapperait pas (p. 139). Jusqu'au dernier instant, il ne démentit pas une seule minute cet effroyable caractère.

VII.

Nous essayerions en vain de peindre la consternation que répandit dans Delft, et bientôt après dans toutes les Provinces-Unies, la nouvelle de l'assassinat de Guillaume : « Par toute la ville,— écrivait un témoin ocu- « laire — l'on est en grand deuil, tellement que les « petits enfants en pleurent par les rues (p. 187). » L'émotion fut d'autant plus grande qu'on craignit, dans le premier moment, que le coup ne fût parti d'un autre côté (p. 188). Les états généraux donnèrent avis du fatal événement, le jour même, à la reine Élisabeth (p. 184), à leurs ambassadeurs en France (p. 180), à Henri III et à Catherine de Médicis (p. 182). Ils en informèrent aussi les provinces et les principales villes de l'Union, les exhortant à ne pas se laisser décourager par la perte que le pays venait de faire, quelque grande qu'elle fût. Ils supplièrent Henri III de leur accorder un appui efficace, en leur envoyant sans délai, avec les forces nécessaires pour tenir tête à l'ennemi, un seigneur de qualité et de suffisance, auquel ils promettaient d'obéir fidèlement (p. 183). Ils demandèrent à la reine Élisa-

beth, « comme protectrice de la vraie parole de Dieu, » de leur continuer une assistance dont ils avaient plus besoin que jamais (p. 184).

On trouvera, dans ce volume, plusieurs autres lettres écrites et reçues par les états généraux, à l'occasion de la mort du prince d'Orange.

Celle du comte Jean de Nassau (pp. 194-196) sera remarquée; elle confirme ce qu'on connaît de la constance, de la piété, de la foi de ce seigneur. Il ne se laisse pas ébranler par ce coup imprévu ; au contraire, il espère en Dieu plus que jamais : car — dit-il — « nul « ne faict trahison ne meschanceté quelconque, qui ne « la face contre soy-mesme ; et l'honneur que Dieu a « faict à monseigneur le prince et à toute nostre mai- « son, que Jésu-Christ a esté glorifié, non pas seule- « ment par une infinité de travaulx, mais aussy par une « mort sy honorable pour une cause sy bonne, a assez « de force pour adoulcir ce qui en est de doléance natu- « relle. » Il rappelle aux états tous les sacrifices faits par la maison de Nassau à la cause de la liberté et de la religion évangélique : « Puisque la bonne affection de « nostre maison — poursuit-il — a esté ratifiée et comme « scellée par l'effusion du sang de trois mes frères (1), « avant ceste dernière signature faicte par le sang de « Son Excellence, sans vouloir, messieurs, raconter les « difficultez de biens temporelz auxquelles nous nous « sommes mis, n'ayant mesmement esgard à l'indigna-

(1) Le comte Adolphe, qui périt à la bataille d'Heyligerlée, en 1568, et les comtes Louis et Henri, tués à l'affaire de Mook, en 1574.

« tion des puissances et potentatz, comme ces signatures « et tesmoignaiges susdicts vous mectent hors de toute « doubte de nostre prompte affection envers vous, ainsy « je ne doubte que ne laisserez, pour chose du monde, « amoindrir la vostre envers nous..... »

La lettre de la reine Élisabeth (p. 208) est un témoignage signalé de ses sentiments pour la maison de Nassau, et surtout pour le chef de cette maison. Quoiqu'elle ne doute pas — ainsi s'exprime-t-elle — « que la sou- « venance de tant et de si mémorables services que le « feu prince d'Oranges a faict aux estats de son vivant, « avecq infiniz travaux et despens, perte d'une grande « partie de ses biens et hasard continuel de sa vie, qui « y est enfin si infortunément demeurée, » ne les meuve de soi-même à avoir un soin extraordinaire de ses filles [1], elle croit devoir les leur recommander particulièrement, délibérée qu'elle est « de les faire héritières « de l'amitié qu'elle portoit à leur père. » Elle les invite à lui envoyer les trois aînées [2], afin qu'elle les fasse élever auprès d'elle.

Les états, dans leur réponse (pp. 214-216), manifestent à la fois leur reconnaissance envers la reine, et les regrets que leur cause la perte de leur stathouder : « Pour l'obligation que nous avons à la très-honorable « mémoire de Son Excellence, — disent-ils — nous ne

[1] Le prince d'Orange avait laissé neuf filles : Marie, de son mariage avec Anne d'Egmont; Anne et Émilie première, de son mariage avec Anne de Saxe; Louise-Julienne, Élisabeth, Catharina Belgia, Flandrine, Charlotte Brabantine et Æmilia Antverpiana, de son mariage avec Charlotte de Bourbon.

[2] Issues du mariage du prince avec Charlotte de Bourbon.

« pouvons délaisser de remercier Vostre Majesté très-
« humblement, et d'ung chemin luy déclarer le grand
« soulaigement que cela a apporté à la griefve playe
« que nous avons à bon droit receu par la mort d'ung
« tel prince et père de nostre patrie : louans le seigneur
« Dieu de ce qu'ung roy tiran, encoire qu'il ait estendu
« sa main cruelle sur la personne de Son Excellence,
« n'a toutesfois sceu oster, et ne pourra, comme nous
« tenons pour tout certain, jamais effacer de la mémoire
« des gens vertueux et craignans Dieu, les actions
« sainctes et héroïques de celuy qui de tout temps s'est,
« avec une affection, promptitude et fidélité extrême,
« employé pour la deffense de sa saincte religion et la
« liberté de nostre patrie... » Ils ajoutent : « Tout le
« bien et faveur dont la postérité de Son Excellence sera
« honnourée par les royalles mains de Vostre Majesté,
« sera receu de nous comme accroissement de tant
« d'obligations desquelles nous nous cognoissons et
« sommes de tout temps redevables à icelle... »

La duchesse de Bouillon, Françoise de Bourbon-Montpensier (pp. 201-203), et François de Bourbon, duc de Montpensier, son frère (pp. 206-208), sollicitent en particulier la bienveillance des états en faveur de leurs nièces, filles du prince défunt et de Charlotte de Bourbon, sa troisième femme. Elles étaient, comme on sait, au nombre de six. Le duc de Montpensier offre de faire élever près de lui l'aînée, filleule de son père, et même celles de ses sœurs dont on la voudra accompagner. La duchesse de Bouillon, croyant que la reine Élisabeth désirait se charger seulement des deux aînées, demande la troisième ; déjà la comtesse de Schwarzbourg,

sœur de Guillaume, et l'électrice palatine, avaient manifesté l'intention d'avoir auprès d'elles la cinquième et la sixième : la quatrième avait été confiée, du vivant de son père, à Mme de Paraclet, sa tante. Les nobles orphelines, on le voit, ne manquaient pas de protecteurs et de soutiens.

A leur tour, François, comte de Coligny, seigneur de Chastillon (pp. 204-206, 211-214), et le maréchal duc de Montmorency (pp. 210-211) plaident, auprès des états, la cause de la princesse douairière, leur sœur et cousine, et du fils issu de son mariage (1). Les états, pour tranquilliser ces deux seigneurs, les assurent que « madame la princesse et son enfant leur sont très-bien « recommandés, avec tout ce qui leur appartient; qu'ils « soigneront de leurs personnes, selon qu'ils sont obli- « gés et en désirent respondre tant à eulx qu'à tout le « monde (p. 218). »

Nous avons pensé qu'on lirait avec plaisir toutes ces lettres, qui témoignent, d'une manière si touchante, des regrets qu'avait fait naître la perte du prince d'Orange, et de la sympathie qu'inspirait sa famille, parmi ses alliés et ses amis, comme dans les provinces dont il avait défendu, jusqu'à son dernier soupir, les droits et les libertés.

Mais revenons au meurtrier.

De la chambre du concierge du Prinsenhof, où on l'avait gardé d'abord, Gérard fut transféré à la prison de la ville. Arrivé là, et soumis à un second interrogatoire, il confirma, par de nouveaux aveux, ceux que renfer-

(1) Frédéric-Henri.

mait sa confession; il dit, de plus, que, dans le cas où il lui aurait été impossible, cette fois, d'exécuter son projet, il serait retourné en France, qu'il s'y serait agrégé à quelque église, et s'y serait conduit de manière à obtenir de ceux du consistoire des lettres qui, en lui fournissant l'occasion de revenir en Hollande, lui donnassent un accès plus facile auprès du prince (p. 140). Il se vanta d'avoir fait une œuvre agréable à Dieu, au Roi et à tout le peuple chrétien; il ajouta qu'il en avait bien pesé les conséquences; qu'il s'attendait à être livré au bourreau, et qu'il s'y soumettait volontiers : « Quant « est de moy, — poursuivit-il — j'ai parfaict ce que, « par la grâce de Dieu, j'avoy proposé; vous autres, « faictes ce que vous semblera estre de vostre office : « j'en suis très-content. » On l'appliqua à la question le soir même. Après l'avoir, cinq fois et à outrance, battu de verges, le bourreau lui enduisit de miel tout le corps, et fit venir un bouc, pour qu'il le léchât de sa langue âpre et raboteuse, de façon à lui enlever la chair [1]. Ensuite on le mit dans un van, les pieds liés et garrottés avec les mains en forme de boule (p. 152). D'autres tourments, tels qu'il s'en pratiquait à cette époque, où les formes de la procédure criminelle étaient si barbares, furent encore employés, afin de le forcer à déclarer les complices qu'on lui supposait, et ceux qui l'avaient instigué à commettre le crime : il avoua alors les rapports qu'il avait eus avec le prince de Parme, le conseil-

[1] Selon l'auteur qui nous fournit ces détails, le bouc, plus humain que les bourreaux, ne voulut pas toucher au corps de Gérard. Voy. p. 152.

ler d'Assonleville et le cordelier frère Ghéry (pp. 140, 170, 188). Le 11 juillet, la question lui fut donnée une seconde fois. Son impassibilité au milieu des plus cruelles épreuves remplit de stupéfaction tous les assistants : « Je n'ay ouy de ma vie, — écrivait aux bourg- « mestres et échevins de Bruxelles le conseiller pen- « sionnaire Aerssens. — je n'ay ouy de ma vie une plus « grande résolution d'homme ni constance. Il n'a oncques « dict *ay my ;* mais en tous tourmens il s'est tenu sans « dire mot, et sur tous interrogatoires a respondu bien « à propos et avec bonne suyte, disant quelquefois : « *Que voulez-vous faire de moy? Je suis résolu de* « *mourir, aussy d'une mort cruelle. Je n'eusse laissé* « *mon entreprinse, ni encores, si j'estois libre, la* « *laisseroye, combien que je deusse mourir mille* « *morts* (p. 188). »

Les états de Hollande, à qui il fut fait rapport du résultat de ce second examen, ainsi que du peu d'apparence qu'il y avait d'arracher, par la torture, d'autres aveux au prisonnier, délibérèrent sur le point de savoir s'il ne serait pas procédé immédiatement à sa condamnation. Comme on attendait encore les députés de plusieurs villes de la province, ils décidèrent qu'on la différerait de quatre ou cinq jours, et qu'on manderait le bourreau d'Utrecht, pour prêter son assistance à celui de Delft, dans une troisième épreuve à laquelle le prisonnier serait soumis (p. 175).

Cette épreuve eut lieu le 13. Les deux bourreaux, jaloux de se surpasser (1), imaginèrent à l'envi les tor-

(1) Il fut payé à maître Jacob Michielsz., bourreau d'Utrecht,

tures les plus affreuses. Le patient fut hissé en l'air, le mains liées derrière le dos ; on suspendit à chacun de ses orteils un poids de cent cinquante livres, et on le laissa pendant une demi-heure dans cette position. Au bout de ce temps, on le descendit ; on le plaça nu devant un grand feu ; on lui mit aux pieds des souliers de cuir très-rude, huilés fortement ; on fit couler sur son corps de la graisse ardente, on le brûla sous les aisselles, on lu endossa une chemise trempée d'eau-de-vie, à laquelle on mit le feu. Il resta ainsi deux heures durant. Après, on lui enfonça de longues aiguilles entre les ongles et la chair des doigts (pp. 153, 193). Rien de tout cela (1) ne put vaincre son énergie ; seulement, il confessa que le

soixante livres, et à maître Willem Willemsz., bourreau de Delft, cinquante livres pour leurs vacations. Comme le fait remarquer M. Arendt (*Recherches critiques et historiques sur la confession de Balthazar Gérard*, p. 51), ces sommes sont exorbitantes pour l'époque : il fallut, pour qu'on les allouât aux deux maîtres des hautes œuvres, qu'ils eussent fait un travail tout à fait extraordinaire.

(1) Notre savant confrère M. Arendt (*Recherches*, etc., p. 23) exprime quelque doute sur la réalité des tortures dont nous donnons le détail, d'après le manuscrit de frère Jean Ballin. Nous voudrions douter comme lui, car de telles atrocités nous font horreur. Mais, après avoir lu bien attentivement la relation reproduite par ce moine, nous la considérons comme l'œuvre de quelqu'un qui était en effet sur les lieux, ainsi qu'il l'atteste, qui fut bien informé, et qui dit la vérité en tout ce qui concerne l'arrestation, le jugement et l'exécution de Balthasar Gérard.

On remarquera, d'ailleurs, que plusieurs des détails dans lesquels entre cet auteur anonyme sont confirmés par les lettres de Cornélis Aerssens.

jésuite de Trèves et le cordelier frère Ghéry l'avaient animé à accomplir son dessein (p. 142). Comme il ne poussait aucun cri et ne donnait aucun signe de douleur, les bourreaux crurent qu'il avait un charme ; ils usèrent de quelque moyen pour le rompre. Voyant qu'ils n'y réussissaient pas, ils lui demandèrent où étaient ses pensées, lorsqu'on le tourmentait : « Bon Dieu, pa-« tience ! » fut sa seule réponse. Ils voulurent savoir comment il pouvait être insensible aux peines qu'on lui faisait endurer ; il repartit que c'était par le bénéfice des saints et de leurs prières. Parmi les magistrats qui assistaient à son examen, il y en eut qu'il entendit s'émerveiller de sa constance : « La constance, — leur dit-il « — vous la pourrez voir à ma mort. » Il répondit toujours fort doucement à ses juges, lesquels il remercia de la nourriture qu'ils lui avaient fait donner en prison, promettant, pour les en récompenser, de leur servir d'avocat dans le paradis. L'un d'eux lui ayant demandé de quel paradis il parlait : « Je n'en connais qu'un, » répliqua-t-il (pp. 153-154).

Les députés du conseil provincial de Hollande, ceux de la justice de Delft et les échevins de la ville, qui ensemble avaient été commis pour l'examen et le jugement du prisonnier, rendirent leur arrêt le 14 juillet. Le crime de Gérard était exécrable, la sentence fut atroce. Elle portait que le criminel serait exécuté devant la maison de ville ; que sa main droite, qui avait servi à la perpétration de l'assassinat, serait froissée et brûlée dans un gaufrier ardent ; qu'on le tenaillerait et brûlerait, au moyen de tenailles rougies au feu, jusqu'à six fois, aux bras, aux jambes et dans les endroits les plus charnus ;

qu'il serait écartelé vif; qu'on lui ouvrirait le ventre, et qu'on en tirerait le cœur, pour le lui jeter au visage; que les quatre quartiers de son corps seraient appendus aux boulevards des portes dites *Haechepoorte, Oostpoorte, Ketelpoorte* et *Waterlooschepoorte,* et sa tête exposée au haut d'une pique, sur le Schooltorn, derrière le Prinsenhof (p. 191).

Les historiens protestants ne sont pas d'accord avec les écrivains catholiques sur l'impression que fit au meurtrier la lecture de cette sentence : « De prime face, — « dit Le Petit, répété par Van Meteren — il fut fort « perplexe, maudissant l'heure qu'il aprint jamais la « pratique à Dôle; qu'il eût bien voulu avoir esté un « pauvre meschanique et simple homme de mestier, « pour ne point estre tombé en ce désastre: il déploroit « grandement sa mort; toutesfois il dit enfin, puisque la « folie en estoit faite, qu'il falloit qu'il souffrît la folle « enchère (1). » Selon l'auteur d'une relation anonyme reproduite par frère Jean Ballin, dont le manuscrit est à la bibliothèque de Mons, « il ouït fort patiemment et « doulcement la sentence, et, icelle finée, il dist ce que « le très-sainct martyr sainct Cyprian avoit dit autre- « fois : *Deo gratias.* » La seconde version, nous devons le déclarer, nous paraît la plus vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, l'exécution de la sentence eut lieu immédiatement après. Nous en connaissons tous les détails d'une manière certaine, car ils nous ont été transmis par trois témoins oculaires : par Cornélis

(1) *Grande chronique de Hollande,* liv. XIII, p. 496. — *Histoire des Pays-Bas,* liv. XII, fol. 238 v°.

Aerssens, conseiller pensionnaire de la ville de Bruxelles et l'un des députés du Brabant à l'assemblée des états généraux (pp. 192-193), par l'historien Le Petit (1) et par l'auteur anonyme que nous avons cité il n'y a qu'un instant. Gérard fut conduit au supplice, entre les deux bourreaux qui l'avaient torturé. La question qu'il avait subie la veille lui avait mis les pieds en lambeaux : il n'en marchait pas moins fermement ; il avait l'œil vif et la contenance assurée. On lui avait rasé les cheveux, la barbe et tous les poils du corps, présumant qu'il avait quelque sort sur lui.

Monté qu'il fut sur l'échafaud, on le lia à un poteau qui y avait été dressé : de là — dit Le Petit — « il voyoit à « œil descouvert embraser le gaufrier et les tenailles qui « devoient servir à l'office ; il voyoit le blanc charnier « sur lequel il devoit estre taillé en quartiers, les cous- « teaux et la cognée, sans toutesfois s'en esmouvoir en « rien. » Les deux bourreaux commencèrent par rompre, sur une enclume, avec des marteaux de fer, le pistolet qui avait servi à l'assassinat ; comme le marteau de l'un d'eux, s'étant démanché, effleura les oreilles de son compagnon, des rires éclatèrent parmi le peuple, et Gérard sourit aussi. Cela fait, les bourreaux le délièrent, lui ôtèrent son pourpoint, firent tomber son haut de chausses sur ses pieds, en rapprochant et réunissant les pans de sa chemise à l'endroit des parties honteuses ; puis ils l'attachèrent derechef au poteau. Alors, lui prenant la main droite, ils la mirent dans le gaufrier, qui était tout rouge, et l'y laissèrent jusqu'à ce qu'elle fût

(1) *Grande chronique de Hollande,* liv. XIII, p. 496.

presque entièrement brûlée; le patient eut néanmoins encore la force de la lever, comme pour dire : « Voilà « la main qui a fait le coup ! »

Les bourreaux, continuant leur office, le tenaillèrent à l'extrémité du bras droit, aux muscles des deux bras, aux cuisses et aux jambes. Il subit ces horribles tourments, sans retirer ni mouvoir un seul membre, sans faire entendre de plainte, sans changer un instant de couleur. Il récitait, pendant ce temps-là, les sept psaumes de la pénitence. On le vit aussi faire des signes de croix, et en envoyer aux spectateurs qu'il avait devant lui. Lorsque les bourreaux le délièrent une seconde fois, pour le mettre sur le banc où l'attendaient des tourments plus horribles encore, il alla s'y placer de lui-même, après avoir jeté ses hauts de chausses hors de ses pieds.

A ce moment, il s'éleva quelque tumulte parmi la foule qui occupait le Marché. Une femme du peuple, émue de l'affreux spectacle qui s'offrait à ses yeux, dit à ceux qui l'entouraient : « Que veut-on tant faire de mal « à ce pauvre homme, quand tout est dit? Il n'a tué « qu'un homme, et on le fait mourir de mille morts! » Les bourgeois auxquels elle s'adressait, irrités de ce langage, la poussèrent en arrière, avec toute sorte d'injures. Ceux qui étaient un peu plus loin, entendant du bruit, et ne sachant ce que c'était, commencèrent à s'agiter; quelques-uns crièrent aux armes; il y en eut même qui battirent le tambour. L'assassin était déjà couché sur le banc : les bourreaux se prirent de peur, et furent sur le point de le quitter : mais le magistrat leur cria que ce n'était rien; qu'ils fissent leur devoir.

Rassurés par là, ils se remirent à l'œuvre. D'abord ils coupèrent les génitoires du criminel; ensuite, avec un couteau qui avait la forme d'une croix, ils lui ouvrirent le ventre, et en arrachèrent les entrailles; ils firent de même de la poitrine, dont ils tirèrent le cœur, pour le lui jeter au visage. Durant cette cruelle exécution, à laquelle les bourreaux procédaient avec une lenteur calculée, Gérard disait des prières bien bas, ainsi que le manifestait le mouvement de ses lèvres; pas un cri, pas un soupir ne sortit de sa bouche. Il avait cessé de vivre, lorsqu'on le mit en quatre quartiers.

Telle fut la fin de Balthasar Gérard. A Rome, en Espagne et dans les Pays-Bas catholiques, on célébra sa mémoire comme celle d'un martyr. L'histoire, qui juge sans passion et dont les arrêts se fondent sur les principes immuables de la morale, ne peut le placer qu'au rang des assassins. Citons, toutefois, la remarque d'un écrivain dont l'opinion ne sera pas suspecte : « Le crime « de Gérard — dit Voltaire — était le crime du temps. « Les anabaptistes avaient commencé. Une femme, en « Allemagne, pendant le siége de Munster, avait voulu « imiter Judith.... Poltrot de Meré avait assassiné Fran- « çois, duc de Guise, par les mêmes principes. Les « massacres de la Saint-Barthélemy avaient mis le com- « ble à ces horreurs. Le même esprit fit ensuite répan- « dre le sang de Henri III et de Henri IV... (1). »

(1) *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations,* ch. CLXIV.

VIII.

Les premières nouvelles que le prince de Parme et les ministres qui formaient son conseil reçurent de l'assassinat du prince d'Orange, étaient assez confuses (p. 198); aussi Farnèse n'y voulut-il pas croire d'abord : mais des lettres écrites de Hollande, et qui furent interceptées, vinrent dissiper ses doutes. Depuis, des informations plus précises le mirent au courant de tout ce qui s'était passé.

Il instruisit Philippe II, le 26 juillet, de la mort de son plus implacable ennemi, se félicitant « qu'un homme « si pernicieux, et qui pouvait causer tant de mal à la « chrétienté, au service de Dieu et à celui du Roi, » eût reçu enfin la punition de ses méfaits (1). Il exalta l'acte du meurtrier; il déclara cet acte « digne de grande « louange et même héroïque. » Il annonça au Roi l'intention de s'informer des parents du défunt, afin qu'il leur fût fait « la mercède que méritoit une si généreuse « résolution (2). »

(1) Nous donnons cette lettre dans l'*Appendice* I.

Il avait écrit précédemment, de sa main, au cardinal de Granvelle, une lettre que nous regrettons de n'avoir trouvée ni à Simancas, ni à Paris, ni à Bruxelles. Peut-être existe-t-elle dans la collection des papiers de Granvelle, à Besançon.

(2) Lettre française au Roi, du 12 août.

Dans une lettre espagnole du 13 août, il disait au Roi, après avoir parlé du supplice atroce qui avait été infligé à Balthasar Gérard : *Con que acabó, dexando la memoria de sy y de su hecho tan heróico para exemplo del mundo, y que nadie, por no*

Le cardinal de Granvelle, qui avait applaudi en des termes indécents à l'attentat du biscaïen Jaureguy, ne pouvait manquer d'approuver le crime du franc-comtois Gérard : « Alençon et Oranges — écrivit-il à son cousin « le prieur de Bellefontaine — sont bien où ils sont. « L'on debvra recognoistre, à l'endroit des parens, le « martire qu'a souffert nostre bon Bourguignon qu'a si « bien exécuté ledict d'Oranges, qui méritoit mieulx la « peine que celui qu'a entrepris et si bien exécuté un « acte si héroïque (1). » Les sentiments de ce ministre, à qui la politique fit trop souvent oublier les devoirs et la mission de l'homme d'Église, éclatent encore dans sa lettre à don Juan de Idiaquez que contient notre Recueil : « Alençon — dit-il au principal secrétaire d'État de « Philippe II — est mort le 10 juin ; Orange est mort « le 10 juillet ; si, le 10 août, jour de Saint-Laurent, « la reine, mère d'Alençon, pouvoit mourir, la perte « seroit petite (p. 199). »

Tout ce qui est connu et avéré de Balthasar Gérard, — l'écrit présenté par lui au prince de Parme, sa déclaration au conseiller d'Assonleville, sa confession (pp. 164, 169) — prouve que la cupidité ne fut pour rien dans les motifs qui armèrent son bras contre le prince d'Orange ; et si, quand les juges le firent appliquer à la question, il lui échappa de dire « qu'étant un pauvre « compagnon, il avoit cherché pour avoir quelque

temer, se atreva á hazerse tirano, en offensa de nuestra santa fee católica. (Bibliothèque impériale à Paris, MS. Suppl. franç. 1047, 3e cah., fol. 92.)

(1) MS. conservé à la Bibliothèque impériale, à Paris.

« moyen (p. 140), » nous attachons peu d'importance à ces paroles, arrachées à l'assassin par la force des tourments, ou imaginées par lui pour donner le change sur ses véritables intentions.

De tout autres sentiments étaient ceux des membres de sa famille, et à peine l'événement de Delft parvint-il à leur connaissance qu'ils se mirent en mesure de recevoir le prix de l'assassinat. Plusieurs des frères de Gérard accoururent aux Pays-Bas, pour réclamer du prince de Parme les 25,000 écus d'or et les lettres de noblesse offerts par l'édit du 15 mars 1580 à celui qui tuerait le prince d'Orange, ou à ses héritiers. Farnèse les accueillit avec faveur, et, dans une lettre du 20 février 1586, il appuya leur requête auprès du Roi. Cinq raisons devaient, selon lui, déterminer le monarque à y faire droit : 1° les récompenses demandées avaient été solennellement promises ; 2° le défunt avait exécuté son entreprise avec tant de générosité et de détermination, que sa mémoire méritait d'être honorée ; 3° il avait montré une telle constance dans sa passion et dans sa mort, qu'il avait rempli d'admiration tout le monde, et étonné jusqu'aux tyrans eux-mêmes (c'était ainsi que Farnèse qualifiait les membres des états en révolte contre le pouvoir royal) ; 4° une consolation était due à la mère et aux frères et sœurs du défunt ; 5° enfin, l'autorité des princes voulait un exemple qui, à l'avenir, en de pareilles occurrences, portât ses fruits (pp. 220-222).

Mais, à cette époque de misères publiques et privées, le trésor royal aux Pays-Bas était toujours vide. Farnèse voyait donc l'impossibilité de trouver les 25,000 écus qu'il fallait payer à la famille de Balthasar Gérard, et il

proposa au Roi de lui donner, à titre d'équivalent, quelqu'une des terres du prince d'Orange confisquées en Bourgogne.

La chancellerie de Madrid n'était guère expéditive. Plus de deux années se passèrent avant que le Roi eût pris une résolution, quoique les Gérard se fussent rendus en Espagne pour la solliciter directement, et cette résolution ne faisait pas cesser l'incertitude des solliciteurs : Philippe chargeait son neveu de lui désigner les biens du prince d'Orange qui pourraient être cédés aux héritiers Gérard, en propriété ou en engagement, ou même exposés en vente, au cas que les intéressés, se fondant sur l'édit de proscription, prétendissent être payés en deniers clairs (pp. 223-224).

L'affaire traîna jusqu'en 1590. Alors, et par des lettres patentes du 20 juillet, Philippe II transporta à la mère, aux frères et aux sœurs de Gérard, conjointement, les seigneuries de Lièvremont, Hostal et Dammartin, situées au bailliage d'Aval, siége de Pontarlier, dans le comté de Bourgogne, avec les mêmes droits et prérogatives dont avait joui le prince d'Orange, sur qui elles avaient été confisquées vingt-trois années auparavant. Le Roi se réservait, et à ses successeurs, la faculté de les reprendre, en payant aux héritiers Gérard la somme de 25,000 écus. Ceux-ci n'en pouvaient aliéner aucune partie, et, lorsque les 25,000 écus leur seraient remboursés, ils devraient rendre les trois seigneuries dans le même état qu'ils les auraient reçues. Jacques Gérard, qui était resté à Madrid, avait accepté la donation, aux conditions y attachées. Le préambule des lettres du 20 juillet exalte la « généreuse résolution » et le « grand courage » de

Balthasar Gérard. Le Roi y déclare textuellement « qu'un « acte si généreux mérite d'être célébré de louange bien « extraordinaire, et la mémoire du défunt d'être hono- « rée (pp. 234-241). »

La famille Gérard avait dépensé 6,000 écus de son patrimoine, dans la poursuite de la récompense qu'elle venait enfin d'obtenir : Philippe II lui accorda, pour l'indemniser en partie, une gratification de 4,000 francs (pp. 241-244, 245-246).

Il n'avait pas attendu jusque-là pour conférer aux frères et aux sœurs de l'assassin la distinction honorifique convoitée par eux avec non moins d'ardeur que la récompense pécuniaire. Les lettres qui les anoblissent portent la date du 4 mars 1589. Quatre frères et trois sœurs de Balthasar Gérard étaient encore vivants à cette époque ; le diplôme porte qu'eux tous et chacun d'eux, leurs enfants et postérité, et les descendants d'eux, et chacun de ceux-ci, nés et à naître de léal mariage, jouiront et useront, comme gens nobles, en tous lieux, actes et besognes, des honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises et exemptions dont les nobles des pays et seigneuries du Roi ont accoutumé de jouir et user ; qu'ils seront tenus et réputés pour nobles en tous leurs faits et actes ; qu'eux et leur postérité pourront en tous temps acquérir et posséder tous nobles ténements, de quelque qualité et condition qu'ils soient ; qu'ils seront francs et exempts des tailles, aides et impositions, comme les autres nobles. « En signe et « pour mémoire des sincérité, magnanimité et constance « de Balthasar Gérard, » Philippe II leur octroie des armes ainsi composées : un écu parti, en contre-bande,

d'argent et de gueules, au lion de l'un et de l'autre, armé et lampassé de sable, tenant en sa patte la foudre de Jupiter, de gueules, élancée d'azur, le timbre ouvert, les hachements et le bourrelet des métal et couleur de l'écu, et pour cimier un lion naissant, de gueules, tenant aussi en sa patte la même foudre. Enfin le Roi, voulant mettre le sceau à sa libéralité, exempte les frères et sœurs Gérard de toute finance (pp. 226-231).

Un célèbre écrivain a fait remarquer que les lettres de noblesse accordées à la famille de Gérard étaient pareilles à celles que Charles VII donna à la famille de la Pucelle d'Orléans, et par lesquelles le ventre anoblissait (1). Je n'ai pas sous les yeux le texte de ces dernières lettres: mais j'oserais bien affirmer que, à la chancellerie de Madrid, on ne songea pas un seul instant à suivre le protocole de la cour de France ; on dut y songer d'autant moins que le diplôme du 4 mars 1589 est, dans son dispositif, conforme aux autres actes du même genre (2).

Les lettres patentes qui transportèrent aux Gérard les seigneuries de Dammartin, Hostal et Lièvremont, sont mises en lumière, dans mon Recueil, pour la première fois; les historiens paraissent en avoir ignoré jusqu'à l'existence : ce sont nos propres Archives qui me les ont révélées (3). Du diplôme du 4 mars 1589, on n'en con-

(1) Voltaire, *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, ch. CLXIV.

(2) On peut s'en assurer en consultant, aux Archives du royaume, dans la collection des papiers d'État et de l'audience, le registre intitulé : *Anoblissements, Lettres patentes*, 1530-1633.

(3) J'ai appris depuis peu, par une lettre de M. Babey, archiviste du département du Doubs, qu'elles se trouvent aussi au

naissait que la date; le roi d'armes Le Roux l'avait citée dans son Nobiliaire publié à Lille en 1705 (1); Van der Vynckt l'avait reproduite, en altérant d'une manière ridicule les indications de son devancier (2). J'ai été assez heureux pour découvrir le document même dans une bibliothèque privée. Je désespérais presque de le trouver jamais, car j'avais infructueusement exploré les Archives de Bruxelles et de Simancas, et à Besançon l'on ne pouvait venir à mon aide, le registre LXII de la chambre des comptes de Bourgogne, où le diplôme avait été transcrit, manquant depuis longtemps dans la collection à laquelle il appartenait. La bibliothèque dont je veux parler est celle de M. le comte DE RIBAUCOURT. Que l'honorable sénateur me permette de lui témoigner publiquement ma gratitude, pour l'accès si obligeant qu'il m'y a donné.

La famille Gérard jouit des domaines qui lui avaient été concédés, jusque sous le règne des archiducs. Le prince d'Orange Philippe-Guillaume, fils du Taciturne,

dépôt dont la garde lui est confiée, dans le registre IV de la chambre des comptes de Dôle, fol. 332.

(1) *Recueil de la noblesse de Bourgogne, Limbourg, Luxembourg, Gueldre, Flandres,* etc., in-4°.

(2) Le Roux avait dit : « Par lettres patentes dépêchées à « Madrid, le 4 mars 1589, ont, par le roi Philippe II, été ano- « blis les frères et sœurs de feu Balthasar Gérard, tyrannicide « d'Orange. » (*Recueil,* etc., p. 96.)

Van der Vynckt s'exprime ainsi : « On trouve, dans la liste de « la Chambre des comptes, des lettres patentes de Madrid, du « 4 mars 1589, portant anoblissement de *Balthasard Gérard,* ses « frères et sœurs, sous le nom de *Tyrannicide.* » (*Histoire des troubles des Pays-Bas,* édit. Reiffenberg, t. II, p. 104.)

le même qui, étant comte de Buren, avait été enlevé de l'université de Louvain par ordre du duc d'Albe et transporté en Espagne, était revenu aux Pays-Bas, en 1595, avec l'agrément de Philippe II ; il sollicita et obtint des archiducs la restitution des biens qui avaient été confisqués sur son père (1).

Le gouvernement eut alors à négocier avec les Gérard, pour le retrait des terres de Lièvremont, Hostal et Dammartin. Le procureur général de Bourgogne, Luc de Saint-Mauris, fut chargé de cette négociation. Il paraît qu'elle ne fut pas conduite avec toute la régularité requise en de pareilles affaires : car sur l'assurance, donnée par le procureur général, qu'il avait traité avec les Gérard moyennant la somme de 30,000 francs, les archiducs firent expédier en leur faveur une ordonnance de payement de 15,000 francs et des lettres qui leur engageaient, en garantie des autres 15,000 francs, la seigneurie de Vuillafans-le-Neuf appartenante au domaine, tandis que les Gérard soutinrent qu'ils n'avaient jamais consenti à l'arrangement allégué par le sieur de Saint-Mauris. Ils finirent par l'accepter cependant, mais à la condition qu'ils fussent reçus à présenter leurs remontrances pour le reste de leurs prétentions : les 15,000 francs leur furent payés ; on les mit en possession de la seigneurie de Vuillafans, et le prince d'Orange, de son côté, rentra

(1) Dès le mois de novembre 1599, les archiducs avaient déclaré au prince qu'ils lui accordaient mainlevée des biens confisqués sur son père ; mais ce fut seulement par des lettres patentes du 29 octobre 1601 qu'ils réalisèrent cette intention. Il y eut des lettres particulières, de cette date, pour les biens situés en Bourgogne. (Archives du royaume.)

dans celle des terres de Dammartin, Hostal et Lièvremont. A quelque temps de là, les Gérard envoyèrent à Bruxelles Nicolas Receveur, docteur ès droits, fils de Hugues, qui avait épousé Philiberte Gérard, et Jean Gérard, fils de Jacques, afin de remontrer le préjudice qu'ils souffriraient, si les 25,000 écus d'or auxquels ils avaient droit d'après l'édit du 15 mars 1580, étaient réduits à 30,000 francs. Leurs raisons furent accueillies, et les archiducs déclarèrent, par des lettres patentes du 2 avril 1607, qu'on ne pourrait retirer de leurs mains la seigneurie de Vuillafans-le-Neuf, qu'en leur comptant 25,000 francs, au lieu de 15,000 (1). Dans la même commune de Vuillafans, il y avait une autre seigneurie, appelée Vuillafans-le-Vieux, et qui appartenait, de temps immémorial, à la famille de Rye: en 1609, Christophe de la Palud, dit de Rye, marquis de Varambon, présenta requête aux archiducs, pour être substitué au lieu et place des Gérard dans l'engagement et jouissance de la seigneurie de Vuillafans-le-Neuf, moyennant le remboursement, qu'il leur ferait, de la somme pour laquelle elle leur avait été engagée; un décret du 30 septembre statua favorablement sur cette demande (2). Ainsi les Gérard reçurent 40,000 francs, comme équivalent des domaines qui leur avaient été concédés d'abord.

Quant à la noblesse héréditaire, Voltaire assure que la famille Gérard en fut dépossédée lors de la réunion de la Franche-Comté à la France; il va plus loin : il dit

(1) Nous donnons, dans l'*Appendice* K, les lettres du 2 avril 1607.

(2) Voy., dans l'*Appendice* L, la requête du marquis de Varambon et le décret des archiducs.

que, la famille Gérard ayant osé présenter ses lettres d'anoblissement à l'intendant de la province, M. de Vanolles, il les foula aux pieds. Mais l'auteur de l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* ne fait pas connaître la source où il a puisé ces renseignements. A ma demande, des hommes dont on ne réclame jamais en vain le concours, quand il s'agit de résoudre une question historique (1), ont bien voulu, pour les vérifier, interroger les dépôts littéraires de Besançon; ils n'y ont rien rencontré qui fût de nature, soit à confirmer, soit à démentir les faits rapportés par Voltaire. M. Babey, archiviste du département du Doubs, a pris la peine, en particulier, de compulser les actes de l'intendance de la Franche-Comté; ses investigations sont demeurées sans résultat. On peut donc, me semble-t-il, penser tout ce qu'on voudra de l'assertion du grand écrivain.

(1) Je nommerai surtout, pour leur exprimer ma vive reconnaissance, M. Édouard Clerc, président de l'Académie de Besançon, et M. Babey, archiviste du département du Doubs.

APPENDICES.

A.

Extrait de l'instruction donnée par Charles IX au S^r de Saint-Goard, en l'envoyant comme ambassadeur en Espagne : Amboise, 16 janvier 1572.

. . . . . .

Et d'autant qu'une des choses quy poise le plus à Sadicte Majesté, et à laquelle elle désire autant pourvoir et remédier, ce sont les incursions que se font sur la mer, par lesquelles le commerce est empesché entre les subgectz de Sa Majesté, dudict roy catholicque et autres princes ses amis et alliez, depuis que Dieu a remis la paix en ce royaume, Sadicte Majesté a cherché tous moyens pour y mectre ung bon ordre ; toutesfois, avecques son grand regret, elle ne le y a sceu encores trouver : car, combien qu'elle ayt commandé très-expressément que ceulx de ses subgectz qui commettoient ou estoient participans de telles pyratteryes fussent chastiez et puniz, ce néantmoings ceulx qui veullent faire le mal se couvrent du nom du prince d'Orenge et se joignent avecques ses vaisseaulx, et, par ce moyen, demeurent impunyz.

Par ainsy, tant que les vaisseaulx dudict prince d'Orenge seront en mer, et courront, comme ilz font, sur les subgectz dudict roy catholicque, ausquels ilz font ouvertement la guerre, estant favo-

risez de ceulx qui les assistent, et à quoy il est très-mallaysé de remédier, tous ceulx qui veullent desrobber se joignant à eulx, ou empruntant son nom, ainsi que dict est, toutes les volleryes demeureront impunyes, et ne fault espérer, quoy que l'on face, que l'ordre s'y puisse mectre.

Au moyen de quoy, il est besoing trouver ung expédient pour faire désarmer ledict prince d'Orenge : ce qui ne se peult que par force, ou volluntairement. Pour le premier, estant ledict prince d'Orenge comprins en l'édict que Sa Majesté a faict pour la pacification de ce royaume, Sadicte Majesté n'y peut procéder par ceste voye, joinct qu'il seroit besoing d'une armée de mer pour ce faire, à laquelle Sadicte Majesté, attendu ses autres affaires, ne peult pour ceste heure entendre. Quant à le faire désarmer vollontairement, l'occasion s'en présente, s'il plaist audict roy catholicque l'embrasser, comme Sadicte Majesté luy conseille pour le bien de ses subgectz, et la liberté du commerce par la mer : car le conte Ludovicq, frère dudict prince d'Orenge, qui a tousjours esté avecques la royne de Navarre, depuis la paix de ce royaume, a mandé au roy, par personne expresse, qu'il fera désarmer touts les vaisseaulx dudict prince d'Orenge, toutes les fois que ledict roy catholicque les vouldra recepvoir en sa bonne grâce, et les laisser jouyr de leurs biens, absens de ses pays, puisqu'il n'a pour agréable qu'ilz y soyent habitans : ayant ledict conte Ludovicq requis très-instamment Sadicte Majesté s'emploier envers ledict roy catholicque pour obtenir ce que dessus ; lequel offryt venir en ceste court, affin de y demourer pleige et caution de ce qu'il promettoit au nom de son frère, pour le désarmement desdicts vaisseaulx, lesquels il fera aussytost retirer en tel port et havre de ce royaume qu'il plaira à Sa Majesté ordonner.

Chose que ledict sieur de Saint-Goard pryra ledict roy catholicque, au nom de Sa Majesté, de bien meurement poiser et considérer, sur les pertes que font journellement ses subgectz trafficquans ou allans par mer et tout autrement, à quoy il sera très-difficile de pourveoir par autre moyen, afin de en mander par aprez à Sadicte Majesté son intention : ayant Sadicte Majesté permis cependant audict conte Ludovicq venir en ceste court avec-

ques la royne de Navarre, pour estre plus asseuré de ses offres. Et en attendant sur ce responce dudict roy catholicque, Sadicte Majesté fera ce qu'elle pourra envers ledict conte, pour commancer à le faire désarmer, combien que ce soyt chose que l'on estime qu'il fera difficilement, s'il n'a quelque espérance ou preuve sur la bonne vollunté du roy . . . . . .

Bibliothèque impériale à Paris, MS. Saint-Germain-Harlay 228², pièce 1.

B.

Lettre de don Bernardino de Mendoça, ambassadeur d'Espagne à Londres, au secrétaire d'État Çayas : 26 février 1579.

. . . . . .

Estos dias me ha venido á las manos un negocio, y por tan estraño camino, que por solo esto se podria esperar buen successo dél, y fué que á los 25 por la mañana me habló un hombre, diciendo que me traya una carta de Calés, la cual es de un mercader español muy conoscido, que se llama Balthasar de Burgos, en este tenor :

« El portador es un gentilhombre de este reino; hame dado « parte de cosas que tocan mucho al servicio de Dios y de Su « Magestad, y pedido que yo le encamine á persona con quien se « pueda mas declarar, y así le he dicho lo haga con V.S. á quien « suplico me mande, etc. De Calés, á 20 de hebrero de 1579. »

Leida la carta, me dijo el que la traya que él habia deseado communicar con algun ministro de Su Magestad español un negocio que era muy de su servicio, y quien holgasse que se acabasse la guerra de Flandes, porque no lo desseaban todos; que me pedia la palabra que no lo diria sino á persona que lo fuese; y asegurado desto me dijo : que habia dias que deseaba verse comigo, y que el ruin tiempo le habia impedido el hacello

ántes; que aquella carta habia querido traer, para que le diese mas fee con ver que solo venia á hablarme, volviéndose luego, de lo cual haria fee Balthasar de Burgos con dalle la respuesta de su carta; que el servicio que él estaba resuelto de hacer, y otros tres compañeros suyos que tenian muy buen aparejo para ello, era matar ó atossigar al príncipe de Orange. Respondíle que Su Magestad era tan gran príncipe y christiano y tan poderoso que no queria ni era necessario castigar á sus rebeldes por aquella via. Replicóme que lo sabia muy bien, y que el venirme á decir aquello no era sino solo para declarar su intencion, y que yo pudiesse hacer fee que aquel dia me lo habia dicho, y que le diese un contraseño para que, hecho el negocio, él me le pudiesse mostrar, el cual pensaba effectuar dentro de dos meses, que hasta entonces no queria ser remunerado, ni tener ningun premio dello, confiado de que yo seria parte para que se le diese conforme merescia su servicio. Sobre lo cual tube grandes pláticas con él, y me mostró cuatro ó cinco cartas sin sobrescripto del abbad de *Sant Witumberg*, cuya firma y sello yo conoscí, y del tenor dellas, aunque eran palabras desconocidas, que debe de ser hombre á quien el de Orange y los estados han tenido en la corte de Francia para que les advirtiese de lo que allá passaba, y de quien hacen confianza, y assí las cosas de allí, como las de Flandes, las tiene bien entendidas, apuntándome cosas de las dos partes muy vivas y de las pláticas que Franceses han tratado con los estados, y las de esta reyna. Tiene la lengua francesa y italiana, porque me dijo que era saboyano, y la latina, muy ladino en todas; buena persona, aunque venia en ábito de mercader. Yo, después de haber hablado mucho tiempo con él, le remití para otro dia, y echándole espías, hallé ser verdad no solo el posar donde me habia dicho, y personas con quien habia tratado, pero lo que habia hablado con ellas; y concluyendo con él partí un real español de columnas en tres partes, dándole las dos que serian contraseño de que yo no le podia negar el haberme significado lo que queria hacer: con que se fué, pidiéndome que, por lo que le podia succeder, escribiesse al príncipe de Parma que, si un hombre que tenia dos piezas de un real partido le en-

viasse á pedir por aquellas señas algun hombre fiado, y se viniese á favorescer dél, le entretubiesse hasta que yo pudiesse conoscer, por las señas que daria, si era el mismo que me habia hablado.

El tósigo, con que pensaba acaballe, me dijo que era cierta cosa que habria en Paris, con la cual, poniéndose en la gorra ó sombrero, viene á secarse el celebro, de manera que acaba á un hombre en diez dias, y si es cresciente de luna, mucho mas presto, y que, aunque les abran no ay hallar señal ninguna, que con esto sabia bien haberse despachado algunos en Francia. Y de lo que he tratado con él, no puedo pensar que fuese su designo engañarme, sino que otros lo han de hacer, y quiera ganar por la mano, porque al partir me dijo que él no pensaba que por fuerza hacian correr la posta en Inglaterra, que no habia traido mas dineros de los que habia menester, que le diese cuatro ó seis escudos que le faltarian para volverse. Yo le dí bien pocos mas y hartas palabras, animándole á su buen propósito : que es en lo que me podrá haber engañado.....

Archives de Simancas, *Estado*, liasse 832.

C.

Lettres écrites, de Bruges et d'Anvers, aux avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, par leurs députés aux états de Flandre et aux états généraux : 20 mars-15 avril 1582.

I.

Edele ende weerde heeren, wy en hebben niet connen laeten ulieder E. t'adverterene, hoe dat sondaghe laetsleden, synde den xviij^en^ deser maent, binnen Antwerpen ghebuert es dat eenen spaenschen jonghen, van oudde van achtien oft vuyterlick twintigh jaeren, hem vyndende 't sachternoens, ontrent den twee hueren, ten huyse van myn heere den prince van Oraignen, denselven commende van de noenmael, vuyt de groote saele, in de tweedde

camere naest syne garderobbe, ghepresenteert heeft eene requeste, hebbende in den andere handt een corte pistole, met dewelcke hy Syne voornoemde Excellencie eene schote gegeven heeft door de kaeken, treffende van boven ende vuytcommende benedens neffens de kele. Doer welcke verradelick daedt terstont de geheele stadt van Andtwerpen tot tachtig vandelen in de waepene gheloopen es, ende den voorgenoemde spaenschen jonghen vermoort door de hallebardiers van Syn Excellencie. Over hem syn bevonden sekere ghedrooghde padden, doer 't middel van dewelcke hem beleyt was dat hy soude invisible syn, ende hadde ooc de bulle van den paus, inhoudende absolutie ende verghyfnesse naer costume. Syne meester, ghenaempt Aniastro, altyts ghewoont hebbende binnen Andwerpen, is donderdaghs laetsleden hier doer Brugghe ghepasseert, ende, soo wy verstaen, is nu binnen Grevelinghen. Wy verstaen ooc dat den voornoemde jonghen over twee jaeren ghewoont heeft binnen Brugghe, met eenen Bosco, conchierge van het huys van Biscayen, welcke te dier oirsaecke ghister avont in vanghenesse ghecommandeert es, eensdeels oic overmits den voornoemde Aniastro, laestmael doer Brugghe passerende, als voorscreven is, logerde ten huyse van den voornoemden Bosscho. Den pape, an denwelcken den jonghen hem ghebiecht hadde, is oic t'Andwerpen ghevanghen; ende dit syn de vruchten der leedigher misse, die op den voornoemden sondagh eerstmael ghedaen ende inghelaeten was.

De ghedeputeerde van Andwerpen schryven ons dat den docteur van Syne Excellencie, Josephus Michaëli, goede hope heeft van het leven van Synder Excellencie, vuyte dien dat noch den gheitaeder, noch de tonghe, noch eenich ander periculeus let gheinteresseert es, dat het alleenelick eene vleeschwonde es, ende dat de spraecke selfs niet belemmert sal wesen. De vreese is alleenelick dat *luna in ariete* de hooftwonde periculeus maect; doch men bevyndt niet dat het loot gheenvenimeert es gheweest. God gheve dese landen de ghenade, dat sy de teghenwoordicheit van Synder Excellencie noch vele jaeren moghen ghebruycken.... Te Brugghe, den xx^en^ martii 1582.

P. S. Hier gaen mede de briefe van Syne Altese aen ulieder

E., derghelyck wy verstaen dat aen alle provincien ende collegien gheschreven worden ter cause van het ongeluck Syner Excellencie overghecommen.

JAQUES VANDER MERSCH, D. CARPENTIER.

II.

Edel ende werde heeren, wy zyn, Gode lof, ghearrivert tot Brugghe, niet zonder groote dangiere..... Ende alhier ghecommen wesende, hebben bevonden dat de ghedeputeerde van den anderen leeden, immer die van Ghendt, vertrocken zyn ten investiringe van Zyne Altese tot Ghendt, beduchtende dat zynder comste wat verlanckt zyn zal, midts het groot ongheluck mynen heere den prince van Oraignen anghedaen, wanof ulieder E. by eene van Zyne Altese ende met eenen by Carpentier breder onderrecht zult vinden. Wy verhoopen metten anderen ghedeputeerden van Brugghe ende van den Vrien ghesaemdelyk te reisen metten eersten naer Ghendt.... Vut Brugghen, desen xx^en^ maerte 1582.

JACQUES DE CHERF.

III.

Edele, weerde, wyse ende zeer discrete heeren, wy en connen niet naelaeten ulieder E. te veradverteren ende onderrichten van de verradelick aenslaeghen des coninexs van Spaengien up de persoon van Zyne Excellencie de prince van Orangien, denwelcken hy verhoopt hadde, duer belofte ende toesegghinghe van een notable somme van penningen, listelic te doen vermoorden, ten dien fyne hebbende doen ghebruycken alle middelen ende practicquen die denzelven spaenschen coninck met zyne raedslaghers heeft connen bepeynsen; ende heeft 'tzelve zyne ongoddelick ende tyranniquelick voornemen zoo verre ghebracht, dat eenen ghenaempt Johan Jauregui, gheboren van Biscayen, oudt ontrent de dertigh jaeren, eertyts te Brugghe ghewoont hebbende, ende

daernaer zekeren tyt binnen dese stadt, dienende alhier eenen spaenschen coopman, ghenaempt Jaspar d'Aniastro, eensdeels duer den raedt ende persuasie van zynen voorseiden meestere gheinduceert zynde, denwelcken alhier banqueroute ghedaen hebbende ter summe van bet dan lx duysent guldens, drie daghen voor dit faict uyt deser stadt ghevlucht was, eensdeels oock daertoe bewillicht duer de groote ende treffelycke recompensen ende vereeringhe hem toeghezeyt by den spaenschen coninck, metsgaders van den roomschen paus verzekeringe van het rycke Godts, hem ten laetsten vervoordert heeft, sondagh laetstleden, wezende den xviij^{en} deser loopende maendt, te commen up den middach tot in de zale van den palayse in 't casteel, daer Zyne Excellencie, verghezelscapt met diversche notable heeren ende edelmannen, was doende zyne maeltyt van noene, ende heeft aldaer vertonst, neffens den inganck duer Zyne Vorstelicke Ghenade ghewoont es te passeren, ende zyn retraicte te nemen naer een andere camere, omme zyn boos voornemen met meerder verzekertheyt te moghen executeren, totter tyt Zyne voorseide Excellencie, ontrent de twee uren, upghestaen zynde van der tafele, es naer ghewoonte ghecommen naer de duere ende inganck van een andere camere, alwaer desen verradere ende mordenaer, hem voughende neffens Zyne Excellencie, denzelven reverentie ghedaen heeft, ende zyn rechter handt opheffende onder zyn mantele, ghelyckerwys hy zeker briefven hadde willen an Zyne voorseide Excellencie presenteren, heeft een pistolet, lanck ontrent een vierendeel, onbeduchtelick afgheschoten ende ghedechargiert, danof het loot es gheadresseert in 't hooft van Zyne voorseide Excellencie, makende eene wonde ende quetsure van onder de rechte oore duer de worte van zynder slincker kake, van welcker schote ende quetsure Zyne Vorstelicke Ghenade zoude nederghevallen hebben, zonder de hulpe ende assistentie van den grave van Hollack, die hem ommehelsende beweechde in een zetele. Den verradere, ontfanghende loon naer zyne wercken, hoowel 'tzelve zeer beclaecht was, es aldereerst, zoo wy verstaen, doorsteken van den heere van Bonivet, ende daernaer van meer andere, ontfanghende bet dan i^{c} steken ende wonden, in zulcker

voughen dat hy, zonder te gheven eenich gheerysch ofte verzucht, ter voorseiden plaitse doot ghebleven es; darnaer, ten zelven daghe ghevoert up een stellinghe up de Maert, ende den anderen daechs ghequartiert, ende zyn hooft ghestelt up een stake. Hy was bevonden ghewapent te zyne jeghens alle slaghen met veele treffelicke cruyskens ghesneden vuyt een casuyle; dezelve ghenacyt waeren, t' zynder verzekertheyt, in zyn wombaeys; boven dese met een groene wassenkeerste, item met een *agnus Dei*, zeer weygerlick ghezonden tot zynder beschermenisse van den paus van Roomen, voorzien wezende met diversche briefvekens inhoudende conjuratien, ende met eene ghedroochde padde, singuliere cracht hebbende, zoo hy ghepersuadeert was, omme te gaene invisible.

Dit zyn de listighe practicquen ende middelen daermede den spaenschen coninck ende den Heyligen Vader *in rebus desperatis* pooghen te overwinnen deze aerme ende simpele guesen!

De borghers deser stadt, alle in wapene wezende, zeere bedrouft zynde ende hebbende in memorie den moordt van Paris, waren ghedelibereert 't faict up zyne Vorstelicke Ghenade ghecommitteert te wreken up de Françoisen, ten ware Zyne Excellencie 'tzelve promptelick hadde belet, mits ontbiedende neffens hem den collonnellen deser stadt, ende niet alleenlick excuserende Zyne Alteze up dit faict, maer hemlieden daerboven grotelick recommanderende ende belastende tot bewysinghe van alle eere, vrientscap ende onderdanicheyt in den persoon van Zyne Alteze.

Wy zyn zeere verblyt te verstaene dat Zyne Excellencie redelick ghedisponeert es, dat oock de chirurginen verclaersen gheen dangier van doot in dezelve wonde gheleghen te zyne, ende houden hemlieden daerof wel verzekert: waerof God almachtich, wien alle eere moet toeghescreven zyn, denwelcken niet en ghedoocht dat een haer van onsen hoofde zonder zyne wille zal gheweert worden, grotelicx es te loven ende bedancken. Tot welcken fyne, metsgaders tot het welvaren ende convalescentie van Zyne Vorstelicke Ghenade, alhier ghehoden ende onderhouden es gheweest, woensdaghe laetsleden, wezende den xxj^{en} deser maendt, eenen ghemeenen bidtdach ende vastendach. Wy laten

ulieder E. bedincken ofte niet goet ende goddelick ware, van ghelyck te doen ghebieden in andere steden, tot danckseggh̄ynge, prys, eere ende grootmakinghe van den almoghenden Heere, die Zyne Excellencie ende ons zoo miraculeuselick ende vuyter hope zoo ghenadelick beschermt heeft van der tyrannen handt, ende andere groote apparente moorden ende dangieren, daerinne wy gheweest hebben..... Vuyt Andwerpen, desen xxij^{en} martii 1582.

Waelrave Godschalck, F. Keingiaert.

IV.

Edele, weerde, wyse ende zeer discrete heeren,..... Zyne Princelicke Excellencie, Gode lof, convalesceert van zynder quétsure van daghe te daghe, hopende dat dezelve binnen vj zoo vij daghen compareren zal in den raedt..... Vuyt Andwerpen, desen xxv^{en} martii 1582.

Waelrave Godschalck, F. Keingiaert.

V.

Edele, weerde, wyze ende voorzienighe heeren, wy hebben ontfangen de briefven van ulieder E., ghedateert den xxiij^{en} dezer loopende maendt, metsgaders zeker briefven addresserende an Zyne Excellencie den prince van Oraingnen, denwelcken wy met alder neerstigheyt zullen beschicken, beduchtende nietmin dat wy niet en zullen alsnoch connen effectueren het last van ulieder E. ons dien aengaende ghegheven, omme anderwaerf Zyne Excellencie mondelingx te vertooghen de goede debvoiren ende officien in deze ghealtereerde tyden by ulieden den vaderlande ende tot vervoorderinghe van de christelicke religie, met eenen singulieren ende ghewillighen yver ende affectie, altyts bewesen : daermede Zyne Excellencie beter betrauwen ende ghevoelen van ulieder E. ghetrouwicheyt zoude moghen (contrarie de

calomnieuse, valsche ende verzierde rappoorten dies aengaende ghedaen), beter gheinformeert zynde, ghenieten ende geerighen. De medecynen ende chirurgynen, goede toezicht ende zorghe draghende van de convalescentie van Zynder Excellencie ende het ghenezen van de quetsure, hebben goet ende raedtsaem bevonden dat Zyne voorseide Excellencie luttel ofte nyet en zoude spreken, mits zy jugieren dat het spreken grotelicx zoude verachteren haerlieder cure ende het ghenesen van de voorseide quetsure in den mondt wezende, ende zullen ons naer de gheleghentheyt van de zaecke ende goede dispositie die, Gode lof, daghelicx an den persoon van Zynder Excellencie zeere vermeerdert ende augmenteert, allesins reguleren.

Zyne Hoocheyt heeft, dinxendaghe laetstleden, wezende den xxvij^en^ deser loopende maendt, commende in de vergaderynge van de generaele staeten, den solemnelen eedt aldaer ghedaen an de voorseide staeten, achtervolghende ende tot vulcomminghe van den xxvj^en^ article van den tractate met Zyne Hoocheyt by de generaele staeten ghedaen ende besloten; waerof wy ulieder E. zenden de copie, metsgaders van de reciproquen eedt by de generaele staeten Zyne voorseide Hoocheyt, ten voorscreven daghe, solemnelyc ende met grooten contentemente van Zyne Alteze ghedaen : hiermede oock zendende zeker besloten briefven van Zynder Hoocheyt, addresserende an ulieder E. Wy verstaen dat het voyage van Zynder Alteze naer Vlaenderen, omme binnen der stadt van Ghent gheinaugureert ende ghehult te worden als grave van Vlaenderen, duer het ongheval ende desastre gheschiet in den persoon van Zynder Excellencie, zoude vuytghestelt ende ghedifferreert zyn tot naer Paesschen ende de convalescentie van Zyne Vorstelicke Ghenade.

Den viant, zeere verblyt wezende van de tydinghen die hy ontfaen hadde van den doot Zynder Excellencie, heeft hem vervoordert met zeker trompillen briefven te beschicken an de heeren van Ghendt, Audenaerde, Bruessele, Brugghe ende andere steden, ten fyne dezelve terstont zouden hemlieden willen stellen onder de genade ende obeissance van den coninck van Spaengien, hemlieden toezeghende veele weldaden ende bedrieghelicke

beloften, zonder dat zy hemlieden eenichsins zouden laeten assubjecteren ofte eenighe alliance maken met onse ghemeene vianden van ouden tyden, namelick de Françoisen. Zyne Alteze heeft eenighe van dezelve briefven ten dien regarde ghezonden an zynen broedere den coninck van Vranckrycke, ten fyne hy vuyt dezelve woorden zoude te beter moghen speuren de groote viantscap van de Spaengiaerden an de fransche natie. Wy zouden ulieder E. daerof ghezonden hebben de copie ; nemaer alzoo wy bedincken dat den viant ghelick grootenessen ende briefven an ulieder E., als wezende hemlieden naerst gheleghen, zal ghezonden hebben, des oorzake gheweest dat wy daerof ghediffereert hebben. Wy zenden ulieder E. het extraict van zeker resolutie ghenomen by de generaele staeten, up den xxviij^{en} dezer maendt, nopende de continuatie van den landraet, hebbende, by ulieder E. laste, voor den resterenden tyt van vier maenden daerinne ghecontinueert mons^{r} Van den Ryve : laetende ter discretie van ulieder E. de denominatie van zulck personnaige, als dezelve zal bevinden bequame te wezen tot het bedienen van den voorseiden staet naer het expireren van de voorseide vier maenden.

Men heeft alhier woensdaghe laetsleden ghejusticieert den cassier van Gaspar d'Aniastro, oudt wezende van ontrent xx jaeren, ende eenen pape die by de papisten groet credit hadde ende zeere gheacht was ; zy waeren beede an een stake up den Maert verworcht ende daernaer ghequartiert, ter oorzake dat den cassier verkende wel gheweten te hebben van het voornemen van het faict ende ghewelt ghedaen up den persoon van Zynder Excellencie, ende den pape beleet dat den facteur an denzelven pape te biechte gheweest hadde, ende ten sacramente 'tzelve zyn voornemen hem te kennen ghevende, daerof hy denzelven zoude absolutie ghegheven hebben..... Vuyt Andwerpen, dezen xxix^{en} martii xv^{c} lxxxij.

Waelrave Godschalck, F. Keingiaert.

VI.

Edele, weerde, wyze ende voorzienighe heeren,..... ter zelver ure, ende mits dat wy neffens Zyne Hoocheyt waeren (1), zoo heeft ons d'her Jacques de Buys ons ghedelivreert ander paquet briefven ghezonden by myn heere den hoochbailliu an Zyne voors. Hoocheyt, inhoudende de briefven van sommatien ghedaen by den prince van Parma, zoo wel an ulieder E. als an de heeren van Dixmude, Nieupoort, Berghen ende andere steden, wezende alle van ghelyke substantie als de gonne die ghezonden hebben gheweest an myne heeren van Ghendt, Bruessele ende Mechelen. Zyne Hoocheyt heeft ulieder E. grotelicx bedanckt dat hen de voors. briefven zyn ghezonden, ende namelick van de goede andwoorde by ulieder E. an den voors. prince van Parma, op de voorscreven sommatien, ghegheven; dewelcke geschiet es grotelicx ten contentemente ende verblydinghe van Zyne Hoocheyt, zendende daerof terstont de copie an de generaele staeten ende de heeren van Andwerpen.

Wy hebben verstaen dat dezelve ulieder E. andwoorde, met diversche andere briefven ende gheschiedenissen op den persoon van Zynder Excellencie den prince van Oraingien, zal als hedent in prente ende drucke ghesteldt worden; dezelve hebbende, zullen ulieder E. met alder diligentie overzenden..... Vuyt Andwerpen, desen laetsten martii xv^e^ lxxxij.

Waelrave Godschalck, F. Keingiaert.

VII.

Edele, weerde, wyze ende voorzienighe heeren,..... wy zenden ulieder E. het Recueil van den aenslach ghedaen up den persoon van Zyne Excellencie den prince van Oraingien (2), denwelcken

(1) Le 30 mars, à dix heures du matin.

(2) Le *Bref recueil*, dont nous donnons la partie principale, pp. 46 et suiv.

(Gode lof) nu ter tyt redelick wel ghedisponeert es : hopende, dat jeghens den sondach naerstcommende, zal in der ghemente het nachtmael des Heeren ontfanghen..... Vuyt Andwerpen, desen xij^en aprilis xv^clxxxij.

WAELRAVE GODSCHALCK, F. KEINGIAERT.

VIII.

Edele, weerde, wyse ende zeer discrete heeren,..... wy niet en connen anderwarf ulieder E. te verwetighen van de goede dispositie van Zynder Excellencie den prince van Oraingien, denwelcken, niet jegenstaende als hedent xiiij daghen duer het openbreken van eenen adere in zynen hals ghebloet hadde duer denzelven wel xliiij oncen bloets, ende alzoo, zelfs ten jugemente van de medecynen, buyten alle hope was van eenighe beteringhe ofte convalescentie, duer het werck des Heeren zoo miraculeuselick verlost es gheweest, in zulcke voughen dat Zyne voorseide Excellencie als hedent opghestaen ende ghecleet es geweest : hopende dat dezelve, als nu buyten pericle wezende, zal moghen compareren ten palayse van Zyne Alteze binnen viij zo x daeghen, waerof wy alleenlick God almachtich hebben te dancken ende loven..... Vuyt Andwerpen, desen xv^en aprilis xv^c lxxxij.

WAELRAVE GODSCHALCK, F. KEINGIAERT.

Originaux, aux Archives de la ville d'Ypres.

D.

Extraits du compte de Simon Vanden Werve, écoutète d'Anvers et marcgrave du pays de Ryen, du 1^er janvier 1580 au 31 décembre 1582

Van dat Marten Verhaecht, harnas-maeckere, geboren van Antwerpen, by desen scouteth gevanghen genomen was, om des-

wille dat hy tsaterdaechs tsavonts doen d'Excellencie van den prince van Oraignien tsondaechs daernae geschoten werdde, vuyt Antwerpen naer Tempsche gereyst was, ende opten zelven sondach tot Tempsche voirscreven zoude geseyt hebben, dat op dyen sondach t'Antwerpen wat vreempts ommegaen soude, ende dat men corts wat nyeuws hooren soude ende eene groote veranderinghe, ende nadyen hy deshalven voor schepenen nerstelyck ondersocht was ende geexamineert geweest hadde, ende syne defensie ende onschult bewesen hadde, is hy van der voirscreven apprehensie ontslagen geweest, ter ordonnantien van myne heeren bourgemeestere ende schepenen, op ten xxiij^{en} meerte anno lxxxij.

Van dat Pedro de la Penna, coopman, van de spaensche natie, gesaiseert was ende opten stadthuyse t'Antwerpen bewaert, deur oirsake dat hy was gesuspecteert correspondentie gehouden te hebben met Gaspar d'Annastro, spaengniaert, welcken Jaspar gepractiseert hadde het mordadich feyt van te doen duerschieten d'Excellencie des princen van Oraignen ; ende nadyen denselven Pedro by schepenen geexamineert was, ende deshalven zyn vercleren gedaen hadde, is op ten xxiij^{en} meerte anno lxxxij, ter ordonnancien van mynen voorgenoempde heeren bourgemeestere ende schepenen, by faulte van naerder informatie, ontslagen geweest van den voirscreven saisissement, onder cautie juratoir, by hem gedaen, van hem vuyter stadt van Antwerpen nyet t'absenteren, maer toties quoties zynen persoon te representerene, des van den voirscreven scouteth versocht synde.

Van dat Ludovico Guicciardini, italiaen florentin, gesaiseert was ende op ten stadthuyse t'Antwerpen bewaert, om dat hy was gesuspecteert correspondentie gehouden te hebbene met Gaspar d'Anastro, spaengniaert, die het moordadich feyt van het deurschieten van Zynder Excellencie gepractiseert hadde, vuyt dyen hy onlancx eer tvoirscreven feyt geschiede, by den voirscreven Annastro geweest eten hadde, dwelck hy van te vooren nyet gewoon en was te doene, ende oyck van dat hy soude ge-

screven hebben naer Parys sekeren brieff aen Mario Baudini aldaer residerende, innehoudende onder andere eenigen spot oft versmadinghe, belangende d'acceptatie van den hertoge van Alençon ende de blyde incompste van den selven herwaertsover geschiet : maer nadyen hy Lodovico was by schepenen geexamineert, ende daerop zyn vercleren ende ontschuldinghe gedaen hadde, is op ten xxiiij^{en} meerte anno lxxxij, by faulte van naerdere informatie, deur ordonnantie van mynen heeren bourgemeestere ende schepenen, van den voirscreven saisissemente ontslaeghen geweest.

Van dat Andrea de la Massa, coopman, van der spaensche natie, gewoont ende ter taeffelen gegaen hebbende ten huyse van Gaspar d'Anastro, spaengniaert, by desen schouteth gevangen was, vuyt dyen men hem woude te laste leggen, dat hy soude hebben gehoort verscheyden propoosten tusschen den voirscreven Gaspar ende heer Anthonis Tymmerman, pristere, belangende het deurschieten van der Excellencie des princen van Oraignien, ende dat hy wetende dat tselve nyet en hadde geopenbaert ende te kennen gegeven : maer hoewel denselven tot diversche reysen by schepenen daerop was geexamineert, ende oyck ter torture gestelt geweest, mede oyck jegens den voirscreven heer Anthonis geconfronteert, en heeft men den selven Andreas daeraff nyet cunnen convinceren, in der vueghen dat hy, op ten xx^{en} aprilis xv^{e} lxxxij, by machte van deselve appostille op zyne requeste ten zelven daeghe aen bourgemeestere ende schepenen gepresenteert gestelt, onderteeckent S. Van Uffele, is ontslaghen geweest, onder eedt by hem gedaen, van dat hy (des by desen schouteten versocht zynde) bynnen der voirscreven stadt van Antwerpen wederom zoude comen, midts hy alsdoen om zyn particuliere affairen naer Brugge reyzen moeste.

Archives du royaume, collection de la chambre des comptes, reg. n° 12908, fol. 80-81 et 82 v°.

E.

Extrait d'une lettre du prince de Parme à un ministre de Philippe II, sur la mort du prince d'Orange : Tournay, 25 mars 1582.

..... Ya que no puedo dar nuevas de mucha importancia de los successos de acá, daré una que no será menos agradable y gustosa que quantas se pueden dar : que el príncipe de Orange acabósse como suelen los que tanto se olvidan y apartan de la obligacion divina y humana con que nacieron, pues, á lo que de todas partes se avisa, entiendo que, á los 19 deste, le mataron de un pistoletazzo que l'echaron por los sienes, con que le passaron los sessos; que, aunque el fin ha sido en esto mas honrroso de lo que sus peccados merescian, por haver *ordo violento,* en fin se conosce el justo castigo de Dios, que nunca dexa, por tarde que sea, de alcançar á los que provocan á su immensa bondad, y en esto muchas vezes quando los hombres se hallan en la cumbre y mas alto grado de ventura, como ha acontescido á este mal logrado, de quien se podria dezir lo que del otro : que mejor fuera no haver nascido que de haver causado el daño y mal que de su reveldía ha venido á toda la christiandad. Las particularidades no las podré dezir ahora, mas de que paresce que un mercader español, que se llama Gaspar de Añastro, ha procurado y sido el auctor deste hecho tan heróyco como quantos se hallan en las historias antiguas y modernas, y el medio y executor un criado suyo, el qual dizen que hizieron mill pedaços en el mismo instante. De como las cosas han passado después acá, no tengo aun aviso..... Mas al fin hemos perdido un tan grande enemigo que de qualquier manera nos hemos de holgar de lo sucedido.

Bibliothèque impériale à Paris, MS. suppl. franç. 1047, 3e cahier, fol. 26.

F.

Lettre du prince de Parme au Roi sur l'affaire de Salcedo : au camp près de Bergues, 15 août 1582.

..... Quando ya yo andaba al cabo de lo de Audenarde, vino á hallarme un Juan de Salcedo, hijo de cierto commissario Salcedo, que por desgustos que tubo con el marqués del Gasto se pasó á Francia, donde sirvió hasta que murió, el cual Juan Salcedo me afirmaron tener muchos bienes en Lorena y ser de la cámara del rey de Francia ; y vino muy abonado del duque de Lorena y con otras cartas de recomendacion. Vino á hablarme la primera vez en compañía del varon de Boninguen, que es hijo del de Liques, que dice ser un poco su pariente, diciendo que pues su padre era español y vassallo de Vuestra Magestad, que tambien él se tenia por tal, y como obligado á satisfacer con su obligacion, venia aquí á servir, ofreciendo de hacerlo no tan solamente con su persona, mas pensaba tener medio de hacer tan buenos y grandes servicios que yo ternia dél entera satisfaccion, acotando con que hallaria medio de dar á Vuestra Magestad la ciudadela de Cambray.

Yo se lo agradecí todo, mostrando hacer dél entera confianza y reservándome á tratar de los medios otra vez; y porque no le conocia, no le quise dar mas crédito que tanto ; y hallándose allí en el mismo tiempo mos. de Samblemont, que tengo por muy aficionado al servicio de Vuestra Magestad, quise enterarme dél de quien era, y en fin me dixo que tenia buena hacienda, que hallaba en él buenos pensamientos y gran deseo de servir á Vuestra Magestad, abonándomele todo lo que pudiera dessear. En fin acordámos de hablarle juntos y ahondar mejor sus designos, y assí le hice llamar en presencia del dicho Samblemont ; y en fin afirmó que procuraria hacer el servicio, que habia prometido, de dar la ciudadela de Cambray por medio de cierto capitan ; y quedámos que fuese á la parte del duque de Alanson, para dar mejor color al negocio y avisarme de lo que passaba en el campo. Y para ser

mejor avisado de la gente que en él habia y de la que le fuese llegando, y del camino que tomase, envié con él un Italiano de la caballería, de confianza y de juicio, para saber entender y relatar todo esto, y pudiese volver con esta relacion.

Parece que allá han prendido al dicho Salcedo y al Italiano, y les han dado muy buenos tormentos, y publican que el Italiano se ha muerto con un cuchillo, aunque entiendo ha espirado sobre el tormento sin confesar, y que el Salcedo habia ido allá hechadizo para matar al de Anju, aunque tambien añaden á esto que no lo quiere confesar. El negocio ha pasado puntualmente como á Vuestra Magestad se lo pinto, y no de otra manera, ni yo he querido hablar á este hombre, sino en presencia del hijo de Liques y del Samblemont; y no se ha tratado sino de la ciudadela de Cambray, y de avisarme con aquel hombre, y por las demás vias que pudiesse, lo que passaba entre los enemigos; y si le han enviado acá para tomar achaques para la rotura, ó si bien sacaron otras invenciones, entienda Vuestra Magestad que esta es la pura verdad, y que aunque tubiera yo su consensu, no me valiera de semejantes medios para negocio de tanto secreto. . . . .

Archives de Simancas, *Estado*, liasse 585.

G.

Lettres écrites à Philippe II par Jean-Baptiste de Tassis, son ambassadeur en France, sur l'affaire de Salcedo.

I.

Paris, 17 aout 1582.

. . . . . .

De algunos dias acá mandó prender el duque de Anju en Brugas un Francés llamado Salzedo, hijo de un Español que se retiró por acá en tiempo del Emperador, con otros dos, el uno Ytaliano,

el qual publican que se mató en la prision con un cuchillo, diziéndose que destas presas han resultado deposiciones de que eran embiados del príncipe de Parma para matar al dicho duque y al de Oranges, y otras cosas que agravan á algunos personages deste reyno : cuya verdad deseando sacalla á luz el rey christianísimo, dizen que encargó á Beliebre y á Brulart para que oyesen al dicho Salzedo, y aun después me dizen que se les ha ordenado que le traygan aquí. Anda este caso aquí muy en voz de todos, acriminándole cada uno como tiene la intencion ; y si bien deve de ser todo artificio de la botica del príncipe de Orange para encender á este rey y todo el mundo contra nosotros, y que seria justo que se tuviese ya tan penetrada su malicia que lo estimasen y tuviesen por tal, con todo eso es tanta la vellaquería que anda, que interviniendo en ello una persona como el dicho duque, no dexa de ser negocio bien vellaco y peligroso para el príncipe de Parma, y aun no seria mucho que quisiesen yr previniendo por aquí á los ánimos del mundo, para que, quando ellos quisiesen intentar algo contra él, puedan alegar que fueron iritados para ello. A lo menos de hombre tan mal intencionado como el de Oranges todo eso y mas se puede sospechar.....

II.

PARIS, 1er SEPTEMBRE 1582.

. . . . . .

Beliebvre y Bruslart llegaron el martes passado, y truxeron consigo aquel Salzedo, el qual se puso en prission en el bois de Vinzena, adónde el miércoles fué la reyna madre á examinalle, teniendo consigo á los cardenales de Borbon y á Virago, y á la guarda de los sellos, y al primer presidente deste parlamento, y á algunos otros consegeros, y á los dos secretarios Pinart y Bruslart, pero no el Villeroy. Y porque V. Md sepa de raiz esta historia, començaréla á tratar desde su principio.

El duque de Anju en Brujas prendió, como yo he avisado, á Salzedo, el qual acordó de hazer una deposicion escripta y firmada de su mano, en que declarava que se tramava una gran conspi-

racion entre diversas personas deste reyno, para deshazerse deste rey y levantarse en favor de V. Md, y que en esto intervenian todos los de la casa de Guisa, y particularmente el duque, y aun el de Lorrena, el de Nemours y el de Nevers, y muchos cavalleros principales, todos ellos de buena opinion, y el mismo Villeroy. Esta deposicion envióla el duque de Anju al rey en Fontanableu, el qual realmente dicen que se huvo muy como rey quando la vió, juzgando desde entonces que todo era artificio y bellaquería, y haziendo muestra que no le dava ningun crédito.

Tras esto se resolvió entonces que fuese Beliebvre y Bruslart á sacar el negocio mas de raiz, y en effecto fué esto lo principal á que fueron, de que entonces no se pudo descubrir nada. Llegados á Brujas los dichos Beliebvre y Bruslart, oyeron al dicho Salzedo, y haviéndole leydo su dicha primera deposicion, y buéltole á interrogar sobre ella, no solamente la tornó á ratificar, pero añadió á ella aun muchos mas cargos, y lo tornó á firmar de su nombre : con que y la misma persona del Salzedo bolvieron acá, como arriba digo, el martes.

La reyna madre llegada á la examinacion, le hizo leer ambas estas deposiciones, y luego preguntándosele por el chanciller, después de haverle tomado el juramento devido, lo que della sentia, dixo el dicho Salzedo que él agora diria la verdad, que era que todo lo contenido en las dichas deposiciones era falsedad, maldad y bellaquería, y que se le havian hecho hazer y dezir en Brujas, con los puñales en los pechos por una parte, y por otra con promesas de la vida, tres criados del duque de Anju, el uno secretario, y el otro capitan de la guarda, y el terzero un gentilhombre de la cámara que se dezia mos. de Pruneos, y que él, de miedo de la muerte y por salvar la vida, lo havia hecho, y que esta era la verdad, en que persistia hasta la fin.

Tambien le preguntaron si, por parte del príncipe de Parma ó mia, havia sido solicitado ó induzido para intentar algo contra la vida del dicho duque, á que respondió que no, y que jamás habia tenido tal pensamiento : con que se acabó la pesquisa, y quedaron todos bien maravillados. El Beliebvre ha passado donde está el rey á hazerle relacion de todo : que ha sido negocio este

y lo es de harta mala digestion, y en el qual el de Anju de buena razon havrá ganado poco, y que yo siempre tuve por artificio, no sin espantarme que haya dado lugar que el dicho Salzedo aya venido aquí, y no ántes acabádole donde le tenian, porque estuviese oculta la malicia ; pero no siempre esto lo permite Dios. Todo esto lo pongo aquí afirmativamente. . . . . .

III.

PARIS, 9 NOVEMBRE 1582.

..... Lo primero que en esta diré será la historia de Salzedo, á quien justiciaron, como ya avisé.

Después que el rey christianísimo le huvo oydo en persona, mandó meterle aquí en la Bastilla, dándole juezes que le oyesen y examinasen, ante los quales tornó á confirmar que sus deposiciones hechas en Brujas eran falsas. De ally le truxeron al palés, remitido el negocio al parlamento, para que le juzgase, adónde le dieron tormento, en el qual acordó de revocar lo dicho y bolver á dezir que las dichas deposiciones de Brujas eran verdaderas. Y como se le quisiesen dar segunda vez tormento, dizen que dixo porque se le querian dar, que el diria todo quanto quisiesen ; y assí se entiende de buen lugar que alguno le huviese induzido á dezirlo assí, con promessas de que ternia la vida segura si lo hazia. Hallóse el mismo rey presente á los tormentos, escondido detrás de una tapicería, el qual, como le oyese negar lo que tantas vezes havia assegurado, dizen que dixo que aquel era un muy gran bellaco. Acabados los tormentos, le embiaron luego dos confesores ; y si bien tienen aquí por costumbre que sean siempre teatinos los que assisten á los pacientes, no quisieron que fuessen sino Franceses, curas de aquí ; y esto por pedirlo assí uno que haze aquí los negocios del duque de Anju, alegando que los teatinos eran españoles. Estos confesores fuéronle desengañando, que havia de morir, y que no havia por qué esperar vida. Lo qual como viese que le asseguravan de todo punto, se resolvió á no querer perder el alma tras el cuerpo, y ántes

que partiese aun de la cámara adónde havia recibido el tormento, tornó á declarar que lo dicho era mentira, y lo mismo las deposiciones de Brujas; y haviéndole traydo después á una capilla adónde tienen al delinquente, quando le quieren entregar al verdugo, bolvió á confirmar lo mismo; y como se viese después en el cadahalso, pidió que le desatasen las manos para firmar, haziendo que se pusiese por scripto lo mismo, y que no solamente aquellos tres criados del duque de Anju le havian constreñido á dezir lo que dixo, pero que havia sido con sabiduría del de Oranges y del de Anju, y que contra este nunca havia intentado cosa ninguna, ni tal cosa le havia sido hablada de nadie: lo qual firmó de su nombre, afirmando que esta era la mera verdad, por la muerte que yva á padecer.....

IV.

PARIS, 13 NOVEMBRE 1582.

..... Ha salido, en la materia de Salzedo, el scripto en forma de sentencia que aquí va. Si no sale mas, bien claro se vee que han querido dexar el bulgo dubioso, y con alguna satisfacion de los interesados dar cabo á este particular, y hechalle en tierra.....

Todo lo que avisé de Salzedo no solamente fué verdad; pero aun mas dixo que, quando en Brujas le hizieron que dixese aquellas deposiciones bellacas, fué en el cabinete del duque de Anju, estando él presente con el de Oranges, y que el fin con que se le hizieron dezir fué para hazer que este rey rompiese con Vuestra Magestad, y huviese por sospechosos y difidentes todos aquellos príncipes y otras personas de que trató (por su bien intencionados) en el scripto que firmó en el cadahalso; y en este dizen que tocó mas en lo vivo. Pero ya deve de estar en parte donde no parecerá, ni yo pienso que sobre esta materia saldrá otro scripto que el que embio, y que se havrán de contentar los interesados con ello.....

V.

Sentence du parlement contre Salcedo, mentionnée en la lettre précédente.

Veu par la chambre de la court de parlement ordonnée par le roy au temps de vacations, le procès criminel faict, à la requeste du procureur général du roy, à l'encontre de Nicolas Salcède, escuyer, seigneur d'Anvilliers en Normandie, prisonnier ès prisons de la conciergerie du palais, pour raison des entreprinses et conspirations mentionnées au procès; interrogatoires, confessions et variations dudit prisonnier; lettres patentes du roy, du treizième de ce présent mois, signées Henry, par le roy estant en son conseil, Brulart, contenant le renvoy dudit procès en ladite chambre; conclusions dudit procureur général; oy et interrogé par ladite chambre ledit Salcède sur les cas à luy imposez : tout considéré, dict a esté que ladite chambre a déclaré et déclare ledit Salcède crimineux de majesté *(sic)*; pour réparation duquel cas, l'a condamné et condamne à estre tiré à quatre chevaux, en la place de Grève, son corps mis en quatre quartiers, qui seront attachés à quatre potences, qui pour ce faire seront dressées hors les quatre principales portes de ceste ville de Paris; sa teste portée en la ville d'Anvers, pour estre mise en tel lieu qu'il sera advisé par la justice des lieux. A déclaré et déclare tous et chascun les biens à luy appartenans, tenus nuement du roy et de la couronne, réunis et réincorporez au domaine de la couronne, et le surplus de ses autres biens, meubles et immeubles, déclarez acquis et confisquez au roy : sur laquelle confiscation sera prinse la somme de 6,000 escus, pour estre employée à la réparation du palais et conciergerie d'icelui. Et néanmoins ordonne ladite chambre, auparavant l'exécution du présent arrest, que ledit Salcède sera mis et appliqué à la question extraordinaire, pour estre oy et enquis sur aucuns cas et faicts résultans du procès. Et outre a ordonné et ordonne que les dépositions, lettres

missives et déclarations dudit Salcède contre l'honneur de plusieurs princes, seigneurs et autres seront mises au feu, pour en oster et esteindre la mémoire, comme faulsement, malicieusement et calumnieusement par ledit Salcède inventées et controuvées. Prononcé et exécuté le xxv[e] jour d'octobre l'an 1582.

Archives de l'Empire à Paris, collection de Simancas, liasse B 53, n[os] 127, 135, 150, 151 et 153.

II.

Lettre de Jean-Baptiste de Tassis au prince de Parme, sur le complot tramé par Francisco Paredès : Paris, 3 septembre 1583.

En último del passado, vino á esta casa un Español de mediana estatura, rehecho, con barva roxa, que al parescer deve de ser de hedad de quarenta años arriba, diziéndome que se llamava Francisco de Paredes, nascido en Medina del Campo, y que, los años atrás, havia ydo desde Madrid á Suecia con Francisco de Eraso, haviendo ántes servido algun tiempo en las galeras, y que haviendo buelto con el dicho Francisco de Eraso á Mastriqt, desabenido con él sobre no sé qué cosas, y sido avisado allí que convenia mirar por sí, por las malas informaciones que el dicho Eraso havia hecho á V. Alt[a] dél, se havia retirado á Carpen, y entretenídose ally hasta que la gente española se partió para Italia, y que entonces resuelto de bolverse á Suecia se havia querido yr á Duceldorp, y que en el camino, junto á Nus, havia sido presso de catorze cavallos de Gueldres, los quales le llevaron á essa ciudad, adónde estuvo detenido tres meses, á cabo de los quales fué llevado á Utreque, donde estava el príncipe de Oranges, que le offresció servicio, y con quien al cabo se acomodó, forçado de la necesidad, y á quien desde entonces ha ydo sirviendo muchos dias con solo entreteni-

miento; haviendo ansí estado en Bruselas año y medio con el Tempel, llamándose en nombre público Albarado, y que después, haviéndose muerto un capitan de infantería llamado Felipe Tunguerlo, de Amberes, le havian dado essa compañía, la qual oy dia tenia conpuesta de Olandeses y gente del pais, y que tambien se havia casado con la biuda que dexó este capitan Tunguerlo, muger francesa, de Chaumont en el Bassañi, y cuya madre se havia muerto algunos meses ha : por donde havia sido necessitado de traer la dicha su muger á su tierra, para reconoscer la hazienda que le puede haver quedado, demás de haverse holgado de la occasion para encaminar el disigno de que trataré después. Viene con passaporte del de Oranges, fecho en Fleselingas á 24 de julio deste año; y para que sea mejor conoscido, da por señal que el contador Pedro Coloma le respondió una vez, en Bruselas, á una carta que le havia escripto con un Bernardo Musia, de Laud, que haviendo sido casado en Malinas, se havia perdido ally, quando ultimamente la havian tomado los rebeldes.

Dize mas que tiene su dicha compañía en la Vera, que en español llamamos Camfer, tierra en la isla de Balqueren, y que si bien por la necessidad se havia acomodado por allá con los rebeldes, que no por esso jamás en su pecho se le ha quitado la religion cathólica, ni el entender la obligacion que tiene á su rey, ni el desseo de salir algun dia de aquel yerro.

Que, demás dél, se halla tambien por allá, con el dicho de Oranges y en su servicio, Antonio Vanegas, mulato, á quien siendo soldado, en el tiempo del duque de Alva, en la compañía de Julian Romero, en Bruselas, dize que un tal Solis, entrando de guardia, motejó de negro, menospreciándolo como si no huviera de yr entre ellos, y que de este desgusto se resolvió de darse á essa otra parte, y que este Vanegas ha sido sargento mayor de Temple en Bruselas, teniendo tambien compañía de infantería de gente del pais como él, cuya metad oy dia está dentro de Fleselingas, con su persona, y la otra metad en Bergas, la qual metad tambien ha de venir á Fleselingas, de manera que esté toda ella entera ally, y que este Antonio Vanegas, si bien ha andado por allá, tambien en su pecho es cathólico y desseoso de salir de aquella vida.

Que, demás deste, ay otro Español allí en servicio del dicho de Oranges, llamado Diego Alonso, aunque en público nombre se llama el capitan Lemburo, el qual vino á servir ally con Alonsillo, y fué en Erental su teniente, y agora tiene su compañía. Hallóse en lo de Rosendal con el Biron, y oy en dia tiene la mitad de la dicha compañía en la dicha Bergas, y con la otra havia passado á Dordreque, para de ally yrse á Gorcon, y de ally á Grave con el conde de Olac, y que el teniente de este Alonso tambien es español, llamado Pedro Carrasco, y que tambien este en su pecho es cathólico y desseoso de lo mismo que el otro.

Que, demás deste, ay por allá otro Español que se llama Diego de Fonseca, capitan de infantería, que oy dia está de guarnicion en Nimega, y créese verná al castillo de Boerden en Olanda, siendo todas estas quatro compañías de las que entretiene la dicha Olanda y Gelanda; el qual dicho Diego de Fonseca tambien es en su pecho cathólico, y dessea lo que los otros.

Que entre estas quatro compañías ay hasta quarenta soldados españoles: particularmente tiene onze el dicho Francisco de Paredes.

Que él y los dichos tres capitanes, considerando que lo en que andan es contra servicio de Dios y su rey, demás del riesgo que corren, si acertassen á ser pressos, están resueltos, mas ha de un año, y desde ántes que el dicho de Oranges fuesse tirado del arcabuzazo, y confederados entre sí para salir ya deste mal camino, y hazer algun hecho en servicio de Su M^{d} por dónde deshazer el yerro passado, sin que de esta su resolucion sepa ninguno de los otros Españoles que tienen consigo, ni otra persona alguna, y que piensan, para el tiempo de la execucion della, hazer de manera que se hallen juntos todos en la parte adonde se huviere de executar, cada uno con la mas de su gente que podrá.

Que han echado ojo á entregar á Freselingas, lo qual después de haverlo entre sí muy bien considerado y pesado, piensan poder hazer á su salvo; y la razon que Paredes da para ello es que con la compañía que ya está dentro, del mulato, y el hallarse la suya á Camfer, demás de la gente que trayrán consigo los otros dos dissimuladamente, les sobrará para el negocio: demás que dize

que están seguros que la mayor parte del villanage se holgará dello y se les juntará, como ansimismo la mitad de los de Midelburg, y aun entre ellos muchos de los que goviernan; asegurándose assimismo que de las quatro partes las tres de la misma Fleselingas harán lo mismo, yéndose y retirándose cada dia muchos de los hereges de allí, después de la tomada de Dunquerque, la vuelta de Alemania : de manera que tienen por muy cierto que, con la ayuda de Dios, ello se podrá efectuar facilmente.

Dize que es la presente sazon muy propria para executar esto, por andar el de Oranges mal quisto de muchos, y la gente inclinada á bolver á la obediencia de su príncipe natural : advirtiendo que las naves del almirante andan agora en la mar de Escocia á asegurar las de la pesca de los arenques, y que tambien havia de yr allebar á Frisa un governador nuevo que ay embian, hermano de mosur de Hautein : paresciéndole que mientras andan ausentes, se podria intentar y llegarles el socorro que dize ha de estar á punto, para luego metérselo, si fuere possible, quando se ayan alçado con la tierra, con facilidad, aunque tambien añade á esto que, quando ya ansí fuesse que essas naves huviessen buelto, y que por este respecto no pudiessen tan presto ser socorridos, que ellos tienen ya bien reconoscida la vitualla que ay en el dicho lugar y campaña del pais, y se aseguran de poderse sustentar con ella muchos meses, hasta que pueda venir armada bastante para socorrerlos, quando bien huviesse de ser de España; y nombra un tal Adrian Dirriczen, de quien sabe que es en su pecho buen vassallo de Su Md, y con quien podrán avisar á Dunquerque, quando sea tiempo de acudir : demás de que, si menester fuere, podrán pegar fuego á algunas partes de la villa, adónde tambien podrán occupar la casa nueva que ally haze el príncipe de Oranges, contra quien tambien verán si pueden intentar algo, demás de procurar de coger á Aldegonda, que vive ay cerca en un castillo. En fin él certifica que está con los dichos tres resuelto de enmendar lo passado con un hecho tan señalado para el servicio de Dios y de Su Md, que vea el mundo quan buenos vassallos son.

Lo que pide por sí y los demás es perdon suficiente de todo lo hecho hasta aquí, en que vengan incluydos todos los demás

Españoles que con ellos andan, sin tratar de interés, pues esse no les mueve, sino su consciencia y querer bolver por su honrra como hombres honrrados, aunque dize que converná que en el perdon venga promessa general de que les harán, después de hecho el negocio, merced condigna á la grandeza dél : particularmente esto para los otros, de quienes se dexó después entender que lo desseavan, y lo mismo hago cuenta que dessea él, y pide que los perdones vengan para cada uno aparte, y pues tardarian tanto en venir de España, se contentan con el de V. Alta en nombre de Su Magestad.

Preguntéle qué salida dava á la sospecha que podríamos tener de que fuesse trato doble : á que me respondió que, en verdad que esso no havia que dudar, que ellos podrán, si menester fuere, embiar algunos en ostaje, y darán tantas señales de la verdad de este negocio y de la execucion, que se podrá muy bien ver que no va fingido, demás de offrescer de embiar á su muger á la casa del maestre de campo Mondragon.

Hízele muy buen acogimiento, como lo merescia la propuesta, y alabé infinito la honrrada resolucion, asegurándole que si lo ponian por obra, que no solamente quedaria remediado lo pasado, pero esclarecidos sus nombres para siempre, y todos con mucha merced que les haria Su Magestad. Con que se fué, para partirse el otro dia con la muger á su tierra, dexándome prometido que, dentro de veynte o veynte y quatro dias, á lo mas largo, estaria conmigo de buelta, para tratar mas largo del negocio y concluyr la forma y tiempo de la execucion, y yo á él que para entonces ternia aquí los dichos perdones, y claridad de todo lo demás que fuesse menester.

No sabré juzgar desta propuesta nada, por no conoscer á este Paredes, ni saber qué hombre es, siendo este punto de si es llaneza y no malicia lo que propone él en que consiste el toque, porque, si es ansí que estos anden de buen pié y tienen las compañías adónde dizen, el Paredes en Camfer, y el mulato en Fleselingas, claro está que el negocio lleva camino, y que con esso, y ser tan importante como es, conbiene ser asido con entrambas manos, aunque en este particular de la dicha duda nos desmi-

nuye el peligro harto el ofrescerse ellos de hazer y sustentar el hecho con sus fuerzas proprias, y meterse en quemar, porque demás de ser esto postrero cosa bien agena de fraude y artificio, con no querer que aventuremos gente sino sobre cosa hecha, y la qual estará en nuestra mano de querer aberiguar antes de embiar el socorro, paresce que lo que se les creyere será sobre seguro; y quiça havrá por allá quien conozca á este hombre, y sepa dar noticia de su condicion, para sacar della alguna luz de lo que dél nos podemos prometer, tras que tambien podria V. Alt^a^ mandar hazer diligencia por saber si en effecto tienen las compañías adónde dizen, porque si esso fuesse falso, de presumir seria que tambien lo fuese lo demás, aunque bien veo que, quando bien este particular sea verdad, no por esso quedamos assegurados de la sana intencion.

Y en quanto á los hostages, no he llegado con él á ninguna particularidad de quantos y quienes havian de ser, y yo no veo á quien nos puedan dar, sino es uno ó dos de los quatro, que de alguno por allá entre los nuestros devrán de buena razon ser conoscidos, de manera que nos asseguremos que no es gente disfraçada, y todavía, si estos diessen, paresce que seria prenda de fundamento, y cierta señal que el disigno es llano, pues es de creer que no querrán venir para perderse, aunque por otra parte paresce que seria hazer falta al mismo negocio sacalle de las manos la mitad de los que lo han de poner por obra; y ya que se aya de hazer, converná mirar mucho en como vernán, y en donde se han de meter, para que en ninguna manera puedan ser descubiertos y el negocio por ally echasse á perder. Y en quanto á la offerta particular de Paredes de embiar la muger, si bien por el sexo paresce que no es esso de tener en tanto, pues podrian presumir que quando bien nos huviessen engañado, que el ser muger havria de poder tanto con nosotros que la escusasse del castigo; todavía seria algo, si lo hiziesse, tras que en esso tambien podria haver engaño, y embiarnos el Paredes alguna moça travestida, dándole voz de muger, pues no havria en casa de Mondragon, ni aun en otra parte adónde la quieran llevar, quien la conozca y sepa dezir si en effecto es ella ó no.

Lo del socorro, tras ser forçoso, es punto de consideracion, porque, si bien dize Paredes que está ausente el almirante y sus navíos, tiénese aquí nueva que haze el de Oranges armar de nuevo doze, y quando ya no lo hiziesse, agora está en su mano de hazello cada ora que quiera, pues tiene el aparejo que se sabe, aunque es el hecho tan poco, que esto aparentemente nos facilitará mucho el caso; y si demás de las naves que para esto podria V. Alt^{a} mandar apercebir en los puertos que tiene, paresciesse cónvenir, para jugar al seguro, que de España acudiessen algunas que, sin recelo de las del enemigo, pudiessen yrse derechas á la plaça, comodidad tendrá S. M^{d} para embiallas, pues buelta su armada de la Tercera, que ya de aquí adelante devrá ser presto, se hallará con muchas y buenas y armadas, y á punto en que escoger, y las quales, refrescadas de lo que podria ser menester en quanto á vituallas y municiones, teniendo como tiene sobrada gente á la mano para meter en ellas, podrán acudir luego, ó partiendo quando sean avisadas que está la dicha plaça por nuestra, si ansí es que estos la puedan sustentar harto tiempo, como dize Paredes, aunque tendria por peligroso dar esse lugar al enemigo, para poderse meter tan poderoso en la mar que la dicha armada de España pueda correr riesgo, ó bien metiéndose en viaje para llegar lo mas puntualmente que les fuesse possible, para el tiempo en que estos prometan de hazer el hecho, y de que se les havrá avisado; y si paresciesse en España que no conviene embiar naves gruessas, que no les succediendo el negocio, corrán riesgo de perderse, por no tener puerto en que se acoger, podrian tomallas de aquella portada que admite Dunquerque, adónde en qualquiera caso puedan entrar: aunque meresce muy bien la empresa que para salir con ella se arrisguen algunas de hecho, ya que aparentemente no pueda resistir el enemigo, pues tienen la mar abierta para bolverse, y al peor andar costa tan cercana adónde hechar en tierra la gente, que no perezcan mas que solos los navíos, quando ya huviessen de perderse.

Quedará agora que V. Alt^{a} mande considerar y ponderar esta propuesta de Paredes, y avisarme lo que he de tratar con él á su buelta, si concluyr el negocio, su forma y tiempo, si differillo,

con que me he de contentar en el punto de los hostages, adónde han de ser embiados, lo que les tengo de assegurar del socorro, con lo demás que en el subjecto occurre y puede ser menester : todo ello tan puntualmente que se pueda servir á V. Altª como desseo. Y aun si paresciesse á V. Altª que fuesse bien embiar alguno de allá dissimuladamente, que lo viniesse á tratar mismo con él, holgaré dello, porque lo que yo pretendo es que queden Su Mᵈ y V. Altª servidos, y no otra cosa. Tambien comberná embiarme los perdones para cada uno aparte, y de mi voto serán muy largos en promessas para después de hecho el negocio, pues en tal caso todo ha de ser bien empleado ; y todavía aparentemente los devrá animar esto mucho, declarándome V. Altª si se los dexaré llevar agora, ó si, después de havérselos mostrado, me los tendré guardados hasta que ayan acabado el negocio, con promessa que en mi particular les haga de dárselos entonces, si bien me paresce que para ponelles tanto mas fuego, y embiar al Paredes tanto mas contento y mostralle la llaneza de V. Altª y la merced que le dessea hazer, no puede ser inconveniente de dárselos desde luego, pues no han de tener mas valor de lo que fuere el hecho que siguiere. Y mande V. Altª que todo esto esté aquí temprano, ó á lo mas largo para los 15 deste, por si el Paredes bolviesse por acá mas presto de lo que ha dicho, para que en tal caso no se pierda tiempo ; y yo avisaré á Su Mᵈ, como devo, de la dicha propuesta : pero no me meteré en tratar nada de lo de la dicha armada que de España podria venir, remitiéndome en esto y todo lo demás á V. Altª, para que le mande advertir lo que hallare que convenga, paresciéndome que, si el dicho negocio se ha de tentar, que quanto mas presto, mejor. ¡ Dios lo encamine á bien por su sancta misericordia ! Amen.

Dízeme tambien Paredes que esso de declararse por ally el príncipe de Oranges conde de Olanda y Gelanda, anda ya muy callado, y que para los 24 deste ha de estar el dicho príncipe en Dordreque.

Jo.-Battª de Tassis.

Archives de l'Empire à Paris, collection de Simancas, liasse B 54, nº 211.

I.

Lettre du prince de Parme au Roi sur l'assassinat du prince d'Orange par Balthasar Gérard : au camp de Beveren, 26 juillet 1584.

. . . . . .

Por differentes partes de reveldes y otras se supo y fué confirmando estos dias haver muerto en Olanda al principe de Orange de un pistoletazo. Y aunque al principio dudé, después lo fuy creyendo, por las amonestaciones y órdenes que aquella provincia y la de Gelanda hazian y davan á las demás y villas de reveldes, para que no por esso dexassen de estar y quedar muy firmes en su presupuesto de union y defensa; y subsequentemente me acabé de assigurar de que era assí del todo, con la particularidad que me llegó de como havia sucedido, puntualmente, nombrándome la persona que se le tiró, estando en Delf, que fué Baltasar Gierat de Villanfant, borgoñon, y secretario que havia sido del conde de Mansfelt, que no se pudo escapar; de quien al principio, quando se me vino á offrescer, dudé de que podria salir con su intento : pero en fin, informado mas particularmente dél, le encaminé á ello, si bien por differente [camino] del que habian ydo ya otros ántes dél, sin conoscerse ni saber los unos de los otros, que eran todos Franceses, Loreneses, Ingleses y Escozeses y del pais, por no se poder emplear en semejante cosa Español ni Italiano, por ser en qualquier hábito tan conoscidos. Y fué Dios servido que de quien menos cierto le hazia, saliesse, como se dize, con él, y con acabar un hombre tan pernicioso y que pudiera causar tanto daño y mal á la christiandad, á su santo servicio y al de V. Mag^{d}.....

Bibliothèque impériale à Paris, MS. suppl. franç., 1047, 3e cah., fol. 84 v°.

K.

Lettres patentes des archiducs Albert et Isabelle portant que la seigneurie de Vuillafans-le-Neuf ne pourra être retirée des mains de la famille Gérard, qu'en lui comptant 25,000 *francs* : 2 avril 1607.

Albert et Isabel, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

Comme, par aultres noz lettres patentes du 29e d'octobre l'an 1601, avons à nostre très-chier et féal cousin messire Philippe-Guillame, prince d'Oranges, conte de Nassau et de Buren, chevalier de l'ordre de la Thoison d'or, de nostre conseil d'Estat, accordé mainlevée des biens de feu le prince d'Oranges, son père, scituez en nostre pays et conté de Bourgoigne, et entre aultres des seigneuries de Lièvremont, Dompmartin, Hostal et Willerin, sitost que les aurions faict rachapter de ceulx qui les tenoient en gaigière, que promettions de faire endéans certain temps compétent, et que, ce ensuivant, nous ayons donné charge à messire Lucq de Saint-Maurice, nostre procureur général de Bourgoigne, de traicter sur ce avecq les héritiers de feu Balthasar Girard, qui lors les possédoient, lequel procureur général nous ayant donné advertissement qu'il auroit traicté avecq lesdicts héritiers pour la somme de 30,000 frans une fois en deniers comptans, nous luy envoyâmes ordonnance et mandement pour leur faire délivrer les 15,000 frans, et leur engaiger nostre seigneurie de Willaffans-le-Neufz pour aultres 15,000 frans, ce que n'ayans lesdicts héritiers voulu accepter, nostredict procureur général les avoit faict assigner par-devant nostredicte court, le 1er de juing 1606, pour eulx veoir condemner en la désistence desdictes terres de Lièvremont, Dompmartin, etc. : auquel jour comparans, ilz auroient soubstenu qu'ilz n'avoient jamais faict ledict traicté de 30,000 frans, toutesfois qu'ilz seroient contens de faire ladicte désistence moyennant mainlevée desdicts 15,000 frans d'argent comptant, et la joyssance dudict Willaffans-le-Neufz pour aultres

15,000 francs, pourveu qu'ilz fussent receuz à donner remonstrances pour le reste de leur prétendu, ce qu'estant accepté de toutes parties, lesdicts héritiers receurent lesdicts 15,000 frans et furent, par ceulx de nostredicte court, envòyez en la possession et joyssance de nostredicte seigneurie de Willaffans-le-Neufz, par forme de gaigière, pour les aultres 15,000 frans, et nostredict cousin le prince d'Oranges miz en la possession desdictes terres de Lièvremont, Dompmartin, Ostal, Willerin et leurs dépendences : sur quoy nous ayans lesdicts héritiers faict présenter requeste, et pour ce envoyé par deçà Nicolas Receveur, docteur ès droictz, filz de Hugues, et Jehan Girard, filz de Jacques, avecq procure et pouvoir suffisant, supplians que voulsissions pourveoir au grand intérest qu'ilz supporteroyent, si aultrement ne leur estoit pourveu, et que l'on n'auroit scheu faire apparoir dudict accord de 30,000 frans faict avecq nostredict procureur général, que icelluy disoit avoir envoyé par deçà, aurions si avant faict traicter avecq lesdicts Nicolas et Jehan Girard, qu'ilz auroyent esté contens pour, et au nom desdicts héritiers, se contenter desdicts 15,000 frans receuz en deniers comptans, moyennant que ladicte terre et seigneurie de Willaffans-le-Neufz leur fût engaigée pour la somme de 25,000 frans, faire quittance du reste de leur prétendu, et en bailler lettres réversales en nosdictes finances, avecq ceste condition que, si aulcun accord se trouvast faict avecq nostredict procureur général desdicts 30,000 frans, que en ce cas ladicte engaigière n'auroit lieu que pour 15,000 frans : ce qu'estant de nostre part accepté, auroyent lesdicts héritiers supplié leur estre sur ce dépeschée noz lettres patentes pertinentes ; SÇAVOIR FAISONS que nous, les choses susdictes considérées, avons, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, et à bonne et meure délibération de conseil, eu sur ce l'advis de noz très-chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, de nostre certaine science et puissance, vendu, cédé et transporté, vendons, cédons et transportons, pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Bourgoigne, par forme de gaigière, par ces présentes, à messire Loys et Bertrand Girard, prebstres, Jacques Girard, tant en son nom que comme héritier de feue

damoiselle Barbe d'Amskercke, dicte d'Anvers, sa mère, et de feu Anthoine Girard, son frère, damoiselles Margriete et Philiberte Girard, tant en leur nom que comme héritiers de feue damoiselle Claudine Girard, et Hugues Receveur, ayant droict en l'hoirie et succession de feu Balthasar Girard, de Willaffans, frère desdicts supplians, ladicte terre et seigneurie de Willaffans-le-Neufz, leurs appendences et dépendences, en satisfaction et pour la parpaye de tout ce qu'ilz pourroyent prétendre, oultre et pardessus lesdicts 15,000 frans receuz en deniers comptans, à cause de la retraicte desdictes seigneuries de Dompmartin, Lièvremont, Ostal, Willerin, leurs appendences et dépendences, à eulx précédemment engaigées, pour par eulx, leurs hoirs et successeurs, continuer en la joyssance et possession de ladicte seigneurie et terre de Willafans-le-Neufz, ses appendences et dépendences, en tous droictz de rentes, censives, maisons fortes et aultres, si aulcunes y a, fours, moulins, terres, prelz, bois, grains, chappons, gélines, édifices, hommaiges, subjectz, amendes, confiscations et aultres exploictz et escheutes quelconques ; y pouvoir commectre et instituer tous officiers en icelles terres et seigneuries, y continuer ceulx quy y sont ou les en déporter, avecq tous aultres droictz et prérogatives que nous y appartiennent, tout ainsy et en la mesme forme et manière que nous en avons joy jusques à ce qu'ilz ont esté envoyez en la possession d'icelle seigneurie, saulf et réservé toutesfois la souveraineté et ressort tel que nous compète en ladicte terre et seigneurie de Willaffans, appendences et dépendences, et pour généralement joyr et proufficter, depuis ladicte possession prinse, du revenu annuel, mesnaigerie et aultres escheutes de ladicte seigneurie, en payant par eulx toutesfois les charges et rentes foncières, si aulcunes en y a, avecq les gaiges ordinaires des officiers et retenues accoustumées doiz ledict temps, selon que par l'assiette desdictes terres et seigneuries appertient, tant et si longuement et jusques à ce que nous, nosdicts hoirs et successeurs, contes et contesses de Bourgoigne, aurons rachapté ladicte seigneurie et faict furnir ausdicts supplians, ou leurs successeurs, la susdicte somme de 25,000 frans, ce que à nous et à eulx sera loisible de faire tousjours et à jamais quant bon semblera à nous

ou à eulx, en telle monnoye que lors aura cours en nostredict conté de Bourgoigne, à condition bien expresse que, si l'on trouve ci-après l'accord que l'on tient que lesdicts supplians ont faict avecq nostredict procureur général de Bourgoigne pour ladicte somme de 30,000 frans en total, qu'en ce cas ceste gaigière ne vauldra plus avant que pour la somme de 15,000 frans ; à condition aussy que lesdicts supplians, ou aulcun d'eulx, ne puissent ou pourront aliéner aulcune partie desdictes terres et seigneuries, par vente ou aultrement, mais qu'elle demeurera entre lesdicts supplians et leurs hoirs et successeurs légittimes, tant que par nous ou noz successeurs, contes et contesses de Bourgoigne, en sera faict le rachapt, parmy le remboursement de ladicte somme capitale de 25,000 frans, ou 15,000 frans, monnoye de Bourgoigne, comme dict est; bien entendu aussy que lesdicts supplians et leurs hoirs et successeurs seront tenuz de, au temps que par nous ou noz successeurs, contes et contesses de Bourgoigne, sera faict ledict rachapt et remboursement desdictz 25,000 ou 15,000 frans en deniers comptans, rendre et restituer ladicte terre et seigneurie de Willaffans, avecq ses appendences et dépendences, dont jusques lors ils auront joy, en tel estat qu'elles leur seront respectivement livrées par ceulx de noz comptes à Dole, lesquelz de nosdictz comptes avons commis et commectons par cesdictes présentes pour les continuer en la possession de ladicte seigneurie, et ses appertenences et dépendences, pour aultant que pourra estre besoing, après qu'ilz auront faict rédiger par escript en quel estat le tout est : sur l'observation et accomplissement desquelles conditions et réserves, lesdicts supplians seront tenuz bailler leur lettres réversales en bonne et ample forme, avec le dénombrement desdictes seigneuries, tant au conseil de nosdictes finances, qu'en nostre chambre desdicts comptes à Dôle, et, au temps dudict rachapt, les rentiers et tous aultres enseignemens, cathulaires et ceulloirs que leur auront esté délivrez, l'auront d'ailleurs recouvert, ou auront par eulx esté dressez, soubz deu et pertinent inventoire et expurgation de serment, sans noz fraiz et despens.

Si donnons en mandement à noz très-chiers et féaulx ceulx de noz conseilz d'Estat, privé et des finances, gouverneur de

Bourgoigne, président et gens de nostre court de parlement à Dôle, premier et gens de nostre chambre des comptes illecq, bailliz d'Amont, d'Aval et dudict Dôle, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cuy ce regardera, que de ceste nostre présente vendition, cession et transport par forme de gaigière, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians, leurs hoirs et successeurs, plainement et paisiblement joyr et user, tout ainsy et en la forme et manière, et aux réserves, conditions et limitations que ci-dessus est déclairé, jusques au rachapt et remboursement comme dict est, sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, miz ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, en procédant par lesdicts de noz finances et de nosdicts comptes à la vérification, intérinement et enregistrature de cesdictes présentes, selon leur forme et teneur, nonobstant que, par les ordonnances ci-devant faictes sur la conduicte de noz domaines et finances, soit, entre aultres choses, bien expressément interdict et défendu de vendre, engaiger, charger ou aliéner telles ou semblables parties de noz domaines : ce que ne voulons aucunement préjudicier ausdicts supplians, leurs hoirs et successeurs, ains les en avons relevé et relevons par cesdictes présentes en tant que besoing soit, et par icelles deschargé lesdicts de noz conseilz d'Estat, privé et des finances, gouverneur dudict Bourgoigne, président et gens de nostre court de parlement audict Dôle, premier et gens de nostre chambre des comptes illecq, baillyz d'Aval, d'Amont et dudict Dôle, et tous aultres noz justiciers, officiers et sujectz cuy ce regardera, des sermens par eulx respectivement prestez sur l'entretènement et observance desdictes ordonnances, demeurans néantmoins icelles, en tous aultres leurs poinctz et articles, en leur plaine force et vigeur, nonobstant aussy quelconcques aultres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences faictes ou à faire à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le second d'apvril, l'an de grâce 1607.

Signé Albert, *et plus bas :* Charles-Philippes de Croy, B. de Robiano, P. Stercke *et* J. d'Ennetières.

Original, aux Archives du royaume.

L.

Requête du marquis de Varambon aux Archiducs, suivi du décret de ces princes, concernant le rachat de la seigneurie de Vuillafans-le-Neuf.

A Son Altèze Sérénissime.

Remonstre humblement Christofle de la Palud, dit de Rye, marquis de Warambon, qu'en vostre païs et comté de Bourgougne, et au lieu de Vuillaffans, y a deux seigneuries, l'une dite de Chasteau-Neufz et l'autre de Chasteau-Vieux, tenue, quant à celle de Chasteau-Vieux, de tout temps et qui excède la mémoire des vivantz, par les prédécesseurs dudict marquis et ceux de sa maison, comme elle est encoures tenue aujourd'huy, et que Vostredicte Altèze Sérénissime at engaigé et concédé ce que luy compétoit et appertenoit audict Vuillaffans, et en ladicte seigneurie de Chasteau-Neufz, aux héritiers de feut Baltazard Girard, à condition de réachapt et retraicte pour 25,000 francs, comme il peult ester plus amplement pourté par les lettres que V. A. Sérénissime leur aura faict dépescher desdictes engaigère et concession. Supplie doncques très-humblement ledict marquis qu'il plaise à V. A. Sérénissime lui vouloir donner et concéder, pour luy, ses héritiers et ayans cause, le droit et pouvoir de retirer des héritiers dudict Girard ce qu'ilz tiennent d'icelle de ladicte seigneurie de Chasteau-Neufz, en les remboursant et satisfaisant de ladicte somme de 25,000 francs, ou de telle autre somme et charge que V. A. Sérénissime leur doibt ou debvra complir par lesdictes lettres, pour, moyennant ce, jouyr de ladicte seigneurie de Chasteau-Neufz en tel droit, condition et charge qu'elle a esté donnée, concédée ou engaigée ausdicts Girards. Et ledict remonstrant recevra le tout en très-grande grâce de Vostredicte Altèze Sérénissime.

Leurs Altèses Sérénissimes, ayans oy le rapport du contenu en ceste requeste, et considéré les raisons alléguées, ont, par advis de ceulx de leurs finances, consenty et accordé, consentent et accordent par cestes au suppliant qu'il puist et pourra de leur part furnir aux héritiers de feu Balthasar Girard la somme de 25,000 francs, ici mentionnée, pour le rachapt de la seigneurie de Willafans-la-Neufz, qu'ilz possèdent par forme de gaigière par lettres patentes du 2e d'apvril 1607, en prenant d'eulx les lettres patentes qu'ilz ont, avecq quictance y servante, pour par ledict suppliant joyr et posséder de ladicte seigneurie doiz là en avant, tant que ladicte somme de 25,000 francs luy sera rendue et restituée tout à une fois, ou à ses hoirs, successeurs ou ayans cause : ce que Leursdites Altèses, ou leurs successeurs, contes et contesses de Bourgoigne, pourront faire, toutes et quantes fois il leur plaira, en telle monnoye que lors aura cours en Bourgoigne. Ordonnans Leursdictes Altèses lettres patentes en estre dépeschées, chargées de vérification en finances et d'enregistrature en la chambre des comptes à Dôle. Faict à Bruxelles, le dernier de septembre 1609. M. vt.

Signé Albert, *et plus bas :* N. de Montmorency, P. Stercke *et* J. d'Ennetières.

Original, aux Archives du royaume.

DOCUMENTS

SUR

LA PROSCRIPTION ET L'ASSASSINAT

DE

GUILLAUME LE TACITURNE.

DOCUMENTS

SUR

LA PROSCRIPTION ET L'ASSASSINAT

DE

GUILLAUME LE TACITURNE.

I

Lettre de Juan de Albornoz, secrétaire du duc d'Albe, au secrétaire d'État Gabriel de Çayas, sur le projet de faire assassiner le prince d'Orange : Nimègue, 12 février 1573.

. . . . . .

El que truxo la cabeça del almirante, offresció derribar otra, que no haze menos daño á la christiandad que la de aquel vellaco que está en el infierno. Allá andan él y otros dos; Dios los ayude! Empresa es en que le pueden hazer mucho servicio, y á sí honrra y provecho (1)... De Nimega, á 12 de hebrero 1573.

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 556.

(1) A la marge de cette lettre, il est écrit, de la main de Philippe II : *No entiendo esto, porque no sé yo adónde se truxo la cabeça del almyrante, ni quien es esotra, aunque parece que podria ser el de Orange; cierto que han sido para poco en no darle acero, qu'es el mejor remedio* (Je ne comprends pas

TRADUCTION.

Celui qui apporta la tête de l'amiral (Coligny) a offert d'en abattre une autre, qui ne fait pas moins de mal à la chrétienté que celle de ce coquin qui est dans l'enfer. Lui et deux autres sont par là ; Dieu les assiste ! C'est une entreprise dans laquelle ils peuvent lui rendre un grand service, en même temps qu'ils y trouveront honneur et profit... De Nimègue, le 12 février 1573.

II

Lettre de Çayas à Albornoz, sur le projet de faire assassiner le prince d'Orange et le comte Louis, son frère : Madrid, 17 juillet 1573.

..... Lo que Vm. me ha escrito de los personages de acá y los de por allá, y lo que se procura de despachar los dos

cela, parce que je ne sais pas où a été portée la tête de l'amiral, ni quelle est cette autre tête, quoiqu'il paraisse que ce soit celle d'Orange; certainement ils ont montré peu de cœur, en ne le tuant pas, car ce serait le meilleur remède).

On lit, dans les *Apuntamientos* de D. Tomás Gonzalez sur les relations de Philippe II avec la reine Elisabeth d'Angleterre, insérés dans les Mémoires de l'académie royale d'histoire de Madrid, t. VII, p. 383 : *Por estos dias* (1573) *se aseguró que el duque de Alba se valió del capitan Nicolo, albanés, para asesinar al príncipe de Orange ; pero, por no saber la lengua y tener poca práctica de negocios, se malogró el intento* (On assura, en ce temps, que le duc d'Albe s'était servi du capitaine Nicolo, albanais, pour faire assassiner le prince d'Orange ; mais, comme cet officier ne connaissait pas la langue du pays et avait peu de pratique des affaires, il échoua).

hermanos, he referido á Su M^d^, y se tiene de ello por muy servido; y así conviene que Vm. me vaya avisando con todos del suceso, porque si es como se pretende, darémos una particular alegría y contentamiento á Su M^d^.....

Archives de Simancas, *Papeles de Estado,* liasse 554.

TRADUCTION.

J'ai rendu compte à S. M. de ce que vous m'avez écrit sur les personnages d'ici et de là-bas, et sur les moyens employés pour expédier les deux frères; S. M. en est très-satisfaite. Ainsi il convient que vous me donniez avis de ce qui en résultera par tous les courriers : car, si le succès est tel qu'on le prétend, S. M. en aura une joie et un contentement tout particulier.

III

Lettre de Çayas à Albornoz, sur le même projet : Madrid, 21 octobre 1573.

..... Tambien referí á S. M^d^ la significacion que Vm. me hace de la enpresa que se pretendia executar en el autor de todos los males, y holgó dello, como quien lo dessea tan de veras, y mucho mas holgara, si ambos hermanos se quitassen de sobre la haz de la tierra. Manos á la obra, y aviso del suceso.....

Archives de Simancas, *Papeles de Estado,* liasse 554.

TRADUCTION.

J'ai aussi rendu compte à S. M. de ce que vous me dites touchant l'entreprise qu'on se propose d'exécuter contre l'auteur de tous les maux ; S. M., qui le désire si vivement, s'en est réjouie : elle se réjouirait encore davantage, si l'on purgeait la terre des deux frères. Qu'on mette la main à l'œuvre, et donnez-moi avis du résultat.

IV

Lettre du secrétaire Çayas au grand commandeur de Castille, le chargeant, par ordre du Roi, de faire expédier le prince d'Orange et le comte Louis de Nassau : Madrid, 21 octobre 1573.

Lo que el Rey, nuestro señor, escrive á V. Exª que me ha mandado advierta á V. Exª, es en substancia que, visto el daño que el príncipe de Oranges y el conde Ludovico su hermano han hecho en lo de la religion, y los errores y heregías que por su medio se han introducido en essos Estados, y la sedicion, levantamiento y rebelion que á su causa se han seguido, y que hasta agora no se han podido deshacer ni acabar por la via que se ha llevado, se tiene por sin dubda seria Nuestro Señor muy servido de que, por qualquier otra que se pudiesse hazer, se quitassen de en medio tan malos hombres, y que assí V. Exª, con su gran juicio y prudencia, mire en esto, y lo endereze, y use en ello de la diligencia que el caso requiere, para dar órden que los dichos dos hermanos se despachassen, encomendándolo á personas de hecho, y que tengan la discrecion y ánimo que para lo executar

es menester, offreciéndoles la gratificacion que á V. Ex^a^ paresciere, y advirtiendo que no se ha de entender que se hace por órden de Su Mag^d^, ni que sabe nada dello : que esto no conviene. Y V. Ex^a^ me mandará avisar de lo que se hiciere, para que yo lo pueda decir á Su Mag^d^. La divina guarde y prospere la ilustrísima persona y estado de V. Ex^a^ como puede. De Madrid, á 21 de octubre 1573.

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 554.

TRADUCTION.

Ce que le Roi, notre seigneur, écrit à Votre Excellence qu'il m'a ordonné de lui faire savoir, est en substance : que, vu le mal fait à la religion par le prince d'Orange et le comte Louis, son frère, les erreurs et les hérésies qui par eux se sont introduites aux Pays-Bas, la sédition, le soulèvement et la rébellion dont ils sont les auteurs, et considéré qu'on n'a pu venir à bout d'eux par les moyens employés jusqu'ici, il est indubitable qu'on rendrait un grand service à Dieu, si, par quelque autre voie que ce fût, on parvenait à se défaire de deux hommes aussi méchants. Que Votre Excellence, avec le jugement et la prudence dont elle est douée, veuille donc y penser, et que, avec la diligence que le cas requiert, elle fasse en sorte que les deux frères soient expédiés, chargeant de cet exploit des hommes déterminés, et qui aient la discrétion et le courage nécessaires ; leur offrant la gratification qu'elle jugera convenable. J'ai à l'avertir, d'ailleurs, qu'on ne doit pas savoir que la chose se fasse par ordre de Sa Majesté, ni qu'elle en ait quelque connaissance, car cela ne conviendrait pas. Votre Excellence m'informera de ce qui aura lieu, pour que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté..... De Madrid, le 21 octobre 1573.

V

Extrait d'une lettre du grand commandeur de Castille au secrétaire Çayas, sur le peu d'espoir qu'il a de voir réussir ce qui se traite contre le prince d'Orange et le comte Louis, son frère : Anvers, 27 février 1574.

. . . . . .

De lo que se trata sobre los dos hermanos, no tengo ninguna esperanza, ni hay quien quiera emprenderlo; y los que han hecho alguna oferta son chocarreros y sacadineros, y quizá espías dobles; y de algunas mias he entendido que andan ellos por hacer lo mismo contra nosotros, y quizá les succederá mejor, porque andamos entre Alemanes y Valones, que paganos lo son, sin ninguna dubda.

. . . . . .

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 557.

TRADUCTION.

Je n'ai aucun espoir de voir réussir ce qui se traite contre les deux frères. Il n'y a personne qui veuille l'entreprendre ; et ceux qui ont fait des offres sont des farceurs et des soutireurs d'argent, peut-être même des espions doubles. J'ai appris de quelques-uns de mes propres espions que, de leur côté, les ennemis cherchent à faire la même chose contre nous ; et peut-être ils y réussiront mieux, parce que nous sommes entourés d'Allemands et de Wallons, qui, sans aucun doute, sont de vrais païens.

VI

Lettre du grand commandeur de Castille au secrétaire Çayas, sur le peu d'espoir qu'il a de faire tuer le prince d'Orange, et sur les machinations qui sont dirigées contre lui-même : 9 avril 1574 (1).

. . . . . .

De hacer matar al príncipe d'Oranges, si Dios no lo hace, no tengo esperanza, que tres meses ha que no ha vuelto el Inglés que me la habia dado. No sé si le ha sucedido desgracia, ó si era trato doble : que no hallo hombre de quien pueda fiar que emprenda esto, por mucho que prometa ; no sé si ellos hallarán los que buscan para acabarme á mí. Y beso los piés á Su M^d^. por el cuidado que Vm. me escribe que tiene de que yo guarde mi vida, en la cual iria muy poco, si no estubiese lo de aquí á mi cargo ; y embio á Vm. dos avisos que en un mismo dia tube de Inglaterra por diversas vias : el uno de Guaras, y el otro de un Inglés de los que aquí se en-

(1) On lit, en marge de cette lettre, la note suivante, de la main de Philippe II : *Todabía le escribid de mi parte que procure mucho de guardar su persona, pues vee lo que va en ello al servicio de Dios y al mio, y de que se haga todabía lo demás que se le ha escrito, pues alguno de los eceptuados en el perdon general podria ser que lo hiciese, por que le perdonasen y volviesen su hacienda ; y al conde de Monteagudo creo que habréis escrito, que quizá por allí habria mas aparejo* (Écrivez-lui encore de ma part qu'il ne néglige rien pour préserver sa personne, puisqu'il voit combien elle importe au service de Dieu et au mien, et dites-lui qu'il n'en fasse pas moins ce qu'on lui a mandé : car il pourrait arriver que quelqu'un des exceptés du pardon général fît le coup, pour être pardonné et obtenir la restitution de ses biens. Je crois que vous aurez écrit au comte de Monteagudo (ambassadeur à Vienne) : de ce côté-là, peut-être, il y aurait plus de chances de succès).

tretienen, que dijo haberse embiado una dama de la misma reyna, que dice que es católica : por donde verá Vm. la obligacion que yo tengo á la reyna; y de Alemania ha dias que tube avisos que hacian la misma diligencia, paresciéndoles que el mas corto camino para acabar lo de aquí, era acabar al que estubiese encargado dello ; y yo me puedo guardar mal, no combiniendo mostrar que se teme esto, y habiendo de dar siempre audiencias públicas, y salir fuera á misa y á otras cosas y en campaña, y un arcabuzazo pasa muy bien entre alabarderos y archeros, que es la guarda que yo tengo. Pero confio en Dios que él me guardará; y así me da esto mucho menos cuidado que las otras cosas públicas destos Estados..... De 9 de abril 1574.

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 557.

TRADUCTION.

Je n'ai pas d'espoir, si Dieu n'y aide, de faire tuer le prince d'Orange. L'Anglais qui m'avait fait des promesses, n'est pas de retour depuis trois mois : je ne sais s'il lui est arrivé malheur, ou s'il me trompait, car je ne trouve personne à qui je puisse me fier pour cette entreprise, quelque grandes que soient mes offres. Eux trouveront-ils ceux qu'ils cherchent, pour en finir avec moi ? je l'ignore. Je baise les pieds à S. M., pour le souci que vous m'écrivez qu'elle daigne prendre de ma vie, qui ne vaudrait pas la peine qu'elle s'y intéressât, si les affaires de ce pays n'étaient à ma charge.

Je vous envoie deux avis que, le même jour, j'ai eus d'Angleterre, par des voies différentes : l'un est de Guaras; l'autre est d'un des Anglais entretenus ici : ce dernier dit le tenir d'une dame de la reine elle-même, et qui est catholique. Vous verrez par là les obligations que j'ai à cette reine.

Il y a longtemps que j'ai été informé d'Allemagne que là aussi on machinait contre moi : il leur paraît que le plus court chemin

pour achever de se rendre maître de ce pays, est de se débarrasser de celui qui y a la direction des affaires. Je peux difficilement me préserver, parce qu'il ne convient pas de montrer de la crainte, et que je dois toujours donner des audiences publiques, et sortir soit pour la messe, soit pour d'autres choses, ou aller en campagne : or, une balle passerait très-bien entre les hallebardiers et les archers qui forment ma garde. Mais j'ai confiance en Dieu que lui me gardera ; et ainsi je m'inquiète beaucoup moins de cela que des autres affaires de ces pays.

VII

Lettre du grand commandeur de Castille au secrétaire Çayas : Bruxelles, 8 juillet 1574.

Il y a plus de trois mois qu'il tient prisonniers ceux qui vinrent d'Angleterre, dans le dessein de le tuer : les juges auxquels il a commis leur examen, ne trouvent pas que les preuves soient suffisantes pour les condamner. — Le prince d'Orange se garde bien : il a pris un des hommes qui avaient offert au grand commandeur de le mettre à mort, et l'on dit qu'il prit de même et fit exécuter plusieurs de ceux que le duc d'Albe envoya, afin de se défaire de lui.

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 560.

VIII

Lettre du duc de Terranova (1) *à Philippe II, touchant l'offre faite par un Écossais à D. Juan de Borja, de tuer le prince d'Orange :* Prague, 16 février 1579.

Don Juan de Borja me comunicó, luego como llegué aquí, que el Escoto (2), de cuya calidad y cosas no dudo que V. M^d^

(1) D. Carlos d'Aragon, prince de Castelvetrano, duc de Terranova, marquis d'Avola, comte de Burgeto, grand connétable, grand amiral et du conseil dans le royaume de Sicile, nommé, par Philippe II, au mois d'août 1578, son plénipotentiaire au congrès de Cologne.

(2) Qui était cet *Escoto?* Jai fait infructueusement, dans les archives de Simancas, beaucoup de recherches pour le découvrir.

Une lettre que le cardinal de Granvelle écrivit à Philippe II, le 8 août 1579, et ainsi peu de jours après son arrivée à l'Escurial, — lettre qui existe dans le portefeuille n° 9473, fol. 100, à la Bibliothèque royale de Bruxelles, — contient le passage suivant : *Lo del príncipe d'Oranges, que se tracta por medio del obispo escocés, criado de la reyna presa, me paresce de mucha consideracion, y qualquiera dinero seria muy bien empleado en ello, y muchas destas pláticas se devrian mover, y por diversas vias, no dando el dinero sino á quien effectuasse, sino quanto fuesse necessario por encaminar el negocio; y no solo no dañaria, sino serviria que el príncipe descubriese alguna : que, como es vil y cobarde, el miedo lo pornia en confusion* (Ce qui se traite touchant le prince d'Orange, par le moyen de l'évêque écossais, serviteur de la reine prisonnière, me paraît de grande considération : toute somme d'argent serait bien employée en cela ; même il conviendrait d'entamer beaucoup de négociations de ce genre, et par différentes voies, en ne donnant l'argent qu'à celui qui ferait le coup, à la réserve de ce qui serait nécessaire pour le préparer ; et non-seulement il n'y aurait pas de mal à ce que le prince découvrît quelqu'une de ces machinations, mais encore cela serait utile, parce que, comme il est vil et lâche, il en serait troublé de peur).

Philippe répond : *Muy bueno seria lo del obispo escocés, que creo que deveis de conocer, que ha poco que vino de Roma* (Ce serait une bonne chose que

tenga noticia, se le havia venido á ofrecer que, por servicio de Dios y de V. M^d, se pondria en matar al principe de Oranges, sin otro interese particular suyo mas de que V. M^d le sirviese de mandar quitar la guarnicion de los castillos de Parma y Plasencia, y por su respecto dexarlos libres al duque, pidiéndome don Juan le dixesse lo que acerca desto me occurria. Respondíle que, la oferta del Escoto siendo de tanta importancia como era al servicio de V. M^d, no podia perderse nada en acceptarse y darle oydos, mas que lo de los castillos me parecia intratable, sino que en lugar dellos se le offreciessen veinte y cinco mil escudos : quadróle esto á don Juan, y así ambos le hablámos y se lo ofrecímos ; y aunque él quiso mostrar que desto no pretendia mas interese que servir á Dios y á V. M^d, todavía se offreció de ponerlo en execucion, tomando seis meses de tiempo para cumplirlo. Quise entender dél la forma como pensava hacerlo; no le pude sacar mas de que lo haria con veneno. Yo no quiero prometer en esto de mi parte cosa cierta, sino decir solamente que, considerando por una parte el notable servicio que se habrá hecho á V. M^d, si esto se effectua, y por otra que, cuando no sea, no se havrá perdido nada, pues ni andan papeles de por medio, ni otra cautela, mas que la palabra que don Juan de Borja y yo le hemos dado, para en caso que cumpla lo que ofrece, y la que él nos ha dado á nosotros de hacerlo, me ha parescido que no havia inconveniente en acceptar este partido, y provar á ver lo que este hará : que segun las cosas que se le veen

celle de l'évêque écossais; je crois que vous devez le connaître, car il y a peu de temps qu'il a quitté Rome).

Quel rapport y a-t-il entre *el Escoto,* dont parlent plusieurs lettres du duc de Terranova, et *el obispo escocés,* mentionné dans les deux extraits que je viens de faire connaître? Je ne saurais le dire. Je ne suis même pas bien sûr que, en traduisant *el Escoto* par *l'Écossais,* j'aye traduit juste, quoique j'aye vainement cherché quelle autre signification ce mot pourrait avoir.

hacer, no ternia á mucho saliesse con una que él de suyo se ha movido á anteponer, y enfin el término no es muy largo, el qual nos desengañará desta duda del todo.

De lo cual me ha parescido dar tan particular cuento á V. M^d^, como suelo hacer siempre de cuanto se me offresce y toca al servicio de V. M^d^. Cuya real persona Nuestro Señor guarde, etc. De Praga, á los 16 de hebrero 1579.

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 2844.

TRADUCTION.

Aussitôt que j'arrivai ici, D. Juan de Borja (1) m'informa que l'Écossais dont je ne doute pas que Votre Majesté ne connaisse la qualité et les antécédents, était venu lui offrir, en vue du service de Dieu et de Votre Majesté, de tuer le prince d'Orange ; et, pour prix de cette action, tout ce qu'il demandait, c'était que, en sa considération, Votre Majesté retirât les garnisons qu'elle a dans les châteaux de Parme et de Plaisance, et remît ces châteaux au duc. Don Juan me demanda mon avis là-dessus.

Je lui répondis que, l'offre de l'Écossais étant d'une extrême importance pour le service de Votre Majesté, on ne risquait rien de l'accepter, mais que la restitution des deux châteaux ne me paraissait pas pouvoir faire l'objet d'un engagement, et qu'au lieu de cela, je proposais d'offrir 25,000 écus. Don Juan goûta mon opinion ; et tous deux nous vîmes l'Écossais, et lui en parlâmes : quoiqu'il voulût avoir l'air de n'agir que dans l'intérêt du service de Dieu et de Votre Majesté, il accepta notre proposition, en demandant six mois pour l'exécution de l'entreprise. Je désirai savoir de lui comment il comptait y procéder : tout ce que je pus en tirer, ce fut qu'il emploierait le poison.

Je n'oserais rien promettre de certain dans cette affaire : mais, en considérant, d'une part, que, si le dessein de l'Écossais se

(1) Ambassadeur de Philippe II à Vienne.

réalise, Votre Majesté en recevra un service notable; de l'autre, que, s'il n'a pas de suite, on n'aura rien compromis, puisque nul écrit n'a été fait, et que le seul engagement consiste dans la parole que nous lui avons donnée, en cas de succès, et celle que nous avons reçue de lui en retour, il m'a semblé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à en agir ainsi : nous verrons ce qui en résultera. Selon les choses que fait cet homme, je ne serais pas étonné qu'il accomplît celle que de lui-même il a mise en avant; et, après tout, le terme dans lequel nous saurons à quoi nous en tenir à cet égard, n'est pas très-long.

J'ai cru devoir entrer dans ces détails, parce que j'ai l'habitude de rendre compte à Votre Majesté de tout ce qui se présente d'intéressant pour son service. De Prague, le 16 février 1579.

IX

Lettre du duc de Terranova à Philippe II, sur l'offre, qu'il a reçue de l'abbé de Sainte-Gertrude, de faire tuer le prince d'Orange, au cas qu'il ne consente point à se retirer des Pays-Bas : Cologne, 26 juin 1579.

Demás de lo que escrivo á V. M^d^, de mano agena, he querido aquí á parte, de la mia, decir algunas cosas que se me ofrecen acerca desta negociacion, y otras que voy tractando para mejor direccion della, por parecerme de calidad que requieren esta distincion.

Y, por lo primero, sepa V. M^d^ que, demás de las pláticas que por via de acordio se traen con el de Oranges, por no dejar de provar todos los caminos posibles para sacar este

hombre de los Estados de V. M^{d}, y del mundo si se puede, paresciéndome que el Escoto que, como escreví à V. M^{d} desde Praga, se offresció acabarle, y ha venido aquí para ello, lo va diffiriendo, por no poder hallar ocasion de yr con seguridad á Anveres, y sabiendo que el abbad de Santa Gertruda tiene de su mano muchos de los coroneles y capitanes que hay, y que es uno de los que mas séquito y amigos tienen, le estreché, luego como se prendó por el servicio de V. M^{d}, á que me abriese el camino que le parecia que havia para que el de Oranges saliesse de los Estados. Respondióme, después de muchas demandas y respuestas, que solos dos entendia que podia haver : ó que, con dar una gruessa suma de dinero, por via de concierto, se contentase de salir; ó, no queriendo acceptarlo, matarle; y que, por el servicio de V. M^{d} y bien público, queria tomar la mano en entrambas cosas, y escrevir luego al de Oranges, proponiéndole lo primero, y, no le saliendo á ello, entender en lo segundo : diciendo que tenia, para ejecutarlo, tales medios de su mano que no errarian el tiro, pidiéndome que en tal caso me contentase de repartir, entre personas que pusiessen la mano en ello, algunos millares de escudos. Y, como esta plática era de mi persona á la suya, y sin intervencion de tercero, reparé poco en offrecer lo que pedia. Desde luego escrivió al de Oranges, aconsejándole y persuadiéndole á la paz, y á que dexasse los Estados : pero, como le ha respondido, muy sin esperanza de acomodar el punto de la religion, en la forma que V. M^{d}, siendo servido, podrá mandar ver por la copia de la carta que va con esta, la cual yo he hecho sacar de la misma original que el abbad me emvió á los 3, se ha resuelto de tomar el segundo medio, y, para comenzar á disponerle, me pidió algun dinero, el qual yo luego le dí. De mí á él ha pasado lo demás. Dáme á entender que tiene esperanza de que esto se hará, y presto : mas yo no tengo tanta, por que la calidad del negocio

muestra bien la differencia que hay de decirlo á hacerlo. Con todo eso no he querido dexar de acceptar la offerta, pues á vezes semejantes cosas succeden, por do menos se imaginan, y, en una que va tanto, no es razon perder la esperanza, de manera que no se dé oydos á quien de suyo se viene á las manos : tanto mas, siendo persona de las partes deste abbad, que sin duda tiene mas aparejo que otro ninguno para poder effectuarlo. Entiendo que ha embiado ya persona á tratarlo, y á mí me queda cuidado de avisar de lo que succediere á V. M^d^..... De Colonia, á 26 de junio 1579.

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 2844.

TRADUCTION.

Outre ce que j'écris à Votre Majesté, de main de secrétaire, j'ai voulu ici, de la mienne, lui dire plusieurs choses relatives à cette négociation (1), et à ce que je fais pour qu'elle ait les meilleurs résultats : j'ai pensé que la nature des affaires exigeait cette distinction.

En premier lieu, Votre Majesté saura que j'ai voulu essayer de tous les moyens pour faire sortir le prince d'Orange des Pays-Bas, et même de ce monde, s'il est possible. Je ne me suis donc pas contenté des pratiques entamées avec lui, afin de parvenir à un accommodement (2) : mais, voyant que l'Écossais qui, ainsi que je l'écrivis de Prague à Votre Majesté, s'était offert à le tuer, et qui est venu à Cologne dans ce but (3), différait d'exécuter son

(1) Celle de Cologne.

(2) Voy. la préface du t. IV.

(3) Terranova écrivait au Roi, le 19 août 1579, que *el Escoto* était toujours à Cologne, avec l'espoir d'exécuter son entreprise ; que ce qui l'en avait empêché jusque-là, c'était que l'archiduc Mathias ne lui avait pas, comme il s'en était flatté, donné l'occasion d'aller à Anvers sous un prétexte plausible. Dans une lettre du 16 octobre, il disait encore les mêmes choses, et ajoutait qu'il fournissait à *el Escoto* les moyens nécessaires pour sa subsistance. (Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasses 2844 et 2845.)

dessein, à cause qu'il ne trouvait l'occasion d'aller sûrement à Anvers; sachant, d'autre part, que l'abbé de Sainte-Gertrude (1) a à sa dévotion beaucoup de colonels et de capitaines de l'armée des états, et qu'il est un de ceux qui ont le plus de partisans et d'amis, je pressai ce dernier, aussitôt qu'il se fut attaché au service de Votre Majesté, afin qu'il m'indiquât ce qu'il y avait à faire pour que le prince d'Orange quittât les Pays-Bas. Il me répondit, après beaucoup de propos là-dessus, qu'il ne connaissait que deux moyens, savoir : ou de le faire consentir à s'éloigner de ces provinces, au moyen d'une grosse somme d'argent, ou de le tuer, s'il s'y refusait; ajoutant que, pour le service de Votre Majesté et le bien public, il se chargerait des deux choses; qu'il allait d'abord écrire à Orange, pour lui proposer la première, et que, en cas de refus, il s'occuperait de la seconde. Il me dit qu'il avait à sa disposition, pour l'accomplissement de celle-ci, des instruments tels que le coup ne manquerait pas, et me demanda, pour lors, que je fusse content de distribuer quelques milliers d'écus à ceux qui y auraient pris part. Comme tout cela était entre moi et lui, sans intervention de tiers, j'hésitai peu à promettre ce qu'il demandait. Il écrivit aussitôt après à Orange, l'engageant à faire la paix et à sortir des Pays-Bas. Orange lui ayant répondu, sans laisser entrevoir l'espérance d'arranger le point de la religion, en la forme que V. M. pourra voir, par la copie ci-jointe de sa lettre (2), faite sur l'original même que l'abbé m'a envoyé le 3, celui-ci a résolu de recourir au second moyen, et, pour se mettre en mesure, il m'a demandé quelque argent, que je lui ai donné tout de suite. Le surplus s'est passé entre moi et lui. Il espère, selon ce qu'il me donne à entendre, que la chose se fera, et bientôt : moi, je n'ai pas autant de confiance, parce que, vu la nature de l'affaire, la différence est grande entre parler et agir. Je n'en ai pas moins cru devoir accepter l'offre qui m'était faite : car, quelquefois, de pareilles entreprises réussissent par où on l'aurait pensé le moins, et celle dont il s'agit est si importante, qu'il ne serait pas raison-

(1) Voy. le t. IV, p. 157, note 1.
(2) C'est celle qui est dans le t. IV, p. 157.

nable de fermer l'oreille aux propositions de quelqu'un qui se présente de lui-même pour l'exécuter, surtout quand c'est une personne comme l'abbé, qui, indubitablement, a plus de moyens que tout autre de le faire. J'apprends qu'il a envoyé déjà quelqu'un pour y mettre la main. J'aurai soin d'informer Votre Majesté de ce qui en résultera (1)..... De Cologne, le 26 juin 1579.

X

Extrait d'une lettre du duc de Terranova à Philippe II, sur les engagements qu'il a pris envers l'abbé de Sainte-Gertrude, au cas que celui-ci fasse tuer le prince d'Orange, et ouvrir aux troupes royales une des portes de Gand : Cologne, 16 octobre 1579.

. . . . . .

Aunque, por aver el de Oranges andado de una parte á otra, se le han discupaldo (al abad de Sancta Getruda) las personas que havian tomado á su cargo hazer el effecto, de nuevo, por mano de Funchius, le he offrecido 20,000 escudos por el mismo negocio, y otros tantos, si diese una puerta de Gante, de manera que se apodere de la villa lugarteniente de V. M^{d}, como tiene esperanza de que podrá hazerse; y para mayor satisfacion suya, he firmado una cédula escripta de la

(1) Le 21 août, Terranova, après avoir rendu compte au Roi des tentatives infructueuses faites pour amener le prince d'Orange à un accommodement, disait que le vrai moyen d'en finir était l'exécution du projet de l'abbé de Sainte-Gertrude. (Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 2844.)

propria mano de Funquius, con que no aya de salir della, sino que él mismo la conserve, y que el effecto se aya de hazer dentro de seis semanas. Él embia hombres suyos confidentes á ello, y á su costa esta vez, aunque, para en caso que se effectue lo de Oranges, le he prometido, á parte, 10,000 escudos..... De Colonia, á 16 de octubre 1579.

Archives de Simancas. *Papeles de Estado*, liasse 2845.

TRADUCTION.

Quoique les personnes qui avaient pris l'engagement envers l'abbé de Sainte-Gertrude, de tuer Orange, se soient excusées sur ce que celui-ci est allé d'un endroit à l'autre, j'ai de nouveau, par l'intermédiaire de Foncq (1), offert audit abbé 20,000 écus pour le même objet, et une pareille somme, si, comme il a l'espoir de le faire, il livre une porte de Gand, de manière qu'un lieutenant de V. M. puisse s'emparer de la ville. Pour lui donner plus de satisfaction, j'ai signé une cédule, écrite par Foncq, à condition qu'elle ne sortira pas des mains de ce dernier, et que la chose sera effectuée dans les six semaines. Il va envoyer pour cet effet des hommes en qui il a toute confiance, et cette fois ce sera à ses frais : mais je lui ai promis, en particulier, 10,000 écus, pour le cas de la mort d'Orange..... De Cologne, le 16 octobre 1579.

(1) Voy. la préface du t. IV.

XI

Lettre de Philippe II au prince de Parme, le chargeant de faire publier un ban contre le prince d'Orange, en mettant sa tête à prix : Madrid, 30 novembre 1579 (1).

Mon bon nepveur, pour ce qu'il se congnoit évidentement que le prince d'Oranges, pour ses desseings, est celluy quy

(1) La minute de cette lettre est de la main du cardinal de Granvelle ; elle se trouve dans les manuscrits de Granvelle, à la bibliothèque de Besançon ; j'ai expliqué ailleurs (*Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. LXVIII) comment, depuis son arrivée à l'Escurial, au mois d'août 1579, et jusqu'à ce que, en juillet 1580, le prévôt Foncq fût venu des Pays-Bas, pour remplacer le feu garde des sceaux Hopperus, Granvelle en avait fait les fonctions.

Déjà, dans une lettre écrite de Rome le 11 juin 1578, le cardinal avait dit au Roi que, tant que le prince d'Orange vivrait, on ne pourrait pas espérer grand'chose de bon dans les Pays-Bas, et que celui qui délivrerait le monde d'une si grande peste ferait service à Dieu : *Mientras estare vivo en aquellos Estados el principe de Oranges, poco bien se puede esperar. Servicio haria á Dios quien librase el mundo de tan gran peste.* (Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 932.)

Dans un avis du 13 novembre 1579, il engagea le Roi à mettre à prix la tête du prince, en donnant 30 ou 40,000 écus à celui qui le tuerait, ou le livrerait vivant, ainsi que faisaient tous les potentats d'Italie : comme il est poltron, ajoutait-il, il ne serait pas surprenant qu'il mourût de peur, ou que quelque désespéré, pour gagner la somme offerte, fît le coup, la chose étant publiée en France et en Italie : *Tambien se podria al principe d'Oranges poner talla de 30 ó 40 mil escudos, á quien le matasse ó diesse vivo, como hacen todos los potentados de Italia, pues con medio solo desto, como es pusillanime, no seria mucho moriesse de suyo, ó que algun desesperado, por ganar, publicándose en Italia y Francia, hiziesse el efecto.*

Philippe goûta fort cette idée : *Bien me parece esto,* lui répondit-il : « mais » il faut voir s'il y a sentence contre lui, et s'il est nécessaire qu'il y en ait » une pour cela ; si elle existe, elle doit avoir été prononcée du temps du duc

avecq ses artifices empesche l'accord, et par ce moyen le repos et tranquillité des pays, au sy grand dommaige et ruine d'iceulx, usant des termes que l'on sçait, pour, au préjudice des ecclésiasticques et nobles, et de ceux qu'ont pouvoir, substance et à perdre, du tiers estat, s'aidant de la faveur du menu peuple, aiant mis à sa poste (1) magistrats aux villes, pour se servir d'eulx à l'effect susdict, et que, où il luy a samblé que où ledict magistrat ne souffiroit pour les forcer à ses desseings, pour estre les villes puissantes, et que en icelles il y povoit avoir subjects catholicques et affectionnez au repos et bien publicque, il y a mis garnison d'estrangiers, estant aussy luy estrangier, et non né en mes pays, et pourtant non sy affectionné à iceulx comme il démonstre, s'attribuant faulsement nom de bon patriot, estant sy pernitieux ennemy d'iceulx, et cause de tant de maulx, et qu'il se voit évidentement que, pendant qu'il sera audict pays, l'on ne peult espérer nul bien, quiétude ny repos, qu'est ce à quoy je prétens, principalement pour l'affection que je porte à mes pays et subjects d'iceulx; et combien que l'on luy a ouffert, pour le faire sortir d'iceulx, conditions raisonnables et avantageuses (2), pour accommoder le tout plus promptement, afin d'éviter ultérieur dommaige desdicts pays, il n'y a voulu condescendre, à couleur de dire qu'il ne vouloit séparer sa cause de la publicque, mais réalement c'est pour ce qu'il prétend persévérer en la tyrannie dont il use par delà, et aux exactions dont il faict, et des

» d'Albe; depuis, il n'y en a pas eu » : *Pero es de ver si ay sententia contra él, y si es menester que la aya para ello; y si la huvo, seria en tiempo del duque de Alva, que después acá no la ha havido.*

La lettre du 30 novembre fut la conséquence de cette réponse du Roi.

L'écrit du cardinal du 13 novembre, avec l'apostille de Philippe II, est à la bibliothèque royale de Bruxelles, portefeuille nº 9473. Voy. aussi M. Groen Van Prinsterer, *Archives*, etc., t. VII, p. 166.

(1) *A sa poste*, à sa guise.

(2) Au congrès de Cologne. Voy. le t. IV.

troubles, plus grand prouffict sien particulier, transportant les deniers où il luy plaît, pour après s'en servir, — il me samble qu'il convient luy faire la guerre par tous les moyens que l'on se peult imaginer, et chascun congnoisse que la guerre est contre luy seul, et à son occasion, pour le rendre odieux, comme celluy qu'est cause de tout le mal et ruyne que souffrent les povres pays, comme à la vérité il est, puisque, m'accommodant par les conditions d'accord sy clémentes, que je ne vois ce que avecq raison se peult désirer davantaige, il calumnie le tout, ny y a aultre difficulté, pour parvenir audict repos, que celle que luy seul y met par ses artifices exécutés par ses ministres et adhérens. Et, à ceste cause, j'avoye pensé que, oultre ce que, jà au tamps du duc d'Alve, sentence fut pronuncée à l'encontre de luy (1), comme crimineux de lèsemajesté, et son bien confisqué et mis soubs ma main, qu'il n'y auroit point de mal de, à l'exemple du ban impérial, en former ung contre luy de ma part, fondé sur les maulx et dommaiges qu'il a causé depuis; aggravant icelluy comme l'on verroit convenir, et insérant au narré les artifices dont il use, pour abuser le peuple : que se pourroit aisément tirer des livrets jà imprimés et publiés contre luy, depuis l'accord des provinces walonnes, et suyvre, en la forme dudict ban, celluy que feu l'Empereur, monseigneur et père, de glorieuse mémoire, publia contre les ducq de Saxe Jehan-Frédéricq et le landgraff de Hesse, et leurs adhérens, dont se trouveront par delà copies, et, pour conclusion, à l'exemple dudict ban, abandonner sa personne, et biens à luy appartenans, et non encoires confisquez et mis soubs ma main, à chascun, pour impunément oultrager sa personne, et occuper les biens que encoires luy appartiennent, au profit particulier de ceulx qu'en

(1) Cette sentence est imprimée dans Marcus, *Sententien en indagingen van den hertog van Alva*, etc. Amsterdam, 1735, in-8°, p. 70.

feront le saisissement; déclairant la mesme peyne, et abandonnant à chascun les personnes et biens non encore confisquez et mis soubs ma main, où qu'ilz se puissent trouver, au prouffict de quy les pourront avoir, de ceulx quy, six sepmaines après la publication dudict ban, ne l'abandonneront, et ne se déclaireront tenir de mon coustel;

(Cecy, à mon advis, donneroit grande terreur, et mesmes à ceulx quy négocient hors desdicts pays, pour les arrests que plusieurs particuliers, pour leur propre prouffict, en feroient à tous coustels; et n'est apparent que, pour ce respect dudict prince, auquel ilz n'ont nulle honnorable obligation, ilz voulussent tant souffrir, et mesmes se trouvans las de tant de contributions exhorbitantes, et de tant de maulx qu'ils ont jà souffert.)

Et dadvantaige, pour essayer de se faire quicte d'homme si malheureux et pernicieux, jà condampné, et lequel ses œuvres journellement condampnent dadvantaige, sy crimineulx et méritant mil morts, et que, après tant de moyens procurez pour le réduire, ou de gré, ou de force, l'on n'en est encoires venu au bout, que l'on luy mist taille publiée partout, à l'exemple de ce que plusieurs autres princes usent pour cas non tant importans, de trente mil escus, ou aultre telle que pourrez adviser, au prouffict de celuy quy le livrera vif ou mort; asseurant de ladicte somme celuy quy le tuera, ou livrera vif, afin ou de parvenir à l'effect, et délivrer par ce moyen les pays d'homme si pernitieux, comme dict est, ou du moings le tenir en ceste crainte, pour par icelle luy oster le moyen de sy librement vacquer à l'exécution de ses desseings.

Et tout cecy pourrez-vous communiquer à ceulx du conseil résidant à présent près de vous, pour, par leur advis, faire dresser et exécuter ce que dessus; et m'advertirez, le plus tost qu'il vous sera possible, de la résolution que vous y aurez

prinse : que, à mon advis, se peult faire tant plus librement, puisque l'on sçait les menées et praticques qu'il a tenu pour faire tuer le duc d'Alve, feu nostre frère don Jehan d'Austriche, dont Dieu ait l'âme, et aultres..... (1).

A tant, mon bon nepveur, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Madrid, le dernier de novembre 1579.

Signé Phle, *et plus bas :* A. D'Ennetières.

Suscription : A mon bon nepveur le prince de Parme, Plaisance, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général de mes Pays-Bas.

Copie du XVIIIe siècle, aux Archives du Royaume. — Imprimé dans Dewez, *Histoire de la Belgique*, t. VI, p. 128; De Reiffenberg, *Nouvelles Archives historiques*, t. V, p. 372; Groen Van Prinsterer, *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, t. VII, p. 166.

(1) Le reste de la lettre concerne l'ordre de la Toison d'Or.

Le Roi charge le prince de Parme de faire remettre au conseiller d'Assonleville les papiers relatifs à cet ordre, qu'avait rassemblés le feu prévôt de Saint-Bavon, Viglius, et qui sont entre les mains du secrétaire Le Vasseur. D'Assonleville mettra ces papiers en ordre et en fera faire une copie, ainsi que de ceux qu'il a recueillis lui-même ; et ces copies seront envoyées au Roi.

XII

Lettre par laquelle le prince de Parme envoie à Philippe II le projet, qu'il a fait rédiger, du ban contre le prince d'Orange, en lui soumettant les considérations qui ont été alléguées, pour et contre cette mesure, dans le sein du conseil, et en l'informant aussi de l'avis qui y a été exprimé, pour qu'il soit donné communication de l'édit aux députés des provinces réconciliées : 28 janvier 1580.

Sire, j'ai veu ce que Vostre Majesté est servie de m'escrire par autres ses lettres du dernier de novembre, touchant le ban qu'elle commande estre fait à l'encontre du prince d'Oranges, comme chief, autheur et sustentateur principal de toute la rébellion et obstination contre icelle, et ai bien considéré tous les points principaux sur lesquels Vostre Majesté se fonde.

Et, le tout mis en délibération de conseil, se sont trouvées diverses opinions sur ceste matière : aucuns estimans ne convenir de faire ledict ban, disans, pour raisons, que par icelui Vostre Majesté ne consuiveroit le but auquel elle tend, qui est de rendre ledict d'Oranges odieux à tout le monde, et se faire quite de lui; au contraire, que aucuns prendroient plustost compassion de son état misérable, d'être ainsi abandonné à la volonté d'autrui, et que ce seroit plustost une préadvertance de se garder des aguès et surprises de ceulx qui pourroient machiner sa mort, entendant que plusieurs, par le moyen de prémiacion que leur promet Vostre Majesté, seroient invitez à insidier à sa vie, avec ce qu'il ne faut que Vostre Majesté

pense que ce doit être attenté par les subjects de par deçà, lesquels ou sont catholicques, ou héréticques : les catholicques sont ainsi intimidés et en sa subjection, qu'ils ne peuvent rien; et les autres sont de son party et le favorisent, par où, vraisemblablement, se opiniastreront et endurciront davantage en leur rébellion et hérésie, estimans que Vostre Majesté leur veut oster leur chef, pour plus facilement les destruire.

Considéré aussi que, selon l'humeur des subjects de par deçà, ilz n'ont accoustumé de emprendre un tel fait pourpensé, ni longuement prémédité, comme seroit celui-ci.

Et, si ce fait doit estre attenté, il seroit plustost exécutable par estrangiers, qui sont plus résolus en cas semblable que sont ceulx des pays de par deçà; mais cependant lesdicts estrangiers seront de plus près observés dudict d'Oranges et des siens : en lieu que, intentant ce que dessus secrètement, l'on y pourroit apparentement parvenir avec plus grande facilité.

Et, combien que un ban impérial n'est accoustumé de engendrer à celui qui le décerne aucune haine ni malveuillance, pour cause que c'est un moyen et sentence de chastoy institué par les ordonnances et constitutions générales, et résolu par l'Empire, si fait-il toutesfois à craindre que, par deçà, où ceste voye n'est practiquée, il causeroit contraire effet contre Vostre Majesté, pour l'avoir mis en avant de son seul mouvement.

De plus, pourra sembler une bassesse et indécence à un prince si grand, que, aiant contre lui commencé la guerre et employé telles forces, maintenant elle viendroit à autre remède, comme si le premier fût désespéré et impossible à effectuer.

D'autre part, Sire, sont été bien pesées les raisons aiant meu à Vostre Majesté de penser au moyen par elle proposé par lesdictes lettres, qui certainement sont bien grandes et prégnantes; à quoy je reconnois assez s'incliner Vostre Majesté, pour les considérations y contenues : par où, aussi, ses

impiétés contre Dieu et Vostre Majesté, tyrannies, maléfices, trahisons, infidélités et toutes sortes de méchancetés seront descouvertes à tout le monde, pour faire entendre que non la liberté du pays, ni la demeure des Espagnols, ni aussi quelque autre légitime couleur, l'a mené à ceci, mais sa pure et méchante malice et hérésie : avec ce que ce n'est rien de nouveau que grands princes et monarches usent de semblables authorisations à tous cœurs généreux, de prendre vengeance de semblables tyrans et personnes détestables, pestes du monde, et même afin que l'on vînt à l'exterminer, à la moindre ruyne du peuple et destruction du pays de Vostre Majesté: outre que, par celui édit, qui s'imprimeroit en toutes langues, partie du peuple ignorant se pourra désabuser, et mieux connoistre l'esprit pur de ce monstre de nature. Et, encores que l'on pourroit dire que tel édit ne sera que de préadvertir ledict d'Oranges d'estre sur sa garde, et rendre l'entreprinse que l'on voudra faire sur sa personne plus difficile, si est-ce qu'elle mettera plus en peine et travail celui esprit inquiet, et considérant que non-seulement il y a prix à ceulx qui le tueront, mais aussi qu'il y a à acquérir honneur, gloire et réputation, et que cela se fait par authorité publicque du prince, qui a le glaive de Dieu pour chastier tel malheureux homme; conséquemment, que c'est sans scrupule de conscience, et est vraisemblable que tant plustost se présenteront subjects de Vostre Majesté et estrangiers, pour tant plustost l'oser emprendre; mesmes, plusieurs subjects de Vostre Majesté, entendant les peines en quoi d'ores en avant se trouveroient, hantant et fréquentant avec, et lui donnant secours, se pourront garder de sa conversation : cause pour quoy, et à moindre occasion, les empereurs, rois et républicques font les bannissemens, proscriptions et abandonnemens de personnes à l'injure et volonté d'autrui. Ne veuillant laisser de dire que, combien sa mort causeroit de grands biens et changemens, toutesfois est le mal

si avant venu, que n'y a doubte que autres lui succéderoient à reprendre les erres (1) de sa meschanceté.

Tellement que, le tout débattu, se trouvant les opinions contraires, je me suis résolu d'envoyer à Vostre Majesté le pourjet du ban que j'ay icy fait dresser, avec ces considérations aiant icy esté prnises d'une part et d'autre, afin que, par sa prudence, elle se résolve à ce qu'elle trouvera mieux convenir pour l'honneur de Dieu, son royal service, tranquillité et repos de ses subjects : semblant toutesfois à aucuns que, en cas que Vostre Majesté se résolve de édicter et faire publier icelui ban, que ne sera mal à propos, estant icelui venu, de le communiquer aux députez des provinces réconciliées, pour avoir leur advis, s'estant déclarés contre ledict d'Oranges et ses adhérens, et afin qu'ils se partializent plus vivement contre lui, et aident à porter la charge de la guerre, puisqu'ils l'auront jugé digne contre lequel soit décerné ledict ban, combien toutesfois ce point semble avoir quelque difficulté, craindant qu'ilz n'en voulussent résouldre, sans assembler les estats d'icelles provinces, où se pourroit trouver diversité d'opinions; et aussi seroit remettre ce que dépend de l'ordonnance de Vostre Majesté et de son conseil à leur avis et discrétion : que fait bien à peser. N'aiant toutesfois voulu omettre de le représenter ainsi particulièrement, afin qu'elle le sache, et s'en puisse mieux résouldre, que je serai toujours prest de obéir et exécuter..... (2).

Copie du XVIII^e^ siècle, aux Archives du Royaume.

(1) *Reprendre les erres de sa meschanceté,* se conduire avec la même méchanceté que lui.

(2) La fin de cette lettre est en réponse à ce que le Roi avait écrit concernant la Toison d'Or. Farnèse dit que tous les papiers du conseiller d'Assonleville sont demeurés à Bruxelles, avec ceux du Roi, et qu'il en est de même de ceux que le secrétaire Le Vasseur avait recueillis et écrits, « à l'ordonnance et » procuration du feu président Viglius. »

XIII

Lettre du prévôt Foncq au prince de Parme, sur la négociation entamée à Cologne, pour faire tuer le prince d'Orange et surprendre la ville de Gand : Cologne, 12 février 1580 (1).

Monseigneur, il y a quelque temps qu'on at icy entamé certaine négociation tendante à deux effectz, sçavoir est : pour envoyer à l'aultre monde le prince d'Oranges, surprendre la ville de Gand, la remectre soubs l'obéyssance de Sa Majesté, et ce par le moyen d'aulcuns gens de bien, zœleux de la patrie et repoz publicq. Mais, comme cela effectuer ne se pouvoit, sans que lesdicts s'eussent à mectre en apparent dangier de perdre la vie, et laisser pour jamais désolez femme et enfans, — ainsy, pour les encourager, et quant et quant les asseurer que leurs enfans ne seroient pour cela abandonnez, advenant le cas de leur trespas, le duc de Terranova les avoit allencontre promis, et ce en nom de Sadicte Majesté, à

(1) D'après une lettre de Foncq au prince de Parme, écrite de Cologne le 4 décembre 1579, il semble que le duc de Terranova avait traité avec d'autres encore que l'abbé de Sainte-Gertrude, pour faire assassiner le prince d'Orange. Voici comment Foncq s'y exprime : *Quanto a me, restaro quà, per espettare il successo del negotio ch' questi giorni passati, il duca fece intendere á V. Ex^a, per il suo magiordomo. Sono anchora apparechiati doi altri simili negotii, donde V. Ex^a sara informato per il secretario Laloo, verso lo quale, per la comodità della lingua, ho indirizato il nostro capitaneo Schenck, il quale è venuto quà da me, per concertare il tutto, con quella secreteza che conviene. L'importanza è di spedirlo presto, per non perdere l'occasione.....* (Reg. *Négociations de Cologne*, 1577-1580, fol. 238.)

Je n'ai rien vu, dans la correspondance du duc de Terranova avec le Roi, aux archives de Simancas, touchant ces autres négociations.

eux, ou leurs héretiers, donner quarante mille escus en espèces, en cas que l'ung et l'aultre effect suiveroit et de faict exécutât, et en cas l'ung d'eux seulement, lors on donneroit la moitié, sçavoir est : vingt mille, dont je tiens la cédule obligatoire tout en ma garde, sicomme Vostre Excellence entendera plus particulièrement de l'abbé de Sainte-Gertrude, lequel, voyant l'incertitude du jour qu'il y a l'endroict de mon retour de par delà, avons avisé par ensemble qu'il ne feroit que très-bien d'aller trouver Vostre Excellence, et sur ce que dessus entendre son buon playsir, pour ne perdre l'occasione præsente, puisque ledict prince d'Oranges s'est maintenant eslongué d'eulx : ce que, par aventure, faira accroistre l'opportunité dudict affaire, et facilitera l'essécution : m'ayant prié ledict abbé qu'on ne le renvoye, pour négotier, avec Assonville, et que le secrétaire de Vaulx y soit employé seul, et ce pour respect. Ce que n'ay peu laisser d'advertir Vostre Excellence, puisqu'il m'a prié bien instamment de luy complaire en cela. Avecq ce, après avoir très-humblement baisé les mains de Vostre Excellence, fineray la præsente, pryant le Créateur vouloir maintenir icelle. De Coulogne, ce xij[e] de febvrier 1580.

De Vostredicte Excellence très-humble et obéissant serviteur,

Jeh. Foncq.

Original autographe, en partie chiffré, aux Archives du Royaume, papiers d'État : reg. *Négociations de Cologne*, 1579-1580, fol. 302.

XIV

Lettre de Philippe II au prince de Parme, par laquelle il le charge de faire publier le ban contre le prince d'Orange, sans qu'il soit besoin d'en donner communication aux députés des provinces réconciliées, et moyennant quelques changements qu'il indique : Merida, 1er mai 1580.

Mon bon nepveur, j'ay veu tout au long voz lettres du xxviij[e] de janvier. Quant à ce que m'escripvez touchant le ban que s'est jugé se debvoir publier à l'encontre du prince d'Oranges, et le tout bien considéré, nonobstant les raisons par aucuns de mon conseil d'Estat lez vous au contraire, m'a semblé qu'il convient que ledict ban se face, et la déclaration de la taille, et qu'il n'y a pour quoy cecy ny aultre chose dépendante de mon authorité se doibve remectre aux estatz, qui n'ont empiété que trop d'authorité contre moy : m'aiant semblé que le narré, du pourject dudict ban, que m'avez envoié, est bon, des faultes et griefz, délictz particuliers de lèse-majesté, rébellion et trahison commis par le prince d'Oranges, mais qu'il ne convient luy donner terme pour se recognoistre, puisque son obstination est cogneue, et qu'il n'y a apparence ny espoir quelconque de résipiscence en luy, mais que, le mectant audict ban, dois maintenant, et déclarant la taille au prouffict de qui le livrera, vif ou mort, l'on donne terme d'ung mois, ou six sepmaines, à ceulx qui tiennent encoires de son costel, pour s'en retirer, et, à faulte de ce, les déclarer soubmis aux mesmes peines, quant à povoir estre oultragez librement, leurs personnes et leurs

biens, noms et actions, de quelque qualité qu'ilz puissent estre, soit en noz pays ou dehors, et qu'iceulx se puissent occuper, et que les occupateurs les puissent retenir, sans espoir de les povoir aucunement recouvrer, n'estant apparent que, pour ledict prince d'Oranges, à qui ilz n'ont aucune obligation, ilz se veuillent mettre à ce hazard, et mesmes ceulx d'Anvers, d'Hollande, Zeelande et aultres quartiers fondez entièrement sur le commerce, qui craindront le saisissement de leurs biens, non-seulement dedans le pays, ains encoires dehors où ilz ont leur correspondence, et qu'ilz se doubteront non-seulement de la perte, mais encoires de la ruine et fascherie qu'à ceste occasion l'on leur pourra donner partout, que leur causera aussi vraysemblablement grande diminution de leur crédit.

Et, selon ce, se pourra dresser par delà ledict ban, et le faire publier en toute diligence, et au plus tost qu'il sera possible ; voires fust esté bien de l'avoir faict pièça, pour l'espoir qu'il y ha du fruict que l'on pourra attendre, et mesmes estans aucuns esbranlez par les offres que l'on leur a faict à Cologne, et voians réconciliez ceulx des provinces walonnes, avec conditions si clémentes; se découvrans journellement plus les ruses et tromperies dudict prince; se faschans de sa tyrannie et des continuelles contributions qu'il leur demande. Dont les bons se pourront ayder, pour faire recognoistre les aultres..... (1). A tant, etc. De Merida, le 1er de may 1580.

Signé Phle, *et plus bas :* A. D'Ennetières.

Archives du Royaume, papiers d'Etat : reg. *Correspondance du prince de Parme avec Philippe II,* fol. 211 vo.

(1) Le reste de la lettre concerne les affaires de l'ordre de la Toison d'Or.

XV

Lettre de Philippe II au prince de Parme, par laquelle, entre autres points, il insiste sur la publication du ban contre le prince d'Orange : Lobon, 18 mai 1580.

Mon bon nepveur, j'ay receu vos deux lettres des ix^e^ et x^e^ du mois d'apvril dernier.....

J'ay eu fort grand regret d'entendre la perte de Malines, advenue si malheureusement, comme aussy sens très-fort la perte de Nienove, et du jeune conte d'Egmont, duquel ay la mesme bonne opinion que vous avez. Et, à la vérité, il donne bon espoir d'en povoir tirer bon service; et, si l'on peult trouver moyen de le tirer hors des mains de ceulx qui le tiennent, et ses frère et sœurs et aultres, qui joinctement ont esté prins, ce seroit une bonne œuvre. Et je m'asseure que vous ferez de votre costel, et ferez faire tout ce qu'à cest effect vous sera possible, et que aussi aurez bon regard de donner à ceulx de Groeninghe et de Geldres, en ayant le moyen, toute la faveur et assistence que vous pourrez, estant apparent que, se trouvans ceulx de ce quartier-là las de la guerre, et recognoissans les abuz ausquelz les mect le prince d'Oranges, leur suchant le sang, et usant de ses ruses ordinaires, leur aiant voulu recéler les clémentes et bénignes conditions que j'ay accepté pour les recepvoir en grâce, qu'à la fin ils viendront à payer de luy (1), et le rendre entre noz mains, ou pour le moins l'abandonneront comme autheur et seule cause de leurs misères. Et, pour

(1) *Sic* dans le registre.

leur ouvrir les yeux, il convient que l'on publie le ban contre ledict prince et ses adhérens, qui vouldront opiniastrément continuer avecq luy après le terme, suyvant ce que je vous ay escript..... De Lobon, le xviij[e] de may 1580.

Signé PHLE, *et plus bas :* A. D'ENNETIÈRES.

Archives du Royaume, papiers d'État : reg. *Correspondance du prince de Parme avec Philippe II*, 1578-1581, fol. 206 et 207 v°.

XVI

Lettre du prince de Parme aux gouverneurs et conseils provinciaux des Pays-Bas, leur envoyant, pour le faire publier, l'édit de proscription contre le prince d'Orange : Mons, 15 juin 1580.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Mon cousin, très-chiers et bien amez, comme le Roy monseigneur, par deux réitérées lettres siennes, nous ayt mandé bien expressément de faire incontinent publier, ès païs de par deçà, la proscription et ban cy-joinct allencontre de Guillaume de Nassau, prince d'Oranges, pour les causes contenues en iceluy ban, nous ne pouvons laisser, pour obéyr au commandement de Sa Majesté, de vous l'envoyer (1), vous requérant

(1) La minute de l'édit de proscription, qui porte la même date que cette lettre, est aux Archives du Royaume. Ce n'est pourtant pas la minute pre-

et néantmoins, au nom et de la part de Sa Majesté, ordonnant que, incontinent ceste veue, ayez à le publyer et faire publyer par toutes les villes et places de vostre ressort et jurisdiction, en la manière accoustumée, afin que personne n'en puist prétendre cause d'ignorance. Et n'y faictes faulte. A tant, mon cousin, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. De Mons, le xv[e] jour de juing 1580.

Signé Alexandre, *et plus bas :* Verreyken.

Minute, aux Archives du Royaume. — Imprimé dans l'*Apologie*, édit. de Leyde, in-4o, p. 140, et dans Beaucourt, *Beschryving der Brugschen koophandel*, p. 124.

mière, mais une mise au net de celle-ci. On doit le regretter : car, si la première s'était conservée, nous connaîtrions avec certitude le nom du rédacteur de l'édit, qu'on suppose avoir été le conseiller d'Assonleville.

Renon de France, président du conseil d'Artois et depuis du grand conseil de Malines, dans son *Histoire* (inédite) *des causes de la désunion, révoltes et altérations des Pays-Bas,* t. IV, ch. XL, fait, à propos de l'édit de proscription, une réflexion dont la justesse est frappante : « Le peuple, dit-il, luy » (au prince d'Orange) en tesmoigna plus grande affection, sur ce qu'il s'affli- » geoit et souffroit, pour autant qu'il s'emploioit à sa conservation : car la » nature des peuples est telle, qu'ils taschent toujours d'eslever ceux de leur » party qu'ils voient en danger d'oppression de leurs adversaires.... »

XVII

Lettre du prince de Parme à Philippe II, par laquelle il lui annonce qu'il va faire publier, en français et en thiois, le ban contre le prince d'Orange : Mons, 2 juillet 1580.

Sire, je respondray présentement à plusieurs lettres que Vostre Majesté a esté servie m'escripre de Merida, du premier de may, le tout par ordre, selon l'inventaire joinct à icelles.

Premièrement, touchant le ban que Vostre Majesté ordonne se debvoir publier à l'encontre du prince d'Oranges, je ne fauldray d'y obéir, aiant commandé de l'imprimer tant en thiois que françois(1), afin de faire plus de opération, puisque Vostre Majesté juge debvoir ainsy convenir à son royal service. Je prie Dieu qu'il en puist bien venir, et en suyvir quelque bon effect..... Sire, etc. De Mons, le ij^e^ de jullet 1580.

Archives du Royaume, papiers d'État : reg. *Correspondance du prince de Parme avec Philippe II*, fol. 217.

(1) Il paraît résulter de cette lettre que l'édit de proscription ne fut envoyé aux gouverneurs et aux conseils de justice, que plusieurs semaines après sa date. On verra, plus loin, que le prince n'en adressa des exemplaires à Madrid qu'au mois d'octobre.

XVIII

Lettre de Philippe II au prince de Parme, par laquelle il l'approuve d'avoir fait imprimer le ban contre le prince d'Orange, et le charge d'en répandre un précis en différentes langues : Badajoz, 15 août 1580.

Mon bon nepveur, j'ay receu voz lettres des ij, iij et iiij du mois de jullet passé.....

Il va bien qu'ayez faict imprimer le ban contre le prince d'Oranges, et verra-l'on quel en sera le succès. Il sera bien que m'en envoyez ung exemplaire en la forme qu'il sera là publié, et que, oultre ce, l'on face imprimer, et en espagnol, allemand et en italien, ung brief escript donnant seulement advertissement de la substance du dispositif dudict ban, tant pour la taille contre la personne du prince d'Oranges, que pour ce que touche les marchans qui négocient hors du pays; et pourra estre cecy moyen de rompre le commerce, qu'est le seul sur quoy peult faire ledict prince d'Oranges fondement, pour soutenir la guerre : n'estant de besoing à cest effect le long escript et narré contre ledict d'Oranges; et suffit que ce soit ung advertissement court, afin qu'ung chascun se puist attacher aux biens de ceulx qui luy adhéreront après le terme, et qu'aucuns, avecq espoir du gaing, voisent pour s'attacher à la personne dudict prince d'Oranges..... De Badajoz, le xv[e] d'aoust 1580.

Signé Phle, *et plus bas :* A. D'Ennetières.

Archives du Royaume, papiers d'État : reg. *Correspondance du prince de Parme avec Philippe II*, fol. 259 et 266.

XIX

Lettre par laquelle le prince d'Orange envoie au conseil de Hollande, de Zélande et de Frise la proscription publiée contre lui par le roi d'Espagne, et demande son avis : Anvers, 10 septembre 1580 (1).

De Prince van Oraingien, Grave van Nassau, enz., Lieutenant generael.

Eedele, erntfeste, eersame, hoochgeleerde, wyse, discrete, lieve besundere, ons is in handen gecomen seeckere publicatie by den vyant tegens ons gedaen, by maniere van proscriptie, grootelicx streckende, niet alleenlyck tot vercleninge van onse eere ende verckeringe van onse wercken ende handel, maer oock tot lasteringe ende achterdeel der gemeyner saecke des vaderlandts ende der generaliteyt, soe men by d'overlesen derselver lichtelyck sal connen mercken. Welcke aengaende, hoe wel van 'tgeene ons raeckt, wy seeckerlyck hopen, duer Godts hulpe, sulcke redenen van als te geven, dat niemant rechtveerdige oorsaecke sal hebben omme ons eenichsints schuldich te achten, soo en hebben wy nochtans nyet willen naerlaten uluyden desen te schryven, ende eentsamelyck de voorseide publicatie overtesenden, uluyden seer vriendtelyk biddende deselve te willen overlesen, ende ulieder goede advys ende raedt te willen mededeelen, alsoo wy seeckerlyck achten dat ghyluyden van dese saecke recht sult connen oordelen, ende ons

(1) On voit, par la remontrance du prince aux états généraux (ci-après, p. 39) qu'il avait consulté aussi d'autres conseils des Pays-Bays.

op uwe equiteyt ende begheerte totter gerechtigheyt syn vertrouwende, ten eynde onse onnooselheyt ende oprechticheyt niet en blyve met soodanighe valsspreeckeningen onderdunct, maer voor aen de jegelycken openbaer mach gemaeckt worden, mitsgaders oock de saecken der generaliteyt tegens alsulcken ongelyck beschermpt. Ende alsoo wy alhier inne ons op uwe voorsicheyt betrouwen, sullen desen niet langer maken, dan den Almogenden bidden, uluyden, eedele, erntfeste, eersame, hoochgeleerde, wyse, discrete, lieve besundere, te houden in syn heylige hoed. Vuyt Antwerpen, den x^en^ septembris 1580.

Ulieder goede vriendt,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : Erntfesten, eersamen, wysen, discreten, onsen lieven besunderen, eerst presiderende ende anderen raeden s'Coninex over Holland, Zeeland, Vriesland, residerende in den Haeghe.

Archives du Royaume, à La Haye : Cour de Hollande, Missives, t. II, fol. 272 v°.

XX

Lettre du prince de Parme à Philippe II, par laquelle il lui envoie le ban imprimé contre le prince d'Orange, ainsi que le sommaire de ce ban : Mons, 7 octobre 1580.

Sire, j'ay receu plusieurs lettres que Vostre Majesté a esté servie m'envoier de Badajoz, de la date du xv^e^ d'aoust dernier; le contenu desquelles je regarderay de poinct en poinct fur-

nir, et au plus tost qu'il me sera possible. Qui servira pour responce générale ausdictes lettres, saulf que, par ceste, je respondray, en particulier, aux poinctz où y chiet donner particulière responce, ce que s'ensuyt.....

J'envoie à Vostre Majesté le ban imprimé contre le prince d'Oranges, comme je faiz aussi le sommaire de ce qu'elle me commande de faire, contenant la substance du dispositif pour la taille contre ledict prince d'Oranges, et pour ce qui touche les marchans hors les pays luy assistans : que je feray traduire en toutes langues, pour les imprimer, selon son commandement.....

Je feray mettre aussi en délibération de conseil le poinct dont m'escript Vostre Majesté, contre ceulx qui résoluement ne vouldront se déterminer d'abandonner le party du prince d'Oranges. A tant, etc. De Mons, le vij^e^ d'octobre 1580.

Signé Alexandre, *et plus bas :* F. Le Vasseur.

Archives du Royaume, papiers d'État : reg. *Correspondance du prince de Parme avec Philippe II*, fol. 280, 283, 284.

XXI

Remontrance du prince d'Orange aux états généraux, afin de pouvoir mettre en lumière sa défense contre la proscription du roi d'Espagne : Delft, 13 décembre 1580.

Messieurs, vous avez veu par ci-devant une certaine sentence, en forme de proscription, qui a esté envoiée par le roi d'Espaigne, et depuis publiée par ordonnance du prince

de Parme. Et comme, par icelle, mes ennemis, contre tout droict et raison, se sont essaiez de toucher grandement à mon honneur, et faire trouver mes actions passées mauvaises, j'ai bien voulu prendre l'advis de plusieurs personnages notables et de qualité, mesmes des principauls consauls de ces païs. Mais, pour raison de la qualité d'icelle proscription, les énormes et atroces crimes desquels je suis chargé, ores que ce soit à tort, toutesfois j'ai esté conseillé ne pouvoir satisfaire aultrement à mon honneur, sinon en monstrant, par escript publicq, combien injustement j'estois accusé et chargé de plusieurs crimes, comme aussi j'estois publicquement injurié et calumnié. Suivant lequel advis, messieurs, attendu que je vous recognois seuls en ce monde pour mes supérieurs, je vous présente ceste mienne Défense, escritte contre les criminations de mes adversaires, par laquelle j'espère non-seulement avoir descouvert leurs impostures et calumnies, mais aussi légitimement justifié toutes mes actions passées. Et, d'aultant que leur principal but et intention est de cercher tous les moiens de m'oster la vie, ou bien me faire bannir de ces païs, et pour le moins diminuer l'authorité qu'il vous a pleu me donner, comme si, obtenant telle chose, le tout leur viendroit à souhait; et d'aultre part, d'aultant qu'ils me calumnient, que, par moiens illicites, je retiens mon authorité, je vous supplie, messieurs, de croire, ores que je suis content de vivre, tant qu'il plaira à Dieu, entre vous, et vous continuer mon fidèle service, toutesfois que ma vie que j'ai dédiée à vostre service, et ma présence au milieu de vous, ne me sont point si chères, que très-voluntiers je n'abandonne ma vie, ou que je ne me retire du païs, quand vous cognoistrez que l'un ou l'aultre vous peult aucunement servir, pour vous acquérir une certaine liberté.

Et, quant à l'authorité qu'il vous a pleu me donner, vous sçavez, messieurs, combien de fois je vous ai supplié de vous

contenter de mon service, et me descharger, si vous trouvez qu'il convienne pour le bien de vos affaires, comme encore je vous en requiers : offrant, toutefois, comme j'ai tousjours faict en tout ce qu'il vous a pleu me commander, de continuer à m'emploier au service de la patrie, au pris de laquelle je n'estime rien de ce qui est en ce monde, comme je vous le remonstre plus amplement en ceste mienne Défense, laquelle, si vous jugez convenir, je vous supplie trouver bon qu'elle soit mise en lumière, affin que non-seulement vous, messieurs, mais aussi tout le monde, puisse juger de l'équité de ma cause, et de l'injustice de mes adversaires.

Présentée par monseigneur le prince d'Orange à messeigneurs les députez des estats généraulx et des Provinces-Unies, assemblez en la ville de Delft, le xiij^e décembre M.D.LXXX.

Moi présent :

J. Houfflin.

Imprimé en tête de l'*Apologie*, édition de Leyde, in-4°, 1581.

XXII

Résolutions des états généraux, touchant la défense du prince d'Orange contre l'édit de proscription du roi d'Espagne : Delft, 13, 14, 17, 19 décembre 1580.

Du 13^e decembris 1580.

Monseigneur le prince d'Orenge a aussy proposé certaine remonstrance par escript, pour faire imprimer sa Défense

contre le ban et édit, publié par le roy d'Espaigne, par lequel il proscrit mondict seigneur, estant le contenu remis à la prochaine assemblée.

Du 14e december 1580.

Myn heeren de gedeputeerde der Geunieerde Provincien hebben op heden hooren lesen d'appologie oft bescherminge die myne genadighe heere de prince van Orangien begeert te doen drucken, tegens de proscriptie uitgegeven van wegens den coninck van Spagnien tegens Syn F. G., ende hebben de voornoemde heeren goet ende raetsam gevonden dat dezelve appologie sal gedruct worden. Maer, om dat Syn F. G. dien aengaende hadde een schriftelycke propositie overgegeven, gelyck mach blycken uyt t' geene dat gisteren genegocieert es, soo es 't dat myne voornoemde heeren de gedeputeerden hebben gedenomineert de raetsheeren Vander Wercke, Somere, Vander Mille, Valcke ende Van Dieve, om te bewerpen d'apostille die men stellen sal op de voorgemelde propositie, ende hebben voorts myne voornoemde heeren gedeputeerden raetsaem gevonden Syn F. G. te geven hondert en vyfticht paerden voor syn garde, om beter te cunnen verhueden alle inconvenienten vermelt ende begrepen in de voorseide proscriptie.

Den 17en decembris 1580.

Sur la remonstrance exhibée par escript par monseigneur le prince d'Orange, le treiziesme de ce mois, concernant sa Défense contre la proscription mise en lumière contre Son Excellence, — après la lecture de l'appostille pourjettée par messieurs les conseillers nommez en la résolution du quatorziesme de ce mois, a esté aujourd'huy prinse résolution comme s'ensuit :

« Les estatz généraulx, ayans depuis quelques jours veu et leu une proscription publiée par les ennemis contre la personne de Vostre Excellence, par laquelle ilz imposent à icelle des crimes énormes, essaians la rendre odieuse, comme si, par moiens illégitimes et voyes sinistres, elle auroit usurpé le lieu et degré auquel elle est constituée, et de exposer sa personne en proye, et luy oster son honneur, et ayant veu pareillement la Défense proposée par Vostre Excellence contre ladicte proscription, trouvent, par la vérité de ce que s'est passé en ces pays, et que à chascun d'eulx en son endroict est cognu et manifeste, lesdicts crimes et blasmes avoir esté à tort imposez à icelle, et, quant aux cherges, tant de lieutenant général que des gouvernemens particuliers, après avoir esté légitimement choisi et esleu, ne les avoir accepté, sinon à noz instantes requestes, èsquelles auroit aussy continué à noz prières, et avecq entier contentement et satisfaction du pays; et le supplient encoires lesdicts estatz y vouloir continuer, luy promectant toute ayde et assistence, sans espargner aulcuns de leurs moyens, et de luy rendre prompte obéissance. Et, d'autant qu'ilz cognoissent les services fidelz renduz par Vostre Excellence à ces pays, et ceulx qu'ilz espèrent encores à l'advenir, ilz luy offrent, pour l'asseurance de sa personne, une compaignie de gens à cheval pour sa garde, le suppliant l'accepter de la part de ceulx qui se sentent obligez à la conservation d'icelle. Et, en tant que touche lesdicts estatz, qui se treuvent aussy chergez par ladicte proscription, ilz entendent de brieff aussy se justifier, ainsy qu'ilz trouveront convenir. »

Den 19en decembris 1580.

De heeren gedeputeerden van Gelderlant hebben verclaert dat sy, volgende d'instructie die sy van hunne principalen syn hebbende, ende by hen in dese vergaderinge geexhibeert es,

niet en syn geauthoriseert om t'aggreeren d'appostille den 17^en^ deser gestelt op de requeste van Syn Ex^cie^; begaren nochtans van deselve rapport aen hunne principalen te doene.

De heeren gedeputeerde van Utrecht, gehoort ende gelesen hebbende d'andere apostille geconcipieert om gestelt te worden op de requeste van Syn Ex^cie^, daerby deselve versoeckt dat, soo verre die gedeputeerden van de generale staten d'apologie by Syn Ex^cie^ gedaen concipieren op de proscriptie by den coninck van Spangien jegens hem gedaen, goetvinden, dat sy van die souden willen uytgeven, seggen dat syluyden, die saecke de voorseide apologie wel ende rypelyck overdacht hebbende, deselve bevinden van soo grooten gewichte ende consequentie als eenige andere die alhier in de vergaderinge getracteert sal mogen werden, ende dat sy daeromme niet en verstaen deselve onder haer procuratie begrepen te syn, oft dat syluyden, sonder daervan rapport aen hun meesters gedaen te hebben, souden mogen adviseren : te min dat de verschryvinge daervan niet en vermelt noch daertoe en dient, alhoewel sy hun verseeckert houden dat hun meesters tot defentie ende conservatie van d'eere ende staet van Syn Ex^cie^ al doen sullen dat redelyck ende mogelyck es. Soo sy wel verseeckert syn dat Syn Ex^cie^ onschuldich houden van t' geene hem opgeleyt wort by de voorseide proscriptie, ende syn niettemin wel te vreden dat Syn Ex^cie^ een compagnie peerdevolck tot verseeckeringe van syn persoon bygevoecht worde.

Archives du Royaume, à La Haye : reg. *Resolutien der staeten generael, van den jaere* 1580.

XXIII

Extrait d'une lettre du prince de Parme à Philippe II, touchant l'Apologie publiée par le prince d'Orange : Valenciennes, 4 avril 1581.

. . . . . .

Con esta yrá el Apología que ha publicado y hecho estampar el de Oranges, que es tan desvergonzada, y que me tiene con tanta cólera, que cierto no lo puedo llevar en paciencia. A mi nunca me pareció bien el placarte y bando que contra él se hizo, que le ha dado occasion de añadir esta vellaquería á las demás que ha hecho. Háme parecido que V. M. la vea, porque entienda por las vias indirectas que procura sustentarse con aquel pueblo pobre, y con las mentiras y falsedades que procura hazer odioso el glorioso y real nombre de V. M^{d}..... De Valenciennes, á 4 de abril 1581.

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 584.

TRADUCTION.

V. M. trouvera ci-jointe l'Apologie que le d'Oranges a publiée et livrée à l'impression : elle est si impudente, et elle me met dans une telle colère, que je ne puis le supporter. Je ne trouvai jamais bien, quant à moi, le placard et ban qui a été fait contre lui, parce qu'il lui a donné occasion d'ajouter cette méchanceté à toutes les autres. Je mets la pièce sous les yeux de V. M., pour qu'elle voie par quels moyens indirects il tâche de se maintenir avec ce peuple pauvre, et les mensonges et faussetés auxquels il a recours, pour rendre odieux le glorieux et royal nom de V. M.

XXIV

Bref Recueil de l'assassinat commis en la personne du très-illustre prince monseigneur le prince d'Orange, conte de Nassau, marquis de la Vère, etc., par Jan Jauregui, espaignol (1).

Monseigneur le prince d'Orange, après avoir ouy la prédication en l'église le dimenche, xviij de mars 1582, se retira en sa maison, au lieu où fut le chasteau d'Anvers, accompaigné de plusieurs seigneurs et gentilshommes, dont aucuns demeurèrent à disner avec luy. Peu après, il disna publicquement, comme il souloit (2), en la grande salle de ladicte maison; et luy faisoyent compaignie MM. les contes de Laval, de Hohenlo, messieurs ses enfans et deux de ses nepveus, enfans de monsieur le conte Jean de Nassau, les sieurs de Bonnivet, des Pruneaux et autres gentilshommes. Le disner se passa en plusieurs honestes propos et devis; et, entre autres, fut parlé des cruautez commises ès païs de par deçà par les Espaignols.

(1) Titre littéral d'un livret petit in-4°, de 66 pages non chiffrées, qui fut imprimé à Anvers, chez Christophe Plantin, en 1582, et que Beaucourt de Noortvelde reproduisit, en 1775, dans sa *Beschryving der Brugsche koophandel,* p. 126 et suiv. Nous ne donnons ici que la relation, qui est la pièce essentielle : nous renvoyons au livret même, pour les documents dont elle est accompagnée.

En même temps que le *Bref Recueil,* parut chez Plantin un *Coort Verhael van 't moordadigh feyt geperpetreert in den persone van den duerluchtigen prince mynen heere den prince van Oraengien,* etc., qui en était la traduction.

Il fut publié aussi, en 1582, en français et en flamand, sous le titre de *Discours sur la blessure de monseigneur le prince d'Orange,* un livret in-4°, qui était un pamphlet violent contre Philippe II et le cardinal de Granvelle.

(2) *Il souloit,* il avait accoutumé.

Peu après disner, ledict seigneur prince marcha vers son antichambre, pour entrer en sa chambre avec lesdicts seigneurs et gentilshommes, et, en passant, leur monstroit une pièce de tapisserie où estoyent représentez des soldats espaignols. A l'instant, un jeune homme de basse stature luy tire un coup de pistollet chargé d'une balle seule, et l'attainct au dessoubs de l'oreille droicte; le perce de part en part, passant la balle par le palais, et sortant par la joue senestre, près la màchoire de dessus. Ledict seigneur, comme depuis il a dict plusieurs fois, ne sçavoit que c'estoit, et pensoit qu'il y eust quelque ruine d'une partie de la maison, car il ne sentoit point estre frappé : toutesfois, sa veue fut esblouie quélque temps. A l'instant, aucuns des seigneurs et gentilshommes qui estoyent plus près de luy pour lors, donnèrent audict jeune homme deux ou trois coups d'espée dedans le corps, et les hallebardiers dudict seigneur prince, approchans, l'achevèrent à coups de hallebarde.

Cependant, estant adverti ledict seigneur de ce qui estoit advenu, et mesme le sentant par le feu qui estoit à ses cheveux, et oyant le bruict autour de l'assasinateur, s'escria : « Ne le « tuez point; je luy pardonne ma mort; » et se tournant vers aucuns seigneurs françois, leur disoit : « O que Son Altèze « perd un fidèle serviteur! » Et incontinent fut mené en sa chambre, soutenu soubs les deux bras : car il pouvoit marcher, et n'estoit point tumbé du coup.

Le bruit s'espandit bientost par toute la ville : dont vint un estonnement sur tous pour un cas si soudain et si inopiné, et en telle personne estimée et jugée d'un chascun pour libérateur de la patrie; et mesmes, estant mort sur-le-champ l'assasinateur, chascun jugeoit que la porte estoit fermée à la vérification du faict. Plusieurs propos et divers se semoyent, les uns par soupçons accusant les autres, et peu rencontrant la vérité, et donnans le moins à ceux qui en estoyent les vrays

autheurs : tellement que, si tel faict fust advenu en plusieurs villes, où le peuple a la bride toute lasche, et où ils peuvent courir de quartier en quartier à leur plaisir, y eust eu danger que grand mal et inconvénient ne fust ensuivi. Mais l'ordre est tel en la ville d'Anvers et l'obéissance que tous rendent à leurs magistrats, colonnels et capitaines, qu'en un instant tous les bourgeois se rengèrent soubs leurs enseignes en leurs quartiers; et, les chaisnes tendues, et corps de garde remplis, n'y eut plus moyen à aucun de sortir de sa garde, sinon aux chefs.

Monseigneur le duc de Brabant (1) fut aussitost adverti de cest inconvénient; et, au commencement, on parloit à Son Altèze de la mort, qui se trouva fort estonné, et se mist à souspirer bien profondément, et se plaindre soy-mesmes, pour l'extrême perte qu'il faisoit : répétant souvent, quand le roy son propre père revivroit, qu'il ne pourroit estre plus marry de sa mort, que de celle dudict seigneur prince. Mais, de l'autre part, ne le plaignoit pas moins ledict seigneur prince, répétant souvent ces mots : « Ha, pouvre prince ! ha pouvre « prince ! que tu auras encores de peines ! »

Comme la pluspart de ses serviteurs qui estoyent présents, et ceux qui y estoyent accourus au bruict de la nouvelle, s'employassent près de la personne dudict seigneur prince, son fils monsieur le conte Maurice (nonobstant le dueil qu'il menoit) ne s'esloigna du corps du mort, lequel il faisoit fouiller; et premièrement, fut trouvé le pistollet qui luy volla hors du poing : ce qui fist juger qu'il n'avoit eu moyen de s'aider d'une dague qui luy fut trouvée nue dedans ses chausses. Monsieur le conte de Hohenlo cependant, de peur d'inconvénient plus grand, s'estant fait suivre par la garde dudict seigneur prince et plusieurs gentilshommes, se saisit de la porte de la maison,

(1) François, duc d'Anjou.

pour empescher de sortir d'icelle, ne d'y entrer, sinon gens bien cogneus.

Estant encores fouillé le mort, furent trouvez sur luy, premièrement, aucuns pappiers et livrets(1), et mis entre les mains dudict seigneur conte Maurice, lequel à l'instant, trouvant un des serviteurs de monsieur son père, luy monstra lesdicts pappiers, disant en pleurant : « Voilà ce que le meschant avoit sur « luy. » A quoy luy fut respondu : « Monsieur, ne vous des- « confortez point; Dieu est puissant de préserver monsieur « vostre père; mais gardez bien ces pappiers : car nous som- « mes en une peine extrême pour descouvrir quelque chose de « ce malheureux : autrement, nous tumberons en ceste ville « en une grande peine. » A quoy il réplicqua : « Hélas! j'ay si « grand peur qu'il n'y ait icy quelque autre meschant qui me « les oste! » Et estoit ce jeune seigneur esmeu à ainsi parler, d'autant qu'il couroit un bruict dedans la salle, mis en avant par aucuns, que ceux qui avoyent tué l'assasinateur estoyent de la partie, et qu'il s'en falloit asseurer : tellement que le danger commençoit à tumber mesmes sur les meilleurs amis dudict seigneur prince, et sur ses domesticques. Sur les propos dudict jeune conte, ledict serviteur l'enveloppa soubs son manteau, et luy dist : « Monsieur, venez-vous en avec moy, et je mettray « vos pappiers en sauveté. » Ce qu'il fist, le menant au poille (2) de la maison; et, donnant lesdicts pappiers en seure garde, recogneut que tout estoit escrit en espaignol; pourtant il dist au conte : « Monsieur, il n'y a point de danger pour vous; « retournez et faictes cercher diligemment. Quant à moy, je « vay près de Monsieur. » Ce qui fut fait; et lors ledict serviteur commença à asseurer un chacun que c'estoit le faict

(1) Ces papiers, qui offrent peu d'intérêt, sont imprimés dans le livret de 1582.

(2) *Poille,* salle commune, chauffée par un poêle (?).

d'un Espaignol, et qu'on laissast les soupçons qu'on avoit. Et peu après retourna ledict jeune conte, qui apporta le reste des pappiers, quelques croix et *agnus Dei,* avec une chandelle de cire verde, deux pièces de peau ressemblantes à celle de bièvre (1) : qui donna occasion à plusieurs de dire qu'il avoit sur lui des crappaux et des enchantemens.

Ledict serviteur se mist à lire ces premiers pappiers, qu'il trouva estre partie prières, partie vœus, et puis rompit la couverture d'un pacquet de lettres, et trouva qu'elle estoit escritte en espaignol, par un Espaignol à un Espaignol : de quoy il fist asseurer à un chascun : mais il ne voulut seul ouvrir le reste. Et peu après, arriva le sieur de Saint-Aldegonde, qui avoit jà fait un voyage vers Son Altèze; lequel en arrivant dist audict serviteur : « Il nous faut prendre conseil de ce qui est « à faire : car il y a un grand trouble en la ville. » Sur quoy luy fut respondu : « Monsieur, si vous plaist que nous nous « retirions pour en communicquer, je pense que vous trouve- « rez le conseil prest... » Et lors se retirèrent à part, à cause de la presse qui les environnoit, et ouvrit le reste du pacquet ledict sieur, où furent trouvées deux lettres de change, l'une de deux mille escus, l'autre de huict cent septante-sept, avec les lettres d'advis : le tout en espaignol, et par Espaignols. Les livres estoyent des Heures, un catéchisme de jésuite, et des tablettes escrittes d'un bout à l'autre.

Lors ayant loué Dieu qu'il avoit donné telle ouverture, ledict sieur de Saint-Aldegonde résolut qu'il iroit droict à la maison de la ville, et, en passant par les corps de garde, asseureroit que c'estoit fait d'Espaigne, et qu'il y avoit espérance de le vérifier; et porteroit avec luy les tablettes, et la meilleure partie des escrits : l'autre iroit près de Son Altèze avec l'autre partie, pour l'advertir, et ne bouger près de sa personne : ce qui fut

(1) *Bièvre,* ancien nom du castor.

faict. Et, en passant, alla ledict seigneur de Saint-Aldegonde par le logis de Son Altèze, et luy monstra lesdicts pappiers.

Cependant on fist le premier appareil, et fut couché ledict seigneur prince en son lict; et lors commencèrent ceux qui estoyent près de luy, et plus le cognoissans, d'avoir quelque estincelle d'espoir, d'autant qu'il avoit la veue et la parolle bonne, et surtout l'entendement et le jugement bien certain, et, luy estant défendu de parler beaucoup, qu'il escrivoit ferme et bien courant.

Sur ces entrefaictes, arriva un des capitaines de la ville, nommé Lion Petit, s'enquérant de la vie, ou de la mort. Et, comme il fust prié par ledict serviteur qu'il laissast en repos pour ceste heure ledict seigneur prince, et qu'il y avoit espérance de guarison, il respondit que jamais le peuple n'auroit contentement, s'il ne les asseuroit l'avoir veu. Pourtant fut faict entrer. Et, après quelques propos, et demandant audict seigneur prince ce qui lui plairoit commander, il luy dist : « Recommandez-moy bien au peuple, et luy dictes qu'il ne « face point de trouble ; et, puisqu'il plaist à Dieu me retirer « à soy, qu'il obéisse et serve fidèlement à ce prince, parce « que je n'en cognoy point en la terre de meilleur, et qui luy « soit plus propre. » Son Altèze, ayant veu les lettres de change et autres pappiers qui luy avoyent esté apportés, commanda au S^r^ Martini, greffier, qui estoit lors près de sa personne, de les porter au magistrat de la ville ; d'examiner ceux à qui les lettres de change s'addressoyent. Cependant, ayant fait venir le conseil d'Estat, dépescha une commission addressante aux estats généraux, conseil d'Estat, magistrat de la ville, colonnels, capitaines et doyens des mestiers, de faire le procès en toute diligence : commandant, sur peine de la vie, à tous de déclarer ce qu'ils cognoissoyent de l'assasinateur (1).

(1) Voy. ci-après, sous le n° XXVI.

Mais cependant le magistrat, lequel avoit jà commencé le procès, et descouvert, par lesdicts pappiers et tablettes, que l'assasinateur estoit de la maison d'un Espagnol nommé Gaspard Añastro, ordonna que tous ceux qui seroyent en ladicte maison fussent faicts prisonniers : ce qui fut exécuté. Mais on trouva que ledict Añastro estoit party le mardy auparavant, et qu'il avoit pris le chemin de Bruges ; et dès lors furent advertis les colonnels et capitaines par le magistrat, et tous les habitans par leurs chefs, que toute ceste trame avoit esté ourdie par les Espaignols. Et pourtant se commança toute la ville à appaiser ; se tenant néantmoins en armes pour donner la main forte à la justice.

A l'examen premier (1) d'Antonio Venero, ne se pouvoit pas descouvrir grand chose, sinon qu'on recognoissoit la personne de l'assasinateur : mais, parce qu'il confessa avoir esté le jour mesme célébrée en cachette la messe en la maison dudict Añastro, fut pris, à tout événement, et par soupçon, Anthoine Timmerman, de l'ordre des Jacobins. Et néantmoins fut ordonné que le corps de l'assasinateur seroit porté sur un eschauffaut par la ville, pour le monstrer au peuple, affin de le recognoistre : ce qui fut faict. Mais, dès qu'il fut veu sur le Grand-Marché, il fut recognu d'un chascun estre Jean Jauregui, espaignol, serviteur de Gaspard Añastro, et mesme que ledict Venero (le voyant mort) le recogneut.

Le lendemain, 19e dudict mois, comme on faisoit diligente garde à toutes les portes de la ville d'Anvers, au matin arriva le courrier de Bruges, lequel ayant monstré ses lettres aux gardes de la porte de la Rivière, furent trouvées lettres dudict Añastro, addressées à Venero (2), qui furent portées à Son Altèze et au magistrat de la ville. Et fut, par ledict magis-

(1) Il est dans le livret de 1582.

(2) Cette lettre, écrite de Dunkerque, le 16 mars, est dans le livret de 1582.

trat, ordonné ce jour même que le corps de l'assasinateur seroit mis en quatre quartiers, la teste fichée sur le boulevard qui regarde le Kil, et les quartiers sur quatre portes principales : ce qui fut exécuté (1).

Le lendemain, Son Altèze et le conseil d'Estat ordonnèrent que par toutes les églises se feroyent prières à Dieu extraordinaires, pour la santé dudict S^r^ prince; et, par l'ordonnance du magistrat de la ville, fut publié à son de trompe, par toute la ville, le jour de jeusne et prières publicques au mercredi ensuivant, 21 du mois, et commandement de chommer la journée, pour vacquer à jeusnes et oraisons (2).

Les lettres d'Añastro furent communicquées à Venero, lequel, par icelles se voyant confus et convaincu, et estant admonesté par un des colonnels et autres, comme appert par sa confession, demanda pappier et encre, et escrivit et signa de sa main propre sa seconde confession (3).

Ledict seigneur prince, pensant approcher l'heure de son trespas, dépescha le sieur de Saint-Aldegonde avec lettres addressantes aux estats généraux, par lesquelles il leur recommandoit, comme pour dernier conseil, de persister en l'obéissance de Son Altèze, leur déclarant qu'il le jugeoit estre le seul prince qui leur fust le plus propre : suyvant quoy, lesdicts sieurs envoyèrent leurs députez vers Son Altèze, pour l'advertir de leur fidèle affection (4).

Le mercredi ensuivant, se célébra le jeusne avec les prières extraordinaires, et se fist avec telle multitude et affluence de peuple en toutes les églises des deux langues, qu'il n'y a mémoire d'homme d'avoir veu un si grand peuple ès églises d'Anvers, ni jamais tant de larmes espandues. Toutesfois,

(1) Voy., ci-après, n° XL, l'extrait du compte de l'écoutète d'Anvers.
(2) Voy. la pièce n° XXVIII.
(3) Elle est dans le livret de 1582.
(4) Voy. les résolutions des états généraux, sous le n° XXIX ci-après.

parce que les médecins et chirurgiens commençoyent d'avoir quelque espérance de la convalescence dudict seigneur prince, la prière fut en partie accompagnée d'actions de grâces de ce bon commencement, avec humbles supplications qu'il pleust à Dieu parachever la guarison.

L'estat de la personne dudict seigneur prince alloit pour lors en amendant, et estoit visité tous les jours fort soigneusement par Son Altèze, qui en monstroit porter et en portoit un très-grand soing, comme faisoit ledict seigneur prince d'icelle, à toutes occasions recommandant son service. Et le magistrat, d'autre part, estoit diligent à poursuivre le procès des criminels : tellement qu'enfin ils parvindrent jusques à la vérification du fait entier, comme il apperra par les dépositions desdicts criminels. Mais ledict seigneur prince, ayant entendu qu'on vouloit procéder à donner sentence définitive, donna charge par escrit audict sieur de Saint-Aldegonde (1) de prier le magistrat qu'on les chastiast de la mort la plus douce que faire se pourroit : ce qui fut fait, car, par sentence du magistrat, le mercredi 28 dudict mois, furent mis à l'estache sur un eschauffaut, devant la maison de la ville, au milieu du Grand-Marché, et par l'exécuteur de justice estranglez au garrot, leurs corps mis en quartiers et pendus sur les principales portes de la ville, leurs testes mises sur deux des grands boulevarts, qui faisoyent par cy-devant partie du chasteau (2).

Anthoine Timmerman, jacobin, exhiba le jour mesme une confession seconde, par laquelle il confessoit avoir esté d'advis que ledict Jauregui pouvoit en saine conscience exécuter ladicte entreprinse, mais qu'à présent, estant mieux instruict par les bonnes admonitions qui luy avoyent esté faictes, il recognoissoit avoir failly, et prioit messieurs de la justice de

(1) Voy. le nº XXXIX ci-après.
(2) Voy., sous le nº XL ci-après, l'extrait du compte de l'écoutète d'Anvers.

ne point oublier sadicte protestation, si on mettoit en évidence publicque ce procès (1).

Peu de jours après ladicte exécution, furent envoyées à Son Altèze lettres de plusieurs endroicts escrittes par le prince de Parme aux villes (2), par lesquelles il les vouloit induire de se retirer de son obéissance, se fondant sur la mort dudict seigneur prince ; lesdictes villes suppliantes Son Altèze d'avoir conseil. Icelles villes estoyent Bruxelles, Gand, Bruges, Malines, Ypre, Audenarde, Dunckerke, Berghe et plusieurs autres; et finallement, la ville mesme d'Anvers receut semblables lettres. Aussi furent envoyées en la ville de Gand lettres d'Añastro (3), tendantes à mesme fin que contient la déposition dudict Venero; et partout où il avoit quelque accès, il escrivist : toutes lesdictes lettres, tant du prince de Parme que d'Añastro, estant fondées sur l'asseurance qu'ils pensoyent avoir de la mort dudict seigneur prince, lequel Dieu néantmoins a préservé jusques à présent, et le préservera, s'il luy plaist, par sa grâce.

(1) Cette seconde confession de Timmerman est dans le livret de 1582.

(2) Voy. le nº XXXVIII ci-après.

(3) Il y a, dans le livret de 1582, une lettre d'Añastro aux Srs Denis de Meurs et Laurent de Meurs, à Gand : elle est écrite de Tournai, le 25 mars 1582.

XXV

Lettre du duc d'Anjou aux états, aux conseils de justice et aux magistrats des villes, pour leur donner part de l'attentat de Juan Jauregui : Anvers, 18 mars 1582 (1).

Par le Duc.

Très-chiers et bien amez, nous vous avons bien volu advertir du désastre advenu, à nostre indicible regret, cest après-disné, en la personne de mon bon cousin le prince d'Orainges, ayant esté par ung jeusne homme espaignol tiré, en sa propre maison, d'ung coup de pistolet par travers ses joues : ayant esté ledict meurdrier tué sur la place, et trouvé sur luy lettres espaignoles et aultres enseignemens par lesquelz il appert avoir esté employé, pour faire si malheureuse acte, des ministres du roi d'Espaigne; et espérons bientost enfoncer plus avant la desmenée de ce faict : estant desjà, hors des lettres trouvez sur ledict assasinateur, informez d'aulcunes personnes qui s'en sont meslez de ce fait. Mais, grâces à Dieu, selon le jugement des médecins et chirurgyens, ne se treuve le cop estre mortel, et ne fauldrons de vous en advertir de ce qu'en succédera. Entre-temps, vous requérons et ordonnons de vouloir arrester tous passagiers que seront de la nation espaignole, et tous aultres estrangiers que ne sçauront donner bons ensei-

(1) Le duc écrivit, le même jour, et à peu près dans les mêmes termes, « à » ceulx du conseil d'Estat résidant de l'autre costé de la Meuse. » La minute de cette lettre est aux Archives du Royaume, papiers d'État, *Dépêches des rebelles*, t. VIII, fol. 143.

gnemens, et signament de vouloir avoir soigneux esgard d'attrapper, s'il est possible, ung Gaspar de Añastro, espaignol, homme maigre avec petite barbe ; et entre-temps tenir voz bourgeois et inhabitans en toute tranquillité et repos, sans qu'ilz s'esmeuvent, et donner bon ordre sur la garde et tuition de vostre ville, affin que l'ennemy, à ceste occasion, ne prenne quelque advantaige sur nous. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De nostre ville d'Anvers, le xviij^e^ de mars 1582 (1).

FRANÇOYS.

Par ordonnance de Son Altèze :

VAN ASSELIERS.

Minute, aux Archives du Royaume. — Imprimé dans le *Précis analytique des archives de la Flandre occidentale*, 2e série, t. IV, p. 276, et dans les *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, 1577-1584, publiés par MM. KERVYN DE VOLKAERSBEKE et DIEGERICK, t. II, p. 334.

(1) Il était ajouté, dans la lettre écrite aux magistrats de Bruges et du Franc : « *Postdate.* Comme trouvons que ung Pedro d'Orosco, demeurant en vostre ville, auroit cognoissance du faict susdict, vous ordonnons de saisir incontinent sa personne, et en après nous en advertir, pour en estre ordonné comme trouverons convenir. »

XXVI

Ordonnance de François, duc d'Anjou, de Brabant, etc., qui donne pouvoir et commission à des députés des états généraux, du conseil d'État, du magistrat et des colonels et capitaines d'Anvers, de procéder contre les adhérents de Juan Jauregui : Anvers, 18 mars 1582.

Par le Duc.

Ayans entendu, avec trop de regret et desplaisir, l'accident advenu à nostre très-cher et très-aymé cousin le prince d'Orenge, par un assasinat contre luy entrepris par ung Espaignol à ce suborné par les adhérens du roy d'Espaigne, comme il est apparu par les lettraiges sur ledict assasinateur trouvez; désirans descouvrir et recongnoistre, le plus avant et clairement que faire se pourra, les adhérens, fauteurs et complices de l'entrepreneur, ne s'en pouvant rien tirer par sa bouche, d'aultant qu'il a esté tué sur-le-champ, après avoir essayé d'exécuter sa damnable et pernicieuse entreprinse, nous avons ordonné que noz très-chers et très-aymez les sieurs des estatz généraux, de nostre conseil d'Estat, du magistrat de ceste ville, bourgmestres et eschevins, colonelz et cappitaines, députeront, chascun pour leur regard, tel personnage d'entre eux qu'ilz adviseront, ausquelz nous avons donné pouvoir et commission de procéder à l'information du faict et instruction du procès dudict entrepreneur, et qu'à ceste fin seront toutes les pièces, tablettes, lettres, monnoyes et aultres choses qui ont esté trouvées sur ledict assasinateur, mises par-devers eux; sur

lesquelles sera procédé extraordinairement contre ceux qui se trouveront adhérens, consentans ou sachans aulcune chose dudict faict. Dont pour avoir plus certaine et entière congnoissance, il est enjoinct à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soyent, qui en sauront aulcune chose, et congnoistront ledict assasinateur et le lieu où il aura logé; qui auront en façon aulcune communicqué avecq lui, qui à ceste fin sera publiquement monstré et exhibé à tous, qu'ilz ayent à le révéler et venir descouvrir ausdicts commissaires, dedans vingt-quatre heures, sur peine de la vie, et d'estre tenus pour coulpables, adhérens et consentans audict assasinat. Fait en nostre ville d'Anvers, soubz nostre nom, le xviij[e] de mars 1582.

Minute, aux Archives du Royaume — Imprimé dans les *Documents historiques inédits* de MM. Kervyn et Diegerick, t. II, p. 335.

XXVII

Publication du magistrat d'Anvers, ordonnant de dénoncer ceux qui auraient donné assistance ou conseil à Juan Jauregui : 19 mars 1582.

Geboden ende uutgeroepen by Cornelis Van Mansdale, onderschouthet, borgemeesteren, schepenen ende raedt der stadt van Antwerpen, op den xix[en] dach martii 1582.

Also gisteren eenen Joan Jaureguy, geboren van Buscain, hem vervoordert heeft seer moordadelycken den persoon van

Syner Excellencie, in syn paleys, te willen evelen van syn leve, ende feytelyck met een pistolet te schieten ende wonden : So EES'T dat men, van 'sheeren wegen ende der stadt, wel scherpelyck beveelt eenen yegelycken, van wat qualiteyt oft conditie hy sy, die eenige kennisse oft wetenschap syn hebbende van eenige persoonen die den voorseiden Johan tot 't voorseid feyt eenige assistentie, behulp, raedt oft daet hebben gegeven, oft met denselven eenichsins daeraff hebben gecommuniceert, dat sy 'tselve binnen xxiiij uren na dese publicatie comen aengeven aen eenige van de borgemeesteren deser stadt : ende dat op de pene van gehouden te worden als medecomplicien, ende dienvolgende aen lyff ende goet gestraft te worden.

Archives de la ville d'Anvers : *Gebodboek der stadt Antwerpen*, litt. *D.* — Imprimé par NYS, *Verhael van den anslag gedaen door Johan Jauregui*, etc., p. 41.

XXVIII

Publication du magistrat d'Anvers, ordonnant la célébration d'un jour de jeûne et de prières, fixé au 21 *mars, pour la guérison du prince d'Orange :* 19 mars 1582.

Geboden ende uutgeroepen by Cornelis Van Mansdale, onderschouthet, borgemeesteren, schepenen ende raedt der stadt Antwerpen, op den xixen dach martii 1582.

Also op gisteren naer noenen Syne Excellencie seer beraedelyck in syn hooft is geschoten ende gewont, niet sonder

dangier van synen leve, ten ware God almachtich door syn goddelycke gratie hem gelieve te preserveren, ende van de voorseide wonde te genesen : So EES'T dat dienvolgende, van wegen mynen heeren den schouthet, borgemeesteren, schepenen ende raet deser stadt, wordt geordonneert eenen ygelycken op overmorgen te houden ende celebreren eenen vastendach ende extraordinarissen biddach, om God almachtich met vieriger hertten te bidden, dat hem gelieve, tot welvaert van de lande ende deser stadt, Syner Excellencie te gesparen, ende van het voorseid ongeval te genesen : gebiedende voorts eenen yegelycken, van wat qualiteyt dat hy sy, dat niemand hem en vervoordere op overmorgen den geheelen dach te werken, synen winckel open te setten, ende met cramen voorts te stane, ende eenige goeden te venten, op de pene van ses carolus-guldenen, te bekeeren d'een helft tot behoef van den heeren, ende d'ander den armen.

Archives de la ville d'Anvers : *Gebod-boek der stadt Antwerpen*, litt. *D.* — Imprimé par NYS, *Verhael van den anslag gedaen door Johan Jauregui*, etc., p. 40.

XXIX

Résolutions des états généraux, concernant l'attentat commis sur la personne du prince d'Orange : 19, 20, 21 mars et 28 avril 1582.

VAN DEN 19^en^ MARTII 1582.

Op huyden zyn gearresteert de brieven aen de provincien, nopende 't moort die ghisteren voorhanden heeft geweest op

de persoone van mynen genedighen heere den prince van Oraignien, in zyn eyghen huys.

Myne heeren de generaele staeten hebben gedenommeert de heeren van Grimberghe, Vanden Eynde, Bentinck, Baltin ende Warmont, om present te weesen totter informatie die genomen sal wordden over de moort opgericht op de persoone van Zyne Excellencie van Oraingnen, den xviij^en^ dezer maendt: hebbende de voornoemde heeren staeten daertoe by Syn Hoocheyt versocht geweest; wyder blyckende by sekere ordonnantie van haer geteeckent.

20 MARS.

Son Altèze a cejourd'huy requis messieurs les estats généraux la voloir venir trouver, combien que auparavant elle avoit proposé de venir en leur assemblée, et leur at déclairé le marissement qu'elle avoit de la blessure de monseigneur le prince d'Orenge; secondement, qu'il convenoit prendre résolution sur la proposition par elle faite, et les articles y contenus; tiercement, qu'il est expédient que Son Altèze preste le serment général aux estats généraux, et lesdicts estats à Son Altèze, suivant et en conformité du contract réciproquement arresté.

Sur quoy lesdicts sieurs estats ont respondu de vouloir faire tous debvoirs à eulx possibles, et tellement accélérer les affaires que Son Altèze en recevra contentement.

21 MARS.

Cejourd'huy, non besoigné en l'assemblée générale, d'aultant que le peuple at esté en prières et oraisons pour la convalescence de monseigneur le prince d'Orenges.

1en APRILIS.

Op huyden, is gecompareert den heere van Aldegonde van weghen zyn Princelyke Excellencie van Oraingnen, ende heeft aengedient sekeren brieff by haer handt gescreven, duer denwelcken Zyn Excellencie versoeckt op myne heeren de generaele staeten, dat sy altyts willen vereynicht blyven onder Syn Hoocheyt, ingevalle dat Godt den Heere beliefde met Zyn Excellencie zyn wille te doene, gelickerwys groote apparentie schyn te wesen, duer de groote bloetsturtinghe haer ghisteren op den avont overgecommen, mits het breken van een grooten ader.

Waerop is geresolveert dat den voorseide Aldegonde, van de generaliteyts weghen, Syn Excellencie hooghelick sal bedancken van haer goede vermaninghe, mitsgaders van alle de weldaden die dese landen van haer hebben ontfangen, dewelcke de voorseide generaele staeten, soo wel in 't general als een yegelick in 't particulier, nyet en zullen naelaten te herkennen aen de erffgenaemen van Zyn voorseide Excellencie, by zoo verre Godt den Heere met Zyn Excellencie zyn wille beliefde te doene, verhopende dat sy onder Syn voorseide Hoocheit soo vereynicht sullen blyven, dat sy by Godes genade dese landen jegens de tyrannie van den coninck van Spaignen sullen mogen bevryden. Ende syn ten dyen fine brieven gescreven an alle de geunieerde provincien.

28 APRILIS.

Op huyden, hebben myne heeren die generaele staten Syne Excellencie van Oraingnien gecongratuleert, ende in syne presentie den Heere bedankt van syne gesontheyt.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des États généraux : reg. *Resolutien*, 1582. — Bibliothèque royale de Bruxelles, MS. 15904.

XXX

Lettre des états généraux aux états des provinces, touchant l'assassinat commis sur la personne du prince d'Orange, la nécessité de collecter les contributions pour l'entretien de l'armée, les recommandations faites par le prince relativement au duc d'Anjou, etc. : Anvers, 19 mars 1582 (1).

Edele, weerde ende voorsieninge heeren, alzoe op ghisteren, xviij^en^ deser loopende maendt, een merckelicke ongeval, binnen deser stadt van Antwerpen, in den persoone van Zyne Princelicke Excellencie van Oraingnyen, gebeurt is, ende dat wy nyet en twyffelen off Uwe E. daerdoere grootelicx zullen ontstelt wezen, en hebben nyet willen naelaten Uwe E. te verwettigen dat alle medecyns ende chirurgyns verhopen dat in den persoone van Zyne Excellencie voorseyt, met Godts hulpe, egeen perickel van de doot en is, 'tgene wy van Uwe E. zeer instantelick verzoecken te willen geloove, ende daeraff 't volck aldaer te willen informeren. Wy bevinden dat den coninck van Spaignyen de doot van zyne voorseyde Excellentie hadde gemeynt te voorderen door eenen sekeren spaensche coopman, genaempt Gaspar Danjastro, die hier gewoont heeft ende over vier daeghen vertrocken is, met banckeroete wel van xxx duysent croonen, laetende hier twee dienaers, daeraff den eenen 't feyt bedreven heeft, ende op de plaetse doot geslaegen is; den

(1) MM. Kervyn et Diegerick ont publié, *Documents historiques inédits*, t. II, p. 336-340, deux autres lettres du même jour : l'une, du magistrat d'Anvers au magistrat d'Ypres; l'autre, écrite aux bourgmestres et échevins de Bruges par leurs députés aux états généraux.

anderen in zyn huys corts daernaer gevangen, ende alle zaecken ontdeckt ende verclaert heeft. Zyne Hoocheit is zeer bedroeft, ende heeft ter poste van alles geadverteert den coninck van Vranckrick ende de coninginne van Enghelandt, die wy niet en twyffelen daerdoere sullen meerdere offtreckinge crygen van den coninck van Spaingnien, ende ons meerder faveur ende assistentie doen. Ende, alzoo dit aengerecht is om ons te benemen eenen prince dese lande zoo toegedaen, ende daerbeneffens ons te bringen in deffidentie teghens de Franchoysen, daeraff de Spaingnaerden weten dat wy connen en zullen geholpen worden, soo ees't dat wy begeeren ende erntstelick versoucken dat Uwe E. de zaecken willen met gantschere herten bevoirderen, ende de gemeynte in eendracht houden, ende alle neersticheit doen om alle middelen van contributien te doen voortgaen ende getrouwelick collecteren, om tegens den aenstaenden tydt goede ordre te moegen stellen over 't crygsvolck, ende den aermen huysman eens t'ontlasten, ende, deur Godes genaede, ende mette hulpe van Zyne Hoocheyt, die, zoo ons by Zyne Ex^cie verclaert is, groot ende treffelick zal wezen, de landen te mogen bevryden tegens de spaensche tirannie. Zyne Ex^cie, aenmerckende dat veele malcontenten ende andere boose geesten hun vuyterste beste doen om de Franchoisen odieux te maecken, ende ons van hun hulpe te berooven, en heeft van den beginne aff dat se de quetsure ontfangen hadde, egeene saecken meer gerecommandeert dan de gehoirsaemheit van Zyne Hoocheit, verclaerende alle ons welvaert ende behoudenisse daeraff te dependeren; eentsaementlick, dat Zyne Ex^cie Zyne Hoocheit bevonden heeft t'eenemael synceer, wys ende zeer wel geaffectionneert tot de bewaernisse van dese landen; ende alzoo noch tot vele plaetsen den eedt van den coninck van Spaingnien te verlaeten nyet gedaen en is, ende daervuyt vele onverstands zoude moegen rysen, soo begeeren wy, tot meerder verzekerheit

van den landen in 't generael, ende een yegelick in 't particulier, dat Uwe E. willen met alle neerstieheit den voerscreven eedt doen voorderen ende affnemen. Hiermede, edele, etc. Vuyt Antwerpen, den xix^en^ meerte 1582.

Uwe E. goetwillige vrienden, die staeten generael van de Geunieerde Nederlanden.

Ter ordonnantie van de voorseyde staeten :

J. Houfflin.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : reg. *Ordinaris depeches*, annis 1582 et 1583, fol. 43 v°.

XXXI

Lettre d'Olivier Vanden Tympel (1), *gouverneur de Bruxelles, aux bourgmestres, échevins et magistrat d'Anvers, touchant la nouvelle, qu'ils lui ont fait parvenir, du meurtre commis sur la personne du prince d'Orange :* 19 mars 1582.

Messieurs, j'ay entendu, par lettres de Voz Seigneuries, le désastre advenu à Son Excellence, monseigneur et maistre, avecq un regret et mescontentement indicible : mais, ainsy que par lesdictes j'entends la playe n'estre mortelle, j'espère, par la grâce du bon Dieu, que Son Excellence recouvrera bientost sa guérison, sçachant ce que dépend de sa personne

(1) Voy. le t. III, p. 122, note 1.

aux affaires communes. Touchant les advertences de Voz Seigneuries, ne fauldray m'y employer, selon l'exigence de l'acquit de mon debvoir. Je n'ay encores communicqué la lettre à messieurs du magistrat de ceste ville, pour l'avoir receu de nuict; mais, ce matin, en adviserons par ensemble. Que sera l'endroict que je prie le Seigneur, messieurs, maintenir Voz Seigneuries en santé, longue et heureuse vie. De Bruxelles, ce xix[e] de mars 1582, à cincq heures de matin.

De Voz Seigneuries très-humble serviteur,

Olivier Vanden Tympel.

Suscription : A messieurs messieurs les bourgmaistres, eschevins et magistrat de la ville d'Anvers.

Original, aux archives de la ville d'Anvers.

XXXII

Lettre du magistrat de Gand aux bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers, touchant la nouvelle, qu'ils lui ont transmise, de l'attentat commis sur la personne du prince d'Orange : 19 mars 1582.

Edele, weerde ende zeer voorsienighe heeren, wy hebben, desen morghenstondt, tusschen zesse ende zeven hueren, in't opendoen van de poorten, ontfaen uwliede missive, by dewelcke wy verstaen het ongeluck, oesghisteren naer noene, overcommen ende gheschiet zynde in den persoon van mynen edelen

heere den prince van Oraengien, t'onser alder grooter droufheyt ende leetwesen : bedanckende uwlieden niet min van der advertentie, ende en zullen nyet laeten goeden scherpen toesicht te nemen, ende op ons hoede te wesen, om alle vyants anslaghen te precaveren, ende den subalterne steden van onsen quartiere daertoe oick te vermanen, op dat zylieden hemlieden nyet en laeten suborneren van eenich valsch uutgheven, behendicheden ende practycquen die onsen alderghemeenen vyandt hemlieden zoude pooghen vooren te houden. Hiermede, ons jonstelyck ghebiedende in de goede gracie van Uwer Edele, bidden God almachtich, edele, weerde ende zeer voorsienighe heeren, Uwer Edele te behouen ende conserveren in zynen schuts ende scherm. Tot Ghendt, den xix^en^ van maerte xv^c^ lxxxij.

Van Uwer Edele ghejensteghe vrienden,

Hoochbailliu ende scepenen van beede bancken van den stede van Ghendt.

L. Heyline.

Suscription : Edele, weerde en zeer voorsienighe heeren, myn heeren burgmeestren, schepenen ende raedt der stadt van Andtwerpen, onse ghejensteghe vrienden.

Original, aux archives de la ville d'Anvers.

XXXIII

Lettre des gouverneur et magistrat de Lierre aux bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers, touchant l'attentat commis sur la personne du prince d'Orange : 20 mars 1582.

Edele, welgeboren, weerde, wyse ende seer voersienige heeren, naer onse oytmoedige recommandatie tot Uw Edele, sal derselver gelieven te weten dat wy, op heden date van desen, hebben ontfangen Uw Edele missive aen ons geschreven den xix^en^ deser loopende maendt, innehoudende naerdere advertentie, dan wy tot noch toe hebben gehadt, van de moortdadige enterprinse op den persoon van Synen Vorstelycke Genade toegelegt; ende daeraff de tydinge mondelinge ende sommarie, op en sondage laestleden naer der noenen, alhier in der stadt gebrocht synde, syn wy ende een yegelycken daerinne vuyter mathen seere bedroeft ende perplex geworden. Ende daeraff wy, verstaen hebbende d'inhouden van Uw Edele missive, nu wat verlicht syn, jerst deurdyen de auctheurs van den feyte syn bevonden, ten anderen, deur de groote apparente hope van de convalescentie van de voorschrevene Synder Voorstelycke Genadicheit; verhopende ende toebetrouwende Godt almachtich dat hem gelieven sal, deur syne grondeloose bermhertycheyt, deselve Syne Excellencie te conserveren in een lanck leven, tot soulaigemente van dese miserable gedesoleerde landen : U Edelen grootelycken bedanckende van de advertentie ende correspondentie die derselver gelieft heeft ons te doen; biddende ende begeerende dat U Edele daerinne, mitsgaders in alle occurrente saecken, gelieve te continueren, daermede U Edele ons sunderlinge vrientschap sal doen, die wy oyc, naer onse cleyne faculteyt

ende macht, begeeren tot alle stonden te herkennen. Edele, welgeborene, weerde, wyse ende seer voersienige heeren, tot U Edele ons, mits desen, anderwerven recommanderende, bidden Godt almachtich derselver te hebben in syne goddelycke gratie. Geschreven desen xx^en^ meerte in 't jaer xv^c^ ende tweeentachentich.

Uw Edele dieneren,

Die gouverneur, schouteth, burgemeestre, schepenen ende raedt der stadt van Lyere.

Ter ordonnantie derselver :

Courtois.

Suscription : Edele, welgeborene, wyse ende seer voersienige heeren, myne heeren borgemestre, schepenen ende raedt der stadt van Antwerpen, onse weerde heeren.

Original, aux archives de la ville d'Anvers.

XXXIV

Lettre du magistrat de Bruxelles aux bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers, touchant la recherche infructueuse qu'il a faite de Hendrik Van Buek, parent d'Antonis Timmerman : 20 mars 1582.

Edele, weerde, wyse, zeer voersienige heeren, wy hebben Uwen Edelen brieven, van den daten den xix^en^ deser maent van meerte, ten zelven dage, des avonts, omtrent den thien uren, ontfangen, ende volgens d'inhoudt van dezelve terstont alle neerstich ondersoeck gedaen, om te mogen achterhalen den persoen van Hendrick Van Bueck, die zoude wesen maeghschap van eenen heer Anthonis Tymmerman, Uwen Edelen

gevangenen, ende daeraff Uwen Edelen ons zyn scryvende, om, doer middel van dyen, te meer in't claer te mogen bringen den mordadigen boosen aenslach gesciet in den persoen van de vorstelycke genade des heeren princen van Oraingen, die wy verstaen, Godt hebbe loff ende danck, te wesen in zeer goede hope van te becommen ende genesen; maer wat neerstich ondersoeck wy tot noch toe hebben gedaen, en hebben noch den voerscreven Hendrick noch eenige andere persoenen connen becommen. Des nyettemin, en sullen alnoch nyet naelaten allen mogelycken toesicht daerop te nemen ende doen nemen, om 'tselve te becommen, indyen eenichssins mogelyck sal wesen; daertoe ons wel nootelyck zoude dienen te wetene die qualiteyt ende conditien van den voorscreven Henrick, ende waer hy zoude mogen woonachtich zyn, ende met wat handele hy hem es gererende: d'welck vuyten voorscreven gevangene zoude mogen verstaen wordden. Sal alsoe Uwen Edelen gelieven daerinne te doen nae henne goede discretie, ende ons daeraff te adverteren, indyen des noot zy; ende wy sullen ons daernae zeer gewillichlycken reguleren, dat henne Godt, die Heere, die Uwen Edele, nae onse goetgunstige recommandatie, in Uwen Edele goede gratie, edele, weerde, wyse, zeer voersienige heeren, wille gesparen in eene voerspoedige regeringe. Uuyt Bruessele, desen xx^{en} meerte xv^{c} lxxxij.

Die Uwen Edele goede vrinden ende naebueren,

Borgermeestren, schepenen, rentmeesteren ende raedt der stadt van Bruessele.

De Smet.

Suscription : Edelen, weerden, wysen, zeer voersienige heeren borgermeestren, schepenen ende raedt der stadt van Antwerpen.

Original, aux archives de la ville d'Anvers.

XXXV

Lettre du magistrat de Dunkerque aux bourgmestres et échevins d'Anvers, touchant le meurtre commis sur la personne du prince d'Orange, et le passage par Dunkerque de Gaspar de Añastro : 21 mars 1582.

Edele, erenfeste, wyse ende seer voorsieneghe heeren, edele heeren, wy hebben ontfaen uwe lieden missive, daerby wy wel connen verstaen, t'onsen groot leedtwesen, de onfortune anghecommen an onsen ghenadighen heere den prince van Oraignen, ende dat eenen Jaspar de Añastro, spaens coopman, zoude ghelogiert hebben den persoon die 't faict heeft ghecomitteert; dewelcke alhier deur onse stadt ghepasseert es naer Grevelynen; ende zullen voorts debvoir doen ende onderzouck oft hy zoude moghen vertrocken wesen naer Calis (1), scrivende an mons^r de Gourdan, gouverneur der stadt van Calis. Edele ende weerde heeren, zyt den almoghende Heere ende Godt bevolen. Te Dunckercke, den xxj^en maerte xv^c lxxxij.

Uwe goedtwillighe, gheaffectioneerde vrienden,

Burchmeestre, schepenen ende raeden der stede van Dunckerke.

BAYSOEN.

Suscription : Edele, weerde, wyse ende discreten heeren burchmeestre ende schepenen der stede van Andwerpen.

Original, aux archives de la ville d'Anvers.

(1) Calais.

XXXVI

Lettre du prince d'Orange aux magistrats de Bruges et du Franc, sur l'attentat dont il a été l'objet : Anvers, 23 mars 1582 (1).

Edele, eerentfeste, eersame, hooghgeleerde, discrete, besundere goede vrienden, wy en twyffelen niet oft ghyluyden en zult alreede verstaen hebben het ongeluck dat ons verleden zondage is wedervaren, hetwelcke wy genoegh dincken uluyden grootelicx ter herten is gegaen; niet te min, nadyen de wille Gods alsoo is, zoo is het wel reden, dat wy het van zyner handt in gedult ende dancbaerheyd aennemen, hoewel wy verhopen dat des Heeren handt, die verwondt heeft, dezelve ook heylen zal, ende dat, zynen toorne door alzulcke moordadige feyten over onze vyanden uutsteken zynde, zyne genade des te blyckelicker over zyn volck zal verschynen. Soo vele als ons aengaet, na de gelegentheyt der wonde, ende naer het oordeel dat de doctoren ende chirurgienen daervan connen geven, daer is zeer goede hope van beteringe ende van gesontheyt, zonder groote apparentie van peryckel : soo dat wy verhopen, met Gods genade, in corten tyde, Zyne Hoocheyt wederomme allen dienst, hulpe ende assistentie tot welvaert ende bewaringe van dese lande te mogen doen. Synde hier entusschen grootelyks verblydt, dat Godt den landen van herwaertsover eenen zoo vromen ende deuchdelicken heere ende

(1) Le prince écrivit vraisemblablement dans les mêmes termes aux autres villes principales des Pays-Bas.

MM. Kervyn et Diegerick ont publié sa lettre au magistrat d'Ypres, *Documents historiques inédits*, t. II, p. 345.

prince heeft verleent als Syne Hoocheyt is, denwelcken, in gevalle dat zynen godelycken wille waer ons (naedat wy doch een mensch syn, ende alle menschelicke accidenten ende ellenden onderworpen), vuyt dese werelt te roepen, wy uluyden bidden altyt te willen houden in alle eere, ende bieden hem alle gehoorsaemheyd, grypende hier intusschen eenen moet, ende inzunderheyt goede toesicht ende wachte houdende tegens de aenslagen des vyandts, welcke ontwyffelyk alle middelen zal aenleggen omme zynen boozen wille over uluyden te mogen volbrenghen; te dyen eynde wilt oock goede resolutien maeken om zynen gewelde wederstandt te doen, alzoo wy uluyden menich mael hebben vermaent, hiervan insgelycx uwe nabuersteden verwittende, ende deselve tot alle goede volstandicheyt vermanende. Ende hyermede, edele, eerentfeste, eersame, hoochgeleerde, discrete, besundere goede vrienden, zyt God bevolen. Uut Antwerpen, den xxiij^en^ dach van martii 1582.

Die prince van Orangien, grave van Nassau, etc.

Ulieder zeer goede vrient tot uwen dienste,

Guille de Nassau.

On lit à la marge : Alzoo wy dese eerstelyke den xxiv^en^ deser maende hebben onderteekent, zoo en hebben wy niet willen onderlaten uluyden insgelycx te verwittigen dat wy met Gods hulpe van dage tot dage lancx zoo meer beteringe zyn bevindende.

Suscription : Den edelen, eerentfesten, eersamen, discreten onze besundere goede vrienden, borgemeesters, schepenen ende raedt der stadt van Brugge ende lande van den Vryen.

Original, aux Archives de l'État, à Bruges. — Publiée par Prien, *Précis analytique des archives de la Flandre occidentale*, 2e serie, t. IV, p. 277.

XXXVII

Lettre du prince de Parme à Philippe II, sur l'exécution du coup préparé par Gaspar de Añastro contre le prince d'Orange, et les récompenses à accorder tant à lui qu'aux parents de Juan Jauregui : Tournai, 24 mars 1582.

S. C. R. M^{d}, vino á hablarme, el martes passado en la tarde, Gaspar de Añastro, que en aquel punto acabava de llegar aquí, dándome relacion que havia salido de Anvers la otra semana, donde havia talmente traçado y encaminado el negocio, que ya yo podia tener por sin dubda que el de Oranges era muerto, porque havia dexado allá un mancebo español tan determinado y introduzido en aquella casa, que, un dia ó otro, haria el effecto. Yo le acojí como convenia, agradesciéndole, de parte de V. M^{d}, tan señalado servicio, aprovándole y loando á él y á la determinacion y osadía del mancebo, como era razon.

El miércoles después, ántes del mediodia, por via de Odenarde, se entendió aquí que havian tirado un pistoletazo en las quixadas al dicho de Oranges, pero que no era muerto, y el jueves y viernes siguientes, se fué confirmando este aviso por mas partes, sí bien tan indiferentemente que quien no estuviera informado de lo que havia encaminado Añastro, no se pudiera hazer ningun fundamento sobre dichos avisos. Enfin, oy sábado, ha llegado la confirmacion por tantas partes y por tantos diferentes avisos, que no he querido diferir mas el despachar este correo, aunque, por lo que havrá ya entendido V. M^{d}, por lo que Añastro scrivió, con el expresso que des-

pachó desde Gravelingas, y por los demás avisos que le havrán llegado, me persuado havrá ya tenido noticia dello.

No sabria encarecer á V. M^{d} el contento que tengo que á este personage se aya dado el castigo que merecia, aunque, conforme á esto, no ha acabado tan mal como pudiera, porque ya se me rebentava el coraçon de ver que tantas maldades y desvergüenças contra el servicio de Dios, de la religion y de V. M^{d} tardasen tanto en recibir el conveniente pagamiento, y no se hallasse quien lo effectuasse. Pero, gracias á Nuestro Señor, que, quando le ha parescido tiempo, ha permitido le aya, y sacar del mundo persona tan perniciosa y malvada, y librar estos pobres Estados de peste y ponçoña tan perversa, como él era.

Cierto que no se puede acabar de loar y magnificar la buena resolucion y mejor maña de Gaspar de Añastro, y la determinacion y grande osadía del mancebo que ha acometido y salido con hecho tan heróyco. Aunque entiendo que no es menester, no puedo dexar de supplicar á V. M^{d} muy humilmente, y con todas las veras possibles, sea servido hazer al Añastro no solamente las mercedes *que parece se le ha offrecido,* mas acrecentallas de manera, y hazer las tales á los deudos del mancebo que ha quedado muerto en servicio tan notable de la religion y de V. M^{d}, como de su grandeza se puede y se debe esperar : que, demás de merecer ellos todas las que mandare hazerles, tomen mayor ocasion otros de osar acometer lo mismo, si fuere menester, y aun se entreternán en temor los que pretendiessen tomar el puesto del de Oranges..... De Tornai, á 24 de marzo 1582.

Archives de Simancas, *Papeles de Estado,* liasse 585.

TRADUCTION.

Sacrée, Catholique et Royale Majesté, je reçus la visite, mardi passé, dans l'après-midi, de Gaspar de Añastro, qui venait d'arri-

ver ici. Il me rapporta qu'il avait quitté Anvers la semaine dernière, et qu'il y avait tellement conçu et préparé la chose, que je pouvais tenir pour indubitable qu'Orange était mort, car il y avait laissé un jeune Espagnol si déterminé et si bien introduit dans la maison, qu'un jour ou l'autre il devait avoir fait le coup. Je l'accueillis comme il convenait, le remerciant, de la part de Votre Majesté, d'un si grand service, lui donnant l'approbation et les éloges que méritait sa conduite ; approuvant et louant de même la détermination et la hardiesse du jeune homme.

Le mercredi suivant, au matin, on apprit ici, par la voie d'Audenarde, qu'un coup de pistolet avait été tiré audit Orange dans la mâchoire, mais qu'il n'était pas mort. Le jeudi et le vendredi d'après, cet avis se confirma par d'autres endroits, quoique d'une manière si vague, qu'on n'aurait pu y attacher aucune importance, si l'on n'avait été instruit de ce que Añastro avait préparé. Enfin, aujourd'hui samedi, la nouvelle en est arrivée par tant de côtés différents, que je n'ai pas voulu différer davantage de dépêcher ce courrier, bien que, par l'exprès qu'Añastro envoya à Votre Majesté de Gravelines, et par les autres informations qui lui seront parvenues, elle doive déjà avoir connaissance du fait.

Je ne saurais exprimer à Votre Majesté combien je suis content que ce personnage ait reçu le châtiment qu'il méritait, quoique, selon ses actions, il eût pu finir plus mal : le cœur me crevait de voir que tant de méchancetés et d'insolences contre le service de Dieu, de la religion et de Votre Majesté tardassent si longtemps à recevoir le salaire convenable, et qu'il ne se trouvât personne pour le donner. Mais enfin nous devons remercier Dieu, qui a permis que la chose s'effectuât, quand le moment lui a paru en être venu, en ôtant du monde un homme si pernicieux et méchant, et en délivrant ces pauvres pays d'une peste et d'un poison tels que lui.

Certainement, on ne saurait assez louer et magnifier la bonne résolution et l'adresse de Gaspar de Añastro, ainsi que la détermination et la grande hardiesse du jeune homme qui a entrepris et exécuté un fait si héroïque. Quoique je sache qu'il n'en est pas besoin, je ne puis laisser de supplier Votre Majesté très-humblement, et avec toutes les instances possibles, que, suivant ce

qu'on peut et doit attendre de sa grandeur, elle daigne non-seulement accorder à Añastro *les récompenses qui paraissent lui avoir été promises,* mais encore les augmenter, et en même temps répandre ses faveurs sur les parents du jeune homme qui a péri, en rendant un service si notable à la religion et à Votre Majesté. Outre qu'ils sont dignes de tout ce que Votre Majesté ordonnera de faire pour eux, d'autres en prendront plus d'occasion de les imiter, si cela devenait nécessaire; et ceux qui aspireraient à remplacer Orange seront par là frappés de terreur..... De Tournai, le 24 mars 1582.

XXXVIII

Lettre du prince de Parme aux magistrats des villes, pour les engager à se réconcilier avec le Roi, à l'occasion de la mort du prince d'Orange : Tournai, 25 mars 1582.

Très-chiers et bien amez, à la mienne volunté que vous cogneussiez, aussi bien que font tous ceulx de par deçà, le zèle et affection dont j'ay tousjours procédé, et procuré le bien, repos et tranquilité de ces pays en général (dont je ne veuls plus ample ny plus clair tesmoignage que les peines que j'en ay prins, les debvoirs que j'y ay rendu, et les périlz et hazardz èsquelz je me suis exposé, pour tâcher de remectre le tout en l'ancienne splendeur et félicité dont souloyent jadis tant flourir ces provinces), suivant quoy, ayant esté Dieu servy de vous en ouvrir le chemin, par la mort du prince d'Oranges, seul et unicque instrument et autheur de tant de misères et calamitez par vous souffertes, j'espère qu'il vous aura quant et quant osté de devant les yeulx le bandeau que vous em-

peschoit de cognoistre et discerner de plus prez les ruses, cautelles et inventions par lesquelles il nourrissoit la diffidence et perpétuoit voz misères, pour sa convoitise et ambition particulière, jusques à vous avoir, à ces fins, voulu assubjectir et soubmectre à l'insupportable joug de ceulx desquelz vous avez, ès siècles passez, tant receu de dommaige et d'hostilitez. Vous en ayant bien voulu escripre ce mot, pour vous advertir, et asseurer qu'en cas que veuillez vous prévaloir de l'occasion et commodité que Dieu vous présente, ne trouverez personne, en ce monde, qui vous y ayde et assiste avec plus de sincérité, promptitude et affection que je feray : vous offrant, à cest effect, tout ce que je puis, en vertu de l'authorité et pouvoir espécial que j'en ay de Sa Majesté, de laquelle je suis très-certain que vous ne recepvrez moindre grâce et faveur, ny traictement pire qu'ont esprouvé ceulx qui, se confiant du tout en la naturelle douceur dont icelle est douée, se sont si volontairement jectez ès bras de sa royale clémence et bénignité. Sur quoy j'attendray vostre responce, que je prie Dieu soit telle que je la désire pour vostre propre bien et repos, et que ce soit sitost, que Sa Majesté ait occasion de surceoir les apprestz qu'elle fait pour parvenir à ce but par quelque aultre voye peult-estre plus violente, et moins duisable à vous mesmes. A tant, très-chiers et bien amez, Dieu vous ait en sa saincte et digne garde. De Tournay, le xxv[e] de mars 1582 (1).

Signé Alexandre, *et plus bas :* Garnier.

Original, aux Archives du Royaume. — Imprimé dans Beaucourt, *Beschryving der Brugschen koophandel*, p. 161, et dans les *Documents historiques inédits*, de MM. Kervyn et Diegerick, t. II, p. 349.

(1) J'ai trouvé dans les archives une pièce originale ainsi conçue :

« Le xxvj[e] jour du mois de mars xv[c] lxxxij, le porteur de ceste, trompette ordinaire de monseigneur le prince, ha délivré à messieurs l'escoutette, bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, lettres closes d'icelluy seigneur prince de Parme, du xxv[e] dudict mois, lesquelles lettres

XXXIX

Lettre autographe du prince d'Orange au seigneur de Sainte-Aldegonde, le priant d'intervenir auprès du magistrat d'Anvers, pour que les complices de Jauregui, s'ils sont dignes de mort, ne subissent pas de grands tourments : sans date (27 mars 1582).

Monsieur de Saint-Aldegonde, j'ay entendu que l'on doibt demain faire justice des deux prisonniers estants complices de celuy qui m'a tiré le coup. De ma part, je leur pardonne très-volontiers de ce qu'ils me peuvent avoir offensé; et si ils ont, peut-estre, mérité un chastoy grand et rigoureux, je vous prie vouloir tenir la main, devers messieurs du magistrat, qu'ils ne les veuillent faire souffrir grand torment, et se contenter, s'ils l'ont mérité, d'une courte mort. Sur ce, vous diray le bon soir.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Imprimé dans le *Bref recueil;* dans BEAUCOURT, *Beschryving der Brugschen koophandel,* p. 159, et dans GROEN VAN PRINSTERER, *Archives,* etc., t. VIII, p. 80.

sont par iceulx de Bruges sur le pied esté envoiez à Son Altèze et monseigneur le prince d'Oranges, pour, à leur advys, y estre respondu comme appertiendra. Faict audict Bruges, le xxvj^e^ jour dudict mois.

» Par ordonnance de mesdicts S^rs^ de Bruges :

» DE GROOTE. »

XL

Extraits du compte de Simon Vanden Werve, écoutète d'Anvers et margrave du pays de Ryen, du 1^er^ janvier 1580 au 31 décembre 1582, concernant la condamnation et l'exécution de Juan Jauregui, Antonio Venero et Antonis Timmerman : 18-28 mars 1582.

Anderen ontfanck van de persoonen die, duerende den tyt deser rekening, geexecuteert zyn geweest by quartilatie, volgende den vonnissen ende sententien by desen schouteth tegens deselve geobtineert, soo ter hooger vierscharen als anderssints.

Fol. vj. Van dat Joan de Jauregui, geboren van Biscaeyen in Spaengnien, dienaer van Gaspar d'Annastro, hem schelmelycken vervoordert hadde, den xviij^en^ martii xv^c^ lxxxij, verradelyck ende mordadelyck te willen evelen van den lyve, ende feytelyck met een pistolet te schietene ende wonden den persoon van mynen heere den prince van Orraingnien, in zynen paleys, sulcx dat Syne Excellencie daeraff is geweest in dangier ende peryckle van der doot, is, by resolutie van der weth, geordonneert geweest dat het doode lichaem van den voirseiden Joan soude gestelt wordden (gelyck geschiet is) op een schavot voor 't stadthuys, een huere lanck, ende daernaer 'tselve lichaem gequartileert, ende het hooft gestelt op eenen mast op 't vuyterste blockhuys van 't casteel was, tegens over 't Hoochkiel, een quartier op te Keysers-poorte aen een potence, d'andere op te Roy-poorte, 't derde op de Kipdorp-poorte, ende 't vierde op de Werff-poorte : d'welck met de quartilatie hier wordt alleenlyck gestelt voor . . . memorie.

Fol. vj v°. Van dat Anthonio de Venero, spaingnaert, geboren van Bilbao, woonende bynnen Antwerpen, met Jaspar d'Annastro, spaensch coopman, wel geweten hadde dat deselve d'Annastro, deur de correspondentie die hy hadde metten coninck van Spaengnien, by middele van eenen Joan de Ysunca, tot synnen laste genomen hadde omme selve verradelyck te vermoordene ende van den leven te berooven den persoon van mynen heer den prince van Orragnien, volgende de brieven die de voirseide d'Annastro, dyen aengaende, van den voirseiden Ysunca ontfangen ende hem Anthonio gecommuniceert hadde, midtsgaders van der geloefte van lxxx duysent ducaten, eenen crusade van Sint-Jacob, ende noch andere eerlycke staten ende offitien, die de voirseide Ysunca, van 's Coninex weghen, by sekeren accoorde by den Coninck onderteeckent, den voirseiden Annastro hadde toegeseyt, voor d'effectueren van den voirseiden mordadigen feyte; dat oyck de voirseide Anthonio wel hadde geweten dat de voirseide Annastro, om deselve moorderye te doene, verwillicht hadde eenen Joan de Jaureguy, spaeingnaert van Biscayen, zynen dienaer domesticq, ende dat oyck denselven aenveert hadde den laste van 'tselve feyt te doene; hebbende wel geweten dat de voirseide Annastro vuyt deser stadt vertrocken was, onder het dexel van, om zyns affairen, naer Brugghe, Duynkercken ende Calaix te reysene, om, ter saecke van denselven feyte, nyet achterhaelt te wordene; boven dyen hadde hy oyck wel geweten dat de voirseide Jauregui geresolveert was, ende hem des sondachs op ten xviij^en meert xv^c lxxxij aen heer Anthonis Tymmerman hadde gebicht, van dat hy 't voirseide feyt soude ten selven sondage gaen effectueren, op te noene, nae dat Syne Excellentie van der taeffelen opgestaen sòude wesen, gelyck hy 'tselve oyck gedaen heeft, op't hoff van Syne Excellentie in 't casteel, hebbende aldaer soo lange gewacht tot dat Syne Excellentie geten hadde; ende meynende in syn camer te ver-

trecken, heeft hy Jauregui voirseid, met een cleyn pistoletken, Syne Excellentie verradelyck door zyn hooft geschoten, zulex dat deselve daeraff ontwyffelyck soude moeten gestorven hebben, indyen 't Godt nyet verhuet en hadde; dat oyck hy Anthonio voirseid, den voirseiden aenslach aengaende, zoo wel metten voirseiden Jauregui als Annastro, verscheyden communicatien gehadt hadde, ende Annastro hun beyde beloeft hadde voor zyn kinderen te houden, ende dat hy nyet eygens en soude hebben, zoo verre sy 't voirseide feyt tot effecte consten gebrenghen; hebbende oyck, naer 't voirseide vertreck van den voirseiden Annastro, van denzelven brieven ontfanghen gehadt, zoo van Bruggge als elders, daerby denselven hem was recommanderende dat d'effect van den voirseiden aenslach by den voirseiden Jauregui zouden moghen wordden te wercke gebrocht, ende hem oyck adviserende dat het sekerste soude wesen 'tselve te volbrenghen met eenen pistolette; welcke brieven hy Anthonio den voirseiden Jauregui oyck gecommuniceert hadde, ende denselven alsoo verwect in 't effectueren van de voirseide detestable ende moordadige resolutie, sonder yet van 'tgene des voirseid is aengegeven oft geopenbaert te hebbene, gelyck hy behoorde ende gehouden was te doene, op dat sulcken enorm, schrickelyck ende affgrysselyck feyt hadde mogen wordden verhuet, daeraene de welvaert der voirseide stadt van Antwerpen ende de gemeyne saecke was hangende, maer als mede-autheur, facteur ende participant al heeft verswegen: synde alsoo vervallen in de pene van *crimen assasinatus*, gelyck ende als denghenen zelve die 't voirseid feyt metter daet naer syn vuyterste ende beste vermoghen volbracht heeft; is over sulex, op ten xxvij^{en} meerte anno xv^{c} lxxxij, gecondempneert ende t'sanderdaechs daernae op te Meret voor 't stadthuys bynnen Antwerpen voirseid aen eenen stake geworcht, ende daernaer gevierendeelt geweest, ende deselve vierendeelen voorts gevuert ende aen

potenten gehangen op te stadtpoorten ende mueren, ende het hooft op eenen spiesse. Ende, belangende zyne achtergelatene geconfisqueerde goeden, daeraff sal desen schouteth verantwoorden in syne extraordinarie rekeninghe, beginnende ende eyndende als dese (1) : daeromme hier gestelt . . . . nyet.

Fol. viij. Van dat heer Anthonis Tymmerman, priester, geboiren van Duynkercken, religieux geweest hebbende van den predicaren ordene bynnen Antwerpen, diversche communicatien gehadt ende gehouden hebbende met Gaspar d'Annastro, spaengniaert, te wetene aengaende oft geoirloft soude syn den persoon van mynen heere den prince van Oraengnien, sonder misdoen, om den hals te brenghen, oft nyet, hem vervoirdert hadde te verclerene sulcx geoirloft te syne, behoudelyck dat sulcx soude wordden gedaen by eenen publicquen persoon, oft by justitie : waerop de voorseide Annastro, antwoordende dat den Coninck een publicq persoon was, ende vermochte eenen anderen 't selve bevelen te doene, hadde daertegens geseyt dat nyemanden geoirloft en was yemants leven met gelde te vercoopen, oft te coopen, ende over sulcx 'tselve feyt anderssints was, advoyerende dat hy oyck wel hadde geweten dat eenen Joan de Jauregui, spaingnaert van Biscacyen, hadde aengenomen ende geresolveert was, ter begeerten van den voirseiden Annastro, zynen meestere, mynen heere den prince van Oraignien van de leven te brengen, ende met een pistolet aen de taeffel oft elders te doorschieten, gelyck denzelven naderhant heeft gedaen : waertoe hy oyck den voirseiden Jauregui verweet heeft gehadt, vuyt dyen hy hem geseyt hadde sulcx geoirloft te zynne, zoo verre hy 'tselve nyet en dede om ghelt, noch om goet, maer ter eeren Goidts,

(1) On voit, par ce compte extraordinaire, qui se trouve dans le reg. nº 19670 de la chambre des comptes, que la vente des biens meubles de Venero, faite le 14 juillet 1582, produisit 192 florins.

ende vuyt sele van religie : hebbende daerover denselven Jauregui in syn bichte geabsolveert, zonder yet daeraff aengegeven oft geopenbaert te hebben, gelyck hy wel behoort hadde ende gehouden was te doene, ten eynde sulck enorm ende vreesschelyck stuck soude moghen hebben verhuet worden, daerane de welvaert der voirseide stadt van Antwerpen ende de gemeyne saecke was hangende ; maer ter contrarien alle 'tselve had verswegen, sulcx dat voirseiden feyt by denselven Jauregui, voor soo vele als in hem was, daernae geeffectueert is geweest, waerby heer Anthonis voirseid is vervallen *in crimen assasinatus,* min noch meer, gelyck deghene die metter daet 'tselve volbracht, oft syn vuyterste beste daertoe gedaen heeft. Ende is daeromme, op ten voirseiden sevenentwintichsten meerte anno xv^c^ lxxxij, met Anthonio de Venero voor stadthuis bynnen Antwerpen geexecuteert ende geworcht geweest aen eenen staeck, ende daernaer gevierendeelt, ende deselve vierendeelen voorts gevoert, ende aen potenten gehangen op de stadtpoorten ende mueren, ende het hooft op eene spiesse gestelt. Ende belangende syne achtergelaten geconfisqueerde meuble goeden, daeraff sal hy schouteth verantwoirden in zyne extraordinarise rekeninge, beginnende ende eyndende als dese (1) : daeromme hier gestelt . . . . nyet.

. . . . . .

Ander vuytgeven in oncosten van justitie.

. . . . . .

Fol. ciiij v°. Item, noch betaelt aen den scherprichter van dat hy alle de gequartilleerde vierendeelen, midtsgaders de twee hooffden, elck op eene besundere plaetsse aen potenten gehan-

(1) La vente des biens de Timmerman, faite aussi le 14 juillet 1582, rapporta, selon le compte cité p. 84, note 1, 82 florins.

ghen, op spisen gestelt heeft, zoo 't selve hiervore foliis vj°, vij°, viij° ende ix° gedeclareert staet, van elcke derselver partyen twelff stuyvers : maecken t'samen vj guldens, qui valent i^l. x^s.

Archives du Royaume, collection de la chambre des comptes, reg. n° 12908.

XLI

Publication du magistrat d'Anvers, ordonnant à Gaspar de Añastro de comparaître devant lui, pour répondre du fait dont il est accusé : 28 mars 1582.

Geboden ende uutgeroepen by myne heeren den schouthet, borgemeesteren, schepenen ende raedt der stadt van Antwerpen, op den xxviij^en meerte 1582.

Also Gaspar de Añastro, spaengniaert, geboren tot Victoria in Buscaien, coopman alhier, binnen deser stadt sekere jaren tot nu onlancx geresideert hebbende, hem heeft vervoordert secretelycken, door middel van eenen Jan Syssunca, te tracteren met den coninck van Spagnien, ende t'synen versuecke, den last t'aenveerden van den persoon van Synder Excellencie den prince van Oraingien moordadelyck ommetebrengen, op hope van recompense van 80,000 ducaten, ende een crusaet van Sint-Jacobs, ende andere heerlycke officien by den voorseiden coninck van Spaingnen belooft, als blyckt by desselfs Añastro eygen brieven ende de confessien van syne complicen, alhier openbaerlyck geexecuteert, hebbende den voorseiden

Añastro dienvolgende Jean de Jeauregui, synen dienaer, so verre gebrocht, ende met schoone woorden ende gelooften geseduceert, dat hy den last daeraff heeft aenveert, ende feytèlycken, op den xviij[en] deser maendt, derselver Syne Excellencie, in syn eygen hoff, met een pistolet door syn hooft vervoordert te schieten : Soo EES'T dat men, van 's heeren ende van de stadt wegen, voorts roept den persoon aen den voorseiden Gaspar Añastro, ten eynde hy hem, binnen acht daegen naer de publicatie van desen, van den voorseid feyte comme verantwoorden voor mynen heere den schoutet, borgemeesteren ende schepenen deser stadt, oft andersints, ende, by gebreke van dien, sal men tegen hem ende syne goeden procederen, gelyck men tegen alsulcken moordadige persoonen gewoon is te doen.

Nota. Deze inroeping van Gaspar de Añastro is gerepeteert op 4 aprilis, 5 d°, 12 d°, 13 d°, ende op 21 derzelver maendt, en is denzelven niet gecompareert.

Archives de la ville d'Anvers : *Gebod-boek der stadt Antwerpen*, litt. *D*.

XLII

Lettre du duc d'Anjou aux magistrats des villes, les informant de l'état du prince d'Orange, et les invitant à faire faire des prières publiques pour sa convalescence, etc. : Anvers, 1[er] avril 1582.

PAR LE DUCQ.

Très-chiers et féaux, comme nous vous avons adverti, par noz précédentes, le malheur que, par la machination du roy

d'Espaigne et ses adhérens, estoit advenu en la personne de nostre très-chier et bien amé cousin le prince d'Orainges, et que, toutesfoys, tous les médecins et chirurgyns nous asseuroint que le cop de arquebouze que luy fust donné n'estoyt mortel, et que vous fairions sçavoir ce que apprès succèderoit, ensuivant ce vous avons bien volu advertir que, depuis ladicte blessure jusques au jour de hyer, qu'estoit le quatorziesme, grâces à Dieu, ledict prince d'Orainges s'est tousjours porté de bien en mieulx, et ne s'est apperceu de quelque altération ou dangier. Mais, hyer au soir, s'est ouvert ungne vesne, par laquelle il a jetté grande quantité de sang : ce que nous a mis, avec tous les bien affectionnez au bien publicq de ces pays (sçaichans combien son salut importe au service de la patrie et le nostre), en extrême peine. Et combien que, à présent, le sang ne coule plus et est estouppé, et qu'espérons, par la grâce de Dieu, qu'il n'y aura aulcun dangier, néantmoins, comme tout ce consiste en la volunté et providence divine, ne nous sçaurions asseurer de ce que succèdera. De quoy vous avons bien volu advertir, affin que faites faire prières publicques pour la convalescensce dudict seigneur prince, et donnez ordre que, à l'occasion des nouvelles de son empirement, ne soit causé quelque altération ou esmeute en vostre ville : ce que l'ennemy pourra machiner, pour s'en pouvoir servir de telle occasion, ayant les yeux fischez et ouvertz, pour, à toute occurrence, vous ou aultres villes d'importance, par telles trahisons et mesnées, surprendre. Nous avons proposé à voz députez de vouloir trouver moyen pour donner quelque prompt contentement aux gens de guerre estantz en divers lieux et places d'importance en garnison, dont les capitaines sont icy en grand numbre solicitans leurs payementz, puisque, à faulte de ce, les villes et places par eux tenues pourroint tumber en quelque dangier, signament en ceste conjuncture du temps : dont ilz nous ont promis de vous en advertir sérieusement. Pourtant,

vous avons aussi par ceste, bien et acertes, volu requérir que, pregnant vostre salut et conservation devant voz yeulx, ne veuillez en ce mancquer. En quoy confions que ne vouldriez faillir, puisque ce vous emporte tant en vostre particulier, oultre le bien général, que ne doubtons vous estre à cueur comme vostre propre. Sur ce, etc. De nostre ville d'Anvers, le 1er avril 1582.

Minute, aux Archives du Royaume.

XLIII

Lettre des états généraux aux états des provinces, pour les avertir de l'accident survenu au prince d'Orange, les mettre en garde contre les pratiques du prince de Parme, et les assurer des sentiments patriotiques du duc d'Anjou : Anvers, 1er avril 1582.

Edele, weerde ende voorsienige heeren, wy bevinden dat den prince van Parma, meynende het mordadich feyt van den coninck van Spaengien op ten persoone van mynen heere den prince van Oraegnyen, nae syn goddeloos voirnemen, volbracht te syne, nauwelick eene stadt der geunieerde landen, emmers van degheenen die op te frontieren syn liggende, voerby en laet, sonder die met syne brieven ende andere listige practicken te aensoecken ende te bespringen ; ende, hoewel wy soedanigen bevechtingen niet soe groot en achten, als off die geschieden met een geweldich heyr ende toerustinge

van oirloge, ende ons oick wel versekert houden van uwe gewoenlicke trouwe ende stantafficheit, hebben nochtans Uwe E., vermogens der goeder correspondentie die wy vuyt dese generale vergaderinge met hen behoiren te houden, wel willen doen gedencken, dat, alwaer 't soe dat yemant tot nu toe aen de gerechticheit onser gemeyne saecke (die gefundeert ende gebouwt is op te eere Gods ende d'ongerechtige regeringe ende tirannie des voirseiden conincks van Spaegnien met syn aenhangers) getwyffelt hadde, emmers als nu eenen yegelycken t' gemoet behoirt, verwermt ende onsteken te worden deur een soe leelick moort, als den voirseiden coninck, vergetende niet alleen de religie ende 't gelove der christenen, maer oick de eere ende tucht der heydenen, aen de persoon van Syne Ex^cie^ heeft aengeleeght ende gepoocht te doen vuytrichten. Ende al ees 't soe dat deselve Syne Ex^cie^ nu ontrent veerthien daghen lanck ende continuelick heeft toegenomen in gesontheit, ende by allen de doctoren der medecine ende chirurgins geoirdeelt te syn buyten perickel, nochtans, niet wetende waertoe eene soe gevaerlick quetsure onderworpen synde, vele accidenten ende ongevallen soude mogen keeren, gelyckerwis op gisteren avont ende alnoch desen voirleden nacht gebeurt is (tot onse groote droeffenisse) dat eene groote aedere is coemen t'ontspringene, die den voirseiden doctoren, chirurgins ende ons allen is stellende in groote becommernisse, sorge ende vreese, nyet wetende wat Godt de Heere voersien heeft daerinne te laeten geschieden tot onser versoeckinge, moge daeromme niet naelaeten van Uwe E. te begheeren hen in allen gevalle te willen stellen ende disponeren tot volheerdinge in hunne voirgaende trouwe ende stantafficheit, ende hen sulex te bevestigen dat zy bereet mogen wesen tot alle 'tgene daerinne gelieven zal te vuegen, nyet tegenstaende dat wy alnoch niet en syn sonder goede hoepe, dat Godt, de Heere, hem zal gespaeren; synde insunderheyt mede voir ooghen te nemen

dat Godt almachtich onse gemeyne saecke, ter eere syns naems ende heylich woords, alsoe tot nu toe gestuert ende beweeght heeft, dat het meer syn eygen dan der menschen werck is geweest, ende dat hy daerenboven deur syne goetheit den landen verweckt ende toegestelt heeft eenen soe grootmachtigen ende goetdadigen heer ende prince, als is myn heere den hertoch van Brabant, van Anjou, etc., op ten welcken Syne Ex^cie^ deselve landen ende ons al t'samen geheelyck ende sonder ophouden is aenwysende, met soe groeten genegentheit ende bethuychenisse van oprechticheit, lieffde ende sunderling vertrouwen, dat het niet mogelick en waere dat 'tselve meerder soude wesen. Des wy Uwe E. wel hebben mede willen aendienen, ten eynde niet alleen d'ingeseten 's landts hem daerop naest Godt, den Heere, mogen verlaeten, maer oick den volcke van oirloge gewisheit voirgebeelt worden ende versekeringe gegeven, dat den dienst, trouwe ende vromicheit, die zy aen eenen soe vermoghenden potentaet ende aen desen geunieerde landen bewysen ende doen sullen, niet vergeten oft verloren en zal blyven, maer loffelick erkennet ende oick vergolden worden : daermede ons van herten tot Uwe E. gebiedende, ende Godt almachtich biddende, edele, enz., Uwe E. in lange gesontheit, welvaeren ende voerspoet te bewaeren. Vuyt Antwerpen, den iersten dach aprilis 1582.

Uwe E. goetwillige vrienden, die staeten generael van de Geunieerde Nederlanden.

Ter ordonnantie van de voirseide staeten :

J. Houfflin.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : reg. *Ordinaris depeches*, 1582 *ende* 1583, fol. 50.

XLIV

Lettre du prince de Parme à Philippe II, sur le coup dirigé contre le prince d'Orange et ses suites probables ; sur la difficulté qu'il a d'en recevoir des nouvelles certaines ; sur le peu de succès de ses négociations avec les villes, etc. : Tournai, 16 avril 1582.

. . . . . .

El caso de Oranges succedió por medio y por manos de quien Vuestra Magestad sabe; y por las aparencias que hay, y por lo que se me avisa por vias secretas, paresce que ya acabó : y assí lo presupongo, pues creo que Nuestro Señor no permitirá que hombre tan pernicioso y malvado haga mas mal de lo que ha hecho hasta aquí, aunque los rebeldes publican que vive todavía, y, si bien hasta agora han procurado de hacer creer al pueblo que sanaba de la herida, paresce que ya dicen que hay poca ó nenguna esperanza de su vida (1). Pero la verdad no podrá estar mucho encubierta, y allá la sabrá Vuestra Magestad mejor que yo. No puedo dexar de maravillarme de no haber en tanto tiempo podido saber de persona de confianza la pura verdad: pero no es de espantar, pues Vuestra Magestad tiene por allá tan pocos aficionados, que en tanto tiempo no haya habido quien procure darme aviso de lo que ha passado, ni por escripto ni de palabra. Yo hartas cosas he hecho, enviando espías y mensajeros por

(1) Farnèse écrivait au Roi, le 30 avril, qu'il tenait le prince d'Orange pour mort, quoiqu'on voulût faire croire le contraire : *A Oranges tengo por muerto, como he avisado, por mas que pretendan dar á entender que viva.* (Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 585.)

todas partes, para enterarme del successo ; pero no vuelve nadie : mas, como he dicho, por lo que puedo collegir, le tengo por despachado. Las cartas que he enviado à los magistrados de las villas en esta coyuntura, y las negociaciones, assí públicas como secretas, que he hecho (que no han sido pocas), hasta agora no se vee que hagan ningun fructo ; ántes, agora mas que ántes, muestran hacer poco caso de Vuestra Magestad y de sus cosas : lo cual quizá no harian, si las fuerzas que se aguardan estubiesen ya aquí. . . . . .

. . . . . .

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 585.

TRADUCTION.

Le cas d'Orange est arrivé par le moyen et par les mains de celui que Votre Majesté sait. Selon les apparences, comme selon les avis que j'ai par des voies secrètes, il y a lieu de croire qu'il est mort ; et je le suppose ainsi, parce que Dieu ne permettra pas qu'un homme si pernicieux et méchant fasse plus de mal qu'il n'en a fait déjà. Les rebelles publient néanmoins qu'il vit encore : mais, quoiqu'ils aient tâché jusqu'aujourd'hui de faire croire au peuple que sa blessure se guérissait, il paraît qu'eux-mêmes conviennent qu'il n'y a point ou qu'il y a peu d'espérance de le conserver. La vérité ne pourra cependant être longtemps cachée, et là-bas, Votre Majesté la saura mieux que moi. Une chose dont je m'émerveille, c'est que je n'ai, de tout ce temps, reçu d'informations sûres de personne à qui je pusse me fier : il ne faut pourtant pas s'en étonner, car Votre Majesté a dans les provinces rebelles si peu d'amis, qu'il n'y en a pas eu un qui ait tâché de me donner avis, par écrit ou verbalement, de ce qui s'est passé.

J'ai fait assez de mon côté, envoyant des espions et des messagers partout, pour obtenir des renseignements : mais personne ne retourne. Néanmoins, comme je l'ai dit, je tiens Orange pour expédié. Jusqu'à présent, je ne vois pas que les lettres que j'ai

adressées aux magistrats des villes, et toutes les négociations publiques et secrètes que j'ai entamées, aient produit quelque fruit : au contraire, aujourd'hui plus qu'auparavant, ils montrent qu'ils font peu de cas de Votre Majesté et de ses affaires : ce qui peut-être ne serait pas, si les forces que nous attendons étaient arrivées.

XLV

Lettre de Gaspar de Añastro à Philippe II, sur le coup porté par ses soins au prince d'Orange, et ce qui en est résulté : Tournai, 17 avril 1582.

S. C. R. M^{d}, como ha sido á mi cargo servir á V. M^{d} en la muerte del de Oranje, me siento obligado á tratar el cierto sucesso della, y sacar á V. M^{d} de la duda que se podrá tener, con las relaciones que de otras partes pueden yr á oydos de V. M^{d}.

En xvij de março, escrebí desde Calés á Joan de Ysunca, con espreso correo, aver salido yo de Anveres, dejándola preparada.

En xxvij del mesmo mes, escrebí á V. M^{d} (1) mi llegada en esta corte, y como se avian estendido las nuevas de la dicha muerte, y de la manera que sucedió.

Después, siguiéron mas nuevas de muchas partes, y diferian

(1) Je n'ai pas trouvé cette lettre dans les archives de Simancas.

en ellas, segun los aficionados que las trayían. Los cathólicos confesaban ser muerto, pocas oras después del golpe, y que, con invencion de Alanzon y Aldegonde, le tenian encubierto, hasta asegurarse de algunas villas, poniendo Franceses en ellas. Los hereges decian que vivia, y con esperança de salud, y ninguno confesava averle visto enfermo, ni haber hablado á hombre que le viese; y creyíamos ser muerto, por el crédito de los avisos, y averse publicado en las villas que so graves penas no se tratase de la muerte del dicho. Con todo eso, la inducion de los hereges pudo que se publicase en Francia é Ingalaterra que vivia.

Y cansados los pueblos desta suspension, y queriendo desengañarse, no pudiéndose mas encubrir, parece ser qu'el sabado, que fuéron vij deste mes, se publicó en Anveres y en otras villas que al de Oranje avia travado fuego en su herida, y fluxo de sangre, con que acavó d'espirar. Esta nueva ha llegado de muchas partes, y mis avisos de Anveres me aseguran ser ciertamente muerto, é yo lo creo. Verdad es que con aver el señor príncipe de Parma hecho oficios, y muchos, para entender la verdad desto, nadie la sabia certificar, con las dudas que hallavan en todas partes; y aunque se puede hechar alguna culpa á los cathólicos y aficionados á V. M^{d} que hay por allá, en no aver acudido con mas avisos, deve ser la causa que viven tan oprimida y tiranicamente, que no se atreven á hablar ni escrebir, como solian, con las penas que les son puestas.

La herida le fué dada debajo la oreja y maxilla derecha, y salió la vala en la sien izquierda, al cabo de la ceja; y además de que matáron al criado que hizo el hecho, fuéron los de la tierra á la casa de donde yo vivia, y la robáron y prendiéron al capellan; y no pareciendo en ella el otro oficial español de mis papeles, cerráron las puertas de la villa, hasta que le halláron; y á los dos tanbien (con ser linpios de culpa)

los hiciéron morir, dexando libres los ostros criados flamencos. Este capellan avia el mismo dia dicho misa en la casa que yo vivia, y confesado y comulgado al que hizo el hecho.

Entre esta gente y naciones se ha ponderado tanto este negocio, qu'están á la mira de la demostracion y merced que V. M^{d} sera servido hacer; y, por ser en ocasion de gran consequencia, aprovechará, para facilitar otras cosas muchas, y qu'el de Alanzon y los tales no se tengan por seguros.

He publicado por acá qu'el aver el de Oranje hecho aquella deshonesta Apología contra el vando de V. M^{d}, le ha causado la muerte, y que quando yo no fuera en dársela, vinieran de mi tierra otros treinta hijos dalgo, cada uno por su parte, hasta que uno acertara el golpe. Desta voz se avia primero agradado el señor príncipe de Parme, porque hera conviniente licion para otros.

El almirante y gobernador de Duncherch, de quien he escripto á V. M^{d}, se halló en Anveres el dia del golpe; y en correr la voz qu'el señor príncipe de Parma yba á poner cerco á Duncherch, y hallarse desproveydo de gente, vino por la posta ally, y metió quinientos Franceses, para remediarse ántes que mis cartas llegasen : y así no me ha respondido por escrito, aunqu'en carta que he recibido de otro amigo suyo, me a enbiado á decir que se remite á lo que me escrivirá.

Las otras villas y burjeses no han hecho demostracion de reconciliarse, porque los que las gobiernan y tienen las armas son de los hereges calvinistas, que quieren libertad, ó quedar pertinaces. Durárseha esta presuncion hasta la venida de los Españoles, que, como ahora no tiene el señor príncipe harta gente segura que poner sobre villa de importancia, súfrense los reveldes en el ser que se hallan, con el ayuda de algunos Franceses que han recebido en Bruselas, Gante, Brujas y Dunquerch : y, aunque el de Alanzon ha hecho sus diligencias

en poner Franceses en Frexelingas, cierto es que se procuran guardar, y que los pueblos de Olanda y Gelanda no han consentido en él, sino que se tienen á la obediencia de V. M^d^, como se podrá entender mejor de los navegantes que van á España y Lisbona, naturales de aquellas dos provincias. Guarde y ensalçe Nuestro Señor la S. C. R. persona de V. M^d^ en aumento de mayores, reynos como por sus vasallos es deseado. En Tornay, xvij de abril 1582.

S. C. R. M^d^, humillde basallo de V. M^d^,

GASPAR DE AÑASTRO.

Original autographe, aux Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 585.

TRADUCTION.

Sacrée Catholique et Royale Majesté, comme il a été à ma charge de servir V. M. en faisant donner la mort à Orange, je me sens obligé de faire connaître exactement ce qui s'est passé à ce sujet, et de tirer V. M. du doute où pourront la mettre les relations qui lui parviendront d'autres parts.

Le 17 mars, j'écrivis de Calais à Juan de Yssunca, par un courrier exprès, que j'étais sorti d'Anvers, laissant la chose préparée.

Le 27 du même mois, j'informai V. M. de mon arrivée en cette cour, lui faisant savoir en même temps comment les nouvelles de ladite mort s'étaient répandues, et ce qui se disait de la manière dont elle avait eu lieu.

Depuis, il vint d'autres nouvelles de divers endroits : elles différaient entre elles, selon les affections des personnes qui les transmettaient. Les catholiques déclaraient qu'Orange était mort, peu d'heures après qu'il avait reçu le coup : mais ils disaient que, par l'invention d'Alençon et d'Aldegonde, on cachait sa fin, jusqu'à ce qu'on se fût assuré de plusieurs villes, en y faisant entrer

des Français. Les hérétiques prétendaient qu'Orange vivait encore, et qu'il y avait même espoir de son rétablissement : mais aucun d'eux n'assurait l'avoir vu malade, ni avoir parlé à personne qui l'eût vu ; et nous croyions qu'il était mort, non-seulement pour la créance que méritaient les avis reçus, mais encore parce qu'on avait publié dans les villes la défense de parler de sa mort, sous des peines sévères. Tout cela n'empêcha point que, par les inductions des hérétiques, on ne répandît en France et en Angleterre qu'il était en vie.

Comme le public se fatiguait de cette incertitude, et voulait savoir ce qui en était, que d'ailleurs la chose ne pouvait se cacher plus longtemps, il paraît que le samedi, 7 de ce mois, on publia, à Anvers et en d'autres villes, que l'inflammation s'était mise dans la blessure d'Orange, qu'il avait eu une hémorragie, et qu'il en était mort. Cette nouvelle est venue de plusieurs côtés; mes avis d'Anvers la confirment, et j'y crois. Il est vrai que, quoique le seigneur prince de Parme ait fait beaucoup de devoirs pour s'en assurer, il n'a pu y réussir, à cause des doutes qu'on avait partout; et si l'on peut, en quelque manière, reprocher aux catholiques et aux personnes affectionnées à V. M., qu'il y a de ce côté-là, de n'avoir pas fait parvenir plus d'informations, la cause en doit être qu'ils sont si opprimés et tyrannisés, qu'ils n'osent parler ni écrire, comme ils le faisaient auparavant, par la crainte des peines auxquelles ils s'exposent.

Le coup fut donné à Orange au-dessous de l'oreille et de la mâchoire droites, et la balle sortit par la tempe gauche, près du sourcil. Outre que le serviteur qui le tira fut tué, ceux de la ville allèrent à la maison où je demeurais, la pillèrent, se saisirent du prêtre ; et, comme ils n'y trouvèrent pas l'autre commis espagnol chargé de mes papiers, ils fermèrent les portes de la ville, jusqu'à ce qu'ils l'eussent découvert. Ils les firent également mourir tous deux, laissant libres mes autres serviteurs flamands. Ce prêtre avait, le même jour, dit la messe dans la maison que j'habitais; il avait confessé celui qui fit le coup, et lui avait donné la communion.

Cet événement a produit une telle sensation dans le pays, qu'on

attend avec désir la démonstration et la récompense qui en résulteront de la part de V. M.; et, comme il est d'une grande conséquence, ce que fera V. M. pourra faciliter beaucoup d'autres choses, et donner des inquiétudes à Alençon et à ceux de son espèce pour leur sûreté.

J'ai publié par ici que la mort d'Orange était en punition de cette déshonnête Apologie qu'il a faite contre le ban de V. M., et que, si je ne la lui avais pas donnée, trente autres hidalgos seraient venus de mon pays, chacun à part, jusqu'à ce que l'un d'eux y fût parvenu. Le seigneur prince de Parme avait d'abord approuvé que je répandisse ce bruit, parce que c'était une leçon convenable pour d'autres.

L'amiral et gouverneur de Dunkerque (1), dont j'ai parlé à V. M. dans mes lettres, était à Anvers le jour où le coup fut donné: comme le bruit courut que le seigneur prince de Parme allait assiéger Dunkerque, et que cette ville était dépourvue de garnison, il y revint par la poste, et y fit entrer 500 Français, avant que mes lettres y arrivassent: de sorte qu'il ne m'a pas répondu par écrit; mais, par une lettre que j'ai reçue d'un de ses amis, il m'a fait dire qu'il se remet à ce qu'il m'écrira.

Les autres villes et les bourgeois n'ont pas fait mine de se réconcilier avec V. M., parce que ceux qui les gouvernent et ont la force en mains, sont des hérétiques calvinistes, qui veulent la liberté, ou bien demeurer pertinaces. Cette présomption durera jusqu'à la venue des troupes espagnoles: car le seigneur prince de Parme n'a pas maintenant assez de gens sur lesquels il puisse compter, pour se présenter devant une ville de quelque importance, et par là les rebelles se maintiennent dans leur situation, avec l'assistance des Français, qu'ils ont reçus à Bruxelles, Gand, Bruges et Dunkerque. Alençon a tâché de faire entrer des Français dans Flessingue; mais les peuples de Hollande et de Zélande n'y ont pas consenti: ils veulent se garder eux-mêmes, et ils se tiennent à l'obéissance de V. M., comme on pourra le savoir mieux des personnes de ces deux provinces qui commercent avec

(1) L'amiral Treslong. Voir le t. IV, p. 308, 373, 378.

l'Espagne et Lisbonne. Garde Notre-Seigneur, etc. A Tournai, le 17 avril 1582.

Sacrée Catholique et Royale Majesté,

Humble vassal de Votre Majesté,

Gaspar de Añastro.

XLVI

Lettre de Philippe II au prince de Parme, sur l'affaire du prince d'Orange, les intelligences que Farnèse a nouées en quelques villes, etc. : Setubal, 23 avril 1582.

. . . . . .

Por las cartas últimas, se entiende el suceso del de Orange: mas de Francia entibian la nueva, y dicen que la herida no era de peligro; y han venido por aquella via avisos, de dentro de Anvers, de 24 de marzo, en que confirman lo mismo : lo cual seria bien diferente de la nueva que allá os diéron. A vuestras primeras cartas espero saber lo cierto, y entónces responderé á la cuenta que decís que se tenga con los deudos del mancebo defunto, y con su amo. Mas, como quiera que esto sea, no puedo dejar de alabar los buenos oficios que haciades, teniendo pláticas y inteligencias en algunas plazas y villas, y con las guarniciones de Escoceses; á los cuales, y á otras guarniciones, si dan oidos á la plática de entregar las plazas que guardan, se les podria ofrecer alguna suma de dinero, y sacarla después de los de dentro de las tierras así entregadas, pues, no se rendiendo ellas de su voluntad, sino

dadas por los soldados sobre pacto y condiciones, muy bien se les podria cargar á las tales villas la suma que con la guarnicion se concertase, así como, por el contrario, con las tierras que de su voluntad y libremente se quisieren entregar, habeis de usar toda blandura y clemencia, así por su arrepentimiento como para atraher á otras á lo mismo. . . . .

Minute, aux Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 2217.

TRADUCTION.

J'ai appris, par vos dernières lettres, l'événement d'Orange : mais, selon ce qu'on écrit de France, la nouvelle aurait moins d'importance, et la blessure ne serait pas dangereuse. Par la même voie, on a eu des avis d'Anvers, du 24 mars, qui sont aussi en ce sens; et cela serait bien différent de ce qui vous a été rapporté là-bas. J'espère que vos prochaines lettres m'apporteront des nouvelles certaines à cet égard, et alors je répondrai en ce qui concerne les parents et le patron du jeune homme défunt, dont vous demandez qu'il soit tenu compte. Mais, quoi qu'il en soit, je ne puis laisser de louer les bons offices que vous avez faits, en nouant des intelligences dans quelques places et villes, et avec les garnisons d'Écossais. A ceux-ci, et à d'autres garnisons qui consentiront à délivrer les places qu'elles occupent, on pourrait offrir quelque somme, qu'on ferait payer ensuite par les villes mêmes, puisqu'elles ne se seraient pas rendues de leur volonté, mais auraient été livrées par les soldats, moyennant conditions, tandis que vous devez user de toute douceur et clémence envers les villes qui se rendront volontairement, tant à raison de leur repentir, qu'afin d'en engager d'autres à suivre leur exemple.

XLVII

Sentence de bannissement portée par le magistrat d'Anvers contre Gaspar de Añastro : 28 avril 1582.

Geboden ende uutgeroepen by Cornelise Van Mansdale, onderschouthet, borgemeesteren, schepenen ende raedt der stadt van Antwerpen, op den xxviijen dach aprilis anno 1582.

Alsoe Gaspar de Añastro, spaengnaert, nyet en is gecompareert voor mynen heeren den schouthet, borgemeesteren ende schepenen deser stadt, om hem te verantwoirden van het moordadig feyt by hem gepractizeert tegen den persoon van Syne Excellencie den prince van Orangien, nyet tegenstaende dat hy tot drye diversche reyse daertoe met den hoven is geproclameert, ende t'elcken geprefigeerden dage voirts geroepen geweest : Soo EES'T dat mynen heeren borgemeesteren ende schepenen deser stadt denselven Gaspar de Añastro hebben gebannen, ende bannen midts desen, uut deser stadt ende marckgraeffschap derselver, syn leefdage lanck, sonder daerbinnen te comen, op de pene van capitalyck gestraft te worden, naer gelegentheyd van de delicte; waerschouwende ende versekerende eenen yegelycken, van wat natie oft conditie hy zy, wie den persoon van Añastro levende in handen van den officier deser stadt sal leveren, om over hem recht ende justitie geadministreert te wordene, dat hy voor eenen schenck oft vergeldinge zal hebben de somme van duysent croonen eens.

Archives de la ville d'Anvers : *Gebod-boek der stadt Antwerpen*, litt. *D.*

XLVIII

Lettre du duc d'Anjou aux margrave, bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers, afin qu'ils fixent un jour de prières solennelles, pour remercier Dieu de la guérison du prince d'Orange : Anvers, 28 avril 1582.

By den Hertoge.

Seer lieve ende getrouwe, alzoo den bermhertigen God beliefd heeft onsen zeer lieven ende beminden neve, den prince van Oranien, van zyne quetsure ende cranckheyt, hem by den coninck van Spanien onlancx geprocurert, deur middele van eenen Annastro ende andere syne boose instrumenten, te genesen, ende syner gesontheyt te restitueren : daerdeur wy ons vertroosten dat wy ende dese onse landen noch merckelycke diensten ontfangen sullen, diewelcke nyet en behoiren met ondanckbaerheyt bejegent te worden : Soo ees't dat wy in raide goet gevonden hebben eene solemnele danckseggingc daeromme te vercondigen, die oyck dienen mach tot speciael gebed om Gottes gebenedydinge over onse actien, totter beschermingc deser onser landen. Versuecken ulieden daeromme, ende nyettemin ordonneren, dat ghylieden terstond ordre stelt dat, binnen deser stad van Antwerpen, sekeren corten dach daertoe ten bequaemste te nemen (1), gesolemnizert ende geeegnet worde met loff ende danckseggingc Gods, voir Syner Goddelycke Majesteit voirseyd, ende alle

(1) Ce jour fut fixé au 2 mai par une publication du magistrat, du 30 avril, qui est insérée dans le registre *Gebod-boek*, litt. *D*.

andere weldaden ons bewesen, ende gemeyne gebeden synen heyligen segen op ons ende dese onse landen te continueren. Ende want 'tzelve nyet en dient als tot bevestinge van uwe conservatie ende voirspoet, zullen u, seer lieve ende getrouwe, den Almogenden hiermede bevelen. Uuyt Antwerpen, den xxviij[en] aprilis 1582. V[t] Meetkerke.

Ter ordonnantie van Syne Hoocheyt :
N. Sille.

Suscription : Onse zeer lieve ende getrouwe die marckgrave, borgermeestren, schepenen ende raid onser stad van Antwerpen.

Original, aux Archives de la ville d'Anvers.

XLIX

Publication du magistrat d'Anvers, ordonnant la célébration d'un jour extraordinaire de prières, pour remercier Dieu du rétablissement du prince d'Orange : 30 avril 1582.

Geboden ende uutgeroepen by Cornelise Van Mansdale, onderschouthet, borgemeesteren, schepenen ende raedt der stadt van Antwerpen, op ten lesten dach aprilis anno 1582.

Alsoo't der bermhertigheyt Godts heeft belieft Zyne Excellencie den prince van Oraengnen van syne quetsure ende cranckheyt, hem by den coninck van Spaengien geprocureert, deur middel van een Gaspar de Añastro ende andere zyne

boose instrumenten, te genesen, ende t' zynder gezondtheyd te restitueren, daerdeure Zyne Hoocheyt ende dese syne Nederlanden noch merckelycke diensten tontfangen selen, diewelcke nyet en behoiren met ondanckbaerheyt bejegent te wordden : Soo EES'T dat dyenvolgende, van wegen mynen heeren den schouthet, borgemeesteren, schepenen ende raedt deser stadt, wordt geordonneert eenen yeghelycken, op overmorgen, wesende den woensdaghe, te houden ende te celebreren eenen extraordinarissen vier en biddach, om Godt Almachtich te dancken ende te loven van de gesondtheyt aen Syn Excellencie gerestitueert, ende van alle andere weldaeden Synder Hoocheyt ende den gemeynen Nederlanden ende ons bewesen; biddende Synder Goddelycke Majesteyt, met vuerger herten, dat haer gelieven wille synen heyligen seghen op Syne Hoocheyt, Excellencie ende dese Nederlanden te continueren, ende deselve te houden in zyn bewaernisse ende protectie; gebiedende voorts eenen yegelycken, van wat qualityt hy zy, dat nyemandt hem en vervoirdere op overmorgen den geheelen dach te wercken, synen winckel open te setten, oft met cramen voorts te staen, oft eenige goede te venten, op de pene van ses carolus gulden, te bekeeren een helft tot behoeve van den heere, ende d'ander tot behoeve van den armen.

Archives de la ville d'Anvers : *Gebod-boek der stadt Antwerpen*, litt *D*.

L

Extrait d'une lettre du cardinal de Granvelle au cardinal de la Baulme, sur la mort du prince d'Orange : Madrid, 7 mai 1582 (1).

. . . . . .

Je tiens le prince d'Oranges estre certainement en l'aultre monde, quoyque l'on ayt voulu en Anvers encouvrir la mort. car les advertissemens que la roine d'Angleterre a heu du succès de la maladie, sont si particulières, comme il luy emportât, pour la correspondance qu'elle avoit avec luy, que l'on y peult donner foy; et iceulx dient clairement que l'on n'a jamais sceu estancher la veyne, et que, au xiv^e^ jour de la blessure, il estoit en termes qu'il n'y avoit plus espoir quelconque de vie, et qu'il a esté mesmes, dois le v^e^ de ladicte blessure, merveilleusement tormenté et avec grandes douleurs, nonobstant les anathomies que les chirurgiens feirent, pour bien descouvrir la playe. C'est dommaige que luy et aulcuns aultres de sa suytte ne soient morts il y a xviij ou xx ans: l'on n'y eust, à mon advis, rien perdu. . . . . .

Archives de Simancas, Secretaireries provinciales, reg. n° 2535, fol. 80 v°.

(1) J'ai extrait des archives de Simancas plusieurs autres lettres de Granvelle, où il exprime, comme dans celle-ci, sa joie de la mort du prince d'Orange, et son regret qu'elle ne soit pas arrivée plus tôt. M. Groen van Prinsterer, *Archives*, etc, t. VIII, p. 76-77, 97-100, en donne plusieurs de ce prélat, qui sont écrites dans le même sens. Il y en a d'autres encore dans les *Lettres interceptées du cardinal de Granvelle*, etc., livret in-4°, qui fut imprimé chez Plantin, en 1582. Je m'associe entièrement aux réflexions que fait à ce sujet M. Kervyn de Volkaersbeke : « Lorsque, dit-il, la haine aveugle ainsi

LI

Lettre du prince de Parme à Philippe II, sur les nouvelles qu'il a relativement au prince d'Orange : Audenarde, 31 mai 1582.

Sacra Católica Real Magestad, en veinte y uno del passado recibí la carta que Vuestra Magestad fué servido mandarme escribir en veinte y tres de abril, en respuesta de las mias de diez y seis y veinte y cuatro de marzo. Y cuanto al particular de Oranges, con todo que ha ya habido muchos desvarios, después de lo que sobrello apunté á Vuestra Magestad con el despacho de veinte y cuatro de marzo y el siguiente, ha andado esto de manera que, por mas diligencias que haya hecho, que no han sido pocas, no he podido enterarme de la verdad, ni persuadirme que no sea muerto, conforme á los avisos que tube en principio, y que después se confirmavan con publicacion que acabó, no el dia que le diéron el golpe, mas en nueve de abril. Y ha habido tantas aparencias para persuadirse hombre esto, que parece dificilmente puede estar otra cosa, pues Franceses han entrado en tantas plazas; y conviniéndoles tanto desengañar los que le tenian por despachado, en muchos dias no le han dexado ver á nadie, si bien parecen agora firmas suyas, y algunos católicos que han venido acá dicen haberle visto, en seis del passado, pasar desde la casa

» ceux qui occupent les plus hauts degrés de l'échelle sociale, ils perdent, aux » yeux de l'homme de bien, tout le prestige qui les entoure, et ils lui » paraissent d'autant plus méprisables que leur position est plus élevée... » (*Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, t. II, p. 334.)

del castillo hasta la iglesia á oir el sermon : pero no sé si son tales que se les pueda dar crédito, ni se entiende que después haya salido, aunque las nuevas de Anveres entenderá Vuestra Magestad mejor por esa via que por acá, porque no hay muchos buenos, y esos no osan tener ningun género de correspondencias conmigo ; y los que de acá van, ó no vuelven mas, ó á su vuelta no saben referir cosa de fundamento.

Que es lo que en este particular puedo hacer saber á Vuestra Magestad. . . . . .

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 585.

TRADUCTION.

Sacrée, Catholique et Royale Majesté, le 21 de ce mois, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a daigné me faire écrire, en date du 23 avril, en réponse aux miennes des 16 et 24 mars. Quant au particulier d'Orange, bien que les nouvelles en aient été très-diverses, depuis ce que je marquai à Votre Majesté là-dessus dans ma dépêche du 24 mars et dans la suivante, je n'ai pu, quelques diligences que j'aie faites, — et j'en ai fait beaucoup, — m'assurer de la vérité, ni acquérir la certitude qu'il ne soit pas mort, contrairement aux avis qui me vinrent dans le principe, et qui furent encore confirmés depuis par une publication de laquelle il résultait qu'il avait cessé de vivre, non pas le jour qu'on lui donna le coup, mais le 9 avril. Il y en a eu d'ailleurs tant d'apparences qu'il paraît difficile qu'il en soit autrement, puisque les Français sont entrés dans une foule de places, et qu'on ne l'a laissé, depuis quantité de jours, voir de personne, quoiqu'il fût si important pour les rebelles de désabuser ceux qui le tenaient pour mort. Toutefois, on montre maintenant des signatures de lui, et quelques catholiques venus ici disent l'avoir vu, le 6 avril, se rendant du château à l'église, pour entendre le sermon. Mais je ne sais s'ils sont de ceux auxquels on puisse ajouter foi. On n'apprend pas, au surplus, que depuis lors il soit sorti. Du reste,

Votre Majesté saura ce qui se passe à Anvers, mieux par voie directe que par celle d'ici, car le nombre des bons n'est pas grand, et ils n'osent tenir avec moi aucune espèce de correspondance. Ceux qui partent d'ici, ou ne reviennent pas, ou bien, à leur retour, ne rapportent rien de certain.

C'est là tout ce que je puis faire savoir à Votre Majesté touchant ce point particulier.

LII

Lettre du prince de Parme à Philippe II : Audenarde, 9 juillet 1582.

Il a su enfin que le prince d'Orange n'est pas mort, et que, au contraire, il est rétabli de sa blessure, quoiqu'un peu empêché de la langue, et faible. — Il espère que ce résultat tournera à la plus grande confusion du prince, et que le Roi pourra quelque jour lui faire donner le châtiment que mérite un homme si méchant et si pernicieux, d'une manière beaucoup plus rigoureuse que celle dont il a été usé la dernière fois (1).

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 585.

(1) « .... Y que V. Md le podrá mandar dar algun dia el castigo que meresce tan malvado y pernicioso hombre, por término mucho mas rigoroso que no abia sido este. »

LIII

Extrait d'une lettre du prince de Parme à Philippe II, sur la récompense méritée par Gaspar de Añastro : au camp de Messines, 16 septembre 1582.

. . . . . .

Aquí está de partida para essos reynos Gaspar de Añastro, el cual, como Vuestra Magestad sabe, hizo dar el golpe al de Oranges : y, si bien no ha sido Dios servido que muera dél, por tenerle guardado mas severo castigo, parece que ha hecho lo que era en su mano, y que así á él como á los deudos del mancebo que dió el golpe, es razon que Vuestra Magestad mande hacer la merced que viere convenir, porque todo el mundo entienda que no dexa de reconocer tan buenas voluntades y servicios, y se animen otros á acometer estas y otras cosas, por mas dificultosas que sean, muy assegurados que terná con ellos la cuenta que es razon. Por donde, y por haber conocido en el dicho Añastro un muy buen celo en todo lo que toca al real servicio de Vuestra Magestad, como muy bien lo ha mostrado por las obras en lo que ha podido, le suplico muy humilmente mande tenerle por muy encomendado, y hacerle la merced que hubiere lugar y de la grandeza de Vuestra Magestad se espera ; que, por lo que toca á su real servicio, la recibiré yo por muy particular..... Del campo de Messina, á 16 de setiembre 1582.

Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 585.

TRADUCTION.

Gaspar de Añastro, qui, comme Votre Majesté le sait, a fait donner le coup à Orange, se prépare à partir d'ici pour l'Espagne.

Quoique Dieu n'ait pas voulu qu'Orange en mourût, pour lui réserver sans doute un châtiment plus sévère, il paraît que Añastro a fait ce qui dépendait de lui, et qu'ainsi Votre Majesté doit donner la récompense qu'elle jugera convenable, tant à lui qu'aux parents du jeune homme qui a donné le coup. De cette manière, tout le monde verra qu'elle reconnaît des volontés aussi dévouées et d'aussi bons services, et d'autres seront excités à entreprendre de pareilles choses et d'autres encore, quelque difficiles qu'elles soient, certains qu'elle leur en tiendra compte. Par ces motifs, et parce que j'ai trouvé dans ledit Añastro un grand zèle pour tout ce qui touche le royal service de Votre Majesté, comme il l'a montré par les effets, dans la mesure de son pouvoir, je supplie très-humblement Votre Majesté de le tenir pour très-recommandé, et de le récompenser selon qu'il le mérite et qu'on doit l'attendre de la grandeur de Votre Majesté. Je lui en aurai une obligation toute particulière, à cause de son royal service..... Du camp de Messines, le 16 septembre 1582.

LIV

Écrits remis par Balthazar Gérard au prince de Parme et au conseiller d'État d'Assonleville, touchant son projet de tuer le prince d'Orange : Tournai, 21 mars et 2 avril 1584 (1).

Copie d'un écrit présenté à Alexandre Farnèse, prince de Parme, par Balthazar Gérard, par lequel il s'offre d'aller tuer le prince d'Orange.

Monseigneur, le vassal ou sujet légitime veut toujours préférer la justice et volonté de son roy à sa vie et celle des

(1) On vendit, à Mons, au mois d'août 1829, une collection de livres et de

siens. Or, est assez notoire la très-juste sentence du roy catholique, nostre prince et souverain seigneur (1), contre Guillaume de Nassau, promoteur principal des hérétiques et rebelles : néanmoins (hormis le gentil Biscayen (2) défunt), nul d'entre tant de vassaux, soldats, serviteurs et sujets que S. M. a en l'infinité de ses royaumes et seigneuries (3), s'est mis en devoir d'effectuer ladite sentence, du moins qu'on sache. Si n'est pourtant à inférer qu'ils aient douté du juste jugement en cet endroit, *et crainte de mourir pour le service de Dieu* (4), car leur générosité et valeur tant des fois connue et qui se démontre encore journellement (5), ne mérite cette odieuse interprétation : mais, considérant n'être seulement nécessaire, ains pernicieux, s'exposer à la mort en vain et sans exploit, ils ont discrètement (6) retardé ladite exécution; la-

manuscrits, laissée par un habitant de cette ville, M. Leclercqz, qui avait employé trente années de sa vie et beaucoup d'argent à la former.

L'administration communale fit dans cette vente de nombreuses acquisitions pour la bibliothèque de la ville. Parmi les manuscrits qui passèrent ainsi entre ses mains, il y en avait un, d'une écriture du xvii^e^ siècle, contenant les deux pièces que je publie ici. J'assistais à la vente, et je demandai la permission, qu'on m'accorda, d'en prendre copie.

Vingt ans après, je trouvai les mêmes pièces dans le MS. 792 de la Bibliothèque royale, fonds Van Hulthem, parmi des copies faites pour M. de Nélis, vers la fin du xviii^e^ siècle.

Je comparai ma copie avec celle du fonds Van Hulthem, et j'y trouvai de nombreuses variantes : preuve que l'une et l'autre avaient été faites sur des textes différents. La première était certainement la meilleure; mais il y avait pourtant dans la seconde des passages plus corrects.

J'ai pris le parti de fondre les deux textes, en empruntant à l'un et à l'autre ce qui m'a paru le plus exact; mais j'ai soin d'indiquer toutes les variantes un peu essentielles.

(1) Nostre roy et prince souverain. MS. de la Bibliothèque.

(2) Le général Prisgaye défunt. MS. de Mons. Il s'agit ici de Juan Jauregui.

(3) Pays et provinces, au lieu de *et seigneuries*. MS. de la Bibliothèque.

(4) Les mots en italique ne sont pas dans le MS. de la Bibliothèque.

(5) Leur générosité connue et démontrée tant de fois. MS. de la Bibliothèque.

(6) Judicieusement. Ib.

quelle toutefois est plus que très-requise (1), et avec célérité, pour les raisons que chacun sçait. Mais, pour y parvenir, faut nécessairement avoir accès vers la personne du condamné, et là semble consister la principale difficulté (2). C'est donc à celui qui peut avoir ledit accès de s'évertuer de tout son pouvoir pour extirper telle (3) peste, postposant à cet effet tout danger à la justice et bonne intention du Roy, afin que S. M. soit servie, et que ses ennemis et tous autres envieux (4) de sa prospérité n'aient plus matière ni argument de s'en railler, et d'envoyer les bons serviteurs et sujets d'icelle quérir a Rome un chevalier, puisque nul entre eux s'offre à ce devoir (5), pour se précipiter dedans ce goufre venimeux qui, par sa contagion mortifère (6), infecte et tue les âmes quant et les corps des pauvres sujets abusés et circonvenus qui lui adhèrent.

Estant de longtemps durement piqué et stimulé par ces deux points, et poinsonné extrêmement de déplaisir et amertume, de voir ce malheureux obstiné si longuement défuir son juste jugement, contre l'espoir et désir de tous les gens de bien, comme bon et naturel (7) serviteur de S. M., j'ay maintes fois, et quasi par inquiétude d'esprit, pourpensé aux moyens qui seroient propres pour satisfaire de ma part à ce devoir et service deu à Dieu, et au Roy, et à la république ; finalement (8), me suis advisé (sous très-humble correction) de donner une amorce à ce renard, pour avoir accès vers (9) lui,

(1) Requise. MS. de la Bibliothèque.
(2) Et là principalement consiste la difficulté. Ib.
(3) Cette. Ib.
(4) Et ses ennemis et les envieux. Ib.
(5) Service. Ib.
(6) *Mortifère* n'est pas dans le MS. de la Bibliothèque.
(7) Fidèle. MS. de la Bibliothèque.
(8) Si finalement. Ib.
(9) Chez. Ib.

afin de le prendre au trébuchet en temps (1) opportun, et si proprement qu'il n'en puisse échapper. Mais d'autant, sérénissime prince, que ce moien excogité, voire déjà préparé, importe beaucoup pour la conséquence, joint qu'il y intervient de l'incivilité, mais quoiqu'il est nécessaire, je ne l'ai osé ni voulu pratiquer à l'insceu de V. A., et sans l'exprès commandement d'icelle, ajoutant (sous même correction) que cela pourra servir non-seulement pour faciliter l'exécution susdite, mais aussi pour faire connoistre (2) aucuns des espies servans aux ennemis, et même quelqu'uns non soupçonnés d'entre les gens du Roy, hantans et fréquentans librement tant ès villes et forteresses de l'obéissance de S. M. qu'au camp, qui peuvent (3) avoir des intelligences et correspondances secrètes et proditoires (par la voie d'iceux espies) avec lesdits ennemis, pour prévenir et pourvoir à leurs menées, et jointement les attraper (4) et châtier, ainsi que V. A. trouvera convenir; à laquelle je déclarerai verbalement, ou par écrit, le surplus, quand elle sera servie de me le commander (5); délaissant, pour quelque bon respect, d'en faire mention jusqu'alors. Et néanmoins, je veux bien encore ajouter que je ne pourchasse de faire cet exploit, pour raison du prix et faveur mentionnée en ladite sentence, ne voulant imiter un qui demande salaire (6) de son office, et moins encore être veu si présomptueux que de préférer (7) la libéralité immense de S. M., ains servir à icelle perpétuellement de tout mon possible (8), et

(1) Moment. MS. de la Bibliothèque.
(2) Reconnoistre. Ib.
(3) Pourront. Ib.
(4) Attaquer. Ib.
(5) Le même commander, dans le MS. de Mons.
(6) Prix. MS. de la Bibliothèque.
(7) Prétexter. MS. de Mons.
(8) Pouvoir. MS. de la Bibliothèque.

d'une sincère affection, selon que je suis à ce temps (1) en cet endroit, etc.

Copie de la déclaration, faite par Balthasar Gérard au conseiller d'État d'Assonville, commis de la part de S. A. à la recevoir, des moiens qu'il se proposoit de mettre en œuvre pour gagner la confiance du prince d'Orange, et ensuite exécuter son entreprise.

Monsieur d'Assonville, conseiller au conseil d'État du Roy, aiant, par commission de S. A. lieutenant et capitaine général de S. M., interrogé Balthasar Gérard soussigné, sur le contenu de ma lettre du 21 mars (2) dernier, présentée à S. A., et mêmement (3) sur les deux points : l'un touchant (4) l'accès pour parvenir à l'exécution de la sentence de S. M. contre Guillaume de Nassau; l'autre concernant les moiens pour faire reconnoistre aucuns des espies servans aux ennemis et quelqu'uns qui leur correspondent, je déclare, sur le premier :

Que j'entends m'acheminer incontinent la part où lediet Nassau sera, et me nommer (5) N., fils de N., demeurant sur le pont à Bezançon, qui, aiant été exilé dudit lieu à cause de la religion réformée, fut, quelque temps après, arresté prisonnier et depuis exécuté audit Bezançon avec les autres pauvres exilés qui s'étoient retrouvés à la surprise de ladite cité avenue sur la fin du mois de juin 1575; et, comme j'aurois été édifié et voué de jeunesse en la mème religion, aussi que Dieu m'auroit fait la grâce d'y persévérer, quoique tacitement, jusqu'à maintenant, finalement j'aurois pris résolution,

(1) *A ce temps* est dans les deux MSS. Il faut probablement lire : *à ce tenu*.
(2) 20 mars. MS. de la Bibliothèque.
(3) Nommément. Ib.
(4) Sur. Ib.
(5) Nommeray. Ib.

après avoir enduré plusieurs reproches, injures et insolences dez papaux, de m'absenter dudit Bezançon, pour me retirer au lieu où je puisse, sans crainte de mourir, faire service au Seigneur, et vivre toujours à la mode des évangélistes et fidèles de l'église et religion réformée (1), et qu'à cet effet, me serois acheminé par deçà, ils sont passé deux ans, à intention de me ranger avec ceux qui tiennent le parti de S. E., pour lui faire très-humble service : mais, ayant été surpris d'une forte maladie au pays de Luxembourg, ne m'auroit été possible passer plus outre alors, obstant ma débilité et disette d'argent, ains me serois adressé à un nommé Jean Du Prel, de Salins en Bourgogne, secraitaire de M. le comte de Mansfeld (2), lequel, voyant la pitié qui estoit en moi, estimant que je serois papiste, m'auroit, en faveur du pays dont je suis (3), donné assistance, et m'aiant quelque peu enbesoigné, m'auroit dès lors retenu pour lui servir de clerc.

Mais, comme il me semble très-difficile de contenter le Seigneur, en ne lui faisant service qu'en cachette, j'aurois (4) eu crainte qu'il m'adviendroit quelque infortune par permission divine, et me serois départi d'avec (5) ledit secrétaire, après avoir à son insceu insculpé plusieurs cachets volants en cire rouge du propre anneau et cachet dudit seigneur comte, et de la même forme que son secrétaire avoit accoutumé cacheter les passe-ports que ledit comte, comme maréchal général du camp de S. M., donne aux soldats, vivandiers et autres dudit camp, lesquels cachets volans j'aurois estimé pouvoir quelquement servir et assister aux valeureux desseins de S. E., mèmement pour moienner plus assuré accès et recès

(1) Fidèles de l'église réformée. MS. de la Bibliothèque.
(2) Monseigneur de Mansfelt. Ib.
(3) *Dont je suis* n'est pas dans le MS. de Mons.
(4) J'avois. MS. de la Bibliothèque.
(5) Parti avec, dans le MS. de Mons.

de ses espies, qui, estant garnis des passe-ports, écrits et signés sous le nom dudit comte, et qui seroient munis dudit cachet, pourroient bien plus sûrement aller et venir tant audict camp qu'ailleurs, ainsi que S. E. le désireroit; et suivant ce, lui voudrois présenter lesdits cachets, en le suppliant bien humblement prendre cela de bonne part, et estimer que, si j'eusse eu le moien de faire quelque meilleur office pour son service, que très-volontiers je m'y fusse emploié, ainsi que S. E. le pourra reconnoistre, quand il lui plaira être servi de moi, et de permettre que dorénavant je puisse, sous sa jurisdiction (1), faire état et profession de ma religion susdite, de laquelle le Seigneur l'auroit établi et constitué, selon le jugement de tous, chef et principal protecteur et défenseur, par ainsi qu'un chacun fidèle évangéliste seroit tenu de servir et assister à S. E. par toutes les manières (2) qui se peuvent. Auquel effet je me serois ingéré à ce que dessus, et venu par devers elle, au grand hazard et péril de ma vie, expressément pour lui faire bien humble service.

Lesquelles choses, ou autres frivoles, et feintises, je désire faire entendre audit de Nassau, pour avoir accès vers lui, et subsécutivement accommoder ladite exécution.

Quant à l'autre point, par aventure qu'icelui condamné se voudra prévaloir desdits cachets, et pour éviter qu'il n'en puisse avenir du mal, sera bien (sous correction très-humble) que S. A. tâche de donner (3) de bonne heure advertence de tout à mondit seigneur de Mansfeld, afin que S. E. se tienne sur ses gardes, et que son secrétaire ne taille plus en forme de losange (4) les cachets qu'il mettra sur ses passe-ports. Aussi

(1) De permettre qne dorénavant je puisse vivre sous sa juridiction, etc. MS. de la Bibliothèque.

(2) Tous les moyens et manières. Ib.

(3) Fasse donner. Ib.

(4) L'orange, dans le MS. de Mons.

S. A. sera servie d'ordonner aux gouverneurs des villes et fortresses qu'ils fassent défense à leurs gens de laisser entrer aucun inconnu en icelles qu'il n'ait passe-port suffisant, lesquels ceux qui seront de garde èsdits lieux leur envoieront montrer, avant que de laisser entrer iceux inconnus, sans toutefois *qu'il soit besoin* (1) que leursdits soldats et gens sachent l'occasion de telle défence.

Et, s'il advient que l'on trouve qu'ils sont faits et signés sous le nom dudit seigneur comte et garnis de tels cachets de losange (2), l'on se poura assurer qu'ils sont fauz, *et néanmoins se devront rendre aux porteurs d'iceux* (3), les laissant entrer, sans pour lors leur démontrer mauvais visage, ni faire déplaisir, ains mettre en aguet après eux quelques personnages stilés, fidèles et accorts, qui, sans faire semblant, sachent dextrement considérer et spéculer en quel logis ils s'addresseront, avec qui ils communicqueront, et quelles mines et contenances ils tiendront; et, au cas qu'il ne seroit nombre suffisant pour mal exploit, semble qu'il ne seroit incommode de les laisser retourner pour la première et deuxième fois, aiant cependant bon œil sur ceux qui auroient eu communication avec iceux espies, afin que je puisse avoir du loisir pour jouer mon personnage à l'endroit du susdit premier point. Et, avenant (4) le retour d'iceux espies pour la troisième fois, l'on se pourra saisir d'iceux, et de tous les traîtres qu'on aura reconnu hanter et communiquer avec eux, et les traiter comme il appartient.

Le même se poura observer au camp, donnant semblable ordre aux capitaines et prévosts fidèles (5) et bien connus.

(1) Les mots en italique ne sont pas dans le MS. de la Bibliothèque.
(2) L'orange, dans le MS. de Mons.
(3) Les mots en italique ne sont pas dans le MS. de la Bibliothèque.
(4) Si avenant. MS. de Mons.
(5) *Fidèles* n'est pas dans le MS. de la Bibliothèque.

Remettant le tout à la bonne discrétion et correction de S. A., pour me régler, en cet endroit, ainsi qu'elle sera servie me le commander.

Et jaçoit Dieu soit témoin que rien ne m'a promu et incité (1) en cette délibération, sinon un bon zèle et dévotion (2) que j'ai envers la foi et vraie religion tenu et gardé en notre mère sainte Église catholique et apostolique romaine, et notamment au service de S. M., toutefois je supplie très-humblement à S. A. me donner, verbalement ou par écrit (comme il plaira à icelle), grâce, rémission et pardon des faussetés commises et préparées et prêt à commettre par le moien (3) desdits cachets volants, asseurant à icelle que, si je les eusse fait à d'autres fins que dessus, et pour en maligner, je ne voudrois être si impudent que d'alléguer ma turpitude, ni si hébété que de m'empêtrer (4) de moi-même et sans contrainte au piége de justice, en hazard de me faire avancer une mort honteuse, laquelle j'aimerois mieux souffrir mille fois, que d'avoir causé un déservice à S. M., par faute, tant de n'avoir fait sçavoir les choses susdites, qu'autrement.

Et m'est nécessaire avoir ladite grâce et rémission avant toute œuvre, afin que je puisse aller à confesse, et recevoir la sainte et sacrée communion à ces Pâques (5), sans scrupule de conscience.

Au reste, comme il me faudra converser par quelque temps avec ces hérétiques et athéistes, et aucunement m'accomoder à leurs façons, néanmoins le plus modestement que se poura (6), je supplie encore en toute humilité que S. A. soit servie d'im-

(1) Ne m'incite et promeut. MS. de la Bibliothèque.
(2) *Et dévotion* n'est pas dans le MS. de la Bibliothèque.
(3) Des faussetés commises par le moien. MS. de la Bibliothèque.
(4) M'emporter, dans le MS. de Mons.
(5) Pâques, en 1584, tomba le 1er avril.
(6) Que cela pourra se faire. MS. de la Bibliothèque.

pétrer de Sa Sainteté une absolution et pardon pour moi, touchant ce fait et autres cas susdits, afin que je ne perde l'âme avec le corps. Fait à Tournai, sous correction très-humble, le ij[e] jour d'avril 1584 (1).

On lit plus bas :

Ces deux originaux ont été signés *Balthazar Gérard,* et le même jour remis à M. d'Assonville, afin qu'ils soient communiqués à S. A., pour par elle être pourvu et ordonné.

Ces copies sont prises des copies écrites de la propre main dudit Balthazar Gérard, et par lui remis au révérend père gardien du couvent des cordeliers à Tournai, l'aiant confessé et communié avant l'exploit en question (2).

(1) Dans les deux copies, la date donnée à cette pièce est le *onze* (11) : mais il y a lieu de croire que le premier copiste a pris les deux *i* (chiffres romains, valant 2) pour les chiffres arabes 11. Cette opinion est autorisée par ce que Balthazar Gérard dit, dans l'avant-dernier alinéa : qu'il devra recevoir la communion *à ces Pâques.* Il n'aurait point parlé ainsi dix jours après la fête. Nous ferons observer encore que, si l'on admettait la date du 11, vingt et un jours se seraient écoulés entre l'écrit que Gérard présenta au prince de Parme, et celui qu'il remit au conseiller d'Assonleville : or il n'est pas probable qu'un intervalle aussi long ait séparé ces deux actes.

(2) M. de Reiffenberg a publié, *Nouvelles Archives historiques des Pays-Bas,* t. V, 1830, p. 362 et suiv., ces deux écrits de Balthazar Gérard, mais d'une manière peu correcte.

M. Arendt les a donnés aussi dans ses *Recherches critiques et historiques sur la confession de Balthazar Gérard,* p. 40 et suiv.

LV

Lettre du marquis de Roubaix au prince de Parme, sur la prise d'un capitaine français, nommé Get, et l'offre de cet officier de faire mourir le prince d'Orange : Eecloo, 26 avril 1584 (1).

Monseigneur, ces jours passez, ceulx de la compaingnye de Francisco del Monte ont prins ung capitaine du fort de Terneuse, nommé le capitaine Gé, détenu prisonnier à Axelles. Le jour d'hier, il me manda qu'il désiroit parler à moy, pour chose de grandissime importance; et l'ayant icy faict venir, et parler à moy, m'a dict que, si on luy vouloit entretenir sa compaignye par deçà, et luy doner quelcque récompense, qu'il sçavoit ung moyen pour faire mourir le prince d'Oranges, sans me dire comment. De quoy je n'ay voulu faillir d'advertir V. A., affin que sur ce il luy plaise me mander ses intentions. Qui est l'endroit où, après avoir baizé bien humblement les mains de V. A., je prye à Dieu la conserver, monseigneur, en toute prospérité, très-heureuse et longue vie. Du camp de Eecloo, le 26e d'apvril 1584.

De V. A. l'humble, obéissant et affectioné serviteur,

R. de Meleun.

Original, aux Archives du Royaume.

(1) Voy. le *Discours de l'assassinement,* etc., ci-après sous le n° LX. Le capitaine français est appelé *Got* dans cette relation.

LVI

Réponse du prince de Parme au marquis de Roubaix, touchant la proposition du capitaine Get : sans date (Tournai, avril 1584).

Mon cousin, le S^r^ de Lyneul, à son retour, m'a déclaré ce qu'il avoit traicté avecq vous; et par vostre lettre j'ay veu, etc. . . . . .

Depuis, j'ay receu aultre lettre vostre, par laquelle vous me advertissez de propos que vous a tenu le capitaine Gé, lequel interroguerez plus avant des moiens qu'il ha de effectuer ce qu'il dit. Et, si y voiez quelque apparence, en tel cas luy pourrez promettre l'entretènement de sa compagnye et quelque récompense : vous requérant de m'escripre ce qu'il vous aura dit davantaige, avant que passer plus avant. A tant, etc. . . . . .

Minute, aux Archives du Royaume.

LVII

Lettre du marquis de Roubaix au prince de Parme, sur les moyens que le capitaine Get lui a dit vouloir employer pour empoisonner le prince d'Orange, et sur les motifs qui le poussent à cette action : au camp d'Eecloo, 1^er^ mai 1584.

Monseigneur, suivant les lettres de V. A., j'ay mandé le capitaine Gé vers moy, pour sçavoir la forme et manière de

se mettre au-dessus du prince d'Orange. Dict que ce seroit par ung poison fort subtile que le barbier de sa compaingnye at, et que, le prenant, au bout de huict heures, il sera mort. Je luy ay demandé comme il en sçauroit ussir (1) : dict qu'il a grande familiarité à la maison dudict d'Orange, par le moien d'ung maistre d'hostel françois, allant souvent avecque luy, et sans luy, à la cuisine demander ung bouillon et aultres choses, tèlement que les cuisiniers, ny aultres de la maison, ne se deffyent de luy. Sur quoy luy ay réplicqué qu'encor qu'il eust ceste familiarité, et moyen d'aller à toutes heures à la cuisine, si ne pouroit-il trouver la voie de choisir la mesme viande dont iceluy debvroit manger : dict que si feroit, parce qu'il mange quasi ordinairement d'ung certain potage d'anguilles, qui se faict dans ung petit pot couvert d'une couverte, où il y a ung trou au-dessus pour laisser sortir la fumée. Sur quoy luy ay demandé les occasions pourquoy il désiroit faire cela, veu qu'il estoit en service par delà, et accrédité en la maison d'iceluy, et auroit une compaignye de gens de pied : respondit que les François n'ont plus de crédit par delà, et que à chasque fois on les appelle traistres, et aussy qu'il est pauvre compaingnon : s'asseurant que, mettant le Roy audessus d'ung si grand ennemi, il seroit récompensé, et riche à jamais, et qu'il mettoit souvent sa vie en hazard pour gaingner dix escus; qu'il s'asseuroit de faire cecy de telle sorte qu'il n'en perdroit la vie, enssi feroit chose pour en estre récompensé, et riche à jamais. Je luy ay demandé quèle asseurance il en doneroit : dict que n'en pouroit doner aultre que sa foy, et en s'obligeant que, retumbant prisonnier, il seroit content qu'on le fist mourir, s'il ne le mettoit en effect : à laquelle obligation il ne vouldroit se soubzmettre, n'ayant envie de faire ce que dict est, parce que la rançon qu'il peult

(1) *Ussir*, sortir.

payer, comme chascun sçait, pour avoir esté par six fois prisonnier, est si petite qu'il ne mérite d'y affecter sa vie, pour en aller quite.

Voilà, monseigneur, ce que j'ay tiré de luy : de quoy n'ay voulu faillir adviser V. A., affin qu'elle me commande ultérieurement ce que j'auray à faire en cest endroit. A laquelle ayant baizé bien humblement les mains, je prye Dieu la conserver, monseigneur, en toute prospérité, très-heureuse et longue vie. Du camp de Eecloo, le premier du moys de may 1584.

De Vostre Altèze l'humble, obéyssant et affectioné serviteur,

R. de Meleun.

Original, aux Archives du Royaume.

LVIII

Lettre du prince de Parme au marquis de Roubaix, sur le peu d'importance qu'il attache aux ouvertures du capitaine Get : sans date (Tournai, 6 mai 1584).

Mon cousin, à vostre lettre touchant le capitaine du Gé ne sçaurois vous dire, pour responce, aultre chose, sinon que je n'y vois aucun fondement ; ains me semble que son mis en avant est plustost pour eschapper, que aultrement. Toutesfois, je remectz à vous d'en user selon que trouverez mieulx con-

venir, sans qu'il se fasse mention de moy, ny que je sçache à parler du faict..... A tant, etc.

Minute, aux Archives du Royaume.

LIX

Lettre du marquis de Roubaix au prince de Parme, par laquelle il l'informe qu'il a mis en liberté, moyennant rançon, le capitaine Get : au camp d'Eecloo, 9 mai 1584.

Monseigneur, voyant le peu de fondement qu'il y avoit ou mis en avant de ce capitaine de Get, et jugeant vrayement, comme V. A. at faict, qu'il tendoit plustost à ung eschappatoire qu'à aultre chose, j'ay finablement esté content que il soit délivré, en payant rançon, y joinct que V. A., par sa lettre du vj[e] d'apvril (1), m'a fait cest honneur de le remectre à moy (2).

. . . . . .

Sur ce, baisant humblement les mains de Vostre Altèze, je prie Dieu la conserver, monseigneur, en parfaite santé, heureuse et longue vye. Du camp à Eeckloo, ce ix[e] de may 1584.

De Vostre Altèze l'humble, obéissant et affectionné serviteur,

R. de Meleun.

Original, aux Archives du Royaume.

(1) Lisez : *de may*.

(2) Le prince lui répondit le 12 mai : « Vous avez bien faict d'avoir faict » délivrer pour rançon le capitaine du Get ; et, s'il veult faire quelque service » par après, l'on y aura aussi le regard que convient. »

LX

Relation officielle de l'assassinat du prince d'Orange par Balthazar Gérard, le 10 juillet 1584 (1).

Il pourra bien estre que plusieurs de ceux qui ont esté sur les lieux où le meurdre a esté commis en la personne du très-illustre prince d'Orange, seront au vrai informez de l'autheur, conducteurs et exécuteurs d'un si misérable faict : mais aussi

(1) Nous publions cette relation, d'après un livret de 14 feuillets petit in-4°, non chiffrés, imprimé à Delft, « chez Albert Hendricx, imprimeur ordinaire « des Estatz d'Hollande, 1584, » et appartenant à la Bibliothèque royale de La Haye.

On lit, au frontispice de ce livret : *Discours de l'assassinement commis en la personne du très-illustre et généreulx prince et seigneur monseigneur Guillaume, par la grâce de Dieu, prince d'Orange, conte de Nassau, Catzennelnbogen, Vianden, Dietz, Lingen, Buren, Leerdamme, etc., marquiz de la Vere et de Vlissingen, seigneur et baron de Breda, Grimbergen, Arlay, Nozeroy, etc., visconte d'Anvers et Besançon, de tré-haulte mémoire, en son vivant gouverneur général de Brabandt, d'Hollande, Zeelande, Fryze et d'Utrecht, admiral de la mer;* et, en tête du 2e feuillet, immédiatement avant le texte : *Discours du meurdre commis en la personne du très-illustre prince d'Orange.*

La même relation existe à la Bibliothèque de La Haye, avec ce simple frontispice : *Discours du meurdre commis en la personne du très-illustre prince d'Orange,* et au bas : *En l'an M. D. LXXXIV,* sans nom d'imprimeur.

Il y a lieu de croire que cette seconde édition fut faite en vue de cacher l'origine officielle de l'écrit, et pour être surtout vendue à l'étranger.

On croit que la *Relation* fut l'ouvrage du ministre calviniste Villiers, dit l'Oyseleur, et l'on verra en effet, par la résolution des états généraux du 19 juillet 1584, que nous donnons (pièce LXIV), qu'il fut chargé de la rédiger. Mais, d'un autre côté, la résolution des états de Hollande, du 24 juillet, que nous donnons aussi (pièce LXV), prouve que, si Villiers fut le principal

il pourroit bien advenir que ceux qui sont eslongnez de ce lieu, et plus encore de ces pays, en seront autrement informez que la vérité ne porte. Et à plus grande raison, nostre postérité seroit en danger de n'y trouver que ténèbres, èsquelles le plus souvent le faux trouve la place du vrai, le mensonge de la vérité. Il est vrai que c'est un commun proverbe, que la vérité est fille du temps : ce que je recognoi estre viritable en plusieurs autres choses; mais en tels accidents, par le moien desquels les gens de bien sont accablez, il advient souvent que la mémoire d'un personnage d'honneur et de vertu est condamnée, le meschant au contraire est eslevé en honneur et tenu en grande réputation, ou pour le moins il court un long temps avant que la vérité puisse apparoistre devant les yeux d'un chascun. Je ne croi pas qu'à l'un et à l'autre mal se puisse mieux remédier que par une vraie description des choses escheues, laquelle ne peut estre bien faicte, sinon par ceux qui ont esté présents, et comme spectateurs de tout ce qui est advenu en tels faicts. Et, combien que je n'ignore que la vérité des histoires ne serve grandement à la postérité, de laquelle tout homme de bien doibt avoir le soing, toutesfois, il me semble qu'un chascun doibt s'esvertuer à donner aide à ceux de son eage, et principallement à ceux qui tiennent un parti louable et vertueux : d'autant que, devant toutes autres choses, il est plus requis d'avoir soing présentement du bien présent, et d'y mettre la main, car, quant au bien

rédacteur, le président de Meetkercke et le secrétaire Nicaise Sille lui prêtèrent leur concours.

La *Relation* et le *Discours* parurent en hollandais, en même temps qu'en français, en un livret in-4°, de 16 feuillets non chiffrés.

Le titre de la première est : *Verhael van de moort ghedaen aen den persone des doorluchtighen, etc., heern Wilhelms, prins van Orangien,* etc. Delf. Aelbrecht Hendrickxz., anno 1584.

Le second est intitulé : *Cort verhael van de moort ghedaen aen den persoone van den seer doorluchtighen prince van Orangien,* anno 1584.

futur, nous n'y pouvons servir que par une prudence prévoiante, de laquelle l'issue est le plus souvent incertaine ; mais les effects présents apportent plus certaine utilité à la chose publicque. Cependant, comme en second lieu tout homme de bien doibt essaier à prouffiter aussi le plus qu'il peut à la postérité, j'ai pensé, pour ces deux raisons, estre expédient de mettre en évidence ce faict advenu, duquel les circonstances sont congneues, plusieurs estants en ceste ville de Delff qui recongnoistront, en lisant cest escript, la vérité de ce qu'ils ont veu et entendu : et, d'aultant que la vérité ne veult emprunter lustre que de soi-mesmes, aussi ceste description sera simple et sans aulcun artifice, mais une nue et toutesfois véritable narration des choses advenues.

Il peut souvenir à toute la chrestienté de l'assassinat commis en la personne du très-illustre prince par Jauregui, biscaïen de nation, faict sont deux ans passez (1) ; il est aussi notoire à touts, par la déposition des complices dudict Jauregui, que ceste practicque avoit esté menée et conduicte par le roy d'Espaigne et ses principaux officiers et ministres, affin que, ne pouvant, par la voie receue et usitée entre touts princes, venir à bout de ses entreprises contre le prince très-illustre, il essaia de parvenir à ses desseings par des moiens practicquez par tyrans et meurdriers. N'estant escheue ladicte entreprise comme il désiroit, lui et ses supposts n'ont laissé de poursuivre leur desseing, essaiant de faire mourir le prince, tantost par poison, tantost par glaive ; et, combien qu'il est vraisemblable qu'ils ont eu plusieurs machinations qui ne sont point parvenues à la cognoissance du prince, toutesfois plusieurs lui ont esté manifestement descouvertes, et aucunes d'icelles à tout le monde. La première marquable fut celle que Salsède essaia d'exécuter ou faire exécuter en la ville de

(1) Voy. ci-dessus, p. 46 et suiv.

Bruges, y a deux ans, lequel Salsède avoit esté attiltré pour cest effect par Alexandre de Farnèse, prince de Parme. Comme ceste entreprise a esté descouverte, les procédures qui y ont esté faictes et l'issue dudict Salsède sont assez cogneues à un chascun, et pourtant n'est besoing d'y insister dadventage. Depuis, un Pedro N., après avoir traversé plusieurs païs pour mieux couvrir son faict, et puis après aiant passé à Gravelines, et communicqué avecq la Motte, gouverneur dudict lieu, finallement estant venu en Anvers, et pris par soupçon, confessa qu'il avoit traicté avecq le roy d'Espaigne en personne, dedans un jardin, et avoit conclud avecq lui le marché de tuer ce très-illustre prince. Un autre, naguères, a esté descouvert et puni à Flésinghe, et naguères le cappitaine Gott, françois de nation (1), estant pris en quelque faction de guerre près de Terneusen, fut mené au visconte de Gand, appellé maintenant le marquis de Roubais, lequel, après plusieurs menaces, finalement fist ouverture audict cappitaine qu'il le metteroit en liberté, lui feroit donner grande récompense, et mesmes asseurance du prince de Parme, s'il vouloit faire quelque bon service. Ce cappitaine, se voiant en danger d'estre pour le moins tenu bien estroictement, parce qu'une autre fois il estoit eschappé d'entre leurs mains, s'estant saulvé à nage, demanda quel service il désireroit de lui, et, s'il pouvoit le faire, qu'il le feroit. Le marquis lui demanda s'il pourroit rendre le fort de Terneusen : à quoi respondit que non, d'aultant qu'il n'avoit commandement que sur une compaignie, et qu'il y en avoit plusieurs autres en garnison, joint aussi qu'il n'avoit pas tant de crédit sur ses gens que de les pouvoir induire à ce faict, et qu'il ne vouloit rien promettre qu'il ne peust tenir. Le marquis lui demanda s'il pouvoit pas se rendre maistre d'un certain bastion, et qu'avecq six cents

(1) Voy. ci-dessus, p. 46 et suiv.

hommes il le pouvoit secourir, et qu'on l'avoit asseuré qu'avecq tel nombre il se pouvoit rendre maistre de la place : à quoi lui fut respondu qu'avecq deux mille il ne le feroit pas, et qu'en telle affaire ne pourroit pas faire le service qu'on lui demandoit. Le marquis, après plusieurs rudes parolles, le laissa pour ceste fois. Un autre coup le faict venir à soi, et lui demande, puisqu'il ne pouvoit faire un tel service, s'il en pourroit faire un autre sur la personne du prince, et s'il n'avoit pas accès en la cour. Il respond qu'oui, comme tous cappitaines y estoient les bienvenus, mais qu'il y avoit cognoissance particullière, et que le prince aimoit fort un certain pottaige avecq des anguilles ; qu'il trouveroit bien le moien d'y mettre dedans du poison. Ce qu'estant entendu par le marquis, dist qu'il failloit en advertir le prince de Parme, pour n'y rien entreprendre qu'avec son authorité, et aussi pour avoir asseurance de lui des promesses de récompense. Et estant ledict marquis à Eeclo, en escrivit au prince de Parme, qui estoit à Tournai. Il receut incontinent response dudict prince de Parme, qui lui mandoit qu'il trouvoit bonne l'entreprise, et l'authorisoit de faire les promesses, mais que, de peur de soupçon, il ne failloit pas laisser sortir librement ledict cappitaine, ains estre de besoing de le renvoier avecq quelque couleur. Lesdictes lettres receues, fut résolu par le marquis de le laisser aller pour un mois de gaiges, et lui fust donné un trompette pour le conduire, qui rapporteroit l'argent : ce qu'il fist. Ledict cappitaine, estant de retour, assembla les aultres cappitaines, avecq le gouverneur du fort, et leur déclara la promesse qu'il avoit faicte, et, peu de temps après, vint trouver le très-illustre prince, et de sa bouche lui déclara ce que dessus. Et s'est ledict cappitaine depuis tousjours porté fidèlement et valeureusement, jusques à ce que, le mois passé, aiant, avecq aultres cappitaines et gens de guerre, estants assiégez au fort de l'Illo, faict une sortie, et desfaict ce qu'il

y avoit d'Italiens et d'Espaignols en garde, fut rapporté blessé d'une arquebuzade en la cuisse, duquel coup est depuis mort en Anvers. Ce sont les principaux desseings des ennemis qui sont venus en cognoissance évidente.

Lesdicts ennemis, pensants n'avoir affaire au monde qu'à ce seul prince, comme s'il n'y avoit point de Dieu au ciel qui en peult susciter d'autres, comme il avoit faict ce bon et vertueux prince, n'ont cessé de machiner en tant de sortes que finallement l'ont faict meurdrir, le dixiesme jour de juillet de ceste année mil cincq cents octante-quatre. Le faict est ainsi advenu.

Environ le commancement de mai, un homme eagé environ de vint-six ou vint-sept ans, de stature au-dessoubs de médiocrité, de façon simple, s'addressa à la personne du prince, et lui présenta une lettre. Le prince lui demanda de qui estoit ceste lettre. Il respondit que c'estoit de lui-mesmes, et qu'il lui vouloit faire ouverture de quelque grand service pour le païs, comme aussi estoit le contenu de ladicte lettre, signée François Guion. Le lendemain, il s'addresse à un secrétaire, et le prie de lui faire avoir response, et qu'il avoit grandes affaires à communicquer. Ledict secrétaire, estant sollicité deux ou trois jours, lui dict qu'il se pourroit addresser à un des serviteurs de la maison, par le moien duquel il pourroit avoir response de ses lettres. Cest homme s'addressa audict serviteur, et disoit estre addressé à lui, pour lui faire entendre des choses qui concerneroient grandement au service du païs et de la religion. Lui fust respondu que le prince n'avoit donné aucune charge, et qu'il pouvoit solliciter response de sa lettre. Peu de jours après, ledict S^r^ prince, aiant déclaré le contenu de ladicte lettre, commanda qu'il fust ouï. Et, par ce moien, fist entendre ce qui ensuit :

Qu'il s'appelloit François Guion, et estoit nay de Bezançon, et qu'il avoit esté tousjours serviteur affectionné au prince, pour estre visconte de Besançon et le plus grand seigneur en

la haulte Bourgoingne ; qu'il avoit tousjours eu envie de luy faire service, mais principalement depuis la mort de son père, lequel estoit natif de Lyon, mais s'estoit marié à Bezançon, auquel lieu, après l'entreprise du sieur de Beaujeu, gentilhomme de la religion, du duché de Bourgoingne, faicte sur la ville de Bezançon, sondict père avoit esté saisi par soupçon, d'aultant qu'il faisoit profession de la religion, et exécuté à mort; que, depuis ledict temps, tant pour le déshonneur qu'il avoit, à raison de ladicte mort, que, principallement, parce que sa conscience le contraignoit de venir en lieu où la religion seroit exercée, il avoit eu envie de se retirer pour servir le prince, et qu'à ceste intention estoit parti, il y avoit deux ans, avec un bon cheval et des armes, pour venir en service en ces païs, mais qu'en passant au païs de Lutzenbourg, il voulut voir un sien cousin, nommé du Pré, qui estoit secrétraire au conte Pierre de Mansfeld, lequel cousin lui conseilla de demeurer quelque temps avecq lui, et que lui-mesmes délibéroit aussi de se retirer, d'aultant qu'il demeuroit là contre sa conscience, ce qui le fist arrester; et, combien qu'il eust eu souventesfois envie de partir, toutesfois que tousjours quelque empeschement le retenoit, mais qu'à ces Pasques dernières, Dieu l'avoit contrainct par force de sortir : la raison estoit qu'il y avoit un prestre de Bruxelles en la maison dudict conte de Mansfeld, qui estoit fort rigoureux contre ceux qui estoient soubçonnez de la religion; qu'il venoit en leurs chambres visiter ce qu'ils faisoient, et que souvent lui et son cousin avoient eu envie de lui faire un mauvais tour, et qu'à ces Pasques dernières il les menaçoit que, s'ils n'alloient à confesse et à leur communion, qu'il les accuseroit : qui fut cause que ledict soi-disant Guion s'en alla à Trèves, pour y passer les festes, d'où estant de retour, ledict prestre lui demandoit où il avoit faict ses pasques; il respondit : « A Trèves, en » l'église des jésuistes, » et que le principal d'entre eux l'avoit

communié ; qu'il escheut de malheur que ledict jésuiste estoit venu à Lutzembourg, auquel le prestre demanda s'il avoit communié ledict soi-disant Guion, qui respondit que non ; et pourtant ledict prestre, sachant que ledict Guion estoit en une maison, nommée Fontaines, avec le conte de Mansfelt, près de Lutzembourg, laquelle appartient audict conte (qui y va souvent, parce qu'il y fait bastir), l'y vint trouver, et le voulut mettre prisonnier, mais qu'il se défendit, et donna au prestre un coup de dague ou d'espée, et ainsi eschappa, et, s'estant retiré à Trèves, manda à son cousin qu'il lui envoiast son cheval, et quelque peu d'argent ; mais, voiant qu'il tardoit trop, et craignant d'estre descouvert, qu'il s'estoit acheminé vers le prince, pour lui faire service, et qu'il avoit bon moien de ce faire. Et lors il tira de sa manche un pacquet plein de cachets volants dudict conte de Mansfefd, disant qu'il avoit eu souvent ledict cachet en sa puissance, comme estant le principal clerc dudict du Pré, et que sur icelui il avoit faict plusieurs passe-ports à des vivandiers et aultres, qui avoient servi, et que, par le moien de ces signets et cachets, on pourroit faire quelque bon effect.

Ce discours estant rapporté au prince, commanda qu'on lui demandast à luy-mesmes à quoy cela pourroit servir. Il respondit qu'on pourroit faire quelque entreprise sur villes, ou, pour le moins, si les villes de Luxembourg semblent trop eslongnées, qu'ils serviroient pour les espions et autres qui passeroient païs. Ce qu'estant rapporté au prince, résolut qu'il n'y avoit moien de rien entreprendre par tels moiens, mais qu'on se pourroit servir de quelque peu, pour les messagers qui alloient et venoient de Bruxelles à Cambrai ; qu'il en laissast quelques-uns, pour estre envoiez à Bruxelles : et, quant au reste, en aiant pris advis avecq monsieur des Pruneaux, lors ambassadeur pour feu monseigneur d'Anjou, trouva bon, l'occasion se présentant, que monsieur de Caron, seigneur de Schonneval, allant en

France, l'ennenast avec lui, pour sçavoir si monsieur de Biron, lequel on disoit lors debvoir commander à Cambrai, se pourroit servir de ces signets pour passe-ports. Et, ledict S^r de Schonneval prenant congé, lui fut commandé par le prince de l'emmener. Suivant quoy, il alla en France, où estant, escrivit lettres par deçà, par lesquelles il mandoit avoir promesse qu'on le feroit bientost veoir monsieur de Beaujeu, lequel recognoistroit son père, pour estre mort en son service, et qu'il espéroit par ce moien trouver quelque honneste condition. Peu de temps après, il apporta lettres tant audict prince qu'aux estats, faisantes mention de la mort de Son Altèze. Le prince, aiant leu ces lettres, fist venir en sa chambre, estant encores au lict, ledict Guion, pour l'interroguer des particularitez de la mort de Son Altèze; et depuis, estant prisonnier, ledict Guion a déclaré que, s'il eust eu sa dague alors, qu'il eust tué le prince en son lict. Depuis, ledict Guion, allant au presche et prières, aiant tousjours en sa main des pseaumes ou quelque livre de la religion, empruntant la bible du portier, s'insinua, soubs umbre de la religion, en la cognoissance d'aucuns de la maison. Et, comme il lui fust dict qu'il n'avoit plus affaire en ce lieu, et qu'il eust à se retirer, demanda quelque argent, monstrant qu'il n'avoit chausses ny souliers : qui fut cause que le prince, suivant l'advis qui lui estoit donné qu'il le falloit renvoier, commanda que l'un des secrétaires solliciteroit qu'on lui donnast quelque peu d'argent, pour le renvoier. Ce que fist ledict secrétaire, et lui fist délivrer son mandement, sur lequel, dimanche, huictiesme du mois, receu son argent. Le lendemain, comme il a depuis confessé, achapta deux pistollets de deux soldats de la garde, et mesme prist querelle avec un desdits soldats, parce qu'il lui refusoit de lui faire des balles ramées. Le dixiesme, attendit que le prince, de très-haulte mémoire, descendist pour disner, et, s'addressant audict prince, lui demanda un passe-port, et le demanda (comme

il fust apperceu par madame la princesse) avec une voix mal asseurée et tremblante : tellement que ladicte dame demanda à monseigneur le prince qui il estoit, et qu'il avoit mauvaise contenance : à quoi respondit le prince qu'il demandoit sa dépesche, et qu'il lui feroit faire. Sur la fin du disner, fut veu se promener vers les escuieries, qui sont au derrière de la maison, tirantes vers les remparts de la ville; et, estant à la porte de la sale où avoit disné le prince, lorsqu'il sortoit, s'approche (faignant lui demander son passe-port), et lui tira un coup de pistolle dedans l'estomach. Le prince, se sentant frappé, ne prononça que ces parolles : « Mon Dieu, aie pitié » de mon âme, je suis fort blessé ! Mon Dieu, aie pitié de » mon âme, et de ce paouvre peuple ! » et, après ces parolles, se mist à chanceller, son escuyer le soustenant, et finallement fut assis sur les degrés de l'escallier, où ne dist plus mot, sinon que, madame la contesse de Schvartzenbourg lui demandant, en allemand, s'il remettoit pas son âme ès mains de Jésu-Christ, respondit, en mesme language, qu'oui. Et ne parla depuis, mais regardoit d'un œil fort pitoiable madame la princesse, madame la contesse de Schvartzenbourg, sa seur. Et, peu de temps après, fut porté sur un lict, en la salle où il avoit disné, auquel lieu, bientost après, il rendit son âme bienheureuse à Dieu. Telle a esté la fin du plus sage, plus constant, plus magnanime, plus patient, plus modeste, plus sincère, plus véritable et plus juste prince de son temps.

Le meurdrier, qui pensoit avoir mis bon ordre à son affaire, essaie d'eschapper par la cour de derrière ; en courrant, laisse tumber une autre pistolle, et jà avoit passé les escuieries, estoit en la rue bien avant, près des ramparts ; mais, en passant sur de la paille, il tumba, et néantmoins se releva et monta dessus le rampart, en intention de se jetter dedans les fossez de la ville, qui sont plains d'eaue ; mais il fut arresté par deux des serviteurs, auxquels d'autres aussi survindrent. Il estoit fort

estonné du commancement, et n'avoit nulle contenance: mais, estant amené en l'escuierie, et voiant qu'on le vouloit garder, et qu'on ne parloit de le tuer, fist l'asseuré. Et, sur ce qu'un des serviteurs lui dist: « Tu es bien meschant, » — « Je ne « suis point, dict-il, meschant, car j'ay faict ce que le roi m'a « commandé. » — « Quel roi? » dict le serviteur. « Le roi « d'Espaigne, mon maistre, » dist-il. Et lors, l'amenant à la maison, et passant la porte par où il estoit sorti : « Ha, porte, « porte, dist-il, tu m'as trompé, je voi bien que je suis mort.» A l'instant fut conduict en la chambre du concierge, et, le magistrat estant venu, fut là premièrement interrogué; mais il demanda pappier et ancre, promettant, puisqu'il estoit prisonnier, qu'il diroit toute la vérité : ce que toutesfois il ne fist pas, mais avecq quelque vérité il y mesla plusieurs mensonges.

Il déposa qu'il s'appeloit Baltazar Gérard, de Villefans en Bourgoigne, et qu'il faisoit sçavoir que, passez sont six ans, et mesmes quand la pacification de Gand fut rompue, il auroit eu volonté de tuer et occir le prince; qu'il démonstra avoir ladicte intention, estant à Dôle en la maison de Jean Villaux, y a environ six ans, par ce que, tenant en main une dague évaginée, il la planta de toute sa force contre une porte, disant qu'il vouldroit que ce coup eust esté donné dedans le cœur du prince d'Orange : de quoi il fut repris par un nommé Jehan Guillaume Ponthier, de Virret en Bourgoigne, lui disant qu'il ne lui appartenoit de tuer les princes; que, depuis trois ans, aiant entendu que le roi d'Espaigne avoit donné sentence de proscription contre ledict prince, il se partit de Bourgoigne, et s'achemina par deçà, en intention d'exécuter réalement ladicte sentence, et fut ce au mois de febvrier 1582 : mais, estant venu en la ville de Luxembourg au mois de mars, il entendit illec qu'un certain personnage natif de Biscaie avoit occis ledict prince, et pourtant se mist au service d'un nommé

Jehan du Pré, secrétaire du conte de Mansfeld, gouverneur de Luxembourg; mais, aiant depuis entendu que ledict prince n'avoit esté occis, se délibéra, quoi qu'il deust advenir, d'exécuter sadicte délibération : espérant prendre la commodité de ce faire, quand le conte de Mansfeld seroit au camp, proche de quelque lieu où seroit le prince, et partir secrètement, faisant semblant qu'il seroit de la religion du prince, et lui présenter certains cachets volants insculpez en cire rouge avec l'anneau dudict conte, et espéroit trouver accès en la maison dudict prince, pour, en temps opportun, exécuter sur sa personne son entreprise, avec le moindre danger à lui possible. Suivant ceste invétérée délibération (ce sont ses propres mots), il demanda, au mois de juin, y a un an passé, congé audict du Pré, estant en la ville de Diest, d'autant qu'il ne véoit apparence d'avoir meilleure commodité d'approcher ledict prince, parce que ledict de Mansfeld retournoit en Luxembourg : mais, estant importuné par ledict du Pré, son maistre et cousin, qu'il le suivist, espérant (ainsi que ledict du Pré lui faisoit entendre) que ledict conte retourneroit bientost au camp, et dedans un mois; mais, voiant qu'il différoit, il s'advisa, estant tousjours poinçonné de son entreprise, de prendre quelque fascherie avec sondict maistre, pour le quicter; mais il ne peut obtenir congé. Que, depuis encores, il tâcha de partir de Luxembourg, pour venir poursuivre son entreprise, mais qu'alors sondict maistre trouva qu'on lui avoit robé dedans son coffre quatre cents cinquante escus : à ceste cause (pour n'estre suspect d'avoir fait ce larcin), il demeura encores audict service. Et, ledict argent s'estant retrouvé, il cerchoit toutes les occasions pour venir trouver ledict prince, comme lorsque les compaignies wallonnes, qui estoient en Luxembourg, furent mandées au Païs-Bas : mais il fut encores empesché par la maladie dudict du Pré, laquelle dura huict jours devant Noël, et fut quinze jours après à se refaire.

Finalement, au mois de mars dernier, il prinst congé de sondict maistre. Et, devant que venir par deçà, s'en alla à Trèves, où il déclara, en confession, à un jésuiste, résident au collége des jésuistes à Trèves, tout entièrement sa délibération, et lui monstra lesdicts cachets, et le pria de le tenir secret jusques à Pasques, et qu'alors il le fist entendre audict conte de Mansfeld. Que, suivant l'advis dudict jésuiste, il a faict entendre sa délibération au prince de Parme, et fut ce par une lettre qu'il compila en la ville de Tournai, et la présenta lui-mesmes audict prince, mais qu'il n'osa attendre sur ce aucune response, craignant qu'il ne prendroit de mauvaise part le transport desdicts cachets vollants. Et par ainsi s'en est venu en ceste ville de Delff, et délivra des cachets signez soubs le nom dudict conte : ce qu'il a faict, espérant de trouver opportunité d'exécuter son entreprise. Tant est qu'il fut conseillé d'aller en France avec monsieur Caron, et donner desdicts cachets au mareschal de Biron et autres partisans de feu monseigneur le duc d'Anjou : mais, estant ledict seigneur duc décédé, a esté, à sa requisition, renvoié par deçà, portant lettres dudict S^r^ Caron, tant pour le prince que pour les estats, par lesquelles ils estoient advertis de la mort de Son Altèze. Et, dès lors, il a advisé tous les moiens d'exécuter son entreprise : et, n'en aiant trouvé autre plus propre que de donner un coup de pistolle, soit quand le prince iroit au presche, ou bien quand il viendroit disner en bas, ou quand il sortiroit du disner, il avoit achapté le jour précédent deux pistolles, et, aiant chargé l'une de trois balles, et l'autre de deux, il avoit ce jour tiré et desbandé celle qui estoit chargée de trois, contre l'estomach dudict prince, et, pour la résistance qu'avoient faict les hallebardiers, il n'avoit peu tirer le second coup, dont il avoit grand regret et desplaisir : asseurant que, s'il estoit présentement à mille lieues loing d'ici, il retourneroit par deçà poursuivre la mort dudict prince.

Ces choses furent déposées et escrittes par ledict Gérard en la chambre du concierge, et furent trouvées sur lui deux vessies un peu enflées, avec un chalumeau pour les enfler davantaige, espérant par le moien d'icelles passer les fossez de la ville. En outre, tint plusieurs autres propos, tendants à fin que, quand ledict prince auroit esté accompagné de cinquante mil hommes de guerre, et qu'il en eust peu approcher, qu'il l'auroit faict, et feroit encores, estant bien mari qu'il n'estoit mort (car on lui disoit qu'il ne l'estoit), et, aiant demandé s'il estoit blessé, entendant qu'oui, adjousta qu'il estoit bien aise, et qu'il n'en pourroit eschapper. Depuis, estant en la prison, à diverses fois a confessé, et persévéré jusques à la mort, en ce qui s'ensuit :

Premièrement, sans torture (outre ce qui est contenu cy-dessus), a déclaré n'avoir leu la sentence de proscription que depuis cincq mois en çà, mais qu'il avoit oui dire qu'elle avoit esté publiée auparavant au Païs-Bas. Dict qu'au mois de mai dernier ne fut ici que huict jours, et que, durant ledict temps, il eust exécuté ladicte entreprise, s'il en eust veu l'opportunité, et qu'il eust veu espérance ou ouverture de pouvoir eschapper; qu'après la mort du duc d'Anjou, il avoit offert son service de porter lettres dudict sieur de Caron, affin de retourner par deçà pour exploicter son faict; qu'il n'avoit jamais communicqué de son faict audit S^r^ Caron, cognoissant trop sa sincérité, et qu'il n'avoit communicqué avec personne du monde, en ce païs, de son entreprise; qu'il avoit eu en intention, le jour précédent, d'exécuter ladicte entreprise à l'heure du disner; mais, voiant qu'il n'estoit possible d'eschapper, ne l'avoit osé attenter, mais que cejourd'hui, ne voullant plus tarder, s'estoit résolu, quelque danger qu'il y eust, de le faire, et, quand le prince eust esté environné de cinquante mil hommes, qu'il l'eust fait; qu'il lui desplaist de n'avoir tué monsieur le prince, mais qu'il ne lui desplaist de l'avoir en-

trepris, et, s'il estoit à mille lieues, qu'il ne tarderoit de passer montaignes, rivières et toutes difficultez de chemin pour l'exécuter; et, quant au jésuiste de Trèves, disant comme dessus. Outre plus, parlant aux uns et aux autres, disoit qu'estant en France, il ne pouvoit dormir ne nuict ne jour, tant estoit tourmenté du désir d'exécuter son entreprise; et, affin d'estre renvoié, il prenoit querelle et se battoit avec les serviteurs; que, s'il n'avoit eu à ce voiage moien d'exécuter, il s'en fust retourné en France, et se fust rangé à quelque église, où il se fust tellement gouverné qu'il eust eu accès à ceux du consistoire, et qu'il eust tant faict qu'il eust eu lettres de recommandation pour revenir par deçà, et, par ce moien, accès pour plus facilement exécuter son entreprise. La torture lui aiant esté présentée (et devant que estre sur le banc), confessa avoir communicqué son faict, à Tournai, à nostre maistre frère Gerri, cordelier, et que ce fut au mois de mars dernier : à quoi, après la torture, a persévéré. Estant la torture réitérée, dist que lui, estant un paouvre compaignon, et cerchant pour avoir quelques moiens, a donné à cognoistre le tout au prince de Parme, lequel a commis le conseiller d'Assonleville, affin de communicquer avec lui plus amplement sur ce faict, et, lui aiant discouru des dangers, lui dist qu'il feroit un grand service au roi d'Espaigne, mais, s'il estoit attainct, qu'il n'en accusast point le prince de Parme. Et, sur les difficultez de l'accès en la cour du prince, que ledict d'Assonleville lui proposoit, auroit respondu qu'il se nommeroit François Guion, fils d'un Pierre Guion, bourgeois de Bezançon, lequel auroit esté exécuté par ci-devant pour la religion, avec confiscation de ses biens, et que lui, comme nécessiteux, et aiant peu de moien, et estant affectionné à la religion réformée, se transporteroit en Hollande, et s'addresseroit à la cour dudict prince, et que, pour se rendre aggréable, présenteroit lesdicts cachets. Ce qui fut trouvé fort bon par ledict d'Assonleville, qui l'en-

horta d'exécuter son desseing, lui recommandant (comme dessus) qu'il n'accusast le prince de Parme, et qu'il ne conviendroit audict prince qu'il l'accusast. Le lendemain, sans torture, outre ce que dessus, confesse qu'il estoit venu recognoistre, le jour précédent, si Son Excellence estoit descendu pour disner; et, voyant qu'il estoit à table, estoit retourné en son logis charger les deux pistolles qu'il avoit pendues à sa ceinture, du costé senestre, laissant pendre son manteau du costé droict, affin qu'on eust moins de soupçon. Dist, en outre, qu'aiant communicqué avec ledict d'Assonleville, ledict d'Assonleville lui promist d'en faire rapport au prince de Parme : ce qu'aiant faict, lui déclara que ledict prince de Parme le trouvoit bon, et que, s'il l'exécutoit, il auroit la mercède contenue en ladicte sentence. Et, sur ce que ledict Assonleville lui proposoit encore quelques difficultez, et le voiant si résolu, lui dist : « Allez, enfant : si vous parachevez ce faict, le Roi « vous tiendra tout ce qu'il a promis, et serez immortalizé. » Et disoit ledict Gérard qu'il espéroit si bien se contrefaire de la religion, qu'il pourroit entrer en service de quelque secrétaire; par ce moien, d'avoir opportunité de présenter quelque lettre à signer, et lors qu'en signant, il tueroit le prince d'un coup de dague. Et, après la torture, dist encores ne se repentir d'avoir attenté sur la personne de Son Excellence, et, s'il estoit encores à faire, qu'il ne cesseroit de le faire, et lui deust-il couster dix mille vies. Le xiij^e^, il confessa (outre ce que dessus) ledict d'Assonleville lui avoir promis que le prince de Parme tiendroit la main à ce que le roi d'Espaigne lui tiendroit ce qui estoit promis par la sentence, et qu'il avoit attenté ledict faict, pour estre riche; que ledict d'Assonleville avoit monstré audict prince de Parme lesdicts cachets, et les lui restitua, disant que le prince de Parme accordoit qu'il en usast, mais qu'il fut accordé que, d'ores en avant, les cachets du conte de Mansfeld ne seroient plus taillés en lozange, et qu'il

changeroit de cachet, affin que ses cachets volants fussent inutiles. Et lui conseilla ledict d'Assonleville, entrant en Anvers, si on le menoit vers monsieur de Sainte-Aldegonde, qu'il lui monstrast lesdicts cachets; qu'en entrant en une ville, il cachoit tousjours ses cachets, et puis les retournoit quérir. Que ledict frère Géri, oiant son desseing, lui a dict, puisqu'il avoit proposé de mettre ledict faict en exécution, qu'il le fist, et lui donna sa bénédiction, lui promettant de prier Dieu pour lui. Que le jésuiste de Trèves lui promist le semblable, disant qu'il seroit mis au nombre des martyrs, s'il mouroit pour ceste entreprise; qu'il ne sçavoit le nom dudict jésuiste, mais qu'il estoit régent du collége, rousseau de couleur, et que ledict jésuiste avoit communicqué de ce faict avec trois autres de son collége.

Suivant lesdictes confessions (èsquelles il a persisté jusques à la mort), fut jugé et condamné, suivant la sentence ci-après transcripte.

Telle a esté la fin de la vie du très-illustre prince d'Orange : sur laquelle ne ferons à présent aucun discours, n'aiants déliberé sinon de représenter au vrai les circonstances du faict advenu en sa personne. Les autres en discourront diversement, chascun selon son affection, les uns aussi avec science, les autres en ignorance. Quant à nous, il n'est besoing de nous arrester qu'aux discours fondez sur la parolle de Dieu, de laquelle il nous faut tirer prouffit et utilité pour nostre vie. La parolle donc de Dieu dist, en l'unzièsme de l'épistre aux Hébrieux :

« Et que dirai-je plus? Car le temps me défauldra, si je » veuil racompter de Gédéon, et de Barach, et de Samson, » et de Jephté, et de David, et de Samuel, et des prophètes, » lesquels, par foi, ont combattu les roiaumes, ont faict jus- » tice, ont obtenu les promesses, ont clos les gueules des » lions, ont esteint la véhémence du feu, ont évité les tran- » chants des espées, de malades sont devenus vigoreux, se » sont monstrez vaillants en bataille, ont repoulsé les camps

» des estrangers; les femmes ont receu leurs morts par résur-
» rection; les uns aussi ont esté estendus, ne tenants compte
» d'estre délivrez, affin qu'ils obtinsent une meilleure résur-
» rection, et les autres ont esté esprouvez par mocquerie et
» batteures, dadvantaige aussi par liens et prisons; ils ont
» esté lapidez, ils ont esté siez, ils ont esté tentez, ils ont esté
» mis à mort par occision de glaive, ils ont cheminé çà et là,
» vestus de peaux de brebis et de chèvres, destituez, affligez,
» tourmentez, desquels le monde n'estoit point digne, errants
» ès déserts, ès montaignes et cavernes et trous de la terre. »

Ésaïe dict aussi, chap. 57 : « Le juste est péri, et n'y a nul
» qui y pense en son cœur, et les hommes bénins ont pris fin,
» sans qu'on y entende : asçavoir que le juste est ravi arrière
» du mal, affin qu'ils viennent en pais, qu'ils reposent en
» leur couche, et conversent devant lui. »

Sur tels et semblables passages, nous debvons discourir que ce n'est pas de ceste heure, mais que de tout temps telle a esté la vie des saincts personnages qui se sont opposez aux tyrans et aux persécuteurs de l'Église, et leur mort a esté le plus souvent couronnée de martyre : laquelle mort a plus servi à l'Église qui n'avoit faict auparavant leur vie, Dieu disposant ainsi le tout à sa gloire;

En second lieu, que ce ne sont point les morts, qui sont décédez pleins de foi, repentance et espérance, et de mort si glorieuse que du sainct martyre, que nous debvons pleurer et lamenter, mais qu'il nous fault pleurer nous-mesmes, pour estre part de ce misérable monde, qui n'est pas digne de si grand trésor qui nous est ravi de devant les yeux, pour estre colloqué en paix, et mis arrière du mal; que nostre bon prince et débonnaire nous attend, et est cependant couché en sa couche, et conversant devant l'Éternel. Et puisque, par tesmoignage manifeste, nous voions le mal préparé, apprenons, par la parole de Dieu, qu'il n'y a qu'un moien de le prévenir :

c'est par pleurs, jeusnes, et vraie repentance de nostre mauvaise vie, avec espérance, faisants telles choses, que Dieu retirera arrière de nous sa face courroucée; et, ainsi armez (comme dict le mesme apostre), veu que nous sommes environnez de si grande nuée de tesmoings, ostons toute charge, et le péché qui nous enveloppe tant aisément, et poursuivons constamment la course qui nous est proposée, regardants à Jésus, chef et consommateur de la foi : lequel, en lieu de la joie qu'il avoit en main, a enduré la croix, aiant mesprisé la honte, et s'est assis à la dextre du throsne de Dieu. Par quoi considérons diligemment celui qui a souffert telle contradiction des pécheurs à l'encontre de soi, affin que nous ne nous lassions point, défaillants en nos courages.

LXI

Extrait du Recueil *manuscrit de frère Jean Ballin, concernant l'assassinat du prince d'Orange et l'exécution de Balthazar Gérard* (1).

Mort misérable de Guillame de Nassau, jadis prince d'Orenge; et le glorieux et triumphant martyre de Baltazar Girard, avenu en la ville de Delft en Holande le 14e de juillet 1584.

Advertissement touchant la mort de ce prince d'Orenge.

Je me donne de merveille certainement (hommes belgeois), et de tant plus que j'y pense, de tant plus me trouvé-je estonné,

(1) Ce manuscrit, qui appartient à la bibliothèque publique de Mons, est

comme il s'est peu faire que l'on se soit ainsi laissé en ces Païs-Bas séduire et empoisonner des embabouynemens de Guillame de Nassau, jadis prince d'Orenge, lequel, comme un Sela, fils de Bochri, et ainsi qu'un second Hiéroboam, s'est emparé de ces pays, les aians couppés et divisez à sa poste, tout ainsi qu'il a quasi trouvé convenir pour guider et conduire ses affaires. Je sçay bien qu'il n'a jamais eu toutes les provinces à sa dévotion, et que celles qui se sont les premières remises au bon party, n'ont jamais avallé la poison qu'il a tasché leur faire couler doulcement. Mais je ne me puis assez estonner comment celles qui l'ont suivy et receu, contre tout droict et raison, ont voulu adhérer si longuement et adhèrent encore tant opiniastrément à un personnage noté de tant de crimes infâmes et abominables. Je ne parle point, quant est de moy, du temps que le duc d'Alve a gouverné par deçà : car

intitulé, au feuillet de garde : *Recueil de ce qui est advenu de plus digne de mémoire depuis l'an de salut* 1576 *jusques à l'an* 1586 : *quatrième volume ; tout recueillé par frère Jean Ballin, religieux à Clermaretz lez Saint-Omer.* Il est sur papier, in-folio, et a 411 feuillets chiffrés (les feuillets 90-99 manquent), compris les tables ; l'écriture en est d'une même main, de la fin du XVI^e^ ou du commencement du XVII^e^ siècle. Il s'arrête au 29 novembre 1585.

Ce manuscrit n'est pas distribué par chapitres ; mais chaque sujet est précédé d'un sommaire, comme le sont aussi les pièces copiées, et le tout est rangé dans l'ordre chronologique.

A l'intérieur de la couverture, qui est en parchemin, se trouve une vignette gravée et non coloriée, représentant un écu au champ de sable, portant 3 épis d'or à feuilles d'argent, et entouré de l'inscription suivante : *Claude-Bernard Rousseau, auditeur des comptes.* On lit au recto du premier feuillet : *Liber bibliothecæ Claromarensis cœnobii, dudum compilatus magno labore et scriptione venerabilis cœnobitæ Ballini.*

Je suis redevable de ces renseignements bibliographiques à M. Lacroix, conservateur des archives de l'État, à Mons, à qui j'en adresse mes remercîments.

Sur l'origine de la relation que donne Ballin, nous renvoyons à la savante dissertation de M. Arendt, professeur à l'université de Louvain et correspondant de l'Académie, intitulée : *Recherches critiques et historiques sur la confession de Balthazar Gérard.* (Broch. in-8° de 59 pages, Bruxelles, Hayez, 1854.)

L'extrait que nous publions ici est aux fol. 360 v°-364 du manuscrit.

alors se tenoit encore ce monstre caché et couvert, comme il avoit faict encore plus finement du temps de l'empereur Charles, prince de très-heureuse mémoire, que Dieu absolve : mais je dis, principalement, depuis que ce très-hault prince don Jean d'Austrice est venu par deçà, que lors ce loup-garoux a commencé à monstrer sa dent et vomir son venin, voiant que les choses alloient à son gré : se maintenant en cela, non pas comme un bon lyon ou quelque animal généreux, mais ainsy comme un renart lasche et couart ; usant de mille connillades (1) et inventions, tant en paix comme en guerre, pour bigarrer et déguiser ses cauteleux déportements, sans jamais monstrer un seul stratagème de valeur.

En premier lieu, qui est celuy qui peult ignorer en ces Païs-Bas, tant simple soit-il, que ce Guillame n'ait esté un vray et parfait tyran, usurpateur des biens d'autruy, lequel, de sa propre autorité, s'est avancé et faict prince souverain autant qu'il a peu, sans élection légitime ny droict successif, sans sort ny juste guerre, ou bien autre vocation de Dieu cognue aux hommes ; usurpateur d'Isie, à la veue et au sceu de tout le monde, des biens de son prince et seigneur, lequel n'a oncques esté ny appellé ny ouy à toutes les solannitez que ce garnement ou autres sous luy pourroient alégier. Ores, je vous laisse penser quel déluge de maux et de crymes emporte quant et soy ce nom de tyran, la vie duquel, selon les loix romaines et anciennes, debvoit estre abandonnée à tout le monde à prix, mesme et récompense d'argent et d'honneur.

Secondement, nul ne peult aussy ne savoir point que ce Guillame estoit faulsaire et parjure publique, premièrement à cause de la pacification malencontreuse de Gand, par luy tant solemnellement jurée et non observée, et puis aussi, à

(1) *Connillades*, de *conniller*, esquiver, fuir, chercher des défaites, des subterfuges, des faux-fuyants. Roquefort.

cause du serment par luy depuis presté, en la ville de Bruxelles, de ne jamais permettre violer la religion catholique, par quelle voye que ce fust, ny en privé, ny en public : d'autant qu'il a faict tout le contraire, proposant et introduisant partout, par son exhialté Aldegonde, autant comme il a peu, ceste hideuse et pernitieuse chimère de *religion-freide*, quoyqu'il se veule targuer en cest endroict de la résolution de ceux qui se disoient les estatz, qui ne fut jamais telle, et de la signature de son secrétaire pour lors, le pauvre jeune prince d'Austrice(1).

En troisième lieu, qui est-ce qui n'a point sceu que ce bon Guillame a tousjours esté hérétique vray ? premièrement luthérien ; du depuis simulant le catholique, du temps de ce grand Charles empreur ; en après calviniste, et finablement toutiste, de tant que de sa propre bouche, en notable assemblée (les tesmoings dignes de foy sont encore vivants), il a confessé qu'il estoit hérétique : ce que jamais l'on a ouy dire à hérétique qu'à luy, d'autant que chascun hérétique s'estime plus religieux que la religion mesme. Aussy, de vray, ses meurs et actions n'ont que par trop donné à cognoistre quel il estoit; et puis finablement, pour le faire court, il n'y a cestuy qui puisse doubter qu'il n'aist esté sacrilége et inceste devant Dieu et les hommes, car chascun sçait qu'il avoit espousé une nonaine, abbesse voylée et consacrée à Dieu : chose tant abomminable et énorme que, s'il eust faict cela mesme du temps que la discipline des mœurs régnoit à Rome, estant encore païenne, on l'eût faict passer par le feu, tesmoings ceux qui ont jadis passé par là, pour seulement avoir violé une fois une vierge vestale. Je me tais aussy, affin de n'agrandir par trop ce crime, de ce que sa femme légitime estoit encore vivante. Et puis aussy, je vous prie, quel genre et espèce de sacrilége n'a-il point commis et perpétré, au

(1) L'archiduc Mathias.

pillage et ravagement qu'il a faict ou faict faire des richesses des églises de Flandres, Holande, et partout là où il a peu mettre les griffes? Quelz incestes et quelz violemens de filles et de femmes consacrées à Dieu, quelz brigandages et quelz meurtres n'a-il pas commis et perpétrez en tout aage et sexe? Combien de milliers de pauvres âmes a-il faict aller à perdition éternelle?

A-il esté possible, dites-moy, que l'on ait point esté adverty de toutes ces choses? Les événemens et les effectz en ont esté si grands et tant horribles de toutes pars, que nous ne pourrions ne l'avoir point entendu, quant bien il ne nous en vouldroit point souvenir; l'encombrement qui nous est encore sur nos testes le nous faict résentir. Je ne veul rien dire davantage, quant à présent, à ce que l'on ne pensse que je veulle mordre les mortz, prenant plaisir à raconter leurs excès : mais il a esté nécessaire refreschir icy ce qu'est notoire et publique des crimes de ce personnage, affin que chascun entende combien l'on doit avoir en horreur l'accontance de telles gens, et de combien l'on est obligé à celluy qui tant sainctement et religieusement en a fait l'exécution, ainsy que verrez cy-après. De ma part, j'ay horreur, quand je pense au comportement de ce pauvre et misérable prince en sa vie et à sa fin. Je suis certes constrainct oster la main et la pleume de dessus la table, quand je pense à ce qu'en dira nostre postérité, trouvant couché ès mesmoires et au papier de ses prédécesseurs comment une bonne partie des provinces des Païs-Bas, quictans et abandonnans leur prince naturel, prince tant doux et tant béning et clément, ont voulu adhérer et se joindre à un vassal tyran, à un vray héréticque, et à un sacrilége et incestueux, lequel avoit, comme dict est, espousé publicquement une abbesse.

Or, sus donc, que dirons-nous maintenant (hommes belgeois), si nous voions que, par la grâce singulière de Dieu,

ce tyran a esté mis à mort, ainsy qu'un Absalon, d'une manière de mort soudaine, vrayment misérable et lamentable, comme un cruel Bussiris, ainsi qu'un Phalaris Agrigentin, et ne plus ne moins qu'un Cambyses, mocqueur de Dieu et des hommes? Que dirons-nous, si cest héréticque a esté à l'impourveu mis à mort, comme ces empereurs Julian l'apostat et Valentarrian, et si ce sacrilége a passé estrangement le pas de la mort, ainsi qu'ont faict Antiocus et Héliodore, voleurs et saccageurs de temples et des choses sacrées? Certainement, nous ne nous en debvons pas trop donner de merveille. Ce gallant aussi se debvoit bien souvenir, pour s'en donner garde, de la mort, tant prodigieuse, encore sanglante, de son beau-père de Colligny, admiral de France, duquel il a par trop ensuivy les traces : par quoy ce n'est point merveille s'il a eu une assez semblable fin. Nous debvons donc grandement remercier ceste haute et souveraine providence, laquelle, trenchant le fillet de la vie de ce misérable, ne l'a pas laissé vivre plus longuement, nous suscitant un Riod nouveau en ce bienheureux Balthazar Girard, lequel, meu du sainct zèle de Phinus, bruslant de vraye charité vers la maison de Dieu, a finablement exécuté ce que justement et juridicquement avoit esté décrété contre luy, passé quelque temps : ayant icelluy assez monstré, par son invincible constance et par les vertus que l'on a remarquez en luy, à la mort, que ce a esté par la volunté de Dieu que ce grand chef-d'œuvre a esté mis en exécution. Au moyen de quoy, nous le pouvons bien haut louer, et recongnoistre comme celuy qui a faict un signalé et remarquable service à Dieu, au roy et à la républicque de tous ces Païs-Bas. Il méritoit bien de vivre par après plus longuement; mais le seigneur Dieu, qui a conduit ceste affaire, a usé en son endroict de grande miséricorde : car, comme il avoit faict un stratagème qui, sans doute, méritoit libérale récompense, avec honneur et gloire pour luy et les siens, affin que la

malyce ne luy eût altéré et changé l'entendement, le Seigneur Dieu, très-bon et très-pitoyable, l'a voulu transporter et ravir par une façon extraordinaire, pour le guerdonner tant plus haultement ès cieulx, luy donnant l'auréole de martyr et de confesseur; et avec ce, donnant aussy à tous ceulx qui ont esté présents à sa mort, ou qui lyront le discours suivant, lequel est très-véritable, une occasion d'estre bien édifiez, en considérant les effectz admirables de sa très-grande providence. Sa mémoire donc soit à jamais en bénédiction, et à Dieu en soit l'honneur et gloire, à l'exaltation de son Église catholique, apostolique et romaine, et pour la réduction de ces pauvres Païs-Bas! A Dieu soiez recommandez. — En aoust 1584.

Le glorieux et triumphant martyre de Baltazar Girard, bourguignon; ensemble la très-heureuse issue de ceste vie, avenue en la ville de Delft en Holande, le 14 de juillet 1584, après qu'il eut exécuté la sentence de mort donnée par le roy, nostre sire, comte de Flandres, Holande, etc., à l'encontre de Guillame de Nassau, jadis prince d'Orenge, convaincu des crimes de lèze-majesté divine et humaine, vraye peste et ennemy de la république chrestienne, et flambeau de tous les troubles de ces Païs-Bas: le tout traduit du latin.

Jésus-Christ est victorieux en ses martyrs, et les martyrs espèrent aussy par luy toutes choses. C'est luy qui leur a promis donner sapience et bouche pour parler : à raison de quoy aussy, les saincts martyrs se glorifient avoir de quoy pour respondre.

Baltazar Girard estoit bourguignon de nation, natif de Francheville, gentilhomme de bonne rache, sa mère estant native de Besançon, et estoit aagé d'environ vingt-huict ans seulement; homme dispos, jeune et de bonne érudition et bien en parler, et, avec ce, doué et nanty d'une grande dexté-

rité à traiter affaires. Cestuy avoit autrefois esté de la maison dudict prince d'Orenge, et y avoit longtemps fréquenté. Et, en l'an de Nostre-Seigneur xv^{c} iiij^{xx} et quatre, le x^{e} en juillet, heure et demie après midi, il se résolut de faire mettre en exécution une emprise très-grande et digne d'éternelle mémoire, que, jà passé longtemps, il avoit conceu et délibéré en son esprit, ainsy que lors promptement il commença et parfeit. Or, comme il soit ainsy que ce jeune homme avoit pensé, à part luy, plusieurs ans, en son cœur, comme Guillame de Nassau, prince d'Orenge, par sa perfidie estoit cause de la perte d'une infinité d'hommes, qui en corps et en âmes, avec tous leurs biens, alloient à perdition et damnation éternelle, soubz couleur d'une faulse liberté qu'il leur promettoit, ce jeune homme, à l'exemple de Nostre-Seigneur Jésus-Christ et de ses saincts, délibéra et conclud tout, et outre mettre sa vie en danger tout évident, pour délivrer le pauvre peuple et le païs d'un tel encombrement ; et, partant, après avoir attendu sur ce faict la volunté de ce grand et très-bon Dieu, par l'espace d'environ six ans et demi, il meit toute paine d'exécuter son project et dessein allencontre de ce perfide et malheureux condampné à mort par sentence de son roy et prince, à qui et à Dieu il estoit rebelle. Aiant donc trouvé opportunité et occasion pour ce faire commodément, advint que la royne, mère des roys de France, l'envoia en Hollande portant les lettres de la mort du duc d'Alençon à ce prince d'Orenge, lequel il trouva au monastère de Saincte-Agathe, à Delft, en Hollande, où il faisoit sa demeure; et, comme il fut receu entre les gentilshommes domestiques, le dixiesme de juillet 84, heure et demy après midy, faindant vouloir retourner en France, aiant prins congé du prince, retourne derechef au logis dudict prince, pour luy vouloir dire encore quelque chose ; et le prince, en estant adverti, vint parler à luy en une grand'salle, accompaigné seulement d'un page; et s'ap-

prochant de luy, il luy deslàcha une pistole chargée de trois balles, desquelles il l'atteignit et le perça en dessoubs de la mamelle gauche, luy faisant une plaie de la largeur de deux doigtz; duquel coup il trébucha incontinent à terre, et mourust tost après, s'enfuiant le jeune homme le mieux qu'il peut. Incontinent se feit un grand bruict par toute la maison: mais, comme le jeune homme estoit presque sauvé par derrière une grange, aiant le cheval prest hors la ville, il fut prins assés près des ramparts de la ville, et de là fut mené en prison. Il persévéra, avec une incroyable tranquillité et repos d'esprit, en tout ce que l'on luy voulut faire jusques au dernier poinct de sa vie, respondant avec grande suite et prudence à toutes les interrogations qu'on luy voulut faire.

En premier lieu, estant enquis par le magistrat de la ville des causes et raisons de son faict, il en parla fort pertinemment, et discourut élégamment, avec bonnes et solides raisons, disant qu'il avoit faict une œuvre très-agréable à Dieu, au roy et à tout le peuple chrestien, et que, partant, estant son corps entre leurs mains, qu'il s'attendoit bien qu'on le mettroit ès mains des bourreaux, et que bien il l'avoit préveu auparavant; et certes il s'y submit aussy très-voulontiers: « Quant » est de moy, ce dict-il, j'ay parfaict ce que, par la grâce de » Dieu, j'avoy proposé; vous autres, dict-il, faictes ce que » vous semblera estre de vostre office, je y suis très-content.» Commençant donc les bourreaux la nuict ensuivant, ilz le battirent cincq fois de verges à outrance et fort cruellement, et, après l'avoir ainsy barbarement fouetté, adoubans son corps tout de miel, ilz firent venir ung bouc pour le lescher avec sa langue fort scabreuse et aspre, à ce qu'en leschant le miel, il emportast quant et quant de sa langue la peau et la chair tout ensemble. Mais le bouc, plus humain que les bourreaux, n'y voulut toucher aucunement. Du depuis, après avoir esté par diverses fois rigoreusement torturé par la question, le

mettant dans un van, les piedz liez et garrotez avec les mains en forme de boule, ilz ne cessèrent de le tourmenter, pour l'empescher de dormir (ce que néantmoins l'on tient avoir esté faict sans charge de la justice).

Les jours et nuictz ensuivantes, inventans tous les genres de tourmens et questions dont ilz se peurent adviser, ilz ne cessèrent oncques de le tourmenter. Comme il estoit pendant en l'air à la question, ilz luy lièrent au grand orteil du pied un poix de cent cinequante livres de pesant. En après, luy chaussans des souliers de cuyr crud engraissez d'huyle, ilz feirent découler sur son corps de la gresse ardante, estant icelluy près d'un grand feu tout à nud, ainsy déplayé et escorché comme il estoit; le bruslant, en outre, soubz les aisselles, ilz luy endossèrent une chemise trempée en eaue de vie que l'on appelle, et y mirent le feu; luy mettans après cela des longues esguilles entre les ongles et la chair des doigtz, les enfonsans bien avant. Mais, comme ilz perceurent sa constance de plus en plus, et qu'il ne faisoit aucun cri ny signe de douleur, luy faisans raser le poil qui luy restoit encore en aucuns endroitz du corps, ilz l'arrousèrent entièrement de vielle et puante urine, luy faisans apporter après cela un vestement de quelque malade de l'hospital (aucuns disent que c'estoit l'accoustrement d'un sorcier), ilz l'en vestirent, pensant par ce moyen faire cesser le charme duquel ilz estimoient qu'il usoit, pour ne sentir point les paines et les tourmens qu'ilz luy faisoient. Mais, voians qu'ilz n'y proffitoient rien par ce moyen, ilz luy demandèrent derechef à quoy il pensoit, lorsqu'on le tourmentoit : « Bon Dieu, respondit-il, patience! » sans répliquer autre chose. Estant enquis d'eux comment il ne se ressentoit ny ne se mouvoit autrement aux paines et tourmens qu'on luy faisoit, et pourquoy, il respondit que c'estoit par le bénéfice des sainctz et de leurs prières.

Ainsi que le conseil se donnoit de merveille de sa con-

stance, « la constance (ce dist-il), vous le pourrés voir à ma » mort.» Estant hors de la torture, il parloit à chascun fort bénignement et francement, de sorte que les bourreaux mesmes s'en esmerveilloient, et ceux qui le regardoient en avoient pitié, jusques à en jecter larmes d'œul. Aucuns nyoient que ce fust un homme; autres, envieux de sa constance et vertu, ne croyans ny à Jésus-Christ, ny à son Évangile, à l'imitation des malheureux et desloyaux juifz, s'enquestoient de luy, et luy demandoient combien de temps il y avoit qu'il s'estoit donné au diable; ausquelz il respondit, fort débonairement et avec modestie, qu'il n'avoit nulle cognoissance ny aucune accointance avec le diable, ainsi qu'autresfois il avoit respondu, lorsqu'on l'appelloit traistre, parricide, murtrier, usant d'autres semblables contumélies; et bien souvent mesmes, lorsque l'on luy mesdisoit, l'injuriant grandement, jectant la veue contre-bas, il se taisoit, dissimulant les calomnies. Il respondit néantmoins tousjours fort doulcement aux juges, lesquelz il remercia de la nourriture qu'ilz lui avoient donnée en prison (chose pour vray admirable), et dont il disoit qu'il les récompenseroit; et, comme ilz luy demandèrent comment et où: «En paradis, ce dit-il, vous servant d'advocat.» Et, ainsi que quelcun réplicque, de quel paradis il parloit: « Je n'en cognoy, » ce dit-il, qu'un.» Par ainsi donc ce jeune homme, aiant esté examiné souventesfois, et mis pareillement sur la torture, ne disant chose qui leur peut plaire, fut enfin adverty, le 13e de juillet, que le lendemain il auroit la sentence de mort, laquelle, le jour venu, il ouït fort patiemment et doulcement, et, icelle finée, dit ce que le très-sainct martyr S. Cyprian avoit dit autresfois : *Deo gratias.*

Du depuis, il persévéra tousjours en mesme constance, avec démonstration de toutes sortes de vertus, présent et allègre de courage et d'entendement, sans qu'il fust aucunement troublé, aiant la couleur et les yeux vifz, mais estropié des piedz,

les doigtz desquelz estoient rompus et pendans, avec la peau demy-bruslée et rostie; venant ainsi sur l'eschaffaut, où il endura estre lié à un pal ou estache, sans rien quicter ou perdre de sa première vertu et constance, ny sans monstrer un seul signe d'avoir peur des peines et tourmens, la mémoire seule desquelz pouvoit donner assés d'horreur : car aucuns des spectateurs, mesmes au seul regard, tombèrent en pasmoison. Mais, tout ainsi quil avoit enduré les tourmens passez, et la sentence de mort de fort grand courage, et sans s'esmouvoir, ainsi endura-il, en la présence de tout le peuple de la ville, l'exécution d'icelle sentence d'un cœur invincible, aiant bénist et consacré par son sang nostre païs, plantant la racine et le tige des martyrs qui après luy floriront : car, attendu que les ennemis de Dieu n'ont point puissance de coupper la racine, qui est Jésus-Christ, en couppant et recouppant souvent les bourgeons qui recroissent, en ce faisant, comme ilz sont cause qu'ilz renaissent plus drus, ils coopèrent avec Jésus-Christ, sans qu'ilz s'en apperçoivent.

Estant donc lié et garroté à un pal, après que les bourreaux eurent tasché rompre sur l'englume, avec marteaux de fer, la pistole avec laquelle il avoit donné le coup (laquelle finablement ilz ne peurent lors mettre du tout en pièches), venans au patient, lequel estoit comme ravy du tout en oraison, ilz luy desvestirent le pourpoint, laissans tomber son haut de chausses sur ses piedz, relians sa chemise à l'endroit des parties honteuses. Et tost après, l'un des bourreaux, prenant sa main droicte, la meit dans un gauffrier que l'autre avoit là prest tout ardant, lequel, la pressant entre deux fers, la brusla, de sorte que tout l'eschaffaut et le Marché en estoit remply de l'odeur. En après, continuant leur exécution, avec des tenailles toutes rouges comme brasier qu'ilz avoient apprestées, empoignèrent l'extrémité du mesme bras, et incontinent les autres bourreaux, ou leurs aides, firent de mesme aux muscles

d'en haut des deux bras, aux cuisses et aux jambes, les bruslans et tenaillans : estant cependant le patient, comme dit est, du tout ententif et ravy en prières, récitant les sept psalmes, de sorte qu'on le pouvoit bien entendre, le tout tousjours sans changer aucunement de couleur, ny retirer pied ny mains ou espaules, seulement autant que les cordes avoient faict, lorsqu'on l'avoit lié au pal ou à l'estache. Estant en tel estat, il se signa fort révéremment du signe de la croix sur le front. Il avoit aussy une grande plaie en la poictrine : mais l'on ne sçait pas encoire au vray si les bourreaux la luy avoient faicte, ou non.

Lorsqu'on le deslia de l'estache ou pal, jecta luy-mesme ses haultes chausses hors de ses pieds, et monta comme il peult, en levant le pied, sur le banc appresté où l'on le debvoit désentrailler. Estant sur le banc, ilz lui couppèrent, en premier lieu, les membres honteux; et puis après, procédans fort lentement, luy ouvrant le ventre avec un couteau en forme croysée, ilz luy arrachèrent les entrailles et le cœur, qu'ilz lui jectèrent au visage. Pendant qu'on lui faisoit tout cela, il remouvoit tousjours les lèvres accoustumez à prier, sans jecter ny donner aucuns soupirs, comme s'il eust seulement la bouche et la voix pour faire acte de vertu. Et par ainsi, aiant tousjours le mesme port de visaige et le cœur invincible, sans s'esmouvoir, ce grand et excellent martyr (lequel sera cy-après nostre patron) rendit son âme immortelle et glorieuse à Dieu, en telle bataille et triumphe, le samedy, 14^{e} de juillet 84, heure et demie avant le midy, le mesme jour que un homme fidèle et occultement catholique escrivit ce discours. Sa teste, aiant depuis esté couppée et mise sur une lance au rampart, a esté veue, plus belle que paravant, de plusieurs. Son corps, après avoir esté mis en quartiers, a esté mis sur des fourches aux quatre portes de la ville. A Dieu en soit l'honneur et la gloire, chef et prince de tous les martyrs ! *Amen*.

(Le discours cy-dessus a esté escrit en latin, en la ville de Delft, en Holande, par quelque homme docte et fidèle, aiant esté présent à l'exécution, tesmoing de veue, et depuis envoié par deçà ès mains de quelque grand personnage en court, lequel a eu soing de le faire traduire en françois. A Dieu soit la gloire !)

LXII

*Extrait de l'*Histoire des causes de la Désunion, Révoltes et Altérations des Pays-Bas, *par messire Renom de France, chevalier, S^r de Noyelles, président d'Artois* (1), *concernant le meurtre du prince d'Orange et l'exécution de Balthazar Gérard.*

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XXVI.

Le prince d'Orenges tué à Delft par Baltasar Gérard, bourguignon.

Pendant que le prince d'Orenges recherçoit le roi très-chrestien, il achevoit avec les estats d'Hollande, pour se faire déclarer et jurer leur comte et seigneur souverain, à l'exclusion de Sa Majesté. Les conditions estoient accordées, la forme

(1) Cette histoire est jusqu'ici restée inédite. L'extrait que nous donnons est tiré du manuscrit n° 15884 de notre Bibliothèque royale. L'ouvrage forme 5 volumes grand in-folio, écriture du XVIII^e siècle.

du serment minutée, le coing de la monoie gravé, les cérimonies concordées ; bref, tout s'y préparoit ; la rébellion estoit parvenue au comble de la plus insigne malice et témérité. Nostre-Seigneur l'avoit longtamps dissimulé, souffert et enduré, l'attendant à conversion et résipiscence. Le coup de Juan Jauregui et autres attentats sur sa personne (en conséquence du ban de proscription) estoient advertances plus que suffisantes d'estre sur ses gardes.

Nonobstant, n'avoit eu ni repentance de ses faultes, ni compassion du pauvre peuple, ni de plusieurs millions d'âmes qu'il avoit envoyé et envoyoit journellement aux enfers. L'on avoit creu et tenu, voires vaticiné (1), qu'à l'exemple de tous autheurs des guerres civiles, ne finiroit aultrement que d'une mort soudaine et violente ; que, tard ou tempre (2), Dieu monstreroit cette rébellion lui déplaire ; que les histoires anciennes et modernes tesmoingnoient, quant les princes n'avoient moyen de vanger sur ung eschauffault semblable perfidie, Dieu avoit suscité extraordinairement quelque âme généreuse, pour faire l'exécution de son nom ; que le duc électeur de Saxe, avec le lantgrave de Hessen, princes d'Empire, avoient esté chastoiés de leurs révoltes contre l'Église et l'empereur Charles V, en Allemaingne. Le semblable estoit advenu au prince de Condé, admiral Coligny et aultres chefs des troubles de France, à Anne Boland, à Thomas Volsen, Cramier et semblables en Angleterre ; au comte de Mouran (3), bastard d'Escosse, autheur principal des troubles de par delà, et aux premiers confédérés de ces pays, promoteurs des guerres civiles de l'an 1566, tous passés, ou par le glaive de justice, ou misérablement terminés.

(1) *Vaticiné*, prédit, prophétisé, de *vaticinari*.
(2) *Tempre*, tôt.
(3) *Boland*, Boleyn ; *Volsen*, Wolsey ; *Cramier*, Cramer ; *Mouran*, Murray.

Restoit quasi seul le prince d'Orenges, lequel enfin fut aussi à son tour frappé et terrassé de la main la plus inespérée et impréveue que fut oncques, si l'on considère toutes circonstances précédentes, concommittantes et subséquentes.

Baltazar Gérard, natif de Wilafans lez Ornans, au comté de Bourgoigne, eaigé de 27 à 28 ans, foible et de petitte corpulence, en fut l'instrument ; auquel, dès l'eaige de douze ans, estant clercq au greffe de la court de parlement à Dôle, fut inspirée ceste résolution, m'aiant esté tesmoingné, par ceulx qui ont esté ses premiers condisciples d'escole, et par les greffiers de ladicte court (soubs lesquels il a servi), qu'oiant parler des maulx, guerres et saccagemens des geux, soubs l'appui, conduicte et faveur de ce seigneur, disoit et asseuroit à ses compaignons qu'il le tueroit, proférant ceci et le répétant avec une véhémence et apparente intention, voires si souvent qu'on l'en reprint aigrement. Ce désir lui creut avec l'eaige et continuation des troubles, admirant souvent la bonté et patience de Nostre-Seigneur, sans toutesfois avoir receu, en sa personne, ni ès siens, aulcun desplaisir, parce que la Bourgoingne a tousjours esté exempte des troubles et séditions civiles.

Parvenu à eaige viril, se meit en service de messire Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, gouverneur général de Luxembourg, et fut receu clercq et assistent de son secrétaire, lequel estoit pareillement bourguingnon, et, après avoir leu et releu diligemment l'édict et la proscription, s'eschauffa à faire son coup. Il s'en descouvrit premièrement au comte Charles de Mansfelt, fils, qui le contemna (1), en après au prince de Parme, demandant la somme de cent escus pour faire son voiaige, promectant exploicter avant six sepmaines ; lequel le renvoia au S^r^ d'Assonleville, du conseil d'Estat, qui l'examina. Ce Gérard asseuroit que Dieu l'avoit choisi pour exécuteur de

(1) Le *contemna*, le méprisa, ne fit aucun cas de lui.

ceste proscription; qu'il lui avoit imprimé ung si ardent désir, que jamais ne s'en départiroit; mesmes, lui estant remonstré que le prince d'Orenges se retrouvoit au plus fort de ses prospérités, au centre d'Hollande, environné de bonnes gardes, parmi ses intimes amis, et, en conséquence, qu'il se précipiteroit en une certaine et très-cruelle mort, sans apparence d'eschapper, répara (1) tousjours estre bien certain de ces choses, mais qu'il ne s'en donnoit paine, disant avoir offert à Dieu en sacrifice sa personne, pour venir à boult de ce monstre et peste publicque (ainsi appeloit-il le prince d'Orenges), et qu'il souffriroit très-volontiers toutes les paines que lui seroient infligées, pourveu qu'il délivrât le pays d'un tiran d'usurpation et d'exercice (2). Sur la façon de s'insinuer en la cognoissance et avoir accès vers lui, déclara d'estre saisy du cachet de son maistre, comte de Mansfelt; qu'il sçavoit aussi dextrement contrefaire la signature, délibérant dire cela, pour s'en prévaloir, pour une surprinse de place, ou chose semblable; insistant derechef qu'on lui voulût avancer quelque petite somme, pour faire les fraix du voiaige et tenter sa fortune. Et, aiant d'Assonleville traicté là-dessus avec le prince de Parme, fut conclud qu'on n'avanceroit riens à Baltazard Gérard, non pas les 50 escus ausquels il se restraindoit, mais que seulement lui seroit dict, en termes généraulx, qu'on procureroit, en sa faveur, ou de ses proches héritiers, les mercèdes et récompenses promises par l'édict : que fut toute la consolation qu'il receut, plus propre pour le retirer et divertir, que pour l'encourager à une emprinse si hazardeuse. Aulcuns Italiens et soldats avoient paravant obtenu certaines sommes au mesme effect, sans avoir riens attenté.

L'extérieur de ce Bourguingnon ne promectoit aulcune

(1) *Sic* dans le manuscrit. Il semble qu'on devrait lire *repartit* ou *répondit*.
(2) *Sic* dans le manuscrit.

générosité, de sorte qu'on n'espéroit riens de luy. Ainsi rebuté, dict que, ce nonobstant, délibéroit partir sur sa bourse, et qu'on entendroit, devant six semaines, de ses nouvelles. Parvenu qu'il fut à Delft, s'insinua incontinent vers le prince d'Orenges, en la sorte ci-devant déclarée, et sceut si bien dire et discourir, qu'il fut réputé pour homme de négoces, tellement qu'on le députa, avec aultres, pour aller trouver le roy de France à Paris. Oires, après avoir receu son ordre et instruction, simulant lui rester quelque chose à dire avant partir, demanda au page de garde d'estre introduict vers son maistre, comme fut faict, une heure après midi, pendant laquelle il fut assailly d'une forte imagination du péril où il s'alloit jecter; enfin esleva sa veue et son oraison vers le ciel; et, sa prière finie, tout déterminé, fut appellé par le prince d'Orenges. Après quelques propos, tirant de ses chausses ung pistolet bendé et chargé de deux bales, le lascha tant à propos, qu'il terrassa son homme mort au mesme instant, et desplaça (1) en diligence, pour s'eschapper, à laquelle fin son batteau l'attendoit : mais le paige s'escria et courut, et le prévint à une porte, devant laquelle il fut saisi par les gardes.

Estant examiné et cruellement questionné sur toutes circonstances, ne confessa riens au dehors les choses passées, disant y avoir esté poussé de soy-mesmes, pour délivrer l'Église oppressée et les provinces d'un tiran et persécuteur, sans avoir esté instigué de personne; se réjouissant que son coup avoit porté; que les mercèdes et rescompenses promises à lui et aux siens par l'édict et proscription justifioient bien son exploit, mais que ce n'estoit la cause impulsive, pour n'avoir chercé en cecy, sinon l'honneur de Dieu et la délivrance de son peuple.

Le 14 juillet, en ceste année 1584, receut sa sentence, que fut exécutée en ceste sorte :

(1) *Sic* dans le manuscrit.

Premièrement (1), il fut mené tout vestu sur ung eschauffault, en la place publicque de Delft, en présence d'une infinité de personnes; lié à une estache; le pistolet (duquel il avoit donné le coup) fut brisé en pièces, et monstré au peuple. Ce faict, fut deslié et déshabillé, puis derechef lié à l'estache, et les yeux bandés; la main dextre (qui avoit commis le faict) bruslée d'un fer gauffrier ardent; six fois pincé de tenailles ardentes; depuis derechef deslié et mis vif sur ung bancq; les génitoires couppés; le ventre ouvert jusques à la poictrine; ses entrailles tirées, et ses deux quartiers d'embas apprestés pour estre séparés du corps; aiant vescu, jusques à ceste dernière exécution, tousjours en prières eslevées vers Dieu, et enduré ses grands tourmens sans le moindre ressentiment du monde, selon l'extérieur, sans, pour la véhémence des douleurs, remuer ou retirer ung seul membre.

Que plus est, lui estant la main dextre bruslée, comme dessus, aiant ses bras libres, feit le signe de la croix vers le peuple, par deux ou trois fois, comme aussi, à la question du jour précédent, endura la rôtisserie de ses pieds l'espace de deux heures, et les esguilles qu'on lui ficha entre la chair et les ongles de ses doigts, au grand estonnement non-seulement de ses juges, mais aussi de tout le peuple, retournant de l'exécution avec ceste opinion uniforme, que ceste constance surpassoit toute force humaine, comme la résolution de l'entreprinse.

Car ung jeusne homme, foible de corps, clercq ou escrivain de profession, jamais offensé, s'acheminer en pays incognu, passer la mer qu'il n'avoit veu (2), tuer ung prince d'Orenges au milieu de ses gardes et amis, en plein jour, au poinct de ses plus grandes prospérités, instigué de l'honneur de Dieu,

(1) Les détails que Renom de France donne ici, sont évidemment empruntés à la lettre de Cornélis Aerssens, du 14 juillet, que nous donnons p. 192

(2) *Sic* dans le manuscrit.

du salut du public, sans apparence d'eschapper, sans asseurance de récompense temporelle, après avoir ainsi esté rebuté; par-dessus ce, souffrir d'une constance (1) si cruelle mort: cela passe tous discours et l'entendement commun des hommes.

LXIII

Confession de Balthazar Gérard : 10 juillet 1584 (2).

Je, Baltazar Gérard, de Vallaffans en Bourgoigne, sçavoir faiz à tous, que j'oy heu en volunté, dez sont passez six ans, et

(1) Il doit manquer ici quelque chose dans le manuscrit.

(2) Nous publions cette pièce d'après un manuscrit que les Archives du Royaume ont acquis, au mois d'août 1853, du libraire Jacob, à La Haye.

Il s'est élevé de grands débats, auxquels la presse quotidienne, en Belgique et en Hollande, a pris part, sur le point de savoir si ce manuscrit est l'original même, tracé de la main de Balthazar Gérard, ou s'il n'en est qu'une copie plus ou moins authentique. Nous renvoyons les personnes que cette discussion intéresserait, à la notice dont nous avons donné lecture à la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, en la séance du 3 octobre 1853 (*Bulletins*, t. XX, p. 75-86); aux *Recherches critiques et historiques*, communiquées à la même compagnie par M. Arendt, dans les séances des 5 novembre et 7 décembre suivants, et que nous avons déjà citées, p. 145, à la note; à un article inséré dans l'*Algemeene konst-en letterbode*, 1853, n° 42, p. 259; enfin à un travail plus étendu que M. Bakhuizen van den Brink a publié dans le même recueil, n°s 2 et 3 de l'année 1854, sous le titre de : *De confessie van den moordenaar*.

En dernière analyse, et quel que soit le caractère paléographique du document acquis par les Archives de Bruxelles, il paraît hors de dispute que c'est le seul texte qui existe, ou du moins qui soit connu, de la confession de Balthazar Gérard, dont les historiens ne fournissent qu'une analyse.

mesmement dez le temps que la paix de Guant fut rompue et violée par Guillaume de Nassau, prince d'Oranges, de tuer et occire icelluy de Nassau, pour austant qu'il me sembloit que, tant qu'il vivroit, il demeureroit rebelle contre le roy catholique, nostre sire, et feroit tous ses efforts, par toutes voyes illicites, de troubler l'estat de l'Église catholique et appostolique, dicte romaine, ainsi qu'icelluy de Nassau a fait et persisté jusques à maintenant, ayant causé une infinité de maulx, tant au regard de la spiritualité que du temporel, dedans ces provinces de Pays-Bas.

Et qu'il soit vrey que j'aye heu ladicte intention, je le démonstra, estant à Dôle, en la maison de Jehan Villaux, y a environ six ans, par ce que, tenant en main une dague évagine, je la planta de toute ma force contre une porte, et disant que je vouldrois que ce coup-là fût esté donné dans le cœur du prince d'Orange. A quoy ung nommé Jehan-Guillame Ponthier, de Vercel, en Bourgoigne, qui m'avoit veu jeter ladicte dague, et ouy ce que j'avois dit, me tança bien fort, disant : s'il m'appartenoit de tuer ny menasser les princes, et que, si c'estoit la volunté du Roy, nostre sire, que le susdict de Nassau fût tué, que Sa Majesté avoit puissance assez pour ce fait, et le commanderoit, mais qu'il ne vouloit pas perdre ainsi légèrement ung si bon capitaine, lequel se pourroit réduyre. Suivant ceste remonstrance, je remeit le tout à la bonne disposition de Dieu et de Sadicte Majesté. Mais comme, depuis environ trois ans en çà, j'ay entendu que Sadicte Majesté avoit donné sentence de mort, en forme de proscription, allencontre dudict de Nassau, et voyant qu'on tardoit si longtemps d'accomplir la justice et bonne volunté du Roy, je me partit de Bourgoigne (après avoir dressé quelquement mes affaires particuliers), et m'achemina par deçà, à intention d'effectuer réalement ladicte sentence. Et fut ce au mois de febvrier 1582.

Et, estant parvenu en la ville de Luxembourg, au mois de mars suyvant, où je séjourna quelque peu de jours, j'entendis illec que ung certain personage du païs de Biscaye avoit occis et tué ledict prince : desquelles nouvelles je fus fort aise, tant pour estre (comme j'estimois) la justice faite, que pour avoir excuse de me mettre au danger. Et continuèrent les nouvelles de ladicte mort et occision bien longtemps, de façon que j'advysa de me mettre au service d'un nommé Jehan Duprel, qui est secrétaire de l'excellence de monseigneur le compte de Mansfelt et chevalier de l'ordre du Toison d'or, du conseil d'Estat du Roy, governeur et capitaine général des duché de Luxembourg et compté de Chiny, mareschal général de l'armée de Sa Majesté, chefz de cincquante hommes d'armes des ordonnances de Sadicte Majesté, etc. Mais, comme intendis par après que ledict de Nassau n'avoit esté occis dudict coup à luy donné, comme dit est, je délibéra de poursuyvre ma précédante délibération, quoi qu'en deust advenir, espérant de prendere la commodité de ce faire, lorsque mondict seigneur le compte de Mansfelt seroit au camp, proche de quelque lieu où ledict prince d'Orange seroit, et me partir secrètement dudict camp, pour venir pardevers icelluy prince, et faire semblant que je serois de l'irréligion, comme il est, et luy présenter certains cachetz vollans, insculptez en çaire rouge, avec l'aneau dudict seigneur compte, lequel j'ay heu en main maintes fois, comme estant clercq et escrivant soubz ledict Duprel, son secrétaire, ayant de ma propre meutte fait lesdicts cachetz, à l'insceu dudict Duprel et de tout aultre, et estimois trouver accès en la maison dudict de Nassau, au moyen desdicts cachetz, pour, en temps opportun, exécuter sur sa personne ladicte sentence, avec le moindre danger que me seroit possible.

Selon ceste invétéré délibération, je demanda mon congé audict Duprel, y a heu ung an au mois de juin dernier passé,

et fut ce en la ville de Diest, lorsque je ne véois apparance d'avoir meilleur commodité d'aprocher ledict de Nassau, parce que le susdict compte de Mansfelt s'en retournoit, pour les affares de son gouvernement, à Luxembourg; mais je fuz si avant importuné dudict secrétaire, mon maistre et cousin, que finalement je le suyvis et servis encoir, espérant (ainsi qu'il me faisoit entendere) que ledict seigneur compte retourneroit de breff audict camp, et déans ung mois. Et véant qu'il luy survenoit plusieurs affaires, je m'advisa (estant tousjours poinçonné de mon entreprinse) de prendre quelque fâcherie avec mondict maistre, pour le quitter; et, ayant cela fait, j'escrivis ung passe-port pour moy, et le présenta à mondict seigneur le compte, pour le signer; et, l'ayant prins et leu, il ne me dit aultre chose, sinon qu'il en parleroit à Jehan Duprel. Tant est que je ne peust avoir mon congé.

Encoir depuis, je tâcha de me partir dudict lieu de Luxembourg, pour venir tousjours poursuyvre mon entreprinse. Mais advint alors que mondict maistre trouva qu'on luy avoit robé dans son coffre quatre cens cinquante escuz : à ceste cause, pour me ne rendre suspect d'avoir fait ce larcin, je demoura encoir audict service. Et s'estant ledict argent retrouvé, je cherchois toutes les occasions pour m'en venir trouver ledict de Nassau : comme, lorsque les compagines de Vallons qu'estoient au pays de Luxembourg, furent mandées au Païs-Bas, je voulu marcher avec; mais j'en fus encoir empesché par la maladie dudict Duprel, mon maistre et cousin, laquelle dura dez huict jours devant Noël jusques audict jour, et 15 jours après, à se refaire. Finalement, véant aparance de beau temps au mois de mars dernier, je pris mon congé de moy-mesme, et me partiz dudict service, à l'insceu de mondict seigneur le compte de Mansfelt, et contre le gré et volunté de sondict secrétaire, mon maistre, auquel je dis adieu, et luy faisois entendre que je m'en alois en Espagnes.

Et, avant que de venir par deçà, pour ne procéder en ma délibération en quelque sorte que tournast au préjudice du service du Roi, aussi pour vuyder les scrupules que j'avois en ma conscience, je m'en alla en la cité de Trèves, où j'ay déclaré, en confession, à ung certain personage, homme de bien et docte, qui est de la compagnie de Jhésus, résident au collége dudict Trèves, tout entièrement le fait de madicte délibération, et luy monstra ce de cachetz que j'avois pour apporter par deçà, luy priant de le tenir secret jusques aux Pasques lors prouchaines, et que alors il le feisse sçavoir à mondict seigneur le compte de Mansfellet. Et s'efforça ledict père jésuiste de m'oster de teste ceste mienne délibération, pour les dangers et inconvéniens qu'il m'allégoit en pourroient survenir, au préjudice du service de Dieu et du Roy, par le moyen desdicts cachetz vollans; disant, au reste, qu'il ne se mesloit pas voluntiers de telz affaires, ny pareillement tous ceulx de leurdicte compagnie. Et, par son advis et admonition, j'ay fayt entendre madicte délibération à l'altesse de monseigneur le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant et capitaine général pour le Roi en ses païs d'embas; et fut ce par une lettre que je compilla en la ville Tournay, et la présenta moy-mesme à Sadicte Altesse : mais je n'ay poinct sur ce osé attendre quelque commandement ny responce, craignant qu'il prendroit de mauvaise part le transport desdicts cachetz vollans.

Et par ainsi m'en suis venu, en grand hazard des gens de guerre, tant d'ung cousté que aultre, jusques en ceste ville de Delff, où j'arriva au mois de may dernier, et m'adressa à de Villers, ministre de la secte de feu Jehan Calvin, sans que j'eusse jamais veu ledict personage : mais je m'asseurois qu'il seroit bien ayse desdicts cachets, afin de faire quelque emprinse par ceux de sa ligue; et j'avois ceste asseurance, d'austant que c'est le propre de telz imposteurs et séducteurs de

peuple, comme luy, de s'ayder de faulsetés, pour suyvre leurs affaires *per fas et neffas,* oblians et négligeans la droite voie qui conduict à vie éternelle, pour dominer et estre réputez grans, ung bien peu de temps, en ce bas monde. Est advenu que ledict de Villers ne m'a pas trompé de ce que j'estimois de luy : car, au lieu de me taxer de telle faulseté, il m'a fait traicter aux dépens dudict prince d'Orange, m'a requis de luy bailler des blanc-seelez, signez soubz le main dudict compte et garnis desdicts cachets : ce que j'ay fait, espérant tousjours trouver mon opportunité d'exécuter mon entreprinse.

Tant est que ledict de Villers me conseilla d'aller en France, avec le S^r^ Caron, de Burges (1), et bailler, audict pays, des susdicts cachetz à mons^r^ le mareschal de Biron et autres partisans de feu l'altesse de mons^r^ le duc d'Anjou; mais comme, pendant mon séjour au lieu de Chasteaul-Thiéry, en France, Sadicte Altesse fut tousjours malade, et enfin est décédé, le dixième du mois passé, audict Chasteaul-Thiéry, j'ay esté renvoié par deçà, à ma réquisition, portant lettres dudict Carron, tant pour ledict prince que députez des estas de par deçà, par lesquelles ilz furent advertis de la mort de Sadicte Altesse.

Et dès lors j'ay advisé tous les moyens qu'ay peu, pour mettre à fin mon entreprinse; et n'en aiant trouvé aultre plus propre que de donner ung cop de pistole audict prince d'Oranges, soit quant il yroit au presche, ou quant il viendroit disner en bas, ou bien en sortant dudict disné, et, pour ce faire, j'acheta hier deux pistoles, et, en ayant chargé l'une de trois balles et l'autre de deux, j'ay cejourd'huy tiré et débendé celle portant les trois balles contre l'estomach dudict prince d'Orange; et, pour la résistanse qu'ont fait ses hallebardiers, je n'ay heu la commodité de donner le second cop : dont j'ai grand regret

(1) Bruges. Noël de Caron, S^r^ de Schonewalle, avait été, en 1579 et 1582, l'un des bourgmestres du Franc de Bruges.

et desplaisir. Asseurant que, si j'estois présentement à mille lieues long d'icy, je m'efforcerois de retourner par deçà, pour suyvre la mort dudict de Nassau, pour austant qu'il est invétéré en son erreur et malice, sans espoir de récipiscence et amendement : estimant que je ferois sacriffice aggréable à Dieu de faire le monde quitte d'un si meschant et malheureux homme, qui, par sa seulle ambition et cupidité de dominer et estre réputé grand seigneur, s'est séquestré de la vraye et catholique religion, considérant que c'est là le seul moyen de faire fournir argent aux pauvres subjectz des pays rebelles au Roy : car, sans ce prétexte, il cognoit assez que son régime seroit de peu de durée, et de breff anéanti du tout. Par ainsi je prie à Dieu de bon cœur de mettre ordre en ces troubles et présentes controverses de la religion, per sa bonté infinie, afin que lesdicts pauvres subjectz facent service aggréable à Sa Majesté immense, et recognoissent en dehu debvoir le Roy catholique, leur prince et seigneur naturel, ainsi que de moi : priant en oultre à Dieu, du plus proffond de mon cœur, qu'il donne à Sadicte Majesté très-heureuse et longue vie et victorie sur tous ses ennemys, et à moy la grâce de morir paciemment, et avec entière force et fermeté, en la vraye et catholique religion.

Fait en la prison où suis détenu, en la maison des religieuses jad.ts (1), à Delff, le dixième jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cens octante-quatre, soubz mon signe manuel cy-mis, les an, jour et lieu susdict.

Balt. Gerard.

(1) Nous pensons, comme M. Bakhuizen, qu'il faut lire ici : *St-Achten*. C'est dans l'ancien couvent de Sainte-Agathe que Balthazar Gérard fut enfermé d'abord.

LXIV

Extraits des résolutions des états généraux, concernant l'assassinat du prince d'Orange ; la fixation d'un jour de prières et de jeûne à cette occasion ; les compliments de condoléance présentés par les états à la princesse douairière et au comte Maurice ; la rédaction, confiée au ministre Villiers, d'un discours de l'assassinat ; la célébration des obsèques du prince, et la publication, à Paris, d'un livret en l'honneur de Balthazar Gérard : 10, 11, 12, 14, 16, 19, 31 juillet, 1er et 2 août 1584.

---

10 JUILLET, *post prandium.*

Ten desen daeghe es geschiet de claegelycke moort van Zyne Excellentie, die tusschen den een ende twee uren es geschoten met den pistolet geladen met drye baelen, deur een jonckman ghenaempt Baltazar Girart, hem zeggende Franchois Guyon, geboren te Willefans in de Franche-Comté van Bourgoignen, seggende 'tzelve gedaen te hebben tot dienste van den coninck van Spaignien, ende 'tzelve alvooren gecommuniceert te hebben met eenen jesuyt te Trier, ende daernaer met eenen minnebroer, meester Gery, tot Dornick, ende oic by billet aen den prince van Parma, die hem versonden heeft aen den raetsheere d'Assonleville, daermede hy van dese saecke heeft getracteert ende gesloten. Ende heeft Zyne Excellentie in het vallen gheroepen : « *Myn God, myn God, ontfermpt u mynder, ende uwer armer ghemeynte* (1). »

(1) On lit à la marge, dans le registre : *Mon Dieu, ayez pitié de mon âme ; mon Dieu, ayez pitié de ce pauvre peuple !*

11 JUILLET.

Meester Peeter Forestus ende meester Cornelius Busennius, doctcuren in de medecynen der stede van Delft, gevisiteert hebbende het lichaem van Zyne Excellentie, hebben verclaert dat den scheut is ingegaen aen de slincke zyde, dry wingheren beneffens den tepel van de borste, ontrent een groot stroot breed neer waerder dan den tepel staet, deur de wyfde ribbe, ende es voorts gepasseert deur de longher, daernaer deur de dunste membraneuse partye van het middelrift oft *diaphragma,* ende van daer deur den crop van de maghe, ende alzoo deur de zevenste ende achste ribbe, met quetsinghe derselver, uutghecommen over de slincke zyde, hert aen de *spina dorsi,* oft paternoster van 't rugghebeen, met twee gaten, met interstitie van een half stroot breede, wesende d'een grooter dan d'ander.

12 JUILLET.

Résolu d'écrire aux provinces la mort de Son Excellence.

14 JUILLET.

Te schryven aen de respective provintien, dat zy stellen eenen biddach ende vastendach, metten eersten, naer heur beste gelegentheyt.

16 JUILLET.

Es gheresolveert dat myne heeren de generale staten sullen de rouw beclagen aen mevrouwe de princesse in rouw-cleederen, dewelcke de gedeputeerde van de respective provintien sullen doen maecken tot cost van heure principalen : daertoe aen elcke provintie zullen brieven gescreven worden.

19 JUILLET.

De minister Villiers es versocht te stellen zeker discours op

't feyt gheperpetreert in de persoon van Zyne Excellentie, tot informatie van de ghemeynte.

31 JUILLET.

Myne heeren Vander Aa ende Bruyninex hebben gebeden myne heeren de generale staten om te commen metten rouw ter begraeffenisse van Zyne Excellentie op vrydach toecomende.

1er AOUT.

Myne heeren de generale staten hebben gheresolveert dat den pensionaris Aerssens, Alostanus, Arnhem, Meetkercke, Nyevelt, Amsen, Vosbergen, Roelsen, Fonck, Roussel, Rorda, Dorre sullen morghen voer noen, ten thien uren, beclaghen, van heurentweghen, den rouw aen mevrouwe de princesse ende graeff Maurice. Ende es ghedeputeert de heere Aerssens, om het woort te doen.

2 AOUT.

Myne heeren hebben op heden den rouw beclaecht aen mevrouwe de princesse van Orangien ende graeff Maurice.

25 OCTOBRE.

Op 't verzueck van monsr Tondorf, hooftmeester van mevrouwe de princesse, van harentwegen gedaen, aengaende zeker boexken geprent tot Paris, tot prys van Baltazar Girard, mordenaer van mynen heere den prince van Oraingien, hoochloffelycker memorie, ende by hem alhier overgebrocht, is gheresolveert monsr des Pruneaux te verzoecken Syne Majesteyt te supplieren, van wegen den generale staten, dat 'tzelve boexken mach werden verboden, ende de druckers ende autheurs daervan gestraft, naer behoren.

Archives du Royaume, à La Haye : Registres aux résolutions des états généraux, année 1584.

LXV

Extraits des résolutions des états de Hollande et de West-Frise, concernant l'assassinat du prince d'Orange, l'arrestation, l'examen, la confession, le jugement, l'exécution du meurtrier, et les funérailles du prince : 10, 11, 12, 13, 14, 16, 20, 24 juillet et 2 août 1584.

---

10 julii 1584.

Na noene, omtrent twee uuren, is Syne Excellencie van een moortdader, genaamt Balthazar Geerards, koomende Syne Excellencie van de tafel, treedende op de eerste nieuwe trappe in syn hof binnen Delft, doorschooten met een kort roer, geladen met drie looden : daaraf Syne Excellencie terstond gestorven is, seggende alleenlyk : « *Mon Dieu, mon Dieu, ayes pitié de moy et de ton pauvre peuple,* » na breede inhoud van de informatien en examinatien.

11 julii 1584, *naar de noene.*

Is geresolveert dat geene gecommitteerden na Antwerpen geschikt sullen werden, maar dat henluiden, mitsgaders ook de staaten van Braband, ofte haarluider gecommitteerde raden, advertentie van het voerseid feit gedaan sal werden, en voorts vermaninge gedaan, als hierna volgt :

« Wy hebben niet kunnen laten Uwer Edele, by deesen, te adverteeren van het beklaaglyk ende moordadig feit, dat, op huiden na noene voor twee uuren, aan den persoon van Syne Excellencie is geperpetreert, van tafel gaande, met een kort

roer, geladen met drie ballen, daarmede Syne Excellencie doorschooten is, by eenen jongman genaamt Balthazar Gerards (terstond na daad gevangen zynde), gebooren van Willefans, geleegen in het fransche graafschap van Bourgognen, en hem alhier in den lande genaamt François Guion : seggende hetselve feit gedaan te hebben tot dienste van den koning van Spaignen, ende dat by hem de saake eerst gecommuniceert was met eenen jesuit te Trier, en tot Doornick met een minnebroer genaamt maistre Géry, ende meede by billiet aan den prince van Parma, die hem gerenvoyeert hadde aan de raadsheer d'Assonville, met denwelken hy in het lange van derselver sake hadde gehandelt; en dat Syne Princelyke Excellencie, hoogergedagten, op der plaatse dood gebleeven is, spreekende in het nedervallen deese woorden : « *Mon Dieu, mon Dieu, ayes pitié de moy et de ton pauvre peuple!* » En, hoewel ongetwyffelt hetselve een groot ongeluk ende verlies is voor den landen, daarinne wy alle wel grootelyks zyn bedroeft, soo en hebben wy nogtans de moed, omme de gemeene sake te handhouden, in het minste niet laten sinken, maar des te meer, als alle getrouwe en vroomhartige toestaat, ons met de aanweesende gedeputeerden van Zeeland en andere generale provincien, geresolveert, bedagt en beslooten, alsulke regtveerdige saken, als wy tot nog toe by assistentie van Syne Excellencie soo loffelyk hebben aangegreepen, tot onser alder beschermínge, en voorstand van onse gemeene vryheden en privilegien, te handhouden, ende met Godes hulpe uitteregten, niet twyffelende, den Almogenden God sal, tot vermeerderinge van syne glorie ende eere, verleenen alle middelen die ons daartoe sullen moogen dienen, soo ons ook van uitheemsche potentaten daartoe goede hoope is gegeeven; vertrouwende daaromme vastelyk, dat Uwer Edele neevens ons en de andere provincien hen mannelyk en vroomelyk sullen houden, sonder door het voorseid ongeluk eenigsints te verflauwen, of van iemand hen

te laten misleiden, omme van de unie in eenige scheuringe te komen, maar dat Uwer Edele meede sullen helpen bevorderen alle hetgunt tot defensie en bevrydinge van den lande tegens de spaansche tirannye en wreedheid sal moogen strekken, daarinne wy tesamen gehouden en verbonden zyn malkander met lyf en bloed te assisteeren.

» Hiermeede, etc. »

Is gehoort het rapport van de gecommitteerden op de examinatie van den gevangen Balthazar Gerards, die hem hadde doen noemen François Guyon, als dat deselve op de laatste torture niet meer en hadde beleeden dan in de voorgaande, en dat apparentelyk met geene tormente denselven iet verder sal moogen werden geextorqueert, of daaromme tot exemplare straffe en executie niet geprocedeert souden moogen werden: waarop verklaart is en geresolveert, dat overmits veele steeden als nog niet en waren aangekoomen, dat men als nog vier of vyf dagen met de voorseide executie sal supersedeeren, en middelertyden den scherpregter van Utrecht sal ontbooden werden, om nog eens tot scherper examen te procedeeren.

12 julii 1584.

By die van den rade van Syne Excellencie, in syne hofhoudinge de staaten voorgehouden zynde den staat van de onkosten op de begraaffenisse van den lighaame van Syne Excellencie in het choor van de nieuwe kerke binnen Delft, hebben de staaten deselve wel reedelyk bevonden, uitgesondert van de rouw-kleedinge voor twee honderd persoonen, die het meerendeel van de voorseide onkosten bedragen soude; ende alsoo de voorseide staat by die van den huise van Syne Excellencie begroot is op omtrent sestien duisend ponden van veertig grooten, is by de staaten voornoemt goedgevonden, dat by die van denselven huise een pertinente staat en lyste sal

werden overgelevert van de namen van de persoonen die in den rouw souden werden gekleed, en in wat dienste deselve moogen weesen, omme daarna de prys van de lakenen gekogt, ende ook gelet te moogen werden, tot wat nombre van persoonen de kleedinge gedaan sal werden; en alsoo Syne Excellencie als lieutenant-generaal over de Geunieerde Provincien heeft gedient, dat by die van den huise van Syne Excellencie de voorseide staat alsdan geleevert sal werden in de vergaderinge van de staaten generaal, ten einde de voorseide lasten in het gemeen gedragen moogen werden, ende niet te min voor het eerste meede in de vergaderinge van de gecommitteerden van Holland, Zeeland en Utrecht, als gestaan hebbende onder het gouvernement van Syne Excellencie, ten einde de sake gevordert, en in allen gevallen by de voorseide drie provincien de voorseide kosten aangenoomen ende gedragen moogen werden, soo verre de andere provincien hen daarinne souden moogen agterhouden.

12 julii 1584, *naar de noene.*

Is geresolveert dat, met eene expresse boode, van weegen die van Holland, by een missive, aan den agent Orteil (1) sal overgesonden werden dubbelt van de informatien van den gevangen Balthazar Geerards, by forme van extract, van hetgunt noodigste sal dienen, overgesonden te werden, omme Syne Majesteit vertoont te moogen werden.

13 julii 1584.

Zyn gecommitteert deselve die op de examinatie van den moordader zyn geweest, omme voorts te procedeeren tot verdere examinatie, ende ook met die van de geregte van Delf, tot uitterlyke sententie van de straffe ende executie, die exem-

(1) Agent des états généraux en Angleterre.

plaarlyk over den voornoemden moortdader gedaan sal werden.

14 julii 1584, *naar de noene.*

Is geordonneert te schryven aan Joachim Orteil, agent generaal van die van Holland en Zeeland binnen den koningryke van Engeland, dat de staaten by een expresse boode hem wel hebben willen oversenden dubbelt van de sententie, die op huyden gegaan is tegens den moordenaar, in haarluider voorgaande brieven vermelt (daarop de executie terstond is gevolgt), en dat onder de hand van den secretaris, als hierna volgt, ten einde deselve Hare Majesteit, en andere heeren aldaar, die het denselven Orteil goetdunken sal, vertoond mag werden, ende van de waarheid ende gelegentheid der sake onderregt moogen weesen, ende dat den voornoemden Orteil niet nalate met den eersten antwoord te schryven aangaande syn weedervaren op haarluider voorgaande schryvens, aan hem met den collonel Morgan gesonden.

16 julii 1584.

Zyn gepasseert meester Jacob Michielsz., scherprechter van Utrecht, sestig ponden, ende meester Willem Willemsz., scherprechter, vyftig ponden, uit sake van de torture ende executie by hen aan den moordenaar gedaan.

20 julii 1584.

De staaten van Holland hebben, in aansieninge van de groote diensten ende weldaaden, die Syne Princelyke Excellencie, hoogloffelyker memorie, de voorseiden landen heeft bewesen, verklaart en geordonneert, dat de begravinge van het lichaam van Syne Excellencie seer eerlyk, met de jeegenwoordigheid van de edelen, de gedeputeerden van de steeden, die van den hoogen en provinciale rade, mitsgaders die van

de kamere van de reekeningen, gedaan en gesolemniseert sal werden, en dat tot dien einde alle de edelen verschynen sullen, vier uit de groote steeden, en twee uit de kleine steeden, elks met haarluider booden agter haar gaande met een swarte mantel, ende de bosse op de borst of mantel, des sullen de edelen en de gedeputeerden van de steeden, die van den hoogen en provincialen rade en kamere van reekeningen voornoemt in den rouwe gaan, met lange rouw-mantelen tot de enklauwen toe; ende is den dag van de begravinge geraamt op vrydag toekomende, den 27ten deser maand, ten ware de behoeften van de pompe derselver begravinge middelertyd niet gereed soude mogen vallen, in welken gevalle de edelen en steeden van eenen anderen dag sullen werden geadviseert.

De navolgende kleine steeden hebben verklaart dat sylluiden op de begravinge niet en sullen compareeren : te weeten Edam, Monnikendam, Meedenblik, Purmereinde, Muiden, Woerden, Oudewater, Weesp en Schoonhoven.....

Alsoo de staaten van Holland noodig bevinden daarin te doen voorsien, dat de behoeften, dienende tot voorderinge van de begraaffenisse ende funeraille van Syne Excellencie, hoogloffelyker memorie, met den eersten moogen werden versogt, volgende de ordre daarop genoomen, hebben de staaten voornoemt bewilligt en geconsenteert dat, tot laste van die van Holland, Zeeland, Vriesland en Utrecht, de heeren hofmeesters van Syne Princelyke Excellencie, en die van synen rade en rekenkamere, of haarluider gecommitteerden, sullen moogen koopen, maken, of doen koopen en maken, alle hetgeene dat behoeft gekogt en gemaakt te wesen tot de eerlyke funeraille en begraaffenisse van Syne voorseide Princelyke Excellencie, volgende de ordonnantie en instructie daaraf by de voornoemde heeren staaten gemaakt, en mondelinge gegeeven de voornoemde heeren hofmeesters en raden,

dewelke (is het nood) voor de voorseide funeraille, met des daaraan kleeft, sullen mogen spreeken en verantwoorden aangaande betalinge; en alle hetgeene ter cause als booven by hen gedaan sal weesen, belooven de staaten van Holland voornoemt te doen volkoomen, ende sulks tot betalinge van de voorseide behoeften, onder behoorlyke bewys, een ordonnantie op den ontfanger generaal, Cornelis Van Mierop, ter somme van sestien honderd ponden van veertig grooten, te doen verleenen, die teegens de andere provincien voornoemt sullen strekken, als na behooren.

24 julii 1584.

De staaten van Holland hebben, op het versoek van de staaten generaal, verklaart ende geconsenteert dat de confessie van den moordenaar, ofte dubbelt van dien, sal geleevert werden in handen van den president Meetkerken, om te moogen dienen tot het maken van het discours van het feyt dat teegens Syne Excellencie is geperpetreert, hetwelk by monsieur Villers, den voornoemden Meetkerken en M^r^ Nicasius Sille geconcipieert, ende daarna de staaten gecommuniceert sal werden, sonder dat de voornoemde confessie iemand anders gecommuniceert, nogte visie, dubbelt, of lectuure daarvan sal gegunt nogte gegeeven werden, maar dat het dubbelt van de confessie voornoemt weeder daarna in handen van de magistraat van Delft sal geleevert werden; en voorts geordonneert, dat den officier der stad Delf belast sal werden alle neerstigheid te doen, om te bekoomen alle boekskens die alreede op het overlyden van Syne Excellencie souden moogen zyn uitgegeeven; ende voorts te informeeren wie autheurs daarvan souden moogen weesen, ende by wien deselve ook souden moogen zyn gedrukt, om voorts teegens deselve geprocedeert te moogen werden, als na behooren.

2 augusti 1584.

Zyn gecommitteert Asperen, Assendelf, den advocaat, een van Dordrecht, Delf, Rotterdam en Hoorn, om op na noene, ten drie uuren, henluiden te laten vinden by Hare Princelyke Excellencie, om te beklagen de dood van Syne Princelyke Excellencie.....

Is by de meeste stemmen geresolveert dat die als raden nevens Syne Excellencie hebben gedient, in den rouw gaan sullen voor de staaten generaal.

Register van Holland en Westvriesland, van den jaere 1584, in-fol., pp. 412, 415, 417, 418, 419, 420, 448, 452, 470, 480, 411.

LXVI

Lettre des états généraux à leurs députés en France, les informant de l'assassinat du prince d'Orange, et les chargeant de demander au roi et à la reine-mère de France qu'ils leur envoient quelque chef, avec les forces convenables, pour résister à l'ennemi : Delft, 10 juillet 1584 (1).

Messieurs, nous ne pouvons laisser de vous advertir, à nostre grand regret, le meschant meurdre, à cest après-disner,

(1) Feu M. de Jonge a publié, *Verhandelingen en onuitgegeven stukken*, t. II, p. 28 et suiv., deux lettres des états généraux aux échevins de Gand, des 10 et 12 juillet, et une lettre, aussi du 12 juillet, du comte Maurice de Nassau, aux mêmes, touchant l'assassinat du prince.

devant les deux heures, perpétré contre la personne de monseigneur le prince d'Orange, lequel a esté tué par ung Baltasart Girard, natif de Villefans en la France-Conté de Bourgogne, eaigié de xxvij ans, quy s'est nommé faulsement Franchois Guyon, estant celuy-mesme quy a esté envoyé par dechà, du Chasteau-Thierry, par le S^r de Schoonewalle (1), avecq les nouvelles de la mort de Son Altesse (2), disant avoir entreprins ce faict, pour faire service au roy d'Espaigne. Dont tout le monde est icy en telle perplexité et dueil, ayant perdu ung tel père de la patrie, que c'est ung pitié de le veoir. Cependant nous ne laissons, par tous moyens, de donner ordre convenable à noz affaires et à la seureté du pays. Mais, comme noz moiens et forces sont petites, nous n'avons peu laisser de vous requérir bien acertes de présenter les lettres cy-jointes aux majestez du roy et de la royne-mère, et les supplier très-humblement, de nostre part, ne nous vouloir abandonner astheure, mais entreprendre à bon escient la cause et protection de ce pays rédigé en telle extrémité, et à ceste fin nous envoyer incontinent quelque chief à nous agréable, avec forces convenables, et tant plus que l'ennemy, estant tombé en Brabant avecq grandes forces et artillerie, faict branler tout ce quartier-là, lequel aussy est taillé de tomber en quelque grande perte de villes et places, sy de brief il n'y est pourveu. Cependant la ville de Gand (qui sera aussy fort perplexe par le susdict désastre) demeure encoires serrée et affamée, tellement que nous avons plus que jamais besoing que vostre négociation s'achève, et que soions deuement secouruz et bientost, comme mesmes pouvez bien considérer. Sur ce,

(1) Noël Caron.

(2) C'est le 12 juin, que le S^r de Schoonewalle avait écrit de Château-Thierry au prince d'Orange et aux états généraux, pour les informer de la mort du duc d'Anjou. Sa lettre aux états est dans le tome VII des *Dépêches ordinaires*, fol. 121.

prions Dieu, messieurs, vous donner en santé heureuse et longue vie. De Delft, ce x^e^ de juillet 1584.

Vos bien bons amys,

Les estatz généraulx des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx des Provinces-Unies des Pays-Bas en France.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : reg. *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 156 v°.

LXVII

Lettre des états généraux à Henri III, pour l'informer de l'assassinat du prince d'Orange, et le supplier de leur envoyer un seigneur de qualité et capable, ainsi que les forces nécessaires, pour qu'ils puissent tenir tête à l'ennemi : 10 juillet 1584 (1).

Sire, il a pleu à Dieu cejourd'hui retirer à soy monseigneur le prince d'Orange, lequel, jusques à la fin de sa vie, a esté très-bon serviteur à Vostre Majesté, comme nous en sommes tesmoingz bien asseurez. Il a esté tué par un Bourguignon que nous tenons icy prisonnier. Nous ne doubtons point de quelle part nous vient ce coup mortel, quy apportera ung très-grand changement aux affaires de ce pays, sy par Vostre

(1) Les états généraux écrivirent aussi à la reine-mère. M. de Jonge a publié, *Verhandelingen*, etc., t. II, p. 107 et 108, les réponses du roi et de la reine, l'une et l'autre datées du 29 juillet.

Majesté, sire, n'y soit promptement remédié, comme nous nous y attendons, et en supplions très-humblement Vostre Majesté, comme ses très-humbles subjectz. Et, combien que Vostre Majesté sçaura, trop mieux que nous, adviser à ce quy est nécessaire pour la conservation de cet Estat, toutesfois nous supplions très-humblement Vostre Majesté ne trouver mauvais sy, comme sentans nostre nécessité, nous la supplions d'envoyer, devant toutes choses, ung seigneur de qualité et souffissance, pour nous commander, auquel nous obéirons et servirons fidellement, et, en oultre, qu'il plaise à Vostre Majesté favoriser ces pays promptement de forces souffissantes pour résister à l'ennemy, et, avecq la grâce de Dieu, le deffaire. Nous avons de ceste part mis tel ordre au gouvernement des places du pays, qu'en actendant l'ordre qu'il plaise à Vostre Majesté y mectre, nous espérons (Dieu aydant) que nul inconvénient n'en adviendra. Mais nous supplions très-humblement Vostre Majesté trouver bon sy nous la supplions derechef très-humblement de commander toutes choses estre hastées, car Vostre Majesté cognoist assez les grandz inconvéniens que la longueur pourroit apporter en affaires sy pressées. Sur ce, luy ayant très-humblement baisé les mains, nous prions Dieu, sire, qu'il luy plaise maintenir Vostre Majesté soubz sa très-saincte sauvegarde. De Delft, ce x^e^ de juillet 1584.

De Vostre Majesté très-humbles et très-obéissans serviteurs et subjectz,

Les estatz généraulx des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Suscription : Au roy très-chrestien.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : reg. *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 153.

LXVIII

Lettre des états généraux à la reine Élisabeth, pour l'informer de l'assassinat du prince d'Orange, l'engager à se tenir sur ses gardes, et la supplier de ne point abandonner les Pays-Bas : Delft, 10 juillet 1584 (1).

Madame, comme cejourd'huy, après le disner, devant deux heures, est advenu en ceste ville ce grand désastre du trespas de monseigneur le prince d'Oranges, tiré, sortant de table, d'ung coup de pistoule, par ung jeusne homme nommé Baltasart Gérard, natif de Willefans en la France-Comté de Bourgongne, eaigié de xxvij ans, quy le dist avoir faict pour le service du roy d'Espaigne, dont avons tous ung marissement et regret indicible, en avons bien voulu advertir en toute diligence Vostre Majesté, affin qu'il luy plaise aussy prendre soing de sa propre personne, pour éviter samblable inconvénient (dont Dieu, par sa saincte grâce, l'en garde!), et la supplier très-humblement qu'ensuyvant la bonne affection qu'elle

(1) Cette lettre fut envoyée à la reine par le colonel Morgan et le Sr Carenzon. Le lendemain, les états généraux lui en adressèrent une autre par un gentilhomme anglais, le capitaine William. Dans celle-ci, ils disaient, en post-scriptum : « Monsieur le prince d'Oranges est mort sur la place, disant, » en tombant, ces mots : *Mon Dieu, mon Dieu, ayez pitié de moy et du pou-* » *vre peuple !* Et a le perpétrateur confessé d'avoir commis le faict pour le » service du roy d'Espaigne, et qu'il at premièrement communicqué cest » affaire avecq un jésuite à Trèves, et à Tournay à un cordelier nommé » maistre Géry ; aussy au prince de Parme par billet, quy l'at renvoyé au » conseiller d'Assonleville, avecq lequel il at traicté bien au long de cest » affaire. »

nous a tousjours portée, ne voulloir pourtant habandonner ces pays, mais tant plus favorablement les avoir pour recommandez et prendre en sa protection, quy, en ceste tant dangereuse conjuncture de temps, a grandement affaire, non-seullement de la faveur et assistence de Vostre Majesté, mais aussy de tous aultres princes et potentatz affectionnez à la vraye religion réformée, pour pouvoir résister au roy d'Espaigne, quy ne cesse, par toutes forces, de nous assaillir et ruyner de tous costez, pour, après nous avoir subjuguez, tant plus facillement accabler tous les aultres princes et potentatz adonnez à la vraye religion. De nostre part, voulons bien advertir et asseurer Vostre Majesté que mectrons le meilleur ordre à noz affaires, que nous sera possible, pour résister au commun ennemy, et ne manquerons de noz petitz moyens aussy servir réciprocquement Vostre Majesté où elle en pourra avoir affaire. Et, espérans que Vostre Majesté nous octroyera favorablement ceste nostre demande, comme protectrice de la vraye parolle de Dieu, pour laquelle avons entreprins ceste juste guerre, prierons sur ce le Créateur, madame, d'octroyer à Vostre Majesté, en parfaicte santé, heureuse vie et longue, luy baisant sur ce très-humblement les mains. De Delft, ce x^e^ de juillet 1584.

De Vostre Majesté très-humbles et très-affectionnez serviteurs,

Les estatz généraulx des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Par ordonnance desdicts seigneurs estatz :

M. DE HENNIN.

Suscription : A la sérénissime royne d'Angleterre.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : reg. *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 157 v°.

LXIX

Lettre de Cornélis Aerssens (1) *aux bourgmestres, échevins et conseil de Bruxelles, sur la mort du prince d'Orange, l'autorité donnée au comte Maurice, les tortures auxquelles Balthazar Gérard a été soumis, etc.* : Delft, 11 juillet 1584.

Nobles et discrets seigneurs, j'ai hier escript à Voz Seigneuries seulement que Son Excellence estoit griefvement

(1) Cornélis Aerssens était conseiller pensionnaire de la ville de Bruxelles, et, en cette qualité, l'un des députés du Brabant à l'assemblée des états généraux. Le 2 février 1584, au nom des députés de Brabant, de Gueldre, de Flandre et de Frise, il fit au prince d'Orange une remontrance touchant la nécessité d'une réconciliation avec le duc d'Anjou. Le 1er juin suivant, les états généraux et le prince d'Orange l'envoyèrent vers les états de Zélande, conjointement avec le conseiller pensionnaire de Dordrecht, Jacques Pauli, et Gaspar Van Vosbergen, haut bailli de la Vère, afin d'engager ces états à prendre des mesures pour assurer la conservation d'Ostende, qui était fort menacée, depuis que Bruges s'était rendue au prince de Parme. Le greffier des états généraux, Mathieu de Hennin, ayant été arrêté et destitué le 8 août 1584, comme suspect de connivence avec les ennemis, Aerssens fut, le 9 du même mois, nommé à sa place, et, le 11 septembre, il reçut en outre la commission d'audiencier, vacante par la mort du Sr Asseliers. Au mois de décembre de la même année, il fut envoyé en France, avec d'autres députés, pour offrir la souveraineté des Pays-Bas à Henri III. (Registres aux résolutions des états généraux, aux archives de la Haye. — Registre de dépêches, instructions, etc., des états généraux, 1583-1598, aux Archives du Royaume, à Bruxelles.)

Les deux lettres d'Aerssens que nous publions, furent probablement interceptées par les gens du prince de Parme : les originaux étaient en flamand, comme le prouve une indication contenue dans le MS. de la Bibliothèque de Mons, dont nous avons parlé, p. 144, note 1, et que M. Arendt a reproduite p. 24 de ses *Recherches critiques et historiques*. Le prince de Parme les aura fait traduire en français, pour les envoyer au roi.

blessé et en danger de mourir: ce que j'ay fait, suivant la résolution de messeigneurs les estatz généraulx; mais il fault que Voz Seigneuries par ceste entendent avec grand regret que Sadicte Excellence, après avoir receu le coup que lui a esté donné soubs la mamelle gauche, est trespassé et finy en Dieu, n'aiant parlé autre chose que ces mots bien haults : *Mon Dieu, aiez pitié de mon âme!* et après : *Mon Dieu, aiez pitié de ce pauvre peuple!* demeurans les deux derniers mots quasi dans la bouche. Dont par toute la ville l'on est en grand dueil, tellement que les petits enfans en pleurent par les rues. Voz Seigneuries peuvent juger ce qu'est de madame la princesse et des petits enfans, avec toute la maison. Certes, c'est chose pitoiable à veoir, et déplorable pour le pays, que Dieu ne nous a plus longtems laissé Son Excellence : néantmoins, puisque la volunté du Seigneur a esté de le nous oster, il le fault prendre en gré, comme chose venue de sa main, et se confier en lui qu'il gardera le pays en sa saincte parole, et le pourvoiera d'ung autre pasteur et protecteur. Le comte Mauricius, fils de Son Excellence, est icy mandé, et sera cestuy par provision authorisé pour signer toutes les dépesches hors des estatz généraulx, comme a fait Son Excellence. Les lettres sont desjà escriptes, et seront envoiées respectivement à tous gouverneurs des provinces et villes. A eulx sera remonstré que les estatz ne laisseront tomber les affaires, pendant que l'on besoigne avec la France, dont avec ce vent attendons fort bonnes nouvelles, que Dieu, par sa grâce, nous veulle donner; et l'on se confie fort que par lesdictes lettres nostre camp demeurera en estre, et toutes les villes en bonne dévotion. Ceulx de Hollande ont mis tout le pays ès mains de cinq ou six personnes, auxquels ilz permettent de les charger, selon l'occurence des affaires que se présenteront; et l'on tient icy pour chose asseurée, qu'en cas que les villes de Brabant ne tombent en altération, que les affaires ne viendront en déca-

dence : à quoi je me confie que Voz Seigneuries en Bruxelles tiendront la bonne main, priant les mesmes d'envoyer icy quelqu'un de qualité, avec plaine authorisation, comme j'ai mandé par mes lettres d'hier; donnant aussi ordre que je puisse estre pourveu de quelques deniers. Et finant ceste, nobles et discrets seigneurs, prie le Créateur conserver Voz Seigneuries en heureux gouvernement. De Delft, ce xj^e de juillet 1584.

Post-date. J'ai esté, toute ceste nuit et devant-disner, présent à la torture du malfaiteur; mais n'ay ouy de ma vie une plus grande résolution d'homme ny constance. Il n'a oncques dit *ay my;* mais en tous tourmens il s'est tenu sans dire mot, et sur tous interrogatoires a respondu bien à propos et avec bonne suyte, disant quelquefois : « Que voulez-vous faire de » moy? je suis résolu de mourir, aussi d'une mort cruelle » je n'eusse laissé mon entreprinse, ni encores, si j'estois libre » la laisseroie, combien que je deusse mourir mille morts; » et n'a-t-on tiré de lui autre chose, seulement qu'il a démené son entreprise avec d'Assonleville, par advis précédent du prince de Parme. Les estatz estoient bien en peine, doubtant qu'il eût esté employé d'ung autre costé; mais, Dieu mercy, le contraire est tout notoire : sur quoi l'on prend bon courage. C'est le mesme qui a apporté les nouvelles de la mort de Son Altesse. Il confesse qu'il a fait en France tout plain de mauvaises pièces à la maison de Caron (1), afin d'estre envoyé du mesme par deçà avec lesdictes nouvelles, ou par aultre occasion, pour exécuter son entreprinse. Il prend son prétexte sur ce que Son Excellence auroit rompu la pacification de Gand et pour remectre au pays la religion catholicque romaine comme elle a esté devant trente ans. De ce que se passera

(1) Voy. la note 1, aux pages 168 et 181.

cy davantage, j'advertiray Voz Seigneuries en toute diligence.

De Voz Seigneuries très-humble serviteur,

Cornelis Aerssens.

Suscription : A nobles et discrets seigneurs messeigneurs les bourgmestres, eschevins, trésoriers et conseil de la ville de Bruxelles.

Copie du XVIIIe siècle, aux Archives du Royaume.

LXX

Sentence de mort contre Balthazar Gérard :
Delft, 14 juillet 1584 (1).

Comme ainsi soit que Baltasar Gérard, natif de Villefans, en la conté de Bourgoigne, soubs la jurisdiction du roy d'Espaigne, à présent prisonnier, ait confessé : que, aiant entrepris de mettre à mort la personne du très-illustre et très-noble prince monseigneur le prince d'Orange, conte de Nassau, etc., il est venu du pays de Bourgoigne, il y a environ deux ans et demi, au pays de Luxenbourg, auquel lieu, s'estant mis au service du secrétaire du conte de Mansfeld, gouverneur audict lieu, a imprimé certain grand nombre de cachets volans dudict conte de Mansfelt, aiant aussi apris à contrefaire le signe dudict conte de Mansfelt, affin qu'à l'aide de ce, il peust avoir

(1) La sentence originale, en hollandais, est dans le registre aux résolutions des états de Hollande et de West-Frise, de l'année 1584, p. 448. Nous donnons ici la traduction officielle, telle qu'elle est dans la *Relation* que nous avons reproduite p. 126.

accez à la cour dudict seigneur prince d'Orange; lequel sien desseing il confesse avoir, en mars dernier, donné à cognoistre, par escript, au prince de Parme, en la ville de Tournay, lequel estant, par son conseiller Christofle d'Assomville à ce commis, entré en communication avec ledict prisonnier, fut dict audict prisonnier que, s'il pouvoit mettre son entreprise à fin, et exécuter le ban ou proscription du roy d'Espaigne, publiée contre la personne dudict seigneur prince d'Orange, que le roy d'Espaigne lui accompliroit ce qui est contenu audict ban, et, entre autres points, lui donneroit la somme de vingt-cinq mil ducats; et que, lui prisonnier estant entré en conférence avec ledict d'Assomville sur les moiens qu'il y avoit d'accomplir son entreprise, fut conclu que lui prisonnier se transporteroit en la cour dudict prince d'Orange, se nommant François Guion, fils de Pierre Guion, autrefois bourgeois de Besançon, lequel seroit par ci-devant mort pour la religion, avec confiscation de biens; et que lui prisonnier, soubs prétexte d'avoir esté, de jeunesse, adonné à la religion, et par ceste cause d'avoir perdu ses parens et ses biens, avec son nom falsifié, et avec lesdicts cachets volans, et signez contrefaitz, il auroit entrée en la cour dudict seigneur prince; et que, suivant ladicte délibération, lui prisonnier est venu en la cour dudict prince d'Orange, et que, changeant son nom, s'est nommé François Guion; et qu'estant pour tel en la maison dudict seigneur prince, il s'est avancé, le neufviesme de ce mois, d'achapter deux pistoles, et que, le dixiesme ensuivant, aiant espié à la cour que ledict seigneur prince estoit à table en la salette, ledict prisonnier est allé en son logis, et a chargé lesdictes deux pistoles, l'une avec deux balles et l'autre avec trois, et s'en est retourné en la cour, aiant les deux pistoles pendues à sa ceinture, du costé gauche, laissant pendre son manteau du costé droit, afin qu'il ne semblast porter quelque chose cachée soubs son manteau, et que, attendant ledict sei-

gneur prince venant de la table, et sortant de la salette pour monter les degrez de sa chambre, a déchargé sur ledict seigneur prince une pistole chargée de trois balles : duquel coup ledict seigneur prince (au grand regret de tous bons patriots) a esté tué. Lequel acte estant acte de faux traistre, commis en la personne d'un tel personnage que le très-illustre prince monseigneur le prince d'Orange, de haulte mémoire, il ne convient pas qu'il demeure impuni, mais, pour exemple de tous autres, doibt estre puni très-rigoreusement.

Pour ceste raison, messieurs les députez du hault conseil provincial à l'examen et jugement dudict prisonnier, ensemble messieurs les députez de la justice de ceste ville, et messieurs les eschevins de ceste ville, aiant bien et meurement considéré la confession dudict prisonnier, et tout ce qui estoit à considérer, ont condamné, et condamnent par les présentes, ledict Baltasar Gérard, prisonnier, à estre mis sur l'eschafaut devant la maison de ville, et que là, premièrement, sa main droitte (de laquelle il a perpétré ledict traîtreus et meurdrier acte) soit froissée et bruslée d'un gauffrier bruslant; et que, puis après, jusques à six fois, et en divers endroits, comme aux bras, jambes et où son corps est plus couvert de chair, la chair soit tenaillée et bruslée avec des tenailles ardantes; et que, par après, il soit vif escartelé, commançant par bas; et qu'enfin le ventre lui soit ouvert, et son cœur tiré hors, et qu'il lui soit jetté au visage; et que ses quattre quartiers soient pendus aus bouleverts des portes Haeche-poorte, Oost-poorte, Ketel-poorte et Waterslootse-poorte; et que sa teste soit plantée sur un paus sur le School-Torn, derrière la maison dudict seigneur prince : déclarant tous ses biens confisquez, au profit des seigneurs.

Ainsi prononcé en la maison de ville de la ville de Delff, le xiiij[e] de juillet M.D.LXXXIIII.

Et estoit subsigné A. Vander Meer.

LXXI

Lettre de Cornélis Aerssens aux bourgmestres, échevins et conseil de Bruxelles, contenant un récit détaillé du supplice de Balthazar Gérard : sans date (Delft, 14 juillet 1584.)

Nobles et discrets seigneurs, ceste ne servira à autre fin que pour advertir Voz Seigneuries que le meurdrier de la personne de Son Excellence (après avoir esté gehenné par trois diverses fois et de divers tourmens, et n'aiant confessé autre chose que ce que particulièrement, par mes deux précédentes, ay escript à vous, et bien au long aux députez des estatz de Brabant, ausquels j'ai sérieusement requis envoyer la copie à Voz Seigneuries, attendu que l'on n'a retenu le double (ce que j'espère ilz auront faict), a esté ce matin condampné à la mort, et incontinant après exécuté en manière que s'ensuyt :

Premièrement, ledict meurdrier a esté mis sur un eschauffault, et vestu, lié à une estaque. Devant ses yeux, a esté rompu le pistolet en pièces, duquel il avoit donné le coup, et aussi monstré au peuple.

Après, il a esté détaché, dévestu nud, et autrefois lié à ladicte estacque, les yeux bandés d'ung mouchoir.

Après, l'on a pris sa main droite (que estoit celle avecq laquelle il avoit commis le faict), et mis icelle en ung gauffrier rouge ardant, qu'ainsy a été quasy du tout bruslée.

Après, a esté pincé six fois de tenailles ardentes.

Ce fait, a esté détaché, et tout vif encoires mis sur ung bancq, ses génitoires coupés, le ventre ouvert jusques environ la poitrine, ses entrailles tirez hors, et les deux quar-

tiers d'embas apprestés pour estre couppés. Si longtems at il esté fort et bien vivant, disant des oraisons bien bas, selon que l'on povoit remarquer au remuement de sa bouche et lèvres.

Depuis, lui a esté ouvert la poitrine, et le cœur vif tiré hors et jecté en son visaige : alors l'on l'a veu rendre l'esprit.

Après, a esté mis en quatre quartiers, qui seront mis aux rampars de la ville.

Tous ces tourmens il a souffert, sans dire une fois *ay my*, ou faire quelque cry, et sans retirer ou mouvoir ung seul membre.

De la main, comme dit est, bruslée, aiant ses bras libres, il a fait deux ou trois croix au peuple.

Hier, après midy, estant mis devant le feu avec une paire de souliers aux pieds, de cuir gras, a enduré semblablement le rôtissement de sesdicts pieds environ deux heures.

Semblablement, qu'on lui a mis des longues esguilles entre ses ongles.

Personne ne peut comprendre comme il a esté possible de l'endurer ; mais sa résolution a esté grande, et n'a jamais esté oy le semblable, comme Voz Seigneuries auront entendu de plus près par ledict discours.

Messieurs les estats généraulx s'emploient pour establir ung gouvernement par provision, et ce jusques à ce que les nouvelles de France seront venues, lesquelles l'on attend de jour à aultre fort bonnes, et telles qu'elles contristeront autant l'ennemy, qu'il a esté réjouy de son avantaige : ce que prie à Dieu nous vouloir ottroier, et garder par sa grâce les provinces de désunion, de quoi je ne vois aucune apparence ; mais chascun est fort bien résolu, mesmes plus que paravant, aians aussi les irrésolus l'affaire de France devant leurs yeux : sur quoi ils se confient, attendant de là leur délivrance et rédemption.

D'heure à aultre, attendons les bonnes nouvelles de Zutphen; mais elles viennent bien à grande peine. Le comte de Meurs travaille fort à faire fossés, abattre arbres, et relever les digues, pour empêcher le secours dudict Zutphen qu'ils attendent : à quoi il a bon couraige.

Des autres affaires qui surviendront ne fauldray donner advertance à Voz Seigneuries : icelles, le plus instamment que je puis, autre fois priant d'envoyer encoires quelcun par deçà. Sur ce, messieurs, recommande Voz Seigneuries au Tout-Puissant, après mes humbles recommandations en vos bonnes grâces.....

Copie du XVIIIe siècle, aux Archives du Royaume.

LXXII

Réponse du comte Jean de Nassau à la lettre par laquelle les états généraux lui avaient fait part de l'assassinat du prince d'Orange : Dillenbourg, 21 juillet 1584.

Messieurs, j'ay entendu, par voz lettres, comme aussy devant l'arrivée d'icelles, la façon de laquelle il a pleu à Dieu se servir d'appeller monseigneur le prince d'Oranges, hors des travaulx pour la querelle de Dieu, au repos céleste, d'une façon non dissemblable à celle par laquelle le maistre et souverain seigneur mesme y a voulu entrer et le nous apprester.

Quand je dirois, messieurs, que ce messaige m'ait nullement touché, tant pour la conjonction qui a esté tousjours entre Son Excellence et moy, que pour le regard du commun

et aussy de vous en particulier, je dirois chose mal séante à moy, à ung amateur du bien publicq des églises, à ung amy que vous avez tousjours tenu pour tel, et ne trouverez jamais aultre de faict, moyennant la grâce de Dieu; laquelle conjonction de cœur emporte une triste condoléance. Mais, d'aultre part, je confesse que Dieu m'a faict la grâce de me reposer en sa bonté promise; et, à raison de ce ferme fondement, je n'ay esté nullement esbranlé, ains trouvé matière, en ceste affliction, d'espérer en Dieu véritable plus que jamais : car nul ne faict trahison ne meschanceté quelconque, qui ne la face contre soy-mesme. Au contraire, l'honneur que Dieu a faict à mondict seigneur et à toute nostre maison, que Jésu-Christ a esté glorifié, non pas seullement par une infinité de travaulx, mais aussy par une mort sy honorable pour une cause sy bonne, a assez de force pour adoulcir ce qui en est de doléance naturelle.

Secondement, le bras de Jésu-Christ, pour maintenir son troupeau, selon la charge qu'il a du Père, n'est point accourcy par ce meurtre commis : ains, selon que la fiance par ce coup est retirée du bras charnel (de laquelle les enffans de Dieu mesmes sont aulcunes fois entachez et comme surprins), pour la fonder du tout en Jésu-Christ, nostre bras et appuy unicque, tant plus aussy sera-il estendu pour secourir les siens, voire d'aultant plus que les gémissemens et prières des fidèles, se voyans privez d'ung fidèle conducteur, sont enflammez à avoir leur refuge à celluy auquel seul la parolle de Dieu nous conduict : ce qui advint aussy aux enffans de Dieu en Égipte, que, selon l'accroissement des charges et afflictions, s'approchoit aussy la délivrance; selon l'endurcissement des persécuteurs, s'approchoit aussy leur ruyne en la mer Rouge. Et, quant à vous, messieurs, je ne doubte nullement que, comme en tout ce temps que mondict seigneur vous a servy et à la cause, vous avez regardé, comme luy, à la seule gloire de

Dieu et à maintenir sa parolle, et avez nullement regardé à homme vivant, ainsy maintenant vous tiendrez les deux yeux fichez au mesme but, pour n'en estre diverty d'icelluy par son trespas, comme n'eussiez eu aultre en sa vie, vous tenans asseurez que sa bonté promise et jurée ne vous défauldra jamais.

Touchant l'advertissement, que me faictes, de me donner guarde de semblable trahison, je vous en remercie de bon cœur, comme aussy suis d'advis de me servir des moyens que Dieu me donne, à la conservation de ceste vie. Quant à ma personne, la bonne affection que je vous ay tousjours porté ne sera point, Dieu aydant, changée, ny par tribulation amoindrie; mais aussy je priseray la constance et ferme résolution chrestienne que vous déclairez en voz lettres, aux aultres princes et Estatz favorisans à la parolle de Dieu, et leur recommanderay vostre bonne et juste cause, comme tous amateurs de Dieu la doibvent à bon droict avoir pour recommandée. Dieu veulle que le tout serve à l'advancement de sa gloire! Singulièrement aussy, puisqu'il vous a pleu au cas exigeant nous faire assistence, nous acceptons ceste vostre faveur de très-bon cœur; et, puisque réciprocquement la bonne affection de nostre maison a esté ratiffiée et comme seellée par l'effusion de sang de trois mes frères, avant ceste dernière signature faicte par le sang de Son Excellence, sans vouloir, messieurs, raconter les difficultez de biens temporelz ausquelles nous nous sommes mis, n'ayant mesmement esgard à l'indignation et fureur des puissans et potentatz, comme ces signatures et tesmoignaiges susdicts vous mectent hors de toute doubte de nostre prompte affection envers vous, ainsy je ne doubte que ne laisserez, pour chose du monde, amoindrir la vostre envers nous, comme je me fye que la monstrerez aux héritiers de feu mondict seigneur, comme singulièrement envers madame vesve de Son Excellence, à laquelle je ne doubte

que portiez singulière faveur, selon vostre piété et prudhommie, et encouragerez par ce moyen d'aultres à monstrer semblable loyaulté aux pays, que l'Excellence de monseigneur le prince, d'heureuse mémoire, a monstrée jusques à l'extrême souspir.

Finallement, messieurs, j'espère que ceste espreuve servira d'esguillon aux magistratz, ministres de la parolle de Dieu et tout le peuple, à courageusement proufficter en la crainete de Dieu, comme faisoit le magistrat et peuple de Ninive, semblablement le roy Josaphat, mectant sa face à cercher le Seigneur, lequel aussy se donnoit à trouver par ung merveilleux effect, singulièrement réputans que la lumière de l'Evangille, et la liberté des consciences que Dieu nous a donnée, passent encoires les biens qu'avoient receuz ceulx que j'ay nommé.

Icy feray fin, messieurs, priant Jésu-Christ, nostre Émanuel, de vous maintenir en sa faveur, et tenir main forte sur vous, vous gouvernant toujours par sa parolle et son sainct Esprit. Donné à Dillenberg, ce xxj^{e} de juillet, l'an de grâce 1584, selon le stil accoustumé.

Vostre bien bon et très-affectionné amy,

Jean, conte de Nassau.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz généraulx du Pays-Bas.

Recepta xix^{a} augusti 1584.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : reg. *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 284 v°-287.

LXXIII

Lettre du cardinal de Granvelle à D. Juan de Idiaquez (1), *sur les nouvelles reçues de la mort du prince d'Orange :* Madrid, 4 août 1584 (2).

Muy ilustre señor, agora me dan la de V^a S^a de ayer; y por tantas cartas y con tanta particularidad viene la nueva de

(1) Idiaquez avait succédé à Antonio Perez, comme principal secrétaire d'Etat de Philippe II. Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas,* t. I, p. xc et suiv.

(2) Dans plusieurs autres lettres à Idiaquez que contient le même portefeuille d'où celle-ci est tirée, Granvelle revient sur la mort du prince d'Orange. Ainsi il lui écrit :

Le 5 août : « Assonleville me escrive que, demás del arquebuzazo, dié» ron de puñaladas el Borgoñon y sus compañeros los Franceses á Oranges, » por no dexar la cosa imperfecta, y que los Franceses eran presos, y el » Borgoñon escapado, y salvo en Breda ; »

Le 12 août : « En este punto me embia á mostrar el baron Kevenbüler, » en aleman, que le escrive en Lisboa, en que dize que un vaxel inglés, » venido en nueve dias, havia traydo nueva que un Francés, fingiendo dar » cartas á Oranges, le havia tirado un pistolete : con que havia caydo muerto, » y no dize mas particularidad ; »

Le 19 : « Lo de Oranges tengo por sin dubda, y ya aquí tienen merca» deres flamencos cartas, y que el golpe le dió el hombre, siguiéndole yendo » en su cámara, y que salió, y le tomáron en la puerta de la villa; y le han » cruelmente muerto, quemándole la mano y abriéndole el pecho, arrancán» dole el coraçon, que le hecháron en la cara ; ny torturado confessó otra » cosa, sino que de suyo se havia movido á hazerlo, por servicio de Dios, y » librar el mundo de tan grande peste. »

On remarquera que, selon les nouvelles transmises dans le principe à Granvelle par le conseiller d'Assonleville, Balthazar Gérard aurait été aidé par des Français, qui auraient achevé le prince d'Orange à coups de poignard : mais ces nouvelles étaient évidemment erronées, car rien, dans tout ce qu'on connaît jusqu'ici, n'est de nature à les confirmer. Idiaquez lui-même les

la muerte de Oranges, que la podemos tener por cierta. Y escríveme el correo mayor Leonardo de Tassis que uno de los nuestros, que era preso en Bergues, refirió que eran venidas cartas de los de Delft, adónde estava Oranges, que dezian que no se turbassen, por ser Oranges muerto, y que perseverassen en la union de los estados; que, por faltar Oranges, no dexarian de passar adelante, y que por cartas de Gante y de Enveres se confirmava la nueva; y que quedava vivo, pero en las manos de aquellos malaventurados, el pobre Borgoñon que tiró el arcabuzazo, y que del golpe cayó Oranges muerto sin bullir. La copia de lo que me escrive sobre ello de su mano el príncipe, yrá con esta. A 10 de junio murió Alançon, á 10 de julio Oranges : si á 10 deste, dia de St Lorenço, muriesse la reyna madre d'Alançon, poco se perderia..... De Madrid, á 4 de agosto 1584.

Minute, à la Bibliothèque de Bourgogne : 2e portefeuille des lettres de Granvelle, fol. 173.

TRADUCTION.

Très-illustre seigneur, on me remet en cet instant la lettre de V. S. d'hier. La nouvelle de la mort d'Orange nous arrive par tant de lettres, et avec tant de particularités, que nous pouvons la tenir pour certaine. Le maître général des postes, Léonard de Tassis, m'écrit qu'un des nôtres, qui était prisonnier à Berghes, a rapporté qu'on y avait reçu des lettres de Delft, où était Orange, contenant l'invitation de ne pas se troubler pour sa mort, et de persévérer en l'union des états; portant, de plus, que la mort d'Orange ne les empêcherait pas de poursuivre leur entreprise. Tassis ajoute que la nouvelle était confirmée par des lettres de Gand et d'Anvers; que le pauvre Bourguignon qui tira le coup

trouva suspectes : « Nuevo nos ha sido por acá, — écrivit-il le 7 août au » cardinal, — lo de los tres Franceses que Assonleville escrive á V. S. Ilus- » trísima, que ayudáron al buen Borgoñon.... »

d'arquebuse, était encore en vie, mais entre les mains de ces malheureux, et qu'Orange était mort sur le coup, sans faire de mouvements. Je joins ici copie de ce que le prince (de Parme) m'écrit là-dessus, de sa main. Alençon est mort le 10 juin; Orange, le 10 juillet : si, le 10 de ce mois, jour de Saint-Laurent, la reine, mère d'Alençon, mourait, la perte serait petite..... De Madrid, le 4 août 1584.

LXXIV

Lettre du prince de Parme à Philippe II, par laquelle il l'informe du meurtre du prince d'Orange, commis par Balthazar Gérard, de l'exécution du meurtrier, et ajoute qu'il va s'enquérir des parents de celui-ci, pour qu'il leur soit accordé la récompense à laquelle ils ont droit: 12 août 1584.

Sire, par mes précédentes, je n'ai donné part à Vostre Majesté de la mort d'Oranges, pour ce que je n'en estois pas asseuré, encoires que j'en eusse nouvelle de divers costés. Tant y a qu'elle est véritable : l'aiant ung jeusne homme bourguignon, natif de Villafans, au conté de Bourgoigne, nommé Baltazar Girard, tué d'ung coup de pistollet qu'il luy donna au ventre, le x^e^ du mois de juillet. Ledict jeusne homme avoit esté serviteur, quelques années, en la maison du conte de Mansfelt, et, passé trois ou quatre mois, m'avoit communiqué sa résolution, de laquelle, pour dire la vérité, je tenois peu de compte, pour ce que la disposition du personnaige ne sembloit promettre emprinse de si grande importance : toutesfois,

je le laissay aller, après l'avoir fait exorter par quelques-ungz de ceulx qui servent icy. Le povre homme est demeuré prisonnier, et l'a-t-on torturé, et depuis exécuté, avecq les plus cruels tourmens que l'on ait oncques oy, et sans que il ait monstré aultre chose qu'une merveilleuse constance, persistant tousjours que riens ne l'avoit meu à ce faire, sinon le désir et zèle qu'il avoit de délivrer la chrestienté d'ung subject si pernicieulx, selon que Vostre Majesté sera servie de veoir, s'il luy plaist, par les copies qui vont icy jointes (1). L'acte est tel qu'il mérite grande louange; et je me vais informant des parens du deffunt, duquel j'entens les père et mère estre encoires vivans, pour par après supplier Vostre Majesté leur faire la mercède qu'une si généreuse résolution mérite. Sire, etc. Du xij aoust 1584.

Copie du XVIIIe siècle, aux Archives du Royaume.

LXXV

Lettre de la duchesse de Bouillon (2) *aux états généraux, sur la mort du prince d'Orange, et la manière dont elle désire voir continuer l'éducation des filles qu'il a eues de Charlotte de Bourbon, sœur de la duchesse :* Sedan, 16 août 1584.

Messieurs, je désirerois bien avoir ung aultre subject pour emplir ma lettre, que celluy auquel je suis poussée, par un

(1) Probablement les lettres d'Aerssens, insérées ci-devant, p. 186 et 192.
(2) Françoise de Bourbon-Montpensier, sœur de Charlotte de Bourbon,

vray naturel, me plaindre et condouloir avec vous, de l'affliction advenue en ceste désolée maison de monsieur le prince d'Oranges, mon frère, par les maudictes entreprinses et machinations de ses ennemys. Mais, puisqu'après tant de peynes et travaulx pris par ce bon prince pour le bien et conservation de sa patrie, ceste bonté divine a voulu lascher la bryde aux meschans, pour commectre cest oultrage en sa personne, nous debvons estimer et croire que c'est pour ung plus grand bien, et que, pour la malice des hommes, il ne laissera son œuvre imparfaict.

Ce que laissant à sa providence, je feray fin à ces ennuyeux propos, pour entrer au discours des affaires qu'il a laissées en sa maison, entre lesquelles, pressée de la parfaicte amitié que je porte à mes nièpces, ses filles (1), qui sont petites et en bas aage, ne puis moins que, leur voulant servir de mère, je ne vous représente les grandz services et amitiés qu'avez receuz des père et mère, lesquelz ayans sacrifié leurs vies et biens pour le soulagement de toute la publicque, est resté peu de moyens pour leur entretènement, oultre celuy que, par vos bonnes inclinations et recognoissances, leur avez voulu assigner dès leurs naissances.

Désirant donc, messieurs, comme leur bonne tutrice, les mectre et faire nourrir en lieu où leur institution puisse estre continuée, j'ay estimé que, pour la parfaicte amytié que la royne d'Angleterre leur a tousjours portée, et qu'elle désire que mes deux nièpces aisnées soient nourries près sa personne,

troisième femme de Guillaume le Taciturne. Elle avait épousé Henri-Robert de la Marck, duc de Bouillon.

Elle écrivit, le 3 décembre 1584, au comte Maurice de Nassau, pour lui recommander ses nièces, une lettre que M. Groen van Prinsterer a publiée, *Archives*, etc., t. VIII, p. 476.

(1) Elles étaient au nombre de six. Voy. Groen van Prinsterer, t. VIII, p. 448.

qu'on ne les sçauroit colloquer en lieu qui vient plus à vostre contentement et de tous leurs parens et amys; comme aussy que celle d'après demeure près de moy, puisque desjà mesdames les contesse de Zwatzenbourg et Électrice palatine ont faict sçavoir le bon zèle et affection qu'elles ont d'avoir près d'elles les deux aultres, leurs filleules, et, en semblable, madame de Paraclys, ma cousine, pour celle qui est près d'elle : estimant que, selon voz gratuites promesses, et comme leurs bons parains, ne vouldrez de rien manquer à leur assignat, pour les faire paisiblement joyr des pensions qu'il vous a pleu leur donner et octroyer.

Ce dont je vous supplie très-affectueusement, et croire qu'en tout ce qui s'offrira pour leur bien, administration et advancement, je m'y employeray tousjours de telle affection que pour les myens propres, et d'aussy bon cœur que, me recommandant à voz bonnes grâces, je supplie le Créateur vous donner, messieurs, en parfaicte prospérité et santé, longue vie. De Sedain, ce xvj[e] d'aoust 1584.

Vostre entièrement plus affectionnée amye,

Françoise de Bourbon.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz généraulx.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 393 v°.

LXXVI

Lettre du comte de Coligny (1) *aux états généraux, pour leur recommander la princesse d'Orange et son fils :* Montpellier, 20 août 1584.

Messieurs, comme j'ay esté tardif d'envoyer par delà, pour visiter madame la princesse, ma sœur, après ung tel et sy cruel désastre arrivé en vostre patrie, par l'assassinat commis en la personne de feu monsieur le prince, son mary, aussy ay-je esté, je croys, le dernier de toute la France adverty de ce mescheff, mesmement plus par le bruict commun que par aultres voyes; et encoires vous fais-je ceste dépesche assez hastivement, ce me semble, à cause de mon précipité partement de mon voiaige de Montaulban, pour lequel le roy de Navarre me presse, où là se doibt traicter des affaires générales de noz églises, où nous espérons, avecq l'ayde de Dieu, que l'issue de telle assemblée réussira à sa gloire, à la consolation de son Église universelle : vous pouvant asseurer, messieurs, n'avoir jamais pris résolution plus asseurée ne désirable que de faire (aussytost ceste assemblée finie) le voiaige vers mondict sieur le prince, pour luy estre fidèle porteur de l'issue d'icelle, et luy offrir, de vive voix, suyvie des effectz, tous

(1) François, comte de Coligny, Sr de Châtillon, gouverneur de Montpellier, frère de la princesse d'Orange.

M. Groen van Prinsterer a publié, *Archives*, etc., t. VIII, p. 471, une lettre qu'il écrivit au comte Jean de Nassau, le 9 octobre 1584, pour lui recommander la princesse sa sœur et le fils qu'elle avait de Guillaume le Taciturne : Frédéric-Henri.

les services que luy et vous, messieurs, pouviez souhaiter en la conservation et deffence de l'estat de voz provinces et la liberté d'icelles, contre l'injuste tirannie espaignolle. Mais, comme Dieu dispose des affaires humaines, contre noz propositions, selon sa toute-puissance, ayant retiré mondict sieur le prince à luy, pour ne veoir peult-estre le juste chastiment de noz mérites, lequel il luy plaise par sa miséricorde adoucir, pour estre ce mal commun à tous les chrestiens, ce que ne pouvons sentir par deçà, que vous n'y communicquiez, ny vous par delà, que n'en souffrions douleur, j'ay donc chargé ce gentilhomme visiter de ma part vostre prudente compaignie, pour me condouloir avecq elle de nostre perte commune, vous offrir tel service que souhaiteriés d'ung subject et compatriote de voz provinces, tenu d'y employer la vie, et vous supplier aussy, messieurs, que si le service que feu mondict sieur a fait à tout vostre Estat, mérite quelque souvenance et recognoissance envers ceulx qui luy touchent, vous veuilliez maintenir et regarder de bon œil ceste désolée vesve, avecq son fils nay au milieu de vous; la jeunesse duquel j'espère que le Créateur, selon la justice, bénira, et croistra en telle vigeur, qu'il fera ayder à chastier, en la resjouyssance de vous et de voz successeurs, ceste barbare tirannie, exécutée tant sur ce qui lui touche de sy près, que généralement sur tous les habitants du Pays-Bas, ses combourgois. Quant aux aultres messieurs ses frères et damoiselles ses sœurs, je sçay qu'ils ont de si illustres et affectionnez parens, qu'ils n'auront oublié à vous faire de semblables prières. Quoy que ce soit, ilz sont tous yssus sourche (1), n'estant grand besoing de persuasions envers personaiges sages, advysez et zélez à la mémoire des signalez services de mondict sieur le prince, comme l'on vous estime par tout le monde. Ce que me fera finir par mes

(1) *Sic* dans le registre. Le copiste doit avoir ici omis quelques mots.

très-humbles recommandations à voz bonnes grâces, et prier nostre bon Dieu, messieurs, vouloir garder tout vostre Estat de son œil de pitié, et changer vostre désolation en perpétuelle joye par ses sainctes grâces. De Montpellier, ce xx^e^ jour d'aoust 1584.

Vostre humble et bien affectionné à vous faire service,

CHASTILLON.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz généraulx des Pays-Bas.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 414 v°.

LXXVII

Lettre du duc de Montpensier (1) *aux états généraux, pour leur exprimer ses sentiments sur l'assassinat du prince d'Orange, et leur recommander ses nièces, filles de ce prince :* Paris, 25 août 1584.

Messieurs, estant chose naturelle à toutes personnes, de plaindre et regretter la perte de leurs parens et amis, quant il

(1) François de Bourbon, duc de Montpensier, prince de la Roche-sur-Yon, etc., fils de Louis de Bourbon, II du nom, et qui mourut le 4 juin 1592. Guillaume le Taciturne avait épousé, en 1574, sa sœur Charlotte, abbesse de Jouare, morte à Anvers le 6 mai 1582, et en avait eu, comme je l'ai dit plus haut, six filles.

On trouve, dans les *Archives* de M. GROEN VAN PRINSTERER, t. VIII, p. 472,

plaist à Dieu les leur oster, pour les appeler à sa part (bien que ce soit par la voye ordinaire, que nul ne peult fuyr ny éviter), vous pouvez assez juger, ayant cogneu l'amitié qui estoit conjoincte à l'alliance d'entre feu monsieur le prince d'Orange, mon beau-frère, et moy, combien la nouvelle du malheureux et exécrable assassinat commis en sa personne, m'a affligé de juste douleur au cœur et en l'âme, veu qu'une telle prodition à l'endroit d'un personaige de sa qualité doibt estre en horreur à tous ceulx quy en oyent parler. Et, encoires que je m'asseure sa mémoire vous sera tousjours en tel honneur et recommandation, pour ses mérites envers vous et la chose publicque, que vous ne l'oublierez jamais à l'endroit de sa postérité, si est-ce que, m'atouchant mes nièpces, ses filles, de sy près comme elles font, je ne puis obmectre à vous supplier (ainsy comme je fais très-affectueusement, messieurs) de leur vouloir continuer la mesme bonne volunté, gratiffication et bienfaict qu'il vous a pleu leur eslargir et départir, du vivant dudict feu seigneur prince, leur père, mesmement pour leurs pensions, affin que cela, avec leurs moyens, qui leur sont demeurez assez petitz (comme vous sçavez) pour le lieu d'où elles sont descendues, puisse estre suffissant pour les eslever, et faire parvenir chascune à tel party qu'il est requis et décent à leur qualité, joinct l'ayde et secours que leurs bons parens et allyez y pourront appliquer. A quoy de ma part je m'offre de ceste heure, et espéciallement pour l'aisnée, filleule de feu monsieur mon père, pourveu qu'on la me veuille envoyer (ainsy que j'en prie tous ceulx de par delà qui y ont puissance), estant en volunté de ne rien espargner de mes moyens, pour la bien nourir et eslever, et la pourvoir. lorsqu'elle sera parvenue en eage, comme je m'employeray aussy de mesmes

une lettre que la reine d'Angleterre écrivit au duc de Montpensier, le 17 octobre, pour lui faire part de la manière dont elle avait disposé de ses nièces.

à l'endroit de celles de ses sœurs dont on la vouldra acompaigner, lesquelles se peuvent asseurer d'estre si bien et favorablement recueillies et traictées, tant de moy que de leurs aultres parens par dechà, qu'elles et tous ceulx à qui elles appartiennent par delà, auront une perpétuelle occasion de s'en louer et contenter. Ce que j'ay bien voulu vous faire entendre, messieurs, m'asseurant que vous aurez tousjours soing d'elles et de tout ce qui appartenoit audict seigneur prince, leur père : suppliant Nostre-Seigneur Dieu vous donner, messieurs, en sa très-saincte grâce, l'accomplissement de voz bons désirs. De Paris, ce xxv[e] jour d'aoust 1584.

Vostre plus affectionné meilleur amy,

François de Bourbon.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz généraulx des Pays-Bas.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 392.

LXXVIII

Lettre de la reine Élisabeth aux états généraux, leur recommandant les filles du prince d'Orange, et les priant de lui envoyer les trois aînées : Otelands, 15 septembre 1584.

Messieurs nos bons amys, jasoit que ne doubtons pas que la souvenance de tant et tant de mémorables services que vous a faict le feu prince d'Oranges de son vivant, avecq infiniz travaux et despens, perte d'une grande partie de ses biens et hasard continuel de sa vie, qui y est enfin sy infortunément demeurée,

pour tesmoignaige de l'affection qu'il vous portoit, ne vous meuve de soy-mesme à avoir soing extraordinary de ses filles, pour estre filles d'ung tel père, pour respect de leur sexe, et pour les veoir orphelines de père et de mère, en ce bas eaige auquel il les a laissées, si estimons-nous toutesfois debvoir cela à l'honneur et bonne mémoire dudict prince, suyvant la faveur et affection que luy avons tousjours portée, de vous recommander encoires particulièrement l'estat déploré de sesdictes filles, lesquelles sommes délibérée de faire héritières de l'amitié que portions à leur père. Vous priant que, puisque leur avez gratuitement accordé quelques dons et pensions, en considération des services de leur père, veullez donner ordre de bonne heure à l'accomplissement de vostre promesse pour l'entretien et subvention des orphelines voz fillœules, mesmes en ce temps qu'elles en ont le plus de besoing : qui sera tesmoignaige recommandable à toute la postérité d'une vertueuse gratuité envers les mérites de leur père, que nous-mesmes aurons pour très-agréable. Vous priant, au plus tost, et avant l'hiver, faire dresser l'équippage des trois aisnées, pour les nous envoyer, faisant venir à leur conduite la damoiselle de la Montaigne, leur gouvernante, et le S^r de Jolitemps, d'aultant que de longtemps ilz ont esté au service de leur père et mère. Quy sera l'endroict que nous prierons le Créateur qu'il vous ait tousjours, messieurs nos bons amys, en sa très-saincte et digne garde. Escript à nostre maison d'Otelandz, ce xv^e jour de septembre 1584.

Vostre bien affectionnée et bonne amye,

ÉLISABETH.

Suscription A nos très-chiers et bien amez les estatz généraulx des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 396.

LXXIX

Lettre du maréchal duc de Montmorency aux états généraux, sur la mort du prince d'Orange, et pour leur recommander la princesse sa veuve et son fils : Béziers, 2 octobre 1584.

Messieurs, je porte ung extrême regret en la perte de feu monsieur le prince d'Orange, qui m'est commune avecq vous, pour l'amitié particulière qu'il m'avoit tousjours portée, et l'alliance qui estoit entre sa maison et la mienne, par le moyen du mariaige d'entre luy et madame la princesse sa vesve, ma cousine. Et ce qui augmente encores plus mon ennuy, est celluy que je sçay que souffre madicte dame la princesse, pour se veoir privée de la compaignie de ce prince, dont elle avoit receu tant d'honneur, et qui l'avoit si chèrement aymée.

Ce qui me faict vous supplier bien humblement, messieurs, que, vous représentant devant les yeux les peynes et grandz travaux qu'il a prins pour vous, jusques à y avoir achevé sa vie, l'extrême et cordialle amour qu'il vous a tousjours portée, qu'il vous plaise, puisque vous n'avez moyen d'user de recognoissance envers luy, qui n'est plus, que ce soit au moins à l'endrout de madicte dame la princesse, et de son fils qu'il a laissé (1); que je vous supplie les en vouloir faire ressentir, et les voir en singulière recommandation : obligeant par ce moien les meilleures maisons de la France, à qui ilz appertiennent, d'en prendre leur revenche : ce qu'elles feront très-

(1) Frédéric-Henri.

voluntiers en tous les endroictz où elles penseront vous pouvoir servir, et que l'occasion s'en présentera ; et singulièrement moy, qui la rechercheray, en attendant qu'il vous plaise m'en donner les moyens, pour le désir que j'ay de vous faire cognoistre combien j'estimeray les faveurs que madicte dame la princesse et son filz auront receuz de vous. A quoy, pour cest effect, j'offre ma personne, mes amys et mes moyens. Sur quoy, après vous avoir bien humblement baisé les mains, je supplieray le Créateur, messieurs, vous donner, en santé, très-heureuse et longue vie. De Bésiers, ce second jour d'octobre 1584.

Vostre affectionné amy à vous servir,

MONTMORENCY.

Suscription : A messieurs messieurs des estatz des Pays-Bas.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 395.

LXXX

Lettre du comte de Coligny aux états généraux, servant de créance aux S^rs^ de la Valcaresse et de Saint-Laurens qu'il leur envoie, et contenant de nouvelles recommandations en faveur de la princesse d'Orange, sa sœur, et de son fils : Montpellier, 9 octobre 1584 (1).

Messieurs, je suis si troublé et agité en mon esprit, pour l'extrême affliction en laquelle je vois réduicte madame la prin-

(1) Le comte de Coligny écrivit aussi aux états de Hollande. Le *Register van*

cesse d'Orange, ma sœur, par la mort inopinée de feu monsieur le prince, son mary, que, ne pouvant aller moy-mesme en personne vers elle, à cause des grands affaires qui me retiennent en ces pays, à mon grand regret, j'ay advisé d'y envoyer monsieur de la Valcaresse, acompaignié du S^r de Saint-Laurens, pour la visiter et consoler de ma part, et luy présenter tous les debvoirs ausquelz la nature, le sang et l'amitié fraternelle m'astreignent et m'obligent envers elle. Et, parce que j'appréhende son affliction estre d'aultant plus grande, qu'elle

Holland et Westvriesland van den jaare 1584 contient, p. 776, la réponse de ces états, en date du 23 novembre. Après y avoir rappelé combien la vigilance, l'expérience et le crédit du feu prince leur ont valu pour le soutien de leur cause, ils continuent ainsi : « Voilà, monsieur, pourquoy nous » ne sçaurions sinon continuer le devoir vers madame la princesse, sa très- » chère compagne, et messieurs leurs enfants, et vous pouvons asseurer que » n'obmettrons chose de nostre pouvoir, qu'estimerons pouvoir valloir pour » les honnorer et servir, selon l'obligation qu'y avons. Et pour vous, monsieur, » plus particulièrement advertir de ce qu'avons jusques ores peu faire pour » madame, ensemble d'un moyen qu'elle recevra de ce costé, avons fort » justement requis qui luy plaise de prime face continuer sa résidence en » ce pays d'Hollande, pour l'honorer de sa présence, et tenir sa cour à la » ville de Leyden, où feu de haute mémoire Son Excellence l'a autrefois » tenue, auquel effect avons aussi donné ordre que la maison y soit accom- » modée et pourveue de meubles et ustensiles nécessaires, ensemble que à » madame la princesse soit promptement comptée la somme de six mille li- » vres, dont luy sont desjà livrez les trois mille, et doit Son Excellence encor » recevoir annuellement, pour son douaire, autres huict mille livres, et ce hors » des biens de la maison mortuaire situez en Hollande, nonobstant que iceux » biens soient grandement chargez; puis, pour l'entretènement des enfans » de feu madame Charlotte de Bourbon, du don de baptême de mademoi- » selle Élisabeth, 2,000 livres par an pour la part de ceux de Hollande et » Zeelande, avec autres trois mille livres de rente, constituez et consentiz » au furnissement du don de baptême de Frédrick-Henry, fils de Son Excel- » lence, et autres plusieurs debtes domestiques qu'allons journellement » deschargeans : dont espérons que madame recevra service, et la maison de » Sadite Excellence tenue libre de toutes impositions. Le tout, en considération » et à celle fin que Sadicte Excellence peut avoir bon moyen de se tenir selon » sa qualité, durant le temps qu'elle demeurera en ces pays d'Hollande....»

se voit esloignée de sa patrie, et comme destituée du secours et assistance de ses parens et amys, j'ay bien voulu joindre ceste-cy aux précédentes (1), pour vous supplier très-humblement, messieurs, vous représenter devant les yeux les grandz et notables services que ledict seigneur prince vous a faictz, et la fidélité et affection qu'il y a apportée, sans crainte des proscriptions, difames et calumpnies de voz ennemis et les siens, ny des extrêmes périlz et dangiers de sa vie, auxquelz il est finalement tresbuché, affin que, considérant d'une part l'honneur qu'il a faict à madame la princesse, sa femme, la grande amitié qu'il luy a portée, et la bénédiction que Dieu a jectée en leur mariaige, leur donnant lignée qui peult-estre héritera quelque jour (si Dieu luy faict la grâce de vivre) de la mesme volunté, fidélité et affection du père, pour employer ses moyens et sa vie pour vostre service, il vous plaise, messieurs, tenir en vostre protection la mère et l'enffant, et tout ce qui leur appertient; en estre soingneux comme pères et tuteurs, selon la parfaicte fiance que je suis asseuré ledict seigneur prince avoit en vous, et leur transférer les mesmes debvoirs de recognoissance que vous eussiés faict à icelluy seigneur prince, s'il eust vescu. Car, oultre ce que vous ferez acte très-louable, et qui augmentera de beaucoup la gloire de vostre réputation parmy les nations estranges, vous obligerez infiniment à vous ladicte dame, son fils, les plus grandes et illustres maisons de ce royaume, auxquelles nous avons cest honneur d'appertenir, et moy en particulier, qui n'espargneray jamais mes moyens, mes amis ny ma vie, en tous les lieux et endroictz où il vous plaira me commander et employer, pour vous faire très-humble service, ainsy que j'ay prié ledict sieur de la Valcaresse vous faire plus particulièrement entendre. Et, parce qu'il a esté à l'assemblée de Montauban avecq moy, et est fort bien instruict

(1) Voy. p. 204.

de l'estat des affaires des églises de ce royaume, et particulièrement de ceste province, pour les vous discourir bien au loing, comme je l'en ay aussy prié, je ne m'estendray plus avant, que pour vous baiser très-humblement les mains, priant Dieu, messieurs, qu'il veuille bénir et faire prospérer voz conseilz et sainctes délibérations, et vous donner à tous, en parfaicté santé, très-longue et très-heureuse vie. A Montpellier, le ix[e] d'octobre 1584.

Vostre bien humble et obéissant à vous faire très-humble service,

CHASTILLON.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz des Pays-Bas.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 416 v°.

LXXXI

Lettre des états généraux à la reine Élisabeth, par laquelle ils la remercient des sentiments qu'elle leur a exprimés, à l'occasion de la mort du prince d'Orange, la supplient de continuer sa faveur à la maison de ce prince, et lui expliquent les motifs qui ne leur ont pas permis encore de lui envoyer ses trois filles aînées : La Haye, 11 novembre 1584.

Madame, les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escripre le xv[e] jour du mois de septembre dernier, nous ont

clairement faict veoir les regretz que Vostre Majesté a receu par les tristes nouvelles du malheureux et exécrable assassinat commis en la personne de feu monseigneur le prince d'Orange, de haulte et très-heureuse mémoire : sçachans fort bien que Vostre Majesté en a d'aultant plus esté touchée de douleur, tant pour veoir une telle prodition exécutée allendroit un personnaige si signalé, que pour la singulière affection et faveur qu'elle a tousjours portée à Son Excellence, comme aussy il plaist à Vostre Majesté tant honnorer la postérité dudict seigneur prince, que de continuer vers icelle sa bienveuillance et bénignité, ainsi que les lettres de Vostre Majesté nous tesmoignent.

Donc, pour l'obligation que nous avons à la très-honnorable mémoire de Son Excellence, nous ne pouvons délaisser de remercier Vostre Majesté très-humblement, et d'ung chemin luy déclarer le grand soulaigement que cela a apporté à la griefve playe que nous avons à bon droict receu par la mort d'ung tel prince et père de notre patrie, louans le seigneur Dieu de ce qu'ung roy tiran, encoire qu'il ait estendu sa main cruelle sur la personne de Son Excellence, n'a toutesfois seu oster, et ne pourra, comme nous tenons pour tout certain, jamais effacer de la mémoire des gens vertueux et craingnans Dieu les actions sainctes et héroïques de celuy qui de tout temps s'est, avecq une affection, promptitude et fidélité extrême, employé pour la deffence de sa saincte religion et la liberté de nostre patrie.

Les marques très-évidentes que nous avons de la bonne et bien disposée volunté de Vostre Majesté vers Son Excellence et sa postérité, nous donnent entière asseurance qu'il luy plaira tousjours maintenir ceste maison en l'honneur de sa faveur et clémence : estimans, à ce regard, superflu d'en faire icy requeste à Vostre Majesté, si ce n'est pour la supplier très-humblement de croire que tout le bien et faveur dont la pos-

térité de Son Excellence sera honnourée par les royalles mains de Vostre Majesté, sera receue de nous comme accroissement de tant d'obligations desquelles nous nous cognoissons et sommes de tout temps redebvables à icelle, et que, d'aultre part, suyvant le commandement de Vostre Majesté, nous n'aurons rien plus à cœur que de nous employer tousjours, et de toute nostre puissance et moyens, à ce qui concernera l'honneur, bien et advanchement de ladicte postérité, comme aussy nous n'eussions à présent, voire passé aulcuns jours, délaissé de donner tout contentement à Vostre Majesté sur ce qu'il luy plaist nous encharger de, au plus tost, faire dresser l'équippaige des trois filles aisnées de Son Excellence, pour les envoyer à Vostre Majesté, si messieurs les parens, gardenobles et tuteurs d'icelles, qu'on attend icy journellement, estoient arrivez. Mais, d'aultant que ceulx qui ont encoires lesdictes filles par deçà en leur puissance, n'y pourroient rien disposer, jusques à la venue desdicts seigneurs gardenobles, c'est cause que nous ne avons plus longtemps voulu manquer à nostre debvoir, pour en toute humilité supplier Vostre Majesté que son bon plaisir soit d'excuser, au regard que dessus, nostre silence et le dilay qu'avons mis à respondre à ses lettres : prians Dieu d'octroyer à Vostre Majesté, madame, en parfaicte santé, heureuse et longue vie, en baisant très-humblement les mains d'icelle. De La Haye en Hollande, ce xj^e^ novembris 1584.

De Vostre Majesté très-humbles et très-affectionnez serviteurs,

Les estatz généraulx des Provinces-Unies des Pays-Bas.

C. Aerssens.

Suscription : A la sérénissime royne d'Angleterre.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 429 v°.

LXXXII

Lettre des états généraux au maréchal duc de Montmorency, par laquelle ils le remercient des sentiments qu'il leur a exprimés et fait exprimer à l'occasion de la mort du prince d'Orange, ainsi que de l'intérêt qu'il prend à leur cause; l'assurent qu'ils auront soin de la princesse d'Orange et de son fils, et le prient de contribuer, par son influence, à ce que le roi de France consente à être leur prince et seigneur : La Haye, 14 novembre 1584 (1).

Monsieur, nous avons receu une lettre de Vostre Seigneurie du ij[e] d'octobre dernier, par les mains de messieurs de la Valcaresse et de Saint-Laurens, lesquelz, en conformité d'icelle, nous ont clairement faict entendre le regret que Vostre Excellence a prins, par les tristes nouvelles du malheureux et cruel assassinat commis en la personne de feu monseigneur le prince d'Orange, de très-haulte et très-louuable mémoire, et mesmes pour l'affliction extrême en laquelle sentez estre réduicte madame la princesse, par la perte de son bon mary, qui tant l'aymoit et l'honnoroit, considérant Vostre Excellence la conséquence dudict assassinat en ung personaige si signalé, et mue, d'aultre part, par naturelle affection et affinité.

Dont, pour l'obligation que nous tenons à la très-honnorable mémoire de Son Excellence, remerchions bien affectueu-

(1) Le même jour, les états répondirent, à peu près dans les mêmes termes, à la lettre du comte de Coligny, du 9 octobre.

sement Vostre Seigneurie. Et, combien que la perte que nous avons faite de la personne de Son Excellence nous soit si grièvе que la mort, pour tant de bienfaitz et services qu'il a faict à ces pays, si louuons-nous le Seigneur Dieu de ce que, encoires que ung roy tiran at estendu sa main sanglante sur la personne de Son Excellence, qu'il ne sçaura pour ce oster ny à jamais effacer de la mémoire des gens vertueux et craignans Dieu, ses actions saintes et héroïques pour la deffence de sa saincte religion et la liberté de nostre patrie.

De nostre part, nous travaillons et rendons toute paine pour nous revenger de ce cruel et malheureux meurtre, et n'espargnerons riens de nos moiens, confiant que le bon Dieu assistera nostre juste querelle. Madame la princesse et son enffant nous sont très-bien recommandez, avec tout ce que leur appartient, et soingnerons de leurs personnes, selon que sommes obligez, et en désirons respondre à Vostre Seigneurie et à tout le monde, en recognoissance de tout ce que Vostre Seigneurie nous recommande, et avons promis et asseuré (1).

(1) Nous croyons devoir placer ici quelques extraits des résolutions imprimées des états de Hollande et de West-Frise, concernant la princesse douairière d'Orange et ses enfants :

15 *septembre* 1584. Les états, informés que, nonobstant la prière qui lui a été faite la veille de leur part, la princesse d'Orange est déterminée à partir le 15 pour Flessingue, lui envoient des députés, afin de lui renouveler cette prière. Elle répond qu'elle remettra son départ jusqu'à l'assemblée générale des états.

22 *septembre* 1584. Assemblée générale des états. Il est résolu : que madame la princesse d'Orange sera priée de se fixer en Hollande, et d'y garder près d'elle ses cinq petits enfants : on lui accordera, pour les premières dépenses de sa maison, 6,000 livres de 40 gros, outre la pension annuelle de 2,000 florins votée par les états, pour la princesse Élisabeth, lors de son baptême. (Voy. pag. 212.)

24 *septembre* 1584. Les députés des états qui avaient été chargés de communiquer à la princesse la résolution précédente, font rapport qu'elle persiste à vouloir se rendre en Zélande, avec ses enfants, au moins pour un mois ou six semaines, après quoi elle promet de revenir en Hollande. Il est

Lesdicts S^rs de la Valcaresse et Saint-Laurens nous ont aussy bien particulièrement faict entendre la bonne affection que Vostre Excellence porte au bien de ceste cause commune : dont vous remerchions bien affectueusement, vous asseurant qu'il n'y a chose qui nous pourroit estre plus allègre, que de sentir les effectz de ceste vostre saincte délibération. Et, comme ces pays sont pour traicter avecq le roy très-chrestien de France, pour l'accepter pour prince et seigneur, sur certaines conditions et articles, nous prions Vostre Excellence bien affectueusement nous favoriser en cecy, tant de son crédit et assistence, que intercession de ses parens et amys, affin que Sa Majesté soit servie nous accepter pour ses très-humbles et très-obéissans subjectz : à quelle fin, noz députez sont sur leur partement, pour aller trouver Sa Majesté : faisant estat que

résolu de la prier de nouveau de rester en Hollande. Si, toutefois, elle tient absolument à aller en Zélande, les états n'y mettront pas obstacle, quant à elle ; mais ses enfants devront rester dans la province.

Le même jour, les députés font rapport que la princesse s'est rendue aux vœux des états.

Une autre résolution du même jour peut donner l'explication de la répugnance que la princesse montrait à se fixer en Hollande ; en voici la traduction littérale : « Comme Son Excellence a proposé auxdits députés qu'elle ne » voudrait pas établir sa demeure à Leyden, parce que Pierre Hakkius, » prédicant, aurait prêché publiquement contre la glorieuse mémoire de Son » Excellence (le prince d'Orange), disant que S. E. aurait commis une grande » faute, par son mariage en France (*dat Syne Excellencie hem grootelyks met* » *het huwelyk uit Vrankryk soude hebben ontgaen*), et en faisant célébrer » avec pompe, et par un banquet somptueux, le baptême de son fils : ce qui » avait été la cause de sa punition, — suppliant Sadite Excellence que les » états voulussent y pourvoir, pour la conservation de l'honneur et du bon » renom de feu Son Excellence, — les états ont commis ceux de Leyde à » l'effet d'entendre ledit Hakkius sur tout ce que dessus, et de statuer ensuite » ainsi qu'il appartiendra. »

29 *octobre* 1584. Résolu de faire acheter des meubles aux frais de la province, jusqu'à concurrence d'environ 2,000 livres de 40 gros, pour l'ameublement de la maison de la princesse d'Orange, à Leyde. Il sera fait inventaire de ces meubles, que la princesse restituera, si elle quitte le pays.

ceste conjunction sera le vray moien par lequel Vostre Excellence aura occasion de revenger ledict massacre abominable. Prians au Créateur, monseigneur, que ce soit bientost, et qu'il donne à Vostre Seigneurie l'accomplissement de ses très-nobles et vertueux désirs. A La Haye, ce xiiij[e] de novembre 1584.

De Vostre Excellence bien bons et affectionnez amys,

Les estatz généraulx des Provinces-Unies des Pays Bas.

Par ordonnance desdicts seigneurs estatz :

C. Aerssens.

Suscription : A monseigneur monseigneur le duc de Montmorancy, pair et premier maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Languedocq.

Archives du Royaume, à La Haye, collection des états généraux : *Dépêches ordinaires*, t. VII, fol. 431 v°.

LXXXIII

Lettre du prince de Parme à Philippe II, touchant les démarches faites auprès de lui par la mère et les frères de Balthazar Gérard, afin d'obtenir la récompence de 25,000 *écus et les titres de noblesse promis par le ban contre le prince d'Orange :* 20 février 1586.

Sire, sitost que j'ay eu la certitude des nouvelles de la mort d'Oranges, et de la cruelle et barbare exécution que l'on avoit

faict sur la personne du joeusne homme Balthazar Girard, bourguignon, facteur et entrepreneur de cestuy acte généreulx, et de la constance indicible dont il avoit soustenu leurs cruels tourmens et enfin la mort, j'en advertis Vostre Majesté dois le mois d'aougst de l'an 1584 (1), disant que je m'informerois des parens et amis de lui, pour les recommander à Vostre Majesté, affin qu'elle leur peust faire du bien et récompense, pour leur consolation et honorer la mémoire dudict feu. Du depuis, aucuns de ses frères me sont venus supplier, au nom de la mère, demeurée ancienne vefve, chargée d'enfans, affin que Vostre Majesté voulsist avoir souvenance du faict de sondict fils, et mesmement accomplir en son endroict ce que, par le ban et proscription décernée par Vostre Majesté, avoit été solemnellement promis, et conséquamment que lui fût furnie la somme de vingt-cinq mil escus d'or, et donné à ses parens et héritiers les honneurs et titres de noblesse, selon la forme dudict ban. Ce que je trouve (à très-humble correction de Vostre Majesté) très-juste et très-équitable, et digne d'estre furny et accomply, pour plusieurs respects : premièrement, pour ce qu'il a esté si solemnellement promis, comme dict est; secondement, pour honorer la... (2), considéré que le défunct a exécuté son emprinse si généreusement et déterminément, encoires qu'il prévoioit ne pouvoir éviter la mort; tiercement, qu'il a usé d'une telle constance en sa passion et mort, qu'elle est admirable à tout le monde, mesme qu'elle a estonné les propres tyrans; quartement, pour consolation de la pauvre et désolée mère et de ses aultres enfans, frères et sœurs du défunct, et quintement, pour l'authorité des princes et exemple à l'advenir en occurrence de pareil cas : qui sont tous poincts de grande considération.

(1) Voy. ci-devant, p. 200.
(2) Le mot qui doit se placer ici manque dans la copie.

Mais, comme je vois que, pour la courtresse présente de l'argent, il seroit assez malaisé de furnir, de deniers comptans, telle somme, me semble, sire, que se pourroit donner l'équivallant en quelque terre audict Bourgoigne, de celles que y avoit ledict Oranges, présentement confisquées à Vostre Majesté, vaillable ladicte terre quelque mil ou deux mil livres de rente, plus ou moings, à rachapt desdicts vingt-cinq mil escus : chose qui pourroit suffir, encoires que l'on estimast ladicte terre quelque peu plus de ce qu'elle vault desdicts vingt-cinq mil escus, et pour tenir costé et ligne dudict Girard, et soubs aultres conditions que l'on y pourroit apposer, affin de perpétuer la chose en la famille desdits Girard, pour mémoire de cestuy faict.

Ce que m'a semblé, sire, que, pour mon debvoir et acquit, je debvois particulièrement représenter à Vostre Majesté, et la supplier très-humblement se souvenir de la pauvre mère et du parentaige d'iceluy défunct, pour décharge de ladicte promesse, et leur donner consolation de leur fils et frère respectivement : le tout, à très-humble correction de Vostre Majesté. Sire, etc. Du 20 février 1586.

Copie du XVIIIe siècle, aux Archives du Royaume.

LXXXIV

Lettre de Philippe II au duc de Parme, touchant les moyens à employer, pour la récompense due aux héritiers de Balthazar Gérard : Saint-Laurent-le-Royal, le 25 octobre 1588.

Mon bon nepveu, depuis que aulcuns des héritiers de feu Baltazar Gérard, qui avecq si grande valeur osta de ce munde feu Oranges, sont arrivez par deçà, pour (favorisez de voz lettres) y dresser poursuyte, afin d'obtenir la récompense promise par édict à celluy qui exécuteroit acte de si grande valeur que exploicta ledict feu Gérard, se sont par deçà présentées diverses occurrences, pour lesquelles n'a été loisible de entendre à leur expédition, comme bien j'eusse désiré. Ce qu'estant faict maintenant, et après que rapport m'a esté faict de tout ce que concerne ladicte matière, ensemble ce que vous m'en avez escript par diverses lettres, j'ay trouvé bon vous escripre la présente, à ce que advisez, ouyz ceux des confiscations et biens annotez, et aultres que trouverez convenir, quelles pièces des biens dudict feu Oranges se pourroient donner en propriété ou gagière auxdits héritiers, en payement des vingt-cinq mille escuz que leur ont esté promis, et à l'advenant quel pris trouverez raisonnable estre taxées et estimées la pièce ou pièces que l'on leur laisseroit suyvre, jusques à la concurrence de ladicte somme.

Et, comme iceux héritiers se vouldront apparamment fonder en ce que la somme promise doibt estre payée au choix de celluy qui exécuteroit la proscription décernée contre ledict feu d'Oranges, soit en fonds de terre, ou deniers comptans, et

partant qu'ils aymeront mieulx recepvoir deniers clairs que accepter la propriété ou gagière d'aulcune pièce seigneuriale desdicts biens, il sera de mesme à propos que en tel cas vous advisez quelles desdictes pièces se pourroient exposer en vente, pour en tirer et recouvrer la susdicte somme, que seroit appliquée audict payement, sans la convertir en aultre chose.

Et combien, pardessus les deux expédiens que dessus, pour satisfaire auxdicts héritiers, se présente ung aultre troisième, à sçavoir : de leur donner assignation sur le total rendaige de tous les biens qu'en mon conté de Bourgoigne ont appartenu audict feu Oranges, vous ferez considération si ce dernier moyen seroit convenable, et s'il ne seroit plus préjudiciable à mon service que les aultres précédens, mesme en regard que, si l'on traictoit cy-après de quelque généralle réconciliation, l'on seroit mieulx fundé à excuser et rejecter la restitution de telz biens que seroient jà donnez en payement, venduz et aliénez pour une tant juste cause. Si auray à contentement et service aggréable que, au plus tost que faire se pourra, m'en donnez vostre advis, afin que lesdicts héritiers soyent dressez de ce que ledict feu Gérard a si louablement gaigné, au prix de sa vie, par exploict si important à la chrestienté. A tant, etc. De Saint-Laurent, le 25e d'octobre 1588.

Archives du Royaume, papiers d'État : *Lettres de Philippe II aux gouverneurs généraux*, t. II, fol. 80.

LXXXV

Lettre de Philippe II au duc de Parme, touchant des lettres d'anoblissement demandées, pour son beau-père, par Jacques Gérard, frère aîné de Balthazar Gérard : Madrid, 12 novembre 1588.

Mon bon nepveu, vous entendrez, par la requeste cy-jointe, la supplication que faict Jacques Gérard, de Vuillaffans, frère aisné du feu Balthazar Gérard, pour lettres d'annoblissement à Jehan de Piarres, père de Antoine de Piarres, sa femme, et les raisons que le suppliant allègue à ladicte fin. A ceste cause, vous requiers le tout considérer, et m'en donner vostre advis, pour, icelluy entendu, prendre telle résolution, endroict ledict annoblissement, que aux circonstances du cas je trouveray appartenir. A tant, etc. De Madrid, le xij[e] de novembre 1588.

Archives du Royaume, papiers d'État: *Lettres de Philippe II aux gouverneurs généraux*, t. II, fol. 86.

LXXXVI

Lettres patentes de Philippe II qui anoblissent les frères et sœurs de Balthazar Gérard et leurs enfants et descendants à perpétuité : Madrid, 4 mars 1589 (1).

Philippe, etc. A tous présens et à venir, qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous soit esté faicte bien par-

(1) Cet acte est précédé, dans le registre qui le contient, du titre suivant : « Anoblissement, en forme, ample et favorable pour les frères et sœurs de » feu Balthazar Gérard, *tyrannicide* d'Orange. »

C'est probablement ce titre, reproduit dans quelque inventaire, qui a induit en erreur Vander Vynckt, lorsqu'il dit : « On trouve, dans la liste de la » chambre des comptes, des lettres patentes de Madrid, du 4 mars 1589, por- » tant anoblissement de Balthazar Geeraedts, ses frères et ses sœurs, sous » le nom de Tyrannicide. » (*Histoire des troubles des Pays-Bas*, t. III, p. 103, édit. de Reiffenberg, et t. III, p. 33, édit. de Tarte.)

On lit, dans l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations :*

« Philippe II fut très-content de l'assassinat ; il récompensa la famille de Gérard ; il lui accorda des lettres de noblesse pareilles à celles que Charles VII donna à la famille de la Pucelle d'Orléans, lettres par lesquelles le ventre anoblissait. Les descendants d'une sœur de l'assassin Gérard jouirent tous de ce singulier privilége, jusqu'au temps où Louis XIV s'empara de la Franche-Comté. Alors on leur disputa un honneur que les maisons les plus illustres n'ont point en France, et dont même les descendants des frères de Jeanne d'Arc avaient été privés. On mit à la taille la famille de Gérard ; elle osa présenter ses lettres de noblesse à M. de Vanolles, intendant de la province ; il les foula aux pieds : le crime cessa d'être honoré, et la famille resta roturière. »

Il m'a paru important de vérifier ce fait, avancé par Voltaire, et des recherches ont été faites, à ma demande, dans les archives de Besançon : mais elles n'ont eu aucun résultat. On ne possède même plus, dans les archives de la chambre des comptes ni du parlement de la Franche-Comté, de copie du diplôme d'anoblissement de la famille Gérard ; le volume 62 de la cham-

ticulière relation que feu *Baltazar Gérard*, natif de Willaffans, bailliage de Dôle, siége d'Ornans, en nostre pays et comté de Bourgoigne, meu d'ung fervent désir, et suivant les traces de ses ayeul et père, lesquelz avoient continué jusques à la fin de leurs jours au service de noz prédécesseurs et nostre, seroit, doiz quelques années devant son trespas, sorty dudict Willaffans, lieu de sa résidence, et soy transporté en noz pays d'embas, à l'effect d'accomplir, en la personne de feu Guillaume de Nassou, jadis prince d'Oranges, le chastoy que luy estoit destiné, comme à chief et perturbateur de l'estat de la christienté, et spécialement de nosdicts Pays-Bas à nous patrimoniaulx et héréditaires ; et, encoires que icelluy feu *Baltazar Gérard* prévoioyt de ne povoir éviter la mort, s'il exécutoit emprinse tant difficile, mesmes en province entièrement rebelle à nous, comme est encoires la Hollande, où se tenoit lors ledict feu Oranges, toutesfois n'avoit-il esté diverty d'une sienne tant généreuse résolution, mais, poulsé du service de Dieu, du nostre, et pour le bien publicq, aussi afin que (ledict Orange osté de ce monde) il y eult plus facil moyen de plus tost remectre ledict pays d'Hollande (dont icelluy feu *Baltazar Gérard* estoit originel, du costel de sa mère, damoiselle *Barbe de Eemskercke* (1), vulgairement surnommée

bre des comptes, où il était transcrit, est perdu. Par la même cause, on n'a pu s'assurer si ce diplôme fut enregistré avec ou sans observations.

On a prétendu que, en 1816, une famille belge, du nom de *Geeraerts*, s'était adressée à S. M. le roi Guillaume Ier, pour faire reconnaître sa noblesse, fondée sur le diplôme accordé en 1589 aux frères et aux sœurs de *Balthazar Gérard*. D'après des renseignements puisés à des sources officielles, je puis certifier que rien de pareil n'a eu lieu. Il eût été d'une rare impudence, celui qui aurait osé venir demander au descendant de Guillaume le Taciturne de ratifier le prix du meurtre de son aïeul.

(1) Cette circonstance paraît avoir été ignorée des historiens et des savants qui, dans ces derniers temps, en Belgique et en Hollande, se sont livrés à des recherches sur Balthazar Gérard.

d'Anvers), à sa pristine liberté, soubz nostre ancienne religion catholicque romaine et nostre obéyssance, avoit mené à chief et de grand couraige exécuté icelle emprinse en la ville de Delft, audict pays de Hollande, mardy dixiesme jour du mois de juillet, en l'an xv^c^ octante-quatre, et, y estant après faict prisonnier, soustenu tourmens tant horribles et cruelz, que sa constance en iceulx, avecq sa mort y ensuivie quatre jours après, fut admirable, et causa estonnement aux propres tyrans et bourreaux qui la luy donnèrent: par où fut congneu que rien plus avoit excité ledict feu *Baltazar Gérard* à emprendre et exécuter acte si magnanime, que le seul désir et zèle qu'il avoit de délivrer la christienté d'un subject si pernicieux comme estoit ledict feu Oranges; Sçavoir faisons que nous, toutes les choses susdictes meurement considérées, et prins esgard que ung acte si généreulx mérite estre célébré de louange bien extraordinaire, et la mémoire dudict défunct honnorée, en eslevant à degré de noblesse ceulx qui de plus près attouchent ledict feu *Baltazar Gérard,* avec leur postérité, et que, en la famille de ses frères et sœurs et leurs descendans, soit perpétuée telle marque d'honneur, considéré qu'il n'a laissé aulcuns enffans procréez de son corps, avons, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, pour nous, noz hoirs et successeurs, annobly et annoblissons à tousjours, de nostre certaine science, auctorité souveraine et grâce espécialle, par ces présentes, *Jacques, Antoine,* messire *Louys*, messire *Bernard Gérard*, prebstres, ensamble *Marguerite, Claudine* et *Philiberte Gérard*, de Willaffans, tous frères et sœurs germains dudict feu *Baltazar Gérard,* et enfans légitimes de feu *Jehan Gérard,* leur père, à son vivant chastellain et juge dudict Willaffans-le-Neuf, en nostredict conté de Bourgoigne, et de ladicte damoiselle *Barbe d'Eemskercke*, dicte *d'Anvers,* leur mère, qu'est encoires vivante : veuillans et octroyans que les susnommez et chascun d'eulx, leurs enfans

et postérité, et les descendans d'eulx, et chascun d'eulx, nez et à naistre de léal mariage, jouyssent et usent, d'ores en avant et à tousjours, comme gens nobles, en tous lieux, actes et besongnes, des honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises et exemptions de noblesse dont les aultres nobles de tous noz pays et seigneuries ont accoustumé jouyr, jouyssent et jouyront, et que les susnommez et leur postérité soyent en tous leurs faictz et actes tenuz et réputez pour nobles en toutes places, soit en jugement ou dehors, et lesdicts frères tenuz capables et qualifiez pour avoir estat ou dignité, soit de chevalerie, ou aultres; aussi puissent eulx, ensamble les sœurs susnommées et leur postérité, en tout temps acquérir, avoir, posséder et tenir, en tous noz pays et seigneuries, places, terres et seigneuries, rentes, revenuz, possessions et aultres choses mouvans de noz fiefz et rière-fiefz, et tous aultres nobles tènements, de quelque qualité ou condition qu'ilz soyent, et les reprendre et tenir de nous, ou d'aultres seigneurs féodaulx dont elles seront dépendantes, et, si aulcunes en ont desjà acquis, les tenir et posséder, sans estre constrainctz de, par nous ou aultres, les mectre hors leurs mains, n'y d'en composer ou payer aucune finance : à quoi nous les habilitons et rendons suffisans, idoynes et capables, et voulons que de tous leurs biens et possessions, acquises ou à acquérir, ilz soyent francqz et exemptz de toutes tailles, aydes et impositions, comme les aultres nobles de tous noz pays et seigneuries. Et, afin que l'estat et degré de noblesse des susnommez frères et sœurs dudict feu *Baltazar Gérard*, et de leurs descendans et postérité en léal mariage, soit aultant plus insigne, manifeste et à chascun notoire, nous avons donné, consenty, octroyé et accordé, donnons, consentons, octroyons et accordons, par ces mesmes présentes, à eulx, à leursdicts enfans et postérité, qu'ilz et chascun d'eulx, procréez en léal mariage, puissent, d'ores en avant et perpétuellement, avoir et porter,

en tous et quelzconques leurs faictz, gestes et aultres actes licites et honnestes, et aussi faire paindre et insculpter, en édifices, sépultures et aultres quelzconques fabricques et choses que bon leur semblera, en signe et pour mémoire des sincérité, magnanimité et constance dudict feu Baltazar Gérard, les armes et blasons que s'ensuivent, à sçavoir : un escu party en contrebande d'argent et de gueulles, au lion de l'ung et l'aultre, armé et lampassé de sable, tenant en sa patte la fouldre de Jupiter, de gueulles, eslancée d'azur, le tymbre ouvert, les hachemens et borrelet des métal et couleur de l'escu, et pour cimier ung lion naissant de gueulles tenant en sa patte la mesme fouldre, comme le tout se voyt dépainct et pourtraict au blancq de cesdictes présentes. Et, quant à la finance que, pour cause dudict annoblissement, debvroit estre tauxée et payée à nostre prouffict, nous n'entendons qu'au cas présent aucune leur soit exigée ne demandée, oires ny au temps à venir, mais, de nostre plus ample grâce, en avons faict et faisons don et quictance, par ces mesmes présentes, à tous et chascun des susnommez, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, défences, usages ou coustumes à ce contraires.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, chiefz, trésorier général et commis de noz demaine et finances, président et gens tenant nostre court de parlement à Dôle, baillifz d'Amont, d'Aval et dudict Dôle, et à tous noz aultres justiciers, officiers et subjectz, présens et à venir, leurs lieutenans, et chascun d'eulx endroict soy, et sicomme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce, octroy, annoblissement, don et quictance, et de tout le contenu èsdictes présentes, ilz facent, souffrent et laissent lesdicts *Jacques*, *Antoine*, messire *Louys*, messire *Bernard Gérard*, prebstres, ensamble *Marguerite*, *Claudine* et *Philiberte Gérard*, tous frères et sœurs dudict feu Baltazar Gérard, et chascun d'eulx et leurs

enfans, postérité masle et femmelle, et les descendans d'eulx, nez et à naistre en léal mariage, selon et en la manière que dict est, pleinement, paisiblement et perpétuellement jouyr et user, sans à eulx, ny à aulcun d'eulx, faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, oires ny au temps à venir, contre la teneur de cesdictes présentes, contredict, destourbier ou aultre empeschement quelconque au contraire, saulf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes: car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant quelzconques ordonnances, statutz, coustumes, usaiges et aultres choses à ce contraires, desquelles nous avons relevé et dispensé, relevons et dispensons lesdicts de noz finances et comptes, et tous aultres à qui ce peult aucunement toucher et regarder. Et, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre grand seel. Donné en nostre ville de Madrid, royaulme de Castille, le iiij^{e} jour du mois de mars, l'an de grâce xv^{e} octante-neuf, et de noz règnes, à sçavoir: de Naples et Hiérusalem le xxxvj^{e}, de Castille, Aragon, Sicille et des aultres le xxxiiij^{e}, et de Portugal le dixiesme.

Bibliothèque de M. le comte de Ribaucourt : *Registre des annoblissemens et chevalleries dépeschées depuis le 5^{e} de mars* 1588 *jusques.....*, fol. 39.

LXXXVII

Lettre de Philippe II au parlement de Bourgogne, pour qu'il tienne en état et surséance certains procès de Jacques Gérard : Saint-Laurent, 24 mai 1589.

Le Roy, Ducq et Conte de Bourgoingne.

Très-chiers et féaulx, nous vous envoyons quand et ceste la requeste que par deçà a présenté Jacques Gérard, de Willafans, concernant quelques procès qu'il remonstre luy estre dressez par delà, pendant le séjour qu'il faict en ceste court, à la poursuite de ce que contient plus amplement ladicte requeste, vous ordonnant bien acertes de nous reservir vostre advis sur ce qu'y est requis, et que ce pendant, et jusques à ce que (vostre rescription veue par deçà) aultrement par nous soit ordonné, vous tenez en estat et surcéance toute ultérieure procédure contre ledict suppliant, en regard des procès mentionnez en ladicte requeste. Et n'y faictes faulte. Très-chiers, etc. De Saint-Laurent, le 24e de may 1589.

Archives du Royaume, papiers d'État : *Lettres de Philippe II aux gouverneurs généraux*, t. II, 2e partie, fol. 43 v°.

LXXXVIII

Lettre de Philippe II au duc de Parme, afin qu'il lui fasse connaître quelle partie des biens du feu prince d'Orange en Bourgogne pourrait être cédée aux héritiers de Balthazar Gérard, pour leur tenir lieu des 25,000 écus promis, ou vendue à d'autres, pour, sur le prix à en provenir, leur payer ladite somme : Madrid, 8 décembre 1589.

Mon bon nepveu, je vous ay escript bien amplement, le 25e d'octobre de l'an passé, sur les moyens de récompense aux héritiers du feu Baltazar Gérard, qui osta de ce monde feu Oranges, à ce que, ouyz ceux des confiscations et biens annotez, et aultres que trouveriez convenir, m'en fissiez vostre rescription; ensemble sur le dernier point contenu en ma susdicte lettre. Et, comme l'ung desdicts héritiers, demeuré en ceste court, a remonstré les fraiz qu'ilz font, hors de leur maison et pays, à la poursuite d'une récompense que leur est deue pour cause tant légittime, je me suis advisé vous faire la présente, à ce que ordonnez auxdicts des confiscations et aultres qu'il appartiendra, de vous spécifier, déclairer et advertir quelle pièce des seigneuries confisquées dudict Oranges en Bourgogne pourroit estre cédée et transportée en capital, ou bien laissée à jouyssance, auxdicts héritiers, pour et en lieu de ladicte récompense, ou bien que la mesme pièce pourroit se vendre et transporter à aultres, afin, des deniers en procédans, satisfaire à la somme à quoy monte la récompense promise, pour, le tout par moy entendu, avecq les particularitez requises, en estre par deçà résolue et ordonnée la dépesche. A tant, etc. De Madrid, le viij[e] de décembre 1589.

Archives du Royaume, papiers d'État : *Lettres de Philippe II aux gouverneurs généraux*, t. II, 2e partie, fol. 87.

LXXXIX

Lettres patentes de Philippe II par lesquelles il donne, cède et transporte à la mère et aux frères et sœurs de Balthazar Gérard les seigneuries de Lièvremont, Hostal et Dammartin, en payement des 25,000 *écus promis par l'édit de proscription contre le prince d'Orange :* Saint-Laurent-le-Royal, 20 juillet 1590.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, d'Aragon, de Léon, des Deux-Secilles, de Jérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Maillorque, de Siville, de Sardeigne, de Corduve, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres et de Milan; comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Thirol, palatin, et de Haynaut, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, prince de Zuave, marquis du Sainct-Empire de Rome, seigneur de Frise, de Salins, de Malines, de la ville, villes et pays d'Utrecht, Overyssel et Groeningues, et dominateur en Asie et en Affrique. A tous présens et à venir qui ces présentes verront, salut.

Comme feu *Baltazar Gérard*, natif de Vuillaffans, bailliage de Dôle, siége d'Ornans, en nostre pays et conté de Bourgoigne, meu d'ung fervent désir, et suivant les traces de ses ayeul et père, lesquels avoient continué jusques à la fin de leurs jours au service de noz prédécesseurs et nostre, seroit, doiz quelques années devant son trespas, sorty dudict Vuillaffans, lieu de sa résidence, et soy transporté en noz pays d'embas, à l'effet d'accomplir, en la personne de feu

Guillaume de Nassau, jadis prince d'Oranges, le chastoy que luy estoit destiné, comme à chief et perturbateur de l'estat de la chrestienté, et spécialement de nosdicts Pays-Bas, à nous patrimoniaux et héréditaires, et encoires que icelluy feu *Baltazar Gérard* prévoyoit de ne pouvoir éviter la mort, s'il exécutoit emprinse tant difficile, mesme en province entièrement rebelle à nous, comme est encoires la Hollande, où se tenoit lors ledict feu Oranges, toutesfois n'avoit-il esté diverty d'une sienne tant généreuse résolution, mais, poussé du service de Dieu, du nostre, et pour le bien publicq, aussi afin que, ledict Oranges osté de ce monde, y eust plus facil moyen de remectre ledict pays d'Hollande (dont icelluy feu *Baltazar Gérard* estoit originel, du costé de sa mère, damoiselle *Barbe de Emskercke,* vulgairement surnommée *d'Anvers*) à sa pristine liberté, soubz nostre ancienne religion catholicque romaine et nostre obéyssance, avoit mené à chief et de grand courage exécuté icelle emprinse en la ville de Delft, audict pays de Hollande, mardy, dixiesme jour de juillet, en l'an xv^c^ octante-quatre, et y estant après faict prisonnier, soustenu tourmens tant horribles et cruelz que sa constance en iceulx, avec sa mort y ensuivie quatre jours après, fut admirable, et causa estonnement aux propres tyrans et bourreaux que la luy donnèrent : par où fut cogneu que rien plus avoit excité ledict feu *Baltazar Gérard* à emprendre et exécuter acte si magnanime, que le seul désir et zèle qu'il avoit de délivrer la chrestienté d'ung subject si pernicieux comme estoit ledict feu Oranges; Sçavoir faisons que nous, touttes les choses susdictes meurement considérées, et prins esgard qu'ung acte si généreux mérite non-seulement estre célébré de louange bien extraordinaire, et la mémoire dudict deffunct honorée, mais que ceulx qui de plus près attouchent ledict feu *Baltazar Gérard,* avecq leur postérité, soyent par nous récompensez et rémunérez de ce que, par édict du xv^e^ jour de mars l'an 1580,

a esté promis à celluy qui se trouveroit si généreux de cœur, et désireux de nostre service et du bien publicq, que d'exécuter ce que contre la personne dudict feu Oranges avoit esté décerné, pour délivrer le monde d'une telle peste; et veuillant punctuellement satisfaire à ce qu'est contenu par ledict édict, mesmes en regard de la somme des *vingt-cinq mille escus d'or* que seroient donnez et furniz à l'exécuteur dudict acte, et à ses hoirs, incontinent après la chose effectuée, avons, pour cesdictes causes et aultres à ce nous mouvans, et à bonne et meure délibération, et sur ce eu l'advis de nostre très-chier et très-amé bon nepveu, chevalier de nostre ordre, le duc de Parme et de Plaisance, pour nous lieutenant, gouverneur et capitaine général de nos pays d'embas et de Bourgoigne, de nostre certaine science, aucthorité, puissance absolute et grâce spécialle, donné, cédé, transporté et délaissé, et par ces présentes donnons, cédons, transportons et délaissons, en payement de ladicte somme de *vingt-cinq mille escus d'or*, promise par le ban et proscription dudict feu Oranges, aux mère et héritiers légittimes dudict feu *Baltazar Gérard*, nommément à damoiselle *Barbe de Emskercke*, dicte *d'Anvers*, vefve de feu maistre *Jehan Gérard*, dudict Vuillaffans-le-Neuf, jadis chastellain et juge pour nous dudict lieu, en nostredict conté de Bourgoigne, père et mère audict *Baltazar Gérard*, et à *Jacques*, *Anthoine*, messire *Louys*, messire *Bernard*, eulx deux prebstres, tous quatre surnommez *Gérard* et frères, ensemble à *Marguerite Gérard*, femme de Denis de Molain, d'Arbois, escuyer, *Claudine Gérard* non mariée, et *Philiberte Gérard*, femme de maistre *Hugues*, recepveur, pour nous procureur en ladicte seigneurie de Vuillaffans, tous sept frères et sœurs germains dudict feu *Baltazar Gérard*, et enfans légittimes dudict feu *Jehan Gérard*, leur père, et de ladicte damoiselle *Barbe d'Emskercke*, dicte *d'Anvers*, leur mère, qu'est encoires vivante, les seigneuries de *Lyèvremont*,

Hostal et *Dampmartin* joinctes, situées au bailliaige d'Aval, siége de Pontarlier, en nostredict conté de Bourgoigne, et à nous dévolues en confiscation par félonnie dudict feu Oranges, pour, par lesdicts mère et héritiers, leurs enfans, hoirs et successeurs légittimes, respectivement, de ladicte famille, jouyr, user et posséder, en tous droictz de rentes, censives, maisons-fortes ou aultres, si aulcune y a nostre, fours, moulins, terres, prez, bois, grains, chappons, gelinnes, maisons, édifices, hommaiges, subjectz, amendes, confiscations et aultres exploictz et escheutes quelconques; commectre et instituer tous officiers en icelles terres et seigneuries, y continuer ceulx que y sont, ou les en déporter, avecq tous aultres droictz et prérogatives que nous y appartiennent, à cause de ladicte confiscation, et appartenoient cy-devant audict feu Guillaume de Nassau, et comme il en a jouy, sauf et réservé toutesfois la souveraineté et ressort, tel que nous compétoit èsdictes trois seigneuries, appendances et dépendances, avant ce présent transport et délaissement, et pour généralement jouyr et proufficter du revenu annuel, mesnagerie et aultres escheutes desdictes seigneuries, en payant toutesfois par eulx les charges et rentes foncières, si aulcunes y en a, avecq les gaiges ordinaires des officiers et retenues accoustumées, selon que par l'assiète desdictes terres et seigneuries appartient, et y estoient tenuz : le tout, si longuement et jusques à ce que nous, nosdicts hoirs et successeurs, ferons et ilz feront rembourser aux héritiers dudict feu Balthazar Gérard et leurs successeurs la susdicte somme de vingt-cinq mille escuz d'or, dont à nous et à eulx demeurera perpétuel rachapt pour la mesme somme, sans que lesdicts héritiers, ny aulcun d'eulx, puissent aliéner aulcune partye desdictes terres et seigneuries par vente, ou aultrement, mais qu'elles demeureront perpétuèlement en la famille dudict feu *Baltazar Gérard*, tant que par nous, ou par noz successeurs, contes de Bourgoigne, n'en sera faict

rachapt, parmy le remboursement de ladicte somme capitale de *vingt-cinq mille escus d'or*, sans que, pour cause de la présente cession, transport et délaissement desdictes terres et seigneuries de *Lièvremont, Hostal et Dampmartin,* nous entendions nous défaire du fief qui seroit estainct par le susdict retour et reconsolidation féodale, ains l'avons en tel cas retenu, et retenons à nous par ces mesmes présentes, comme il estoit paravant; bien entendu aussi que lesdicts héritiers, leurs hoirs, successeurs, ou ayans cause, seront tenuz de, au temps que par nous, ou noz successeurs, contes de Bourgoigne, sera faict ledict rachapt et remboursement desdicts *vingt-cincq mille escuz d'or* en deniers comptans, de rendre et restituer lesdictes trois terres et seigneuries, avec leurs appartenances et dépendances, dont jusques lors ilz auront jouy, en tel estat qu'elles leur auront esté respectivement livrées par nostre recepveur général de nostre conté de Bourgoigne, ou aultre que de nostre part leur en aura faict la délivrance; lequel nostredict recepveur de Bourgoigne, ou aultre à y dénommer par nostredict bon nepveu le ducq de Parme, avons commis et commectons, par cesdictes présentes, pour les mectre en possession desdictes seigneuries et leurs appartenances et dépendances, après avoir faict rédiger par escript en quel estat le tout est, pour, par lesdicts héritiers, en commencer jouyr doiz le jour de la date de ces mesmes présentes.

Si requérons à nostredict bon nepveu le ducq de Parme, et à noz lieutenants que y succéderont en la régence et gouvernance de nosdicts Pays-Bas et de Bourgoigne, mandons et ordonnons à noz très-chiers et féaulx les chief-président et gens de nostre privé conseil, président et gens tenant nostre court de parlement à Dôle, aux chiefz, trésorier général et commis de noz demaines et finances, ceulx ayant l'entremise des biens annotez et confisquez, à ceulx de nos comptes audict Dôle, recepveur général dudict Bourgoigne, ou aultre re-

cepveur ou trésorier que par nostredict bon nepveu le ducq de Parme sera particulièrement commis pour faire délivrance et mectre les susdicts héritiers en possession desdictes terres et seigneuries, aux conditions, réserves et limitations que dict est; bailly d'Aval et à tous nos aultres justiciers, officiers et subjectz cui ce peult et pourra toucher et regarder, présens et à venir, quelzconcques, que de nostre présente cession, transport et délaissement desdictes terres et seigneuries de *Lyèvrement*, *Hostal* et *Dampmartin*, avec dépendances, ilz facent, seuffrent et laissent les mère et héritiers dudict feu *Baltazar Gérard*, leurs hoirs et successeurs en la mesme famille, pleinement et paisiblement jouyr et user, tout ainsy, selon, par la manière et aux réserves, conditions et limitations que cy-dessus est déclairé, jusques au rachapt et remboursement que dict est, sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné trouble ou empeschement au contraire, en procédant, par les ministres desdicts biens annotez et confisquez, à la vérification, et par lesdicts de noz comptes audict Bourgoigne à l'intérinement et registrement de cesdictes présentes selon leur forme et teneur : pour quoy faire, lesdicts héritiers seront tenuz, et en leur nom ledict *Jacques Gérard*, icy présent, qui, en vertu de sa procure spéciale, a accepté cedict transport et cession aux conditions y contenues, les envoyer vers lesdicts ministres et chambre des comptes, avant en pouvoir jouyr et proufficter doiz le jour de la date de cesdictes présentes, comme dict est, et illecq bailler leurs contrelettres et renversailles, de rendre et faire rendre nosdictes terres et seigneuries de *Lyèvremont*, *Hostal* et *Dampmartin*, avecq appartenances, en tel estat que icelles leur auront esté livrées, comme dict est; à la charge aussi que lesdicts héritiers feront faire, à leurs fraiz, déans deux ans après qu'ilz auront prins la réèle possession desdictes seigneuries, et seront entrez en la jouyssance d'icelles, d'ung rentier et dénombrement des

droictures, censes et redevances desdictes seigneuries, et icelluy rendre en nostredicte chambre des comptes en Bourgoigne, déans ledict temps, deument faict et parfaict, pour y estre gardé, à la conservation de noz droitz, et afin qu'en tout temps il puist apparoir des tiltres et rentiers desdictes seigneuries. Et, par rapportant le tout, ou copie, soubz seel auctenticque, ou seing de l'ung de noz secrétaires, nous voulons que l'administrateur ou recepveur général desdicts biens annotez et confisquez soit tenu quicte et deschargé en ses comptes de faire recepte desdictes terres et seigneuries de *Lyèvremont*, *Hostal* et *Dampmartin*, doiz le jour que lesdicts héritiers seront en la possession et jouyssance d'icelles, et jusques au rachapt et remboursement; ausquelz ministres des biens annotez et ceulx de nos comptes audict Bourgoigne, et tous aultres mandons, par cesdictes présentes, ainsi le faire, nonobstant les ordonnances faictes, de par nous et noz prédécesseurs, sur le faict de restriction de l'aliénation de nostre demaine ou aultres biens, les sermens, obligations et promesses faictes par lesdicts de noz finances, des comptes et par tous noz aultres ministres, sur l'entretènement et observance de noz constitutions et ordonnances, mesmes celles de non charger, aliéner, ni mectre hors de noz mains aucuns membres de nostredict demaine, ou de noz aultres biens, à vie, à rappel, à rachapt, ny aultrement, sur les peines déclairées èsdictes ordonnances, et quelzconques aultres restrictions, mandemens ou défences faictes ou à faire, à ce contraires, lesquelles au cas présent ne voulons avoir ne tenir lieu ny sortir effect, eu regard aux raisonables causes et considérations pour lesquelles avons faict et faisons ladicte cession, transport et délaissement; ains, en tant que mestier seroit, y avons dérogué et dérogons par cesdictes présentes : relevant, dispensant et deschargeant, par icelles, lesdicts de noz finances, ensemble ceulx de noz confiscations et comptes, au cas présent, des sermens, obligations et pro-

messes sudictes, sans préjudice de nosdictes ordonnances, lesquelles voulons, en leurs aultres poinctz et articles, demeurer en leur pleine force et vigueur; nonobstant aussi quelconcques aultres ordonnances, restrictions, mandemens ou défences, faictes ou à faire, à ce contraires : car ainsi nous plaist-il.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre nom, et faict mectre notre grand seel à icelles.

Donné en Saint-Laurent-le-Royal, en Castille, le vingtiesme jour du mois de juillet, l'an de grâce xv^c^ nonante, et de noz règnes, à sçavoir : de Naples et Hiérusalem le trente-septiesme, de Castille, Aragon, Sicille et des aultres le trente-cincquiesme, et de Portugal l'unziesme.

Archives du Royaume, papiers d'État : registre aux patentes de priviléges, dons, octrois, transports, pensions et autres concernant matière de finances, commençant au 22 septembre 1588 et finissant au 30 avril 1598, fol. 55 v°.

XC

Lettres patentes de Philippe II accordant, en don, aux héritiers de Balthazar Gérard, une somme de 4,000 francs, afin de les dédommager des dépenses faites par eux, dans la poursuite de la récompense promise par l'édit de proscription : Madrid, 6 décembre 1590 (1).

Philippe, etc. A nostre amé et féal trésorier ou recepveur général, présent et à venir, des biens annotez et saisiz de ceulx

(1) Dans le 1^er^ volume des *Mémoires de Champagney,* qui font partie de la collection des manuscrits de Granvelle, à la bibliothèque de Besançon, j'ai

qui se sont absentez et s'absenteront cy-après de noz pays d'embas, salut et dilection. Comme, de la part de nostre bien amé Jacques Gérard, frère aisné de feu Baltazar Gérard, tant en son nom propre, comme en qualité de procureur et au nom des mère et aultres frères et sœurs germains dudict Baltazar Gérard, qui osta si valereusement de ce monde feu Guillaume de Nassau, jadiz prince d'Oranges, nous soit très-humblement esté remonstré que, combien il nous auroit pleu, par noz lettres patentes données en Sainct-Laurent-le-Royal, le 20e jour du mois de juillet passé, en ceste présente année, de donner, céder, transporter et délaisser à la mère dudict feu Baltazar Gérard et à ses enfans, qui sont les frères et sœurs germains dénommez èsdictes patentes, les seigneuries de Liè-vremont, Hostal et Dampmartin joinctes, situées au bailliage d'Aval, siége de Pontarlier, en nostre conté de Bourgoigne, à nous dévolues en confiscation par félonnie dudict d'Oranges, pour, par lesdicts mère et héritiers, leurs enfans, hoirs et successeurs légitimes respectivement de ladicte famille, en jouyr et user, en la manière, aux conditions, limitations et restrictions portées par lesdictes patentes, le tout jusques à ce que, par nous, nos hoirs et successeurs, sera faict remboursement aux héritiers dudict feu Baltazar Gérard, et leurs successeurs, de la somme de vingt-cincq mil escuz d'or, promise par édict du 15e de mars 1580 à celluy qui se trouveroit si généreux

trouvé un fait assez curieux relatif à la récompense qu'obtinrent les héritiers de Balthazar Gérard ; il est consigné dans une lettre écrite de Madrid, le 4 décembre 1593, par Alonso de Laloo, secrétaire d'Etat pour les affaires des Pays-Bas, à Frédéric Perrenot, seigneur de Champagney, frère du cardinal de Granvelle, et qui est insérée en ce volume, fol. 336-340. Voici ce que dit Laloo : « Ce qui concerne les héritiers de feu Balthazar Gérard a esté dépes-» ché il y a plusieurs années : mais, le chancelier Dammant n'ayant voulu » laisser suivre le mandement, quoique signé du Roi, sans toucher 500 écus » d'or, à quoi il prétend que s'élève son droit de scel, ledict mandement a esté » longtemps retenu ici. Mais enfin il vient d'estre délivré aux intéressés. »

de cœur et désireux de nostre service et du bien publicq, que d'exécuter ce que contre la personne dudict feu Oranges avoit esté décerné, pour délivrer le monde d'une telle peste, comme faict l'avoit ledict feu Baltazar Gérard, — toutesfois ne se trouvoient lesdicts héritiers souffisamment par nous récompensez par le moyen de la susdicte donation, à cause que jà estoient passées plus de six années que ladicte récompense ou payement desdicts vingt-cinq mil escuz d'or debvoit réellement leur avoir esté faict, mesmes que, à la poursuite qu'ilz avoient faict, tant en noz Pays-Bas que par deçà, pour obtenir ladicte récompense promise, ilz avoient dépendu de leur patrimoine plus de six mille escuz, et esté constraincts de pour ce vendre à vil pris la meilleur part d'icelluy, et pour ce ilz nous supplioient très-humblement que, prins par nous esgard à ce que dessus, nostre bon plaisir fût leur octroyer, sur la recepte générale de l'admodiation de la confiscation dudict feu Oranges, en nostredict conté de Bourgoigne, quelque somme de deniers, jusques à la concurrence de la valeur du revenu de six ans desdictes trois seigneuries, afin que lesdicts héritiers soient relevez des grands intérestz et fraiz par eulx soustenuz en ladicte poursuite, et ceulx qu'ilz supporteront encores jusques à estre mis en la possession desdictes seigneuries, auquel effect leur conviendra faire aultre voyage en noz Pays-Bas, SÇAVOIR VOUS FAISONS que nous, tout ce que dessus considéré, et sur ce eu l'advis de nostre très-chier et très-amé bon nepveu, chevalier de nostre ordre, le duc de Parme et de Plaisance, pour nous lieutenant, gouverneur et capitaine général de noz pays d'embas et de Bourgoigne, et inclinez favorablement à la très-humble requeste et supplication desdicts héritiers, et pour aultres causes à ce nous mouvans, avons octroyé, ordonné et accordé, octroyons, ordonnons et accordons, en don, de grâce espécialle, par ces présentes, à la mère et ses enfans légitimes, touts frères et sœurs germains et héritiers dudict feu

Baltazar Gérard et à eulx ensemble, la somme de *quatre mille frans,* monnoye courante en nostredict conté, une fois, dont voulons et ordonnons que par vous soit faict prompt payement, en leur nom, audict Jacques Gérard, ung desdicts frères, leur procureur espéciallement à ce commis, et ce hors des plus prestz deniers de vostredicte entremise, mesmes des deniers receuz et à recepvoir des confiscations à nous particulièrement dévolues en nostredict conté de Bourgoigne, par félonnie dudict feu Oranges. Si vous mandons ainsy le faire sans contredict ni délay; et, par rapportant ces mesmes présentes, avecq quictance dudict Jacques Gérard, ou aultre procureur authorisé par lesdicts héritiers, sur ce servant, tant seulement, nous voulons que ladicte somme de quatre mille frans, monnoye que dessus, une fois, vous soit passée et allouée en la dépense de voz comptes, et rabatue des deniers de vostre entremise générale, qui payé l'aurez, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Lille, ou aultres par nous commis ou à commectre à l'audition des comptes de vostre susdicte recepte ou entremise généralle; ausquelz commis ou à commectre respectivement mandons semblablement ainsy le faire : car ainsi nous plaist-il, nonobstant toutes et quelzconcques noz ordonnances, restrictions, mandemens ou défences contraires à ce. Donné soubz nostre nom et contreseel, en nostre ville de Madrid, royaulme de Castille, le vj^{e} jour de décembre l'an de grâce xv^{c} nonante, et de noz règnes, assçavoir: de Naples et Hiérusalem le xxxvij^{e}, de Castille, Aragon, Sicille et des aultres le xxxv^{e}, et de Portugal l'unziesme.

Archives du Royaume, papiers d'État : registre aux patentes de priviléges, dons, octrois, transports, pensions et autres concernant matière de finances, commençant au 22 septembre 1588 et finissant au 30 avril 1598, fol. 760.

XCI

Lettre de Philippe II au duc de Parme, l'informant de la grâce contenue dans les lettres précédentes : Madrid, 6 décembre 1590.

Mon bon nepveu, suyvant la remonstrance que m'a esté faicte, de la part des héritiers de feu Baltazar Gérard (1), que, nonobstant la donation et transport que leur ay faict, selon vostre advis, des trois seigneuries de Lièvremont, Hostal et Dampmartin, confisquées en mon conté de Bourgoigne, par la félonnie de feu Oranges, pour par eulx en jouyr, aux conditions reprinses en la patente qu'ilz en remportent, en lieu de la récompense de vingt-cinq mille escuz d'or qu'avoit esté promise, ilz se trouvoient grandement intéressés, à cause des fraiz qu'ilz avoient supporté en la poursuite de ladicte récompense, pour y avoir consommé six années, et dépendu de leur patrimoine plus de six mille escuz, j'ay esté meu, mesmes en

(1) La famille de Balthazar Gérard exploita, avec assez d'impudence, le crime commis par le fanatique dont elle portait le nom. Nous avons donné, p. 225, des lettres de Philippe II, où l'on voit que Jacques Gérard, frère de l'assassin, sollicita des lettres de noblesse pour son beau-père. Dans la collection des manuscrits de Granvelle, à Besançon, *Mémoires de Vergy*, t. I, nous avons trouvé une lettre du comte de Champlite à Philippe II, du 4 octobre 1585, sur la requête d'un nommé Jean Rouhier, qui demandait qu'on lui accordât huit charges de sel, par semaine, sur les produits de la grande saunerie de Salins, en se prévalant de sa parenté avec Balthazar Gérard.

Il résulte de cette lettre que Gérard avait laissé quatre frères et quatre sœurs, et que sa mère était encore vivante. Une des sœurs était probablement morte en 1589, puisque les lettres d'anoblissement du 4 mars de cette année (p. 227) n'en mentionnent que trois.

Jean Rouhier était cousin de Balthazar Gérard.

considération de ce que m'en avez escript par lettre du 16e de mars passé en ceste présente année, de accorder auxdicts héritiers, en don, la somme de quatre mille frans, monnoye courrante en mondict conté, une fois, que sera payée de la confiscation des biens dudict Oranges audict pays. Dont vous ay bien voulu advertir, et requérir que les faictes promptement dresser de ladicte somme accordée, et ordonnez aussi que possession et jouyssance leur soit donnée de la cession et transport des susdictes seigneuries, en la forme que contiennent mes lettres patentes dépeschées sur ce. A tant, etc. De Madrid, le 6e de décembre 1590.

Archives du Royaume, papiers d'État : *Lettres de Philippe II aux gouverneurs généraux*, t. III, fol, 85.

MISCELLANEA AURANIACA.

I

État du revenu des biens du prince d'Orange, confisqués en 1567.

Estat général faict par estimation, par ceulx des Finances de Sa Majesté, du revenu des principales villes, terres et seignouries escheues à Sa Majesté par confiscation ès pays de par dechà, à cause des troubles et rébellions advenus èsdicts pays, et ce seulement des seignouries et biens de ceulx aians esté exécutez, banniz et déclairez avoir leur bien confisquié, jusques le dernier jour de décembre xv^c^ soixante-huict; duquel revenu sont seulement esté déduitz les charges ordinaires, comme gaiges d'officiers, réparations, et nulles aultres rentes, rachaptables ou non rachaptables, portans à bien grande somme, lesquelles Son Excellence a ordonné de encoires postposer, jusques à tant que icelles auront esté exhibées aux consaulx et illecq veues : le tout recoeuillié du besoingné des chambres des comptes à Lille, Bruxelles, de La Haye et Arnhem, ensemble de ceulx des comptes de Breda et Berghes-sur-le-Zoom. Et n'est en cedict estat comprins le revenu des maisons particulières, ne pareillement du rendaige d'aulcunes petites censes, terres ou rentes, ne aussi biens meubles, de grant nombre de particulières personnes de divers pays. Le tout en livres de xl gros, monnoie de Flandres, la livre.

Premiers.

LE REVENU DES SEIGNEURS ET GRANDZ MAISTRES.

PRINCE D'ORENGES.

Bourgoingne.

Premiers, la recepte du compte général des villes, terres et seignouries que ledict seigneur prince d'Orenges avoit en la

conté de Bourgoingne, sans y comprendre les biens occupez en douaire par madame la ducesse d'Arschot, sans aussi comprendre la principaulté d'Oranges et les seignouries gisans soubz l'obéyssance du roy de France, a monté, pour l'an lxvj, à la somme de xxxj^{m} ix^{c} lxxviij frans vij gros iij deniers, monnoie de Bourgoingne : *videlicet*, en livres de xl gros, à . . . . . xxvj^{m} vj^{c} lix l. ix s.

Item, le revenu des villes, terres et seignouries, tant en la duché de Brabant que conté de Bourgoingne, occupez et tenuz en douaire par feue madame la ducesse d'Arschot, et présentement dévoluz à Sa Majesté, porte, par estimation, environ . . . . . xx^{m} l.

Somme : xlvj^{m} vj^{c} lix l. ix s.

Brabant.

La recepte du compte de la terre et ville de Breda, avec ses appertenances, a porté, pour l'an lxv, à la somme de . . . . . xix^{m} ix^{c} iiij^{xx} xvij l. x s.

Les exploix de l'office du drossart et lieutenant des fiefz, ensemble la recepte des bledz audict Breda, portent, par estimation, à . . . . . xviij^{c} l.

La recepte de la ville et pays de Steenberges et Roosendael, dépendant dudict Breda, pour l'an lxv, a monté à . . . . . viij^{m} ij^{c} iiij^{xx} xvj l. x s.

La recepte du compte de la S^{rie} d'Oisterhout, dépendant aussi dudict Breda, avecq les pescheries entre Dordrecht et S^{te}-Geertruydemberghe, a monté, pour l'an lxiiij, à xvj^{m} iiij^{xx} x l.

Les prouffictz de la visconté d'Anvers, quy consistent en reliefz des fiefz, se prendent icy, par estimation, à la somme de . . . . . lx. l.

Item, la recepte du compte de la terre, seignourie et baronnie de Grimberges de l'an lxv a monté à xv^{c} lxix l. v s. vj d.

Item, la recepte de la seignourie de Rutten a monté, pour l'an lxvij, à . . . . . viij^{c} liiij l.

Item, la recepte du compte de la ville de Grave et pays de Cuyck a monté, pour l'an lxiiij, à . . . . xj^{m} ix^{c} ix l. vij s.

Somme : lx^{m} v^{c} lxxvj l. xij s. vj d.

Luxembourg.

La recepte du compte de la conté de Vianden a porté, pour l'an lxvij . . . . . xvij^{c} lvj l. j s.

La recepte de Daesburg, de la mesme année, a monté à la somme de . . . . . ij^{m} ij^{c} iiij^{xx} xviij l. ij s.

La recepte de S^{t}-Veyt, de l'année que dessus, a monté à la somme de . . . . . ij^{m} iiij^{c} xvij l. iij s.

Somme : vj^{m} iiij^{c} lxxj l. vj s.

Flandres (1).

La recepte du compte de la ville, terre et seignourie de Warneston, avecq ses appertenances et appendances, se consistant en chasteau, pretz, bois, pastures, eaues, terres labourables, rentes d'argent, grains, plumes, bourgeoisies et pluisseurs

(1) On lit, à la marge :

« La seignourie de Pont d'Estaires a esté vendue et transportée à madame de Glajon, par-devant la chambre feudale en Flandres, en l'an 1565 ou environ, pour la somme de xvj^{m} l. ou environ une fois, et vault par an, par estimation, vj à vij^{c} livres ou environ. Néantmoings, après la vendition, l'on advertissoit ceulx de la chambre des comptes de Breda que madame de Glajon en proufiteroit davantaige par chascun an.

» La seignourie et ville de Warneston est engaigée, et en forme d'engaigière transportée, en l'an 1565 ou 1566, par-devant ladicte chambre feudale, à Marcq de Steelant, receveur général de la maison de Nassou, pour la somme de xx^{m} l. une fois, et ledict Steelant a donné en ferme tous les prouffictz et revenuz de ladicte seignourie aux magistrat et ceulx de la ville de Warneston, pour la somme de xij^{c} l. par an, le terme de viij à x ans. »

aultres droictures, avecq toute justice, haulte, moienne et basse, a esté trouvé valoir, en revenu annuel, y comprins la seignourie du Pont d'Estaires, jusques et y comprins l'an xv^{c} lxv, que depuis a esté vendue à madame de Glajon, déduict gaiges d'officiers et entretènemens nécessaires, la somme de . . . . . xix^{c} xxiij l. viij s. x d.

Somme : xix^{c} xxiij l. viij s. x d.

Hollande.

La recepte des biens que ledict seigneur prince d'Orenges avoit sur la Lecke et au quartier de Noort-Hollande, a monté, pour l'an lxiiij, à . . . . . iij^{m} viij^{c} iiij^{xx} x l. xij s.

La recepte des biens dudict prince de la seignourie de Nyervaert, avecq ses appertenances, a porté, pour l'an lxv, à . . . . . xx^{m} viij^{c} lxix l.

La recepte de la seignourie de Zwaluwe, pour l'année que dessus, a porté, pour l'an lxv . . vij^{m} iij^{c} iiij^{xx} xiiij l. iiij s.

Item, le douaire dudict prince d'Orenges sur les biens de la maison de Bueren monte, par chascun an . . . . . v^{m} l.

Somme : xxxvij^{m} c liij l. xvj s.

Somme toute du revenu des biens dudict prince d'Orenges, sans toutesfois que les rentes dont ilz sont chargez soient déduictes . . . . . c lij^{m} vij^{c} iiij^{xx} iiij l. xij s. iiij d.

Ledict seigneur prince d'Orenges a une maison et court en ceste ville de Bruxelles, de laquelle ne procède aulcun revenu, ains despense, à cause des ouvraiges et réparations annuèlement nécessaires pour l'entretenance, dont est faicte tauxation par les contrerolleur et maistres ouvriers, montant par an à v^{c} l. de xl gros, par-dessus les gaiges et émolumens du conchierge et portier portans à ij^{c} xiij l. ; estant, par-dessus ce, chargée de beaucop de rentes. Icy . . . . . *mémoire.*

Ledict seigneur prince a ung aultre petit logis, avecq le Joeu de paulme illecq, embas de sadicte court, que tient Josse Vanden Eycken, sa vie durant, sans riens en donner, sinon qu'il est tenu de l'entretenir de réparations nécessaires. Partant icy . . . . . *mémoire.*

Ledict seigneur prince avoit encoires une aultre maison gisant en la ville de Malines. Icy . . . . . *mémoire.*

Ceulx du conseil et des comptes à Breda ont adverti ceulx des finances que le revenu des biens dudict prince d'Orenges se augmentoit d'an en an, de sorte que, pour la présente année et aultres advenir, l'on en polroit bien tyrer x ou xij^{m} l. dadvantaige, sans y comprendre les moures, qui sont bien iiij^{c} bonniers, les bois montans, et pluisseurs et diverses maisons, terres et seignouries à bas pris engaigées ; adjectz de mer et aultres actions, quy ne sont extimez ny comptez aux receptes du revenu cy-dessus. Mais, à l'encontre de ce, est ledict bien et revenu chargé de pluisseurs rentes et grosses réparations et entretènement des dicaiges et maisons, quy ne sont à extimer, pour ce que l'une année n'est égalle à l'aultre (1) . . . .

Original, aux Archives du Royaume.

(1) Dans une relation envoyée à Philippe II par le duc d'Albe, à la fin de 1569, on lit que le prince d'Orange avait 152,785 florins de revenu, et que ses charges étaient de 98,566 florins ; qu'il avait engagé la terre de Herstal ; qu'il avait vendu à Melchior Schetz les terres et seigneuries de Rumpst, Boom, Heyndonck et Hoboken, lesquelles provenaient de la maison de Buren, pour 105,000 florins, et les seigneuries de Willebroek, Ruysbroek et Hingene, pour 41,000 florins. (*Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas,* etc., t. II, p. 115.)

II

Lettre du duc d'Albe aux magistrats des principales villes des Pays-Bas, touchant les écrits publiés par le prince d'Orange et le comte de Hoghstraeten : Bruxelles, 28 avril 1568 (1).

Don Fernande Alvarez de Toledo, duc d'Alve, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général.

Très-chers et bien amez, comme nous soyent venues entre mains copies de certains escriptz que l'on nous advertit se publier et semer entre le peuple, soubz signature des noms des prince d'Orainges et conte de Hoichstrate (2), plains de

(1) Le duc d'Albe avait, la veille, écrit dans le même sens, aux gouverneurs des provinces.

(2) Il s'agit ici des deux écrits suivants :

La Justification du prince d'Orange contre les faulx blasmes que ses calumniateurs taschent à luy imposer, à tort, imprimée au mois d'avril 1568 : in-18 de 136 pages;

La Défense de messire Antoine de Lalaing, comte de Hocstrate, etc., contre les faulses et appostées accusations des cas contenus ès lettres patentes d'adjournement personnel impétrées à sa charge par la jactée et subreptice poursuite et remonstrance ou requeste au Roy du procureur général de crime, dit maistre Jean du Bois, imprimée en 1568 : petit in-4° de 83 pages non cotées.

Ces deux livrets sont rares.

En 1838, la Société des Bibliophiles de Mons a fait réimprimer le dernier, en l'augmentant de la correspondance inédite du comte de Hooghstraeten avec la duchesse de Parme, et d'une notice historique et biographique sur ce seigneur.

Il existe une traduction flamande de la Justification du prince d'Orange, imprimée en 1569. En voici le titre littéral : *De verantwordinge des princen van Orangien tegen de valsche logenen daer mede syn wedersprekers hem soecken t'onrechte te beschuldighen*. Elle forme 174 pages in-18.

sédition et tendans à esmouvoir et attirer les pays, subjectz et signamment les soldatz de par deçà, pour se mesler de leur faict et de leurs adhérens exilez de cesdicts pays, que l'on voit ouvertement prendre les armes contre le Roy, nostre sire, soubz prétexte de ceulx qu'il a pleu à Sa Majesté envoyer par deçà pour la conservation, tuition et défence de ces pays susdicts, nous n'avons voulu obmectre de le vous faire entendre par ceste, afin que prenez et faictes prendre bon esgard à ce que lesdicts escriptz ne se sèment entre le peuple de vostre jurisdiction et ressort, l'admonestant d'estre si advisé que de ne se laisser abuser, ains se contenir en tout bon office, debvoir et fidélité qu'ilz doibvent à Sadicte Majesté, leur prince et seigneur naturel; et, là où fust trouvé quelque ung qui eult publié ou semé, ou publiast ou semast lesdicts escriptz, ou semblables, qu'en faictes faire la punition qu'il convient; comme aussy se trouvant quelque ung avec lesdicts escriptz, sans l'avoir révélé à la justice, ou son supérieur, faictes contre luy démonstration, par saisissement de sa personne, ou aultrement, comme trouverez appartenir, sans y faire faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le xxviij^e^ jour d'apvril 1568.

Minute, aux Archives du Royaume.

III

Rescript et déclaration du très-illustre prince d'Oranges, contenant l'occasion de la défense inévitable de Son Excellence contre l'horrible tyrannie du ducq d'Alba et ses adhérens (1) : 20 juillet 1568.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, prince d'Oranges, conte de Nassauv, Catsenellebogen, Vianden, Dietz, Bueren et Leerdam, baron de Breda, etc., après toutes deues et amiables recommendations, donnons à cognoistre à tous ceux quy ces présentes lettres de déclaration verront et liront :

Combien que (selon nostre advis) ne soit nécessaire de déclarer amplement, en ce lieu, l'occasion quy nous esmeut, et

(1) Titre littéral d'un livret petit in-4°, de 10 feuillets non chiffrés, et qui porte au frontispice les armes de la maison de Nassau.

Au-dessous du frontispice, on lit :

« PSALM. XCIII ou XCIIII.

» Ils se bandent contre l'âme du juste, et condamnent le sang innocent, » mais le Seigneur me sera pour défense, et mon Dieu sera pour le rocher de » ma fiance.

» Et leur rétribuera leur outrage, et les destruira par leur propre malice, » le Seigneur Dieu, dije, les destruira. »

Ce livret est inscrit au catalogue de la Bibliothèque royale, sous le n° 26475.

Il en existe une traduction flamande, sous le titre de *Verclaringhe ende wtschrift des duerluchtichsten hoochgeboren vorsten ende heeren, heer Willem prince van Orangien, etc., ende Zynder Excellentien nootsakelicke Defensie teghen den duca de Alba ende zyne grouwelycke tyrannye :* 8 feuillets non chiffrés, petit in-4°.

Cette traduction est aussi à la Bibliothèque royale : elle porte au catologue le n° 26476.

ensemblement à noz alliez et confédérez, à ceste nostre présente défense, encommencée et entreprinse, non pour plaisir qu'y prenions, mais plustost par inévitables occasions et contraintes contre les irrasonnables et horribles practiques, par cy-devant non ouyes, usées et exécutées par le duc d'Alba, ses adhérens et troupe sanguinaire, au Pays-Bas; ne doubtant aussi nullement que tous gens de bien et d'honneur nous tiendront pour plus qu'excusable, quy cognoissent nostre courage tant enclin à la paix, et par tel moyen les bons offices, fidélité et diligence qu'avons faite, durant le temps des tumultes et séditions, emploiant corps et biens à l'honneur et profit de Sa Majesté et de ses pays : veu aussy les confiscations, prinse et détention de noz pays, subjets et biens, les proclamations blasphématoires et injures faites et exibées à l'encontre de nostre personne, contre tout droit et raison, et aussy qu'icelle nostre présente défense, tant juste et raisonnable (laquelle, par la grâce de Dieu, espérons de poursuivre outre), ne tend à autre fin que, en premier lieu et principalement, à l'augmentation de l'honneur de Dieu et de sa parolle, au profit de Sa Majesté, pays et subjects, et pareillement de la Majesté Impériale, nostre souverain syre, et de son fils bien aymé, lesquels à l'advenir, comme vrais successeurs dudict pays, y prétendent bon droit, ensemble à l'extirpation de la grande, par cy-devant non ouye, et plus que barbare fureur et rage du duc d'Alba et ses adhérens, laquelle, par une longue espace de temps, ils ont usée et mise en effect; sy est-ce que nous avons trouvé bon de déclarer, par ce présent rescript publicq, les occasions inévitables par lesquelles nous et noz alliez et amiz avons esté contraints et esmeus prendre à main ceste défense, principalement pour démonstrer nostre justification, et pour oster le souspeçon de rébellion, laquelle, les jours de nostre vie, avons fuye et haye mortellement.

Et premièrement, nous n'ignorons pas qu'il ne soit notoire à tout le monde comment et en quelle manière, par les practicques et menées du cardinal de Granvelle et autres avaricieux et sanguinaires, lesquels, soubs le prétexte et manteau de la religion prétendue catholicque, ne cerchants autre chose que diminuer l'honneur de Dieu, l'autorité du Roy et le bien du commun peuple, et n'aymants rien plus que leur propre et particulier profit, pompe mondaine, et le dégast et destruction d'autres gens de bien, dont a finablement esté mis en avant l'insupportable inquisition et les inhumains placcarts de l'exécution d'icelle, nonobstant que nous et autres noz confrères l'eussions voulu dissuader, voyants et considérants les grands maulx et inconvénients qui desjà en sourdoient, et par cy-après en pourroient sourdre, n'ayants esgard aux humbles prières faites par nous à ce mesme effect, tels gens, dis-je, depuis peu de temps en çà, ont introducte et fourrée ladicte inquisition en ces Pays-Bas : dont est advenu que, soubs couleur de telle inquisition, les inquisiteurs et vrais hypocrites ont procédé à toute oultrance contre les pouvres innocens et fidèles quy désirent vivre selon la pure doctrine de l'Évangile, et, en premier lieu, par confiscations de leurs biens meubles et immeubles, par bannissements, torments et tortures, par feu, eaue et gibet, par poison et autrement, les despêchants en cachettes, et par autres moyens illicites et iraisonables.

Toutes lesquelles tyrannies et persécutions jusques à présent ne sont en rien amoindriz ny adouciz, mais, quy plus est, depuis la malheureuse entrée dudict duc d'Alba ès Pays-Bas, de jour à autre s'est augmentée et creue : tellement que contre les pouvres gens journellement s'inventent nouveaux supplices, exécutions et torments, et tels que, à bon droit, non-seulement les chrestiens, mais les Turcs et Sarazins, en devroient avoir pitié et compassion.

Je me tais de raconter les inénarrables injures et villennies

journellement commises par les gens de guerre dudit duc d'Alba, de sorte qu'il n'y ait homme de bien quy n'aymast mieux choisir la mort mesme, que de voir devant ses yeulx user, envers luy et les siens, telles cruautez et tyrannies.

Et, veu que telles inhumanitez et tyrannies usées par ledict duc d'Alba et ses adhérens, gens avaricieux et sanguinaires, répugnent ric à ric aux contracts, lettres seellez et promesses dressées entre Sadite Majesté Royale et iceux Pays-Bas, voire et au serment mesme de Sa Majesté juré et promis : dont l'on peut voir et clairement entendre que ledit duc d'Alba, en abusant de sa charge obtenue de Sadicte Majesté, seulement pour son avarice et convoitise de sang, au dommage et intérest de Sa Majesté, et à la destruction et ruyne de son pays et fidèles subjects, principalement par ceste horrible fureur et tyrannie usée par luy contre les pouvres gens, ce que sans doubte est contre la volonté du Roy, duquel (suyvant son accoustumée clémence et douceur) jamais l'intention n'a esté telle : à quoy obvier et prévenir, n'y a autre moyen, pour empescher telles inhumanitez, considéré pareillement que le passage et chemin à Sa Majesté nous est fermé par les sinistres menées et practiques de noz adversaires, que par ceste nostre présente inévitable défense.

Car, combien que par cy-devant la duchesse de Parme, etc., alors gouvernante pour Sa Majesté ès Pays-Bas, ayt expressément permis et accordé la prédication de la parolle de Dieu (et ce afin d'éviter les périls et dangers éminents quy pour lors menaçoyent ledict pays), avec promesse que l'on n'interteroyt rien de mal contre ceux quy avoyent ouy lesdictes presches, et par cy-après les voudroyent ouyr : ce que, par commandement de Sadicte Altèze, avons fait publier par tous les pays de nostre gouvernement, obligeant nous et noz personnes que (ce que susdict) seroit inviolablement observé vers les subjects de Sa Majesté : si est-ce que, nonobstant tout cecy, ledict

ducq d'Alba et ses adhérens, en premier lieu, ont contraint de sortir du pays beaucoup de bons et fidèles vassaulx et subjects de Sa Majesté, et ce non pour autre occasion que pour avoir assisté à telles presches, et s'estre monstré affectionnez à ce qu'ils ont trouvé accorder avec la parolle de Dieu.

Et, incontinent après les avoir insinué par impertinente citation, et contre tout droict et justice, sans observation d'ordre, coustume et usage de procès, ont procédé à l'encontre d'eux par confiscation et prinse de leurs biens meubles et immeubles, et de faict, soubs couleur de justice, les en ont privez.

Et est vray que, à cause de la religion, beaucoup de notables, gens de bien et d'honneur, tels par feu et glaive, et tels par autres horribles moyens, sans cause et raison, et voire horriblement et plus que tyranniquement, en public et en cachettes, ont esté exécutez; aucuns l'on a fait mourir en estroictes prisons; autres, par tortures et horribles peines et tormens, après avoir souffert et enduré beaucoup de telles, par cy-devant non ouyes, tyrannies, y ont laissé la vie, innocemment et sans cause, comme encore journellement et sans cesse telles exécrables et horribles exécutions s'exercent, et ce à la totale destruction de tout le pays, et singulièrement à la ruyne des pouvres chrestiens foulez, desquels en ces quartiers y en a en grand nombre et quantité.

Et, pour cest effect, n'y a pas longtemps que, par tout le Pays-Bas, en un mesme temps et en une nuict, par toutes les villes, ont esté emmenez prisonniers grande partie de ceux lesquels ils ont tenu pour suspect de telle religion : le tout contre les priviléges, loix, contracts et franchises que Sa Majesté mesme (comme dict est) s'est ingéré et accordé avec eux, et lesquels tous il a juré et promis.

Comme aussy ils procèdent violentement, au préjudice et intérest desdicts priviléges, contracts et franchises, à la confiscation des biens meubles et immeubles, faisans et traictans à

leur bon plaisir les pouvres prisonniers, et s'approprians à eux-mesmes les biens de ceux quy, à tort et contre droict et justice, ont esté chassez, condemnez et tuez. Et par ce moyen ont réduits les pays susdicts (lesquels toutesfois, et pour mieux démonstrer leur humble obéyssance devers Sa Majesté, comme à leur souverain prince et seigneur, sans aucune tant soit petite résistence, s'en sont saisiz), en extrême servitude et inénarrable misère et danger, et davantage le réduiront, sy à leur mauvais dessein et convoitise de biens et sang n'est prévenu : ne considérants la grande fidélité que ces Pays-Bas, en la contribution tant à Sa Royale Majesté qu'au feu son bien aymé père Charles, de très-haute mémoire, par tant de fois, sy bénignement et de bonne volonté, ont usé et contribué tant de notables dons, qui montent jusques à beaucoup de millions de florins, et une infinité d'argent, et principalement pour les dernières guerres, où ils contribuèrent de sy bon cœur environ quarante millions de florins, et qu'encore de brief ils ayent présenté à Sadicte Majesté trois millions de florins, afin d'obtenir permission de prescher la parolle de Dieu, et avoir l'exercice d'icelle, selon les escrits des prophètes et apostres.

Et, combien que par cy-devant, par l'advertissement et solicitation de madame la gouvernante susdicte, Sa Majesté ayt promis, à la requeste présentée de la part de tous les seigneurs et gentilshommes pour l'abolissement de l'inquisition et placcarts d'exécution, que ils ne se doutassent en rien, et toutesfois il est tout notoire que, soubs la présente domination tyrannicque du ducq d'Alba, au détriment et mocquerie de la promesse de Sa Majesté, plusieurs notables personnages, quy se sont fiez aux promesses tant de Sa Majesté que de Son Altèze la gouvernante, ont esté prins et jettez ès prisons obscures, les biens desquels, et aussy de ceux quy se sont fuyz, sans exception de religion, et contre toute justice, coustumes, statuts, loix et ordonnances, ont esté prins et confisquez : de

sorte qu'il semble advis que à la fin personne ne sera exempt, de quelque religion puisse-il estre, moyennant qu'ils ayent à perdre quelques biens.

Et, nonobstant que nous, quant à nostre personne, et durant le temps de nostre gouvernement, voire aussy dès le temps que sommes venuz en aage d'homme, n'ayons eu chose en plus grande recommandation que l'establissement et augmentation de l'authorité, puissance et force de Sa Majesté, l'entretènement de la paix, repos et tranquillité, tant du pays comme des subjects, ensemble que tout malheur, dommage et intérest, à nostre pouvoir et tant qu'a esté possible, fust osté et destourné d'iceux, comme par cy-devant assez longtemps, sans espargner noz biens propres, voire aussy au grand danger de nostre vie (ce que soit dit sans vantise), avons monstré par effect, sy est-ce que maintenant, sans avoir esgard à ce que dit est, nous, aussy bien qu'aultres gens incoulpables, tant de haut que de bas estat, par une impertinente citation et blasphématoire proclamation, soubs couleur comme sy nous eussions voulu intenter à la supériorité de la Majesté Royale d'Espaigne, et comme ayant commiz *crimen rebellionis,* sans aucune précédente suffisante et raisonnable sentence, par violence, nous ont privé de tous noz pays et subjects, biens meubles et immeubles, lesquels jusques cejourd'huy ils nous détiennent par violence, contre tout droict naturel, tant humain que divin.

Et est bien de merveilles de quelle audace noz adversaires osent proposer que nous ayons intenté à l'authorité de Sa Majesté, avec vouloir de nous saisir de ses pays, veu que, sans autre excusation, le contraire est assez notoire, par la volontaire résignation faite par nous de nostre charge et gouvernement du pays de Hollande, Zélande et Utrecht, ensemble par l'abandon des principales villes et forteresses de ce quartier-là. Et puis, pour nous oster de toute souspeçon, nous ne nous

sommes pas retirez secrètement, mais publiquement et à la veue d'un chascun, vers les Allemaignes : ce que nous n'eussions pas ainsi fait, sy nostre courage, intention ou entreprinse eust esté inclinée à rébellion (comme noz adversaires, pour couverture de leur horrible tyrannie, à tort nous mettent sus). Et nous plairoit bien, voire très-humblement nous prions, que les principaux capitaines, officiers et justiciers des villes, fortresses et chasteaux quy pour lors, suivant nostre gouvernement, nous estoyent recommandez (et ce pour plus ample déclaration de la vérité), soient diligemment interroguez et ouys, sy par nous onques ont esté requis de nous vouloir rendre ou céder aucune ville, fortresse ou chasteau, pour nostre particulier profit : de ce que, et non-seulement de tels points, mais aussy de toutes les affaires du Pays-Bas, trouverez plus ample déclaration en nostre Justification, nouvellement de par nous mise en lumière (1).

Mais si nous, quy avons faits tant de bons et fidèles services à Sa Majesté, sans espargner corps ny biens (ce que soit dit sans jactance), et encores de présent sommes enclins de cœur en faire davantage, soyons à ceste heure récompensé de telles accusations blasphématoires (contre Dieu et justice), et que davantage noz adversaires nous assaillent par tant de sinistres practiques, nous est insupportable à souffrir, comme tous gens de bien peuvent facilement cognoistre par eux-mêmes.

Par toutes lesquelles susdictes tyrannies, et plusieurs autres innumérables violences, noz adversaires et leurs adhérens n'en sont aucunement rassassiez ; mais, depuis peu de temps en çà, pour plus évidemment monstrer leur rage et inhumanité, ont fait prendre et enlever de la ville de Louvain nostre très-cher fils le comte de Bueren (là où nous l'avions miz pour continuer ses estudes, et afin de tant mieux pouvoir par cy-

(1) Voy. la note 2, à la p. 254.

après servir à Sa Majesté), et ce en intention de le faire mener en Espaigne, comme ilz ont faict.

Oultre ce que ledict duc d'Alba, depuis peu de temps en çà, et pour démonstrer plus clairement sa tyrannye et sanguinaireté, a fait prendre et tyranniquement mourir plus de soixante gentilshommes et nobles, et aultres notables et riches personnages et bourgeois de la ville de Bruxelles, et une infinité d'autres villes, les biens desquels il a confisquez et prins, contre tout droit et justice : dont est à présupposer qu'il cuide totalement destruyre et anéantir toute la noblesse et l'aigle (*sic*) mesmes.

Mais tout ce que dit est ne l'a peu saouler; ains, que plus est, les deux contes, le feu conte d'Egmont et le conte de Horn, de bonne mémoire, nonobstant que par cy-devant ayent sy fidèlement servi, et de toute leur puissance, au feu de très-haute mémoire l'empereur Charles, en tant de guerres, et à Sa Majesté d'Espaigne mesmes, par tant et sy longues années, et si grands despens, et en danger de leurs corps, comme tout le monde sçait, et ores, sans estre ouys, et sans aucune forme de procès accoustumé en telles choses, ce quy répugne et est contraire, non-seulement aux droits escrits, humains et divins, mais encore à tous ordonnances et statuts de l'Empire, tyranniquement les a fait mourir par glaive, et encore, au plus grand déshonneur et blasme, non-seulement des seigneurs justiciez, ains de leurs notables amis et parens, après l'exécution faite, a fait dresser leurs testes (pour un spectacle à tout le monde) sur des bastons et fourches.

Et en oultre, incontinent après ladicte exécution faite, ont esté prins prisonniers de nouveau plus de deux cents personnes.

Laquelle tyrannie, et par cy-devant non ouye persécution et fureur dudict ducq d'Alba, a causé telle frayeur envers un chascun, qu'encore brièvement et freschement une infinité de

gens, tant de l'une que de l'autre religion, se sont retirez et enfuis, voyans et considérans que telle tyrannie s'exerce contre tous, sans exception de religion.

Et se vante encore publiquement ledict ducq d'Alba de poursuivre et chercher partout, et de tout son pouvoir, voire jusques en leur lict, non-seulement nous, mais aussy tous ceux quy (par grâce divine) sont eschappez de sa tyrannie, comme les exemples journellement nous en viennent devant les yeux.

Et, attendu que par là est assez manifeste l'intention et entreprise du ducq et de ses adhérens avaricieux et sanguinaires, à savoir de priver non-seulement nous et tous autres gens de bien de noz biens temporels que Dieu nous a donnez, mais, que plus est, à la totale destruction de noz corps et biens, et finallement, par l'extirpation de la vraye doctrine de l'Évangile, et confirmation de la leur papistique, idolâtre et horrible, nous priver des biens spirituels, quy toutesfois sont à préférer aux temporels, tellement qu'il y a peu d'espoir que Sa Majesté, selon sa naturelle clémence et douceur, y prendra quelque esgard, en considération que noz adversaires, par leurs ruses accoustumées, n'ont pas eu de vergongne d'inciter Sa Majesté contre son propre fils unique, jusques à le faire garder en prison, et pareillement que nos plaintes et rescripts ne sont pas renduz à Sa Majesté, comme ilz devroient, ny aucune audience nous est prestée par-devant luy ;

Et, suyvant ce, avons esté contraints et esmeuz, ensemble noz alliez, seigneurs et amiz, pour l'entretènement et défense de nous et des Pays-Bas, et singulièrement aussy pour la Majesté Impériale, nostre souverain syre, et son fils bien-aymé, y prétendant interrest et droict pour l'advenir, et finablement pour le proufit de tout l'Empire, ensemble de pitié et compassion que nous avons des plaintes qu'avons receues d'une partie des bons subjets de Sa Majesté, d'entreprendre, au nom de

Dieu, ceste défense contre la fureur et rage dudict duc d'Alba et ses adhérens, comme le seul et extrême moyen, voyant que toutes voyes par douceur n'ont de rien servy ; et eussions mieux aymé nous en déporter (sy possible eust esté) : ce que facilement se peust cognoistre, par nostre plus que trop longue patience, sans en faire autre plus longue recerche.

Par laquelle susdicte défence nous appellons Dieu à tesmoing que ne prétendons autre chose, sinon l'augmentation de la gloire de Dieu, l'introduction de sa parolle et l'avancement d'icelle, et que Sa Majesté et ses pays et subjets soyent réduits à leur premier estre, et que, pour l'advenir, à lui et à ses vrais successeurs soit rendu, en tout et partout, bonne et deue obéyssance, afin que par là, ayant osté la grande tyrannie du ducq d'Alba et ses adhérents, et délivrez lesdicts pays des soudarts estrangers, puissent estre gouvernées selon leurs priviléges, contracts, ordonnances et statuts, que Sa Majesté mesme leur a jurez et promiz, et que les pouvres chrestiens, déchassez, persécutez et prisonniers, puissent retourner à leurs femmes et enfants, ensemble à leurs biens et meubles, qui leur ont esté enlevez et prins par force et violence, et que finalement de nostre personne (laquelle jour et nuict, secrètement ou publiquement, l'on tasche de surprendre, voire jusques au lict mesmes), ensemble de noz biens, nous soit faicte deue asseurance et restitution.

Et, sy sur ce nous obtenons deue asseurance (comme dict est), nous nous déclarons et offrons, par ces présentes, que non-seulement nous nous déporterons de ceste nostre défense par nous entreprise : mais, qui plus est, nous donnons à cognoistre à tout le monde que nostre intention n'a jamais esté autre, que procurer l'avancement de l'honneur de Dieu, de Sa Majesté, ensemble le profit et utilité du pays, et l'augmentation et accroissement d'iceulx.

Et, suyvant ce, nous n'attendons pas moins de tous ceux,

soyent de haut ou bas estat, et quy ont un vray cœur d'Aleman, aymants l'honneur et vertu, et au contraire haïssants toute tyrannie et effusion de sang innocent, et principalement de ceux de nostre vraye religion chrestienne, et quy désirent de la confesser de cœur et de bouche, que indubitablement ils prendront à cœur ceste horrible et inénarrable tyrannie, non encore ouye en aucuns pays de toute la Chrestienté, considéré singulièrement le grand danger et péril (sy Dieu, par sa grâce et aultre moyen, n'y pourvoiast) auquel tout l'Empire pourroit indubitablement tomber, et que non-seulement ne se laisseront persuader à la défense et continuation d'icelle horrible tyrannie, et par conséquent à l'oppression et extirpation de nostre religion chrestienne, et l'extrême persécution, en corps et vie, honneur et biens, de tant de bons et fidèles gens incoupables et altérez à la vraye parolle de Dieu, mais que plustost estimeront et tiendront ceste nostre inévitable et quasi par contrainte défense, non autre que chrestienne, raisonnable et permise, et comme estant entreprinse pour occasions de grand poids et inévitables. Et par là l'on nous doit (comme estant membre, natif mesme, de l'Empire, et de pitié que l'on doit avoir des pouvres chrestiens, désolez et persécutez) donner tout bon conseil, secours et ayde, et tascher, quant et nous, à ce, premièrement, que ceste horrible et non par cy-devant ouye tyrannie soit en diligence et à bon escient abolie et extirpée, et que d'ores en avant les pouvres chrestiens, déchassez et persécutez par violence, soyent défenduz et maintenuz, et non, comme jusques à présent et encores, contre Dieu, raison, droit et justice, oppressez, persécutez et martyrisez, et sy misérablement desfaits et tuez par beaucoup de divers moyens, comme par feu et par eaue, et ce seulement pour la confession de la vraye religion chrestienne.

Cecy faisant chascun à part soy, fera un œuvre de chrestien, louable et aggréable à Dieu, comme tendante à l'aug-

mentation de sa parolle, et à la consolation, profit et bien de tant et de sy bons chrestiens, persécutez, oppressez et prisonniers, et finablement causera au pays, ensemble à tout l'empire d'Alemaigne, une bonne, continuelle et durable paix.

En quoy nous nous offrons, et semblablement noz alliez, seigneurs et amis, le déservir en diligence envers tous, et chascun selon son estat, et selon nostre pouvoir et puissance, et pareillement le recognoistre envers iceux tels, les jours de nostre vie.

Le Seigneur Dieu tout-puissant veuille, selon sa bonne volonté, diriger et mener ceste affaire comme la sienne propre, la conduisant à bonne et raisonnable fin et issue, afin que nostre bon roy puysse (comme ne doutons qu'en son temps ne fera) cognoistre et s'appercevoir des desloyales et dangereuses practiques et menées desquelles ces autheurs de persécution et tyrannie se servent, et pareillement de quelle bonne volonté nous nous sommes tousjours monstré envers Sa Majesté, et encores présent faisons.

Donné le 20 de juillet 1568.

IV

Lettres du seigneur prince d'Oranges, etc., à tous les subjets du Païs-Bas (1) : 31 août 1568.

Guillame, par la grâce de Dieu, prince d'Oranges, conte de Nassau, Catzenelleboge, Vianden, Dietz, etc., seigneur baron de Breda, Diest, Grimbergen, Arlai, Noseroy, etc., visconte d'Anvers et de Besanchon, à tous et chacuns les fidels sujets de la Royalle Majesté des Pays-Bas, salut.

Il est assez notoire à tous ceux du Païs-Bas comment les Espaignolz dès loingtemps ont tâché de gouverner à leur appétit lesdicts païs. Pour à quoy parvenir, ont chez Sa Majesté les inhabitans d'iceux tant descriez à l'endroict du faict de l'hérésie, que le bon prince (abusé d'iceux) at accordé l'introduction de l'inquisition ausdicts païs : bien considérans iceux Espaignols que l'absolute domination èsdicts païs ne leur povoit faillir, si avant qu'ilz tolérassent l'effectuation d'icelle inquisition, ou que les mesmes païs leur serviroient d'une bien ample proye, en cas qu'ils la vinssent à récuser. Dont les nobles du païs, entendans iceluy leur desseing, ont par requeste monstré les inconvéniens qu'estoient à craindre par la rigoreuse exécution des placarts, et supplié à Sa Majesté pour

(1) Titre littéral d'un livret de 8 feuillets non chiffrés, qui est inscrit au catalogue de la Bibliothèque royale, sous le n° 26477.

Le frontispice, outre le titre que nous reproduisons, porte :

PRO LEGE, REGE ET GREGE.

IMPRIMÉ L'AN M. D. LXVIII.

l'abolition de l'inquisition et mitigation des trop rudes placarts émanez au faict de la religion. Par après est ensuivi en aucuns lieux quelque désordre par un zèle inconsidéré du populaire, lequel toutesfois se pouvoit, non sans fondament, excuser, veu les dilais et petit debvoir dont l'on at usé pour y remédier, ensamble que Sa Majesté at si continuellement différé sa venue au païs, tout au contraire de tant de promesses par réitérées lettres souvent faictes aux villes et inhabitans. Quoy nonobstant, ont les Espaignolz et autres mauvais esprits l'affaire tellement sceu déguiser auprès du Roy, qu'il at envoié audict païs le duc d'Alve, avec armée espaignole, l'intention duquel n'est autre (comme ses tyrannies bien ouvertement démonstrent) que de traiter tous les soubjets (sans aucune distinction) en toute rudesse, et d'enchasser, spolier et massacrer les bons avec les mauvais indifféramment, après qu'il auroit meurdry, banny et de tout le leur desnué les princes, contes, barons, seigneurs, gentilshommes et les plus qualiffiez du païs, pour plus facillement parvenir au libre et absolut gouvernement, à l'imitation de leur superbe domination usitée dès pièça en Italie.

Et, pour ad ce parvenir, sans aucun empeschement de leur tyrannicque desseing, ont les Espaignols et autres sanguinaires sinistrement procuré de retenir Sa Majesté en Espaigne, et sceu traverser sa venue audict Païs-Bas, combien que l'affaire de si grande importance extrêmement le requiroit, et que l'empereur Charles, de très-haute mémoire, s'estoit bien hazardé de venir en grande diligence, au travers des païs de son ennemy peu avant réconcilié, pour beaucop moindre occasion, asçavoir pour assopir la tumultuation d'une seulle ville de Gand : le tout, afin que Sa Majesté (estant présente) n'entenderoit la discoulpe de ses subjectz, et ne viendroit à considérer les sinistres persuasions des Espaignols, ains laisseroit ses fidels subjects (sans son sceu et contre sa naïfve débonnaireté)

condampner et estre donnez en proie aux Espaignols, sans une fois estre ouïz.

Or, puisqu'il est si notoire à tout le monde, n'est besoing icy répéter combien des bons, loiaux et fidels subjects de Sa Majesté par ceste pernicieuse practicque ont esté cruellement massacrez, enchassez, et au prouffict des Espaignols desnuëz de tous leurs biens, avec un misérable spectacle des povres innocens et de leurs femmes et enfans. Aussi n'est besoing de déclarer ici l'effect de l'insupportable inquisition, soubz laquelle les inhabitans du païs se trouvent assubjectiz, considéré qu'il est manifeste que par icelle l'honneur, la vie et les biens d'un chascun (soit tant homme de bien qu'il sera possible) dépendent totalement de l'avarice, haine ou mauvaise volonté d'un bélistre ou meschant traistre. Et, puisque ledict duc d'Alve at desjà oppressé, non-seulement tous les droits escripts, mais aussi tous les previléges du païs, voire, que plus est, les contracts jurez de Sa Majesté, que pourront les bons subjects du Roy d'ores en avant attendre dudict duc, sinon d'estre de jour à autre nécessitez, ou de renier Jésu-Christ, ou d'estre tirannicquement martirisez, ou du moins d'abandonner leurs biens et patrie? Car n'y faut espérer qu'une intollérable oppression aux corps et biens, un détestable efforcement de femmes et filles, un pitoiable massacre des loiaux subjects, et, que plus est, une totale extirpation de la vraie et saincte parole de Dieu, par tous les Païs-Bas, lesquels naguères se trouvoient si florissans en bonne justice, tranquillité, négociation et richesse.

Certes c'est chose asseurée, que, si ledict duc at eu l'hardiesse d'user de si manifeste tirannie, entretant que le succès des affaires du Païs-Bas estoit encore incertain, qu'il ne cessera d'exercer s'accoustumée cruauté, si avant qu'il peut une fois dompter du tout le pouvre païs, et soy stabilir asseurément maistre d'iceux. Ce serat adoncq au prismes que les

bons seront chastiez, les mauvais exaltez, et les païs, desnuez de bons inhabitans, des richesses, traficques et précédente abondance, exposez en proie aux voisins qu'y vouldront mettre la main, n'ayant plus moyen d'y résister. De sorte que à bon droit sont à estimer pour fols et enragez, tous ceux qui (ce nonobstant) se confient sur les cauteleuses et fraudulentes promesses semées par ledit duc et autres, au nom du Roy (dont abusent à leur plaisir), d'un pardon et semblables, lesquels ne leur servent que de rets pour attrapper ceux qu'y adjousteront foy : dont donnent que trop misérable tesmoignage les seigneurs contes et tant de gentilshommes et autres de qualité, lesquels, en récompense de leur légière crédulité et vaine espérance, ont sentu la barbare cruauté dudict duc, et inhumainement esté mis à mort. Le mesme se confirme aussi par tant de lettres, sur le nom du Roy partout au peuple représentées, afin de demourer au païs en sa traficque, soubs la bonne confidence de la clémence de Sa Majesté, laquelle toutesfois est tournée en telle amartume à plusieurs qui s'y ont fiez, qu'ils sont par grand nombre, en divers lieux, sans aucune compassion exécutez, suivant le contenu des lettres secrètes escriptes aux officiers (au mesme temps que l'on leur envoioit publicquement lesdictes lettres gracieuses, au nom du Roy, promittantes clémence), contenantes qu'ils eussent en toute rigeur à passer oultre aux exécutions, suivant leur secrète commission, nonobstant la publication desdictes lettres parlantes de pardon et clémence.

Nous doncq, prévoiant tous ces inconvéniens qu'estoient à craindre par l'introduction de ladicte inquisition, l'avons dès pièça fidellement averti à Sa Majesté, en acquit du serment, obligation et fidélité que debvions au Roy et au païs, avec entière confidence que Sa Majesté, y prennant le regard que convenoit, eust supercédé d'icelle inquisition, et préservé ses bons païs et subjects de si extrême désolation. Mais, puisque voions

que ce at esté tout en vain, et que nul remède y est adhibé, à cause que les Espaignols et autres mauvais ministres et rapporteurs ont tant préoccupé Sa Majesté, que riens ne parvient à ses oreilles que par moien d'eux, et que d'autre costé considérons l'extrême nécessité et danger d'une perpétuelle servitude et irréparable désolation desdicts Païs-Bas, en avons tellement esté esmeuz d'une vraie compassion de telle misère de si loiaux subjects, et excitez du grand zèle que portons au durable service de Sa Majesté et de la patrie, selon que en avons l'obligation, que ne nous at esté possible de veoir ou glisser par dissimulation plus longuement si misérables massacres, pilleries, oppressions et calamitez : de tant plus que sommes asseurez et cognoissons la naïfve bénignité du Roy, si avant que sa bonne intention est abusée et mal informée par lesdicts Espaignols, et que la volunté de Sa Majesté est directement contraire de ce que ses païs si florissans seroient ainsi ruinez.

Pour lesquelles causes, et signamment pour en estre instamment requis par les bons subjectz de Sadicte Majesté dudict Païs-Bas, tant de l'une que de l'autre religion, et tant de ceux qui se tiennent encores au païs, que de ceux qui s'en sont desjà retirez, avons prins les armes, à l'honneur de Dieu, l'advanchement de sa parole, protection des fidèles, service du Roy, conservation du païs, préservation de sa ruine, maintiènement de la liberté et entretènement des priviléges d'icellui, pour, avec la grâce du bon Dieu (ennemy de tous tyrans et sanguinaires), par ceste nostre nécessaire défence obvier à la cruelle tyrannie desdicts Espaignols : ne refusans d'y emploier corps et biens ; aians desjà, à ceste fin, avec l'assistence divine, assemblé à noz despens une notable armée des gens de guerre, à pied et à cheval, avec artillerie et autres munitions. Et, veu que chascun homme de bien est obligé de s'y emploier, pour maintenir et advancher l'honneur de Dieu, la grandeur de

son prince, et la liberté et prospérité de sa patrie, n'avons voulu obmettre d'exhorter bien et acertes tous et chascun les loiaux et fidels subjets de Sa Majesté, tant ceux qui se tiennent ausdicts Païs-Bas, comme ceux qui en sont enchassez, afin qu'ils s'esvertuent et prennent à cœur la susdicte générale et perpétuèle ruine de la patrie, l'extrême servitude d'eux-mesmes et de leurs enfans, l'horrible effusion de sang attemptée par ce tyran, et la piteuse défraudation de la doctrine évangélicque, que infailliblement surviendront, si avant que présentement et de commune main l'on ne s'oppose bien vivement contre ledict duc, s'emploians (quant et nous), avec corps et biens, à l'assistence de ceste si nécessaire défence, de tant plus, veu que Dieu est servi de leur en donner, par ceste nostre entreprinse, ensamble par tant d'autres bons moyens qu'il leur concède si favorablement, une commodité tant propice de aider eux-mesmes, dont il est fort nécessaire et extrêmement requis que tous les bons subjects se démonstrent, sans plus dissimuler (puisque desjà marchons avec une grosse armée), comme vrais serviteurs de Dieu, du Roy et de la patrie, et zéleux amateurs de leur liberté; aussi que ceux qui sont retirez du païs, s'emploient pour retirer au plus tost chascun au lieu de sa résidence, et qu'ils y travaillent à bonne escient, avec ceux qui sont encores demourez, pour préserver les villes de garnison desdicts Espaignolz, et icelles maintenir au vray service de Sa Majesté, et en leur ancienne liberté. Et, ce faisant (selon que en avons l'entière confidence à tous les fidels subjets de Sa Majesté), se peuvent tenir asseurez qu'ils feront un très-grand service à leur seigneur et prince naturel, et que à nous augmenteront le couraige pour tant plus nous emploier à les garantir et délivrer de la tyrannie dudict duc et les siens. Aussi complaindrons tant moins les inénarrables travaux, soings, périls et despens que en supportons, quant nous sentirons leur sincérité, constance, promptitude et gratitude, de

laquelle nous aurons tousjours aussi à l'advenir bonne souvenance.

Mais, si aucuns se trouvent, fût dedans ou dehors le pays, clochans à deux costez, qui veullent servir aux uns et aux autres, et, aux despens, péril et traveil d'autruy, se mettre à contempler le succès, sans s'emploier pour la patrie, ou se mesler des affaires, à tels voulons bien advertir que Dieu ne les laissera impuniz, quoy que succède de ceste entreprinse estante en sa main, et que ces hommes seront, à bon droit, pour jamais, estimés pour lasches, desloiaux, et traistres de leur patrie et d'eux-mesmes.

Que donc un chascun, mettant de costé le vain espoir d'en eschapper sans chastoy par telle dissimulation, face son extrême debvoir pour, avec nous et tous autres bons serviteurs et vassaux de Sa Majesté, s'acquiter bien et loiaument en ceste sainte, juste, nécessaire et commune défence et entreprinse, afin que ceste tant barbare et horrible cruaulté du duc d'Alve soit bientost domptée, et que par après les estats et païs puissent reprendre l'espoir de povoir librement remonstrer les affaires à leur prince, ensemble leur innocence, et estre restituez en leurs droits, previléges et accoustumée prospérité, et jointement en la jouissance de la parolle de Dieu et de l'exercice de la vraie religion chrestienne, avec une paix, union et repos durable, en la deue obéissance de Sa Majesté. Lequel Dieu veuille une fois illuminer par sa grâce, et luy concéder longue et salutaire vie, pour bien, et comme prince débonnaire, gouverner ses Païs-Bas en tranquillité et félicité.

Donné le dernier jour d'aoust 1568.

Pro Lege, Rege et Grege.

V

Advertence du prince d'Oranges aux subjets et inhabitans du Païs-Bas (1) : 1er septembre 1568.

A tous et chascuns estats, évesques, abbez, prélats, prieurs, consaulx, seigneurs, nobles, drossartz, maieurs, escoutettes, bourgmaistres, eschevins, recepveurs, conseilliers, et gouverneurs des païs, villes, chasteaux, villaiges et monastères, aussi gentilshommes, communautés, marchans, inhabitans et possesseurs des bonnes maisons et places dehors les bonnes villes, et à tous autres personnes, de quelle qualité et condition qu'ilz soient, des provinces du Païs-Bas, et à chascun de vous endroit soy, et sicomme à luy appertiendra, à cui ces présentes seront monstrées,

Nous, Guillame, par la grâce de Dieu, prince d'Oranges, conte de Nassau, Catzenellebogen, Vianden, Dietz, Bueren, Lerdam, etc., baron de Breda, Diest, etc., visconte d'Anvers

(1) Titre littéral d'un livret de 8 feuillets non chiffrés, format in-18, qui est conservé à la Bibliothèque royale, sous le nº 26477.

Au frontispice, à la suite du titre, on lit :

« PROVERB. X.

» L'attente des justes est liesse, mais l'espoir des meschans périra.

» La voie du Seigneur est force à l'innocent, mais frayeur ont ceux qui » font iniquité.

» Le juste ne bougera point éternellement, mais les meschans n'habiteront » point en la terre.

» PRO LEGE, REGE ET GREGE.

» M D LXVIII. »

et de Besanchon, etc., ensamble noz seigneurs, amis et alliez en la présente nostre nécessaire et juste entreprinse et défense contre les forces, oppressions, cruaultez et violences du duc d'Alve et ses adhérens, exercez audit Païs-Bas, désirons et souhaitons liberté, santé, salut et repos, ensemble présentons nostre amitié, affection et assistence, avec l'aide de Dieu, de tout nostre povoir, et à chascun, selon l'ordre et degré de sa qualité.

Et, combien qu'il ne semble aucunement besoing de faire ici, ne à vous autres, quelque loing discours des horribles persécutions, cruelles exécutions, barbares insolences et insatiables rapines commis par lesdits, tant vostres que nostres adversaires, voires communs ennemis et oppresseurs, tant de l'honneur de Dieu et de sa parole, que de toutes les libertez, previléges et prospéritez de la misérable patrie naguères si florissante, puisque personne n'en sçauroit mieux parler que vous-mesmes, qui soubz leur extrême servitude les sentez, voiez, oiez et craindez, toutesfois, pour vous faire tant plus regarder à voz affaires, les vous avons bien volu autre fois en brief réduire en mémoire, ores que en ceste partie aions desjà assez satisfait à nostre devoir, tant par nostre Justification divulguée contre les faulses calumnies, que par nostre Déclaration émanée sur ceste inévitable défence, dont ne doubtons les livrets imprimez tant de l'un que de l'autre vous estre parvenuz en mains (1).

Premièrement doncques, vous tenons mémoratifz, et est notoire à un chascun, comment les provinces du Païs-Bas de toute anchienneté ont esté gouvernez et entretenuz par leurs princes et souverains seigneurs par toute doulceur, équité et justice, et non autrement que selon leurs libertez, coustumes, previléges, exemptions et franchises de tout temps y obser-

(1) Voy. p. 254, note 2, et 256-268.

vées, et par les inhabitans d'iceulx, comme grands zélateurs de leur liberté et ennemis de toute tyrannie, d'anchienneté des empereurs, roys, ducs, contes et seigneurs impétrez et obtenuz, l'entretènement desquelz de tout temps les seigneurs et subjetz mesmes dudit païs ont tousjours par formel contract réciproquement promis, et juré par solemnel serment : dont sont les inhabitans, parmy l'observance d'iceulx tant seullement, tenuz à l'obéissance, comme aussi le maintiennement d'icelle liberté et franchise a faict venir iceux païs en la prospérité que chacun a veu. Aussi ne se peult nier, comme estant manifeste à tout le monde, que, dès le commenchement que les Espaignes et le Païs-Bas ont par mariage esté réduitz soubz un mesme chief et prince, plusieurs grands d'Espaigne ont tousjours, passé cinquante ans, tâché par tous moiens à s'empoigner du régime, domination et gouvernement d'un si florissant et abondant païs, pour y régir et tyranniser à leur poste comme ilz font ailleurs, et, ores que lesdits previléges du païs les empescharent, toutesfois n'ont jamais désisté de persuader aux débonnaires princes, à toutes occasions, tout ce que leur sembloit convenir pour une fois y parvenir.

D'autre costé, n'est aussi que trop notoire que le cardinal de Granvelle, avec ses créatures, abusant du crédit qui lui fut concédé des bons princes, et pourchassant aussi l'absolute et tyrannicque domination ausdits païs, pour assouvir son ambition, avarice et passion désordonnées, at mis en avant tant de ligues, conspirations, praticques et ruses, pour, soubs la couverture d'une sainte intention, et le manteau de la religion prétendue, ensemble le prétext de la haulteur royale, assubjectir en une extrême servitude, tant les consciences que les corps et biens de tous les inhabitans, et les priver de toutes libertez, droitz et previléges, au grand desservice de Dieu, du Roy et du païs : dont sont survenuz tant de rudesses, excogitez tant de novellitez, practiquez tant de prétensions,

émanez tant de sanguinaires édictz, inventez mille moiens pour y introduire l'insupportable inquisition, mis en avant tant l'introduction des nouveaux évesques que l'incorporation des abbaïes et publication du concile de Trente, avec la rigoreuse exécution des placcarts et tant d'autres inventions, non-seulement contre la liberté du païs, mais aussi contre le gré du peuple : nonobstant que nous et plusieurs noz seigneurs et confrères, désirans le vray et durable service de Dieu, du Roy et du païs, avec la liberté et prospérité des subjets et inhabitants (comme désirons encores), aions souvent remonstré, advisé et conseillé le contraire, et tousjours préféré la doulceur à la rigeur, et le maintiennement des promesses à l'infraction des sermens : dont ledit cardinal, avec ses sequaces et leurs secondeurs les Espaignols, ont sans cause conceu une grande haine contre nous et nosdits confrères, et par faulses et sinistres menées tellement sceu desguiser la vérité, que le bon Roy, mal informé, at interprété noz fidelles actions et conseils procéder d'ambition, et estimé ses loiaux subjets pour rebelles, ores que ne l'un ne l'autre fût véritable : par où ont tant faict, qu'ilz ont obtenu connivence ou licence d'en user à leur mode, qu'estoit le comble de leur désir.

Or, si ces inquisitions, exécutions, placcarts, persécutions, rudesses et nouvellitez dudit cardinal et les siens (usurpans sur l'autorité tant du Roy que de la gouvernante) avoient auparavant beaucoup endommaigé et dépopulé le païs, aussi oultragé, enchassé, infamé et mis à mort grande multitude des inhabitans, ensamble grandement expressé et diminué l'anchienne liberté et franchise, l'on at veu et voit encores, hélas ! à grand regret, pour le présent, et verra plus amplement par après, si Dieu par sa grâce n'y pourvoit (ce que confions qu'il fera, et nous y emploions le plus que povons), comment toutes lesdites nouvellitez, prétensions, infractions, oppressions, persécutions, exécutions et tirannies sont crues et aug-

mentées (voire surpassent toute humanité), depuis que ledit duc d'Alve (soubz le nom et se couvrant de l'auctorité du Roy) est venu avec son armée au païs, et comment lesdits païs du comble de félicité sont tombez en extrême misère, et les inhabitans, paravant bien libres, en une non tolérable servitude, avec expression et totalle extirpation et de religion et de previléges. Et, puisque sont tant notoires, nous semble souffir que l'alléguons seullement en ceste généralité : car, qui se vouldroit mettre à spécifier tant de horribles oppressions, misérables déchassemens, inhumaines violences, non ouïes appréhensions, injustes exécutions, cruelz massacres, iniques bannissemens, non fondez mandemens, sanguinaires confiscations, exécrables meurdres et mille autres violentes forces, perpétrées contre si loiaux et obéissans vassaux et subjetz en son temps, n'en viendroit jamais au bout.

Souffira, pour exemple bastant en lieu de mille, que le mesme duc (suivant la coustume des tyrans et le desseing dudit cardinal, qui ad ce avoit aspiré et incité Sa Majesté, avant qu'il partît vers Espaigne, aiant dès adoncq l'espoir, s'il eust peu retenir les Espaignols au païs), à son arrivement, a pensé de priver les païs de tous les plus grans seigneurs et protecteurs d'icellui, qui s'avoient tousjours emploié au service du Roy et du païs, et, puisque aucuns, prévoians la tempeste, par la grâce divine, s'avoient en temps retirez et conservez, mist la main, si fraudulentement que chacun sçait, aux autres, et emprisonné deux des plus grans seigneurs, asçavoir : ses et noz confrères les contes d'Egmont et de Hornes, ensamble sur plusieurs autres seigneurs, nobles, gens expérimentez, et tant d'autres de qualité, sans information précédente ou justice quelconque ; lesquels il a aussi depuis, contre tout ordre de droit, fait massacrer si cruellement, que c'est un horreur d'y penser : n'ayant exercé moindre tyrannie et cruaulté contre l'honneur et biens des eschappez, puisque leurs corps

n'estoient en son pouvoir ; les aiant si iniquement et scandaleusement proclamé, banni, déshonoré et confisqué le leur, comm'il est notoire : le tout, soubs faulses mensoinges, comme, par les justifications publiées, ouvertement est démonstré.

Or, toutes ses cruaultez, raiges et inhumanitez si sanguinaires, lesquelles de jour à autre semble surmonter soy-mesmes, sont si contraires à toutes lois divines, naturelles et escriptes, ensemble aux libertez, contracts et sermens du païs, que tout homme du monde, et non-seulement en particulier tous les estats, consaulx, villes, villaiges, chasteaux, places et inhabitans du mesme païs, mais aussi, en général, tous les princes, seigneurs, païs, villes et personnes d'autres provinces, voir les Turqz, Barbares et plus esloignez s'en debvroient resentir, et estre esmeuz à compassion, et y assister, pour réprimer une tyrannie si exécrable.

Mais, en premier lieu, se debvroient bien esveiller tous lesdits du païs mesmes, et remémorer leur prospérité et liberté accoustumée, aussi satisfaire à l'obligation et promesses qu'ilz ont à leur patrie, et recorder le serment faict pour l'entretènement des previléges, ensamble s'esvertuer à tout leur povoir, par leurs propres personnes et biens, pour repousser ces forces, mesmes par contraires forces se remettre en l'anchienne franchise, puisque toutes prières et remonstrances sont empeschées et ne reste autre moien, veu que ces malings ont tant aveugli le bon Roy, voire jusques à emprisonner nostre futur prince, son filz.

Dont, pour ne cesser nous-mesmes de nostre debvoir, ains pour satisfaire à nostre honneur, serment, obligation et estat, et de tout nostre povoir nous emploier et bien acquiter à l'honneur de Dieu et advanchement de sa parolle, aussi à la grandeur, auctorité et réputation de Sa Majesté, ensemble à la restauration des libertez, previléges et prospéritez desdits païs, aussi à la réduction et restitution des exilez et spoliez, jointe-

ment à la délivrance des emprisonnez, détenuz et oppressez, et asseurance des menassez, subjuguez et injuriez, et généralement à tous les inhabitans du païs, et finablement à la conservation des estats, biens et commoditez d'un chascun en sa qualité, honneur et franchise, avons, non-seulement nous et autres seigneurs, noz amis et alliez du païs, emploié tout le nostre, mais aussi requis et obtenu l'assistence de plusieurs autres noz seigneurs, parens et alliez, et sommes d'intention de mettre corps et biens, et tout ce qu'avons au monde, pour mener à bonne fin une si saincte, juste et nécessaire entreprinse et défence, au vrai service de Dieu, du Roy et du païs, et pour conserver les bons subjects en leur liberté et en la deue obéissance du Roy, et pour en déchasser ces tyrans, oppresseurs et gens de guerre estrangiers. Et, ce estant obtenu et asseuréement estably, cesserons des armes, comme et selon que nostredite précédente déclaration porte.

Espérans aussi et nous confians entièrement que vous et chascun de vous ne oubliera de son costé son debvoir, ains s'esvertuera au possible, avec corps et biens, pour s'y emploier, comme son obligation et la patrie ad ce le incitent: vous asseurant que, en ce faisant, trouverez en nous et les nostres toute possible assistence et protection, ensamble aussi vous garantirons, tant que en nous sera, de tous foulles, mangeries, saccagemens et exactions, que gens de guerre souvent commettent. A quoy mettrons si bon ordre que, avec l'aide de Dieu, à tout sera pourveu et remédié, car ne vouldrions aucunement que, puisque faisons tout cecy pour secourir au païs et subjects, ilz en fussent foullez.

Mais, comme il n'est possible de bien contenir les gens de guerre, et d'y mettre l'ordre requis, aussi s'en aider au besoing et les emploier de bonne sorte, sans qu'ilz soient payez; aussi qu'il est raisonnable que, pour vostre propre bien et délivrance, assistez, contribuez et aidez à soustenter les grans

frays, cousts et despens ad ce nécessaires, à quoy nous seulz ne sommes bastans, comme bien pouvez comprendre, requérons et prions bien instamment à vous, et chacun de vous, qu'il s'y employe et y contribue selon son povoir et qualité, afin que, par deffault de ce, si bonne œuvre ne reste imperfait (ce qu'espérons que non), et que par après vous ne vous repentez de vostre nonchalance et petite démonstration de la désirée liberté : à laquelle fin pourrez, chacun en sa qualité, envoier députez vers nous, ou ceux qui ad ce commettrons, partout ès lieux où que serons, avec lesquels pourrez statuer et convenir de la somme que un chacun pourra furnir successivement. Vous advisant aussi, par cest escript publicq, que, si à faulte de cela vous n'estes aidez, ou que quelque saccagement, oultraige, pillaige, ou autre désordre, vous advient, que la coulpe sera vostre et non nostre, qui ne désirons que vous garantir et délivrer de servitude : par quoy nous en avons par cestes bien volu dès à présent descoulper devant Dieu, la patrie, vous tous et un chacun, afin que par cy-après ne puissiez alléguer, ou vous complaindre, de n'estre préadvertiz, et pour vostre propre salut préadvisez. Et, espérant qu'y prendrez le soing qui vous compète, prions Dieu que bientost vous puissions veoir restituez en l'anchienne liberté et félicité.

Donné à nostre camp, le premier de septembre 1568.

(*Signé*) Guillame de Nassau.

Pro Lege, Rege et Grege.

VI

Lettre de Joachim Hopperus, conseiller et garde des sceaux pour les affaires des Pays-Bas, à Madrid, à Philippe II, touchant une réfutation, faite par lui, de la Justification et de la Déclaration du prince d'Orange : 5 janvier 1569.

Sire, il y a quelque tamps que le secrétaire Çayas m'a envoyé certains deux livretz du prince d'Oranges, l'ung intitulé *Justification,* et l'autre *Déclaration,* disant que l'intention de Vostre Majesté estoit que du moings sur l'ung je feiz une responce. Pour à quoy satisfaire, comme je trouvay que, pour bien respondre sur l'ung, il estoit nécessaire de toucher quant et quant à l'aultre, à cause de la connexité de la matière, et que ce seroit le plus grand service de V. M. de ne laisser riens en doubte, car, environ le mesme temps, le président Viglius m'avoit escript que lesdicts livretz dudict Oranges faisoient beaucop de mal, tant dedens que dehors du pays, et que, pour ne point respondre là-dessus, quasy tout le monde tenoit le contenu d'iceulx pour véritable, et que partant seroit chose non-seulement utile, mais aussi nécessaire, de faire quelque chose en responce, sans dire le nom de l'autheur : ces choses considérées, ay bien voulu prendre la peine, tant que, selon mon petit povoir, m'a esté possible, de dresser une responce générale, non-seulement sur l'ung, mais sur tous deux lesdicts livretz, et mesme sur toute la matière, afin que la vraye vérité, raison, justice et équité de la part de V. M. soit congneu, et la grande meschanceté dudict Oranges et autres

descouverte. Laquelle responce j'envoie par cestes (1), suppliant à Vostredicte Majesté de la prendre de bonne part, et, si possible elle fust d'advis qu'elle soit publiée, si elle pourroit regarder s'il ne conviendroit que préalablement elle fust veue et corrigée, tant ycy comme au Pays-Bas, afin qu'en une chose sy importante, on ne s'arreste à ce que ung seul a fait, mais que aucuns autres y mectent aussi la main, pour ne point faillir et tant mieulx la faire. A tant, Sire, après avoir très-humblement baysé les mains royales de Vostredicte Majesté, me recommanderay en toute humilité à icelle, et prieray Dieu le Créateur de l'avoir en sa sainte garde, et donner l'accomplissement de ses très-sainctz et très-haulx désirs.

De Vostredicte Majesté très-humble et très-obéissant serviteur,

JOACH. HOPPERUS.

Original, aux Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 541.

(1) Je n'ai pas trouvé, dans les Archives de Simancas, cette réponse d'Hopperus, et je n'y ai pas vu non plus quel usage en fit le Roi.

Fray Lorenzo de Villavicencio, dont je me suis beaucoup occupé dans le t. II de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas* (préface, pp. XVI et suiv.), avait aussi écrit un factum en réponse au prince d'Orange; mais on ne lui permit pas de le faire imprimer. C'est ce qui résulte d'une lettre que j'ai vue de lui à Simancas : elle est datée du mois d'avril 1573, et adressée au Roi.

VII

Lettres de mandement au premier huissier sur ce requis, afin qu'il somme Marie de Nassau, fille du prince d'Orange(1), *de revenir aux Pays-Bas :* Bruxelles, 14 juin 1570 (2).

Philippe, etc. Au premier nostre huissier ou sergent d'armes, exploictant en nostre pays et duché de Luxembourg, sur ce requis, salut. De la part de noz fiscaulx nous a esté re-

(1) Guillaume l'avait eue de sa première femme, la comtesse Anne d'Egmont. Elle épousa le comte Philippe de Hohenlo, qu'elle perdit en 1606.

M. Groen van Prinsterer a publié, *Archives*, etc., *passim*, plusieurs lettres de Marie de Nassau. Un recueil contenant sa correspondance pendant les années 1606 à 1615 a été communiqué tout récemment par M. Van Asch van Wyck à la Société historique d'Utrecht, qui en a ordonné l'insertion dans ses Bulletins. (Voy. *Kronijk van het historisch genootschap gevestigd te Utrecht, tiende jaargang,* 1854, pp. 209 et suiv.)

(2) La princesse Marie avait fait demander, par le baron de Berlaymont, qu'on la laissât jouir des biens de sa mère, comme on en laissait jouir son frère, le prince Philippe-Guillaume, que le duc d'Albe avait fait transporter en Espagne. Le duc répondit à cette demande par la sommation que nous publions ici.

Il y a, aux Archives du Royaume, une lettre autographe, écrite par la princesse Marie à un Sr de Merten ou Marten, et datée à Dillenbourg, du 21 septembre 1570. Elle s'y exprime ainsi : « Ne sçay que penser pour le » reffeus que ledict duc d'Alve me faict à me laisser suyver mes biens mater- » nelx, plus que au conte de Beuren, mon frère, bien sçaichant toutefoies » ledict duc que je me suis tousjours tenu chez madame la duchesse de » Parme, jusques à ce qu'il a pleut à monseigneur mon père m'en retirer, et » me conduire avecque luy en ce quartier, où que, suyvant le devoier de » toute honeste et obéisante fille, je suis bien esté tenu à le suyvre, et obéir » à ses bons commandemens.... »

monstré comme à l'office de fiscal appertient prendre soingneux regard à ce que noz vassaulx et subjectz soyent eslevez, nourriz et instituez en nostre saincte foy et vraye religion catholicque romaine, et iceulx, tant qu'il est possible, faire divertir de toutes occasions qui les pourroient mouvoir au contraire, et que à leur cognoissance seroit venu que damoiselle Marie de Nassau, fille de Guillaume de Nassau, dernier prince d'Orenges, et de feue dame Anna d'Egmond, en son vivant contesse de Buren, nostre naturelle subjecte, eaigée de seize ans ou plus (ayant esté enlevée d'avec nostre très-chière et très-amée seur la ducesse de Parme, de Plaisance, etc.), lors pour nous régente et gouvernante en noz pays de par deçà (1), a esté, par sondict père, nostre notoire rebelle et de profession héréticque, emmenée hors des pays de nostre obéissance. Et, pour ce que, notamment pour le crime de perduellion par ledict dernier prince d'Orenges, son père, commis contre nous, son souverain seigneur et prince, noz Estatz et pays dessusdicts, et pour tel déclairé, condamné et banny, ladicte damoiselle Marie est, selon la notoire disposition du droit commun, deschargée de la puissance d'icelluy, son père, sicomme disent iceulx remonstrans, lesquelz, désirans, pour le debvoir de leur office, obvier à tel inconvénient, n'ont sceu adviser autre moyen que de le remonstrer à nostre très-chier et très-féal cousin, chevalier de nostre ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour nous de nosdicts pays de par deçà, le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., affin qu'il y soit pourveu de convenable remède, très-humblement le requérans : POUR CE EST-IL que nous, ces choses considérées, vous mandons, en commectant, par ces présentes, que, à la requeste desdicts remonstrans, faites exprès commandement, de par nous, à ladicte damoiselle Marie de Nassau, que, déans trois

(1) Voy. le t. II, p. 372.

mois prouchainement venans, dont le premier mois luy assignerez pour le premier terme, autre mois pour second terme, et le troiziesme mois pour le dernier et péremptoire terme de droit, sans attendre autre, par tous moyens possibles elle ayt à se retrouver en nosdicts pays de par deçà, devers icelluy nostre cousin le duc d'Alve, pour y estre conduite et régie soubz telz personnaiges que, en considération de sondict eaige, qualité et estat, seront par nostredict cousin le duc d'Alve, etc., à ce commis et ordonnez : à paine que, si elle est en deffault de ce faire endedens lesdicts trois mois, l'on procédera contre elle par saisissement et annotation de tous et quelzconcques les biens à elle succédez et escheuz, et aultrement, comme en droit et bonne justice se trouvera convenir, et certifiant souffisamment, audict jour, nostredict cousin le duc d'Alve de ce que fait en aurez. Auquel mandons, et pour les causes susdictes spécialement commectons, que, si ladicte damoiselle Marie est ou demeure en deffaulte de faire ce que dict est, et de se retrouver ès nosdicts pays de par deçà, en la manière dicte et endedens lesdicts trois mois, il procède ou face procéder contre elle par saisissement et annotacion de tous et quelzconcques lesdicts biens, et aultrement, comme en droit et bonne justice il trouvera convenir : car ainsi nous plaist-il. Et, pour ce que ladicte damoiselle Marie de Nassau s'est retirée et réside hors de nosdicts pays, nous voulons que l'exploict qui par vous sera fait par édict et cry publicque, à la bretesque de nostre ville de Luxembourg, où l'on est accoustumé faire crys et publications, affigeant aux valves de la principale église illecq copie de ces présentes, ensemble de vostredict exploict, et envoyant semblable copie, par voz lettres closes, à ladicte damoiselle Marie, affin qu'elle n'en puist prétendre ignorance, soit de tel effect et valeur comme si fait estoit à sa propre personne, et pour tel avons ledict adjournement et exploict auctorisé et auctorisons par cesdictes présentes. Donné en nostre

ville de Bruxelles, le quatorziesme jour de juing l'an xv^c soixante-dix.

Copie du temps, aux Archives du Royaume.

VIII

Lettre du duc d'Albe à la princesse Marie de Nassau, lui ordonnant de revenir aux Pays-Bas : Bruxelles, 28 juin 1570.

Don Fernande Alvarez de Toledo, duc d'Alve, etc., Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général.

Très-chière et bien amée, comme soyez naturellement subjecte du Roy monseigneur en ses pays de par deçà, et y avez tousjours esté nourrye, doiz vostre jeunesse, selon les loix et coustumes desdicts pays, et dernièrement avecq la ducesse de Parme, de Plaisance, etc., lors régente et gouvernante pour Sa Majesté d'iceulx pays de par deçà, jusques à ce qu'en estes partie, et pour ce qu'il convient, pour le service de Sa Majesté et vostre propre bien, que y retournez, nous vous requérons et, de par Sa Majesté, ordonnons bien expressément et acertes que, incontinent ceste veue, vous vous apprestez et encheminez pour retourner èsdicts pays de par deçà, faisant en ce si bon debvoir que y puissez estre arrivée et vous démonstrer et trouver devers nous, endedens ung mois après la réception de ceste, pour y estre nourrye, conduicte, régie et gouvernée soubz telz personaiges que, en considération de voz eaige, qualité et estat, seront par nous à ce commis. Et en ce ne

veullez faire faulte : car autrement serions occasionnez de faire procéder contre vous par saisissement et annotation de tous et quelzconcques les biens que vous sont succédez et escheuz, et autrement, comme selon droit et en bonne justice seroit trouvé convenir. A tant, très-chière et bien amée, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le xxviij^e^ jour de juing 1570.

Suscription : A nostre très-chière et bien amée damoiselle Marie de Nassau, fille de Guillaume, conte de Nassau.

Copie du temps, aux Archives du Royaume.

IX

Relation du messager ayant porté à Dillenbourg la lettre du duc d'Albe à la princesse Marie de Nassau : Luxembourg, 15 novembre et 28 décembre 1570 (1).

Cejourd'hui, xv^e^ de ce présent moys de novembre 1570, est comparu pardevant nous, messire Pierre Vander Aa, docteur ès droictz, vice-président et trésorier des chartres des pays, duchié de Luxembourg et conté de Chiny, et Adam Schutz, substitut du greffier au conseil provincial de Sa Majesté audict

(1) Cette relation fut envoyée au duc d'Albe, le 28 décembre, par les gouverneur, vice-président et gens du conseil de Luxembourg.

Le duc leur avait écrit, le 28 juin, afin qu'ils fissent parvenir aux mains de la princesse Marie la lettre qu'il lui adressait le même jour.

Luxembourg, Michiel Schram, dudict Luxembourg, messagier juré : déclairant comme il seroit départy de ceste ville de Luxembourg, le xxvij[e] du moys de septembre dernier (1), avecq lettres s'adressantes à damoiselle Marie de Nassaw, fille de Guillaume, conte de Nassaw, pour faire extrême debvoir de présenter lesdictes lettres en personne à ladicte damoiselle, suyvant l'ordonnance de monseigneur le gouverneur, président et gens du conseil audict Luxembourg; et, comme il auroit entendu que ladicte damoiselle Marie tenoit sa résidence et demeure avecq ledict conte Guillaume de Nassaw, son père, au chasteau de Tillenbourgh, pays de Hesse, seroit arrivé audict lieu le second d'octobre dernier, et entré audict chasteau, et parlé à l'escuyer et maistre d'hostel dudict conte de Nassaw, lesquelz, après avoir leu l'inscription desdictes lettres, ont monstré audict messagier et appellé certain page servant à ladicte damoyselle, lequel demandoit de luy lesdictes lettres, pour présenter à sadicte dame; mais luy faisoit refus et difficulté de ce faire, disant avoir charge expresse de présenter ladicte lettre en personne. Sur ce ledict page respondit qu'il ne pourroit avoir accès ou moyen pour présenter lesdictes lettres, et, s'il vouloit que lesdictes lettres fussent délivrées à icelle, que luy donnast; et, comme il n'auroit eu aultre addresse, l'auroit finalement donné audict page. Et, ayant ledict page icelles porté à sadicte dame, seroit bientost après retourné, demandant dudict messagier qui luy auroit livré lesdictes lettres entre mains, pour les addresser icy. Respondit que le recepveur général de Luxembourg, par charge de mondict seigneur le gouverneur, président et gens du conseil dudict Luxembourg, luy auroit donné icelles. Et, ayant longuement attendu audict chasteau, luy seroit esté commandé de se reti-

(1) La lettre du duc d'Albe à la princesse Marie avait été, ce jour-là seulement, remise par le conseil à Michel Schram.

rer hors du chasteau à une taverne; et, sortant dudict chasteau, auroit rencontré certain personnaige que l'on disoit estre ung conte, ne sçachant toutesfois son nom, mais luy sembloit estre le frère dudict Guillaume, conte de Nassaw, lequel demandoit audict messagier comment il auroit esté sy hardy de porter lettres venantes du duc d'Alve. Sur ce respondit ledict messagier qu'il ne sçavoit dont que venoient lesdictes lettres, ou quelles choses icelles contenoient, et qu'il estoit pouvre serviteur et messagier du pays de Luxembourg, et par ainsy constrainct de faire ce qu'on luy commandoit : sur quoy, par manière de response, disoit ledict conte que le lendemain l'on le feroit pendre, comme l'on auroit faict, devant les portes de Maestricht, à ung certain trompette du camp du prince d'Oranges. Et remonstroit en oultre ledict messagier qu'il auroit esté en ladicte taverne sept jours en seure garde, de sorte que l'on avoit l'œil sur luy, affin qu'il n'eschappasse; mais, le septiesme jour, estant l'hoste avecq sa femme du bon matin allé dehors, pour lever ung enfant, se seroit secrètement ledict messagier retiré, sans avoir response de ladicte damoiselle, fille dudict conte Guillaume de Nassaw.

Avons, au surplus, interrogué ledict messagier s'il n'avoit veu ledict Guillaume, conte de Nassaw, et sa fille. Dict avoir bien veu ledict conte, à son arrivement audict chasteau, mais la fille point, combien qu'il auroit entendu qu'elle estoit audict chasteau, et que le conte Ludowick estoit or primes arrivé de France : déclairant aussy qu'il n'eust point volu emprendre la charge, pour nulle chose du monde, s'il eusse sceu auparavant ce que luy est advenu. Et, pour n'estre appréhendé, il seroit, le premier jour et toute la nuict, incessamment, sans reposer ou prendre à aulcun lieu réfection, cheminé, et retourné en sept jours audict Luxembourg, et, en tout, esté hors de sa maison, pour porter lesdictes lettres, xix ou xx jours.

Et est ce qu'il dict luy estre advenu; et, puisque ledict mes-

sagier ne sçait, comme il dit, escrire, avons, par sa propre relation, annoté ce que dessus. Faict à Luxembourg, les jour et an susdicts.

Cejourd'huy, xxviij^{e} de décembre 1570, suyvant les lettres de monseigneur le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des pays de par deçà, en date du vij^{e} de ce présent moys de décembre, aye moy, vice-président susdict, faict appeller par-devant moy ledict Michiel Schram, messagier juré, en présence dudict substitut-greffier, et a déclairé, par serment, ce que avons couché et mis par escript par sa propre relation, estre véritable et ainsy advenu. Sur quoy l'aye derechief requis de signer sadicte relation, pour s'en ayder là où il appartiendra. Et, comme il persistoit ne sçavoir lire et escrire, aye commandé audict substitut-greffier, pour l'indisposition du greffier de cestuy conseil, signer la présente relation. A quoy obtempérant, et ayant oy affirmer, par serment, ce qu'avions couché par escript, ay signé les présentes de mon seing manuel accoustumé. Faict à Luxembourg, les jour et an que dessus.

A. Schutz.

Original, aux Archives du Royaume.

X

Requête du procureur général au duc d'Albe, pour la saisie de tous les biens de la princesse Marie de Nassau : janvier 1571.

A Son Excellence.

Remonstre en toute deue révérence le procureur général du Roy comme, selon le droict tant divin que humain, tous subjectz sont tenuz d'obéyr aux commandemens de leurs supérieurs, à péril des peynes et fourfaictures y apposées, et lesquelles consistent et se poeullent commensurer à l'arbitraige d'iceulx supérieurs. Or est que ce remonstrant, ayant entendu que damoiselle Marie, fille du comte Guillaume de Nassau, s'estoit avec icelluy comte expaysée et retirée en Allemaigne, après avoir esté nourrye et instituée chez madame la ducesse de Parme, régente et gouvernante pour le Roy de ses payz de par dechà, en la vye, foy et religion catholicque, en apparent dangier d'en estre divertye et embeute de la secte et profession paternèle; désirant il remonstrant, pour le debvoir de son office, y obvyer, en considération mesmes que ladicte damoiselle Marie de Nassau est natifve desdicts payz et naturelle subjecte de Sa Majesté, s'en est porté plaintif vers Vostre Excellence par certaine sa requeste, sur laquelle ont esté décernées lettres closes addrescheans à icelle damoiselle Marie, afin que, incontinent icelles veues, elle eust de s'apprester et encheminer vers iceulx payz, pour y estre nourrye, conduicte et gouvernée soubz telz personaiges que, selon son caige, estat et qualité, il plairoit à Vostre Excellence y commectre, faisant par icelle damoiselle sy bon debvoir qu'elle y peust estre arri-

vée endéans le mois de la date de la réception d'icelles, à peyne de, en défault de ce faire, estre contre elle procédé par appréhension et saisissement de telz biens que seriont trouvez luy estre escheuz par succession maternelle, et aultrement juridicquement, comme il appertiendroit.

Or est que depuis, sicomme le second jour d'octobre dernier, lesdictes lettres ont esté présentées à ladicte damoiselle Marie, estant chez ledict comte Guillaume au chastel de Thillenbourg, pays de Hessen, auxquelles tant s'en est fallu qu'elle y ayt obéy, que mesmement, après avoir, par l'ung de ses oncles, menaché le messaigier juré de Luxembourg, porteur d'icelles, de le faire pendre, luy commandant de se retirer hors dudict chastel en certaine taverne, icelluy feust finablement, après y avoir esté l'espace de sept jours, ayans continuellement ceulx dudict chastel l'œul sur luy, constrainct par bon moyen se saulver par fuyte, sans que, durant ledict séjour, il ayt esté admis de pouvoir une fois parler à ladicte damoiselle, ou en sceu retirer aulcune response : ayant, pardessus ce, laissé couler ledict terme passé plus de deux mois et demy, sans avoir de soy donné aulcune opinion ou indice d'obéyssance, en très-grande desréputation et offense, non-seullement de Vostre très-illustre Excellence, attendu le lieu qu'elle tient, mais aussy conséquamment du Roy, son prince naturel et souverain seigneur. Par où icelle damoiselle, n'ayant obtempéré au mandement et ordonnance que dessus, ou sur icelle envoyé aulcune loyale exoine (1), comme il appertenoit selon la disposition du droict commun, auroit encourru la peyne èsdictes lettres contenue.

Suyvant quoy, ledict remonstrant, désirant passer oultre, requiert que soit procédé au saisissement de tous telz biens, mocubles et immocubles, féodaulx et de main-ferme, que

1 *Exoine*, excuse.

seront trouvez à ladicte damoiselle Marie de Nassau appertenir, pour estre régiz soubz la main du Roy, du moings jusques qu'elle aura obéy à ladicte ordonnance; et oultre, attendu la contumace d'icelle, à raison de laquelle elle se seroit rendue suspecte de vouloir adhérer audict comte Guillaume, non obstant que, pour les crimes de perduellion, rébellion et aultres par luy commiz contre Sa Majesté, elle estoit libérée et deschargée de toute puissance paternelle, le remonstrant proteste de cy-après s'informer à la charge d'elle, pour, en conformité des placars de Sa Majesté sur le faict de la religion, contre elle procéder selon qu'il trouvera convenir.

On lit à la marge :

« Ceste requeste sera monstrée au seigneur de Berlaymont, comme tutteur et curateur du conte de Bueren et des biens de ladicte maison, afin que, en la meisme qualité, il fache sçavoir à damoiselle Marie de Nassou, seur audict conte, qu'elle viengne résider et prendre sa nourriture par deçà, endéans ung mois doiz l'information, à paine que, si elle ne vient, sera procédé comme de droict appertiendra. Faict à Anvers, le xxix[e] de janvier 1571, stil de Rome.

» *Signé* Mesdach.

» Je, secrétaire soubzsigné, ay insinué ceste requeste, ensemble l'appostille, à mons[r] de Berlaymont, le jour d'hyer, et luy en laissé un double auctenticque, et signé de ma main. Faict à Anvers, le pénultiesme de janvier 1571, stil de Rome.

» *Signé* Mesdach. »

Original, aux Archives du Royaume.

XI

Proclamation du prince d'Orange aux habitants des Pays-Bas, pour les exciter à se soulever contre le gouvernement du duc d'Albe : Dillenbourg, 14 avril 1572 (1).

Wy Wilhelm, by der gratien Gods, prince van Oraengien, grave van Nassau, etc., baenderheere van Breda, Diest, Grimberghen, etc., borchgrave van Antwerpen, etc., statdhouder generael van de Coninckclicke Majesteyt over Hollandt, Zeelandt, Vrieslandt ende Utrecht, wenschen allen ende eenen

(1) Plusieurs exemplaires de cette proclamation, qui forme quatre petites pages imprimées en caractère gothique, furent apportés et distribués à Anvers. Voici ce que Fréderic Perrenot, Sr de Champagney, gouverneur d'Anvers, écrivait au duc d'Albe le 23 mai 1572 :

« Monseigneur, il y ha environ cinq jours que un nommé Enghel Speeck me vint treuver sur le vespre, avec une lettre qu'ung messaigier luy avoit donné à la mesme heure, superscripte à luy : mais, comm'il l'ouvrit, il n'y treuva autre chose dedens que ce papier imprimé, et trois ou quatre motz d'escript, contenant qu'il en fit part à ses amys. Luy, comme fort bon catholicque, se troubla mirablement de ceste calomnie, et me vint incontinent déclarer ce que luy estoit advenu ; et tout subit, par les entreseignes qu'il me sceut donner, je fiz rechercher, de sorte que le messaigier fut treuvé et mis en prison, lequel ha de coustume de porter les lettres de Emden. Et ayant de mesmes, le jour suyvant, faict examiner tous ceulx pour lesquelz il havoit délivré lettres, je n'en ai sceu treuver nulle de la mesme forme de ceste-cy, sinon que toutes estoient lettres d'affaires particuliers ; et ainsi le pouvre messagier s'est treuvé sans autre culpe. Si n'ay-je voulu délaisser d'envoier à V. Exce le livret : ce que je n'ay faict plus tost, pour luy donner information plus à plain de ce qu'on auroit treuvé. Et, comme j'entens que par la ville il en y doibt encoires avoir des autres exemplaires, j'ay faict proclamer l'édict dont la copie va cy-joincte, lequel tiendra sur bride pour le moings ces mauvais esprits..... »

yegelicken staten, heeren, ridderen, edelen, capiteynen, drossaerden, schoutetten, amptmannen, borghermeesteren, schepenen, rentmeesteren, hooftmannen, gulden, ambachten, schuitteryen, borgheren ende goede inghesetenen van den Nederlanden, van wat state hy sy, salicheyt, vryheyt ende verlossinghe ut der tegenwoordigher slavernye der wreder, utlandigher, bloetdorstigher verdruckers.

Ons is van gandtscher herten leedt, dat de menichfuldighe overwreede ghewelden, overlasten, schattinghen, x, xx, xxx, ende ander meerder ende mindere penningen, imposten, lasten, ortsen, doodinghen, vanghinghen, sanninghen, koovinghen, verjaghinghen, confiscatien, executien, ende andere ontallicke, onghehoorde ende onverdrachlicke beswaringhen, afdreyghinghen ende verdruckinghen, die den alghemeynen vyandt, met zyn Spaeniaerden, bisschoppen, inquisiteuren ende anderen aenhanck, dagelycx, ende so lancx so meer, is, met ongehoorde nieuwicheyt, onghenadelick over ulieder ende uwer huysvrouwen ende dochteren persoonen, sielen, lyf ende goet, alreede soo vele jaren, onder den naem ende buyten weten van de Coninclicke Majesteyt, teghen synen eede ende contrarie des landts vryheden ende previlegien (maer in der waerheyt ten opruyde van den cardinael Granvelle metten spaenschen inquisiteurs, om ter executien te stellen het concilie van Trenten, ende die inquisitie van Spaengien), voortstellende, so kennelick ende openbaer zyn, sonderlinge ulieden die deselve sien, hooren ende ghevoelen, dattet noodeloos sy deselve breeder te verhalen.

Het is oock ulieden ende alle de werelt kennelyck, met wat vliet, oncost, moeyte ende sorghe wy van over vier jaren continuelick herwarts altydt ghearbeyt hebben, om tot ruste onser conscientie, ende tot volvoeringhe van onsen eedt (daermede wy met ulieden ten warachtighen dienste des Coninex, vryheden des landts ende verlossinge der verdructen verbonden

ende verplicht zyn), ons uiterste ghedaen hebben, om ulieden, ende elck van u, metten lieven vaderlandt in zyn oude vryheyt, voorspoet ende ryckdom wedertebrengen, ende van den vremden tyrannen ende verdruckers te verlossen; mitsgaders om u, onder de behoorlicke gehoorsaemheyt ende ten warachtigen gheduerigen dienste van de Con. Ma., te doen genieten de vryheyt uwer conscientien ende van den woorde Gods, sonder metter vreesen, benautheden, vervolgingen, doodingen, beroovingen ende overlasten van den tyrannen, utlandisschen Spaeniaerden, inquisitien, bisscoppen ende placaten meer beladen te derven wesen.

Waertoe wy (als een lidtmaet der Nederlanden) u van over lange souden met Gods genaden geholpen ende ghebrocht hebben, indien ghylieden, deur ongeschiete vreese, ydele hope ende valsche verleydinge uwer by den vyanden gestelder regeerders ende warachtighe des vaderlandts verraders, ende des tyrans aengesworen dienaers, verblint ende verdooft zynde, tot noch toe so lange tyt niet versuymich en haddet geweest, ons tot uwer eygen welvaert ende verlossinge behulpich ende onderstandich te wesen. D'welck verhopende ghylieden nu beter verstaen, ende u bet quyten, ende meer daertoe helpen sult, bysonder daer ghy nu siet voorhanden de groote bequaemheden daertoe lockende, ende dat wy noch niet verflaut zynde, maer altydt alle bequame middelen daertoe gesocht hebbende, als nu door hulpe ende bystandt van diversce heeren ende vrienden ons weder te water ende te lande opmaken, ja alreede door de onse ende onse medehulpers in't lant gevallen, den vyant merklicken afbreek gedaen, ende sommige havenen, steden, plaetsen ende vlecken hebben becomen, die hen alreede tot haerder verlossinge in onsen handen van weghen der Con. Ma. overgegeven hebben, ende ulieden den wech gewesen, dien ghy behoort allegader te volgen, indien ghylieden niet eewelic schaden en wilt behalen, van door u eygen

schult u selve met u nacomers in een eewige slavernye ende gevaer van seile, lyf ende goet gebrocht te hebben. Want het is grotelicx te beduchten, dat, indien ghy desen schoonen tyt, dat den algemeynen vyant van volck, schepen ende rustinge dus cranck ende onversien is, ooc wy alreede sommige stroomen ende wateren beset hebben, so dat hy niet wel ergens henen en can voorby laet gaen, sulcke grote bequaemheyt mogelic nemmermeer u van God gegunt en sal werden, vergrant, dat ghy de middelen die hy u seyndt, om nu lichtelic tot zyn woordt ende ter vryheit uwer conscientien, vaderlande, lyf, wyf, kint, previlegien, rechten ende goeden te geraken (alles metten warachtigen dienst des Coninex), so schandelic ende booslick veracht ende verloren laet gaen. Waervan u God genadichlic wil behoeden, ende ons met u synen segen, sterckte ende voorspoet geven, dat de tyrannighe verdruckers verjacht wesende, wy t'samen sien mogen de Nederlanden in haerder ouder vryheydt, sonder eenich ghewelt, onder behoorlicke ghehoorsaemheydt des Coninex, met gerustheyt haerder conscientien, by advyse van de generale staten geregeert werdende. Waertoe wy met alle onse macht u helpen willen, indien ghy daertoe oock helpende u in onsen handen daertoe overgheeft; indien oock u, anders doende, daerover schade, ghewelt oft verdriet overcomt, willen wy des onbeschuldicht gehouden werden. Gegeven te Dillenburch, den xiiij^{en} aprilis, anno 1572.

Onderteeckent Guilliame de Nassau.

XII

Relation de ce qui s'est passé en Hollande et de l'état de cette province, depuis que le prince d'Orange y est venu : mars 1573 (1).

El príncipe de Orange fué llamado á la dicha Hollandia por los stados del pais, con condicion que, como se permitia la livertad de la religion á todos, tambien se conservaria y permitiria la antigua de la santa madre iglesia romana : por lo qual acordó el dicho príncipe no estorvar el exercicio della á los eclesiásticos católicos; solamente ordenó en Delff que por algun tiempo tuviessen las yglesias cerradas, porque, so color de los ornamentos y pinturas dellas, no subcediese algun inconveniente, lo qual se hizo hasta la Pascua, que los católicos, deseando tener algun lugar donde administrar los sacramentos y officios divinos, presentáron una requesta al dicho príncipe, pidiéndole les permitiese abrir sus iglesias. Concedióles dos, en las quales comenzáron á usar los officios católicos desde la semana santa hasta el dia de San Jeorge, en el qual los ruines de aquella villa entráron en las dichas yglesias, y rompiéron las imágenes. Y aunque, paral el remedio desta desórden, el de Orange hizo publicar por dos vezes mandatos expresos, no solamente desistiéron de su mala intencion, pero de allí adelante lo hiziéron mucho peor, no cesando hasta arruynar enteramente las yglesias; determinando perseguir y

(1) Cette relation fut adressée par Jean-Baptiste de Tassis au duc d'Albe, qui l'envoya au Roi le 8 mai 1573.

On lit en tête : *Copia de relacion de algunas cosas que el príncipe de Oranges ha hecho en Hollandia, y el estado en que aquella se halla al presente.*

saquear á los eclesiásticos, como en effecto lo hiziéron con algunos; y pasando mas adelante, acordáron saquear los ricos, sin distinguir los huguenotes de los católicos. Y siendo entendido por un sclavin de la villa, de la misma religion, hizo juntar el consejo que en ella tienen, haciendo convocar todos los guldes que llaman, con los cuales se resolvió que con mano armada se resistiese el dicho saco. Con esta prevencion cessó aquel accidente : pero el de Orange, quitándose al fin la máscara, declaró que su intencion no era de sufrir mas el exercicio de la religion católica; y assí queda perdida en aquella parte, hasta que el pays buelva á manos de Su Mag^{d}.

Como el dicho príncipe llegó en Hollandia, se juntáron con él los estados, que son algunos nobles y los diputados de las villas, con cargo de assistir á todos los negocios importantes, principalmente á los de guerra y dinero, los quales han residido siempre con él en Delff : pero, como esta junta era de grande gasto, se ha acordado, de poco tiempo acá, formar un consejo que representase los estados, en el cual se ha puesto un consejero de cada villa grande, y dos por todas las pequeñas, con igual autoridad que los estados mismos : solamente se les ordena que, en los negocios de notable difficultad, avisen á sus colegios.

Fuera destos tiene el dicho príncipe consigo algunos particulares consegeros, y entre ellos el Wasteel de Malinas, con los cuales trata á parte sus negocios; y para el dinero tienen los stados una cámara de cuentas, que es como finanzas, donde se trata esta materia como los estados lo ordenan.

Para la justicia se puso el consejo provincial : mas en effecto no es sino una demostracion della, que no hay justicia civil ni criminal, porque los buenos, ó los que piensan que Su Mag^{d} tornará un dia á cobrar la Hollandia, no se ayudan della; y en las villas, por la pobreza, cesan las actiones civiles; y en quanto á lo criminal, ninguno se castiga, sino es algun

católico que esté en opinion de ser afficionado al servicio del Rey nuestro señor : de manera que se puede creer que, faltando la justicia, que es la que principalmente sostiene las repúblicas, puede mal lo de Hollandia sustentarse á la larga, sin caer.

Los stados de aquella provincia, porque el de Oranges pudiese yr á ella, sin ser impedido, por lo que devia á sus capitanes, y por otros ruines respectos, prometiéron de dalle 500,000 florines por una vez, con condicion que los 200,000 no se pagasen, como en effecto no se han pagado, los 300,000 si ; y como, después de su llegada, viéron ser necesario entrar en guerra por resistir al exército de Su Mag^d, y que el sustentalla seria de grande gasto, han intentado sacar dinero por diversas vias, como son : haver pagado al dicho príncipe el centésimo en la misma forma que se dió á Su Mag^d, y luego el diezmo de todos los fructos de los bienes de cada uno ; y de mano en mano han ydo inventando nuevas invenciones. Creciéron el valor de la moneda, con cierta señal en cada pieza ; dobláron todos los impuestos acostumbrados ; han rescatado muchos villages del pais de Utrecht, que están sobre los límites de Hollandia ; han puesto tasa sobre muchas cosas que dexan sacar de Hollandia, y la mano en los bienes que los buenos vassallos de Su Mag^d han dexado por seguirle, y lo mismo en los de los eclesiásticos, reciviendo las rentas y fructos por sus recividores particulares. Ultimamente resolviéron de sacar dinero por imposicion capital, ordenando que ninguno, de cualquier cualidad que fuese, sea exemto, sino es el que no tubiere valor de 100 florines por una vez, y el que los tuviera paga cada semana una placa, el que mil, diez ; y assí va subiendo conforme à la hazienda de cada uno, pasando de la dicha quantidad de 1,000 : para execucion de lo qual diputáron comissarios, que andan ya occupados en ello.

Por todas estas estremas exactiones y estorsiones, la Hol-

landia, segun lo que se puede collegir, se halla con mucha falta de dinero; y en lo venidero, se tiene por cierto hallarán muy mal recaudo para sacar mas, y no obstante las dichas esactiones, no pueden pagar con ellas su gente de guerra: para cuyo sustento, segun su tanteo, han menester ocho mil florines al dia.

No hay en toda Hollandia villa, por pequeña que sea, donde la generalidad no esté en tal obstinacion que están resueltos de sufrir todo lo que humanamente pudieren, ántes que volver á la obediencia de Su Mag^{d}; y aunque hay entre ellos algunos católicos que holgarian de lo contrario, hállanse sin autoridad, y señoreados de los otros de manera que no tendrian medio para mostrarse. La causa desta obstinacion procede en parte de cierta impresion que han hecho de la poca fe y seguridad que pueden tener de lo que se les promete, en que han caido por los libelos que á este effecto se publican, y lo que los ministros acerca dello dicen en sus prédicas: con que ha venido este punto á tanta extremidad, que se puede juzgar que el único remedio para cobrar la Hollandia ha de ser la fuerza.

Todas las villas de aquella provincia, grandes y pequeñas, se fortifican; y estando, como están, en sitios fuertes, havrá travajo en ganallas por fuerza. La dicha Hollandia está bien proveida de victuallas: los que tratan en ella son Osterlines y Ingleses. Por la Mosha y la Val, les van algunas cosas y municiones de guerra. Háse ordenado por placarte que todos los vassallos renueven el juramento de fidelidad, so pena de ser declarados por enemigos del dicho de Orange: lo qual hace para asegurarse dellos mas; pero muchos no han querido obedecerle, y assí se retiran de su servicio.

La esperanza que generalmente se tiene en Hollandia es que el conde Ludovico hará alguna diversion por otras partes de los Estados, para que el exército de Su Mag^{d} sea forzado á desistir de la empresa de aquella provincia, confiados de poder

sustentar y mantener lo que traen en la mar y el dominio della.

Copie, aux Archives de Simancas: *Papeles de Estado*, liasse 555.

TRADUCTION.

Le prince d'Orange a été appelé en Hollande par les états de ce pays, sous condition que, puisqu'on garantissait la liberté de conscience à tout le monde, on maintiendrait et tolérerait également la foi ancienne de notre sainte mère l'Église de Rome. En conséquence, ledit prince promit de n'en pas empêcher l'exercice aux prêtres catholiques : seulement il ordonna, à Delft, de fermer pendant quelque temps les églises, afin que les ornements et les images ne servissent de prétexte à aucun désordre : ce qui se fit jusqu'à Pâques, que les catholiques, voulant avoir un lieu où ils pussent administrer les sacrements et célébrer les offices divins, présentèrent une requête audit prince, par laquelle ils lui demandèrent la permission d'ouvrir leurs églises. Il leur en accorda deux, où ils commencèrent à célébrer les offices, depuis la semaine sainte jusqu'au jour de Saint-Georges, que les vauriens de cette ville entrèrent dans lesdites églises et brisèrent les images; et quoique, pour remédier à ces désordres, le prince d'Orange fit à deux reprises différentes publier des ordres exprès, non-seulement ils n'interrompirent point leurs pillages, mais ils firent beaucoup pis, ne cessant que lorsqu'ils eurent ruiné complétement les églises, avec menaces de poursuivre et de saccager les prêtres, menaces qu'ils réalisèrent à l'égard de plusieurs; et, allant plus loin, ils résolurent de saccager les riches, sans distinction entre les huguenots et les catholiques. Ce projet étant venu à la connaissance d'un échevin de la ville, qui était de leur secte, il fit convoquer le conseil et toutes les guldes, comme ils disent, et là il fut décidé de s'opposer à leur dessein à main armée. Cette résolution arrêta le désordre : mais le prince d'Orange, déposant le masque à la fin, déclara que son intention n'était pas de souffrir davantage l'exer-

cice de la religion catholique. Ainsi elle est perdue dans cette province, jusqu'à ce que le pays retourne sous l'obéissance de S. M.

Aussitôt que le prince fut arrivé en Hollande, ceux des états, c'est-à-dire quelques nobles et les députés des villes, se joignirent à lui, avec mission de l'assister dans toutes les affaires importantes, surtout celles de guerre et des finances. Ils ont toujours résidé avec lui à Delft: mais, comme cette assemblée était fort coûteuse, on est tombé d'accord, il y a quelque temps, d'établir un conseil qui représentât les états; on y a mis un conseiller de chaque grande ville, et deux pour toutes les petites, avec une autorité égale à celle des états: seulement il leur est ordonné, dans les affaires d'une difficulté notable, d'en référer à leurs colléges.

Outre ceux-ci, le prince a près de lui plusieurs conseillers privés, et entre autres Wasteel, de Malines, avec lesquels il traite à part ses affaires. Pour les finances, les états ont une chambre des comptes, où cette matière se traite comme les états l'ordonnent. Pour la justice, on a établi le conseil provincial; mais en réalité ce n'est qu'un simulacre de justice, car il n'existe de justice ni civile ni criminelle, parce que les honnêtes gens, ou ceux qui pensent que S. M. redeviendra un jour maître de la Hollande, n'y ont pas recours, et que, dans les villes, la pauvreté arrête toutes les actions civiles. Quant au criminel, personne n'est poursuivi, si ce n'est tel catholique qui a le nom d'être attaché au service du Roi, notre seigneur : de façon que l'on peut croire que ce manque de justice, laquelle est le principal soutien des républiques, conduira la Hollande à une chute prochaine.

Les états de Hollande, pour que le prince d'Orange pût s'y rendre, sans être empêché par ce qu'il doit à ses capitaines, et dans d'autres vues séditieuses, lui ont promis 500,000 florins, une fois donnés, mais à condition de ne lui en payer que 300,000; en effet, 200,000 n'ont pas été payés. Et comme, après son arrivée, ils ont vu qu'il fallait entrer en guerre pour résister à l'armée de S. M., et que cela entraînerait à de fortes dépenses, ils ont résolu de faire de l'argent par diverses voies : par exemple, de payer audit prince le centième comme on le payait à S. M.,

et bientôt après le dixième de tous les revenus; et, l'une après l'autre, ils ont imaginé de nouvelles inventions : ils ont élevé la valeur de la monnaie par une marque sur chaque pièce; ils ont doublé tous les impôts accoutumés; ils ont rançonné beaucoup de villages du pays d'Utrecht, limitrophes de Hollande; ils ont mis une taxe sur une foule d'articles qu'on tire de cette dernière province; ils ont saisi les biens laissés par les vassaux fidèles de S. M. et les biens du clergé, faisant percevoir les revenus par leurs receveurs particuliers. Finalement, ils ont décidé une imposition capitale, n'exemptant personne, de quelque condition qu'il fût, sauf celui qui n'aurait pas une fortune de 100 florins : celui qui les a paye chaque semaine une *placa;* celui qui a 1,000 florins en paye dix, et ainsi progressivement, d'après la fortune de chacun, au-dessus de ladite somme de mille. Pour exécuter ce projet, ils ont député des commissaires qui y sont occupés maintenant.

Par toutes ces exactions et extorsions, la Hollande, selon qu'on peut en apprendre, est en grande disette d'argent, et, pour l'avenir, il est certain qu'ils n'auront guère de moyen d'en tirer davantage; et, nonobstant toutes ces exactions, ils ne peuvent payer leur part dans les dépenses de la guerre, qui est de 8,000 florins par jour.

Il n'y a pas dans toute la Hollande de ville, si petite qu'elle soit, où la généralité ne soit obstinément résolue à souffrir tout ce qui est humainement possible, plutôt que de retourner sous l'obéissance de S. M.; et, quoiqu'il s'y trouve des catholiques qui seraient charmés du contraire, ils sont sans autorité et dominés par les autres : ce qui les met dans l'impossibilité de faire éclater leurs sentiments. La cause de cette obstination provient en grande partie de la défiance qu'ils ont des promesses qu'on leur pourrait faire, défiance qui leur a été inspirée par les libelles répandus à cet effet, et les prêches de leurs ministres. Aussi, au point où en sont venues les choses, n'est-il pas douteux que le seul moyen de ramener la Hollande, c'est la force.

Toutes les villes de cette province, grandes et petites, se forti-

fient; et, comme elles sont toutes dans des positions déjà fortes, il en coûtera pour s'en rendre maître. La Hollande est bien pourvue de vivres. Ceux qui commercent avec elle sont les Osterlins et les Anglais. Par la Meuse et le Wahal, ils reçoivent aussi différentes choses et des munitions de guerre. On a ordonné par placard à tous les vassaux de renouveler le serment de fidélité, sous peine d'être déclarés ennemis dudit prince d'Orange, qui a décidé cette mesure, pour mieux s'assurer d'eux : mais beaucoup n'ont pas voulu obéir, et ils se retirent de son service.

Une espérance généralement répandue en Hollande, c'est que le comte Louis fera une diversion par d'autres parties du pays, afin que l'armée de S. M. soit forcée de renoncer à son entreprise contre cette province. Ils ont du reste une grande confiance dans la supériorité qu'ils ont sur mer, et dans les secours qu'ils peuvent obtenir par là.

XIII

Résolution des états de Brabant de faire payer 3,000 *livres au prince d'Orange, pour le défrayer des dépenses que lui a occasionnées sa venue en cette province* (1) : 7 octobre 1577.

Alzoe myne heeren van de drye staten van Brabant aenmerct hebben dat myne heere de prince van Oraignen alhier ontboden is, ten expressen versuecke van den staten generael van dese Nederlanden, om te hulpen addresseren de zaken

(1) Voy. le tome IV, préface, p. XLIII.

van de gemeyne welvaert ende ruste, ende dat alzoo redelyck is dat Zyne Excellentie wordde gedefroyeert, oft emmers haer zulcke beleeftheyt bethoent als daertoe behoirt, soe hebben myne heeren van den drye staten, by maniere van provisie ende anticipatie, geordineert, ende ordineren mits desen, meestren Diericken Vander Beken, haere rentmeestre van de beden van Brabant in 't quartier van Bruessele, Zyner Excellentien, oft zyne gecommitteerde, terstond vuyttereycken, op rekeninge, de somme van drye duysent ponden Artois. Gedaen tot Bruessele op ten zevensten octobris 1577.

Archives du Royaume, à La Haye : *Vierde register van de stucken ende munimenten van de doleantien ende clachten der staten van Brabant*, etc , fol. 89.

XIV

Résolution des états généraux accordant au prince d'Orange, pour son traitement, 100 florins par jour : 23 décembre 1577.

Aujourd'huy, le xxiij^e^ de décembre 1577, ont messieurs les estatz généraulx des Pays-Bas accordé et accordent, par cestes, à monseigneur le prince d'Oranges, pour son traictement, la somme de cent florins, de xl gros, monnoye de Flandres, le florin, par jour, à commencher doiz le jour que Son Excellence s'est retiré d'Hollande, et trouvé à l'assistence et conseil desdicts estatz : ordonnans à M^e^ Thiéry Vander Beken, trésorier, de payer et furnir à Sadicte Excellence, ou son commis,

ledict traictement, pour le temps de demy-an, à commenchier comme dict est. Faict à Bruxelles le jour, mois èt an que dessus.

Moy présent :

CORNELIUS WEELLEMANS.

Copie du temps, à la bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I, fol. 409.

XV

Extraits des résolutions des états généraux, concernant la naissance et le baptême de la princesse CATHARINA BELGIA, *fille du prince d'Orange* : 9, 12, 20 et 21 septembre 1578 (1).

DU IXe DE SEPTEMBRE 1578.

Le seigneur prince d'Orenges déclare comme il auroyt pleu à Dieu luy envoyer une fille, laquelle il vouldroyt faire baptiser selon sa religion, de laquelle comme le libre exercice est permys en ceste ville, Son Excellence désire jouyr dudict exercice : que touttesfoys elle n'at voullu faire, sans au préallable en advertir les estatz (2).

(1) Ces extraits sont tirés du Journal MS. que j'ai cité plusieurs fois, et notamment p. 69, note 3, dans le tome IV.

La princesse Catherine était la troisième fille du prince d'Orange et de Charlotte de Bourbon. Elle épousa le comte de Hanau.

(2) J'ai sous les yeux un *Rapport sommaire des affaires d'importance raictées et passées ès estatz généraulx, depuis le xxvje de may* 1578, *jour que*

Du XIIe de septembre 1578.

Sur la proposition que Son Excellence a faict touchant le baptesme de son enffant, les estatz de Brabant, Geldres, Flandres, Hollande, Zeelande, Utrecht, Malines et Frize se sont référez à la discrétion de Son Excellence, et luy offrent tout humble service et assistence audict baptesme. Mais ceulx d'Arthoys, Haynnault, Lille, Douay et Orchyes et Tournésis ont déclaré qu'ilz ne sont authorisez; mesmes, que leur est par exprès deffendu de toucher le faict de la religion, et que partant ilz ne peulvent porter quelque consentement au faict dudict baptesme. Tournay estoit absent.

Pour de quoy faire rapport à Son Excellence, sont députez les Srs d'Oirschot, Caron et greffier de Brabant. Laquelle depuys est venu remercyer lesdicts estatz de leur bonne affection.

Du XXe de septembre 1578.

Pour assister au baptesme de la fille de monseigneur le prince d'Orenges, sont nommez les Srs de Saventhem, Leef-

Me Barthélemy Liébart, licencié ès droitz, en vertu de charge luy donnée par messieurs du Tournésis, se présenta en l'assemblée desdicts estatz estans en Anvers, jusques le vje d'octobre 1579, *jour que, pour retourner, il se partit dudict Anvers.* Cette relation contient, sur le baptême de la fille du prince d'Orange, quelques particularités curieuses. Voici d'abord ce que Liébart mandait à ses commettants le 10 septembre :

« Que le prince d'Orenges avoit remonstré que Dieu lui avoit donné une fille, et qu'il désiroit la faire baptiser; et, combien que, *depuis un an en çà, il s'estoit abstenu de l'exercice de sa religion*, que touttesfois, pour le présent, veu que on l'exerçoit librement et publicquement en ceste ville (sicomme en la maison des jésuites, en la chapelle du chasteau et deux aultres places en ladicte ville), il estoit intentionné désormais s'y accommoder en publicq, mais qu'auparavant il en avoit bien voullu advertir messieurs les estatz, affin qu'ilz ne le trouvassent mauvais. Sur quoy ne fut donné response, *ains on espéroit le passer par silence,* ou aultrement le remettre à sa discrétion. »

daie, Utenhove, de Bie et le docteur Aisma. Geldres, Tournay, Tournésis et Valenciennes absens.

Du xxie de septembre 1578.

Le maistre d'hostel du seigneur prince d'Orenges, avec le secrétaire Bruninch, a requys les estatz de dénommer aulcuns pour assister au baptesme de la fille de Son Excellence, après midy, entre troys et quattre heures, convyant tous ceulx de l'assemblée au soupper.

Quant à la dénomination, y est satisfaict.

Pour faire un présent à la fille dudict seigneur prince, résolu, par pluralité de voix, de suyvre l'advys de ceulx de Brabant, quy sera mys par escript.

. . . . . .

Résolu de donner la somme de troys cens florins à la sage-dame, nourrice et aultres filles et femmes de chambre de la femme et fille dudict seigneur prince.

. . . . . .

Après midy, la fille du prince d'Orenges fut baptisée à la nouvelle religion (1).

(1) Je lis, dans le *Rapport sommaire* de Liébart, à la date du 27 septembre : « Dimenche dernier, entre les cincq à six heures du soir, la fille du prince d'Orenges fut baptisée au lieu où que l'on exerce la nouvelle religion, situé devant l'hostel dudict prince, lequel aultres fois servoit d'une place de corps de garde du chasteau ; et lui auroit esté imposé le nom de *Catharina*, de la part de la sœur dudict prince, femme au comte de Swartzenbourg, et *Belgia* de la part des estatz, qui avec ladicte dame l'auroient levé de font, assistez des ambassadeurs d'Angleterre et du duc Casimir. De la part desdicts estatz auroit esté faict présent audict seigneur prince de la conté de Linghen, à charge d'en rendre, au prouffict de sadicte fille, par an, trois mille florins de rente héritière au denier seize.

» Au soir, se célébra un magnificque bancquet à l'hostel dudict prince, où que ledict Liébart, encoires qu'il se fût absenté, quant il fut question d'offrir et dénommer députez pour lever ledict enffant, et qu'il n'eût consenty au

XVI

Résolution des états généraux donnant, en présent, au prince d'Orange, à l'occasion du baptême de sa fille, Catharina Belgia, *la terre et comté de Linghen :* Anvers, 21 septembre 1578.

Ayant les estatz généraulx du Pays-Bas délibérez sur le présent qu'on poulroit faire à monseigneur le prince d'Aurange, en tesmoignage du baptesme de la fille de Son Excellence, nommée *Katharina Belgia,* auquel iceulx estatz par certains leurs députez ont assisté, se sont advisez et résouluz que, pour les grandes raisons, cognues à un chascun, qu'ilz ont de recognoistre le soing et travail que Son Excellence prend continuellement pour le bien et conservation du pays, ne se pourroit faire présent plus convenable et agréable à Sadicte Excellence, que de la terre et comté de Linghen, avecq les actions, droictz et dépendances d'icelle, mesmes avecq la forteresse, artillerie et munitions, et en tout tel estat comme elle est présentement, et soubz les charges y appertenantes, à en prendre la possession incontinent, à condition expresse que Sadicte Excellence, ou aultre ayant cause de ladicte comté aprez icelle, sera tenue d'en payer annuellement, au prouffit de sadicte fille, une rente héritable de trois mille livres Arthois, rachaptable au denier seize, et que de ce, au prouffit de ladicte fille, seront dépeschées lettres en forme deue et vaillable.

présent de ladicte conté, se seroit trouvé, avec les aultres ses confrères, convié ; où estoient aussi tous les colonnelz et capitaines d'Anvers à une table à part, que le Sr de Ste-Aldegonde et pensionnaire de Middelbourg et aultres festoyoient pour le prince. »

Et, d'aultant que ledict seigneur prince a droit de demander au roy d'Espaigne la somme de cent soixante mille livres, du pris de quarante groz, monnoye de Flandres, à raison de ses gaiges, pensions, traictemens, obligations et debtes liquides, escheues à la fin du mois de juillet xv^c^ soixante et dix-huit, sera tenu quicter lesdictes debtes, comme il a franchement quicté et quicte par ces présentes. Et, moyennant ce, ont lesdicts estatz accordé et accordent audict seigneur prince de demeurer seigneur et possesseur de ladicte terre et comté de Linghen, aux conditions susdictes, estant icelle terre de beaucoup plus grande valeur que la somme par ledict seigneur prince quictée.

Davantage, promectent lesdicts estatz de payer et satisfaire les drossart, aultres officiers et soldatz qui sont à présent audict Linghen, à leurs propres coustz et dépens, jusques au jour que ledict seigneur prince sera mis en réelle et actuelle possession de ladicte terre et seigneurie de Linghen : aultrement, demeurera audict seigneur prince son action libre et franche pour ladicte somme desdicts cent soixante mille florins.

En oultre, au cas que, pour la deffence et tuition du païs, fût contrainct ledict sieur prince mettre en ladicte place garnison extraordinaire, comme elle y est à présent, ne sera tenu entretenir ladicte garnison à ses despens, ains sera ladicte garnison extraordinaire payée par lesdicts sieurs les estatz, ou aultres ayans droit, estant ledict sieur prince seullement subject à entretenir la garnison ordinaire à ses despens.

Requerrant lesdicts estatz à Son Altèze que lettres patentes en forme deue sur ce soyent despeschées.

Faict en Anvers, le xxj^e^ jour de septembre xv^c^ soixante-dix-huyct.

A. Blyleven.

Original, aux Archives du Royaume.

XVII

Proposition faite à la collace de Gand par le collége échevinal, et résolution de la collace, relative à la création d'une rente de 3,000 *florins au profit de la princesse* FLANDRINA, *fille du prince d'Orange* (1) : 17 octobre 1579.

Edele, wyse ende voorsienighe heeren, men twyffelt nyet of uwer E. is wel kennelick, hoe, curts naer de compste van mynen heere den prince van Oraengien bynnen deser stede van Ghendt, de tydinghen alhier ghebrocht wierden, dat God Almachtich Zyne Ex^tie^ beghenadighet ende verryckt hadde van eene jonghe dochtere, by dese jeghewoordighe princesse.

Ende want de vier leden des lants ende graefscips van Vlaenderen by haeren ghedeputeerden, in dese stede wesende, hebben doen voorenhouden an myn heeren scepenen van der kuere, dat zylieden gheraeden ende goet vonden, dewyle Zyn Ex^tie^ in Vlaenderen beropen ende ghecommen was t'huerlieder ernste begheerte ende versoucke, dat men met alder reverencie Zyn Ex^tie^ anbieden soude, den voornoemde leden te willen vereeren ende ghelieven, omme als peters ten doope van zyne voornoemde dochter te staene, so hier tevooren van ghelycken ghedaen is gheweest, zo by den staeten van Hollant ende Zeellant als van de generalen staten van deser Nederlanden, van de voorgaende kinderen van Zyne Ex^tie^ ;

Nu, also myn heeren scepenen van beede bancken, ansiende de eendrachteghe resolutie van den anderen drye leden van

(1) La princesse Flandrina était la cinquième fille du prince et de Charlotte de Bourbon. Elle se convertit au catholicisme, et devint abbesse à Poitiers.

Vlaenderen, hemlieden daermede gheconformeert hebben, so oick Zyne Ex^tie^ de voorseyde anbiedynghe overdanckelick gheaccepteert heeft, ende dat dyen volghende van weghen deser stede ende Ghendschen quartiere, als representerende het eerste let van Vlaenderen, myn heere den voorscepene van der kuere ende beede de dekenen deser voorseyde stadt, insghelycx de ghedeputeerde van den anderen leden van Vlaenderen, tot Antwerpen ghereyst zyn, omme ghetuyghen ende peters te zyne van denselven kinde, danof den doop gheschieden sal jeghens morghen, so men veradverteert is;

Ten anderen, anmerckende dat de vooorseyde andere leden van Vlaenderen begheeren omme diversche respecten, ende oick tot eene eeuwighe memorie, Zyne Ex^tie^ met eene goetjonsticheyt te vereeren, ende oversulcx gheproponeert hebben tot profyte Zyns voorseyts Ex^tie^ dochtere, te beghiftene van eene rente van drye duysent guldene ts'jaers, den penninc xvj, met clausule van retourre, indyen deselfste dochtere sonder wettelick hoir deser weerelt overlede :

So en hebben myn heeren bailliu, scepenen van beede bancken ende stedehouderen van beede de dekenen nyet konnen naelaeten, uwer E., als met heere ende wet als nu by een vergadert, bekent ende ghehouden, van allen ouden tyde, voor den breeden raedt deser stede, ende wyens advys men gheploghen heeft, hier voortyden te begheerene ende volghene op ghewichteghe zaecken, alhier te convoceren ende ontbiedene, omme ghesaempdelick te aviseren, delibereren ende resolveren op d'auctorisatie van noode wesende ghesonden te werdene an myn heere den voorscepene van der kuere ende beede dekenen voornoemt, omme metten ghedeputeerden van den anderen leden, tot profyte van Zyns Ex^tie^ dochtere, daervan die van Vlaenderen petren werden, de presentatie te doene van de voorseyde rente, met conditie van retoure als vooren, ende ghelyck men verstaet die van Hollant ende

Zeellant, ten doope van zyne eerste dochtere, by dese princesse, ghedaen te hebben, so oick myn heeren uwer E. wel hebben willen angheven advertencie te hebben, dat die van Brugghe ende van den Vryen absolutelick ghelast zyn op de voorseyde presentatie.

Aldus gheproponeert aen den notabelen van den lede van de poorterye, der ghemeenen dekenen van de neerynghen ende den ghezworenen van den ambachte van de weverye, by myn heere den bailliu ende scepenen van beede bancken, mitgaders d'heeren Michiel Dolens ende Jan De Buc, stedehouderen van beede de dekenen, den xvij[en] van octobri 1579.

Geteekend : Hembyze.

De notabelen van den lede van de poorterye, dekenen van de lii neerynghen ende ghemeene ghezworenen van den ambachte van de weverye, ghehoort hebbende d'openynghe hemlieden ghedaen, op den dach van hedent, by myn heeren bailliu, scepenen van beede bancken ende beede de stedehouderen van den hueverdeken van de neerynghen ende van den deken van den voorseyden ambachte, zyn van advyse, hemlieden te conformeren metten voorseyden vertooghe ende openynghe, dyen volghende auctoriserende myne voornoemde heeren scepenen, mitgaders den ghedeputeerden, t'hove zynde, over 't let ende quartier van Ghendt, omme, als peters ende ghetuyghen ten doope van de jeghewoordighe jonexste dochtere van de Ex[tie] van myn heere den prince van Oraingnen, lieutenant generael, etc., mette ghecommitteerden van de anderen leden 'slants van Vlaenderen, in eeuwighe ghedinckenisse, tot proffyte van de zelve dochtere, te presenteren, over

de generaliteyt van Vlaenderen, eene rente van drye duysent guldens ts'jaers, den penninc xvj, met clausule van retourre, te wetene indyen de voorseyde dochtere gheraecht aflivich te werdene, zonder wettelick hoir van hueren liechame gheprocreert achtertelaetene, ende *in infinitum*, dat deselve rente wederomme keeren zal in den boeseme van de vier leden 'slants van Vlaenderen : auctoriserende voorts myn heeren scepenen van beede bancken, omme tot meerder verzekerthede daertoe octroy ende aggreatie te doen vervolghen van Zyn Alteze, indyen noot is.

Actum ende aldus overghebrocht in de collegiale camere van myn heeren scepenen van der kuere, den xvij^en octobris xv^c lxxix.

De ghedeputeerde, in de plaetse van myn heere den heuverdeken ende de ghemeene dekenen van den lij neerynghen deser stede van Ghendt, ghehoort hebbende t' vertooch hemlieden hedent ghedaen van weghen myne heeren den bailliu ende scepenen van bede de bancken, annopende den doop van de leste gheboorne dochtere van myn heere den prinche van Orraingien, ende de verheerynghe van drye duisent ghuldenen ts'jaers, den penninc xvj, die men dezelve dochtere schyncken zoude van weghen de vier leden van Vlaenderen, met clausele van retourre, ghedraghen hemlieden, zo verre als t' hemlieden annegaet, dien angaende, in de wyse ende voorsieneghe discretie van myne heeren den bailliu ende scepenen van beede de bancken, omme volghende der voorseyde propositie daerinne ghedaen te werdene zo zy bevinden zullen te behooren.

Actum ten soldere, desen xvij^en octobris xv^c lxxix.

Geteekend : Michiel Dolin.

De ghemeene ghezworenen van den ambachte van de weverie, ghehoort hebbende d'openinghe ende propositie van weghen myne heeren scepenen van beede de bancken, metghaders beede de stadthouders van de heuverdekenen, ter vergaderinghe van den breeden raedt deser stede van Ghendt, als hedent ghedaen ende voorenghehouden, ende daeruppe ghelet, zyn van den advyse, ende hebben gheresolveert, voor zoo vele als 't hemlieden belanct ende angaet, dat men de ghedeputeerde t'hove zynde, over 't let ende quartier van Ghendt, vulcommelic authorisere ende machtich make omme, als peters ende ghetuughen ten doope van der jeghenwoordighe ende laetste dochtere van der Ex^tie^ van myn heere den prince van Oraignen, lieutenant general, etc., ende gouverneur van Vlaendren, in eeuwighe ghedinckenisse, ten proffyte van dezelve dochtere te presenteren, over de generaliteyt van Vlaendren voornoemt, eene rente van drye duusent guldenen ts'jaers, den penninc zesthiene, met clausule van retourre, te wetene, indien de voorseyde dochtere gheraect aflivich te worden, zonder wet telic hoyr van heuren lichame te procreerene, dat dezelve rente wederomme keeren ende vallen zal in den boesem van de vier leden 'slandts van Vlaendren.

Actum ende aldus gheresolveert up S^t^-Joorishuus binnen de voorseyde stede van Ghendt, den xvij^en^ octobris xv^c^ lxxix.

Geteekend : J. De Buck.

Originaux, aux Archives de la ville de Gand.

XVIII

Résolution des quatre membres de Flandre d'expédier des lettres de constitution d'une rente annuelle de 2,000 *livres, au profit de la princesse* Flandrina, *fille du prince d'Orange :* 5 mai 1580.

Actum den v^en meye xv^c lxxx.

Op 't vertooch by den pensionnaris Tayart den vier leden van Vlaenderen ghedaen, binnen der stede van Ghendt, op den xxix^en januarii letstleden, anneghaende d'expeditie van briefven van constitutie van zeker ghifte ende presentatie, van weghen denzelven leden ghedaen, op den xviij^en octobris anno xv^c lxxix, ten doope van der dochtere van Syne Excellentie, ghenaempt Flandrina van Nassau, als peters ende ghetuyghen over den voornoemden doop, ende dat van eene rente van drye duusent gulden t'sjaers, den penninge xvj^e, tot prouffyte van de voornoemde dochtere, met clausule van retoure, etc. : . . . . . .

Die van Ghendt, omme goede correspondentie tusschen den leden te onderhoudene, ende ghemoveert wesende uuten redenen ende consideratien beghrepen in 't voorscreven vertooch, ende anderssins, den notabelen van den drye leden derzelver stede ghepropooneert hebbende, andermaels al 'tzelve voorghedraghen den twee ende vyftich dekenen van de vrye neerynghen, representerende tweetste leth, ten soldere, op den vierden deser jeghentwordigher maendt van meye, ende huerlieden advys confererende metten voorghaenden advyse van den deken, ghesworenen ende supposten van den ambachte van de weverie, representerende 't derde leth der zelver stede,

bevinden huerlieder resolutie te ghedraeghene, dat zy consenteren in de veranderynghe van dezelve rente, ende dat die ghereduceert zal worden ende blyfven op twee duusent guldenen, ten xl gr. 't stick, jaerlicx, te lossene den penning xvj^{e}, omme, in den ghevalle van overlydene van de voorseide Flandrina, dezelve rente te succederene ende commene op de andere huere zusters.

Die van Brugghe ende van den Vryen, gliscerende van huerlieder eerste advysen, dunct dat men behoorde te presenterene twee duusent gulden losrente, den penning xvj^{e}, allessins achtervolghende de clausule beghrepen in de briefven van ghelycke ghifte ghedaen by die van Hollandt.

Die van Ypre zyn van advyse dat men die briefven despescheren zoude, conforme de presentatie.

Uut welcke advysen resolutie valt, die briefven van constitutie t'expedieren, ten laste van de vier leden, op twee duusent gulden 'tsjaers, van xl gr. 't stick, den penning sesthiene, ten prouffite van de voornoemde Flandrina, ende, naer haer overlyden, by faulte van lichamelick hoyr, op d'andere kinderen van Syne Excellentie, achtervolghende de briefven van die van Hollandt.

Archives de l'État, à Gand : registre aux résolutions des quatre membres de Flandre, du 9 avril 1580 au 27 janvier 1581, fol. 19.

XIX

Résolution des états généraux de conférer au prince d'Orange le gouvernement de Frise : 10 juin 1580.

Extract uut den registre der resolutien van myne heeren de generaele staeten der Nederlanden, van den xen junii xvc lxxx.

De staeten generael, gehoort hebbende het rapport van mynen heere van Metkercke, raedt van Staete, hebben versocht, gelyck dat zy by dese versoucken, Zyne Hoocheyt te willen doen expedieren commissie op mynen eerweerdigen heere mynen heere de prince van Orangnen, om t'anveerden ende aennemen het gouvernement van Vrieslandt.

My tegenwoordich,

Houfflin.

Original, aux Archives du Royaume, papiers d'État: *Dépêches des rebelles*, t. IV, fol. 24.

XX

Acte par lequel les quatre membres de Flandre accordent au prince d'Orange, pendant tout le temps qu'il sera dans cette province, un traitement de 20 *livres de gros par jour :* 9 août 1580.

Actum desen 9en augusti 1580.

Alsoo de vier leden 's lants van Vlaenderen tot veel diveersche stonden myn heere den prince van Oraengen door hunne

gedeputeerde hebben doen ansoecken, ten fyne hem soude believen voor een weynich tyts naer Vlaenderen te commen, omme door syne presentie ende raet de gemeyne affairen van den lande te redresseren, ende op alles goede ordre te stellen, ende Syne Excellentie onlanx den gedeputeerden van Ghent met gelicken laste van den anderen drye leden an hen gesonden belooft heeft, teghen het vernieuwene van de wet in de voornoemde stat van Ghent, hem alhier te transporteren, soo is by den leden geresolveert hem voor syn onderhoudt ende tractement toeteleggen twintich ponden gr. 's daechs, geduerende den tyt dat hy in Vlaenderen sal wesen.

Archives de l'État, à Gand : registre aux résolutions des quatre membres de Flandre, du 9 avril 1580 au 27 janvier 1581, fol. 92 v°.

XXI

Résolution des quatre membres de Flandre de payer 1,000 *florins par mois, sur les* 3,000 *que les états généraux ont accordés au prince d'Orange comme lieutenant général, et de lui compter en outre une somme de* 2,000 *florins, pour l'aider à satisfaire ses créanciers :* 27 août 1580.

Actum den 27en augusti 1581.

Up de requeste ghepresenteert by Jacques Taffin, eertyts tresorier van Zynder Excellentie, van weghen derzelver te kennen ghevende dat de generale staten Z. E. toegheleyt hebben, als lieutenant generael, de somme van dry duust guldenen ter maendt, zonder dat dezelve tot noch eeneghe

merckelicke betalynghe ghedaen is gheweest : daerduere Z. E. ghenootzaect is gheweest te vercoopen ende verpanden zyn baguen ende juweelen tot onderhaut van zynen huuse ende staet, metgaders ooc zyne moeren ende turflanden ligghende om Breda, boven hondert bunderen, die dezelve in Hollandt heeft doen te coope stellen, verre beneden de weerde, met meer andere redenen, verzouckende dat de vier leden believen zoude, tot conservatie van de eere ende authoriteyt van Zynder voorseide Excellentie, ende in 't regard van de goede diensten by dezelve den vaderlande ghedaen, dezelve Z. E. in deser vuytersten noodt te secoureren met vier oft vyf duust guldenen ghereede penningen, in minderinghe van alle de voorseide t'achterheden, ende van nu voorts te betalen duust guldenen ter maendt, zo van ghelick zullen betalen Brabant, metgaders Hollandt ende Zeelandt, de andere twee resterende duust guldenen ter maendt, maeckende t' samen dry duust guldenen : de vier leden, ghezien hebbende alle de voorseide redenen, willende denzelven Z. E. in alles ghelieven ende seconderen, bemerckende hoe groeteliex zy verbonden zyn in 't regard van de ghetrauwe diensten by derzelver den vaderlande ghedaen, hebben gheerne anghenomen te betalen de voorseide duust guldenen alle maenden. Dienvolghende, zullen die van Ghendt alle maenden doen betalen by den commis Jan Dooghe iiij^{c} guldenen, die van Brugghe ende van den Vryen alle maenden iiij^{c} guldenen, die van Ypre alle maenden ij^{c} guldenen, maeckende t' samen duust guldenen. Ende omme dezelve Z. E. te secoureren van eeneghe ghereede penninghen, daermede de leveraers zoude moghen contentement ghedaen worden, ende de eere, reputatie ende authoriteyt van Z. E. bewaert wesen, zullen die van Ghendt doen betalen, in handen van den voornoemden Taffyn, tresorier, die somme van achthondert guldenen, Brugghe ende Vrye achthondert, Ypre vierhondert : alles zon-

der prejuditie van de ordinaire repartitien ende quoten onder de leden ordinairlic ghemaect, ende voor deze reyse.

Archives de l'État, à Gand : registre aux résolutions des quatre membres de Flandre, du 9 avril 1580 au 27 janvier 1581, fol. 112 v°.

XXII

Réponse des quatre membres de Flandre à la demande des états généraux et de la ville d'Anvers, tendante à ce que le prince d'Orange retourne en Brabant : 27 août 1580.

Actum den 27en augusti 1580.

Up de briefven van de generale staten ende die van Antwerpen, metgaders het vertooch van den greffier Martini, tenderende om de leden te bewilleghen in de wedercompste van Zyn Excellentie naer Brabant, ten fyne door zyn teghenwoordicheyt een finale rosolutie ghenomen worde, zo up het faict van den hertoghe van Alençon als up de verhooghinge van de generale middelen, metgaders vele andere ghewichteghe affairen de generaliteyt van den lande aengaende, die ghescha-pen zouden zyn achterteblyven, zo Zyne voorseide Excellentie in alder diligentie nyet derwaert en quame, is by den leden verandwordt, dat de zaecken van Vlaenderen wel vereysschen Zyne Excellentie langher in Vlaenderen te behouden, zo om het redressement van vele confusien grooteliex de generaliteyt importerende, als om de oprechtinghe van eenen legher tot onderstant van die van Bouchain ende Doornick, des nyet jeghenstaende dat zy de zaecke met Zyne Excellentie ende

hun collegien zouden verhandelen, ende op alles goede ende prompte resolutie verleenen.

Archives de l'État, à Gand : registre aux résolutions des quatre membres de Flandre, du 9 avril 1580 au 27 janvier 1581, fol. 113.

XXIII

Acte par lequel les quatre membres de Flandre consentent à payer le tiers de la dépense qu'entraînera la solde de 100 chevaux destinés pour la garde du prince d'Orange : 6 septembre 1580.

Actum den vi^en^ septembris 1580.

De vier leden, anziende de periclen daerinne Zyne Excellentie hem daghelicx stelt in 't reysen van d'een stede in d'andere, zo wanneer dezelve van eeneghe van de provincien dies anzocht werdt, ende bevindende dat van nu voorts den tyt nyet en gedoocht dat dezelve, zo verdreecht zynde van den vyant, die men ziet alle laghen te legghen omme haer te verhinderen ende beschadeghen in zynen persoone, achter lande reyse met zo cleenen train ende gevolch als hy tot noch ghehadt heeft, hebben over hemlieden gheconsenteert huerlieden deel te furnieren in de dry duust dry hondert guldens, noodich tot onderhaut ende betalinghe van eene vane van hondert peerden, alle ghedestineert tot garde ende lyfwacht van Zyne voornoemde Excellentie, zo dat, dezelve somme bedeelt wezende in dryen, wanof Zyne Excellentie hem sterck maect dat die van Brabant huerlieder derde zullen furnieren, ende die van Holland ende Zeelant een ander derde, blyft ten laste

van die van Vlaenderen een ander derde, beloopende ter somme van xj hondert guldenen : dewelcke ommeghestelt zynde tusschen den vier leden, hebben die van Ghendt ghezeyt daertoe te gheven v^c guldenen, die van Brugghe ende 't Vrye iiij^c guldenen, ende die van Ypre ij^c guldenen; recommanderen by dien het effect van dien an den collegien, ten eynde dezelve somme mach ten eersten promptelick upghebracht werden, ende voorts de betalinghe van dien ghecontinueert van maende te maende, zonder dies te wesen in ghebreke, midts de voornoemde peerderuyteren altyts meest in de stede zullen ligghen daer Zyne voornoemde Excellentie zal wesen, alwaer de voornoemde ruyteren anders egheene middelen en zullen hebben, om hemlieden met huerlieder peerden t'onderhouden.

Archives de l'État, à Gand : registre aux résolutions des quatre membres de Flandre, du 9 avril 1580 au 27 janvier 1581, fol. 125.

XXIV

Représentation des députés de Gand aux quatre membres de Flandre, sur ce qu'avait d'onéreux pour leur ville le défrayement du prince d'Orange, et sur la justice qu'il y avait, de la part des trois autres membres, à y contribuer : 5 septembre 1581.

Actum den v^en septembris 1581.

Alzo Zyne Excellentie, in Vlaendren commende, tot noch toe ten costen van den lande ghedefroyeirt es gheweist, ende dezelve, mits de jeghenwoordige dispositie van de affairen der

generaliteit, insunderheit om de benaerderinghe van hertoghe van Anjou, geschapen es noch langhen tyt binnen de stadt van Ghendt ofte in eeneghe andere steden van Vlaendren zyn residentie te houden, zynde buuten reden, ende oock onmoghelick, dat een stadt ofte een let van Vlaendren alzulck een last, beloopende tot 6,000 gulden ter maent, alleene blyve draghende, sonder merckelick interest ende vercortinghe van zyne beden ende middelen, waerdoor hetzelve let daermede bezwaert zynde, zyne quote in de ghemeyne lasten niet en zoude connen fournieren : so hebben scepenen van der cuere der stede van Ghent, met het voorseide traictement, mitsgaders met diversschc extraordinaire oncosten, die de vergaderinghe van de staeten dagheliex medebringt, t'samen begrootet tot 8,000 guldenen ter maent, jegenwoordelick belast zynde, hun ghedeputeirde ter vergaderinghe van de leden ghelast, hetselve den drie anderen leden voortedraghen, ende dezelve verzoecken, hun contingent in hetselve defroy ende andere lasten maendelick optebringhen; ofte dat hun quote in 't legher ende andere ghemeyne oncosten worde ghemindert, naer advenant hetghene sy by desen extraordinairlick worden beswaert; oft eyndelick dat ledewys resolutie ghenomen worde van, in 't ghesach van in 't defroy van deselve Zyne Excellentie, zyn ordinaire traictement van 12,000 guldenen by jare in redelicheit te vermeirderen, soo men verstaet in Hollandt ende Zeelandt, gheduerende zyne residentie aldaer, geschiet te zyne : staende deselve vermeirderinghe onder den leden te repartieren naer costume; met verclaerse, van weghen de voornoemde van Ghendt, zo verde daerup niet promptelick en wort gheresolveert, dat hemlieden onmoghelick is hun quote langher te continueren.

Archives de l'État, à Gand : registre aux résolutions des quatre membres de Flandre, du 28 janvier au 22 novembre 1581, fol. 130 v°.

XXV

Résolution des quatre membres de Flandre de proposer aux états généraux que le traitement du prince d'Orange soit élevé à 72,000 florins, et de lui donner en outre une indemnité, pendant tout le temps qu'il sera en Flandre : 1er novembre 1581.

Actum den eersten novembris 1581.

Alzo by het inbringhen van den advyse van den collegien up het voorgheleyde van myn heeren van Ghendt, van den vᵉⁿ dach van der maent van september lestleden, rakende het defroy van den huuse van myn heere den prince van Oraingne binnen derselver stede, gheresolveert es 'tzelve defroy 's lants coste te stremmen, dat nochtans Zyne Excellentie dient van weghen den lande middelen ghegeven, omme zyn staet ende familie eirlick te onderhoudene, ende naer den heesch van zyne qualiteyt, emploierende hem daghelicx, ende van stadt tot stadt reysende, ende anders eenpaerlick aerbeydende 's landts dienste: zo was beraempt deselve Zyne Excellentie voorentehoudene dat men, terwylen Zyne Excellentie es, ter cause van de jeghenwoirdighe oirloghe, onghebruckich van by naer alle zyne goedinghen, zoude moghen handelen met de generale staten op de augmentatie ende beteringhe van zynen traictemente totter somme van lxxijᵐ gulden by jare, als eirtyts ghetracteirt zyn gheweist de gouverneurs van dese Nederlande, ende daerup Zyne Excellentie zoude moghen zynen staet onderhouden, byzonder met de particuliere traictementen die hem moghen betaelt worden van eeneghe provincien, ter cause van zyne particuliere goedinghen; ende middelen tyt, ende zonder prejudicie van dien, van weghen

den vier leden hem te presenterene, als ende zo langhe hy zal wesen in Vlaenderen, de somme van andere ..... duust guldenen ter maent ontbrynghende ..... (1) : biddende Zyne Excellentie daermede te zyne tevreden, aenschau nemende up de groote ende zwaere lasten van den lande hem wel bekent.

Archives de l'État, à Gand : registre aux résolutions des quatre membres de Flandre, du 28 janvier au 22 novembre 1581, fol. 165 v°.

XXVI

Résolution des bourgmestres et échevins d'Anvers d'assister, comme témoins, au baptême de la fille du prince d'Orange : 26 décembre 1581.

Aenmerckende ende innesiende myne heeren borgermeesteren ende schepenen der stadt van Antwerpen de groote genegentheyt, gunste ende goetwillicheyt die Syne Vorstelycke Genade deser stadt in 't besundere is toedragende, ende in alle voorvallende saecken merckelyck bewysende, waerdeure sy hen in der voorscreve qualiteyt van stads wegen grotelyckx bevinden verplicht ende verbonden; begerende, voer soo vele in hen es, ende de kleyne middelen die de stadt es hebbende ende es toelaetende, eenich bewys metter daet van henne goede affectie te bethoonen, hebben goetgevonden ende geresolveert hennen dienst van stadts wegen te presenteren, om te assisteren ende als getuygen hen tegenwoordich te vinden

(1) Ces blancs existent dans le registre.

in 't doopen van Syne Voorstelycke Genade ende mevrouwe de princesse syne gesellinne dochtere (1), die den Heere Henne Excellentien heeft gelieft, in 't laeste heure kinderbedde, te verleenen. Tot welcken eynde men sal den wyckmeesteren ende goede mannen veurdragen desen henne resolutie, ende met eenen versuecken dat derselve yemant ten fyne ende assistencie voorscreve vuyt henne leden deputeren. Actum xxvj^en decembris 1581.

Archives de la ville d'Anvers : *Collegiale Akten-boeken*, années 1580-1582.

XXVII

Résolution des bourgmestres et échevins d'Anvers de faire distribuer 300 *florins dans la chambre de la princesse d'Orange, à l'occasion du baptême de la princesse Émilie de Nassau, sa fille, auquel avaient assisté des députés du large conseil de cette ville :* 26 février 1582.

Op heden, datum van desen, es by myne heeren borgermeesteren ende schepenen der stadt van Antwerpen geordon-

(1) Cette princesse, qui reçut le nom de *Emilia Antverpiana*, était la sixième fille du prince d'Orange et de la princesse Charlotte de Bourbon. Elle épousa, en 1616, Frédéric-Casimir, duc de Landsberg, de la maison palatine de Deux-Ponts.

La princesse sa mère mourut le 5 mai 1582. On lit, dans les registres des états généraux, à la date de ce jour : « La nuict précédente, environ les trois » heures, est décédée de ce monde la sérénissime princesse d'Orange, madame » Charlotte de Bourbon ; et, pour plaindre le deuil, certains seigneurs de » l'assemblée générale se transportèrent vers Son Excellence après midy. »

neert, so sy ordonneren mits desen, den tresoriers ende rentmeestere vuyttereycken, tot behoef van de camere van mevrouwe de princesse van Orangnie, de somme van dry hondert guldens, ende deselve te distribueren in deselve camere, ter causen ende vuyt oirsaecke dat de gedeputeerde van wegen den breeden raedt deser stadt hebben geassisteert in 't doopen van Haere Excellentie dochtere, jouffr^e^ Emelia van Nassauwe, volgende de gewoonte en costuyme van doene. Actum xxvj^en^ februarii 1582.

Archives de la ville d'Anvers : *Collegiale Akten-boeken*, années 1580-1582.

XXVIII

Instruction donnée par les quatre membres aux S^rs^ de Ryhoven et de Wintershoven, envoyés vers le duc d'Anjou et le prince d'Orange : 5 avril 1582.

Instruction pour messieurs de Ryhoven, grand bailly et superintendant de la ville de Gand, et le Sr de Wintershoven, advoué de la ville d'Ypres, allans vers Son Altèze de la part des quatre membres du pays et comté de Flandres.

Lesdicts seigneurs s'addresseront aux députez desdicts membres qui sont en Anvers, et se trouveront conjunctement avecq eulx vers Son Altèze, et, après l'exhibition des lettres de créance, avecq présentation des très-humbles recommandations et services de la part desdicts membres, déclareront à Son Altèze que lesdicts membres ne peuvent qu'ilz ne soient

grandement affligez du dangier apparent auquel ilz entendent estre retombé la personne de monseigneur le prince d'Oranges, duquel ilz ont sy longtemps esprouvez l'affection et senty la prudence, en tant de paines qu'il a prins pour leur délivrance, et en la conduicte des affaires de dechà, jusques à présent; et avoient espérez que Son Altèze tireroit de luy des grandz et signalés services, à son nouvel advénement, pour l'establissement de sa grandeur et repos de son peuple. Mais que, sur toutes les obligations qu'ilz ont envers ledict seigneur prince, ils en recognoissent une : c'est que, par son bon advis et conseil, Son Altèze auroit esté appellée à la seigneurie de ces pays, laquelle Dieu a conduicte en ung temps sy oportun, pour ne les laisser comme brebis sans pasteur, parmy tant de loups qui taschent les engloutir. Et, comme ilz ont grandement à louer Dieu qu'il a inspiré une telle magnanimité à Son Altèze, et à eulx ceste bonne résolution, etc., qu'aussy ilz le prient de le leur vouloir conserver longuement, et faire prospérer ses armes en ses pays, à sa gloire et au soulagement de tant de paouvre peuple, qui s'attend et repose totallement, après Dieu, sur sa prudence et vertu.

Que, comme lesdicts membres ne doubtent aulcunement du zèle et bonne affection de Son Altèze envers leur bien, tesmoingnée par tant de notables effectz, aussy ilz le supplient de s'asseurer enthièrement de la constance et ferme résolution de tout le peuple de Flandres en son obéissance et service, et qu'ilz sont résoluz d'emploier biens, vies et touttes choses quelconcques, soubz la prudente conduicte de Son Altèze, pour l'establir et rendre paysible en ses pays, comme appertient à bons subjectz à leur seigneur.

Pour la fin, le supplient très-humblement de s'acheminer au plus tost en Flandres, où le peuple l'attend avecq ung extrême désir, tant pour contenter le souhaict de tant de gens de bien, loyaulx subjectz, que pour coupper broche, par ung

serment réciproque et mutuel, à toutes les vaines espérances que pourroient avoir les ennemys du pays, tant ceulx de dedans que ceulx de dehors.

Et adjousteront à cecy lesdicts seigneurs et députez tels aultres propos qu'ilz trouveront convenir pour imprimer à Son Altèze une ferme opinion et fiance envers ceulx de Flandres, et l'asseurer que ny la mort de Son Excellence (que Dieu garde en vie), ny aulcun aultre accident, quelque fascheux qu'il puisse estre, ne les esbranlera tant soit peu de la résolution qu'ilz ont prins de vivre et morir en son obéissance et service.

Lesdicts seigneurs visiteront aussy, de la part desdicts membres, Son Excellence, et se représenteront devant luy, sy sa disposition le peult aulcunement permectre, et luy feront entendre le grand regret qu'ilz ont eu d'entendre sa rencheutte, et luy tiendront les propoz qu'ilz trouveront convenir pour le consoler, avecq présentation de tout service et tesmoingnaiges d'affection en son endroict.

Et, s'ilz ne peuvent avoir accès à Son Excellence, représenteront tout le mesme à madame la princesse, en telz termes qu'ilz sçauront appertenir.

Et, sy l'occasion se présente, en discourrant avecq Son Altèze, lesdicts seigneurs luy feront ouverture et luy demanderont s'il ne trouveroit expédient de faire tirer une partie des garnisons d'Ypres, Dixmude et aultres villes, et mesmes emploier les forces d'Eecloo, pour attacquer les petitz fortz quy brantschattent tout le westquartier, pendant que l'ennemy est occupé au siége de Lens, qui par ce moyen en pourroit estre diverty, etc.

Faict en l'assemblée des quatre membres du pays et comté de Flandres, en la ville de Gand, le v^e^ d'apvril 1582.

Archives de l'État, à Gand : registre aux résolutions des quatre membres de Flandre, du 25 novembre 1581 au 20 mai 1583, fol. 33 et suiv.

XXIX

Résolution des états généraux portant que la compagnie de chevaux, commandée par le capitaine Barchon, demeurera continuellement auprès du prince d'Orange, pour lui servir de garde : 30 avril 1582.

Myne heeren die generaele staten, in aendachtigheyt stellende 'tgene eertyts Zyne Princelycke Excellentie van Oraignien van de generaliteyts wegen belooft is geweest, hebben geresolveert ende besloten, om alle aenslaegen ende inconvenienten te verhueden, die op haeren persoone zouden mogen aengevangen worden, gelyckerwys men nu onlancx by experientie heeft bevonden, dat die compaignie ruyteren onder den capiteyn Barchon, gedestineert tot die garde van Zyne Excellentie voorseid, nu voortaen by haer continuelycken sal resideren, ende extraordinaire betaelt worden, van den beginne deser loopender maent, vuyt die contributien die in Hollandt geheven worden, zonder nochtans eenichsins te verminderen die contributien die Zyne Hoocheyt sal mocten genieten, om te becomen die somme van twee hondert duysent guldens, achtervolgende 't contract met Zyne Hoocheyt aengegaen.

MS. nº 15904 de la Bibliothèque royale, fol. 85 vº.

XXX

Résolution des états généraux touchant la continuation du titre de lieutenant général et du traitement de 36,000 *florins pour le prince d'Orange :* 3 mai 1582.

Op huyden hebben myne heeren de generaele staeten in deliberatie geweest op het lieutenantschap generael van den landen, eertyts by mynen G. heere den prince van Oraignien bedient; maer en zyn de ghedeputeerde van de provincien daerinne niet veraccordeert, hoe wel sy raetsaem hebben bevonden, het traictement van zessendertigh duysent guldens t's jaers te continueren, ten opsienne van de voorgaende diensten die Zyne Excellentie den landen heeft gedaen, en dengenen die zy, met Godts genade, noch sal doen, ende, dies aengaende, een articule in 't reces te maecken. Maer de ghedeputeerde van Gelderlant hebben verclaert dat sy hun dese resolutie niet en mogen onderwerpen.

MS. n° 15904 de la Bibliothèque royale, fol. 76 v°.

XXXI

Résolution des quatre membres de Flandre, touchant le gouvernement de cette province : 22 octobre 1582.

Actum den xxiic^n octobris 1582.

Op verscheyden vertooghen ende briefven, zo van Zyne Hoocheyt als d'Excellentie van myne heere den prince van

Oraingne, tenderende ten fyne de vier leden zouden procederen tot denominatie van drie personen anghenaem ende capable tot het gouvernement van Vlaendren, recommanderende daertoe myn heere den prince van Espinoy :

Die van den Vryen verclaersden, ghemerct dat de vier leden van Vlaendren hiervoormaels ten diverssche tyden gheadviseert ende gheresolveert hebben op het denomineren ende kiesen van eenen gouverneur van Vlaendren, ende dat de edelen, notablen ende ghemeenten altyts gheresolveert hebben dat men zoude versoucken ende verwilleghen myn heere den prince van Oraingne omme 'tzelve gouvernement t'aenveirden; en zouden die van den Vryen niet connen yet doen teghen deselve resolutie, ten ware by expresse consente, wille ende nieuwe resolutie van deselve edelen, notablen ende ghemeente, denwelcken alleene, ende niet de collegien, toebehoirt hierop advis te gheven, 'twelcke oock de vier leden nyet en moghen te buyten gaen, maer zyn schuldich t'achtervolghen, dat hemlieden dochte men dezelve nieuwe denominatie zal pooghen vuyttestellen, ende dienvolghende scriven ledewys officieuse briefven aen Zyne Hoocheyt, in dewelke ghementionneert zullen wesen de redenen hier voorseid, mitgaders dat myne voornoemde heeren egheensins de conjuncture des tyts en vinden bequame, omme zulcke ofte dierghelycke propositien den ghemeenten voorentehouden, emmers totter tyt toe dat God almachtich believen zal d'afferen van Vlaendren een weynich beter te verstekeen, ende de steden in 't herte van Vlaendren, geoccupeert zynde van den vianden, wederomme te reduceren onder de gheoirsaemheit van Zyne Hoocheyt : als wanneer die van den Vryen niet en zullen laeten zulcke oghemerck te nemen op de brieven van recommandatien aen huerlieden ghescreven, van weghen Zyne voorseide Hoocheyt ende Excellentie, in faveure van myn heere den prince van Espinoy, dat zy hopen deselve

Zyne Hoocheyt ende princen voorseid alle contentement ende satisfactie te gheven, zo zy oock wel meenen ghehouden te zyne, regard nemende op de veele ende menichfuldige diensten die dezelve heere prince van Espinoy ghedaen heeft dese gheunierde landen in 't generale, ende die van Vlaendren in 't particuliere, souden oock deselve van den Vryen wesen van advyse, dat men ledewys yemant committere, boven de brieven die ghescreven zullen wesen aen Zyne Hoocheyt, omme te gaen vinden myn heere den prince van Espinoy, ghemerct deselve de moyte ghedaen heeft van hier in persoen deselve zaecke te commen recommanderen, ende aen deselve doen alle moghelycke complimenten, met vaste hope dat, so vortaen de leden tot deselve denominatie zullen procederen, zy nyet en zullen naelaeten de persoen van Zyne Excellentie tot dezelve denominatie voor gherecommandeert te houden.

Schepenen van beyde de bancken ende beyde de dekenen der stede van Ghendt, ghesaemmelick vergadert, waren eendrachtelick van advyse daertoe te denomineren myn heere die prince van Oraingne, myn heere den prince van Espinoy, grave Willem van Nassau, soene van grave Jan.

Die van Brugghe verclaersden, hoewel hemlieden wel bekent waren de voornemelicke ende sunderlinghe ghetrauwe diensten van myne voornoomde heere den prince, ende de goede yvre, zele ende resolutie tot 'slants welvarene ende vuytvoeren van de gemeene cause van de staten, ende ten aensiene van denwelcken hy weerdich es alle eere ende voorderinghe, dies niet jeghenstaende, alzo den jeghenwoordighen staet van den lande niet en verheescht over 't lant van Vlaendren ghestelt te wordene eenen particulieren gouverneur, ende oock den dienst van Zyne Excellentie daerin niet en es gheleghen, dat zy nootlick vonden het denomineren totten gouvernemente particulier van Vlaendren alsnoch t'excuseren.

'T advys van die van Ypre es dat, mits de zware lasten

daerin 't lant van Vlaendren es, ende dat Zyne Alteze nu in 't lant es ghecommen, de denominatie totten gouvernemente van Vlaendren alsnoch zal worden ghediffereert.

Vuyt welcke advysen valt resolutie, van de denominatie totten gouvernemente van den lande van Vlaendren t'excuserene ende alsnoch vuyttestellene (1).

Archives de l'État, à Gand : registre aux résolutions des quatre membres de Flandre, du 25 novembre 1581 au 20 mai 1583, fol. 108 v° et suiv.

XXXII

Remontrance présentée aux quatre membres de Flandre par le docteur Knibbe, au nom du prince d'Orange, afin qu'ils délivrent en commun un acte de la donation de biens ecclésiastiques que chacun d'eux en particulier a faite au prince, et qu'ils consentent aussi à la donation que le duc d'Anjou lui a faite du comté d'Alost : 8 décembre 1582.

Mémoire de ce que, de la part de monseigneur le prince d'Orange, a esté proposé à messieurs les quatre membres par le docteur Paul Knibbe, conseillier et maistre des requestes de Son Excellence, le 8e jour de décembre 1582.

Premièrement, a répété en somme ce que Me Pierre de Rycke, passé six mois, avoit remonstré à messieurs les quatre

(1) Il ne fut pas en effet nommé de gouverneur pour la Flandre, à cette époque. Mais le 5 août 1583, les bourgmestres, échevins et conseil de la ville de Bruges, et les bourgmestres et échevins du Franc de Bruges, créèrent Charles de Croy, prince de Chimay, gouverneur absolu et capitaine général de leur quartier, ainsi que colonel de vingt enseignes de piétons ; et, quelques semaines après, les députés des deux autres membres, la ville de Gand et la

membres, alors assemblez en la ville de Gand, de la part de Son Excellence, touchant les grandes charges et debtes èsquelles Sadicte Excellence se trouve, à cause de la levée des gens par luy faicte en Allemaigne, pour délibvrer ces pays de la tirannie du duc d'Alve et des Espaignolz, montants à une très-grande et excessive somme de deniers, à raison desquelles il seroyt continuellement poursuivi, tant des princes et seigneurs qui luy ont faict crédit, que des couronnelz et ritmaistres qui sont venus à son secours, et des aultres créditeurs ausquelz il a esté contrainct d'engager, non-seulement ses terres propres, mais celles aussy de ses frères et parens; et que, pour povoir sortir desdictes debtes, il auroyt par diverses fois faict requérir messieurs les estatz généraulx, afin que, suivant leur promesse à luy faicte du temps de la pacification de Gand, ils avisassent à quelques moyens pour son indempnité et décharge, mais que, voyant ceste poursuyte tirer en trop grande longueur, et, d'aultre part, appréhendant la fragilité de ceste vie, par luy expérimentée, de fraissche mémoire, s'estant veu en danger évident de mourir du coup de pistole par luy receu, comme il est notoire à ung chascun, et du depuis affligé presque des continuelles maladies; dadvantage, s'estant mis devant les yeux le povre estat auquel il lairroit ung si grand nombre d'enfans, pour la pluspart encoires de bas aage, s'il leur venoit à faillir, sans avoir donné aultre ordre à ses affaires, il auroyt esté induict par ses amis et conseillé de s'adresser aux provinces particulières, pour les prier de vouloir entendre à ce que dessus, leur faisant proposer trois moiens qui pourroient servir à sa descharge susdicte, assçavoir : des domaines, ou des contributions voluntaires, ou des biens

ville d'Ypres, le prièrent de se charger du gouvernement de toute la province. (Voy. mes *Recherches historiques sur les princes de Chimay et les comtes de Beaumont*, (dans les Bulletins de la Commission royale d'histoire, t. XI, p. 143.)

ecclésiastiecques : desquelz le dernier sembloyt estre le plus expédient, et sans aucune surcharge du peuple.

Suyvant quoy, il auroyt premièrement faict traicter avecq ceulx de Brabant, qui luy ont accordé en propriété, pour luy et ses hoirs et ayants cause, tous les biens ayantz appartenu à l'abbaïe d'Affligem, sans aultres charges que celles qu'avoit eu l'abbé, lorsqu'il en estoit jouissant, et en meisme temps envoié Me Pierre de Rycke et ledict Knibbe vers messieurs les quatre membres, avec lettres favorables de Son Altèze, pour les requérir de luy voloir semblablement céder et transporter les biens ecclésiastiques situés au territoire d'Alost, tout ainssy que Son Altèze luy avoit desjà accordé la comté, ville et pays d'Alost, naguerres conquis sur l'ennemi par l'industrie et conduycte de Son Excellence. Sur quoy auroyt esté respondu, de la part desdicts membres, qu'ilz recognoissoient assez les bons et fidelz services de Son Excellence faictz à ces pays, qui requéroient bien qu'il fût secouru et deschargé des debtes susdictes : dont ilz advertiroient leurs colléges, et luy procureroient une briève et favorable responce.

A remonstré consécutivement que messieurs de Gand, estans entrés en délibération sur ce qui avoyt esté proposé par ledict de Rycke, auroient bien trouvé bon le moien de se servir des biens ecclésiastiques, à l'acquictement des debtes susdictes, mais que, sur la spécification faicte des biens qui sont situés en la comté d'Alost, ilz auroient faict plusieurs difficultez, mettans néaultmoings en avant ung aultre moien, à leur avis plus expédient et plus faisable, assçavoir : que de leur part ilz nommeroient certaines fondations entières situées en leur district et territoire; laissans au bon plaisir des aultres membres de faire le semblable, si bon leur sembloyt. Dont aiant esté faict rapport à Son Excellence, il auroyt renvoié incontinent ledict Knibbe à Gand, avecq lettres s'adressantes au magistrat de la ville, les priant de vouloir députer quelques-

ungs, pour entrer en communicacion avecq ceulx qui estoient envoiez de sa part, et, ce faict, se résoudre sur la proposition dudict Rycke, ou d'une voye ou d'aultre, pour tant plus tost parvenir à la fin de ceste poursuytte; et que, ce suyvant, lesdicts sieurs de Gand auroient nommé trois fondations situées en leur district, asscavoir : les abbaïes de Ninove, Grandmont et Eenaeme. Et, quelque temps après, les aultres membres, s'estantz conformez à l'exemple desdicts sieurs de Gand, auroient semblablement nommé, chascun membre, certaines abbaïes ou prévostés, les cédant et transportant au prouffyt de Son Excellence, pour s'en ayder à l'acquitement de ses debtes susdictes, comme il appert par leurs actes particulières qu'à la réquisition de Sadicte Excellence ilz luy ont faict expédier.

Mais, d'aultant que lesdictes actes, données par chascun membre en son propre et privé non, ne sont d'aucune efficace pour faire jouir Son Excellence de ce dont ilz luy ont volu gratifier, si ce n'est que lesdicts transportz soient préallablement confirmez et advouez par commun accord et consentement de tous les membres par ensamble, Son Excellence, désirant sortir pour une bonne fois de ceste poursuitte, auroit envoié présentement ledict Knibbe vers messieurs les quatre membres, pour, en premier lieu, les remerchier de leur bonne volonté et affection dont ilz ont usé en son endroict, et de la favorable résolution par eulx prinse pour luy aider et assister à l'acquitement de ses debtes; ensemble, pour les prier de prendre en main toutes les susdictes actes en particulier, et, après les avoir conféré par ensemble, advouer et ratifier, de commun accord et consentement, ce qu'ung chascun membre en son particulier a trouvé bon de transporter et céder à Son Excellence, et de ce luy faire expédier une acte générale, au nom de tous les quatre membres; et, puisqu'il se trouve quelque diversité èsdictes actes particulières, touchant le temps dès lequel Son Excellence pourroyt commencher à jouyr des

biens susdicts, que, si faire se peult, ilz se veuillent tous conformer à la date de la donation faicte par messieurs de Gand, qui fut le 23e de juing de la présente année 1582.

Plus, a remonstré aussy que, suivant certaines lettres de Son Altèze, envoyez à messieurs les quatre membres par ledict de Rycke, par lesquelles il leur a faict entendre qu'il estoyt résolu, pour les mesmes raisons cy-dessus alléguées, et pour ayder à descharger Son Excellence de tant de dettes, de luy faire transport et cession de la comté, ville et pays d'Alost, Son Altèze, désirant de faire jouir Son Excellence de ceste sienne promesse, après luy avoir conféré le marquisat de Bergues, luy auroyt, par advis de ceulx de son conseil d'Estat et finances, aussy faict expédier lettres de la donation et cession de ladicte comté d'Alost, se réservant néaultmoings le droict de souveraineté, comme comte de Flandres, et la disposition de toutes tailles et subsides quy luy seront accordez par l'advis et consentement des quatre membres, avoccq aultres clauses plus amplement déduictes èsdictes lettres, lesquelles ont esté vérifiez et enregistrez par ceulx des finances et de la chambre des comptes à Gand, de sorte qu'il ne semble rester aultre chose que de se mettre en possession. Toutesfoys, Son Excellence ne l'auroyt voulu faire, sans avoir premièrement faict insinuer à messieurs les quatre membres la donation susdicte, pour d'icelle en avoir aussy leur adveu et consentement : dont il s'asseure qu'ilz ne luy feront difficulté, les priant pareillement de luy faire avoir acte de leurdict adveu, comme ont faict ceulx de Brabant du don faict à Son Excellence du marquisat de Bergues, duquel il a faict desjà prendre possession.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

XXXIII

Acte des quatre membres de Flandre qui donne au prince d'Orange, pour l'indemniser de la perte de ses biens et des dépenses qu'il a faites dans l'intérêt du pays, les biens des abbayes de Ninove, de Saint-Adrien à Grammont, d'Eenaeme, de Bergues-Saint-Winnoc, des Dunes, du comté et de l'abbaye de Messines, des prévôtés de Warneton, de Wormezeele et d'Eversam : 31 janvier 1583.

ACTUM DEN LAETSTEN DACH VAN JANUARIUS 1583.

Alzoo myn heere de prince van Oraingnen hadde den vier leden 's lands van Vlaenderen, door zekere zyne ghecommitterde an dezelve vier leden gheschict, ghedaen vertooghen 't groot last van schulden, daermede hy hem vant bewaert ende belanghet an de couronnellen, ritmeesters ende andere bevelshebberen, hebbende Zyne Excellentie ghedient, ghevolcht ende bygheweest in verscheyden heirtochten ghedaen, aenghenomen ende vuytgevoert tot bevrydinghe des vaderlands teghens de spaensche tirannie, ende bewarenesse van den ouden rechten, hercommen ende privilegien van denzelven lande, metgaders 't verlies van den meerderen deel van zyne goederen ende incommen daervuyt ghevolcht, ende by den conninck van Spaigne hem gheweldichlic afghehouden, verzouckende dat dezelve vier leden 'tzelve zyn last, metgaders d'afhoudinghe ende onghebruuck van goede, insiende, zouden hem van hueren weghe doen eenich merckelick onderstant op de gheestelicke goedinghen by hemlieden staetsghewys aengheslaghen, zoo alreede mildelick ghedaen gheweist hadde van weghen den staten des hertochdoms van Brabant ende andere,

ende de voornoomde vier leden, ghebruuckende van der auctoriteyt ende vermueghen hemlieden toestaende ende behoorende over de gheestelicke goederen van huere respectyve fondatien, ende goet opsien nemende op de voorscrevene redenen, hebben Zyne Excellentie liberalic ghejonnet, ghegheven ende toeghedreghen, in vullen eyghendomme ende proprieteyte, voor hem, zyn hoirs ende naercommers, metgaders deguene hebbende zyne cause ende actie, te wetene:

Scepenen van der cuere ende raedt van der stede van Ghendt, by acte van den xxiij^en^ dach van junius xv^c^ tweentachtentich, de goederen van de abdien van Ninove, Gheirsberghe, *alias* van Sinct-Adriaens, ende Eenaeme, zo die in state zyn, ende met alle de commeren ende lasten daerop wesende, vuytghesteken de goedinghen aenclevende de aelmoessenen van dezelve abdien, dewelcke zullen blyven tot dienste ende behouwe van dezelve aermen, zo die gheweest zyn in voorledene tyden;

Burchmeesters, scepenen ende raedt van der stede van Brugge, by acte van den xij^en^ dach van septembre in 't zelve jaer tweentachtentich, alle de goederen van der abdie van Sint-Winnocxberghe, hoedanich die zyn ende waere ghestaen of gheleghen, met alle de hoocheyt ende preeminentien daeran clevende, gheene ghesondert noch vuytghesteken, omme by Zyne Excellentie daeran de handt te moghen slaene, ende die te doen onderwinden ende beskereme by zyne dienaers, rentmeesters ende ontfanghers, ende van de vruchten ende incommen van dien te ghenietene als van zynen vryen ende egheene goedynghe, beghinnende metten jaere xv^c^ drientachtentich incluus; ende daeraf dienvolghende Zyne Excellentie zal, aengaende de landpachten, thienden ende ghelycke fonciere goedinghe, heffen ende opvueren t'zynen profycte den ougst van denzelven jaere drientachtentich, ende het verloop van renten beghinnende metten eersten dach van januarius in

t'zelve jaer drientachtentich, ende alzoo voorwaerts ten eeuwighen daghen, wel verstaende met de lasten ende commeren daerop staende, zo van renten, onderhoudt ende competentien van de muenicken noch in levene zynde, als van de ghewonelicke aelmoesenen, sallarissen ende stipendien van de kerckendienaers der stede van Berghe, ende andere daerop behoorende;

Voocht, scepenen ende raedt van der stede van Ypre, by particuliere acte van den xij^en^ dach van decembre laetsleden, 't graefschap van Meessene, met alle de goedinghen van de abdie derzelver stede, metgaders van de proostien van Waestene ende Vormizeele, in zulcken staet als die waeren ter date van der cessie, ende daervuyt blyvende de partien tevooren ghealliceirt, 't waere by vercoopinghe of beeyschynghe, totten kerckenraedt der stede van Ypre, beghinnende metten jaere tweentachtentich ende vallende het eerste jaer bamesse xv^c^ drientachtentich, ende met de lasten daerop staende, zo van renten, onderhoudt ende competentien van muenicken noch in levene zynde, als van ordinaire aelmoesenen ende sallarissen van kerckendienaers, daer ende zo dat behooren zal;

Ende burchmeesters ende scepenen 's lands van den Vryen, by twee verscheyde acten, d'eene van den xv^en^ septembris, ende d'andere van den v^en^ octobris tweentachtentich, de abdie van den Dunen ende proostie van Eversam, met alle de gronden van erfve, renten, rechten ende al dies daeraf es dependerende, metten laste van renten, competentien, onderhoudt van de kerckendienaers, op dezelve goedinghen eertyts betaelt ende noch te betaelene in de prochien daer de goederen zyn gheleghen, zo varre die daerinne zyn ghehouden; blyvende voorts alle dezelve goederen subject allerande passive prestatien van thienden, ghelycke andere goedinghen in dezelve prochien; laetende ooc Zyne Excellentie de goedinghen die van ouds ghedestineirt zyn gheweest tot aelmoesene,

namelick deguene volghende de poorte, totten zelven ghebruucke, ende ter plaetsen daer men die van ouds ghecostumeirt es te distribuerene; ende dat duer handen van deguene by dezelve van den Vryen daertoe te committerene, die ooc van dezelve goedinghen tot dien hende ende usaige zal hebben de handelinghe ende administratie, ende zonder die te moghen veranderen of tot eeneghen anderen ghebruucke te keirene, dewelcke goedinghen van der poorte ende almoesenen, alzo die niet begrepen en zyn gheweist onder den aenslach van de gheestelicke goedinghen van weghen de vier leden ghedaen, zoo verstaen dezelve van den Vryen dat onder de voorseide cessie ende opdracht ooc niet besloten ende ghecomprehendeirt te wesene:

Behoudens ende met expresse conditie ende bespreke by alle de voorscreven particuliere opdrachten besproken ende ghereserveirt, ende in alle de voorscrevene acten verbal, dat Zyne Excellentie, midts dezelve opdrachten, de voornoomde vier leden ende het landt van Vlaenderen zal ontlasten ende ontschuldicht houden van wyder te moeten gheldene ende contribuerene tot betaelinghe van de voorscrevene zyne schulden, ende vergheldinghe van zyne verlorene ende aengheslaghene goederen, ende voirts t'zynder plucht ende laste verzorghen, dat dezelve vier leden ende landt van Vlaendren dies ooc tot gheenen daghe voorder en worden ghelast, ghemaent of ghemoyet van weghen de staten van Hollandt ende Zeelandt, ende huere gheassocieirde, of eeneghe andere gheinteresseirde, niet meer in crachte van der pacificatie van Ghendt dan anders;

Ende Zyne Excellentie hebbe verzocht de voorscrevene ghiften, cessien ende opdrachten, met de voorscrevene lasten, commeren ende conditien, by den voorscreven vier leden ledewys ghewillecuert, gheadvoueirt ende ghedecreteirt te zyne, ende hem daervan ghevendicht acte generaele, besluu-

tende ende verbatende alle dezelve byzondere ghiften, cessien ende opdrachten :

Zoo eyst dat de voornoomde vier leden 'slands van Vlaenderen, bedanckende Zyne Excellentie hoghelic, ende willende met danckbaerheyt bekennen den vromen, ghetrauwen ende gheduerighen dienst by hem den lande ghedaen, ende aensien nemende op de groote ende zwaere periclen van zyne persoone, metgaders van zyne kinderen ende broederen, zo ghewillichlic onderstaen, tot bevrydinghe ende beschermenesse des vaderlands, metgaders de zonderlynghe trauwe, liefde ende goede affectie den ghemeenten daerin bewesen ende dadelic betuught, hebben de voorscrevene respectyve ghiften, cessien ende opdrachten, by den vier collegien verscheydelic ghedaen, ledewys ende by ghemeenen advise ghewillecuert, gheadvoueirt ende gheauctoriseirt, willecueren, advoueren ende authoriseren die, by desen biddende Zyne Excellentie dezelve ghiften ende opdrachten te nemene in dancke, ende 't landt van Vlaenderen t'hebbene in goede ende jonstighe recommandatie ende ghedynckenesse. Ghedaen binnen der stede van Brugghe, den laetsten dach van januarius xv° lxxxiij.

Archives de l'État, à Gand : registre aux résolutions des quatre membres de Flandre, du 25 novembre 1581 au 20 mai 1583, fol. 131 v°-134

XXXIV

Acte des bourgmestres, échevins, trésoriers, receveur, conseil, bourgeois et communs habitants d'Anvers, portant constitution d'une rente annuelle et viagère de 2,000 *florins de Rhin, au profit de la princesse* Emilia Antverpiana, *fille du prince d'Orange :* 20 août 1583 (1).

Wy borgermeesters, schepenen, tresoriers, rentmeestere, rade, poorteren ende gemeyne ingesetenen der stadt van Antwerpen doen te wetene :

Alsoo den doorluchtigen vorst ende heere prince van Oran-

(1) Lorsque la ville d'Anvers fut rentrée sous l'autorité de Philippe II, le magistrat cessa naturellement de faire payer à la princesse Émilie la rente de 2,000 florins. Après la trève de douze ans, elle crut pouvoir demander, non-seulement qu'elle lui fût payée à l'avenir, mais que la ville en acquittât les arrérages. N'ayant pas reçu de réponse du magistrat, elle lui écrivit la lettre suivante :

« Messieurs et parains, vous ayant par cy-devant remémoré l'affection particulière que feu monseigneur le prince d'Orange, mon très-honoré seigneur et père, de très-heureuse mémoire, vous a de son vivant portée, et celle que vous avez réciprocquement tesmoignée envers luy, spéciallement en ce que vous eustes pour aggréable, non-seullement de me représenter au saint baptesme, en estans requis et priés par luy, mais aussy de m'ordonner et constituer, de vostre pure et libérale volonté, une rente annuèle de deux mille florins de Rhin, ma vie durant, en vertu de la lettre sur ce expédiée par vous, subseigné le grand sceau de la ville d'Anvers, je vous priay très-affectueusement de croire que l'estime que je fay de ceste vostre bonne volonté et libéralité envers moi, m'incitera tousjours à m'en resentir par bons debvoirs et offices, et de vouloir, en continuation d'icelle et effectuation de vostre solemnèle promesse, commander le payement de ladicte rente. Ce mot sera pour vous réitérer le mesme, et vous signifier que ny le laps ny la rigeur de temps n'ayant aulcunement ecclipsé mon affection envers vous,

gien, grave van Nassau ende gouverneur van den lande ende hertochdomme van Brabant, deser stadt van Antwerpen ende

aussy me veux-je bien tant promestre de vostre rondeur, que vostredicte libérale volonté ne se sera poinct retrenchée par la mesme rigeur du temps, nommément par les guerres dernières des Pays-Bas, attendu que je me suis tousjours tenue en lieux de neutralité. Je vous prie doncq derecheff très-affectueusement de remectre ladicte rente en son plain cours, tant pour l'advenir que pour les arriérages des années passées, m'en ordonnant le payement conformément à vostre promesse, et me faisant par ainsy sentir effectuellement les fruicts d'icelle : ce que non-seullement accroistra les obligations que je vous ay, mais aussi donnera subject à messieurs mes parens de le recognoistre envers vous en aultre endroict. Sur ce, après m'estre recommandé très-affectueusement à vos bonnes grâces, je prie le Créateur vous avoir et maintenir, messieurs et parains, en sa souveraine protection et sauvegarde. De Heydelberch, ce 28e d'avril xvjc et noeuf.

» Vostre très-affectionnée fillieule à vous servir,

» Amélie de Nassau. »

Par un acte du même jour, la princesse Émilie commit Roland de Weerdt, docteur ès lois, conseiller et avocat fiscal au conseil de Brabant, pour recevoir, en son nom, les arrérages et les cours de la rente de 2,000 florins. A sa demande, l'Électeur palatin Frédéric écrivit aussi, le 28 avril, aux bourgmestres et échevins d'Anvers.

Ceux-ci firent à la princesse la réponse suivante :

« Madamoiselle, nous avons receu les lettres de Vostre Excellence, et ouy la remonstrance que Roelandt de Weerdt, docteur ès loix, son député, nous a faict sur le payement des arriéraiges de la rente viagère de deux mille florins, qu'en l'an 1581 (*sic*) seroit esté constituée par ceulx qui pour alors administroyent les affaires de ceste ville. Et, pour servir de humble responce, remercions Vostre Excellence de l'honneur qu'elle nous faict par ses lettres amiables et plaines de courtoisie, laquelle désirons de rencontrer et recognoistre par nostre très-humble service en tout ce que sera de nostre debvoir et possibilité. Mais il nous déplaist extrêmement qu'en ce particulier que touche le payement de ladicte rente, ne pouvons présentement complaire à Vostre Excellence, pour plusieurs difficultez déclarez à sondict député, lesquelles considérées, croyons fermement qu'elle nous tiendra pour excusez, si maintenant ne luy donnons aultre response et résolution, mais prennons terme pour y penser et délibérer, avecq intervention de ceux qui y doibvent entrevenir. Et pourra Vostre Excellence estre asseurée que n'avons aultre

leden derselver heeft die eere gedaen van deselve te versoecken te assisteren tot den doop van syne dochtere genaemt

chose plus à cœur et recommandée que de lui complaire, et la servir avecq telle affection et promptitude que, luy baisans très-humblement les mains, prions le Créateur, madamoiselle, de conserver Vostre Excellence en santé et vie longue. D'Anvers, ce xiiij[e] de juillet 1609.

» Les bourgmestres, échevins et conseil de la ville d'Anvers. »

Ils répondirent à l'Électeur palatin à peu près dans les mêmes termes.

Cette affaire n'eut, à ce qu'il paraît, pour lors, aucune suite.

Après la paix de Munster, la princesse Émilie revint à la charge. D'abord, par acte du 23 décembre 1648, elle constitua le baron de Hoensbroeck pour son procureur général et spécial, à l'effet de poursuivre le recouvrement de la rente. Ensuite elle écrivit aux bourgmestres et échevins d'Anvers la lettre dont suit la teneur :

« Messieurs et parains, mon très-cher fils, le duc Frédéric-Louys, prince de la maison palatine de Deux-Ponts, allant l'an 1644 à Dusseldorf, print en charge, s'il en trouvoit l'occasion, de vous remettre en mémoire comme quoy messieurs vos antécesseurs me firent l'honneur non-seulement de me tenir au baptesme le 25[e] de febvrier en l'année 1582, mais aussi, en considération de ce, de m'ordonner, le 20[e] d'aoust de l'année suivante, une pension viagère de 2,000 florins de Rhin annuelle, dont, par les désolations générales et particulières de ce pays, j'estois plus que contrainct d'en rechercher le payement et la continuation de l'effectuement de la promesse, laquelle ayant esté si libéralement expédiée, je ne pouvois m'imaginer, comme encore je fais à présent, que vous me desnieriez l'assistance que de longtemps en ceste façon j'attends de vous. C'est ce que mondict fils m'asseura vous avoir escrit et fait représenter par ceux quy prenoient la peine de se mesler de ceste affaire : mais nulle response ne s'en est ensuivie que verbale, par laquelle j'ay appris la mesme excuse dont vous vous estes servie ès années 1603 et quelques suivantes, tendante à ce poinct que le changement de seigneurie ne vous permettoit d'accomplir la promesse de vos prédécesseurs. Encores donc que je pourrois maintenant, de mesme qu'alors, vous réplicquer que cela estoit faict en recognoissance de m'avoir présenté au baptesme, quy est tenu en toutes religions pour pieux et légitime, et que le quarantiesme article de la réduction de vostre ville en l'obéissance de S. M. Catholique vous permet d'acquitter vos dettes, obligations, rentes et pensions, sans nulle exception, si ce n'est aux ennemis de Sadicte Majesté, ou à ceux quy continuent la guerre, ce quy ne pouvoit me préjudicier, comme estant d'un sexe lequel, suivant les loix

Emilia Antverpiana, ende dat, dyen volgende, de gedeputeerde van de voorschreve leden, breedenraedt gewyse gecoren,

divines et humaines, n'est point compris dans les rigueurs de la guerre, et quy suis demeurée orpheline, quittant dès mon jeune aage la Hollande, pour venir demeurer auprès de mes proches en Allemagne, où j'ay esté mariée à un prince quy non-seulement avoit l'honneur d'estre proche parent de S. M. Catholique, mais aussi receu tesmoignage de S. M. Impériale deffuncte, et de celle d'à présent, ès années 1636 et 1640, qu'il n'avoit point porté les armes contre leur maison, n'y s'estoit meslé avec ceux qu'ils en soupçonnoient ou tenoient pour coulpables. Car, encore que je sois de la maison d'Orange, si est-ce que j'avois autant de droit de jouir de ce qui m'a esté assigné, que feu monsieur mon frère aisné, d'heureuse mémoire, de posséder paisiblement le sien, en quoy il n'a esté nullement inquiété, plustost au contraire maintenu, si est-ce que ce dernier obstacle, s'il y en eust eu, s'évanouissant pareillement par la paix du Pays-Bas, et d'autre costé ne voulant derechef que me servir par mes prières tant justement fondées envers vous, je laisse pour le présent ces raisons et d'autres qu'on déduiroit, s'il en estoit question, pour vous requérir de ne me plus longuement dilayer une responce favorable, par laquelle je puisse commencer à toucher une somme en rabbat de celle quy m'est deue, si tant est que je ne la puis maintenant avoir entière, et ce au besoing pressant que j'en ay, et en l'estat de vefve où je me trouve depuis trois ans. Ce faisant, vous m'obligerez de nouveau à vous honorer et ne laisser eschapper occasion aucune par laquelle je vous puisse tesmoigner que je suis, en priant Dieu de vous tenir et vostre ville en sa saincte et seure garde,

» Messieurs et parains,

» Vostre bien humble et très-affectionnée filleule et servante,

» Amélie Antwerpienne, Princesse palatine,

» Née princesse d'Orange et comtesse de Nassau, douairière.

» Le 1er de mars 1649. »

Le magistrat d'Anvers ne crut pas devoir, cette fois plus qu'auparavant, déférer à la demande de la princesse. On trouve, dans les *Collegiale Aktenboeken,* à la date du 23 avril 1657, une résolution conçue en ces termes :

« Geresolveert, van deser stads wegen, in de chambre my-partie, te dienen van exceptie aengaende de saecke van vrouwe Amilia Antverpiana, ende dat in de forme gelyck deselve exceptie is gestelt by rechtsgeleerde soo tot Brussel als in dese stadt. »

Je suis redevable de ces curieux documents à M. Verachter, archiviste de la ville d'Anvers, à qui j'en exprime ici toute ma gratitude.

daer toe hebben geassisteert, ende dat wy, borgermeesteren, schepenen, tresoriers, rentmeestere, mitsgaders oude schepenen, hooftmannen ende wyckmeesters ende goede mannen van den ambaehten, om in eenigher manieren met danckbaerheyd te bekennen de eere de welcke Syne voorscreve Excellentie deser stadt ende leden van de selve daer inne heeft belieft te doene, ende andersints in consideratie van de menichvuldighe weldaden de welcke dese stadt van den selven heeft ontfangen, hebben geaccordeert ende beloft de voorgenoemde dochtere van Syne Excellentie vuyt te reycken ende te betalen, alle jare, de somme van twee duyzent rynsgulden, haer leven lanck gedurende, te rekenen van den dach van hare geboorte, ende alsoo van den negenden dach decembris vyfthien hondert een en tachentich, Soo EST dat wy der selver de voorscreve twee duysendt rynsgulden sjaers geassigneert, bewesen ende gehypothequeert hebben, assigneren, bewysen ende hypothequeeren by desen opt geheel lichaem ende innecomen deser stadt van Antwerpen, hoedanich die wesen moghen, tegenwoerdich ende toecommende, de welcke wy verbonden ende te pande gestelt hebben, verbinden ende stellen te pande mits desen, voor ende tot versekerheyt van de jaerlycksche betalinge van de twee duysent rynsgulden lyfftocht rente voor geruert, ingegaen synde, soo boven geseyt js. Ende des toirconde, hebben wy den grooten segel van verbande der stadt van Antwerpen, die wy en desen gebruycken, dese letteren doen aenhangen op den twintichsten dach augusti, in den jare duysent vyfhondert ende dryentachentich.

Op de plycke geteekent H. DE MOY, *synde geschreven in franchyn, ende hebben de onder aenhangen eenen grooten segel in groenen wassche aen eenen dobbelen franchynen staerte.*

Copie, aux Archives de la ville d'Anvers

XXXV

Extraits des résolutions des états généraux, concernant la naissance et le baptême du prince Frédéric-Henri : 30 janvier et 12 juin 1584.

30 JANVIER.

Myne heeren de generale staten hebben geresolveert ende goetgevonden Zyne Excellentie te congratuleren, van weghen de Geunierde Provintien, van zynen zoone op gisteren geboren, ende te presenteren hant aen den doop te houden.

12 JUIN.

Ten desen dage es gedoopt den soone van mynen heere den prince van Oraingnen, genaempt *Frederick Henrick van Nassauwen,* geheven by den ambassadeur van den coninck van Denemarcken, graeff Mauricius, in de plaetze van den coninck van Navarre, ende by die van Hollant, Seelant ende Utrecht, midtsgaders de stadt van Delft. Ende es binnen de voerseide stadt geweest een schoen bancquet, alwaer de generaele staeten mede zyn ghenoot ghewest.

Archives du Royaume, à La Haye : registres aux résolutions des états généraux, année 1584.

SUPPLÉMENT

AUX

MISCELLANEA AURANIACA.

XXXVI

Notules du conseil d'État, rédigées par le secrétaire Berty :
28 mars 1566 — 5 avril 1567.

Le xxviij de mars 1565 (1566, n. st.), devant midy.

Madame, Oranges, Arschot, Egmond, Berghes, Mansfelt, Hornes, Aremberghe, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Hoichstraeten, Ligne, Montigny, Président (1), Bruxelles.

Son Altèze récita aux seigneurs la cause de leur convocation, à sçavoir : qu'elle avoit entendu que certaine grande assemblée se devoit faire, par voye de certaine ligue, tant de subjectz de par deçà que avec intelligence d'estrangiers : requérant et priant qu'ilz voulsissent ayder à y conseillier ce que s'y avoit à faire pour le service du Roy et bien et tranquillité de ces pays ; se remectant au surplus à ce que Bruxelles (2)

(1) Par *président*, il faut toujours entendre le chef et président Viglius.

(2) Le conseiller Philibert de Bruxelles, le même qui avait porté la parole devant les états généraux, au nom de Charles-Quint, lors de son abdication.

leur proposeroit, comm' il feit : *in somma, an ne possint revocari vel moderari placcata in conservationem religionis catholice,* pour advertir Sa Majesté des moyens de le pouvoir faire, de l'authorité duquel cecy doibt procéder.

Après quoy l'on feit venir ceulx du conseil privé.

Ceux du conseil privé : Hermès, Indevelde, Assonleville, Coebel, Grandjan.

Hermès. Quant à l'inquisition, en Brabant, il en est résolu; quant pour Flandres, il n'en a encoires veu requeste, et, quant elle se présenteroit, la fauldroit veoir, et les raisons et moyens, et semble bien que l'on ne debvoit moings faire qu'en Brabant, pour point faire chose bigarée en l'ung pays plus que l'aultre.

Quant aux placcartz, s'il y en a requeste, seroit bon de la veoir, pour bien et pertinemment adviser; et, s'il n'y a nulle, il est bien vray que les placcartz sont rigoreulx, mais sont faicts pour extirper les hérésies. Faire nulle loy ou deffence ne convient point, mais les fault faire et les mesurer selon les délictz. Héréticques sont, qui se desvoyent et demeurent obstinez : se pouroyent particulièrement dogmatiseurs pugnir par mort, pénitens recevoir en grâce; relaps debvroyent avoir peine particulière; et par ainsy radoulcir les placcartz, en escripvant à Sa Majesté. Les droictz disent que les juges doibvent faire comme les médecins; *ita et princeps,* voyant ses mandements et ordonnances point prouffiter, doibt faire des aultres.

Coebel. A grand' paine y a-il cas que ne soit meslé avec contravention des placcartz : par où semble que l'inquisition est quasi introducte pour usurper sur la jurisdiction laycale. Et ne sçait que pourroit prouffiter l'inquisition, sinon celle du temps des appostres, qu'ilz alloyent exhorter et confirmer les

frères. *Idem fuit introductum* par l'empereur Ferdinand, laquelle se pourroit bien laisser, l'ayant les Allemans advisé en leur réformation : *ita quod,* existans placcartz, n'y a que faire d'inquisition.

Les placcartz sont fort rigoreulx, et facilement ung chascun y encourre, et sont mal gardables ; mais ne povons faire monde à part, estant ce pays amassé de plussieurs diverses provinces et seigneuries : ayans les Geldrois tousjours dict qu'ilz entendoyent, quant à l'hérésie, se gouverner selon les ordonnances de l'Empire, dont ilz estoyent membres, et que, selon leur placcart de l'an XXVIII, les héréticques se debvoyent poursuyvir par *stadt, lant* et autres *rechten*. En Overyssel, la chose n'y passe pas sans grande difficulté touchant ces placcartz, n'y estans iceulx observez. Fault prendre de deux maulx le moindre. Ung prince catholicque en l'Empire faict partir ceulx qui ne veuillent observer la religion, leur laissant leur bien : *Questio : an idem hic posset fieri, observando religionem? Nescit quomodo* le Roy entenderoit cela, pour dépopulation du pays qui en pourroyt succéder, et que cela ne doibt estre permis. Luy semble que l'on debvroit cercher aultre voye moyenne, à quoy il n'a point pensé. Ceulx qui auroyent commis chose séditieuse, dogmatisé, convocqué le peuple, etc., punis par mort; anabaptistes, qui ne sont à esgaller à simples héréticques, non pénitens, ayans commis sédition, *ut supra* par mort; pénitens, receus en grâce; calvinistes et sacramentaires ne sont condampnez par l'Empire publicquement, bien par le pape et concile, mais sont esté enchassez, saulf leurs biens; qui sont simplement de telles sectes, sans sédition ou dogmatisation, par bannissement, sur la mort, avec permission de vendre leurs biens *intra aliquot tempus*. Épilogue : Laisser l'inquisition, *ut supra est in Imperio, et exerceantur* placcartz contre les séditieulx, dogmatiseurs, relaps et enfraindans bannissement.

Indevelde. La religion se doibt conserver, et aux abus en icelle se remédieroit par observance du concile de Trente, pourvoyant à tout, et chacun doibt tenir la main qu'il y ait bons curez partout. Il fault sçavoir ce que les malcontens demandent, pour y bien adviser et lors y remédier; s'il y a esmotion, y envoyer et sçavoir ce qu'ilz demandent, aultrement l'on y procéderoit mal. Sçavoir si l'on ostera l'inquisition du tout : sans plaincte et réquisition *non convenit*. Elle a esté introduicte par droit canon, et receue en Flandres, et *aliquantum* en Brabant. Toutesfois, sur la modération des placcartz, il a trouvé iceulx plus rigoureulx que l'inquisition et celle d'Espaigne, *ubi* repentans n'ont point la mort, par les placcartz sy; et toutesfois, de les changer sans aultre plaincte, ne luy semble *postea bene*, et qu'il y chiet modération, mais qu'il fault examiner les poinctz des plainctes qui s'en bailleroyent. Il ne fault pas laisser ung chascun tenir la religion qu'il veult. Ne sçait *quomodo* l'on changera punition de opiniastres par mort, estant introduict par droict et par les placcartz, avec tant de délibération : bannissement dépeupleroit le pays, et seroit jecter autant d'ennemiz dehors, pour y voulloir rentrer.

Président. Présupposant que l'on ne veuille changer la religion, il y a deux inquisitions : l'une est papale, de laquelle se plainct, l'aultre est épiscopale. Quant à la première, la religion se peult bien conserver sans icelle, faisant les évesques leurs debvoirs, s'estant bien faict passé mil ans, estant l'office de l'évesque, et en plusieurs lieux il n'y en a point. *Questio est* que, à la réquisition de l'Empereur, ceste inquisition est par les papes introducte en ces pays, où le Roy l'a trouvée et continuée : par où par luy fault la oster. Et, pour le présent, Son Altèze peult bien dire que là où elle n'est point, Son Altèze ne la y permectra point. Jamais n'a esté en Luxembourg ne Groeninge, et l'y meetant seroit nouvellité. En

Geldres n'y sont point esté, mais l'on les y a aulcune fois mené, et a Son Altèze respondu aux estatz que, se conduysans bien, l'on n'auroit besoing les y mener; ilz ont eu ung placcart du temps du duc Charles (1), lequel ilz doibvent bien garder; et de y mectre inquisition seroit chose nouvelle, ce que ne doibt point estre, et les en peult Son Altèze dès maintenant asseurer, sans consulter le Roy. Mais, pour les pays où elle a esté, il y a plus de difficulté de le faire sans l'authorité du Roy, lequel s'y laissera bien induyre, moyennant que l'on luy représente aultres moyens pour conservacion de la religion, et que l'on en asseurera Sa Majesté, et que l'on admonestera les inquisiteurs qu'ilz s'en abstiennent, pour cependant consulter Sa Majesté. Estant mort pape Pie IIII^e^, les commissions des inquisiteurs sont expirées, chose meue par les inquisiteurs mesmes du temps de pape Pol IIII^e^, duquel ilz n'aviont commission, pour l'ennemitié qu'il avoit avec le Roy. Et, pour accommoder les choses et gaigner temps, où il n'y a point eu inquisition, Son Altèze pourra promectre et asseurer qu'ilz ne l'auront; quant aux aultres pays, l'on verra les facultés des inquisiteurs, en consulter le Roy, et admonester cependant les inquisiteurs de s'abstenir.

Placcartz : de les abolir entièrement, et de dire qu'ilz deppendent de l'inquisition, ne se peult faire, ne se pouvant religion ny peuple gouverner sans ordonnance et loix; mais la question est quelz, et si les vieulx se doibvent maintenir ou modérer. En l'an cinquante fust proposé que aussy repentans debvoyent morir. Le président dict lors que cela ne se povoit faire, estant contre droict canon, ne fermant l'Église le giron aux repentans; toutesfoys l'Empereur le voulust ainsy, pour les simulations qu'il y a aux repentans, nonobstant que le président dict que *prestaret nocentem dimittere*

(1) Le duc Charles d'Egmont, qui régna de 1492 à 1538.

quam innocentem condemnare. Quant à l'article de dénunciation, l'Empereur le voulut aussy ainsy, et ne seroit mal que cest article fust hors le placcart, n'en ayant oncques esté faict aulcun effect. *Questio est nunc* de veoir si l'on peult modérer : laquelle question le Roy a mis en avant au retour de monseigneur d'Egmond, à sçavoir si, en gardant la religion, l'on povoit trouver aultres paines ; et lors, par les évesques, théologiens et aultres, fust considéré : les héréticques obstinez, pour lesquelz est constitué la paine de mort, failloit regarder les sexes, les sectes, *et similia, ut pro gravitate plus vel minus puniantur, prout in eorum adviso.* Secundement, regardoyent sur les repentans, lesquelz ne veuillans avoir puni par mort, dirent que aultrement se debvoit faire, *pro qualitate.* Tercio, regardoyent ceulx qui avoyent contravenu contre les placcartz et n'estoyent point héréticques, lesquelz se debvoyent punir arbitrairement, et point de la rigeur des placcartz ; et que, partant, lui semble qu'ilz ont donné assez bon commencement, combien que le Roy ne l'a point ensuyvy, et que partant il fault aller aultre fois le mesme chemin, et qui asseurant au Roy la conservacion de la religion sans changement, laquelle asseurance ne se peult faire par nues parolles, mais fault aultre chose. Bannissement, selon que l'on le use par deçà, cause grand mal, pour, les bannissant d'ung pays, vont en l'aultre : par quoy fauldroit authoriser tous juges de povoir bannir hors tous les pays, et pourveoir sur quelques aultres choses, par où l'on pourroit redresser les choses. Et, se mectant Son Altèze avec les seigneurs en ces debvoirs, pourra contenter ceulx qui procèdent de bon zèle ; mais, quant aux aultres, qu'il les fault résister : respondant à la requeste que se pourra présenter par les alliez, que Son Altèze avec les seigneurs yra regardant pour leur donner appaisement, et escripvre lors au Roy.

Monseigneur le marquis de Berghes meult ceste difficulté :

comment l'on povoit disputer sur ceste matière, attendu que, par les dernières lettres de Sa Majesté, icelle l'avoit expressément deffendu, et dict qu'il n'y vouloit avoir délibéré, et que, là où il y eust quelques-ungz, officiers ou juges, qui, à faulte de zèle, cœur ou pour craincte de tumulte, ne feissent les debvoirs à la vive exécution des placcartz, en luy en advertissant, Sa Majesté y commectroit aultres.

Sur quoy fust généralement dict que Sa Majesté ne sçavoit lors des inconvéniens qui sont maintenant à la main.

Audict jour, après midy.

Presentibus : Madame et les Chevaliers de l'Ordre, du matin.

Sur ce que se pourroit faire pour éviter que l'on ne vinst présenter la requeste en grand nombre :

Bruxelles. Si l'on povoit, par main tierce, sans semblance qu'il vinst de Son Altèze, faire qu'ilz présentassent leur requeste en petit nombre, voyant les choses disposées à ce que l'on pourra les accommoder en ce qu'ilz demandent.

Président. Il ne trouve bon que Son Altèze leur envoye au devant, comme chose indigne au lieu qu'elle tient pour le Roy; aussy ne convient à eulx de venir en grand nombre ou armez : mais que quelcung qui peult quelque chose avecques eulx, les induyse de le faire en petit nombre.

Hoichstraeten. Il les tient si serviteurs du Roy, que, si l'on ne sçait au contraire, ilz ne feront riens que soit à son desservice.

Ligne. Comme le président.

Hachicourt. . . . .

Berlaymont. Veu que Son Altèze tient la personne du Roy, seroit chose indécente d'envoyer vers eulx; mais, puysqu'il y

a icy seigneurs espérans bien d'eulx, que iceulx facent les debvoirz qu'ilz n'y viègnent en grand nombre, comme chose que feroit grand bruit par tout le monde, leur donnant espoir que se leur donnera la satisfaction possible, mais que Son Altèze doibt sçavoir ceulx de la part desquels elle se présentera.

Aremberghe. L'on doibt par tierce main envoyer vers eulx, afin qu'ilz envoyent sinon que deux ou trois, déclarant qui sont les supplians. Et, s'ilz voulsissent venir en grand nombre, nonobstant les offices au contraire, que chacun appelle ceulx qu'il saura estre de leur gouvernement, ou aultrement leur estre obligez, pour les divertir de venir en trouppe.

Mansfelt. Si Vostre Altèze inhibe aux inquisiteurs de point exercer leur office, comme aujourd'huy a dict le président, peult-estre qu'ilz ne viendront; ou si non, ceulx des seigneurs qui les cognoissent y peuvent faire les offices, ne sçachant toutesfois qui ce pourroit estre.

Egmond. Il ne convient que Son Altèze envoie vers eulx; mais, si par tierce et interposite main, *bene quidem*, et Sa Majesté en seroit moings altéré. S'ilz viengnent en ceste ville, le dangier pourroit aussy facilement advenir que n'a esté point pensé : par quoy ung chascun se doibt employer pour empescher ceste venue.

Oranges. Le bruit du duc Erich a meu premièrement ces gens pour le remonstrer à Son Altèze; après, le bruit qu'ilz machinoyent quelque chose au desservice du Roy, pour remonstrer le contraire, demandant seulement abolition de l'inquisition et modération des placcartz : par quoy ont juste cause de venir remonstrer cecy, pour effacer toute impression au contraire. Néantmoins, pour si pour non, que ung chascun doibt s'employer qu'ilz ne viengnent en grand nombre, mais facent leurs remonstrances modestement.

Arschot. De venir icy en grand nombre, ou envoyer de-

vers eulx, seroit chose indigne; par main interposite seroit le myeulx, qu'ilz envoyassent par petit nombre.

Hornes. Deux poinctz à peser. Ilz ne sont gens turbulens, par quoy ne feront tort de venir présenter une requeste ou remonstrance. S'ilz eussent voullu entreprendre chose illicite, le ayant sceu, l'eût donné à cognoistre. Il ne comple (1) à Son Altèze de s'en mesler, mais que les seigneurs s'y employent; et ne importe s'ilz viègnent en petit ou grand nombre. Le Roy ne peult maintenir ces pays sans tenir sa noblesse contente. Et si, ayant présentez leur requeste, il semble de sçavoir leurs noms, l'on le leur pourra dire.

Berghes. L'on doibt éviter assemblées autant que l'on peult. N'est d'advis que ces gentilzhommes s'assemblent, mais qu'ils s'empeschent par ung chascun, selon le zèle qu'il a au service du Roy et bien du pays, et mesmes par chascun gouverneur en son gouvernement, par soy ou par aultres, et que, s'ilz ont quelque chose à remonstrer, l'envoyent chascun ès mains de son gouverneur par escript; et si, nonobstant cela, ilz viennent, faire le myeulx que l'on pourra.

Meghem. Combien qu'ilz ne proposeront chose au desservice du Roy, toutesfois, pour respectz dictz, fault empescher l'assemblée, par moyens dictz par le marquis de Berghes, et que ce qu'ilz demandent ilz baillent par escript, et que Vostre Altèze l'envoyera au Roy avec tout bon office, et que cependant ilz se quiètent.

Montigny. Que l'on empesche l'assemblée par le moyen des gouverneurs, comme dict monsieur de Berghes. Ne sçait si Sa Majesté trouvera bon d'accepter une telle requeste, sans sçavoir les supplians : par où pourra Son Altèze demander les noms.

Son Altèze : concluant que l'assemblée ne se face point;

(1) *Il ne comple*, il ne convient, du mot espagnol *cumplir*.

requérant que ung chascun en face les offices, et qu'ilz se contiennent le plus modestement qu'il est possible, et qu'ilz s'envoyent incontinent, si tant est qu'enfin ilz veullent venir : mais, ne sçachant comment présenter à Sa Majesté la remonstrance, si nulluy comparoît; luy semble que l'on doibt sçavoir les noms, pour en parler à Sa Majesté avec plus de fondament.

Comment l'on s'asseurera des gouverneurs des places fortes.

Bruxelles. Seroit bien requis, pour le temps qui court, de s'asseurer d'eux par nouvel serment, qui se prendroit par commissaires à cest effect; et ceux qui font le serment aux gouverneurs, l'escripvre aux gouverneurs.

Président. De remectre aux gouverneurs des provinces, de prendre le serment de ceulx qui le font entre leurs mains. Et, quant aux gouverneurs des provinces, il n'y a cause de se deffier d'eulx, pour leur qualité, et ayant si particulier serment; mais leur représenter l'estat présent des affaires, et les admonester des debvoirs.

Hoichstraeten. S'asseurer par nouveau serment des capitaines et soldatz, et leur faire quelque payement.

Hachicourt. Nouveau serment n'est point requis, mais d'admonester d'estre sur leur garde.

Berlaymont. Il n'est point besoing de serment des gouverneurs généraulx; aux particuliers, leur représenter le besoing de bonne garde et tous aultres debvoirs. Quant aux piétons, qu'ilz feissent serment, en faisant quelque payement.

Aremberghe. Aux gouverneurs des places fortes, leur faire représenter leur debvoir par lettres; aux soldatz, de leur faire renouveller moyennant quelque payement.

Mansfelt. Renouveller le serment aux gens de guerre, à chascune fois que l'on leur passe monstre et faict payement. Aux gouverneurs des places, que Son Altèze leur mande par lettre ce qu'ilz auront à faire.

Egmond. Aux gouverneurs des places, leur encharger le devoir de bonne garde par lettres ; aux soldatz, de faire serment aux monstres.

Oranges. D'escripvre aux gouverneurs des places de faire les devoirs, et pourveoir les places de soldatz, munitions et vivres, et faire payement aux soldatz, et lors leur faire serment.

Arschot. Idem.

Hornes. Idem.

Berghes. N'est besoing faire serment aux gouverneurs, bien aux soldatz, à chascune fois quand on leur passe monstre, et le meilleur serment est de les bien payer.

Meghem. Gouverneurs des places n'est besoing; bien aux capitaines et soldatz, les payant.

Montigny. N'est besoing pour les gouverneurs des places; bien leur escripvre d'estre sur leur garde. Quant aux capitaines et soldatz, idem *ut supra*.

Ligne. Idem.

Son Altèze. Gouverneurs des provinces ne feront le serment; ceulx des places leur sera escript, *ut supra*, les advertissant du payement que l'on leur pourchassera.

Le xxix^e^ de mars 1565 (1566 n. st.), devant midy.

Madame, Oranges, Arschot, Egmond, Mansfelt, Berghes, Aremberghe, Berlaymont, Meghem, Hachicourt, Montigny, Hoichstraeten, Président, Bruxelles.

Fust résolu de appeller les bendes ès garnisons de l'année passée, pour le xx^e^ de apvril.

Président. Le serment des hommes d'armes : qu'ilz serviront le Roy fidèlement contre et envers tous, et qu'ilz ne sont d'aulcune ligue qui les pourroit retirer du service de Sa Ma-

jesté, et, au surplus, qu'ilz vivront et se conduyront catholiquement.

Berlaymont. Idem, et qu'ilz ne se mectront en aulcune obligation, aultre qu'ilz ont desjà vers le Roy, sans parler de ligue : « Et que vous ne vous mectrez en obligation que soit « contre vostre service au Roy, et vivrez selon les ordon- « nances de Sa Majesté. »

Aremberghe. Idem *ut* Berlaymont.

Mansfelt. Le vieil serment.

Egmond. Idem comme Berlaymont.

Oranges. Idem comme Berlaymont.

Arschot. Idem.

Berghes. Idem.

Meghem. Idem.

Montigny. Le serment accoustumé souffira.

Hoichstraeten. Si un homme sent aultrement de la religion qu'il ne doibt, et se repent, receu en grâce; si non, bannissement, et, l'enfraindant, puny corporellement. Dogmatiseurs, ministres et aultres officiers punir par la mort, comme aussy qui convocquent et font les conventicules.

Hachicourt. Oster l'inquisition, pour pacifier les troubles. Touchant les placcartz, ilz sont fort rigoureulx, et qu'il les fault changer pour bonnes causes, et le faire à l'occasion de la remonstrance qui se doibt faire.

Berlaymont. L'inquisition, là où elle n'a pas esté, Son Altèze doibt asseurer qu'elle n'y sera; ailleurs l'on dira que, avec l'advis de ces seigneurs, l'on regardera de le représenter au Roy tellement qu'elle en espère bonne responce, dont elle les advertira. Et ne y doibt estre difformité en cest endroict entre les pays de par deçà. Placcartz sont fort rigoreulx; les mitiguer touchant les délations, livres et plusieurs aultres poinctz; mais, touchant dogmatiseurs obstinez, etc., il faict à craindre que, venant à quelque bannissement, les

choses pulluleront davantaige, et que l'on doibt là-dessus oyr les consaulx, etc.

Aremberghe. L'on debvroit coucher modération par escript, par ceulx du conseil privé, et après adviser et opiner sur chascun article à part, et aura-l'on ainsy plus meurement et plus tost faict. Et ne voit de povoir entretenir les placcartz en ses gouvernemens, pour plusieurs raisons trop longues à dire.

Mansfelt. L'inquisition est fort odieuse, et peu proffitable au redressement de la religion, et partant à oster. Placcartz se doibvent modérer, laissant y penser et sur chascun point meurement adviser, et que chascun baille son intention par escript.

Egmond. L'inquisition est odieuse, et les placcartz rigoreulx : qui rend beaucoup de noblesse malcontens, et y fault faire quelque modération, protestant tousjours qu'il fault maintenir la religion catholicque. Qu'il seroit bien requis oster l'inquisition adjoustée par les papes, laissant aux évesques et curez la leur ordinaire.

Placcartz : il fault qu'il en y ait, et qu'il ne soit permise liberté; et se doibvent changer les paines. Ung héréticque, que l'on luy debvroit remonstrer de s'amender, sinon le bannir, et si, estant banny, il feit chose contre le Roy et le pays, qu'ilz fussent puniz par mort; anabaptistes, sans répréhension, du premier coup banniz; dogmatiseurs, ministres et semblables exécutez par l'espée, comme perturbateurs du repos publicq, sans faire mention de doctrine; repentans receuz en grâce; et donner abolition à tous du passé, et que, s'il y avoit ligue et signature et serment, casser tout cela. Mais, pour en bien résouldre, conviendroit bien sçavoir clairement les intentions des confédérez.

Oranges. En toutes choses du monde il fault qu'il y ait ordre, et tant plus en la religion, pour maintenir salut des âmes et tranquillité du pays; mais il fault qu'il soit tel que

se puist observer. Primo, que les ecclésiasticques vivent bien et endoctrinent bien. Secundo, l'Empereur et le Roy ont ordonné les placcartz à bonne intention; mais astheure, et par l'inquisition, la religion se pert : car veoir brusler ung homme pour penser avoir bien faict, faict mal aux gens, et leur semble conscience : par où les juges ne exécutent les placcartz. Par où la rigeur n'est nullement pour maintenir la religion. Par où fault que la modération soit telle que les juges n'en facent difficulté, et aussy que le pays ne soit dépeuplé. Et que ceulx du conseil privé doibvent coucher la modération par escript, pour lors ung chascun y adviser meurement là-dessus.

Quant à l'inquisition, là où elle n'est, ne la introduyre, et ailleurs, dire que Son Altèze en fera les offices devers le Roy, serrant cependant la main aux inquisiteurs, protestant de conserver la foi catholicque.

Arschot. Que ceulx du conseil privé doibvent faire concept de la modération des placcartz. Quant à l'inquisition, de la oster.

Berghes. De remonstrer au Roy le désordre qu'il y a entre les gens d'Église, tant par remonstrer au peuple que aultres debvoirs, et que Sa Majesté ordonnast bon ordre entre eulx, et après le remonstrer au pape pour l'aggréer; sinon le faire passer oultre, selon l'ancienne coustume de faire, et l'obligation que les gens d'Eglise ont, n'estant tout bien pourveu par le concile de Trente. Entre laiz aussy il y a grand désordre et peschez, comme de la usure si vulgairement exercée et honorée, le grand désordre en la justice, les debtes du Roy à cent mille pouvres gens, allans mourans de faim. Remonstrer au Roy franchement, et d'une bouche, combien il luy importe de tenir ses pays contens par bonne justice et police, entre laquelle est la religion, laquelle il ne fault changer; et il le fera tant qu'il vivra. L'inquisition est fort mal aggréable

à tout le monde, et quand, par icelle et par les rigeurs des placcartz, il pensoit maintenir la religion, il s'y employeroit à son povoir ; mais il se voit le contraire. Par quóy fault oster ceste inquisition, pour contenter le peuple, délaissant le soing aux évesques et curez.

Placcartz. Que ceulx du conseil privé en feissent ung concept, pour en estre prinse résolution : l'envoyer de commune main au Roy.

Meghem. Si Son Altèze modère les placcartz, ung chascun aydera à chasser les héréticques. Et se doibt faire la modération, en publiant que tous héréticques se retirassent hors le pays, en leur laissant leurs biens, et, s'ilz retournent se convertissant, que l'on les admectroit; si rechéent (1), aultre bannissement, avec confiscation des biens. Dogmatiseurs, etc., comme monsieur d'Egmond. Inquisition *tollenda*.

Montigny. Quant à la modération, que l'on ne feisse morir les repentans; pertinaces, qu'ilz se retirassent, laissant gouverner leurs biens par catholicques; dogmatiseurs, ministres, etc., comme monsieur d'Egmond, *ut puniantur tamquam perturbatores* et contraventeurs des ordonnances du Roy. Gens doctes et d'Église et évesques mesmes trouvent fort rigoreux les placcartz, et, estans en son lieu, ne les sçauriont exécuter : se remectant au surplus à ce que se résouldra quand ceulx du conseil privé auront conceu les modérations. Le peu de debvoir que font les gens d'Église. L'inquisition, pour le mescontentement général, *tollenda*.

Madame ordonna à monsieur le président de faire coucher, au conseil privé, par escript, la modération.

(1) *Rechéent*, retombent.

Le xxx^e^ de mars 1565 (1566, n. st.), après midy.

Madame, Oranges, Egmond, Berghes, Mansfelt, Aremberghe, Hornes, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Hoichstraeten, Président, Hermès, Bruxelles, Indevelde, Coebel, d'Assonleville, Grandjan.

Le conseiller d'Assonleville leut l'escript conceu au conseil privé pour la modération des placcartz sur le faict de l'hérésie, et discourut-l'on là-dessus, et après Son Altèze pria les seigneurs d'y penser jusques à lundy.

Le premier d'apvril 1565 (1566, n. st.), avant midy.

Madame, Oranges, Arschot, Egmond, Berghes, Aremberghe, Hornes, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Hoichstraeten, Ligne, Président, Bruxelles, Hermès, Indevelde, Coebel, Assonleville, Grandjan.

S'est derechef [leue] la modération des placcartz couchée au conseil privé.

Le ij^e^ d'apvril 1565 avant Pasques (1566, n. st.).

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Mansfelt, Aremberghe, Meghem, Hornes, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Hoichstraeten, Ligne, Président, Bruxelles, Hermès, Indevelde, Coebel, d'Assonleville, Grandjan.

L'on leut derecheff le concept faict au conseil privé pour la modération des placcartz.

Le iije d'apvril 1565 (1566, n. st.), devant midy.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Mansfelt, Berghes, Aremberghe, Hornes, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Ligne, Hoichstraeten.

L'on continua la lecture du concept faict au conseil privé pour la modération du placcart.

Le iiije d'apvril 1565 (1566, n. st.), avant midy.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Berghes, Mansfelt, Aremberghe, Hornes, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Ligne, Hoichstraeten, Président, Bruxelles, Hermès, Indevelde, Coebel, d'Assonleville.

L'on continua sur le concept de la modération du placcart. Après, passa-l'on à lire les aultres articles menus du vieil placcart.

Le ve d'apvril 1565 (1566, n. st.), avant midy.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Berghes, Mansfelt, Aremberghe, Hornes, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Ligne, Hoichstraeten, Président, Bruxelles, Hermès, Indevelde, Coebel.

L'on leut les articles remis au net pour le dressement du nouveau placcart.

Audict jour, après midy.

Madame et tous les seigneurs et conseilliers susdicts présens.

Madame récita comment, ce matin, après le conseil, vindrent devers Son Altèze mons^r de Bréderode et grand nombre de géntilzhommes, remonstrans, par bouche dudict S^r de

Bréderode, comment ilz étiont venuz icy pour faire remonstrance à Son Altèze d'aulcuns poinctz pour le service du Roy et bien publicq du pays, comme Son Altèze verroit plus amplement par leur remonstrance qu'ilz luy exhibarent par escript, requérans d'y estre pourveu au plus tost; se deuillans (1) de ce que, par lettres escriptes aux villes, l'on les avoit blasmé et traicté mal, les appellant conspirateurs, et qu'ilz eussent intelligence avec estrangiers qu'ilz voulloyent introduyre en ce pays, et le piller : requérant sçavoir qui aviont esté les advertisseurs de telles choses, et qu'ilz estoyent prestz pour en respondre et s'en purger et descharger, ou en souffrir et porter chastoy exemplaire.

Son Altèze après feit lire ladicte remonstrance, et proposast que ung chascun en dist, par forme de discours et devises, ce que luy sembloit que l'on y pourroit respondre, pour, après y avoir pensé, aviser plus meurement sur la responce absolute que l'on auroit à donner à ce que par ladicte remonstrance se requéroit.

Et proposa aussy Son Altèze s'il ne seroit bien que les remonstrans soubzsignassent ladicte requeste, et discourut-l'on sur icelle et le proposé de Son Altèze bien longuement, remectant la résolucion jusques à demain.

Le vj^e^ d'apvril 1565 (1566, n. st.), avant midy.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Berghes, Mansfelt, Aremberghe, Hornes, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Ligne, Hoichstraeten, Président, Bruxelles, Hermès, Indevelde, Coebel, d'Assonleville.

Le conseillier Bruxelles leut ce qu'il avoit couché par escript, pour la responce que se pourroit bailler sur la requeste

(1) *Se deuillans*, se plaignant.

présentée à Son Altèze par les gentilzhommes. Et proposa Son Altèze si l'on ne demanderoit à mons^r de Bréderode le billet qu'il leust hier à Son Altèze, se deuillant, de par la trouppe, de ce que, par lettres escriptes aux villes, l'on l'avoit blasmée et chargée d'estre conspirateurs, séditieux, etc. Et fust résolu que, s'ilz ne demandent responce là-dessus, l'on le coulera, sans en toucher ou demander ledict billet, et, s'ilz la demandent, que Son Altèze y doibt respondre sur-le-champ, sans grande consulte, que, au commencement qu'elle fust advertie de ce fait, sans que l'on sceût qui en estoyent, que l'on en parloit diversement, selon que se faict en choses de semblable qualité.

Et, quant à la responce à donner sur ladicte requeste, se fera premiers de bouche, et après leur bailler par apostille, en effect que Son Altèze envoyera devers Sa Majesté, l'advertissant de leur remonstrance, avec tous offices possibles pour leur faire donner contentement en leur demande, et qu'il n'est en son povoir de suspendre l'inquisition là où elle est, ny les placcartz; par quoy, qu'ilz veullent avoir pacience jusques à la responce du Roy, se tenans et gouvernans cependant avec toute modestie, et de sorte que ny les inquisiteurs ny les officiers auront occasion d'exercer leurs offices et la rigeur des placcartz, comme aussy Son Altèze commandera à l'ung et l'autre de y procéder avec toute modestie. Et, sur ce si l'on doibt demander aux remonstrans s'ilz entendent maintenir la saincte foy . . . . . .

Ledict vj^e, après midy.

Madame, *presentibus eisdem.*

L'on leut et arresta le concept de la responce à donner sur la requeste des gentilzhommes, et fust incontinent mise par apostille là-dessus, et par Son Altèze exhibée.

Le viij^e^ d'apvril 1565 (1566, n. st.), après disner.

MADAME, ORANGES, EGMOND, ARSCHOT, MARQUIS DE BERGHES, AREMBERGHE, HORNES, MEGHEM, BERLAYMONT, HACHICOURT, MONTIGNY, LIGNE, HOICHSTRAETEN.

L'on avoit mis en délibération lequel des personnaiges se auroit à envoyer vers Sa Majesté, pour à icelle représenter les nécessités présentes de ces pays, dont l'on remeit la résolution jusques à une aultre fois.

L'on continua la lecture du concept de la modération du placcart.

Le ix^e^ d'apvril 1565 (1566, n. st.), avant midy.

MADAME, ORANGES, EGMOND, ARSCHOT, BERGHES, HORNES, MEGHEM, BERLAYMONT, HACHICOURT, MONTIGNY, LIGNE, HOICHSTRAETEN, PRÉSIDENT, BRUXELLES, HERMÈS, INDEVELDE, D'ASSONLEVILLE, GRANDJAN.

Il se discourrut, par mons^r^ le marquis DE BERGHES, sur le chemin qu'il y auroit à tenir, de la part du Roy, pour commencer à remédier aux affaires de par deçà et les redresser, qui estoit de donner contentement aux seigneurs de par deçà et démonstrer qu'il se confioit en eulx; et, comme il luy sembloit que mons^r^ le prince d'Oranges, estant ung des principaulx seigneurs, se tenoit fort mal content, qu'il désiroit qu'icelluy malcontentement luy fust osté. Après quoy, ledict seigneur prince commença à clairement dire son mescontentement qu'il avoit, par la diffidence qu'il estoit certainement adverti le Roy avoit de luy, ayant opinion qu'il et tous ceux de sa maison estoyent héréticques, qu'il tenoit intelligence en Allemaigne avec plusieurs princes; que jamais Sa Majesté ne luy avoit escript une seule lettre, pour luy communicquer

affaire que ce fust, mais bien qu'il l'avoit faict au cardinal, estant encoires icy, mesmes des choses du gouvernement dudict seigneur prince, jusques à vouloir sçavoir, par ledict cardinal, l'estat des dicques en Zélande, avec plusieurs aultres choses semblables; mesmes qu'il estoit adverti de plusieurs propos estranges que l'on avoit tenu de luy en Espaigne, et que Sa Majesté avoit opinion qu'il faisoit icy mauvais office, à son desservice : chose qu'il prenoit tant à cœur qu'il déterminoit se partir d'icy demain, et point plus retourner, plustost despayser, jusques à ce qu'il seroit acertené que le Roy se contente et se tient satisfait, et se fie de luy, et que desjà il avoit escript à ses seigneurs parens et amiz en Allemaigne, pour luy donner advis et luy conseiller comme il auroit à se conduyre en cest endroict, pour conserver son honneur, lequel il avoit tant à cœur que plustost il déterminoit brimber (1) son pain que de vivre tasché en son honneur, et que pour cela ne laisseroit, où qu'il fust, de demeurer serviteur à Sa Majesté, et de faire tout ce que ung fidel vassal estoit tenu de faire.

Sur quoy Son Altèze lui feit très-grandes remonstrances, pour lui dissuader ceste impression, et que jamais elle ne l'avoit sceu, ouy ny apperceu, ny par lettres communes, ny particulières, que le Roy avoit esté servy lui escripvre : requérant partant audict seigneur prince de lui oster hors de teste ceste imagination, et ne prendre la susdicte détermination, ains continuer l'assister, comm' il avoit très-bien faict jusques maintenant, mesmes en une telle nécessité que la présente.

Mons^r d'Egmond remonstra au mesme effect, disant assés que, quand il demeureroit fiché (2) sur ceste résolution, qu'il s'en iroit aussy.

(1) *Brimber*, mendier.
(2) *Fiché*, fixé.

Après cecy, mons^r le conte de Hornes déclaira aussy les causes de mescontentement qu'il avoit, par la démonstration que Sa Majesté avoit faict d'estre mal satisfaict de luy, et que, par-dessus tant de lettres qu'il avoit escript à Sadicte Majesté, luy remonstrant ceste opinion, sur lesquelles il n'avoit eu responce, il avoit envoyé vers icelle son secrétaire (1), qui desjà y avoit esté trois mois, sans que jusques ores il eust sceu avoir responce, et que partant il estoit aussy délibéré partir demain vers sa maison, et y attendre ladicte responce, laquelle tardant à venir deux mois, il tiendroit pour venue mauvaise, et se dépayseroit aussy, vendant tout ce qu'il a en ces pays.

Enfin fust mis en avant que et ledict seigneur prince et conte de Hornes demeureroyent icy, continuant leur service et assistence au conseil, pour deux mois, c'est à sçavoir jusques au retour d'Espaigne du personnage que présentement l'on y va envoyer : à quoy toutesfois ilz ne voulurent condescendre.

Son Altèze dict lors que, si tout le monde la vouloit habandonner, qu'elle ne povoit gouverner le pays seule, et qu'elle seroit contraincte se résouldre encoires elle à quelque parti.

Fust en oultre mis en avant à mons^r le marquis de Berghes le voyage vers le Roy, lequel seigneur marquis meit plusieurs difficultez en avant en cest endroict, s'excusant dudict voyage.

(1) Alonso de Laloo. L'instruction qu'il lui donna est aux Archives du royaume, collection des papiers d'État, dans un registre intitulé : *Lettres originales écrites à Philippe de Montmorency, comte de Hornes,* fol. 58-63. Elle est datée du 2 janvier 1566.

Au mesme jour, après midy.

MADAME, *presentibus eisdem.*

SON ALTÈZE déclaira comme, depuys le devant-midy, lesdicts seigneurs prince et conte de Hornes avoyent esté induitz à condescendre de demeurer icy et assister aux affaires, jusques au retour du marquis de Berghes d'Espaigne, lequel S^r^ marquis difficulta encoires ledict voyage : bien disoit-il qu'il seroit content de y accompagner ung aultre seigneur que l'on y envoyeroit, pour estre la cause de l'envoy telle que mérite bien l'envoy de deux personnaiges, et meit en avant mons^r^ de Montigny, lequel s'en excusa; et néantmoins luy fust dict qu'il y pensast jusques à demain.

Le x^e^ d'apvril 1565 (1566, n. st.), avant midy.

MADAME, ORANGES, EGMOND, ARSCHOT, BERGHES, AREMBERGHE, HORNES, MEGHEM, BERLAYMONT, HACHICOURT, MONTIGNY, LIGNE, HOICHSTRAETEN, PRÉSIDENT, BRUXELLES, HERMÈS, INDEVELDE, D'ASSONLEVILLE, GRANDJAN.

L'on se résolut que les marquis de Berghes et S^r^ de Montigny iront vers le Roy, pour luy représenter les termes èsquelz se retrouvent les affaires de ce pays, et le danger de plusieurs inconvéniens imminens, si Sa Majesté n'y pourvoit promptement. Et, sur ce que ledict S^r^ marquis a requis que Son Altèze veuille, par une lettre à Sa Majesté, le recommander à ce que, ce voyage faict, il puist estre déporté de son gouvernement et se retirer à sa maison, Son Altèze s'en excusa, par l'espoir qu'elle disoit avoir du redressement des affaires de par deçà. Bien, à la réquisition dudict S^r^ marquis, disoit-

elle qu'elle regarderoit quel personnaige elle commectroit pour, pendant son voyage et absence, avoir regard sur son gouvernement; et, quant à la citadelle, que Warluzel (1) pourra continuer sa charge, tenant bonne correspondence avec Son Altèze, laquelle le fera réciprocquement avecques luy. Et fera ledict S^r marquis un tour à Berghes, pour reestre icy mardy prochain . . . . . .

Ledict x^e d'apvril 1565, après midy.

Madame, *presentibus eisdem* du devant-midy.

Les députez des quatre membres de Flandres remonstrarent à Son Altèze touchant l'inquisition que l'on avoit ostée en Brabant, et comme, pour l'exercice que Titelmannus en faisoit en Flandres, les subjectz d'icelluy pays se pourroyent retirer de là, et que ledict exercice estoit contre leurs libertez et franchises, selon que, passé long temps, ilz avoyent donné à cognoistre à Son Altèze : requérans ledict exercice estre osté, selon qu'ilz bailloyent plus amplement par escript. A quoy leur fust respondu que l'escript se verroit, et que après leur seroit respondu, fust encoires devant Pasques, ou incontinent après . . . . . .

L'on continua à parlire le concept pour la modération du placcart de la religion . . . . . .

Son Altèze meit en avant si, pour obvier à tous inconvéniens, l'on doibt dès maintenant publier la modération conceue des placcartz, par provision et soubz le bon plaisir de Sa Majesté.

(1) Lambert de Warluzel, chevalier, lieutenant du marquis de Berghes en la citadelle de Cambrai.

Assonleville. Il fault quelquefois obéir au temps, et de deux maux choysir le moindre. De l'aultre costé, il fault considérer combien Sa Majesté a à cœur la conservation de l'ancienne religion catholicque, et l'altération que auroit Sa Majesté, si de ce faict ensuyvoit quelque changement de la religion. Semble que Son Altèze pourroit escripvre aux gouverneurs et consaulx de convocquer les estatz de leurs provinces, leur remonstrer le contenu de la requeste présentée par les gentilzhommes, et l'appostille, et après la modération conceue, pour avoir leur advis là-dessus, pour, après la responce venue du Roy, passer oultre à la publication de ladicte modération, où, s'il falloit encoires assembler les estatz généraulx, l'on auroit autant avancé.

Bruxelles. Se conforme assez à l'advis dudict Assonleville, de avoir l'advis sur ladicte modération des consaulx généraulx.

Grandjan. De communiquer ladicte modération aux consaulx : qui seroit de deux opérations, car ladicte modération se publieroit par là assez sans publication, et se donneroit ce contentement aux gentilzhommes remonstrans, qui verriont que par cela l'on commençoit à vouloir effectuer ce que leur a esté promis. Toutesfois il concluoit. . . . . .

Indevelde. De prendre l'advis des consaulx et des estatz, et cependant les seigneurs allans en Espaigne, et après pourroit-l'on y prendre tant meilleure résolution, et point publier maintenant ladicte modération.

Hermès. Si les gentilzhommes remonstrans se contentent de la responce, attendant la responce du Roy, ne fault faire aultre chose cependant, mais laisser les choses ainsy, sans faire la publication par provision : car lors se feroit plus qu'ilz n'ont demandé, et aussy ne sçait-l'on la volunté du Roy. S'ilz ne s'en contentent, et qu'il en pourroit venir inconvénient, que publiant ceste modération seroit moindre inconvénient que

aultre : car le Roy changeroit plustost la modération que regagneroit villes et chasteaulx que l'on luy auroit peu prendre. Et jusques à ce que qu'il ne sçaiche le contentement ou mescontentement des remonstrans, n'en seroit que dire aultre chose absolute, fors que le moindre inconvénient est à préférer au plus grand.

Président. Sçavoir est si, voyant les inconvéniens apparens, si Son Altèze ne peult modérer par provision les placcartz, et soubz le bon plaisir de Sa Majesté. Son Altèze peult bien faire placcartz qui ne sont de grande importance : mais ce placcart est le principal, réitéré par tant fois par feu l'Empereur, confirmé par le Roy, et enchargé et commandé si estroictement à Son Altèze, par quoy il y fault aller réservéement, et qu'il pourroit estre que le Roy après y vouldroit changer quelque chose, et ayant Son Altèze escript au Roy la perplexité en laquelle elle se trouve, n'osant toucher à ses ordonnances; et aussy faict à espérer que les remonstrans attendront la responce du Roy. D'aultre costé, les remonstrans yront tousjours se renforceans, et plusieurs inconvéniens en viendront; et, si l'on faict la publication sans communication au Roy et les estatz, se pourra tant plustost calumnier. *Concludit* partant d'escripre aux gouverneurs et consaulx, avec copie de la modération, pour le communicquer aux estatz, avec bonnes persuasions de l'accepter, et après renvoyer l'advis des estatz avec le leur à Son Altèze, pour, la responce du Roy venue, passer oultre. De communicquer avec les estatz généraulx, l'on n'aura jamais faict, et si ne leur doibt-l'on donner trop de bride; et souffit que l'on aye leur advis, et que après le prince ordonne, et que lesdicts consaulx admonestent les estatz que, pendant que l'on va donnant ordre en cecy, ilz vivent honnestement et sans préjudice de ceste modération, pour movoir le Roy tant plus à y condescendre. Et ès nouveaulx pays, comme Gheldres, Groeningue

et Overyssel, les gouverneurs pourront faire le mesme pour leurs particuliers placcartz. Et néantmoins, quand tous fussent d'advis de publier la modération, se mectra avecques eulx.

Hoichstraeten. Il n'est besoing de publier; mais que les gouverneurs et consaulx la communicquent aux estatz particuliers.

Ligne. N'est besoing publier, ains attendre le retour des marquis de Berghes et S^r^ de Montigny.

Hachicourt. *Non intelligitur.*

Berlaymont. *Publicatio non debet fieri,* mais se communicquer par gouverneurs et consaulx aux estatz particuliers; et, au surplus, adhère à l'advis du président.

Aremberghe. Nullement d'advis qu'il se publie, pour, si le Roy le change ou y contredict, pourroit donner grande arrière-pensée, ny que se communicque aux estatz, car les particuliers ne fauldront à les induyre à leurs intentions. Aussy, trouvant les estatz la modération bonne, peult-estre le Roy ne le fera, et feroit derechief communicquer aux estatz. Par où tenir la modération preste contre la venue de la responce du Roy : se remectant toutesfois à la plus grande opinion.

Egmond. Pour les raisons alléguées par les devant-délibérans, il cède de son opinion qu'il avoit conceu, que la publication s'en deust faire, et se conforme à ce que la modération se communicque par les gouverneurs et consaulx aux estatz, suyvant l'opinion de mons^r^ le président.

Oranges. Voyant que Son Altèze n'a l'autorité, et que la chose publiée ne pleût au Roy, seroit pis que devant : *ergo,* de communicquer aux consaulx, et après aux estatz généraulx, non-seulement pour ces placcartz, mais pour communicquer aussy avecques eulx pour tirer le Roy hors de debtes.

Arschot. Point faire de publication, mais remonstrer le tout au Roy, et en attendre sa responce.

Hornes. Son Altèze a dict qu'elle n'a povoir. Publiant, pourroit estre mal prins de Sa Majesté, et les remonstrans penser que ce fust pour les abuser, puysque Sa Majesté n'auroit esté consulté. *Ergo,* seulement le communicquer aux consaulx, en attendant la responce du Roy.

Berghes. Que l'on le publie pas, ny assembler les estatz pour ce faict particulier, pour les disputes qu'il y pourroit avoir, mesme de choses non pensées; mais de mectre la copie de la modération entre les mains des gouverneurs et des consaulx, afin par discrétion le communicquer soubz main aux principaulx des estatz, qui y ont le plus d'autorité, comme l'on practicque les aydes, et après rescripvre leur advis.

Meghem. Le faire communicquer aux estatz particuliers, et le plus tost le meilleur, et prendre acte des estatz de chascune province : qui vauldroit autant que si les estatz généraulx l'eussent accordé.

Montigny. Ne le fault publier, mais se remest à ce que Son Altèze en résouldra.

Le xix^e^ d'apvril 1566.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Berghes, Mansfelt, Hornes, Aremberghe, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

. . . . . .

L'on leut, par Vander Aa, l'instruction conceue pour messeigneurs les marquis de Berghes et S^r^ de Montigny, destinez pour aller vers le Roy. Et requist et exhorta Son Altèze tous les seigneurs d'y penser pour une aultre fois, pour y adjouster tout ce que se trouveroit convenir pour le bien, repos et tranquillité de ces pays.

Le xxij^e^ d'apvril, avant midy.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Berghes, Mansfelt, Aremberghe, Hornes, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Le marquis de Berghes proposa ce que il et mons^r^ de Montigny remonstreroyent au Roy sur ce que les seigneurs et gentilzhommes requièrent, par leur requeste, que aultres ordonnances se facent, par advis et consentement des estatz généraulx;

Item, comme l'on pourra redresser la diffidence qu'il semble y avoir du Roy aux subjectz de par deçà, et des subjectz devers Sa Majesté.

Sur le premier poinct, le marquis de Berghes est d'opinion que, nonobstant le danger qu'il y a d'inconvéniens de assembler les estatz généraulx en ceste conjuncture, ne voit qu'il se puisse excuser, et seroit d'advis que, quand l'on les appelle, l'on meît, ès lettres, que les députez vinssent chargez et instruictz pour communicquer et conclure et résouldre.

Montigny . . . . . .

D'Assonleville. En France, ont esté forcez assembler les estatz généraulx pour le fait de la religion, et si ne l'avoyent-ils esté en iiij ^xx^ ans. Par le chemin que Son Altèze a conclu de faire besogner par chascun gouverneur en son gouvernement sur le fait de la modération conceue, et rapporter acte du besogné et advis de chascun estat, toutes ces particularitez mises ensemble font la généralité des estatz, et semble que de ce les seigneurs et gentilzhommes remonstrans auront raison s'en debvoir contenter. Là où toutesfois ilz persistassent de l'assemblée, l'on la pourroit faire, et auroit-l'on gagné ce poinct que, venant les députez de l'assemblée, n'auroyent besoing de renvoy, d'autant qu'ilz viendriont ratiffier généra-

lement ce que particulièrement ilz aurioni dict. Et que cecy se debvroit ainsy représenter au Roy, et le lui conseiller. Mais de mectre l'autorité du Roy entre les mains des estatz, se soubmectant à leur consentement en cest endroict, ne luy semble conseillable, et qu'il souffit qu'il en oyt leur advis.

Bruxelles. Luy semble que la voye prinse par Son Altèze, de négocier par chascun gouverneur, pourra souffire pour le présent. *Ut* d'Assonleville.

Président. Il est besoing deffaire une chose avec les mesmes manières qu'elle a esté faicte. Le placcart a esté faict par advis des estatz : *ergo*, changer se doibt *eodem modo*, et à ceste fin s'est préparé ce que dessus. Mais, quant au consentement des estatz, ne le debvroit conseiller, ne convenant comme touchant l'autorité de Sa Majesté, qui consiste en faire justice et loix, lesquelles souffit bien que le prince dresse par délibération et advis des estatz ; et n'ont les remonstrans raison de demander davantage, ayant l'effect qu'ilz prétendent, se faisant la chose par la voye desjà préparée avec les estatz particuliers, et après les assemblant, si besoing est, comme a dict d'Assonleville. Consentement nullement se doibt admectre. Aussy de négocier avec les estatz généraulx, assemblez par ensemble, est difficile et quasi impossible, pour la diversité de la nature de chascun estat, selon que s'est veu en la négociation de l'ayde novennale (1). Par quoy le moyen prins par Son Altèze est le vray moyen, et mal se peult faire aultrement. Les estatz d'icy ne sont comme en France : car icy il y a tant d'estatz divers, et l'ung point subject à l'aultre, combien que, quant à la succession, ilz soyent, selon la pragmaticque (2), d'une nature;

(1) L'aide que les états accordèrent pour neuf ans, au mois de mai 1558, après des discussions qui avaient duré depuis le mois de septembre de l'année précédente.

(2) Le statut de Charles-Quint du mois de novembre 1549, inséré aux *Placards de Brabant*, t. IV, p. 427.

mais en France tous les estatz sont subjectz et uniz à la couronne. Aussy les estatz n'envoyent leurs députez chargez pour résouldre sans renvoy.

Hachicourt. Que le Roy prengne advis des estatz, comm' il est desjà advisé, et nullement consentement.

Berlaymont. Procédant par la voye desjà advisée, pourra souffire, et que les remonstrans s'en debvront contenter, et que Son Altèze escripve bien acertes, ou le face représenter par les ambassadeurs. Il n'est besoing assembler les estatz généraulx, pour communicquer généralement avecques eulx, mais y procéder comme aultrefois faict s'est : les estatz ne envoyent pas leurs députez chargez pour conclure sans rapport ou renvoy. Il est besoing de haster, pour l'avancement.

Aremberghe. Des estatz généraulx viendroit plus de mal que de bien. Donner bonne instruction aux deux ambassadeurs, pour induyre le Roy, et que la tardance est dangereuse, pour ce que l'on va gaignant gens; et luy fault dire qu'il fault qu'il le face, s'il ne veult perdre le pays, y adjoustant les raisons et occasions bien particulièrement et vivement. Et est d'advis que ce que s'est advisé et desjà s'est enceminé, et partant ne se peult changer, se parface.

Mansfelt. Qu'on passe oultre avec le moyen advisé, *ut supra;* et, cela faict, il n'y aura guères qui y contradiront; et après, convocquant les estatz généraulx, *etiam* pour aultres choses, l'on pourroit aussy y faire venir ceulx avec lesquelz l'on auroit premièrement négocié.

Egmond. D'ung costé, l'assemblée générale seroit nécessaire, bonne et d'autorité; de l'aultre costé, considérant le temps qui court et les humeurs, la trouve dangereuse. Par quoy demeure sur ce qu'est advisé; et, entendu l'humeur des estatz, conseiller plus avant, selon la lumière que l'on en pourra tirer, sur l'assemblée générale, ne trouvant de remectre ce faict au consentement des estatz ; et que cependant l'on ne doibt retar-

der l'allée des seigneurs, qui, pendant qu'ilz attendront à sçavoir que chose sera résulté avec les estatz particuliers, pourront négocier avecques Sa Majesté plusieurs aultres choses requises estre remonstrées pour le redressement des affaires de par deçà, et que partant l'on doibt haster leur allée.

Oranges. Ne se peult bonnement résouldre sur l'assemblée générale, sans comprendre la délibéracion sur le remède de la diffidence, et n'y a remède que par les estatz généraulx, n'y estant plus de difficulté que par les particuliers. Il pèse la religion : toutesfois, voyant que le Roy se contente de la moderacion, il espère que se fera bien que les estatz ne demanderont changement de la religion, et que facilement se pourront dresser et accommoder les difficultez qui pourrioni sourdre sur quelques articles, par l'autorité que fauldroit que Sa Majesté en donnast à Son Altèze, par advis du conseil. Ne veult que l'on demande consentement, mais leur proposant par forme de confidence, leur disant qu'il a conceu telle chose pour maintenir le bien et tranquillité publicque, et qu'ilz veuillent dire que leur semble là-dessus.

Hornes. Les généraulx estatz à convocquer, mais qu'ilz n'y traitassent aultre chose, et que l'on proposast les aydes pour maintenir ces pays, que la religion fust gardée et observée esgallement en tous ces pays. Il trouve bon ce qu'est advisé, pour préparer les affaires et assentir les humeurs; se référant au surplus à l'opinion de mons^r^ le prince d'Oranges. Il fault que le Roy se fie en son peuple, et le peuple en luy.

Berghes. Que l'on remonstre au Roy que ce que s'est faict est faict pour rompre le desseing des remonstrans, se référant au surplus à l'opinion de mons^r^ d'Egmond. La négociation particulière faicte, haster d'advertir ce qu'en sera résulté, avec advis, et, le Roy adverti de tout, assembler les estatz généraulx, et les requérir de se maintenir en ce que sera esté résolu; après, leur remonstrer les nécessitez du Roy, et que

par ensemble ilz regardent par commun sur les moyens d'y remédier : aultrement il n'est faisable, les renvoyant là-dessus, tenant le point de la résolution pour faict et résolu.

Meghem. Ce qu'est advisé, se fera; et après appeller les estatz généraulx, pour leur remonstrer les nécessitez et y remédier, *ut supra; nullo modo* consentement des estatz. L'allée des seigneurs, et tost, est fort nécessaire, et que se die au Roy qu'il choysisse : ou perdre le pays et la religion, ou conserver l'ung et l'aultre.

Montigny. Idem *ut* Berghes, et coucher le tout en l'instruction; *nullo modo* consentement des estatz.

Madame. Ce qu'est advisé se suyvra, et selon l'yssue adviser-a-l'on ce qu'il y aura à faire plus avant avec les estatz, et pour en advertir Sa Majesté par les S^rs^ ambassadeurs.

Le xxij^e^ d'apvril 1566, après midy.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Berghes, Mansfelt, Aremberghe, Hornes, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Sur le poinct de la confidence réciprocque.

Berghes. Il se voit bien qu'il y a du mescontentement, en premier lieu provenant généralement de la grande nécessité et pauvreté de la court, causant mespris, desréputation et mocquerie. Si Sa Majesté fust icy, le remède en seroit facile; mais, ne pouvant venir, vouldroit que la forme du gouvernement et administration qui a esté dois le partement de Sa Majesté fust changé, et que ceulx du conseil d'Estat eussent part et ès finances et partout, et que le tout se feit au conseil d'Estat et ordinaire, matin et soir : cecy conviendroit au service du Roy et à la réputation, et cela monstreroit que le Roy se fye-

roit des seigneurs. Mais, quant à offices et bénéfices, que cela deppendroit de Son Altèze seule; et n'est pas dict que conseilliers d'Estat doibvent tousjours estre des plus grands seigneurs, y en estant tant d'aultres pour aussy y assister. Mais fauldroit que cecy vinst de gayeté de cœur du Roy, et point par constraincte, comm'il semble que ce seroit astheure, où les choses sont réduictes en telz termes que tout changement de l'administration est dangereux.

Montigny. Le marquis de Berghes a si bien dict qu'il n'y sçauroit que ajouster.

D'Assonleville. Il convient remectre le changement de l'administration à la venue du Roy, et néantmoins par les S^rs ambassadeurs luy représenter qu'il fault que il face quelque démonstration de bon escient qu'il se confie ès seigneurs, et qu'il envoye quelque bonne somme pour subvenir aux nécessitez cependant, puysqu'il n'y a apparence de tirer sitost quelque chose d'importance des estatz généraulx, pour remédier à la nécessité.

Bruxelles. De exposer les causes et occasions de mescontentement général, qu'il a récité, après qu'il se sera résolu sur le premier poinct de l'inquisition et modération des placcartz, pour point obruer (1) Sa Majesté tout à ung coup de tant de difficulté.

Président. Ne s'est oncques sceu apercevoir d'aulcun malcontentement, et doibt estre suscité au partement de Sa Majesté, dont il ne sçait à parler, ayant lors esté mallade. Il n'a de sa volunté plus emprins qu'il ne debvoit. Le malcontentement procédant de l'inquisition et des placcartz se impute à tort au Roy, ayant esté si longtemps auparavant sa venue au gouvernement, et n'y a rien innové. Luy a despleu d'avoir veu que la correspondence n'y estoit si bonne qu'estoit bien

(1) *Obruer*, accabler, du latin *obruere*.

requis. Quant au gouvernement, il l'a trouvé de tout temps distinct, assçavoir : en conseil d'Estat, des finances et du conseil privé, et ont esté tenuz, selon leur serment, d'ensuyvre leurs instructions. De le remectre tout à ung conseil, il s'en remect aux plus sages, et pense, quand l'on le feroit, que ne dureroit longuement, pour la multitude et diversité des affaires, et, avant que le mectre en avant au Roy, fault bien entendre l'affaire, et veoir toutes instructions. N'est d'advis de représenter en ceste conjuncture au Roy ces malcontentemens, pour ce que l'on chargeroit une partie de ces troubles sur soy. Bien pourront monstrer au Roy les ambassadeurs combien sa venue est nécessaire pour remédier à tout; et, ne pouvant venir, qu'il commecte trois ou quatre personnaiges, pour veoir et examiner le tout, et après le luy représenter.

Hachicourt. Ne convient représenter au Roy tant de choses tout à ung coup.

Berlaymont. Les affaires se sont tousjours icy gouvernez distinctement, et les traicter en ung conseil est mal faisable, et seroit mectre confusion plustost que ordre; et puis les princes ont voullu que pluiseurs choses, principallement concernant finances, fussent tenues secrettes, comme aussy il convient. Ce non obstant, le Roy en pourra ordonner comme il luy plaira. Les S^rs^ ambassadeurs pourront remonstrer à Sa Majesté toutes les occasions de malcontentement, avec ce que Son Altèze luy pourra escripvre, pour y remédier.

Aremberghe. Il a peu considéré le malcontentement général, pour, depuys le partement du Roy, avoir esté peu en court. Il s'est bien ressenti, devers mons^r^ le cardinal (1), que le Roy l'avoit osté du conseil; à la reste, le Roy l'avoit myeulx traicté et donné plus de charges qu'il ne méritoit. Quant à son gouvernement, il n'y a veu mescontentement, sinon

(1) Le cardinal de Granvelle.

quand l'on a voulu toucher à leurs priviléges par placcartz, par tonlieux, etc. Luy semble de faire correspondre ceulx du conseil privé à ceulx d'Estat, seroit retarder et reculer les affaires ; bien, que ce que se traicte au conseil d'Estat se feit avec fiance, leur communicquant ce que convient pour le service et bien du pays, soit matière de finances ou aultrement : aultrement, Sa Majesté trouvera mal qui veuille estre du conseil.

Mansfelt. Que le marquis de Berghes a fort bien dict, y adjoustant que, quand Vostre Altèze aura l'autorité qu'il convient, et que personne ne s'ingère de dire ny conseiller, sinon ce qu'il luy appartient, de sorte que l'on sçache le tout procéder de Vostre Altèze, que le tout ira bien, et sera oster grande partie de la diffidence.

Egmond. L'affaire est bien si importante qu'il le fault bien représenter plusieurs fois à Sa Majesté. Il convient que Son Altèze ait aultre autorité qu'elle n'a eu jusques à ores, luy adjoustant ung bon conseil de plus de nombre qu'il n'est à présent, et que lors reposast ce gouvernement sur Son Altèze et icelluy conseil : par où se pourroit trouver quelque bon redressement, Son Altèze seroit plus respectée, le peuple myeulx content.

Oranges. Le pays se gouverne aultrement que du temps des prédécesseurs de Sa Majesté, procédant par particulier prouffit et craincte, par flatteurs ausquelz Sa Majesté a presté plus l'oreille que à aultres. Fault oster ce point; ne point croyre facilement aux flatteurs cerchans leur particulier, et point se deffier et mescroire de ceulx qui, pour le bien de son service et du pays, parlent librement, disant ce qu'il convient; et cecy fault-il représenter à Sa Majesté, et qu'il ne croye aux rapporteurs. Après cecy faict, que Vostre Altèze ait l'auctorité comm'il convient, avecq ung bon nombre de conseilliers telz que Sa Majesté trouvera convenir, non que l'on veuille tirer tout à ce conseil, mais que choses principalles de police et de

finances, qui se traictent au conseil privé et aux finances, passent par cognoissance de Son Altèze et du conseil d'Estat, et que aultres choses menues demeurassent en chascun conseil. Le surplus comme le marquis de Berghes : adjoustant que en choses d'importance l'on debvroit prendre advis et point consentement des estatz, chose qui leur feroit cognoistre la confidence que Sa Majesté auroit en eulx.

Arschot. Ne sçait les causes du mescontentement. Ne convient que aultres soyent au conseil d'Estat que seigneurs principaulx, chevaliers de l'ordre et gouverneurs. Et représentant à Sa Majesté ce que s'est dict, que les affaires se traictent au conseil d'Estat, il estime que Sa Majesté y donnera responce pour s'en debvoir contenter.

Hornes. Fault que à Son Altèze et à ceulx du conseil d'Estat soit baillée l'autorité requise. Et, au surplus, comme mons^r le prince et marquis de Berghes.

Son Altèze en remect la résolution jusques à demain, requérant que chascun y pensast encoires cependant.

Le xxiij^e d'apvril 1566, avant midy.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Berghes, Mansfelt, Aremberghe, Hornes, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Sur le poinct d'hier.

Marquis de Berghes et seigneur de Montigny se remeirent à ce qu'ilz en avoyent dict hier.

D'Assonleville. Oultre ce qu'il a dict hier, luy semble que l'on doibt supplier Sa Majesté que, si elle a quelque ressentement, général ou particulier, qu'elle le veuille déclairer, afin que cela puist estre purgé, au repos et tranquillité du pays et meilleur service de Sa Majesté. Ne convient changer

forme de administration publique avant la venue de Sa Majesté, et, si elle ne vient, faire revisiter toutes les instructions, pour faire ung concept d'administration, pour le représenter à Sa Majesté.

Bruxelles. Quant au malcontentement particulier que ont aulcuns seigneurs, seroit myeulx que fust particulièrement représenté par lettres de Son Altèze au Roy. Le conseil d'Estat devroit avoir l'autorité et superintendence supérieure et des finances et de tous aultres consaulx; et ont bien opiné qui hier l'ont ainsy dict.

Président. En toute républicque bien administrée, il convient que les subjectz ayent opinion que l'administration soit bien instituée; aultrement n'y a point ny obéissance ny respect que convient, et les affaires ne se peuvent conduyre comm'il convient. Et, partant l'Empereur, à chascune fois qu'il est venu par deçà, a tousjours eu singulier regard sur les instructions des consaulx, pour veoir ce que convenoit y changer. Ainsy doibt faire le Roy, et, là où il ne pensist venir, commectre la cure à Son Altèze, pour, après tout veu, représenter à Sa Majesté ce que convient. En choses de justice, le conseil privé ne doibt avoir supérieur, comme estant auprès la personne du prince, comme, au conseil en Brabant et aultres d'arrest dernier, il n'y en a point.

Hachicourt. Remectre le tout à la venue du Roy.

Berlaymont. Le Roy doibt remédier aux occasions des diffidences, et, le luy représentant, ne doubte que dira qu'il n'en a nulle. Et pense que se luy faict tort à le dire; et, luy représentant les causes qui mouvent à l'estimer, comme certes il le fault faire, ne doubte qu'il s'en esclarcira.

Quant au gouvernement, le Roy a laissé, à son partement icy, Son Altèze, avec autorité comme avoit la royne, et pense que Son Altèze s'y est acquicté selon ses instructions. Et icelle Son Altèze seule doibt avoir la suprême autorité, sans la par-

ticiper ny au conseil, ny à personne. Et peult Son Altèze communicquer tout ce que veult au conseil d'Estat. Les princes et seigneurs ont tousjours entendu et voullu que leurs affaires se traictassent diverssement ; néantmoings, s'il semble que ce que a esté faict jusques ores a esté mal, comme les choses ne sont tousjours trouvées bonnes en tout temps, Sa Majesté y pourra ordonner ce que bon luy semblera, après que les choses luy auront esté remonstrées.

Aremberghe. Seroit d'advis que le changement du gouvernement se représentast particulièrement par Son Altèze : car, Sa Majesté sçachant que la chose ait esté arrestée au conseil, seroit luy causer arrière-pensée qu'il y en eust aulcuns qui vouldriont empiéter autorité, et, le veuillant faire le Roy, encoires y vouldra-il procéder par meur advis, ayant bien entendu particulièrement le tout. Il fault qu'il y ait gens qui avec Son Altèze ayent en mains la masse des affaires : mais de joindre choses des finances et du conseil privé avec ceulx du conseil d'Estat, seroit impossible qu'il n'y eût confusion, et accumuler par trop de choses. Et fault que ceste représentation se face par Son Altèze à part, si elle trouve convenir ainsy pour le service du Roy.

Mansfelt. Luy semble, quand Son Altèze auroit l'autorité sur tout avec le conseil d'Estat, tant sur finances et conseil privé, le tout yroit myeulx, et seroit ung chascun myeulx content. Seroit bien d'advis que ce changement se représentast par Son Altèze, pour les causes que a dict mons^r^ d'Aremberghe.

Egmond. Il sert peu de parler, si Vostre Altèze n'a pas l'opinion que le tout ne va pas bien, et le remonstre au Roy; et, s'il ne semble ainsy à Vostre Altèze, est perte de temps d'en parler et délibérer. Par où, ayant Son Altèze ouy toutes les opinions, doibt considérer ce que convient et en faire une résolution, et en procurer le remède vers Sa Majesté.

Oranges. L'on doibt parler de la diffidence générale du peuple envers Sa Majesté, qu'il veult introduire l'inquisition, mectre la rigueur des placcartz, mectre le pays en servitude, oster les priviléges aux villes, etc., et ne parler de diffidence de seigneurs particuliers. Et, pour oster ceste diffidence générale, le meut à dire qu'il seroit bien faire quelque changement et augmenter le conseil d'Estat, et seroyent les estatz tant plus enclins aux aydes et à mil aultres choses de service, et seroit l'Estat de par deçà plus respecté devers les estrangers. Il ne demande plus de charge ny autorité qu'il n'a, l'ayant bien monstré, quand il n'a accepté la charge de chef des finances.

Arschot. Les prédécesseurs du Roy ont avec bon conseil institué leurs consaulx, et luy semble que Son Altèze doibt représenter à Sa Majesté l'augmentation du conseil, si elle le trouve ainsy convenir, car aultrement le Roy ne le trouveroit bon, venant par les seigneurs.

Hornes. La royne alé d'icy, comme aussy l'Empereur, estimant le tout estre icy perdu, en telle confusion estoyent venues les choses, nonobstant les anciennes façons de gouverner. Luy semble comme hier.

Berghes. Comme hier, et qu'il luy sembloit bien que, comm'il avoit esté dict par mons^{r} d'Aremberghe, ceste remonstrance se feit de par Son Altèze.

Meghem. Se conforme à l'opinion de mons^{r} le prince, et qu'il sera meilleur que Son Altèze le représente à Sa Majesté.

Montigny. Mons^{r} le prince a bien reprins la diffidence générale, combien qu'il y a plusieurs gentilzhommes particuliers qui font advertences particulières au Roy, qui ne le debvrioni faire, et seulement Son Altèze. Luy semble que sera myeulx que Son Altèze face la remonstrance au Roy du changement : néantmoings, quand elle le commandera à luy et à mons^{r} de Berghes, ilz en feront le debvoir.

Son Altèze commanda au président et Bruxelles que toutes les opinions données sur ceste délibération, et les considérations que l'on y avoit mentionné, fussent rédigées par escript, tenant regard que ce que s'estoit dict, que le conseil d'Estat debvroit avoir la superintendence de tout, n'estoit pas proposé à intention pour abolir le conseil privé et collége des finances, ains que le tout demeureroit comm'il est à présent, mais que la masse des affaires principaulx, tant dudict conseil que des finances, se traicteroit au conseil d'Estat, pour, ce faict, estre ledict escript veu par Son Altèze; et après, s'en résouldre comme elle trouvera convenir.

Le xxiiij[e] de apvril 1566, avant midy.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Berghes, Mansfelt, Aremberghe, Hornes, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Monsieur le marquis de Berghes meit en avant quelques pointz que, avec mons[r] de Montigny, ilz avoyent advisé, pour sçavoir ce qu'ilz en auroyent à dire au Roy, si Sa Majesté en tenoit propos : premiers, qu'il pleust à Son Altèze donner, par leur instruction ou mémoire à part, charge de remonstrer à Sa Majesté les causes et occasions du mescontentement général des estatz, et aussy de quelques seigneurs particuliers; et sembloit audict marquis qu'il seroit bien myeulx luy bailler par mémoire et escript à part, par-dessus l'instruction et hors d'icelle.

Montigny. Le partement des soldatz espaignolz d'icy; l'inquisition; les évesques; que l'on ne veult assembler les estatz généraulx; les soldatz non payez, et beaucoup d'aultres choses contenues en certain escript envoyé par ces seigneurs; gens appostez pour escripvre et advertir le Roy : tout cecy et sem-

blables choses font penser et croyre que le Roy se deffie des seigneurs, et que les résolutions du Roy se conforment plus aux rapportz et advis de telz particuliers que à ce qu'en va escript de par Son Altèze et le conseil : ce que le Roy ne debvroit faire. Item, le voyaige de monseigneur d'Egmond, et ce que Sa Majesté a mandé après son retour, contraire de ce que Sa Majesté luy avoit dict de bouche. Le Roy n'escript point à ces seigneurs. En Espaigne se dict choses déshonnestes de ces seigneurs : qu'ilz sont héréticques, et aultres de ceste qualité. Sa Majesté avoit faict mercède à mons^r de Montigny, et, le lendemain, la donna à ung aultre, pour mauvaise impression qu'il avoit eu de luy, croyant si légièrement aux rapporteurs, combien que depuys il a rendu ladicte mercède, par intercession de Madame (1). Le bruit que Lulin (2) a semé par deçà des coulonnelz apperceuz, que l'on feroit des citadelles par deçà, et pluseurs aultres choses; que le Roy vouloit conquester de nouveau ces pays, et que le duc de Savoye seroit cheff de l'entreprinse ; abolir les gouvernemens et en faire prévostez ; coupper testes. Et luy sembleroit que, pour son service mesmes, Sa Majesté se servist de gens de qualité.

Le marquis de Berghes mect en avant qu'il y a plusieurs seigneurs, et tous ensemble soubhaydent le Roy icy, comme le souverain remède : ce que, se pouvant impétrer, effaceroit beaucoup d'aultres choses. Désire maintenant sçavoir comment le Roy pourroit venir icy, par quel chemin et par quel moyen.

La Ducesse dict que par France ne convient. Il y a le chemin d'Allemaigne, par Bourgongne et par Savoye. Celui de la mer est hasardeux.

(1) Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, pp. 313, 331, 340.

(2) *Ibid.*, p. 395.

Le Marquis dict que luy semble que lui doibt estre commandé de dire à Sa Majesté et le supplier qu'il veuille venir; et, si Sa Majesté ne demande par où, qu'il n'en doibt parler; s'il en parle, et qu'il veuille sçavoir comment, et principallement comment Sa Majesté seroit receu par deçà, qu'il ne doibt venir par la mer d'Espaigne, par où il ne saroit venir que bien accompaigné, et que cela causeroit jalousie, tant aux voysins que aux subjectz de par deçà, tant pour la remonstrance faicte que soubçon de vouloir mectre les Espaignolz par deçà. De venir par Italie, Sa Majesté en a commodité bonne: mais, estant en Italie, il n'est que à my-chemin, et fault qu'il ait aussy force pour passer jusques icy; et, ne mandant gens d'icy pour l'accompaigner, causera aussy jalousie, et ne le faisant, il pensera bien s'il debvra mectre avec sa court seulle entre tous ces gens icy, qu'il pourroit craindre que luy feriont faire tout ce que l'on vouldroit, ayant opinion que la remonstrance des gentilzhommes procède des seigneurs. Si Sa Majesté, pour les affaires d'Espaigne, ne peult venir si loing que jusques icy, qu'il veuille pour le moins venir jusques en Italie, pour estre tant plus près à povoir cognoistre la fidélité des subjectz de par deçà, et pourveoir aux affaires.

Montigny. Nul Espaignol conseillera au Roy de venir icy, sinon bien accompaigné. Et à luy semble que, avant que venir, il doit donner appaisement au plus principal, comme de l'inquisition et choses semblables; et aultrement ne seroit d'advis qu'il vint, ny fort ny foible, encoires que ce fust par la poste, que toutesfois seroit la plus grande démonstracion de confidence que faire se pourroit : se conformant, au surplus, à ce que le marquis a dict de supplier le Roy de venir icy, singulièrement par le chemin d'Italie, et dois là pourroit adviser l'ultérieur chemin.

D'Assonleville. La venue du Roy est nécessaire comme le souverain remède; mais que, premier, le faict de l'inquisition

et modération des placcartz soit effectué, et après se remédiera à plusieurs choses avec les estatz. Si Sa Majesté ne parle par quel chemin, s'en taisre; si s'en parle, luy remonstrer le chemin d'Italie. N'est conseillable que Sa Majesté viengne aultrement que ung bon prince vers ses bons et loyaulx subjetz, se servant pour son convoy de telz d'iceulx qu'il luy semblera bon; et, estant icy, ne fault qu'il doubte de ces subjectz.

Bruxelles. La présence de Sa Majesté pourra faire grand bien par deçà. De venir devant que la cause du malcontentement ne soit addoulcie, ne le trouve conseillable. Le conseil d'Espaigne ne le conseillera de venir sans force; venir par force ne convient, pour ce que vraysemblablement ce seroyent estrangiers. Luy sembleroit partant que lès différens fussent aulcunement accommodez : par où les affections mutuelles et réciprocques se réconcilieront, et luy sembleroit de point mectre en avant au Roy tant de difficultez à ung coup.

Président. Le Roy ayant pourveu à l'inquisition et modération, nous verrons le remède aux aultres choses, car ostera beaucoup de mauvais humeurs de ce costé, et le Roy n'y pensera aussy tant : *ergo bene dixit marchio* que la venue du Roy effacera beaucoup de inemitiez; et, ayant faict ce que dessus, sera tant myeulx venu, et trouvera tous ses subjectz fidelz et loyaux. Luy représenter pour sa venue l'exemple de feu l'Empereur, son père, venant par trois fois d'Espaigne, assavoir par Milan et Italie : qui aussi donnera contentement aux provinces d'Italie. Ne seroit pas d'advis qu'il vînt avec Espaignolz, et ne luy semble que les choses sont telles que il y doibve avoir diffidence de ses subjectz; et que l'on doibt dire à Sa Majesté qu'il viengne comme a faict l'Empereur, qui oncques ne se deffia de ses subjectz. Armée d'Espagnolz ne seroit bien venue ny par mer, ny en Italie, ny en Allemaigne. *Ergo,* plus tost que ces seigneurs pussent partir, le

meilleur, pour oster le principal mal de l'inquisition et rigeur des placcartz. Les causes particulières de quelque diffidence procèdent en partie de nous, que avons souffert et soustenu les Espaignolz rapporteurs par deçà, mesmes ces seigneurs les tenant et caressant en leurs maisons; le faict du duc Erich; partie du Roy, croyant plustost à ung moisne (1) que aux aultres : mais cecy ne se peult dire que générallement au Roy. *Ergo, vadant* ces seigneurs, pour procurer la venue du Roy, point luy parlant de diffidence, mais pour monstrer confidence de costé et d'aultre.

Hachicourt. En conformité de ce que a dict le président, et plustost venir avec Allemans et noz bendes, et nullement avec Espaignolz, et point luy mectre tant de difficultez en avant tout à ung coup.

Berlaymont. La venue du Roy est nécessaire, et ne doubte que trouveroit les vassaulx loyaulx, comme tousjours par le passé. *Veniat* par Italie, accompaigné comm'il trouvera convenir jusques là, dois où il advisera le chemin ultérieur, pourvoyant primo à l'inquisition et modération : quoy faisant, n'aura besoing de force. *Faciat* comme a faict l'Empereur. De proposer beaucoup d'aultres choses, n'est d'advis qu'il conviengne. Il est nécessaire, pour oster l'occasion de point oser venir, que l'on rompe la ligue, ou pour le moings pourvoye qu'elle n'aille accroyssant, comm'il se faict.

Aremberghe. Messieurs de Berghes et Montigny font très-bien de mectre ces poinctz en avant, mesmes sur la venue, au Roy, dont ilz ne toucheront, sçavoir est du chemin, s'il n'en parle, mais bien le presser de venir, donnant ordre premier aux deux poinctz susdicts. Mais luy semble que trop

(1) Viglius fait allusion, ici, à fray Lorenzo de Villavicencio. Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, pp. 318 et suiv., et t. II, pp. xvi et suiv.

tempre (1) l'on parle de ceste venue, dépendant de la résolution du Roy sur les deux poinctz, et le contentement qu'en auront les remonstrans. Quand bien le Roy se y accommodast, pour la diversité des opinions des remonstrans, et selon que l'on verra que le peuple aura de la résolution, sera temps de conseiller au Roy de venir, ce que ne seroit pas si les remonstrans n'en fussent contens. La ligue se doibt premier annichiller (2), et en recouvrer copie au vray, quand le Roy aura osté l'inquisition et modéré les placcartz, ne se pouvant aultrement le Roy asseurer : ce qu'il pourra faire, quand il se verra qu'il y ait contentement. *Ergo,* que les seigneurs ambassadeurs tiengnent la main que le Roy passe en Italie, chose que sera pour tant plus facilement accommoder les choses de par deçà. Qu'il fault aussy remonstrer le mescontentement, la nécessité de par deçà, afin qu'estant en Espaigne, il puist regarder sur le moyen d'y pourveoir, remectant plusieurs aultres choses à la venue du Roy.

Mansfelt. Il présuppose, quand Sa Majesté sera résolue de venir, que les deux poinctz de l'inquisition et modération seront accommodez, et que lors il y eust une absolution générale des confédérez, et n'y auroit plus à craindre de la ligue. Venir par mer ne convient; l'Empereur a tant de fois venu par Italie : où estant, se pourra pourveoir à beaucoup de choses, et adviser sur son ultérieur chemin.

Egmond. Pour le premier, le Roy doibt condescendre à l'abolition de l'inquisition et accorder la modération. Et après, doubtant quel chemin il doibt prendre, en pourra demander advis à Son Altèze, et ne luy en doibvent parler les seigneurs, si Sa Majesté ne le demande, et ne s'en doibt rien dire par l'instruction. *Veniat* par Italie, sans Espaignolz,

(1) *Tempre,* tôt.
(2) *Annichiller,* mettre à néant.

comme à ses plus vyeulx et loyaulx vassaulx et subjectz; venant, beaucoup de choses se pourront tant myeulx accommoder, lesquelles se pourront différer jusques lors; mais devant tout doibt oster l'inquisition.

Oranges. Le meilleur remède pour vuyder les difficultez et obvier aux troubles [seroit] la venue du Roy, et qu'il print le chemin par Italie, et y attendre de sçavoir de Son Altèze l'estat de ces pays, et lors, selon que les choses seriont, se pourroit myeulx conseiller comment Sa Majesté viendroit, fust par force ou sans.

Arschot. Ne trouve conseillable de venir, sans accommoder les deux poinctz susdicts. *Veniat* par Italie.

Hornes. L'on doibt remonstrer à Sa Majesté que, remédiant aux deux poinctz, que lors il viengne, et point plus tost.

Meghem. La venue du Roy nécessaire, sans luy dire le chemin, s'il ne demande; et, s'il veult venir, qu'il fault premier oster trois mauvaises opinions, assçavoir : inquisition, venue d'Espaignolz et citadelles. Si Sa Majesté résolve de venir, se pourra dire que il y a beaucoup de poinctz qui se pourront différer à sa venue; si non, luy fauldra dire le tout, et ce que reste en l'instruction de monsieur d'Egmond. Les choses principalles ne se traictent en ce conseil.

Madame. Faire instance de sa venue, délaissant à sa discrétion le chemin, s'il ne le demande; quand que si, luy représenter celluy d'Italie. La forme deppend du contentement que l'on aura de sa résolution; que lors se pourra myeulx adviser comment il pourra venir, luy représentant que, pour monstrer sa bénignité, qu'il pourroit oublier tout le passé et l'abbolir, abbolissant premier la ligue. Que, pour tout le premier, Sa Majesté s'accommode à l'abolition de l'inquisition et modération des placcartz, et se déclaire, et lors se traicte le point de la diffidence.

Mons^r d'Aremberghe représenta qu'il seroit bon faire séparer ou oster ce que l'on dict et est imprimé touchant la promesse que les chevaliers de l'ordre auroyent faict aux remonstrans.

Son Altèze requist que ces seigneurs empeschassent que ceste ligue n'aille plus avant.

Les seigneurs respondirent qu'il estoit mal faisable, et que néantmoins se fera ce que possible sera.

Son Altèze. Si le Roy ne peult venir, il fault qu'il se résolve sur cincq ou six les plus principaulx poinctz.

Le xxv^e de apvril 1566, avant midy.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Berghes, Mansfelt, Hornes, Aremberghe, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Sur le faict des éveschez? Hopperus (1) en est plainement informé, et sont les choses aux mesmes termes que quand il partist.

Sur les placcartz? Les instructions en font mention, et en a Son Altèze escript au Roy bien amplement du xxiii^e de mars.

En Frize, Overyssel, Gheldres et Groeningue, touchant la modération des placcartz, l'on en fera le myeulx, par moyen des gouverneurs, que se pourra, selon le temps, leurs usances et previléges.

Sur l'exécution du concile de Trente? S'en remettre à Hopperus, en estant du tout informé.

Pour quoy l'on n'a résisté à l'assemblée de ces nobles

(1) Le Roi avait nommé Joachim Hopperus garde des sceaux pour les affaires des Pays-Bas à Madrid, en remplacement de Tisnacq. — Hopperus partit de Bruxelles en mars ou avril 1566, et arriva à Madrid le 8 mai.

remonstrans? Pour la briefveté du temps et impossibilité, et aussy que se craindoit de mectre le pays en trouble, pour ce que il ne s'eust peu faire sans armes, et eulx les eussent aussy prins, et l'on ne sçavoit ce qu'ilz venoyent demander.

L'on commencea à lire le concept dressé pour la modération des placcartz.

Audict jour, après midy.

Madame, *praesentibus eisdem ut supra.*

L'on parleut et arresta-l'on le concept de la modération du placcart.

Le xxvj^e^ d'apvril 1566, avant midy.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Berghes, Mansfelt, Aremberghe, Hornes, Meghem, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Hoichstraeten, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

. . . . . .

Se leurent les articles couchez par d'Assonleville, pour adjouster à l'instruction de messieurs de Berghes et Montigny.

Tous les seigneurs présens promeirent que, accommodant Sa Majesté les affaires par abolition de l'inquisition et modération des placcartz, selon que ladicte modération est conceue par deçà, s'il y a quelque ung prétendant dadvantage et venant à susciter à celle occasion quelque trouble, qu'ilz employeront leurs vies et tout leur povoir pour avec le Roy se y opposer et l'empescher, maintenir la foy catholicque, et Sa Majesté en sa grandeur et autorité, comm'ilz ont faict jusques ores.

Mons^r^ de Mansfelt print à charge de escripvre à mons^r^ de

Brederode, pour avoir copie autenticque des capitulations de la ligue ou confédération.

Madame promeit à mesdicts sieurs de Berghes et Montigny que si, passant et repassant par France, ilz fussent arrestez ou prins, qu'elle tiendra main vers Sa Majesté pour leur indemnité et délivrance sans leurs despens, comme aussy mons^r le président disoit estre raisonnable selon le droict escript.

Fust arresté que ceulx des bendes d'ordonnance renouvelleriont, à ces prochaines monstres, le vieil serment, qui fust trouvé souffire pour ceste fois, sans y adjouster ce que fust arresté le xxix^e de mars (1) et escript aux commissaires des monstres le xix^e de ce mois, et que l'on le leur contremanderoit incontinent ainsy.

Le xxvij^e d'apvril 1566, avant midy.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Hornes, Berlaymont, Hachicourt, Montigny, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Les députez des quatre membres de Flandres eurent audience, requérans qu'il pleust à Son Altèze, suyvant leurs précédentes requestes, d'abolir l'inquisition, nonobstant la responce que Son Altèze leur avoit faict donner, dont ilz disoyent leurs supérieurs n'estre aulcunement appaisez, ou pour le moingz qu'il pleust à Son Altèze surceoir ladicte inquisition, selon le contenu de certain escript qu'ilz exhibarent à celle fin. A quoy leur fust respondu que ledict escript se verroit, et y seroit après faict ce que se trouveroit convenir. Sur quoy lesdicts députez, réplicquans, suppliarent que Son

(1) Voy. p. 365.

Altèze, escripvant en cest endroict, feit entendre à Sa Majesté que ce qu'ilz demandoyent n'estoit à aultre intention que pour le repos et la tranquillité du pays de Flandres, et pour tant meilleur service de Sa Majesté, entendans au demeurant demeurer jusques à la fin catholicques, et maintenir la saincte foy catholicque jusques à la mort, et que Sa Majesté ne voulsist avoir aultre opinion d'eulx.

Sur quoy Son Altèze feit dire qu'escripvant à Sa Majesté, feroit tous bons offices, et qu'icelle Sa Majesté n'avoit oncques eu aultre opinion d'eulx, comme aussy Son Altèze n'avoit.

Le dernier jour d'apvril 1566.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Hornes, Berlaymont, Montigny, Président, Bruxelles, Hermès.

Son Altèze proposast ce qu'il y auroit à faire, puys que la fortune de la blessure de monseigneur le marquis de Berghes estoit advenue (1). Et fust advisé que monsieur de Montigny et messieurs le président et Bruxelles iroyent après midy devers mondict seigneur le marquis, pour en discourir ung peu avecques luy et en entendre son advis, pour en faire rapport, et lors y résouldre ultérieurement. . . . . .

Le premier jour de may 1566.

Madame, Oranges, Arschot, Hornes, Berlaymont, Montigny, Président, Bruxelles.

. . . . . .

Fust résolu de despescher ung courrier vers le Roy, luy

(1) Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. Ier, p. 412 et 413.

escripvant sur le poinct de l'abolition de l'inquisition et modération du placcart, y adjoustant les causes pour quelles convient le faire ainsy, et l'advertissant de la fortune du marquis de Berghes, et que l'on espère que il et le S^r de Montigny s'achemineront de brief, et déclaireront à Sa Majesté plus amplement toutes occurrences.

Le second de may 1566.

Madame, Oranges, Arschot, Hornes, Berlaymont, Président, Bruxelles.

Se leut la minute de la lettre au Roy, à envoyer par courrier avant l'allée vers Sa Majesté des marquis de Berghes et baron de Montigny, et fust dict qu'elle se laisseroit ouyr au marquis de Berghes.

Le xvij^e de may 1566.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Hornes, Aremberghe, Montigny, Président, Bruxelles.

Monseigneur le comte d'Egmond feit rapport de son besoigné avec les estatz d'Artois et Flandres, endroit la modération du placcart de la religion, et furent leuz les actes en faictz du départ, respectivement.

Monseigneur le duc d'Arschot feit rapport de ce qu'il avoit besoigné avec les estatz de Haynnau sur ladicte modération, et en f[illegible] pareillement leu l'acte.

Le xixe jour de may 1566.

Madame, Oranges, Egmond, Aremberghe, Hornes, Montigny, Président, Bruxelles.

. . . . . .

Son Altèze référa comment elle avoit induit monsr de Montigny à faire le voyage vers Espagne, moyennant que le marquis de Berghes le suyve, sitost que sa santé le pourra aulcunement comporter. Et pria Son Altèze les seigneurs de l'assister à induyre ledict Sr marquis de ce faire, et en donner sa parolle. . . . . .

Le xxviije de juin 1566.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Hornes, Berghes, Mansfelt, Aremberghe, Meghem, Berlaymont, Président, Bruxelles.

Son Altèze proposa quel remède il y auroit pour empescher et faire cesser les presches en Anvers, et s'asseurer d'icelle ville. Et, après long discours, par lequel sembla à tous que l'allée de Son Altèze en ladicte ville seroit fort à propos et convenable, fust advisé que, avant que absolutement se résouldre en cest endroict, l'on debvroit attendre de veoir et entendre ce que le magistrat de ladicte ville aura besoigné en la négociation en laquelle ilz sont présentement avec leur commune, et après communicquer avec ledict magistrat, par quelque personnaige que l'on y pourroit envoyer, concernant l'allée de Son Altèze audict Anvers, et comment elle y pourroit estre seurement. Et cependant Madame demeure à se résouldre sur le personnaige que l'on debvra envoyer . . .

. . . . . .

Le ixe de juillet 1566.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Mansfelt, Berlaymont, Noircarmes, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Sur la proposition du remède pour obvier aux presches, et donner quelque contentement aux alliez (1), de point passer oultre, comme Son Altèze est advertie, mesmes pour ce que l'on ne communicque la modération avecq les estats généraulx :

D'Assonleville. Que les évesques et prélatz faicent tous bons offices par presches, et exhortant le peuple à prières, jeusnes et autres œuvres pieuses, et leur déclairant combien qu'ilz sont tenuz à obéissance, quel mal est dissention ; après, que les magistratz feissent, en leur endroict, aussy par bons offices à contenir le peuple; après, que quelque ung des seigneurs princes regarde de parler avec les gentilzhommes ayans présenté la requeste. Munir les places comme en temps de guerre pour les estrangiers. D'escripre au Roy et royne mère de France, pour empescher que leurs subjectz n'entrent icy en pays.

Bruxelles. Le souverain remède seroit d'oster l'inquisition et modérer les placcartz ; mais Son Altèze n'en a puissance, deppendant de la résolution du Roy, et toutesfois, voyant la destresse en laquelle l'on se trouve, et estre les choses si hastées, pour le mal que l'on dit estre si prochain, l'on debvroit regarder de traicter, avec les gentilzhommes de la requeste, de tollir (2) ou, pour le moings, différer l'affaire jusques à la résolution du Roy. De remédier par armes, encoires que l'on eust les moyens, il ne convient, pour ce que se ruineroit le

(1) C'est-à-dire aux confédérés, aux signataires du compromis.
(2) *Tollir*, ôter, *tollere*.

pays. L'assemblée des estatz généraulx luy semble chose trop longue, venant astheure sur le tard.

Président. Il sembloit difficile de communicquer la modération avec tant de gens que les estatz généraulx : par où il fust choysy l'autre voye, et toujours convient-il premier communicquer avec les particuliers, afin que, venant aux généraulx, ilz vinssent tant plus instruictz et chargez, pour tant plus avoir faict. Ne trouve pas mal la convocation des généraulx, puis mesmes que les particuliers se sont assez résoluz de garder la religion, et, nonobstant que le Roy l'ait deffendu, toutesfois, les circonstances attendues, espère que le Roy y consentiroit, et, si Son Altèze ne le veult prendre sur elle, le doibt représenter à Sa Majesté, et cependant faire traicter avecques les gentilzhommes que les choses demeurassent cependant quoyes (1). Et, si se doibt faire changement ou establissement de religion, Sa Majesté sera plus excusée envers Dieu et le monde, que la chose se face par ses estatz. Et doibt-l'on dire aux gentilzhommes que la communication particulière s'est faicte avec bonne intention, afin qu'ilz entendissent myeulx l'affaire, et fussent tant plus instruictz, venans à se joindre en général. Quant au remède des presches cependant, craint les choses estre si avant venues que les gentilzhommes ne pourront pas faire cesser le tout; toutesfoys, y faisans debvoir, pourroyent accoyser (2) beaucoup les affaires. Et, s'assemblant les estatz généraulx, luy semble que la première chose debvroit estre que et presches et toutes aultres choses cessassent, afin que tant myeulx les estatz peusissent délibérer et résouldre.

Berlaymont. Le remède consiste en deux poinctz, sçavoir : sur l'assemblée des estatz généraulx, et luy semble qu'ilz

(1) *Quoyes*, paisibles.
(2) *Accoyser*, apaiser.

pourriont bien adviser quelque moyen pour appaiser la fureur apparente, et mesmes par la modération desjà conclue, ou aultrement, veu que les particuliers se sont desjà assez laissé entendre ainsy; mais il y a question comment l'on les assemblera, veu que Son Altèze n'en a povoir et ne l'ose prendre sur elle, craindant l'indignation du Roy, et encoires que il est incertain quel fruict en suyvra, par où ceste assemblée deppend de Son Altèze, et que l'on regardast de parler aux gentilzhommes, afin, *ut supra*, de faire cesser ce qu'ilz pourront les presches, et de représenter le tout au Roy. Quant au pardon général, qu'il s'en pourroit escripre au Roy, pour l'accorder.

Mansfelt. De commander aux évesques *sicuti* d'Assonleville. Que quelque ung des seigneurs mande les principaulx des gentilzhommes, pour leur remonstrer que Son Altèze entend satisfaire à ce qu'ilz ont requis, afin qu'ilz facent debvoir, *ut supra;* mais craint qu'ilz n'ont le crédit avec le peuple et les ministres. Qu'ilz se trouvent en Anvers pour empescher presches, et vesquissent modestement, et qu'ilz ne seront recerchez, et *hoc* pour éviter plus grand inconvénient. Trouve bien l'assemblée des estatz généraulx.

Egmond. L'affaire est de importance telle que ne pourroit estre de plus grande perplexité, de sorte qu'il y fault remèdes extraordinaires, et n'eust oneques pensé que le peuple fust esté gasté comme il a veu depuys. Si Sa Majesté fusse condescendu, pense que les choses fussent esté remédiées; et ce que peult servir astheure, ne le fera de cy à xv jours. Encores que Son Altèze deust encourrir l'indignation de Sa Majesté, doibt assembler les estatz généraulx, et se servir du pied de la requeste de la noblesse, et de la retirer par le pied de leur requeste, et qu'ilz veuillent faire debvoir d'empescher ces presches, pendant que les estatz advisent sur quelque ordonnance. Le peuple par cy reviendrat à se remectre à manufac-

ture, et la négociation à reprendre son train ; les desseingz des François et aultres cesseroyent. Par prière des ecclésiastiques, amendement de noz vies. Mais, si Son Altèze, par craincte ou pour attendre résolution du Roy, ne l'ose faire, tout sera perdu, religion et ces pays, avec danger des aultres pays de Sa Majesté.

Oranges. Les choses sont en toute extrémité. L'assemblée des estatz généraulx, encoires qu'il l'ait mis en avant, n'oseroit asseurer que apporteroit remède au tout, mesmes à la religion ; toutesfois ce est la seule voye astheure, et, si longtemps on l'eust faict, les choses seriont meilleures, estant à présumer que les estatz, estans si affectionnez comme l'on a veu par le passé, conseilleront le myeulx. Item, faire l'office avec les gentilzhommes. Asseurance à iceulx et au peuple que l'on ne leur fera rien, ny en corps ny en biens, et que l'on ne prendra les armes. Les gentilzhommes ont faict le myeulx pour empescher les presches, jusques à leur dire que ilz se retireroyent d'eulx. Et que sans cela tout sera perdu. D'aller par force, ny astheure ny après, ne convient nullement.

Arschot. Se remect à l'opinion d'assembler les estatz généraulx, d'employer les gentilzhommes. Ne sçait pourquoy iceulx s'assemblent en armes à Tongre. Il fault faire de nécessité vertu. Que l'on pourvoye bien la frontière, et soit sur sa garde.

Noircarmes. A maulx si grandz fault cercher remèdes extraordinaires : assemblant les estatz généraulx, ostant la diffidence que les gentilzhommes ont du Roy et de Son Altèze, et, ce faisant, aydera beaucoup à remédier à tout ; aultrement, d'attendre iij sepmaines, tout sera perdu. Croyant fermement que, si le Roy fust icy, *rebus stantibus*, le feroit, mesme feroit chose qu'il ne pensa oncques, pour remédier aux choses présentes.

Son Altèze se arresta à ce que l'on regardast de traicter avec les gentilzhommes, et qu'il se couchast par escript ce que

se leur pourroit représenter : dont elle enchargea le conseillier d'Assonleville, et de l'avoir prest pour demain matin.

Le xe de juillet 1566.

Madame, Oranges, Egmond, Arschot, Mansfelt, Aremberghe, Berlaymont, Noircarmes, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Le conseillier d'Assonleville leut ce que, par charge de Son Altèze, il avoit couché par escript, pour remonstrer et représenter aux gentilzhommes de la requeste; et se arresta. Et se feit Son Altèze choix des prince d'Oranges et conte d'Egmond, pour envoyer vers lesdicts gentilzhommes, réservant Son Altèze de penser, jusques à demain, si elle y adjoustera ung iije seigneur, selon que lesdicts deux avoient requis, et qui.

. . . . . .

Le xvje de juillet 1566.

Madame, Egmond, Mansfelt, Berlaymont, Hachicourt, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Furent leues les lettres du prince d'Oranges de ce matin, à vj heures, avec l'escript en thiois conceu pour proposer à la commune d'Anvers, pour faire cesser les presches (1), lequel fust trouvé bien, saulf ce que se y touche des évesques et inquisition, que semble ne se debvoir proposer à la commune, ains bien aux plus notables du magistrat, de la part desquelz s'est toujours promis, quand ilz sollicitoyent que l'érection de l'évesque d'Anvers ne s'effectuast, qu'ilz feroyent observer les placcartz et chastier les héréticques; aussy, que les peines

(1) Cette lettre et cet écrit sont insérés dans le t. II, p. 140-146.

contre les fréquentans les presches procèdent par l'autorité du Roy, et non par la ville d'Anvers. . . . . .

Le xxij^e de aoust 1566, avant midy.

Madame, Oranges, Egmond, Hornes, Mansfelt, Aremberghe, Berlaymont, conte Jehan d'Overembden, Hachicourt, Hoichstraeten, Ligne, Noircarmes, Président, Bruxelles, d'Assonleville [1].

D'Assonleville. Ce que les confédérez avoyent demandé. Ce que Son Altèze y avoit ordonné. Représenté à Sa Majesté. Réponse de Sa Majesté. Exécution, et ce qu'est survenu depuys.

Faire escripvre incontinent aux gouverneurs, consaulx, villes, que Sa Majesté a mis jus l'inquisition, veult entendre à la modération, offre pardon général. Venue du Roy; qu'il entend que ung chascun face son myeulx que ces presches cessent. Escripvre aux inquisiteurs qu'ilz ne se meslent plus de l'inquisition. Que l'on face tenir prestes les compaignies d'hommes d'armes, pour réprimer toute violence.

Depuys la présentation de la requeste, est survenu le descouvrement des hérésies, avec toute désordre, diffidence des confédérez, presches survenues, armes, dévastation des églises, dont suyvront des villes (*sic*) et guerre intestine : à quoy fault remédier. L'hérésie crue de longue main ne se peult si tost esteindre; fault faire incontinent cesser les desgatz des églises, par oster les armes au peuple. Que les bons s'arment, assistez de la gendarmerie par deçà, et tout au dernier

(1) Pour l'intelligence de ce qui se passa dans cette séance, il faut recourir aux lettres *italiennes* de la duchesse de Parme au Roi, des 17, 18 et 27 août, que nous avons fait connaître dans la *Correspondance de Philippe II*, t. I^er, p. 447, 449, 452, et aux lettres *françaises* des 22 et 29 août, publiées par M. de Reiffenberg, dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, p. 182–204.

faire teste. Se feront cesser les presches, en escripvant aux magistratz des villes altérées. Que Son Altèze envoye ung placcart, pour faire mectre bas les armes et résister aux saccaigemens des églises, aggravant le crime; que Sa Majesté entend que les presches cessassent; que l'on n'usera de nulle voye de sang et faict contre eulx, moyennant qu'ilz se retirent, veu que cecy cause la sédition, jusques à ce que leur fera entendre aultrement l'intention de Sa Majesté. Donner ordre que la manœuvre se redresse, pour éviter pauure (*sic*). Le Roy ne sçait pas le mal estre si grand. Que l'on mandast les députez des gentilzhommes; leur déclairer la responce du Roy, et la leur bailler par escript, et, puysque leur est satisfaict, qu'ilz veuillent s'employer pour le service du Roy.

Bruxelles. Il fault garder de remédier par la doulceur, regardant si par la responce du Roy se peult donner contentement aux confédérez sur leur requeste : qui doibt estre la première délibération, ayant esté à celle fin que l'on a tant escript à Sa Majesté, laquelle se contente que l'inquisition se oste. Mais le fauldra que se die avec la condition y apposée par Sa Majesté : « moyennant que l'office des évesques demeure stable, » qui ne doibt mouvoir les confédérez, pour avoir cela esté de toute ancienneté partout où il y a évesques, et le droict commun a lieu. Et il fault que ès églises il y ait ordre par les évesques, et que iceulx ayent leur office. Par où, quant à ce poinct, est satisfaict à la requeste des confédérez.

Quant à la modération des placcartz, il y a plus de difficulté pour respondre aux gentilzhommes, pour ce que Sa Majesté réserve cela à soy, sans qu'il entende les estatz s'en meslent, comme il se demande. Pour les placcartz, les hérésies ne sont cessées; aussy, quand il n'y en auroit point, il n'est pas dict que l'on seroit sans loy, en disposant tous les droictz. Luy semble que le myeulx seroit, pour le présent, de oster les placcartz du tout, sans remectre d'en faire des nou-

veaulx aux estatz généraulx, pour la présence du mal, et que la présence des dicts estatz sera une grande confusion, sans que l'on sçaura s'accorder si tost que le mal requiert, et partant laisseroit le tout à la disposition du droict commun, qui seroit l'expédient plus prompt pour donner contentement ausdicts gentilzhommes, et ne se feroit riens contre l'ordonnance de Sa Majesté. Pour le remède aux presches, port d'armes et saccagemens des églises, par ordonnance et deffence ne se prouffitera rien, pour la perte de l'obéissance : *ergo* fault venir à la force, contre laquelle il y a aussi la force du peuple, qui apportera effusion du sang et telle ruine que le gaing sera perte extrême. *Ergo* fault donner contentement aux confédérez, les regaigner et s'employer par ensemble au remède, puysque Sa Majesté s'accommode si bénignement à leur demande de l'inquisition et pardon.

Président. Inquisition. Le Roy y satisfaict, ne fust qu'il semblast qu'il restrainct ung peu par la jurisdiction des évesques, laquelle restriction semble venir de nostre advis, où se disoit en l'instruction que l'on n'entend rien oster de l'auctorité des évesques ; aussy ceulx de Brabant disent que le vieil placcart ne parle des inquisiteurs, mais de juges ecclésiasticques. Si l'on veult interpréter la jurisdiction épiscopale à ce que faisoit l'inquisition, l'on auroit raison de se plaindre, mais *non est ita :* car premièrement les évesques n'avoyent aulcune appréhension et seulement excommunication ; les papes par leur droict commun ont donné l'autorité aux évesques de povoir appréhender et chastier les héréticques, lesquelles constitutions papales n'ont pas esté acceptées par tous princes, et s'en faict comme se faict du concile : l'ung l'accepte, l'aultre point, et aucunement noz évesques n'avoyent appréhension. Par où la réserve du Roy n'a nul scrupule, l'entendant seulement à l'ancienne autorité des évesques, à sçavoir l'excommunion. Par où Son Altèze peult dire sans queue que

l'inquisition est ostée, et se doibvent les gentilzhommes tenir pour satisfaicts.

Quant à la modération, il y a plus de difficulté, pour ce que nous avons en ce point prins aultre pied que les gentilzhommes, glissant la communication des estatz généraulx : par où luy semble, combien que le Roy dict que nous debvrions adviser sur ces difficultez, etc., toutesfois tient suspens la convocation des estatz généraulx, ce que Sa Majesté accorde *bene quidem*. Maintenant ne se peult faire ny l'ung ny l'aultre, et cependant se demeure sans loy, n'ayant modération et estant suspens les placcartz. Néantmoins, pour donner responce à l'asseurance demandée aux confédérez, semble, si par les raisons représentées à Sa Majesté se debvoyt faire la convocation, maintenant les choses sont en tels termes qu'il le fault faire davantaige, allant croissant le mal, de sorte que, plus tardant, moings sera-il remédiable. Ce que si le Roy entendoit, Sa Majesté ne tarderoit à le faire; mais le défendant le Roy si expressément, il ne oseroit conseiller, mais avoir encoires ung peu de pacience, et ne sçauroit estre bien prins, le faisant, encoires que Sa Majesté l'accorda après. Si le Roy ne le veult point, il allèguera quelques raisons, lesquelles l'on verra si sont relevantes, pour y réplicquer.

Touchant l'asseurance demandée par les gentilzhommes, Sa Majesté donne plus qu'ilz demandent, assavoir que l'on n'attentera, etc., et Sa Majesté donne plain pardon. Et si de cela ne se contentent, Son Altèze leur pourra promectre *in terminis* demandez. Mais il y a la queue de Sa Majesté, *ut rescindantur foedera,* et que l'on demeure à la religion catholicque, dont les bons confédérez se doibvent contenter. Ores que la modération ne se face par estatz généraulx, se fera par aultres moyens qui leur pourront donner contentement souffissant; que Sa Majesté donne ce qu'est de raison, n'estant obligé donner ce qu'il se demande. Quant aux aultres qui sont

d'aultre religion, il fault regarder de les induire à se contenter de responce si raisonnable, sans meetre leur patrie, leurs parens et amis en guerre, en laquelle de nostre costé nous pesons tant d'entrer.

Quant au désordre des violences et saccagemens, ne sont souffrables, et y fault remédier; et ne aura devers le peuple lieu la voye amiable. Ne trouve bien le tuer; mais fault faire peur au peuple, et se faire fort, pour, s'ilz veuillent passer oultre, monstrer que l'on est pour s'y opposer. Et que se face tost, par placcartz et ordonnances, donnant aux gouverneurs main forte : qui n'est de sa spéculation. Employer ban et arrière-ban; que nulz estrangers portent armes par deçà, si ce n'est par licence. Contre les presches il ne se peult remédier que petit à petit, estant le mal que l'on y court de l'ung quartier à l'aultre. *Ergo* faire ordonnance que nul osast aller hors sa paroiche, pour presches ou aultres choses; que nulz prescheurs estrangers fussent souffertz en nostre pays; que nul prescheur des nostres ne puist prescher, qu'il ne soit cogneu pour homme quiet et point séditieulx. Les villes s'acquictent bien mal, et leur fault dire que, à peine de perdre leurs previléges, ilz n'admectent ces saccagemens. Quant à abolir les placcartz, remectant le tout au droict commun, comme a dit Bruxelles, le droict commun ne sont tout que placcartz faictz en ces temps-là contre les hérésies d'allors, et *contra novos morbos opus est novis remediis*. Par où ne fault rejecter noz placcartz.

Ligne. Faire déclaration de la lettre du Roy aux confédérez; remédier, faisant servir les ordonnances et escripvant à ung chascun de s'esforcer. Se remectant à ce qu'a dict au (*sic*) président.

Berlaymont. Ne se doibvent mescontenter de la réserve du Roy, ostant l'inquisition, pour les raisons alléguées par le président, mais entendre le tout sainement : ce que leur déclarant, espère qu'ilz se contenteront. Quant à modération, le

Roy, estant myeulx informé, s'y pourra accommoder; et est peu de chose, ou d'attendre la résolution de Sa Majesté, ou venue du Roy. Ne voit que Son Altèze puist convocquer les estatz, veu la prohibition de Sa Majesté; les fault induire à s'accommoder. Son Altèze peult bien donner l'asseurance demandée, veu le pardon que le Roy est content de leur faire, les induisant par bonnes remonstrances à se contenter, et leur promectant que Son Altèze fera tout ultérieur bon office. Quant aux désordres et violences, est une grande honte de les souffrir, et y debvroit-l'on remédier, comme a dict le président, premièrement par doulceur, et après par force.

Aremberghe. Appeller les députez des confédérez, et leur communicquer la lettre de Sa Majesté sur l'inquisition, placcartz et convocation des estatz généraulx, leur faisant bien entendre ce que le président a discourru sur l'autorité des évesques, et que l'intention du Roy n'est point de leur donner plus d'autorité qu'ilz n'ont eu; et, quant à la modération des placcartz, s'ilz y trouvent difficulté, qu'ilz le baillent par escript, et que Son Altèze l'envoyera au Roy. Veu la prohibition du Roy si expresse, n'oseroit conseiller la convocation des estatz; et partant dire, puysque le Roy ne refuse, qu'ilz veuillent avoir quelque peu de pacience, et cependant qu'ilz veuillent estre mémoratiffz de leur promesse, tant de bouche que par escript. Quant aux remèdes, veu que le Roy vient approcher si près de leur demande, espère qu'ilz ayderont à refreiner presches et désordres, avec ce que Son Altèze fera tout office en leur endroict que faire se pourra, moyennant que ce ne soit contre le service de Dieu, l'ancienne religion et de Sa Majesté. Et surtout il fault donner contentement à ces gentilzhommes; l'asseurance, par le pardon que le Roy leur veult faire, estant plus que si on l'eust asseuré sans le Roy. Et, si tout cela ne peult prouffiter, il ne voit aultre que prendre les armes, lesquelles il est prest de prendre.

Mansfelt. Le Roy se déclare bien amplement sur l'abolissement de l'inquisition, l'entendant comme le président a dict : ce que luy semble ne diroit aux confédérez. La modération, veu que le placcart n'est en estre, se doibvent contenter, leur disant qu'il se fera ordonnance dont ilz auront raison de contentement, lequel il leur fauldra donner *omni modo*, le négociant par ces seigneurs. La convocation des estatz généraulx, remède unicque selon le dire de ceulx qui en jugent sans passion. Pardon général, le debvroyent prendre. Vouldroit que se meit x ou xij^{m} hommes en campaigne, point pour faire guerre, mais pour refreiner toute violence, y adjoustant les compaignies d'ordonnance soubz ung chief non suspect. Les armes, dangereulx contre ses subjectz et villes propres. Il fera tousjours ce que luy sera commandé.

Egmond. Si Sa Majesté, se résolvant, eust sceu les termes présens, s'eust aultrement résolu. Et encoires, si plus tost il l'eust faict, myeulx seroit, combien qu'il a faict plus qu'il ne se pourroit dire; mais à nouveau mal, comme à présent, [convient] nouveau remède. Et veu comme ceste résolution ne contentera ny la noblesse ny le peuple, semble que Son Altèze doibt faire quelque chose sortant quelque peu hors le commandement du Roy, l'excusant sur le mal présent. *Ergo* ne monstrer la résolution à personne, mais dire simplement l'inquisition abolie, sans parler *saulf l'autorité épiscopale;* aussy les placcartz aboliz jusques à ce que par Sa Majesté y fust remédié. Et, pour point vivre sans loy en confusion, comme à présent, qui n'est tollérable, adviser quelque ordre politique qui se puist observer : ce qu'il remect à une aultre fois de dire. Ce que se faisant tost, donnera contentement à beaucoup de gens, et remédiera à plusieurs maulx. Prendre les armes, non pas de estrangers, mais chascun gouverneur en son gouvernement. La convocation des estatz ne se doibt faire aultrement que à l'accoustumé. Où l'on pourroit regarder

de observer la *religionfrid*, défendre à tous estrangers porter armes, déclairant ennemiz les transgresseurs ; défendre prescheurs estrangers.

Oranges. Il avoit mis son advis par escript, lequel il leut, se remectant au surplus (1).

Hornes. Se remect à ce qu'en ont par trop dict mons^r^ d'Egmond et prince d'Oranges, ne faisant mention, en la déclaration de l'abolition, de l'inquisition des évesques. Modération, que le Roy n'y s'estoit encoires du tout résolu, comme aussy de la convocation des estatz généraulx. Pardon général. Remonstrer aux confédérez qu'ilz doibvent assister à la répression des violences, et commander à tous ces seigneurs chevaliers de faire le mesme, envoyant en chascune ville quelque ung d'entre eulx, pour faire poser les armes et empescher les violences ; et prendre les armes à celle fin seulement, et nullement pour empescher les presches, mais bien à cest effect faire quelque ordre politicque pour ung temps, comme se pourroit faire, délibérant là-dessus.

Overembden. Trouve bonne la résolution du Roy, et que l'on ne doibt souffrir les violences et saccagemens.

Hachicourt. Déclairer simplement abolition de l'inquisition, puysque les choses sont venues si avant. Les difficultez de droict escript, mises en avant par le Roy, pourront bien demeurer derrière. Convocation des estatz : n'oseroit excéder la prohibition du Roy, mais faire trouver bien aux confédérez de s'accommoder d'attendre. Le pardon général, comme le Roy dict, est raisonnable. De regarder de faire poser les armes, en donnant le mot que ne leur sera faict rien jusques à ultérieure ordonnance de Sa Majesté. Le principal est de contenter et réduire les confédérez.

Hoichstraeten. La lettre de Sa Majesté est fort bénigne ;

(1) Cet avis nous manque.

néantmoins crainct que, pour estre les choses si avant venues, qu'elle ne donnera si grand contentement qu'elle eust faict passé ij mois. De l'espoir de la convocation des estatz généraulx, pareillement se contenteront. Pardon général, ne pense que les gentilzhommes ayent faict chose pour lequel ilz le deussent demander.

Noircarmes. Le principal, appaiser la noblesse sur leurs trois poinctz, dont est satisfaict par la lettre du Roy : abolissant l'inquisition, ce qu'il déclaireroit sans la restrinction du Roy. La rigueur des placcartz ne se use, et le Roy veult bien entendre à modération : *ergo* les placcartz sont bien aboliz, et pense qu'ilz n'y insisteront point trop, vu que cela n'est inséré en leur compromis. Et, puysque le Roy pardonne, c'est signe qu'il tient à service la présentation de leur requeste.

Quant à remédier aux presches et saccagemens, qu'il seroit bon faire entendre aux confédérez l'intention de Sa Majesté en cest endroict : par où s'ilz sont satisfaicts, se pourra après, à leur assistence, myeulx résister à tout. Se remectant au surplus à ce que mons^r^ d'Egmond et président en ont dict.

Le xxij^e^ d'aoust 1566, après midy.

Madame, Oranges, Egmond, Hornes, Aremberghe, Berlaymont, Hachicourt, Hoichstraeten, Ligne, Noircarmes.

L'on leut, par d'Assonleville, les articles conceuz pour les ordonnances à dresser pour résister aux saccagemens des églises, et deffendre le port des armes. . . . . .

Son Altèze leut les articles qu'elle avoit résolu pour la responce aux gentilzhommes confédérez, et d'Assonleville leut icelle responce couchée selon lesdicts articles.

Le xxix[e] d'aougst 1566.

Madame, Egmond, Hornes, Aremberghe, Berlaymont, Hachicourt, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

A monsieur le prince d'Oranges, à ses trois lettres du jour d'hier (1). Sur la requeste des Allemans, *nihil*. Envoyer monsieur de Brederode en Hollande, *nihil*. La justice faicte, bien.

Le v[e] de septembre 1566.

Madame, Egmond, Mansfelt, Berlaymont, Hachicourt, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

. . . . . .

Sur les lettres du prince d'Oranges (2).

. . . . . (3).

Président. Quant les affaires fussent aultrement disposez, ne se pourroit cecy trouver nullement bon; mais, selon que les choses sont aujourd'huy, y fault prendre conseil et advis. Et il y a des inconvéniens que le prince allègue, ne le faisant,

(1) Nous avons publié, t. II, pp. 197 et 198, deux lettres du prince, du 28 août : l'une concernant l'exécution faite à Anvers de trois pillards; l'autre, relative à la demande des Allemands de la confession d'Augsbourg d'avoir dans la ville une place commode, pour y tenir leurs prêches. La troisième lettre, qui concernait l'envoi du S[r] de Brederode en Hollande, nous manque.

(2) Celle du 4 septembre, où il rendait compte à la gouvernante de l'accord qu'il avait fait avec ceux de la nouvelle religion, à Anvers, et d'après lequel ils pouvaient prêcher dans la ville. (Voy. le t. II, pp. 213 et suiv.)

(3) Il y a ici un blanc assez considérable, que Berty avait probablement réservé pour les avis exprimés par les conseillers d'Assonleville et Bruxelles.

et sans la conséquence il seroit autant que les presches se feissent dedens que dehors. Les articles accordez importent et tirent après soy beaucoup d'aultres, puysqu'il fault permectre que ceulx de la nouvelle religion soyent tolérez. Son Altèze pourra escripvre que, selon l'estat des affaires, il a faict son mieux pour appaisier la ville; mais Son Altèze ne le peult approuver, estant particulyèrement hors l'accord. Et il y a l'exercice que nullement elle pourroit accorder, et aussy la conséquence. Et que partant elle n'y sçauroit faire aultre chose qu'en advertir Sa Majesté, et veoir comment les choses passeront. Et, si Son Altèze avoit aultre moyen entre mains, seroit d'advis que Son Altèze désadvouast tout : mais, le faisant astheure, il est certain qu'il y aura beaucoup d'inconvéniens.

Berlaymont. Croit que le prince a eu bonnes considérations pour le faire; toutesfois il y a si peu de distance d'icy là, qu'il eust bien peu advertir premier que l'arrester si absolutement. Et conclut comme tous les aultres précédens, estant chose de très-grande importance et conséquence.

Egmond. Si Vostre Altèze le désadvoue, il y aura inconvénient. Que Son Altèze luy doibt représenter les difficultez; qu'il est contre l'accord et de très-grande conséquence, et qu'elle ne peult faire aultre chose qu'en advertir Sa Majesté, *ut supra*, connivant, sans advouer ou désadvouer.

Mansfelt. Que Son Altèze voit la peine qu'il prend; mais ne convient qu'ilz preschent en la ville. Mais si, comme de par soy, il povoit négocier qu'ilz s'obligeassent de point prescher en la ville, ny practicquer en aultres villes et lieux choses contre la religion et l'obéissance du magistrat, il debvroit avoir consulté Vostre Altèze, laquelle il fault qu'elle dissimule, sans remuer plus les affaires, et desgoustera le prince, perdant son ayde; et qu'il fault conniver cecy, en advertissant le Roy, comme dict est.

Hachicourt. Point advouer ny désadvouer, mais en advertir le Roy. Qu'il luy plaist que ceulx d'Anvers ne ayent s'accommodé, luy représentant tous inconvéniens pour tout le pays, et qu'il regarde d'empescher cecy ou le suspendre, jusques que Son Altèze en ait adverti Sa Majesté. Elle sçait qu'il l'a faict avec bon zèle; mais elle eust voullu qu'il eust adverti, pour attendre ce qu'il en sembloit icy. Quant à la prohibition de la secte des anabaptistes qu'il demande. . . . . .

Le ix^e^ de septembre (1566).

Madame, Berlaymont, Hachicourt, Noircarmes, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Les députez des estats d'Hollande eurent audience, et fust leur réquisition qu'il pleust à Madame commander à monsciseigneur le prince d'Oranges, comme gouverneur d'Hollande, de se trouver en icelluy pays, pour remédier à tous troubles y esmeuz, et obvier à tous inconvéniens pour le futur. Sur quoy ilz exhibarent ung escript, lequel Son Altèze leur feit dire que se verroit, et que après leur seroit respondu . . . . .

Le xj^e^ de septembre 1566.

Madame, Mansfelt.

Sur la requeste des estatz d'Hollande, requérans que le prince d'Oranges aille là pour pourveoir, etc., sera escript audict S^r^ prince, puysque Son Altèze estime qu'il aura mis si bon ordre en Anvers que le margrave et le magistrat pourront suppléer à son absence de là pour quelque temps, que les affaires d'Hollande requièrent qu'il s'y trouve pour y donner

ordre : ce que Son Altèze le requiert partant, sans le laisser, estant tant nécessaire, et estant luy, pour estre gouverneur ordinaire dudict Hollande, et ayant serment à eulx, obligé de les assister (1). . . . . .

Aux lettres du prince d'Oranges, contenant responce sur précédentes lettres de Son Altèze, n'y gist responce. Et, quant à ce qu'il y a faict endroict les presches en la ville, que Son Altèze ne l'a peu trouver bon, pour la conséquence des aultres villes, lesquelles tout incontinent après ont esté adverties de ce qu'il y passoit, par impressions y envoyées, ayans tout incontinent imité cest exemple tant à Tournay, Vallenciennes que ailleurs. Et qu'il regarde de donner ordre que ceste imitation ne se face en ses gouvernemens d'Hollande, Zélande et Utrecht. Quant à faire ung placcart en Anvers, pour en chasser les anabaptistes, que par les ordonnances de Sa Majesté et iceulx sectaires et tous aultres hérésies sont défendues, lesquelles regardant de réprimer et extirper le plus qu'il pourra, jusques à ce que l'on y viendra à mectre le remède général, tant plus aggréable service en recepvra Sa Majesté.

Le xvj^e de septembre 1566.

MADAME, MANSFELT, BERLAYMONT, HACHICOURT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

Sur l'allée du prince d'Oranges vers Hollande, selon que les estatz d'icelluy pays l'ont escript, fust résolu que, pour l'obligation que ledict S^r prince a à son gouvernement, il ne se puist excuser qu'il n'y aille, et que, devant qu'il y aille, qu'il regarde si les choses ne y sont en estat qu'elles se puis-

(1) La lettre de la duchesse au prince, du 13 septembre, que nous avons donnée dans le t. II, p. 255, n'est pas tout à fait conçue en ces termes.

sent maintenir, pendant son absence, par le margrave et magistrat, que nul inconvénient tel que l'aultre fois ou plus grand y adviengne; quand que non, comme il a parcy-devant mis en avant mons^r^ d'Hoichstraete pour son lieutenant en Anvers, estant plus libre que nul aultre seigneur de charge, et que Son Altèze, se trouvant seule, vouldroit bien estre assistée de mons^r^ de Hornes, que ledict conte de Hoichstraete y pourra entendre, mais qu'il regarde de mectre si bon ordre que nul inconvénient y adviengne : donnant espoir à ceulx de la ville qu'il y retournera de brief, et que, pour le leur faire croire, il veuille laisser madame la princesse sa compaigne illecq. Et retournant audict Anvers, s'il sera besoing, mons^r^ de Hoichstraete pourra aller tenir son lieu en ses gouvernements (1).

Le xvij^e^ de septembre 1566.

MADAME, MANSFELT, BERLAYMONT, HACHICOURT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

Les députez de la ville d'Anvers feirent requeste à Son Altèze, afin que le prince d'Oranges n'en partist point, selon qu'ilz avoyent entendu qu'il estoit pour s'en aller en Hollande, à la requeste des estatz d'icelluy pays : remonstrant les dangiers èsquelz la ville est apparente de tomber, s'il en parte, et que, cela se faisant, tous les marchans disent ouvertement qu'ilz se retireront. Son Altèze respondit qu'elle avoit escript en cest endroict audict S^r^ prince, et qu'elle ne sçauroit que leur dire sans avoir eu responce dudict S^r^ prince, qui ne pouvoit tarder de venir bien brief (2).

(1) La duchesse de Parme écrivit, le même jour, au prince, la lettre que nous avons donnée, t. II, p. 236.

(2) Le lendemain, le magistrat d'Anvers fit en corps, auprès du prince, une démarche dans le même but. (Voy. le t. II, p. 238.)

Le xxj^e de septembre 1566.

MADAME, MANSFELT, BERLAYMONT, HACHICOURT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

Se donna responce à ceulx d'Hollande, ayant requis que monseigneur le prince d'Oranges allast en Hollande, pour remédier aux troubles, en substance . . . . . (1).

Le xxv^e de septembre (1566).

MADAME, MANSFELT, BERLAYMONT, HACHICOURT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

. . . . . .

Sur la requeste des estatz d'Hollande, requérans que au prince d'Oranges soit escript de s'y trouver, etc., sera respondu qu'il fault qu'ilz ayent ung peu de pacience, ne pouvant le prince partir promptement de là, et que, sitost qu'il le pourra faire, Son Altèze l'envoyera vers Hollande. Et au prince sera escript qu'il demeure encoire en Anvers jusques à ce qu'il verra que les affaires seront en termes qu'il en pourra partir vers Hollande : ce que personne ne sçaura myeulx considérer et sçavoir que luy. Et cependant, pour ne délaisser ledict Hollande destitué de tout ayde, que Son Altèze est à adviser d'y envoyer ung des deux seigneurs, assavoir conte de Hoichstraeten ou Boussu : le requérant qu'il veuille advertir lequel luy samble le myeulx à propos, et envoyer au plus brief quelque mémoire de ce que l'on pourra encharger celluy des deux qui ira vers ledict Hollande. . . . . (2).

(1) Voy. le t. II, p. 241.

(2) Voy. la lettre de la duchesse au prince, du 26 septembre, dans le t. II, p. 246.

Le iij^e^ jour d'octobre 1566.

Madame, Mansfelt, Hachicourt, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Assonleville pourroit retourner vers le prince, passant par Malines, pour persuader le conte de Hoichstraeten de se trouver vers mons^r^ le prince, pour prendre instruction de luy (1).

Le x^e^ d'octobre 1566.

Madame, Mansfelt, Hachicourt, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

. . . . . .

Prince d'Orange.

Anabaptistes en Walcheren. Desplaist à Son Altèze d'entendre ce désordre et accroissement de ceste secte et de toutes aultres, considéré les périlz, etc. Qu'il advise Votre Altèze comment on y pourra remédier; que je le feray volontiers. Je voy que tout le mal ne se peult tout à ung coup oster; mais toujours fault-il faire ce que l'on peult. Que cependant il prengne soin que nul inconvénient y adviengne, ny que ces sectes ny aultres preschent en ses gouvernements, où ne s'est presché devant l'accord (2).

(1) Voy. le t. II, p. 249.

(2) Nous n'avons, dans notre Recueil, aucune lettre du prince ni de la duchesse sur ce sujet.

Le xj^e^ d'octobre 1566.

MADAME, EGMOND, ARSCHOT, MANSFELT, HACHICOURT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

. . . . . .

Les députez de la ville de Delft remonstrent le désordre naguères y advenu au cloistre des Cordeliers, par les femmes l'ayant tout entièrement gasté.

Ilz ont faict bien d'advertir. Allant mons^r^ le prince là, se pourront addresser à luy, espérant Son Altèze qu'il y remédiera . . . . . .

Sur l'affaire de Delft, remectre à monsieur le prince, et le plustost y voise, et pourvoye selon le besoing, et y faire redresser l'obéissance au magistrat : car, comme les serments n'y ont jamais voullu faire serment, si, soubz umbre de cela, ilz ne voudriont obéir, il fauldroit regarder d'en choisir aultres qui le feissent, et desquelz le magistrat fust assisté et il se puist fier (1).

Le xix^e^ de novembre 1566.

MADAME, EGMOND, MANSFELT, BERLAYMONT, HACHICOURT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

. . . . . .

L'on leut la lettre de monsieur de Brederode à Son Altèze, du vj^e^ de ce mois (2).

Renvoyer copie à monsieur le prince d'Oranges, et luy

(1) La lettre qui fut écrite au prince en conséquence nous manque.
(2) Elle est dans le t. II, p. 256.

araisonner que Son Altèze n'a point contrevenu à l'accord par la concession de la levée de ceux d'Uttrech et duc Erich, ains pour l'entretènement de ce qui a esté accordé et conserver leurs églises, images et ville, mais que ledict de Brederode a contrevenu par la destruction des images, concession de la église et d'y prescher : chose qui ne s'est faicte en nulles autres villes plus grandes que Viane; en oultre cela, d'avoir levé et enrollé des subjectz de S. M. sans ma licence, contrevenant par cela aussy aux ordonnances prohibitives de S. M. en cest endroict; et que cela monsieur le prince luy veuille bien araisonner, s'il vient en taille, et tenir main qu'il restitue l'église, y redresse les images, et ne permecte presches où elles n'ont esté, se reiglans au surplus suivant l'accord (1).

Le viij^e de janvier 1566 (1567, n. st.).

MADAME, ARSCHOT, MANSFELT, MEGHEM, BERLAYMONT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

L'on leut l'instruction pour..... et le secrétaire Mesdach vers mons^r de Brederode (2).

Et fust arresté que l'on n'en diroit rien pour ceste fois à mons^r le prince d'Oranges, mais que l'on attendroit de faire semblable semonce à mons^r le prince, pour se déclairer, après que l'on auroit l'acte signé de mons^r d'Egmond, auquel l'on l'envoyera. . . . . .

(1) Cette lettre de la duchesse au prince nous manque encore. Voy. le t. II, p. 256, note 1.

(2) Ce ne fut pas le secrétaire Mesdach, ce fut le secrétaire de la Torre qui fut envoyé, avec le S^r de Quaderebbe, maire de Louvain, vers Brederode, pour le requérir de prêter le serment de servir le roi envers et contre tous. Voy. le t. II, p. 422 et suiv.

Le xxixe de janvier 1566 (1567, n. st.), après midy.

MADAME, ARSCHOT, MANSFELT, BERLAYMONT, PRÉSIDENT, D'ASSONLEVILLE.

. . . . . .

Oranges, du xxje de ce mois (1).

Respondre que Son Altèze a procédé avec luy avec grande syncérité, afin qu'il sceût ce que passe touchant son frère. Il sçayt ce que le roy luy en a escript; et, se conduisant comme il a faict, Son Altèze n'a peu moings faire que de luy en escripre. Mesmes entend Son Altèze que la négociation d'Amsterdamme a esté rendue tant plus difficile par la présence de son frère, et qu'il tient à la main les sectaires (2).

Le xvije de febvrier, après midy, 1566 (1567, n. st.).

MADAME, EGMOND, ARSCHOT, MANSFELT, BERLAYMONT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

Sur le faict d'Anvers, pour y faire cesser ces presches.

Fust leue la lettre des prince d'Oranges et conte d'Hoichstraete à ce propos (3).

Fust aussi leu l'escript exhibé par les députez d'Anvers, contenant le pied sur lequel l'on pourroit y faire cesser les presches.

D'ASSONLEVILLE. Le premier poinct dudict escript n'est

(1) La lettre du prince, du 21 janvier, insérée au t. II, p. 337.

(2) Cette réponse de la duchesse manque dans notre Recueil; nous ne l'avons pas trouvée.

(3) Cette lettre nous manque.

point accordable comm'il est couché, ny le second praticable; toutefois, pour l'exemple, ne fault rejecter la négociation, mais fault mectre en avant aultres moyens, à sçavoir de mectre hors ministres et prédicans, faire cesser presches et exercices; rendant par bourgeois, manans et habitans l'obéissance, qu'ilz ne seront recerchez, en corps ny biens, pour le faict de la religion, tant que par Sa Majesté sera aultrerement ordonné.

Bruxelles. La réduction de Anvers importeroit le redressement du demeurant du pays. Il ne fault dire que l'on suspende les presches, car cela importeroit que après l'on pourroit les recommencer; mais fault dire *oster*, et faire partir les prédicans. Et que personne ne seroit molesté pour le passé, il ne convient, estant tant de choses passées, comme brisement des églises, images, etc. *Ergo*, que l'on exceptast semblables choses, pour en povoir chastier les auteurs, et que l'on ne rompe ceste négociation, mais l'entretiègne.

Président. Ce seroit ung bon œuvre qu'ilz laissassent les presches et exercices, et, s'ilz l'eussent faict longtemps, myeulx eust valu. Les moyens sont trop généraulx, et les fauldroit myeulx et plus enfoncer. Ce n'est pas tout oster les presches et exercices, car il fault oster aultres choses dépendans de la diversité de religion, comme la haine entre les ungz et aultres; aultrement il n'y auroit jamais tranquillité. Qu'ilz se contentent ès termes que le Roy a déclairé, sçavoir : que l'inquisition cesse, et que nouveaulx placcartz se facent, et que le tout se mecte au vieil estat; qu'il y aye obéissance à la justice et au magistrat; qu'il n'y ait que ung, ostant les consistoires; que l'on oste l'autorisation faicte par le prince d'Oranges dudict consistoire; que l'autorité de Sa Majesté y soit restituée. Et pourra-l'on sur cecy communicquer, avec les députez de ladicte ville estans icy, de n'estre molesté ni recerché pour choses advenues pour le passé. Quand ils vouldriont désister

des presches et exercices, Son Altèze pourroit leur dire qu'ilz ne seront recerchez ni molestez, retenant à Sa Majesté à sa venue d'en ordonner. S'ilz se conduisent bien, ilz doibvent espérer que Sa Majesté usera de clémence, et que ceulx qui ne veuillent attendre la clémence de Sa Majesté, s'en pourront aller. Et, si Son Altèze veult que l'on y entende, l'on pourroit communicquer, comme dict est.

Berlaymont. Qu'ilz feissent sortir les prédicans et cesser les presches: ne seriont recerchez, saulf et exceptez ceulx qui auriont faict aultres choses notables, etc., *ut supra,* et ceulx qui ne vouldrionl, etc , comme le président.

Mansfelt. Que l'on entre avecques eulx en communication, quand l'on ne feroit aultre fruict que de les entretenir, sans passer à pis.

Egmond. L'on ne doibt rejecter ceste négociation, ains entrer en communication, important tant pour le repos du pays, et en traictant l'on pourra trouver quelques expédiens : le tout soubz le bon plaisir du Roy.

Arschot. Ne sçachant ce que Son Altèze peult et veult faire, n'y sçauroit donner bon advis.

Son Altèze. L'affaire est . . . . . .

Le xx^e^ de febvrier, avant midy, 1566 (1567, n. st.).

Madame, Arschot, Egmond, Mansfelt, Berlaymont, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

. . . . . .

Fust résolu. . . . . .

D'escripvre aux prince d'Oranges et conte de Hoichstraete(1), et au margrave et ceulx de la loy, de faire partir d'Anvers les

(1) Nous n'avons pas trouvé cette lettre.

gentilzhommes confédérez y estans, pour l'émotion et altération en laquelle le peuple et marchans se mectent à leur occasion, disans qu'ilz sortiront eulx-mesmes, s'ilz n'en partent, à peine de saysissement de leur corps, lequel l'on commandera d'exécuter *casu quo non obediant*.

D'escripvre à ceulx de la loy que l'on y vent publicquement chair, et que c'est scandale; qu'ilz y remédient, en faisant user comme à l'accoustumé.

Le xxje de febvrier 1566 (1567, n. st.), après midy.

Madame, Egmond, Arschot, Mansfelt, Berlaymont, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

. . . . . .

Et que messieurs d'Egmond, Arschot, Mansfelt et Berlaymont, comme chevaliers de l'ordre, escripvissent à monsr le prince d'Oranges de venir à Malines, ou aultre lieu, pour parler librement et franchement à lui, et sçavoir son intention et délibération s'il est *pro* ou *contra*. . . . . .

Le xxiiije de febvrier 1566 (1567, n. st.), après midy.

Madame, Egmond, Arschot, Mansfelt, Berlaymont, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Sur la responce (1) faicte par monseigneur le prince d'Oranges aux quatre seigneurs, chevaliers de l'ordre, Egmond, Arschot, Mansfelt et Berlaymont, s'estant excusé de venir à Malines;

Aussy sur l'advertence du conte de Meghem du propos que

(1) Nous n'avons pas trouvé cette pièce importante.

auroit tenu Bomberghe à ceulx de Bois-le-Ducq, d'avoir charge des prince d'Oranges, conte de Hoichstraete et S^r de Brederode :

L'on escripvra au prince d'Oranges qu'il viengne icy, fondant la lettre que son Altèze eust désiré de communicquer avecques luy sur plusieurs choses concernans le service du Roy, et, comme les seigneurs avoint offert de l'aller trouver en Malines, ce qu'il n'a trouvé bien, de le prier qu'il veuille venir icy pour choses concernans le service de Sadicte Majesté, et qu'encoires qu'il n'ait que faire d'asseurance, que Son Altèze luy baille pour venir et retourner; qu'il y laisse mons^r de Hoichstraete, et bon ordre en Anvers contre inconvéniens, et qu'il n'amène geux. . . . . .

Le xxv^e de febvrier 1566 (1567, n. st.), avant midy.

MADAME, ARSCHOT, MANSFELT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

L'ont leut la minute couchée par Assonleville au prince d'Oranges, pour venir icy (1). . . . . .

Le dernier de febvrier, après midy, 1566 (1567, n. st.).

MADAME, EGMOND, ARSCHOT, MANSFELT, BERLAYMONT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE

L'on leut la lettre du prince d'Oranges, du 26 de ce mois, par laquelle il s'excuse de venir icy (2).

(1) Nous n'avons pas non plus trouvé cette lettre.
(2) Nous ne l'avons pas.

Le iij^e de mars 1566 (1567, n. st.), avant midy.

MADAME, EGMOND, MANSFELT, BERLAYMONT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

. . . . . .

L'on leut encores la lettre du prince d'Oranges, par laquelle il s'excuse de venir icy.

PRÉSIDENT. Il ne fault mectre les affaires en plus grande aigreur qu'elles sont : *ergo respondeatur breviter* qu'il faict mal à Son Altèze qu'il prent les choses ainsy ; et, s'il fust venu et conféré ensemble, l'on luy eust peu oster ses impressions, mais, comme en ce temps turbulent que ung chascun s'employe, qu'il veuille postposer toutes choses, et ayant Sa Majesté commandé le serment, qu'il veuille se déclairer aussy, et qu'il veuille assister Son Altèze, par effect, etc., à conduire les affaires selon qu'estant gouverneur, il doibt estre ung instrument en ayde de Son Altèze. Et estant le S^r de Brederode entré à Amsterdamme, et qu'il lève subjectz du Roy, contre ce qu'il a escript à Son Altèze de vouloir licentier ceulx qu'il avoit desjà à Viane, et envoyé Bomberghe à Bois-le-Ducq, que Son Altèze ne sçauroit comprendre que ledict de Brederode marche de bon pied, et que partant il le face retirer dudict Amsterdamme. Que mons^r de Hoichstraete y demeure encoires, pour par ensemble entendre à réduire les affaires.

SON ALTÈZE. Elle ne se veult justifier, n'ayant oncques dict ny escript que luy puist offenser. De luy respondre briefvement, et venir à ce poinct du serment, laissant en suspens le faict de la demeure de mons^r de Hoichstraete là, jusques à avoir responce du prince (1).

(1) Encore une lettre qui nous manque.

Le iij^e de mars 1566 (1567, n. st.), après midy.

MADAME, EGMOND, ARSCHOT, MANSFELT, BERLAYMONT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

Son Altèze proposa ce qu'elle avoit entendu, depuis le conseil d'aujourd'huy, des mauvais offices que mons^r de Bocxtel a faict, de la part du prince d'Oranges, à Middelbourg, La Vère et Flissinges, afin qu'ilz ne receussent gens de guerre du Roy, encoires qu'ilz apportassent lettres de Son Altèze.

PRÉSIDENT. D'escripvre à mons^r le prince d'Oranges, l'advertissant de ce que dessus.

D'escripvre aux officiers, envoyant quelque ung, qu'ilz arrestent le S^r de Bocxtel, jusques à ce qu'il aura rendu raison de ce qu'il a faict, comme dessus.

Que l'on despesche à tous officiers de Zélande que, si l'on peust trouver le S^r de Bocxtel, que l'on le arreste et en advertisse en toute extrême diligence, et faire le mesme de tous ceulx qui font semblables offices. . . . . .

Le v^e de mars 1566 (1567, n. st.), avant midy.

MADAME, EGMOND, ARSCHOT, MANSFELT, BERLAYMONT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

. . . . . .

L'on leut la minute, couchée par d'Assonleville, au prince d'Oranges, pour le requérir de faire le serment, etc. (1).

(1) Manque.

Le xje de mars 1566 (1567, n. st.), avant midy.

Madame, Egmond, Arschot, Mansfelt, Berlaymont, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

. . . . . .

Président. Sur la lettre du prince d'Oranges (1) : qu'elle (Son Altèze) vouldroit bien que l'opinion qu'il a conceu ne fust point; qu'il fera fort bien de donner satisfaction, comm'il dict qu'il fera à Sa Majesté, à sa venue. Ce que Son Altèze a escript du serment, est faict par charge de Sa Majesté, comme a faict aux aultres. Quant à son déportement, c'est au Roy de le faire : Son Altèze ne luy peut en cela aultre chose dire que de le remectre à Sa Majesté, à laquelle elle advertira ce qu'il a respondu touchant ledict serment. *Ergo* n'est à propos donner descharge ou envoyer recepvoir ses commissions. Si l'on n'a usé des remèdes généraulx, ce n'est par Son Altèze ny eulx qui la assistent, lesquelz ont ensuyvy ce que Sa Majesté a esté servie de commander.

Son Altèze. L'on n'entrera poinct en contentions, ains, comme l'a dict le président cy-dessus, en tout et partout.....

Le xije de mars 1566 (1567, n. st.), après midy.

Madame, Mansfelt, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

. . . . . .

L'on leut la minute au prince d'Oranges (2), en réplicque sur sa longue lettre par laquelle il s'excuse de faire le serment. . . . . .

(1) Elle nous manque.

(2) Cette réponse nous manque, aussi bien que la lettre du prince.

Le xxj^e de mars 1566 (1567, n. st.), après midy.

Madame, Egmond, Arschot, Mansfelt, Aremberghe, Berlaymont, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

. . . . . .

L'on leut la lettre du prince d'Oranges, touchant qu'il persiste d'estre déporté, du moins suspendu de ses charges, du xix^e de mars (1). . . . . .

Le xxij^e de mars 1566 (1567, n. st.), avant midy.

Madame, Egmond, Arschot, Mansfelt, Aremberghe, Berlaymont, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Sur le faict du prince d'Oranges, il est requis et nécessaire que l'on sçache l'ung ou l'aultre. Le myeulx est que luy entende aux affaires de ses gouvernemens, moyennant qu'il ait la volonté. Il fault servir de faict et non de paroles, et selon l'intention du maistre, ou s'en mectre hors. Il ne se peult déporter luy-mesmes, et, se faisant, le debvroit faire ès mains de Sa Majesté, et se suspendant, comm' il dict, aultre ne le feroit, et les choses demeureriont là. Et, puisqu'il a serment à Sa Majesté, et qu'il n'est ny déporté ny suspendu, qu'il veuille faire le myeulx. S'il le veult faire, *bene quidem,* et remédiera à ce d'Amstelredamme; cas que non, fault que Son Altèze le face, car il ne fault abandonner les affaires.

Conclu que l'on envoyera quelque ung vers luy, et luy remonstrer les raisons pour lesquelles il ne se peult déporter, et

(1) Manque.

qu'il pourvoye à son gouvernement, et face partir le S^r^ de Brederode d'Amsterdamme.

Son Altèze accorda à monseigneur d'Egmond que mons^r^ de Boxtel peult bien venir ung tour vers luy librement et franchement.

L'on leut la lettre du conte d'Hoichstraete, touchant son excuse de faire le serment. Conclu de luy escripvre, et qu'il viengne icy pour entendre ce que Son Altèze luy déclairera sur sa lettre susdicte.

L'on leut la lettre pareille du conte de Hornes. De luy réplicquer, et luy rabattre ses argumens.

Le xxiiij^e^ de mars 1566 (1567, n. st.), avant midy.

MADAME, EGMOND, MANSFELT, AREMBERGHE, BERLAYMONT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

. . . . . .

L'on leut mon instruction (1) vers le prince d'Oranges, et la lettre de crédence.

Le xxvij^e^ de mars 1566 (1567, n. st.), avant midy.

MADAME, EGMOND, MANSFELT, AREMBERGHE, BERLAYMONT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

Monsieur le comte d'Aremberghe feit le serment, commandé par le Roy, de servir et s'employer envers et contre tous, où et comme luy sera ordonné de par Sa Majesté, sans limitation ou restriction.

(1) C'est-à-dire de Berty, qui fut envoyé vers le prince.

Nota. Quand ce serment se feit, que mons^r^ d'Egmond n'estoit pas encoires venu au conseil.

Je feis rapport de mon besoigné avec le prince d'Oranges, en Anvers.

Le xxviij^e^ de mars 1566 (1567, n. st.), après midy.

MADAME, EGMOND, MANSFELT, AREMBERGHE, BERLAYMONT, PRÉSIDENT, BRUXELLES, D'ASSONLEVILLE.

Sur la difficulté que faict mons^r^ d'Hoichstraete de faire le serment, fust résolu que mons^r^ d'Assonleville et moy (1) dirons audict seigneur que Son Altèze ne sçauroit faire ung serment à part pour luy, et qu'il ait à faire conformément que l'ont faict les aultres seigneurs, et comme le commande Sa Majesté par sa lettre, laquelle Son Altèze fust contente que luy fust monstrée, sinon que Son Altèze ne povoit fors qu'en advertir Sa Majesté, et en attendre son bon plaisir et ordonnance.

Sur le faict du prince d'Oranges, prétendant de se tenir suspendu de ses charges, puisque mons^r^ d'Egmond et quelque aultre seigneur doibvent se veoir avec ledict seigneur prince, l'on pourra persister par eulx que ledict seigneur prince n'est point deschargé de ses estatz; et, s'il y persiste au contraire, l'on dira que Son Altèze en advertira Sa Majesté, et, jusques à sa déclaration, qu'elle ne le tient pour deschargé; toutesfois, que pour les affaires elle pourroit commectre quelque particulier, par provision, où il pourroit estre de besoing, seulement pour avoir regard, sans avoir commission ny charge, comme gouverneur.

SON ALTÈZE. Que on luy doibt escripvre en réplicque, pour le faire continuer en ses gouvernemens.

(1) Berty.

Le iije de apvril 1567, après midy.

Madame, Egmond, Mansfelt, Aremberghe, Berlaymont, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

. . . . . .

Messeigneurs les contes d'Egmond et Mansfelt feirent rapport de la communication eue hier avec monseigneur le prince d'Oranges, à Wilbroecke (1). . . . . .

Le iiije d'apvril 1567, avant midy.

Madame, Egmond, Mansfelt, Aremberghe, Berlaymont, Noircarmes, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

. . . . . .

Sur le faict du prince d'Oranges.

Président. Puisque la résolution du prince est si déterminée, fault regarder comment l'on pourvoyera à Anvers, Amsterdamme et généralité de ses gouvernemens. Luy escripvre qu'il desplait à Son Altèze sa détermination, espérant néantmoins qu'il demeurera tousjours fidel serviteur à Sa Majesté, et qu'il veuille tenir la main que cecy ne cause plus grand trouble; luy déclarer, puisque ceulx d'Anvers sont enclins à réduire la ville en l'obéissance de Sa Majesté, qu'il tiègne la main que cela succède; le requérir, pour moings retirer son gouvernement troublé, de faire retirer d'Amsterdamme le S^r de Brederode de là et aultres lieux; quant à ses gouvernemens en général, que Son Altèze doibt attendre la détermi-

(1) Combien il est fâcheux que Berty n'ait pas reproduit ce rapport dans ses notules!

nation de Sa Majesté. Et, si le prince se retire, l'on y pourroit, à l'occasion de son absence, sans dire plus, y commectre quelque ung par provision. (*Nota.* Si l'on disoit « et de son bon gré. »)

Son Altèze. Desplaisir. Le détourner, si elle peult. Le tient pour deschargé. Luy donner part de ce qui se faict avec Anvers, et qu'il y tienne la main; le remercier de ce qu'il a faict à Amsterdamme, etc., *ut supra;* luy offrir de tousjours luy démonstrer et faire plaisir, et qu'elle en advertira Sa Majesté.

Le v^e^ d'apvril, après midi, 1567.

Madame, Mansfelt, Aremberghe, Berlaymont, Président, Bruxelles, d'Assonleville.

Sur la lettre du prince d'Oranges du iiij^e^ de ce mois, et sur la lettre du S^r^ de Brederode audict S^r^ prince, touchant sa sortie hors la ville de Amsterdamme;

Item, le chancellier de Brabant escript à d'Assonleville que ceulx de Bois-le-Ducq demandent saulf-conduict pour venir icy.

Président. Ne convient respondre aultre chose au prince d'Oranges que ce que dernièrement a esté conclu.

Touchant Brederode, il est advenu avant que le prince se fust déporté ou tenu pour suspendu; qu'il doibt partant mectre la ville en son premier estre. Les conditions mises en avant par Brederode sont impertinentes; il a commencé le tout premier, comme lever gens de guerre, les mené ou envoyé à Viane et par là : à quelle occasion tout le demeurant est nécessairement ensuyvi, et qu'il desplaist à Son Altèze qu'il se soit tant oublié et tiré tant d'aultres en désobéissance contre Sa Majesté.

Touchant Bois-le-Ducq, que Oudart (1) escripve aux députez que, si longtemps qu'ilz ne relaxent le chancellier et S^r de Mérode, qu'elle n'entend entrer en communication avec eulx; mais que, laissant venir lesdicts deux seigneurs faire rapport, que Son Altèze regardera après d'ordonner sur le saulf-conduict comme elle trouvera convenir.

Son Altèze. On passera oultre avec la lettre du prince d'Oranges arrêtée l'autre jour, y adjoustant ce que dessus, et au demeurant comme le président a opiné cy-dessus. . .

(1) Nicolas Oudart, conseiller de Brabant.

FIN DU SIXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE.

Pag.

PRÉFACE..... I

PROSCRIPTION ET ASSASSINAT DE GUILLAUME LE TACITURNE..... XV

DOCUMENTS SUR LA PROSCRIPTION ET L'ASSASSINAT DE GUILLAUME LE TACITURNE.

I. Lettre de Juan de Albornoz, secrétaire du duc d'Albe, au secrétaire d'État Gabriel de Çayas, sur le projet de faire assassiner le prince d'Orange. De Nimègue, le 12 février 1573..... 1

II. Lettre de Çayas à Albornoz sur le projet de faire assassiner le prince d'Orange et le comte Louis, son frère. De Madrid, le 17 juillet 1573..... 2

III. Lettre de Çayas à Albornoz sur le même projet. De Madrid, le 21 octobre 1573..... 3

IV. Lettre du secrétaire Çayas au grand commandeur de Castille, le chargeant, par ordre du Roi, de faire expédier le prince d'Orange et le comte Louis de Nassau. De Madrid, le 21 octobre 1573..... 4

V. Extrait d'une lettre du grand commandeur de Castille au secrétaire Çayas, sur le peu d'espoir qu'il a de voir réussir ce qui se traite contre le prince d'Orange et le comte Louis, son frère. D'Anvers, le 27 février 1574.. 6

VI. Lettre du grand commandeur de Castille au secrétaire Çayas, sur le peu d'espoir qu'il a de faire tuer le prince d'Orange, et sur les machinations qui sont dirigées contre lui-même : 9 avril 1574..... 7

VII. Lettre du grand commandeur de Castille au secrétaire Çayas. De Bruxelles, le 8 juillet 1574..... 9

VIII. Lettre du duc de Terranova à Philippe II, touchant l'offre, faite par un Écossais à D. Juan de Borja, de tuer le prince d'Orange. De Prague, le 16 février 1579.... 10

IX. Lettre du duc de Terranova à Philippe II, sur l'offre, qu'il a reçue de l'abbé de Sainte-Gertrude, de faire tuer le prince d'Orange, au cas qu'il ne consente point à se retirer des Pays-Bas. De Cologne, le 26 juin 1579.... 13

X. Extrait d'une lettre du duc de Terranova à Philippe II, sur les engagements qu'il a pris envers l'abbé de Sainte-Gertrude, au cas que celui-ci fasse tuer le prince d'Orange, et ouvrir aux troupes royales une des portes de Gand. De Cologne, le 16 octobre 1579..... 17

XI. Lettre de Philippe II au prince de Parme, le chargeant de faire publier un ban contre le prince d'Orange, en mettant sa tête à prix. De Madrid, le 30 novembre 1579..... 19

XII. Lettre par laquelle le prince de Parme envoie à Philippe II le projet, qu'il a fait rédiger, du ban contre le prince d'Orange, en lui soumettant les considérations qui ont été alléguées, pour et contre cette mesure, dans le sein du conseil, et en l'informant aussi de l'avis qui y a été exprimé, pour qu'il soit donné communication de l'édit aux députés des provinces réconciliées : 28 janvier 1580..... 24

XIII. Lettre du prévôt Foncq au prince de Parme, sur la négociation entamée à Cologne, pour faire tuer le prince d'Orange et surprendre la ville de Gand. De Cologne, le 12 février 1580..... 28

XIV. Lettre de Philippe II au prince de Parme, par laquelle il le charge de faire publier le ban contre le prince d'Orange, sans qu'il soit besoin d'en donner communication aux députés des provinces réconciliées, et moyennant quelques changements qu'il indique. De Merida, le 1er mai 1580..... 30

XV. Lettre de Philippe II au prince de Parme, par laquelle, entre autres points, il insiste sur la publication du ban contre le prince d'Orange. De Lobon, le 18 mai 1580. 32

XVI. Lettre du prince de Parme aux gouverneurs et conseils provinciaux des Pays-Bas, leur envoyant, pour le faire publier, l'édit de proscription contre le prince d'Orange. De Mons, le 15 juin 1580..... 33

XVII. Lettre du prince de Parme à Philippe II, par laquelle il lui annonce qu'il va faire publier, en français et en thiois, le ban contre le prince d'Orange. De Mons, le 2 juillet 1580..... 35

XVIII. Lettre de Philippe II au prince de Parme, par laquelle il l'approuve d'avoir fait imprimer le ban contre le prince d'Orange, et le charge d'en répandre un précis en différentes langues. De Badajoz, le 15 août 1580..... 36

XIX. Lettre par laquelle le prince d'Orange envoie au conseil de Hollande, de Zélande et de Frise la proscription publiée contre lui par le roi d'Espagne, et demande son avis. D'Anvers, le 10 septembre 1580..... 37

XX. Lettre du prince de Parme à Philippe II, par laquelle il lui envoie le ban imprimé contre le prince d'Orange, ainsi que le sommaire de ce ban. De Mons, le 7 octobre 1580..... 38

XXI. Remontrance du prince d'Orange aux états généraux, afin de pouvoir mettre en lumière sa défense contre la proscription du roi d'Espagne : Delft, 13 décembre 1580..... 39

XXII. Résolutions des états généraux, touchant la défense du prince d'Orange contre l'édit de proscription du roi d'Espagne : Delft, 13, 14, 17 et 19 décembre 1580..... 41

XXIII. Extrait d'une lettre du prince de Parme à Philippe II, touchant l'Apologie publiée par le prince d'Orange. De Valenciennes, le 4 avril 1581..... 45

XXIV. Bref recueil de l'assassinat commis en la personne du très-illustre prince monseigneur le prince d'Orange, conte de Nassau, marquis de la Vère, etc., par Jan Jauregui, espaignol..... 46

XXV. Lettre du duc d'Anjou aux états, aux conseils de justice et aux magistrats des villes, pour leur donner part de l'attentat de Juan Jauregui. D'Anvers, le 18 mars 1582..... 56

XXVI. Ordonnance de François, duc d'Anjou, de Brabant, etc., qui donne pouvoir et commission à des députés des états généraux, du conseil d'État, du magistrat et des colonels et capitaines d'Anvers, de procéder contre les adhérents de Juan Jauregui. D'Anvers, le 18 mars 1582. 58

XXVII. Publication du magistrat d'Anvers, ordonnant de dénoncer ceux qui auraient donné assistance ou conseil à Juan Jauregui : 19 mars 1582..... 59

XXVIII. Publication du magistrat d'Anvers, ordonnant la célébration d'un jour de jeûne et de prières, fixé au 21 mars, pour la guérison du prince d'Orange : 19 mars 1582..... 60

XXIX. Résolutions des états généraux, concernant l'attentat commis sur la personne du prince d'Orange : 19, 20, 21 mars et 28 avril 1582..... 61

XXX. Lettre des états généraux aux états des provinces, touchant l'assassinat commis sur la personne du prince d'Orange, la nécessité de collecter les contributions pour l'entretien de l'armée, les recommandations faites par le prince relativement au duc d'Anjou, etc. D'Anvers, le 19 mars 1582..... 64

XXXI. Lettre d'Olivier Vanden Tympel, gouverneur de Bruxelles, aux bourgmestres, échevins et magistrat d'Anvers, touchant la nouvelle, qu'ils lui ont fait parvenir, du meurtre commis sur la personne du prince d'Orange : 19 mars 1582..... 66

XXXII. Lettre du magistrat de Gand aux bourgmestres, échevins et conseils d'Anvers, touchant la nouvelle, qu'ils lui ont transmise, de l'attentat commis sur la personne du prince d'Orange : 19 mars 1582..... 67

XXXIII. Lettre des gouverneur et magistrat de Lierre aux bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers, touchant l'attentat commis sur la personne du prince d'Orange : 20 mars 1582..... 69

XXXIV. Lettre du magistrat de Bruxelles aux bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers, touchant la recherche infructueuse qu'il a faite de Hendrik Van Buck, parent d'Antonius Timmerman : 20 mars 1582..... 70

XXXV. Lettre du magistrat de Dunkerque aux bourgmestres et échevins d'Anvers, touchant le meurtre commis sur la personne du prince d'Orange, et le passage par Dunkerque de Gaspar de Añastro : 21 mars 1582..... 72

XXXVI. Lettre du prince d'Orange aux magistrats de Bruges et du Franc, sur l'attentat dont il a été l'objet. D'Anvers, le 23 mars 1582..... 73

XXXVII. Lettre du prince de Parme à Philippe II, sur l'exécution du coup préparé par Gaspar de Añastro contre le prince d'Orange, et les récompenses à accorder tant à lui qu'aux parents de Juan Jauregui. De Tournai, le 24 mars 1582. 75

XXXVIII. Lettre du prince de Parme aux magistrats des villes, pour les engager à se réconcilier avec le Roi, à l'occasion de la mort du prince d'Orange. De Tournai, le 25 mars 1582. 78

XXXIX. Lettre autographe du prince d'Orange au seigneur de Sainte-Aldegonde, le priant d'intervenir auprès du magistrat d'Anvers, pour que les complices de Jauregui, s'ils sont dignes de mort, ne subissent pas de grands tourments. Sans date (27 mars 1582.)..... 80

XL. Extraits du compte de Simon Vanden Werve, écoutète d'Anvers et margrave du pays de Ryen, du 1er janvier 1580 au 31 décembre 1582, concernant la condamnation et l'exécution de Juan Jauregui, Antonio Venero et Antonis Timmerman : 18-28 mars 1582.... 81

XLI. Publication du magistrat d'Anvers, ordonnant à Gaspar de Añastro de comparaître devant lui, pour répondre du fait dont il est accusé : 28 mars 1582..... 86

XLII. Lettre du duc d'Anjou aux magistrats des villes, les informant de l'état du prince d'Orange, et les invitant à faire faire des prières publiques pour sa convalescence, etc. D'Anvers, le 1er avril 1582 87

XLIII. Lettre des états généraux aux états des provinces, pour les avertir de l'accident survenu au prince d'Orange, les mettre en garde contre les pratiques du prince de Parme, et les assurer des sentiments patriotiques du duc d'Anjou. D'Anvers, le 1er avril 1582..... 89

XLIV. Lettre du prince de Parme à Philippe II, sur le coup dirigé contre le prince d'Orange et ses suites probables ; sur la difficulté qu'il a d'en recevoir des nouvelles certaines ; sur le peu de succès de ses négociations avec les villes, etc. De Tournai, le 16 avril 1582. 92

XLV. Lettre de Gaspar de Añastro à Philippe II, sur le coup porté par ses soins au prince d'Orange, et ce qui en est résulté. De Tournai, le 17 avril 1582 94

XLVI. Lettre de Philippe II au prince de Parme, sur l'affaire du prince d'Orange, les intelligences que Farnèse a nouées en quelques villes, etc. De Setubal, le 23 avril 1582..... 100

XLVII. Sentence de bannissement portée par le magistrat d'Anvers contre Gaspar de Añastro : 28 avril 1582..... 102

XLVIII. Lettre du duc d'Anjou aux margrave, bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers, afin qu'ils fixent un jour de prières solennelles, pour remercier Dieu de la guérison du prince d'Orange. D'Anvers, le 28 avril 1582. 103

XLIX. Publication du magistrat d'Anvers, ordonnant la célébration d'un jour extraordinaire de prières, pour remercier Dieu du rétablissement du prince d'Orange : 30 avril 1582..... 104

L. Extrait d'une lettre du cardinal de Granvelle au cardinal de la Baulme, sur la mort du prince d'Orange. De Madrid, le 7 mai 1582..... 106

LI. Lettre du prince de Parme à Philippe II, sur les nouvelles qu'il a relativement au prince d'Orange. D'Audenarde, le 31 mai 1582..... 107
LII. Lettre du prince de Parme à Philippe II. D'Audenarde, le 9 juillet 1582..... 109
LIII. Extrait d'une lettre du prince de Parme à Philippe II, sur la récompense méritée par Gaspar de Añastro. Du camp de Messines, le 16 septembre 1582..... 110
LIV. Écrits remis par Balthazar Gérard au prince de Parme et au conseiller d'État d'Assonleville, touchant son projet de tuer le prince d'Orange. De Tournai, les 21 mars et 2 avril 1584..... 111
LV. Lettre du marquis de Roubaix au prince de Parme, sur la prise d'un capitaine français, nommé Get, et l'offre de cet officier de faire mourir le prince d'Orange. D'Eecloo, le 26 avril 1584..... 121
LVI. Réponse du prince de Parme au marquis de Roubaix, touchant la proposition du capitaine Get. Sans date, (Tournai, avril 1584)..... 122
LVII. Lettre du marquis de Roubaix au prince de Parme, sur les moyens que le capitaine Get lui a dit vouloir employer pour empoisonner le prince d'Orange, et sur les motifs qui le poussent à cette action. Du camp d'Eecloo, le 1er mai 1584..... *ib.*
LVIII. Lettre du prince de Parme au marquis de Roubaix, sur le peu d'importance qu'il attache aux ouvertures du capitaine Get. Sans date (Tournai, le 6 mai 1584).... 124
LIX. Lettre du marquis de Roubaix au prince de Parme, par laquelle il l'informe qu'il a mis en liberté, moyennant rançon, le capitaine Get. Du camp d'Eecloo, le 9 mai 1584 125
LX. Relation officielle de l'assassinat du prince d'Orange par Balthazar Gérard, le 10 juillet 1584..... 126
LXI. Extrait du Recueil manuscrit de frère Jean Ballin, concernant l'assassinat du prince d'Orange et l'exécution de Balthazar Gérard..... 144
LXII. Extrait de l'Histoire des causes de la désunion, révoltes et altérations des Pays-Bas, par messire Renon de France, chevalier, Sr de Noyelles, président d'Artois, concernant le meurtre du prince d'Orange, et l'exécution de Balthazar Gérard..... 157
LXIII. Confession de Balthazar Gérard : 10 juillet 1584..... 165

LXIV. Extraits des résolutions des états généraux, concernant l'assassinat du prince d'Orange; la fixation d'un jour de prières et de jeûne à cette occasion; les compliments de condoléance présentés par les états à la princesse douairière et au comte Maurice; la rédaction, confiée au ministre Villiers, d'un discours de l'assassinat; la célébration des obsèques du prince, et la publication, à Paris, d'un livret en l'honneur de Balthazar Gérard : 10, 11, 12, 14, 16, 19, 31 juillet, 1er, 2 août et 25 octobre 1584..... 170

LXV. Extraits des résolutions des états de Hollande et de West-Frise, concernant l'assassinat du prince d'Orange, l'arrestation, l'examen, la confession, le jugement, l'exécution du meurtrier, et les funérailles du prince : 10, 11, 12, 13, 14, 16, 20, 24 juillet et 2 août 1584..... 173

LXVI. Lettre des états généraux à leurs députés en France, les informant de l'assassinat du prince d'Orange, et les chargeant de demander au roi et à la reine-mère de France qu'ils leur envoient quelque chef, avec les forces convenables, pour résister à l'ennemi. De Delft, le 10 juillet 1584..... 180

LXVII. Lettre des états généraux à Henri III, pour l'informer de l'assassinat du prince d'Orange, et le supplier de leur envoyer un seigneur de qualité et capable, ainsi que les forces nécessaires, pour qu'ils puissent tenir tête à l'ennemi. De Delft, le 10 juillet 1584..... 182

LXVIII. Lettre des états généraux à la reine Élisabeth, pour l'informer de l'assassinat du prince d'Orange, l'engager à se tenir sur ses gardes, et la supplier de ne point abandonner les Pays-Bas. De Delft, le 10 juillet 1584. 184

LXIX. Lettre de Cornélis Aerssens aux bourgmestres, échevins et conseil de Bruxelles, sur la mort du prince d'Orange, l'autorité donnée au comte Maurice, les tortures auxquelles Balthazar Gérard a été soumis, etc. De Delft, le 11 juillet 1584..... 186

LXX. Sentence de mort contre Balthazar Gérard. De Delft, le 14 juillet 1584..... 189

LXXI. Lettre de Cornélis Aerssens aux bourgmestres, échevins et conseil de Bruxelles, contenant un récit détaillé du supplice de Balthazar Gérard. Sans date (Delft, le 14 juillet 1584)..... 192

LXXII. Réponse du comte Jean de Nassau à la lettre par laquelle les états généraux lui avaient fait part de l'assassinat du prince d'Orange. De Dillenbourg, le 21 juillet 1584. 194

LXXIII. Lettre du cardinal de Granvelle à D. Juan de Idiaquez, sur les nouvelles reçues de la mort du prince d'Orange. De Madrid, le 4 août 1584..... 198

LXXIV. Lettre du prince de Parme à Philippe II, par laquelle il l'informe du meurtre du prince d'Orange, commis par Balthazar Gérard, de l'exécution du meurtrier, et ajoute qu'il va s'enquérir des parents de celui-ci, pour qu'il leur soit accordé la récompense à laquelle ils ont droit : 12 août 1584 200

LXXV. Lettre de la duchesse de Bouillon aux états généraux, sur la mort du prince d'Orange, et la manière dont elle désire voir continuer l'éducation des filles qu'il a eues de Charlotte de Bourbon, sœur de la duchesse. De Sedan, le 16 août 1584..... 201

LXXVI. Lettre du comte de Coligny aux états généraux, pour leur recommander la princesse d'Orange et son fils. De Montpellier, le 20 août 1584..... 204

LXXVII. Lettre du duc de Montpensier aux états généraux, pour leur exprimer ses sentiments sur l'assassinat du prince d'Orange, et leur recommander ses nièces, filles de ce prince. De Paris, le 25 août 1584 206

LXXVIII. Lettre de la reine Élisabeth aux états généraux, leur recommandant les filles du prince d'Orange, et les priant de lui envoyer les trois aînées. D'Otelands, le 15 septembre 1584 208

LXXIX. Lettre du maréchal duc de Montmorency aux états généraux, sur la mort du prince d'Orange, et pour leur recommander la princesse sa veuve et son fils. De Béziers, le 2 octobre 1584 210

LXXX. Lettre du comte de Coligny aux états généraux, servant de créance aux Srs de la Valcaresse et de Saint-Laurens qu'il leur envoie, et contenant de nouvelles recommandations en faveur de la princesse d'Orange, sa sœur, et de son fils. De Montpellier, le 9 octobre 1584. 211

LXXXI. Lettre des états généraux à la reine Élisabeth, par laquelle ils la remercient des sentiments qu'elle leur a exprimés, à l'occasion de la mort du prince d'Orange, la supplient de continuer sa faveur à la maison de ce prince, et lui expliquent les motifs qui ne leur ont

pas permis encore de lui envoyer ses trois filles aînées. De La Haye, le 11 novembre 1584..... 214

LXXXII. Lettre des états généraux au maréchal duc de Montmorency, par laquelle ils le remercient des sentiments qu'il leur a exprimés et fait exprimer à l'occasion de la mort du prince d'Orange, ainsi que de l'intérêt qu'il prend à leur cause; l'assurent qu'ils auront soin de la princesse d'Orange et de son fils, et le prient de contribuer, par son influence, à ce que le roi de France consente à être leur prince et seigneur. De La Haye, le 14 novembre 1584..... 217

LXXXIII. Lettre du prince de Parme à Philippe II, touchant les démarches faites auprès de lui par la mère et les frères de Balthazar Gérard, afin d'obtenir la récompense de 25,000 écus et les titres de noblesse promis par le ban contre le prince d'Orange : 20 février 1586..... 220

LXXXIV. Lettre de Philippe II au duc de Parme, touchant les moyens à employer pour la récompense due aux héritiers de Balthazar Gérard. De Saint-Laurent-le-Royal, le 25 octobre 1588 223

LXXXV. Lettre de Philippe II au duc de Parme, touchant des lettres d'anoblissement demandées, pour son beau-père, par Jacques Gérard, frère aîné de Balthazar Gérard. De Madrid, le 12 novembre 1588..... 225

LXXXVI. Lettres patentes de Philippe II qui anoblissent les frères et sœurs de Balthazar Gérard et les enfants et descendants à perpétuité. De Madrid, le 4 mars 1589..... 226

LXXXVII. Lettre de Philippe II au parlement de Bourgogne, pour qu'il tienne en état et surséance certains procès de Jacques Gérard. De Saint-Laurent, le 24 mai 1589... 232

LXXXVIII. Lettre de Philippe II au duc de Parme, afin qu'il lui fasse connaître quelle partie des biens du feu prince d'Orange en Bourgogne pourrait être cédée aux héritiers de Balthazar Gérard, pour leur tenir lieu des 25,000 écus promis, ou vendue à d'autres, pour, sur le prix à en provenir, leur payer ladite somme. De Madrid, le 8 décembre 1589..... 235

LXXXIX. Lettres patentes de Philippe II par lesquelles il donne, cède et transporte à la mère et aux frères et sœurs de Balthazar Gérard, les seigneuries de Lièvremont, Hostal et Dampmartin, en payement des 25,000 écus promis par l'édit de proscription contre le prince

d'Orange. De Saint-Laurent-le-Royal, le 20 juillet 1590..... 234
XC. Lettres patentes de Philippe II, accordant, en don, aux héritiers de Balthazar Gérard, une somme de 4,000 fr., afin de les dédommager des dépenses faites par eux, dans la poursuite de la récompense promise par l'édit de proscription. De Madrid, le 6 décembre 1590..... 241
XCI. Lettre de Philippe II au duc de Parme, l'informant de la grâce contenue dans les lettres précédentes. De Madrid, le 6 décembre 1590..... 245

MISCELLANEA AURANIACA.

I. État du revenu des biens du prince d'Orange, confisqués en 1567..... 249
II. Lettre du duc d'Albe aux magistrats des principales villes des Pays-Bas, touchant les écrits publiés par le prince d'Orange et le comte de Hoghstraeten. De Bruxelles, le 28 avril 1568..... 254
III. Rescript et déclaration du très-illustre prince d'Oranges, contenant l'occasion de la défense inévitable de Son Excellence contre l'horrible tyrannie du ducq d'Alba et ses adhérens : 20 juillet 1568..... 256
IV. Lettres du seigneur prince d'Oranges, etc., à tous les subjets du Païs-Bas : 31 août 1568..... 269
V. Advertence du prince d'Oranges aux subjets et inhabitans du Païs-Bas : 1er septembre 1568..... 276
VI. Lettre de Joachim Hopperus, conseiller et garde des sceaux pour les affaires des Pays-Bas, à Madrid, à Philippe II, touchant une réfutation, faite par lui, de la Justification et la Déclaration du prince d'Orange : 5 janvier 1569..... 284
VII. Lettres de mandements au premier huissier sur ce requis, afin qu'il somme Marie de Nassau, fille du prince d'Orange, de revenir aux Pays-Bas. De Bruxelles, le 14 juin 1570..... 286
VIII. Lettre du duc d'Albe à la princesse Marie de Nassau, lui ordonnant de revenir aux Pays-Bas. De Bruxelles, le 28 juin 1570..... 289
IX. Relation du messager ayant porté à Dillenbourg la lettre du duc d'Albe à la princesse Marie de Nassau. De Luxembourg, les 15 novembre et 28 décembre 1570.. 290

X. Requête du procureur général au duc d'Albe, pour la saisie de tous les biens de la princesse Marie de Nassau : janvier 1571 294
XI. Proclamation du prince d'Orange aux habitants des Pays-Bas, pour les exciter à se soulever contre le gouvernement du duc d'Albe. De Dillenbourg, le 14 avril 1572. 297
XII. Relation de ce qui s'est passé en Hollande et de l'état de cette province, depuis que le prince d'Orange y est venu : mars 1573 301
XIII. Résolution des états de Brabant de faire payer 3,000 livres au prince d'Orange, pour le défrayer des dépenses que lui a occasionnées sa venue en cette province : 7 octobre 1577..... 308
XIV. Résolution des états généraux accordant au prince d'Orange, pour son traitement, 100 florins par jour : 23 décembre 1577..... 309
XV. Extraits des résolutions des états généraux, concernant la naissance et le baptême de la princesse Catharina Belgia, fille du prince d'Orange : 9, 12, 20 et 21 septembre 1578..... 310
XVI. Résolution des états généraux donnant, en présent, au prince d'Orange, à l'occasion du baptême de sa fille, Catharina Belgia, la terre et comté de Linghen. D'Anvers, le 21 septembre 1578 313
XVII. Proposition faite à la collace de Gand par le collége échevinal, et résolution de la collace, relative à la création d'une rente de 3,000 florins au profit de la princesse Flandrina, fille du prince d'Orange : 17 octobre 1579.. 315
XVIII. Résolution des quatre membres de Flandre d'expédier des lettres de constitution d'une rente annuelle de 2,000 livres, au profit de la princesse Flandrina, fille du prince d'Orange : 5 mai 1580..... 320
XIX. Résolution des états généraux de conférer au prince d'Orange le gouvernement de Frise : 10 juin 1580... 322
XX. Acte par lequel les quatre membres de Flandre accordent au prince d'Orange, pendant tout le temps qu'il sera dans cette province, un traitement de 20 livres de gros par jour : 9 août 1580..... *ib.*
XXI. Résolution des quatre membres de Flandre de payer 1,000 florins par mois, sur les 3,000 que les états généraux ont accordés au prince d'Orange comme lieutenant général, et de lui compter en outre une

somme de 2,000 florins, pour l'aider à satisfaire ses créanciers : 27 août 1580..... 325

XXII. Réponse des quatre membres de Flandre à la demande des états généraux et de la ville d'Anvers, tendante à ce que le prince d'Orange retourne en Brabant : 27 août 1580..... 325

XXIII. Acte par lequel les quatre membres de Flandre consentent à payer le tiers de la dépense qu'entraînera la solde de 100 chevaux destinés pour la garde du prince d'Orange : 6 septembre 1580..... 326

XXIV. Représentation des députés de Gand aux quatre membres de Flandre, sur ce qu'avait d'onéreux pour leur ville le défrayement du prince d'Orange, et sur la justice qu'il y avait, de la part des trois autres membres, à y contribuer : 5 septembre 1581..... 327

XXV. Résolution des quatre membres de Flandre de proposer aux états généraux que le traitement du prince d'Orange soit élevé à 72,000 florins, et de lui donner en outre une indemnité, pendant tout le temps qu'il sera en Flandre : 1er novembre 1581..... 329

XXVI. Résolution des bourgmestres et échevins d'Anvers d'assister, comme témoins, au baptême de la fille du prince d'Orange : 26 décembre 1581..... 330

XXVII. Résolution des bourgmestres et échevins d'Anvers de faire distribuer 500 florins dans la chambre de la princesse d'Orange, à l'occasion du baptême de la princesse Émilie de Nassau, sa fille, auquel avaient assisté des députés du large conseil de cette ville : 26 février 1582..... 331

XXVIII. Instruction donnée par les quatre membres aux Srs de Ryhoven et de Wintershoven, envoyés vers le duc d'Anjou et le prince d'Orange : 5 avril 1582..... 332

XXIX. Résolution des états généraux portant que la compagnie de chevaux, commandée par le capitaine Barchon, demeurera continuellement auprès du prince d'Orange, pour lui servir de garde : 30 avril 1582..... 335

XXX. Résolution des états généraux touchant la continuation du titre de lieutenant général et du traitement de 36,000 florins pour le prince d'Orange : 3 mai 1582... 336

XXXI. Résolution des quatre membres de Flandre, touchant le gouvernement de cette province : 22 octobre 1582.... *ib.*

XXXII. Remontrance présentée aux quatre membres de Flandre

par le docteur Knibbe, au nom du prince d'Orange, afin qu'ils délivrent en commun un acte de la donation de biens ecclésiastiques que chacun d'eux en particulier a faite au prince, et qu'ils consentent aussi à la donation que le duc d'Anjou lui a faite du comté d'Alost : 8 décembre 1582..... 339

XXXIII. Acte des quatre membres de Flandre qui donne au prince d'Orange, pour l'indemniser de la perte de ses biens et des dépenses qu'il a faites dans l'intérêt du pays, les biens des abbayes de Ninove, de Saint-Adrien à Grammont, d'Eenaeme, de Berghes-Saint-Winnoc, des Dunes, du comté et de l'abbaye de Messines, des prévôtés de Warneton, de Wormezeele et d'Eversam : 31 janvier 1583..... 344

XXXIV. Acte des bourgmestres, échevins, trésoriers, receveur, conseil, bourgeois et communs habitants d'Anvers, portant constitution d'une rente annuelle et viagère de 2,000 florins de Rhin, au profit de la princesse Emilia Antverpiana, fille du prince d'Orange : 20 août 1583... 349

XXXV. Extraits des résolutions des états généraux, concernant la naissance et le baptême du prince Frédéric-Henri : 30 janvier et 12 juin 1584..... 353

SUPPLÉMENT AUX MISCELLANEA AURANIACA.

XXXVI. Notules du conseil d'État, rédigées par le secrétaire Berty : 28 mars 1566—5 avril 1567..... 355

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Pag. xxviii, note. Au lieu de *à Philippe II*, lisez : *au secrétaire d'État Cayas.*
— 26, ligne 15. Au lieu de *tel édit ne sera*, lisez : *tel édit ne servira.*
— 26, — 18. Au lieu de *et considérant*, lisez : *en considérant.*
— 27, — 6. Au lieu de *prnises*, lisez : *prinses.*
— 61, — dernière. Au lieu de *nopende 't moort die ghisteren voorhanden heeft geweest op*; lisez : *nopende die moort die op ghisteren voorhanden is geweest op.*
— 115, note 1. Au lieu de *à ce tenu*, lisez : *astreint.*
— 157, ligne 8. Au lieu de *Renom de France*, lisez : *Renon de France.*
— 170, — 9. Au lieu de *et 2 août 1584*, lisez : *2 août et 25 octobre 1584.*
— 256, — 28. Au lieu de *maistre Hugues, recepveur*, lisez : *maistre Hugues Recepveur.*
— 323, — 20. Au lieu de *Actum den 27en augusti 1581*, lisez : 1580.

DH185 .W69 v.6
Correspondance de Guillaume le
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00002 0547